

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires: **Pagination multiple.**

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|-----|-----|--|-----|--|-----|--|-----|--|-----|---|-----|--|--|--|--|--|--|--|--|
| 10x | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | ✓ | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | 12x | | 16x | | 20x | | 24x | | 28x | | 32x | | | | | | | | |



ANNO REGNI
VICTORIÆ,
BRITANNIARUM REGINÆ,

TRICESIMO ET TRICESIMO-PRIMO.

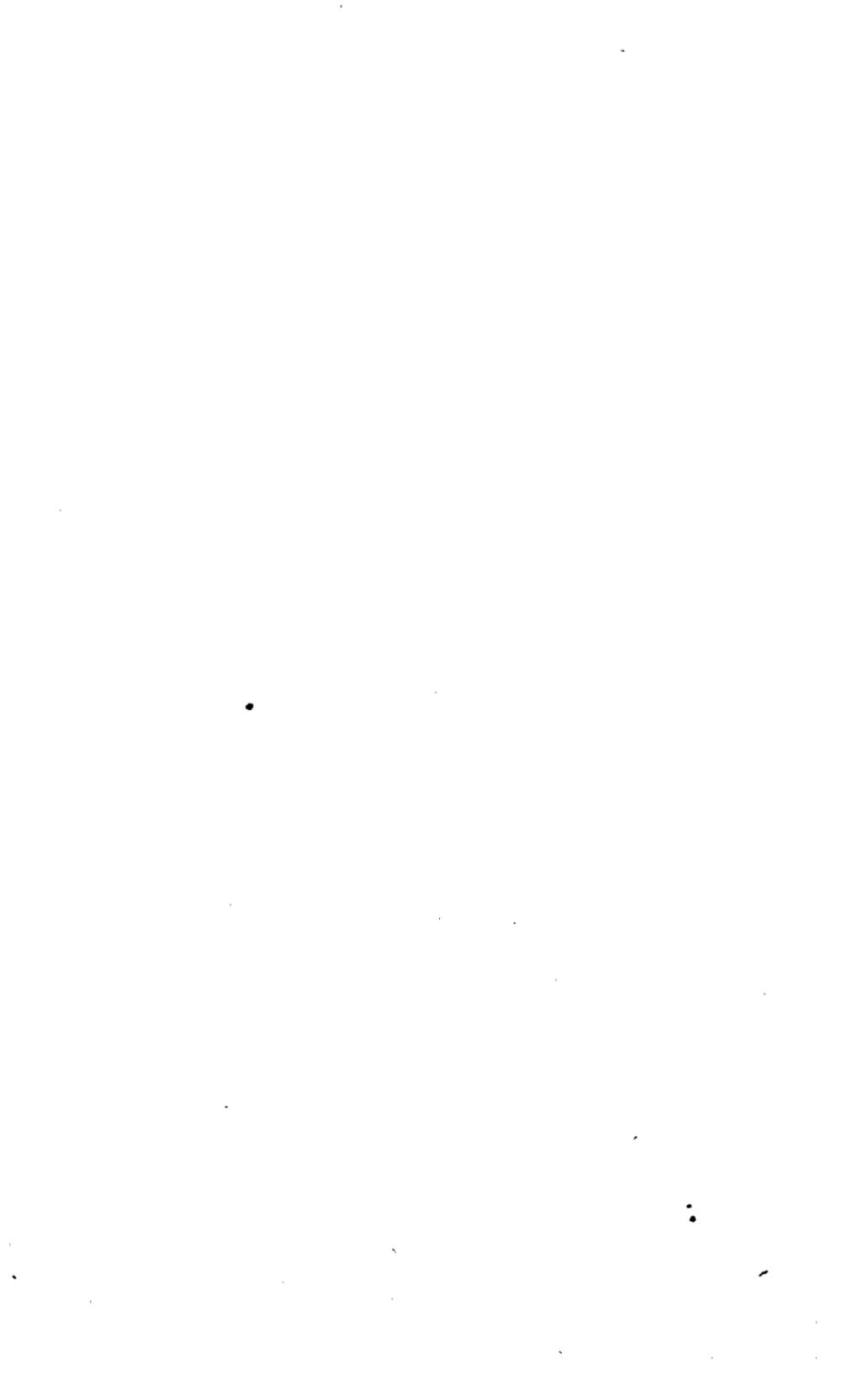
Au Parlement tenu à *Westminster*, le premier jour de *Février*, *Anno Domini*, 1866, dans la vingt-neuvième année du règne de Notre Souveraine Dame la Reine Victoria, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la Foi, et de là continué par diverses prorogations jusqu'au Cinquième jour de *Février*, 1867.

Étant la DEUXIÈME Session du DIX-NEUVIÈME Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

10051

OTTAWA:
IMPRIMÉ PAR MALCOLM CAMERON,
Imprimeur de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

1867.





ANNO TRICESIMO ET TRICESIMO-PRIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

C A P . III.

Acte concernant l'Union et le gouvernement du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, ainsi que les objets qui s'y rattachent.

[29 Mars, 1867.]

CONSIDÉRANT que les provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick ont exprimé le désir de contracter une Union Fédérale pour ne former qu'une seule et même Puissance (*Dominion*) sous la couronne du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, avec une constitution reposant sur les mêmes principes que celle du Royaume-Uni :

Considérant de plus qu'une telle union aurait l'effet de développer la prospérité des provinces et de favoriser les intérêts de l'Empire Britannique :

Considérant de plus qu'il est opportun, concurremment avec l'établissement de l'union par autorité du parlement, non-seulement de décréter la constitution du pouvoir législatif de la Puissance, mais aussi de définir la nature de son gouvernement exécutif :

Considérant de plus qu'il est nécessaire de pourvoir à l'admission éventuelle d'autres parties de l'Amérique Britannique du Nord dans l'union :

A ces causes, Sa Très Excellente Majesté la Reine, de l'avis et du consentement des Lords Spirituels et Temporels et des Communes, en ce présent parlement assemblés, et par leur autorité, décrète et déclare ce qui suit :

I.—PRÉLIMINAIRES.

1. Le présent acte pourra être cité sous le titre : "L'acte de Titre abrégé. Amérique Britannique du Nord, 1867."

Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.

Application des dispositions relatives à la Reine.

2. Les dispositions du présent acte relatives à Sa Majesté la Reine s'appliquent également aux héritiers et successeurs de Sa Majesté, Rois et Reines du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

II.—UNION.

Etablissement de l'union.

3. Il sera loisible à la Reine, de l'avis du Très-Honorable Conseil Privé de Sa Majesté, de déclarer par proclamation qu'à compter du jour y désigné,—mais pas plus tard que six mois après la passation du présent acte,—les provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick ne formeront qu'une seule et même Puissance sous le nom de Canada; et dès ce jour, ces trois provinces ne formeront, en conséquence, qu'une seule et même Puissance sous ce nom.

Interprétation des dispositions subséquentes de l'acte.

4. Les dispositions subséquentes du présent acte, à moins que le contraire n'y apparaisse explicitement ou implicitement, prendront leur pleine vigueur dès que l'union sera effectuée, c'est-à-dire, le jour à compter duquel, aux termes de la proclamation de la Reine, l'union sera déclarée un fait accompli; dans les mêmes dispositions, à moins que le contraire n'y apparaisse explicitement ou implicitement, le nom de Canada signifiera le Canada tel que constitué sous le présent acte.

Quatre provinces.

5. Le Canada sera divisé en quatre provinces, dénommées:—Ontario, Québec, Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick.

Provinces d'Ontario et Québec.

6. Les parties de la province du Canada (telle qu'existant à la passation du présent acte) qui constituaient autrefois les provinces respectives du Haut et du Bas-Canada, seront censées séparées et formeront deux provinces distinctes. La partie qui constituait autrefois la province du Haut-Canada formera la province d'Ontario; et la partie qui constituait la province du Bas-Canada formera la province de Québec.

Provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau Brunswick.

7. Les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick auront les mêmes délimitations qui leur étaient assignées à l'époque de la passation du présent acte.

Recensement décennal.

8. Dans le recensement général de la population du Canada qui, en vertu du présent acte, devra se faire en mil huit cent soixante-et-onze, et tous les dix ans ensuite, il sera fait une énumération distincte des populations respectives des quatre provinces.

III.—POUVOIR EXÉCUTIF.

La reine est investie du pouvoir exécutif.

9. A la Reine continueront d'être et sont par le présent attribués le gouvernement et le pouvoir exécutifs du Canada.

Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.

10. Les dispositions du présent acte relatives au gouverneur-général s'étendent et s'appliquent au gouverneur-général du Canada, ou à tout autre Chef Exécutif ou Administrateur pour le temps d'alors, administrant le gouvernement du Canada au nom de la Reine, quel que soit le titre sous lequel il puisse être désigné.

Application des dispositions relatives au gouverneur-général.

11. Il y aura, pour aider et aviser, dans l'administration du gouvernement du Canada, un conseil dénommé le Conseil Privé de la Reine pour le Canada ; les personnes qui formeront partie de ce conseil seront, de temps à autre, choisies et mandées par le Gouverneur-Général et assermentées comme Conseillers Privés ; les membres de ce conseil pourront, de temps à autre, être révoqués par le gouverneur-général.

Constitution du conseil privé.

12. Tous les pouvoirs, attributions et fonctions qui, — par aucun acte du parlement de la Grande-Bretagne, ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou de la législature du Haut-Canada, du Bas-Canada, du Canada, de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, lors de l'union, — sont conférés aux gouverneurs ou lieutenants-gouverneurs respectifs de ces provinces ou peuvent être par eux exercés, de l'avis, ou de l'avis et du consentement des conseils exécutifs de ces provinces, ou avec la coopération de ces conseils, ou d'aucun nombre de membres de ces conseils, ou par ces gouverneurs ou lieutenants-gouverneurs individuellement, seront, — en tant qu'ils continueront d'exister et qu'ils pourront être exercés après l'union, relativement au gouvernement du Canada, — conférés au gouverneur-général et pourront être par lui exercés, de l'avis ou de l'avis et du consentement ou avec la coopération du Conseil Privé de la Reine pour le Canada ou d'aucun de ses membres, ou par le gouverneur-général individuellement, selon le cas ; mais ils pourront, néanmoins (sauf ceux existant en vertu d'actes de la Grande-Bretagne ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande), être révoqués ou modifiés par le Parlement du Canada.

Pouvoirs conférés au gouverneur-général, en conseil ou seul.

13. Les dispositions du présent acte relatives au gouverneur-général en conseil seront interprétées de manière à s'appliquer au gouverneur-général agissant de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada.

Application des dispositions relatives au gouverneur-général en conseil.

14. Il sera loisible à la Reine, si Sa Majesté le juge à propos, d'autoriser le gouverneur-général à nommer, de temps à autre, une ou plusieurs personnes, conjointement ou séparément, pour agir comme son ou ses députés dans aucune partie ou parties du Canada, pour, en cette capacité, exercer, durant le plaisir du gouverneur-général, les pouvoirs, attributions et fonctions du gouverneur-général, que le gouverneur-général jugera

Le gouverneur-général autorisé à s'adjoindre des députés.

Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.

jugera à propos ou nécessaire de lui ou leur assigner, sujet aux restrictions ou instructions formulées ou communiquées par la Reine ; mais la nomination de tel député ou députés ne pourra empêcher le gouverneur-général lui-même d'exercer les pouvoirs, attributions ou fonctions qui lui sont conférés.

Commandement des armées.

15. A la Reine continuera d'être et est par le présent attribué le commandement en chef des milices de terre et de mer et de toutes les forces militaires et navales en Canada.

Siège du gouvernement du Canada.

16. Jusqu'à ce qu'il plaise à la Reine en ordonner autrement, Ottawa sera le siège du gouvernement du Canada.

IV.—POUVOIR LÉGISLATIF.

Constitution du parlement du Canada.

17. Il y aura, pour le Canada, un parlement qui sera composé de la Reine, d'une chambre haute appelée le Sénat, et de la Chambre des Communes.

Privilèges, etc., des chambres.

18. Les privilèges, immunités et pouvoirs que posséderont et exerceront le Sénat, la Chambre des Communes et les membres de ces corps respectifs, seront ceux prescrits de temps à autre par acte du parlement du Canada ; ils ne devront cependant jamais excéder ceux possédés et exercés, lors de la passation du présent acte, par la chambre des communes du parlement du Royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et par les membres de cette chambre.

Première session du parlement.

19. Le parlement du Canada sera convoqué dans un délai de pas plus de six mois après l'union.

Session annuelle du parlement.

20. Il y aura une session du parlement du Canada une fois au moins chaque année, de manière à ce qu'il ne s'écoule pas un intervalle de douze mois entre la dernière séance d'une session du parlement et sa première séance dans la session suivante.

Le Sénat.

Nombre de sénateurs.

21. Sujet aux dispositions du présent acte, le Sénat se composera de soixante-et-douze membres, qui seront appelés sénateurs.

Représentation des provinces au sénat.

22. En ce qui concerne la composition du Sénat, le Canada sera censé comprendre trois divisions :

1. Ontario ;

2. Québec ;

3.

Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.

3. Les Provinces Maritimes, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick ;

Ces trois divisions seront, sujettes aux dispositions du présent acte, également représentées dans le Sénat, comme suit : Ontario par vingt-quatre sénateurs ; Québec par vingt-quatre sénateurs ; et les Provinces Maritimes par vingt-quatre sénateurs, douze desquels représenteront la Nouvelle-Ecosse, et douze le Nouveau-Brunswick.

En ce qui concerne la province de Québec, chacun des vingt-quatre sénateurs la représentant, sera nommé pour l'un des vingt-quatre collèges électoraux du Bas-Canada énumérés dans la cédule A, annexée au chapitre premier des statuts refondus du Canada.

23. Les qualifications d'un sénateur seront comme suit :

Qualités
exigées des
sénateurs.

- (1.) Il devra être âgé de trente ans révolus ;
- (2.) Il devra être sujet-né de la Reine, ou sujet de la Reine naturalisé par acte du parlement de la Grande-Bretagne, ou du parlement du Royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou de la législature de l'une des provinces du Haut-Canada, du Bas-Canada, du Canada, de la Nouvelle-Ecosse, ou du Nouveau-Brunswick, avant l'union, ou du parlement du Canada, après l'union ;
- (3.) Il devra posséder, pour son propre usage et bénéfice, comme propriétaire en droit ou en équité, des terres ou tenements tenus en franc et commun soccage,—ou être en bonne saisine ou possession, pour son propre usage et bénéfice, de terres ou tenements tenus en franc-alleu ou en roture dans la province pour laquelle il est nommé, de la valeur de quatre mille piastres en sus de toutes rentes, dettes, charges, hypothèques et redevances, qui peuvent être attachées, dues et payables sur ces immeubles ou auxquelles ils peuvent être affectés ;
- (4.) Ses propriétés mobilières et immobilières devront valoir, somme toute, quatre mille piastres, en sus de toutes ses dettes et obligations ;
- (5.) Il devra être domicilié dans la province pour laquelle il est nommé ;
- (6.) En ce qui concerne la province de Québec, il devra être domicilié ou posséder sa qualification foncière dans le collège

Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.

collège électoral dont la représentation lui est assignée.

Nomination
des sénateurs.

24. Le gouverneur-général mandera de temps à autre au Sénat, au nom de la Reine et par instrument sous le grand sceau du Canada, des personnes ayant les qualifications voulues; et, sujettes aux dispositions du présent acte, les personnes ainsi mandées deviendront et seront membres du Sénat et sénateurs.

Nomination
des premiers
sénateurs.

25. Les premières personnes appelées au Sénat seront celles que la Reine, par mandat sous le seing manuel de Sa Majesté, jugera à propos de désigner, et leurs noms seront insérés dans la proclamation de la Reine décrétant l'Union.

Nombre de
sénateurs
augmente en
certains cas.

26. Si en aucun temps, sur la recommandation du gouverneur-général, la Reine juge à propos d'ordonner que trois ou six membres soient ajoutés au Sénat, le gouverneur-général pourra, par mandat adressé à trois ou six personnes (selon le cas) ayant les qualifications voulues, représentant également les trois divisions du Canada, les ajouter au Sénat.

Réduction du
sénat au
nombre ré-
gulier.

27. Dans le cas où le nombre des sénateurs serait ainsi en aucun temps augmenté, le gouverneur-général ne mandera aucune personne au Sénat, sauf sur pareil ordre de la Reine donné à la suite de la même recommandation, tant que la représentation de chacune des trois divisions du Canada ne sera pas revenue au nombre fixe de vingt-quatre sénateurs.

Maximum du
nombre de
sénateurs.

28. Le nombre des sénateurs ne devra en aucun temps excéder soixante-et-dix-huit.

Sénateurs
nommés à vie.

29. Sujet aux dispositions du présent acte, le sénateur occupera sa charge dans le sénat, à vie.

Les sénateurs
peuvent se
démettre de
leurs fonctions.

30. Un sénateur pourra, par écrit revêtu de son seing et adressé au gouverneur-général, se démettre de ses fonctions au Sénat, après quoi son siège deviendra vacant.

Cas dans les-
quels les sièges
des sénateurs
deviendront
vacants.

31. Le siège d'un sénateur deviendra vacant dans chacun des cas suivants :

- (1.) Si, durant deux sessions consécutives du parlement, il manque d'assister aux séances du Sénat ;
- (2.) S'il prête un serment, ou souscrit une déclaration ou reconnaissance d'allégeance, obéissance ou attachement à une puissance étrangère, ou s'il accomplit un acte qui le rend sujet ou citoyen, ou lui confère

les

Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.

les droits et les privilèges d'un sujet ou citoyen d'une puissance étrangère ;

- (3.) S'il est déclaré en état de banqueroute ou de faillite, ou s'il a recours au bénéfice d'aucune loi concernant les faillis, ou s'il se rend coupable de concussion ;
- (4.) S'il est atteint de trahison ou convaincu de félonie, ou d'aucun crime infamant ;
- (5.) S'il cesse de posséder la qualification reposant sur la propriété ou le domicile ; mais un sénateur ne sera pas réputé avoir perdu la qualification reposant sur le domicile par le seul fait de sa résidence au siège du gouvernement du Canada pendant qu'il occupe sous ce gouvernement une charge qui y exige sa présence.

32. Quand un siège deviendra vacant au Sénat par démission, décès ou toute autre cause, le gouverneur-général remplira la vacance en adressant un mandat à quelque personne capable et ayant les qualifications voulues.

Nomination en cas de vacance.

33. S'il s'élève quelque question au sujet des qualifications d'un sénateur ou d'une vacance dans le Sénat, cette question sera entendue et décidée par le Sénat.

Questions quant aux qualifications et vacances, etc.

34. Le gouverneur-général pourra, de temps à autre, par instrument sous le grand sceau du Canada, nommer un sénateur comme orateur du Sénat, et le révoquer et en nommer un autre à sa place.

Orateur du sénat.

35. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, la présence d'au moins quinze sénateurs, y compris l'orateur, sera nécessaire pour constituer une assemblée du Sénat dans l'exercice de ses fonctions.

Quorum du Sénat.

36. Les questions soulevées dans le Sénat seront décidées à la majorité des voix, et dans tous les cas, l'orateur aura voix délibérative ; quand les voix seront également partagées, la décision sera considérée comme rendue dans la négative.

Vote dans le sénat.

La Chambre des Communes.

37. La Chambre des Communes sera, sujette aux dispositions du présent acte, composée de cent quatre-vingt-un membres, dont quatre-vingt-deux représenteront Ontario, soixante-et-cinq Québec, dix-neuf la Nouvelle-Ecosse et quinze le Nouveau-Brunswick.

Constitution de la chambre des communes.

Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.

Convocation de la chambre des communes.

38. Le gouverneur-général convoquera, de temps à autre, la Chambre des Communes au nom de la Reine, par instrument sous le grand sceau du Canada.

Exclusion des sénateurs de la chambre des communes.

39. Un sénateur ne pourra ni être élu, ni siéger, ni voter comme membre de la Chambre des Communes.

Distriets électoraux des quatre provinces.

40. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, les provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick seront,—en ce qui concerne l'élection des membres de la Chambre des Communes,—divisées en distriets électoraux comme suit :

1.—ONTARIO.

La province d'Ontario sera partagée en comtés, divisions de comtés (*Ridings*), cités, parties de cités et villes tels qu'énumérés dans la première cédule annexée au présent acte ; chacune de ces divisions formera un district électoral, et chaque district désigné dans cette cédule aura droit d'élire un membre.

2.—QUÉBEC.

La province de Québec sera partagée en soixante-et-cinq distriets électoraux, comprenant les soixante-et-cinq divisions électORALES en lesquelles le Bas-Canada est actuellement divisé en vertu du chapitre deuxième des Statuts Refondus du Canada, du chapitre soixante-et-quinze des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, et de l'acte de la province du Canada de la vingt-troisième année du règne de Sa Majesté la Reine, chapitre premier, ou de tout autre acte les amendant et en force à l'époque de l'union, de telle manière que chaque division électORALE constitue, pour les fins du présent acte, un district électoral ayant droit d'élire un membre.

3.—NOUVELLE-ÉCOSSE.

Chacun des dix-huit comtés de la Nouvelle-Ecosse formera un district électoral. Le comté d'Halifax aura droit d'élire deux membres, et chacun des autres comtés, un membre.

4.—NOUVEAU-BRUNSWICK.

Chacun des quatorze comtés dont se compose le Nouveau-Brunswick, y compris la cité et le comté de St. Jean, formera un district électoral. La cité de St. Jean constituera également un district électoral par elle-même. Chacun de ces quinze distriets électORAUX aura droit d'élire un membre.

Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.

41. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement,—toutes les lois en force dans les diverses provinces, à l'époque de l'union, concernant les questions suivantes ou aucune d'elles, savoir :—l'éligibilité ou l'inéligibilité des candidats ou des membres de la chambre d'assemblée ou assemblée législative dans les diverses provinces,—les votants aux élections de ces membres,—les serments exigés des votants,—les officiers-rapporteurs, leurs pouvoirs et leurs devoirs,—le mode de procéder aux élections,—le temps que celles-ci peuvent durer,—la décision des élections contestées et les procédures y incidentes,—les vacations des sièges en parlement et l'exécution de nouveaux brefs dans les cas de vacations occasionnées par d'autres causes que la dissolution,—s'appliqueront respectivement aux élections des membres envoyés à la Chambre des Communes par ces diverses provinces.

Continuation
des lois ac-
tuelles d'élec-
tion.

Mais, jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, à chaque élection d'un membre de la Chambre des Communes pour le district d'Algoma, outre les personnes ayant droit de vote en vertu de la loi de la province du Canada, tout sujet anglais du sexe masculin, âgé de vingt-et-un ans ou plus et tenant feu et lieu, aura droit de vote.

42. Pour la première élection des membres de la Chambre des Communes, le gouverneur-général fera émettre les brefs par telle personne et selon telle forme qu'il jugera à propos et les fera adresser aux officiers-rapporteurs qu'il désignera.

Brefs pour la
première elec-
tion.

La personne émettant les brefs, sous l'autorité de la présente section, aura les mêmes pouvoirs que possédaient, à l'époque de l'union, les officiers chargés d'émettre des brefs pour l'élection des membres de la Chambre d'Assemblée ou Assemblée Législative de la province du Canada, de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick ; et les officiers-rapporteurs auxquels ces brefs seront adressés en vertu de la présente section, auront les mêmes pouvoirs que possédaient, à l'époque de l'union, les officiers chargés de rapporter les brefs pour l'élection des membres de la Chambre d'Assemblée ou Assemblée Législative respectivement.

43. Survenant une vacance dans la représentation d'un district électoral à la Chambre des Communes, antérieurement à la réunion du parlement, ou subséquemment à la réunion du parlement, mais avant que le parlement ait statué à cet égard, les dispositions de la section précédente du présent acte s'étendront et s'appliqueront à l'émission et au rapport du bref relativement au district dont la représentation est ainsi vacante.

Vacances acci-
dentelles.

Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.

Orateur de la chambre des communes.

44. La Chambre des Communes, à sa première réunion après une élection générale, procédera, avec toute la diligence possible, à l'élection de l'un de ses membres comme orateur.

Quand la charge d'orateur deviendra vacante.

45. Survenant une vacance dans la charge d'orateur, par décès, démission ou autre cause, la Chambre des Communes procédera, avec toute la diligence possible, à l'élection d'un autre de ses membres comme orateur.

L'orateur exerce la présidence.

46. L'orateur présidera à toutes les séances de la Chambre des Communes.

Pourvu au cas de l'absence de l'orateur.

47. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, — si l'orateur, pour une raison quelconque, quitte le fauteuil de la Chambre des Communes pendant quarante-huit heures consécutives, la chambre pourra élire un autre de ses membres pour agir comme orateur; le membre ainsi élu aura et exercera, durant l'absence de l'orateur, tous les pouvoirs, privilèges et attributions de ce dernier.

Quorum de la chambre des communes.

48. La présence d'au moins vingt membres de la Chambre des Communes sera nécessaire pour constituer une assemblée de la chambre dans l'exercice de ses pouvoirs; à cette fin, l'orateur sera compté comme un membre.

Votation dans la chambre des communes.

49. Les questions soulevées dans la Chambre des Communes seront décidées à la majorité des voix, sauf celle de l'orateur, mais lorsque les voix seront également partagées, — et en ce cas seulement, — l'orateur pourra voter.

Durée de la chambre des communes.

50. La durée de la Chambre des Communes ne sera que de cinq ans, à compter du jour du rapport des brefs d'élection, à moins qu'elle ne soit plus tôt dissoute par le gouverneur-général.

Répartition décennale de la représentation.

51. Immédiatement après le recensement de mil huit cent soixante-et-onze, et après chaque autre recensement décennal, la représentation des quatre provinces sera répartie de nouveau par telle autorité, de telle manière et à dater de telle époque que pourra, de temps à autre, prescrire le parlement du Canada, d'après les règles suivantes :

- (1). Québec aura le nombre fixe de soixante-et-cinq représentants ;
- (2). Il sera assigné à chacune des autres provinces un nombre de représentants proportionné au chiffre de sa population (constaté par tel recensement) comme le nombre soixante-et-cinq le sera au chiffre de la population de Québec (ainsi constaté) ;

(3.)

Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.

- (3). En supputant le nombre des représentants d'une province, il ne sera pas tenu compte d'une fraction n'excédant pas la moitié du nombre total nécessaire pour donner à la province droit à un représentant ; mais toute fraction excédant la moitié de ce nombre équivaldra au nombre entier ;
- (4). Lors de chaque nouvelle répartition, nulle réduction n'aura lieu dans le nombre des représentants d'une province, à moins qu'il ne soit constaté par le dernier recensement que le chiffre de la population de la province par rapport au chiffre de la population totale du Canada à l'époque de la dernière répartition du nombre des représentants de la province, n'ait déchu dans la proportion d'un vingtième ou plus ;
- (5). Les nouvelles répartitions n'auront d'effet qu'à compter de l'expiration du parlement alors existant.

52. Le nombre des membres de la Chambre des Communes pourra de temps à autre être augmenté par le parlement du Canada, pourvu que la proportion établie par le présent acte dans la représentation des provinces reste intacte.

Augmentation du nombre des membres de la chambre des Communes.

Législation financière ; Sanction royale.

53. Tout bill ayant pour but l'appropriation d'une portion quelconque du revenu public, ou la création de taxes ou d'impôts, devra originer dans la Chambre des Communes.

Bills pour lever des crédits et des impôts.

54. Il ne sera pas loisible à la Chambre des Communes d'adopter aucune résolution, adresse ou bill pour l'appropriation d'une partie quelconque du revenu public, ou d'aucune taxe ou impôt, à un objet qui n'aura pas, au préalable, été recommandé à la chambre par un message du gouverneur-général durant la session pendant laquelle telle résolution, adresse ou bill est proposé.

Recommandation des crédits.

55. Lorsqu'un bill voté par les chambres du parlement sera présenté au gouverneur-général pour la sanction de la Reine, le gouverneur-général devra déclarer à sa discrétion, mais sujet aux dispositions du présent acte et aux instructions de Sa Majesté, ou qu'il le sanctionne au nom de la Reine, ou qu'il refuse cette sanction, ou qu'il réserve le bill pour la signification du bon plaisir de la Reine.

Sanction royale aux bills, etc.

56. Lorsque le gouverneur-général aura donné sa sanction à un bill au nom de la Reine, il devra, à la première occasion favorable, transmettre une copie authentique de l'acte à l'un des principaux

Désaveu par ordonnance rendue en conseil, des actes

Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.

sanctionnés par le gouverneur général. principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté; si la Reine en conseil, dans les deux ans après que le secrétaire d'Etat l'aura reçu, juge à propos de le désavouer, ce désaveu,—accompagné d'un certificat du secrétaire d'Etat, constatant le jour où il aura reçu l'acte—étant signifié par le gouverneur-général, par discours ou message, à chacune des chambres du parlement, ou par proclamation, annulera l'acte à compter du jour de telle signification.

Signification du bon plaisir de la Reine quant aux bills réservés. **57.** Un bill réservé à la signification du bon plaisir de la Reine n'aura ni force ni effet avant et à moins que dans les deux ans à compter du jour où il aura été présenté au gouverneur-général pour recevoir la sanction de la Reine, ce dernier ne signifie, par discours ou message, à chacune des deux chambres du parlement, ou par proclamation, qu'il a reçu la sanction de la Reine en conseil.

Ces discours, messages ou proclamations, seront consignés dans les journaux de chaque chambre, et un double dûment certifié en sera délivré à l'officier qu'il appartient pour qu'il le dépose parmi les archives du Canada.

V.—CONSTITUTIONS PROVINCIALES.

Lieutenants Gouverneurs des provinces. **58.** Il y aura, pour chaque province, un officier appelé lieutenant-gouverneur, lequel sera nommé par le gouverneur-général en conseil par instrument sous le grand sceau du Canada.

Durée des fonctions des lieutenants gouverneurs. **59.** Le lieutenant-gouverneur restera en charge durant le bon plaisir du gouverneur-général; mais tout lieutenant-gouverneur nommé après le commencement de la première session du parlement du Canada, ne pourra être révoqué dans le cours des cinq ans qui suivront sa nomination, à moins qu'il n'y ait cause; et cette cause devra lui être communiquée par écrit dans le cours d'un mois après qu'aura été rendu l'ordre décrétant sa révocation, et l'être aussi par message au Sénat et à la Chambre des Communes dans le cours d'une semaine après cette révocation si le parlement est alors en session, sinon, dans le délai d'une semaine après le commencement de la session suivante du parlement.

Salaires des lieutenants gouverneurs. **60.** Les salaires des lieutenants-gouverneurs seront fixés et payés par le parlement du Canada.

Serments, etc., du lieutenant-gouverneur. **61.** Chaque lieutenant-gouverneur, avant d'entrer dans l'exercice de ses fonctions, prêtera et souscrira devant le gouverneur-général ou quelque personne à ce par lui autorisée, les serments d'allégeance et d'office prêtés par le gouverneur-général.

Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.

62. Les dispositions du présent acte relatives au lieutenant-gouverneur s'étendent et s'appliquent au lieutenant-gouverneur de chaque province ou à tout autre chef exécutif ou administrateur pour le temps d'alors administrant le gouvernement de la province, quel que soit le titre sous lequel il est désigné.

Application des dispositions relatives au lieutenant-gouverneur.

63. Le conseil exécutif d'Ontario et de Québec se composera des personnes que le lieutenant-gouverneur jugera, de temps à autre, à propos de nommer, et en premier lieu, des officiers suivants, savoir : le procureur-général, le secrétaire et régistraire de la province, le trésorier de la province, le commissaire des terres de la couronne, et le commissaire d'agriculture et des travaux publics, et—dans la province de Québec—l'orateur du conseil législatif, et le solliciteur général.

Conseils exécutifs d'Ontario et Québec.

64. La constitution de l'autorité exécutive dans chacune des provinces du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse continuera, sujette aux dispositions du présent acte, d'être celle en existence lors de l'union, jusqu'à ce qu'elle soit modifiée sous l'autorité du présent acte.

Gouvernement exécutif de la Nouvelle Ecosse et du Nouveau Brunswick.

65. Tous les pouvoirs, attributions et fonctions qui—par aucun acte du parlement de la Grande-Bretagne, ou du parlement du Royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou de la législature du Haut-Canada, du Bas-Canada ou du Canada, avant ou lors de l'union—étaient conférés aux gouverneurs ou lieutenants-gouverneurs respectifs de ces provinces ou pouvaient être par eux exercés, de l'avis, ou de l'avis et du consentement des conseils exécutifs respectifs de ces provinces, ou avec la coopération de ces conseils ou d'aucun nombre de membres de ces conseils, ou par ces gouverneurs ou lieutenants-gouverneurs individuellement, seront—en tant qu'ils pourront être exercés après l'union, relativement au gouvernement d'Ontario et Québec respectivement—conférés au lieutenant-gouverneur d'Ontario et Québec, respectivement, et pourront être par lui exercés, de l'avis ou de l'avis et du consentement ou avec la coopération des conseils exécutifs respectifs ou d'aucun de leurs membres, ou par le lieutenant-gouverneur individuellement, selon le cas ; mais ils pourront, néanmoins (sauf ceux existant en vertu d'actes de la Grande-Bretagne ou du parlement du Royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande), être révoqués ou modifiés par les législatures respectives d'Ontario et Québec.

Pouvoirs conférés au lieutenant-gouverneur d'Ontario ou Québec, en conseil ou seul.

66. Les dispositions du présent acte relatives au lieutenant-gouverneur en conseil seront interprétées comme s'appliquant au lieutenant-gouverneur de la province agissant de l'avis de son conseil exécutif.

Application des dispositions relatives aux lieutenants-gouverneurs en conseil.

Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.

Administration
en l'absence,
etc., du lieu-
tenant-gouver-
neur.

67. Le gouverneur-général en conseil pourra, au besoin, nommer un administrateur qui remplira les fonctions de lieutenant-gouverneur durant l'absence, la maladie ou autre incapacité de ce dernier.

Sièges des
gouvernements
provinciaux.

68. Jusqu'à ce que le gouvernement exécutif d'une province en ordonne autrement, relativement à telle province, les sièges du gouvernement des provinces seront comme suit, savoir : pour Ontario, la cité de Toronto ; pour Québec, la cité de Québec ; pour la Nouvelle-Ecosse, la cité de Halifax ; et pour le Nouveau-Brunswick, la cité de Frédéricion.

Pouvoir Législatif.

1.—ONTARIO.

Législature
d'Ontario.

69. Il y aura, pour Ontario, une législature composée du lieutenant-gouverneur et d'une seule chambre appelée l'assemblée législative d'Ontario.

Distriets élec-
toraux.

70. L'assemblée législative d'Ontario sera composée de quatre-vingt-deux membres qui devront représenter les quatre-vingt-deux districts électoraux énumérés dans la première cédule annexée au présent acte.

2.—QUÉBEC.

Législature de
Québec.

71. Il y aura, pour Québec, une législature composée du lieutenant-gouverneur et de deux chambres appelées le conseil législatif de Québec et l'assemblée législative de Québec.

Constitution du
conseil légis-
latif.

72. Le conseil législatif de Québec se composera de vingt-quatre membres, qui seront nommés par le lieutenant-gouverneur au nom de la Reine, par instrument sous le grand sceau de Québec, et devront, chacun, représenter l'un des vingt-quatre collèges électoraux du Bas-Canada mentionnés au présent acte ; ils seront nommés à vie, à moins que la législature de Québec n'en ordonne autrement sous l'autorité du présent acte.

Qualités
exigées des
conseillers
législatifs.

73. Les qualifications des conseillers législatifs de Québec seront les mêmes que celles des sénateurs pour Québec.

Cas dans les-
quels les sièges
des conseillers
législatifs
deviendront
vacants.
Vacances.

74. La charge de conseiller législatif de Québec deviendra vacante dans les cas, *mutatis mutandis*, où celle de sénateur peut le devenir.

75. Survenant une vacance dans le conseil législatif de Québec, par démission, décès ou autre cause, le lieutenant-gouverneur,

Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.

gouverneur, au nom de la Reine, nommera, par instrument sous le grand sceau de Québec, une personne capable et ayant les qualifications voulues pour la remplir.

76. S'il s'élève quelque question au sujet des qualifications d'un conseiller législatif de Québec ou d'une vacance dans le conseil législatif de Québec, elle sera entendue et décidée par le conseil législatif.

Questions
quant aux
vacances, &c.

77. Le lieutenant-gouverneur pourra, de temps à autre, par instrument sous le grand sceau de Québec, nommer un membre du conseil législatif de Québec comme orateur de ce corps, et également le révoquer et en nommer un autre à sa place.

Orateur du conseil législatif.

78. Jusqu'à ce que la législature de Québec en ordonne autrement, la présence d'au moins dix membres du conseil législatif, y compris l'orateur, sera nécessaire pour constituer une assemblée du conseil dans l'exercice de ses fonctions:

Quorum du conseil législatif.

79. Les questions soulevées dans le conseil législatif de Québec seront décidées à la majorité des voix, et, dans tous les cas, l'orateur aura voix délibérative; quand les voix seront également partagées, la décision sera considérée comme rendue dans la négative.

Votation dans le conseil législatif de Québec.

80. L'assemblée législative de Québec se composera de soixante-et-cinq membres, qui seront élus pour représenter les soixante-et-cinq divisions ou districts électoraux du Bas-Canada, mentionnés au présent acte, sauf toute modification que pourra y apporter la législature de Québec; mais il ne pourra être présenté au lieutenant-gouverneur de Québec, pour qu'il le sanctionne, aucun bill à l'effet de modifier les délimitations des divisions ou districts électoraux énumérés dans la deuxième cédule annexée au présent acte, à moins qu'il n'ait été passé à ses deuxième et troisième lectures dans l'assemblée législative avec le concours de la majorité des membres représentant toutes ces divisions ou districts électoraux; et la sanction ne sera donnée à aucun bill de cette nature à moins qu'une adresse n'ait été présentée au lieutenant-gouverneur par l'assemblée législative déclarant que tel bill a été ainsi passé.

Constitution de l'Assemblée législative de Québec.

3.—ONTARIO ET QUÉBEC.

81. Les législatures d'Ontario et de Québec, respectivement, devront être convoquées dans le cours des six mois qui suivront l'union.

Première session des législatures.

82. Le lieutenant-gouverneur d'Ontario et de Québec devra, de temps à autre, au nom de la Reine, par instrument sous le grand

Convocation des assemblées législatives.

Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.

grand sceau de la province, convoquer l'assemblée législative de la province.

Restriction
quant à l'élec-
tion des per-
sonnes ayant
des emplois.

§3. Jusqu'à ce que la législature d'Ontario ou de Québec en ordonne autrement,—quiconque acceptera ou occupera dans la province d'Ontario ou dans celle de Québec, une charge, commission ou emploi, d'une nature permanente ou temporaire, à la nomination du lieutenant-gouverneur, auquel sera attaché un salaire annuel ou quelque honoraire, allocation, émolument ou profit d'un genre ou montant quelconque payé par la province, ne sera pas éligible comme membre de l'assemblée législative de cette province, ni ne devra y siéger ou voter en cette qualité; mais rien de contenu dans cette section ne rendra inéligible aucune personne qui sera membre du conseil exécutif de chaque province respective ou qui remplira quelque'une des charges suivantes, savoir: celles de procureur-général, secrétaire et registraire de la province, trésorier de la province, commissaire des terres de la couronne, et commissaire d'agriculture et des travaux publics, et,—dans la province de Québec, celle de solliciteur-général,—ni ne la rendra inhabile à siéger ou à voter dans la chambre pour laquelle elle est élue, pourvu qu'elle soit élue pendant qu'elle occupera cette charge.

Continuation
des lois ac-
tuelles d'élec-
tion.

§4. Jusqu'à ce que les législatures respectives de Québec et Ontario en ordonnent autrement,—toutes les lois en force dans ces provinces respectives, à l'époque de l'union, concernant les questions suivantes ou aucune d'elles, savoir: l'éligibilité ou l'inéligibilité des candidats ou des membres de l'assemblée du Canada,—les qualifications et l'absence des qualifications requises des votants,—les serments exigés des votants,—les officiers-rapporteurs, leurs pouvoirs et leurs devoirs,—le mode de procéder aux élections,—le temps que celles-ci peuvent durer,—la décision des élections contestées et les procédures y incidentes,—les vacances des sièges en parlement, et l'émission et l'exécution de nouveaux brefs dans les cas de vacances occasionnées par d'autres causes que la dissolution,—s'appliqueront respectivement aux élections des membres élus pour les assemblées législatives d'Ontario et Québec respectivement.

Mais, jusqu'à ce que la législature d'Ontario en ordonne autrement, à chaque élection d'un membre de l'assemblée législative d'Ontario pour le district d'Algoma, outre les personnes ayant droit de vote en vertu de la loi de la province du Canada, tout sujet anglais du sexe masculin âgé de vingt-et-un an ou plus, et tenant feu et lieu, aura droit de vote.

Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.

85. La durée de l'assemblée législative d'Ontario et de l'assemblée législative de Québec ne sera que de quatre ans, à compter du jour du rapport des brefs d'élection, à moins qu'elle ne soit plus tôt dissoute par le lieutenant-gouverneur de la province.

Durée des assemblées législatives.

86. Il y aura une session de la législature d'Ontario et de celle de Québec, une fois au moins chaque année, de manière à ce qu'il ne s'écoule pas un intervalle de douze mois entre la dernière séance d'une session de la législature dans chaque province, et sa première séance dans la session suivante.

Session annuelle de la législature.

87. Les dispositions suivantes du présent acte, concernant la chambre des communes du Canada, s'étendront et s'appliqueront aux assemblées législatives d'Ontario et de Québec, savoir : les dispositions relatives à l'élection d'un orateur en première instance et lorsqu'il surviendra des vacances,—aux devoirs de l'orateur,—à l'absence de ce dernier,—au quorum et au mode de votation,—tout comme si ces dispositions étaient ici décrétées et expressément rendues applicables à chaque assemblée législative.

Orateur, quorum, etc.

4.—NOUVELLE-ECOSSE ET NOUVEAU-BRUNSWICK.

88. La constitution de la législature de chacune des Provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick continuera, sujette aux dispositions du présent acte, d'être celle en existence à l'époque de l'union, jusqu'à ce qu'elle soit modifiée sous l'autorité du présent acte ; et la chambre d'assemblée du Nouveau-Brunswick en existence lors de la passation du présent acte devra, à moins qu'elle ne soit plus tôt dissoute, continuer d'exister pendant la période pour laquelle elle a été élue.

Constitution de la Nouvelle Ecosse et du Nouveau Brunswick.

5.—ONTARIO, QUEBEC ET NOUVELLE-ECOSSE.

89. Chacun des lieutenants-gouverneurs d'Ontario, de Québec et de la Nouvelle-Ecosse devra faire émettre des brefs pour la première élection des membres de l'assemblée législative, selon telle forme et par telle personne qu'il jugera à propos, et à telle époque et adressés à tel officier-rapporteur que prescrira le gouverneur-général, de manière à ce que la première élection d'un membre de l'assemblée pour un district électoral ou une subdivision de ce district puisse se faire aux mêmes temps et lieux que l'élection d'un membre de la Chambre des Communes du Canada pour ce district électoral.

Première élection.

6.—LES QUATRE PROVINCES.

90. Les dispositions suivantes du présent acte, concernant le parlement du Canada, savoir :—les dispositions relatives

Application aux législatures des dispositions

Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.

relatives aux
crédits, etc.

aux bills d'appropriation et d'impôts, à la recommandation de votes de deniers, à la sanction des bills, au désaveu des actes, et à la signification du bon plaisir quant aux bills réservés,—s'étendront et s'appliqueront aux législatures des différentes provinces, tout comme si elles étaient ici décrétées et rendues expressément applicables aux provinces respectives et à leurs législatures, en substituant toutefois le lieutenant-gouverneur de la province au gouverneur-général, le gouverneur-général à la Reine et au secrétaire d'Etat, un an à deux ans, et la province au Canada.

VI.—DISTRIBUTION DES POUVOIRS LÉGISLATIFS.

Pouvoirs du parlement.

Autorité légis-
lative du par-
lement du
Canada.

91. Il sera loisible à la Reine, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes, de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets par le présent acte exclusivement assignés aux législatures des provinces ; mais, pour plus de garantie, sans toutefois restreindre la généralité des termes ci-haut employés dans cette section, il est par le présent déclaré que (nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte) l'autorité législative exclusive du parlement du Canada s'étend à toutes les matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir :

1. La dette et la propriété publiques.
2. La réglementation du trafic et du commerce.
3. Le prélèvement de deniers par tous modes ou systèmes de taxation.
4. L'emprunt de deniers sur le crédit public.
5. Le service postal.
6. Le recensement et les statistiques.
7. La milice, le service militaire et le service naval, et la défense du pays.
8. La fixation et le paiement des salaires et honoraires des officiers civils et autres du gouvernement du Canada.
9. Les amarques, les bouées, les phares et l'Île de Sable.

Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.

10. La navigation et les bâtimens ou navires (*shipping*.)
11. La quarantaine et l'établissement et maintien des hôpitaux de marine.
12. Les pêcheries des côtes de la mer et de l'intérieur.
13. Les passages d'eau (*ferries*) entre une province et tout pays britannique ou étranger, ou entre deux provinces.
14. Le cours monétaire et le monnayage.
15. Les banques, l'incorporation des banques et l'émission du papier-monnaie.
16. Les caisses d'épargne.
17. Les poids et mesures.
18. Les lettres de change et les billets promissoires.
19. L'intérêt de l'argent.
20. Les offres légales.
21. La banqueroute et la faillite.
22. Les brevets d'invention et de découverte.
23. Les droits d'auteur.
24. Les Sauvages et les terres réservées pour les Sauvages.
25. La naturalisation et les aubains.
26. Le mariage et le divorce.
27. La loi criminelle, sauf la constitution des tribunaux de juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matière criminelle.
28. L'établissement, le maintien, et l'administration des pénitenciers.
29. Les catégories de sujets expressément exceptés dans l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés par le présent acte aux législatures des provinces.

Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.

Et aucune des matières énoncées dans les catégories de sujets énumérés dans cette section ne sera réputée tomber dans la catégorie des matières d'une nature locale ou privée comprises dans l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés par le présent acte aux législatures des provinces.

Pouvoirs exclusifs des législatures provinciales.

Sujets soumis
au contrôle
exclusif de la
législation
provinciale.

92. Dans chaque province la législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir :

1. L'amendement de temps à autre, nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte, de la constitution de la province, sauf les dispositions relatives à la charge de lieutenant-gouverneur ;
2. La taxation directe dans les limites de la province, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux ;
3. Les emprunts de deniers sur le seul crédit de la province ;
4. La création et la tenure des charges provinciales, et la nomination et le paiement des officiers provinciaux ;
5. L'administration et la vente des terres publiques appartenant à la province, et des bois et forêts qui s'y trouvent ;
6. L'établissement, l'entretien et l'administration des prisons publiques et des maisons de réforme dans la province ;
7. L'établissement, l'entretien et l'administration des hôpitaux, asiles, institutions et hospices de charité dans la province, autres que les hôpitaux de marine ;
8. Les institutions municipales dans la province ;
9. Les licences de boutiques, de cabarets, d'auberges, d'encanteurs et autres licences, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux, locaux, ou municipaux ;

Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.

10. Les travaux et entreprises d'une nature locale, autres que ceux énumérés dans les catégories suivantes :—
- a. Lignes de bateaux à vapeur ou autres bâtiments, chemins de fer, canaux, télégraphes et autres travaux et entreprises reliant la province à une autre ou à d'autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites de la province ;
 - b. Lignes de bateaux à vapeur entre la province et tout pays dépendant de l'empire britannique ou tout pays étranger ;
 - c. Les travaux qui, bien qu'entièrement situés dans la province, seront avant ou après leur exécution déclarés par le parlement du Canada être pour l'avantage général du Canada, ou pour l'avantage de deux ou d'un plus grand nombre des provinces ;
11. L'incorporation de compagnies pour des objets provinciaux ;
12. La célébration du mariage dans la province ;
13. La propriété et les droits civils dans la province ;
14. L'administration de la justice dans la province, y compris la création, le maintien et l'organisation de tribunaux de justice pour la province, ayant juridiction civile et criminelle, y compris la procédure en matières civiles dans ces tribunaux ;
15. L'infliction de punitions par voie d'amende, pénalité, ou emprisonnement, dans le but de faire exécuter toute loi de la province décrétée au sujet des matières tombant dans aucune des catégories de sujets énumérés dans cette section ;
16. Généralement toutes les matières d'une nature purement locale ou privée dans la province.

Education.

93. Dans chaque province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :—

Legislation au sujet de l'éducation.

- (1.) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi à aucune classe

Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.

classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational*);

- (2.) Tous les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés et imposés par la loi dans le Haut-Canada, lors de l'union, aux écoles séparées et aux syndics d'écoles des sujets catholiques romains de sa majesté, seront et sont par le présent étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains de la Reine dans la province de Québec;
- (3.) Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province,—il pourra être interjeté appel au gouverneur-général en conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de sa majesté relativement à l'éducation;
- (4.) Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur-général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section,—ou dans le cas où quelque décision du gouverneur-général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas mise à exécution par l'autorité provinciale compétente,—alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur-général en conseil sous l'autorité de cette même section.

Uniformité des lois dans Ontario, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick.

Uniformité des lois dans trois provinces.

94. Nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte,—le parlement du Canada pourra adopter des mesures à l'effet de pourvoir à l'uniformité de toutes les lois ou de parties des lois relatives à la propriété et aux droits civils dans Ontario, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, et de la procédure dans tous les tribunaux ou aucun des tribunaux de ces trois provinces; et depuis et après la passation d'aucun acte à cet effet, le pouvoir du parlement du Canada de décréter des lois relatives aux sujets énoncés dans tel acte, sera illimité, nonobstant toute chose au contraire dans le présent acte; mais tout acte

du

Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.

du parlement du Canada pourvoyant à cette uniformité n'aura d'effet dans une province qu'après avoir été adopté et décrété par la législature de cette province.

Agriculture et Immigration.

95. Dans chaque province, la législature pourra faire des lois relatives à l'agriculture et à l'immigration dans cette province; et il est par le présent déclaré que le parlement du Canada pourra de temps à autre faire des lois relatives à l'agriculture et à l'immigration dans toutes les provinces ou aucune d'elles en particulier; et toute loi de la législature d'une province relative à l'agriculture ou à l'immigration n'y aura d'effet qu'aussi longtemps et que tant qu'elle ne sera pas incompatible avec aucun des actes du parlement du Canada.

Pouvoir concurrent de décréter des lois au sujet de l'agriculture, etc.

VII.—JUDICATURE.

96. Le gouverneur-général nommera les juges des cours supérieures, de district et de comté dans chaque province, sauf ceux des cours de vérification dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick.

Nomination des juges.

97. Jusqu'à ce que les lois relatives à la propriété et aux droits civils dans Ontario, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, et à la procédure dans les cours de ces provinces, soient rendues uniformes, les juges des cours de ces provinces qui seront nommés par le gouverneur-général devront être choisis parmi les membres des barreaux respectifs de ces provinces.

Choix des juges dans Ontario, etc.

98. Les juges des cours de Québec seront choisis parmi les membres du barreau de cette province.

Choix des juges dans Québec.

99. Les juges des cours supérieures resteront en charge durant bonne conduite, mais ils pourront être démis de leurs fonctions par le gouverneur-général sur une adresse du Sénat et de la Chambre des Communes.

Conditions auxquelles les juges des cours supérieures exerceront leurs fonctions.

100. Les salaires, allocations et pensions des juges des cours supérieures, de district et de comté (sauf les cours de vérification dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick) et des cours de l'Amirauté, lorsque les juges de ces dernières sont alors salariés, seront fixés et payés par le parlement du Canada.

Salaires, etc, des juges.

101. Le parlement du Canada pourra, nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte, lorsque l'occasion le requerra, adopter des mesures à l'effet de créer, maintenir

Cour générale d'appel, etc.

Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.

maintenir et organiser une cour générale d'appel pour le Canada, et établir des tribunaux additionnels pour la meilleure administration des lois du Canada.

VIII.—REVENUS ; DETTES ; ACTIF ; TAXES.

Création d'un fonds consolidé de revenu.

102. Tous les droits et revenus que les législatures respectives du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, avant et à l'époque de l'union, avaient le pouvoir d'approprier,—sauf ceux réservés par le présent acte aux législatures respectives des provinces, ou qui seront perçus par elles conformément aux pouvoirs spéciaux qui leur sont conférés par le présent acte,—formeront un fonds consolidé de revenu pour être approprié au service public du Canada de la manière et soumis aux charges prévues par le présent acte.

Frais de perception, &c.

103. Le fonds consolidé de revenu du Canada sera perpétuellement grevé des frais, charges et dépenses encourus pour le percevoir, administrer et recouvrer, lesquels constitueront la première charge sur ce fonds et pourront être soumis à telles révisions et auditions qui seront ordonnées par le gouverneur-général en conseil jusqu'à ce que le parlement y pourvoie autrement.

Intérêt des dettes publiques provinciales.

104. L'intérêt annuel des dettes publiques des différentes provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, lors de l'union, constituera la seconde charge sur le fonds consolidé de revenu du Canada.

Traitement du gouverneur général.

105. Jusqu'à modification par le parlement du Canada, le salaire du gouverneur-général sera de dix mille louis, cours sterling du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ; cette somme sera acquittée sur le fonds consolidé de revenu du Canada et constituera la troisième charge sur ce fonds.

Emploi du fonds consolidé.

106. Sujet aux différents paiements dont est grevé par le présent acte le fonds consolidé de revenu du Canada, ce fonds sera approprié par le parlement du Canada au service public.

Transfert des valeurs, &c.

107. Tous les fonds, argent en caisse, balances entre les mains des banquiers et valeurs appartenant à chaque province à l'époque de l'union, sauf les exceptions énoncées au présent acte, deviendront la propriété du Canada et seront déduits du montant des dettes respectives des provinces lors de l'union.

Transfert des propriétés énumérées dans la cédule.

108. Les travaux et propriétés publics de chaque province, énumérés dans la troisième cédule annexée au présent acte, appartiendront au Canada.

Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.

- 109.** Toutes les terres, mines, minéraux et réserves royales appartenant aux différentes provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick lors de l'union, et toutes les sommes d'argent alors dues ou payables pour ces terres, mines, minéraux et réserves royales, appartiendront aux différentes provinces d'Ontario, Québec, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, dans lesquelles ils sont sis et situés, ou exigibles, restant toujours soumis aux charges dont ils sont grevés, ainsi qu'à tous intérêts autres que ceux que peut y avoir la province. Propriété des terres, mines, etc.
- 110.** La totalité de l'actif inhérent aux portions de la dette publique assumées par chaque province, appartiendra à cette province. Actif et dettes provinciales.
- 111.** Le Canada sera responsable des dettes et obligations de chaque province existantes lors de l'union. Responsabilité des dettes provinciales.
- 112.** Les provinces d'Ontario et Québec seront conjointement responsables envers le Canada de l'excédant (s'il en est) de la dette de la province du Canada, si, lors de l'union, elle dépasse soixante-et-deux millions cinq cent mille piastres, et tenues au paiement de l'intérêt de cet excédant au taux de cinq pour cent par année. Responsabilité des dettes d'Ontario et Québec.
- 113.** L'actif énuméré dans la quatrième cédule annexée au présent acte, appartenant, lors de l'union, à la province du Canada, sera la propriété d'Ontario et Québec conjointement. Actif d'Ontario et Québec.
- 114.** La Nouvelle-Ecosse sera responsable envers le Canada de l'excédant (s'il en est) de sa dette publique si, lors de l'union, elle dépasse huit millions de piastres, et tenue au paiement de l'intérêt de cet excédant au taux de cinq pour cent par année. Dette de la Nouvelle Ecosse.
- 115.** Le Nouveau-Brunswick sera responsable envers le Canada de l'excédant (s'il en est) de sa dette publique, si, lors de l'union, elle dépasse sept millions de piastres, et tenu au paiement de l'intérêt de cet excédant au taux de cinq pour cent par année. Dette du Nouveau Brunswick.
- 116.** Dans le cas où, lors de l'union, les dettes publiques de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick seraient respectivement moindres que huit millions et sept millions de piastres, ces provinces auront droit de recevoir, chacune, du gouvernement du Canada, en paiements semi-annuels et d'avance, l'intérêt au taux de cinq pour cent par année sur la différence qui existera entre le chiffre réel de leurs dettes respectives et le montant ainsi arrêté. Paiement d'intérêts à la Nouvelle Ecosse et au Nouveau Brunswick.

*Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.*Propriétés
publiques pro-
vinciales.

117 Les diverses provinces conserveront respectivement toutes leurs propriétés publiques dont il n'est pas autrement disposé dans le présent acte,—sujettes au droit du Canada de prendre les terres ou les propriétés publiques dont il aura besoin pour les fortifications ou la défense du pays.

Subventions
aux provinces.

118. Les sommes suivantes seront annuellement payées par le Canada aux diverses provinces pour le maintien de leurs gouvernements et législatures :

| | |
|------------------------|-----------|
| Ontario..... | \$80,000 |
| Québec..... | 70,000 |
| Nouvelle-Ecosse..... | 60,000 |
| Nouveau-Brunswick..... | 50,000 |
| Total..... | \$260,000 |

Et chaque province aura droit à une subvention annuelle de quatre-vingts centins par chaque tête de la population, constatée par le recensement de mil huit cent soixante-et-un, et—en ce qui concerne la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick—par chaque recensement décennal subséquent, jusqu'à ce que la population de chacune de ces deux provinces s'élève à quatre cent mille âmes, chiffre auquel la subvention demeurera dès lors fixée. Ces subventions libéreront à toujours le Canada de toutes autres réclamations, et elles seront payées semi-annuellement et d'avance à chaque province ; mais le gouvernement du Canada déduira de ces subventions, à l'égard de chaque province, toutes sommes d'argent exigibles comme intérêt sur la dette publique de cette province si elle excède les divers montants stipulés dans le présent acte.

Subvention
additionnelle
au Nouveau
Brunswick.

119. Le Nouveau-Brunswick recevra du Canada, en paiements semi-annuels et d'avance, durant une période de dix ans à compter de l'union, une subvention supplémentaire de soixante-et-trois mille piastres par année ; mais tant que la dette publique de cette province restera au-dessous de sept millions de piastres, il sera déduit sur cette somme de soixante-et-trois mille piastres, un montant égal à l'intérêt à cinq pour cent par année sur telle différence.

Forme des
paiements.

120. Tous les paiements prescrits par le présent acte, ou destinés à éteindre les obligations contractées en vertu d'aucun acte des provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick respectivement et assumés par le Canada, seront faits, jusqu'à ce qu'le parlement du Canada l'ordonne autrement, en la forme et manière que le gouverneur-général en conseil pourra prescrire de temps à autre.

Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.

121. Tous articles du crû, de la provenance ou manufacture d'aucune des provinces seront, à dater de l'union, admis en franchise dans chacune des autres provinces. Manufactures canadiennes, etc.

122. Les lois de douane et d'accise de chaque province demeureront en force, sujettes aux dispositions du présent acte, jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par le parlement du Canada. Continuation des lois de douane et d'accise.

123. Dans le cas où des droits de douane seraient, à l'époque de l'union, imposés sur des articles, denrées ou marchandises, dans deux provinces, ces articles, denrées ou marchandises pourront, après l'union, être importés de l'une de ces deux provinces dans l'autre, sur preuve du paiement des droits de douane dont ils sont frappés dans la province d'où ils sont exportés, et sur paiement de tout surplus de droits de douane (s'il en est) dont ils peuvent être frappés dans la province où ils sont importés. Exportation et importation entre deux provinces.

124. Rien dans le présent acte ne préjudiciera au privilège garanti au Nouveau-Brunswick de prélever sur les bois de construction les droits établis par le chapitre quinze du titre trois des statuts révisés du Nouveau-Brunswick, ou par tout acte l'amendant avant ou après l'union, mais n'augmentant pas le chiffre de ces droits; et les bois de construction des provinces autres que le Nouveau-Brunswick ne seront pas passibles de ces droits. Impôt sur les bois au Nouveau-Brunswick.

125. Nulle terre ou propriété appartenant au Canada ou à aucune province en particulier ne sera sujette à la taxation. Terres publiques, etc., exemptées des taxes.

126. Les droits et revenus que les législatures respectives du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick avaient, avant l'union, le pouvoir d'approprier, et qui sont, par le présent acte, réservés aux gouvernements ou législatures des provinces respectives, et tous les droits et revenus perçus par elles conformément aux pouvoirs spéciaux qui leur sont conférés par le présent acte, formeront dans chaque province un fonds consolidé de revenu qui sera approprié au service public de la province. Fonds consolidé du revenu provincial.

IX.—DISPOSITIONS DIVERSES.

Dispositions Générales.

127. Quiconque étant, lors de la passation du présent acte, membre du conseil législatif du Canada, de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, et auquel un siège dans le Sénat sera offert, ne l'acceptera pas dans les trente jours, par écrit revêtu de son seing et adressé au gouverneur-général de la province Conseillers législatifs des provinces devenant sénateurs.

Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.

du Canada ou au lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick (selon le cas), sera censé l'avoir refusé ; et quiconque étant, lors de la passation du présent acte, membre du conseil législatif de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, et acceptera un siège dans le Sénat, perdra par le fait même son siège à ce conseil législatif.

Serment d'allégeance, etc.

128. Les membres du Sénat ou de la Chambre des Communes du Canada devront, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, prêter et souscrire, devant le gouverneur-général ou quelque personne à ce par lui autorisée, —et pareillement, les membres du conseil législatif ou de l'assemblée législative d'une province devront, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, prêter et souscrire, devant le lieutenant-gouverneur de la province ou quelque personne à ce par lui autorisée, —le serment d'allégeance énoncé dans la cinquième cédule annexée au présent acte ; et les membres du Sénat du Canada et du conseil législatif de Québec devront aussi, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, prêter et souscrire, devant le gouverneur-général ou quelque personne à ce par lui autorisée, la déclaration des qualifications énoncée dans la même cédule.

Les lois, tribunaux et fonctionnaires actuels continueront d'exister, etc.

129. Sauf toute disposition contraire prescrite par le présent acte, —toutes les lois en force en Canada, dans la Nouvelle-Ecosse ou le Nouveau-Brunswick, lors de l'union, —tous les tribunaux de juridiction civile et criminelle, —toutes les commissions, pouvoirs et autorités ayant force légale, —et tous les officiers, judiciaires, administratifs et ministériels, en existence dans ces provinces à l'époque de l'union, continueront d'exister dans les provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick respectivement, comme si l'union n'avait pas eu lieu ; mais ils pourront, néanmoins (sauf les cas prévus par des actes du parlement de la Grande-Bretagne ou du parlement du Royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande), être révoqués, abolis ou modifiés par le parlement du Canada, ou par la législature de la province respective, conformément à l'autorité du parlement ou de cette législature en vertu du présent acte.

Fonctionnaires transférés au service du Canada.

130. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, —tous les officiers des diverses provinces ayant à remplir des devoirs relatifs à des matières autres que celles tombant dans les catégories de sujets assignés exclusivement par le présent acte aux législatures des provinces, seront officiers du Canada et continueront à remplir les devoirs de leurs charges respectives sous les mêmes obligations et pénalités que si l'union n'avait pas eu lieu.

Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.

131. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement,—le gouverneur-général en conseil pourra de temps à autre nommer les officiers qu'il croira nécessaires ou utiles à l'exécution efficace du présent acte.

Nomination des nouveaux officiers.

132. Le parlement et le gouvernement du Canada auront tous les pouvoirs nécessaires pour remplir envers les pays étrangers, comme portion de l'empire Britannique, les obligations du Canada ou d'aucune de ses provinces, naissant de traités conclus entre l'empire et ces pays étrangers.

Obligations naissant des traités.

133. Dans les chambres du parlement du Canada et les chambres de la législature de Québec, l'usage de la langue française ou de la langue anglaise, dans les débats, sera facultatif; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire; et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par-devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada qui seront établis sous l'autorité du présent acte, et par-devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de Québec, il pourra être fait également usage, à faculté, de l'une ou de l'autre de ces langues.

Usage facultatif et obligatoire des langues française et anglaise.

Les actes du parlement du Canada et de la législature de Québec devront être imprimés et publiés dans ces deux langues.

Ontario et Québec.

134. Jusqu'à ce que la législature d'Ontario ou de Québec en ordonne autrement,—les lieutenants-gouverneurs d'Ontario et de Québec pourront, chacun, nommer sous le grand sceau de la province, les fonctionnaires suivants qui resteront en charge durant bon plaisir, savoir: le procureur-général, le secrétaire et registraire de la province, le trésorier de la province, le commissaire des terres de la couronne, et le commissaire d'agriculture et des travaux publics, et,—en ce qui concerne Québec,—le solliciteur-général; ils pourront aussi, par ordonnance du lieutenant-gouverneur en conseil, prescrire de temps à autre les attributions de ces fonctionnaires et des divers départements placés sous leur contrôle ou dont ils relèvent, et des officiers et employés y attachés; et ils pourront également nommer d'autres fonctionnaires qui resteront en charge durant bon plaisir, et prescrire, de temps à autre, leurs attributions et celles des divers départements placés sous leur contrôle ou dont ils relèvent, et des officiers et employés y attachés.

Nomination des fonctionnaires exécutifs pour Ontario et Québec.

135. Jusqu'à ce que la législature d'Ontario ou de Québec en ordonne autrement,—tous les droits, pouvoirs, devoirs, fonctions, obligations ou attributions conférés ou imposés aux procureur-général, solliciteur-général, secrétaire et registraire de la

Pouvoirs, devoirs, etc., des fonctionnaires exécutifs.

la

Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.

la province du Canada, ministre des finances, commissaire des terres de la couronne, commissaire des travaux publics, et ministre de l'agriculture et receveur-général, lors de la passation du présent acte, par toute loi, statut ou ordonnance du Haut-Canada, du Bas-Canada ou du Canada,—n'étant pas d'ailleurs incompatibles avec le présent acte,—seront conférés ou imposés à tout fonctionnaire qui sera nommé par le lieutenant-gouverneur pour l'exécution de ces fonctions ou d'aucune d'elles; le commissaire d'agriculture et des travaux publics remplira les devoirs et les fonctions de ministre d'agriculture prescrits, lors de la passation du présent acte, par la loi de la province du Canada, ainsi que ceux de commissaire des travaux publics.

Grands sceaux. **136.** Jusqu'à modification par le lieutenant-gouverneur en conseil,—les grands sceaux d'Ontario et de Québec respectivement seront les mêmes ou d'après le même modèle que ceux usités dans les provinces du Haut et du Bas-Canada respectivement avant leur union comme province du Canada.

Interprétation des actes temporaires. **137.** Les mots "et de là jusqu'à la fin de la prochaine session de la législature," ou autres mots de la même teneur, employés dans aucun acte temporaire de la province du Canada non-expiré avant l'union, seront censés signifier la prochaine session du parlement du Canada, si l'objet de l'acte tombe dans la catégorie des pouvoirs attribués à ce parlement et définis dans la présente constitution, si non, aux prochaines sessions des législatures d'Ontario et de Québec respectivement, si l'objet de l'acte tombe dans la catégorie des pouvoirs attribués à ces législatures et définis dans le présent acte.

Citations erronnées. **138.** Depuis et après l'époque de l'union, l'insertion des mots "Haut-Canada" au lieu "d'Ontario," ou "Bas-Canada" au lieu de "Québec," dans tout acte, bref, procédure, plaidoirie, document, matière ou chose, n'aura pas l'effet de l'invalider.

Proclamations ne devant prendre effet qu'après l'union. **139.** Toute proclamation sous le grand sceau de la province du Canada, lancée antérieurement à l'époque de l'union, pour avoir effet à une date postérieure à l'union, qu'elle ait trait à cette province ou au Haut-Canada ou au Bas-Canada, et les diverses matières et choses y énoncées auront et continueront d'y avoir la même force et le même effet que si l'union n'avait pas eu lieu.

Proclamations lancées après l'union. **140.** Toute proclamation dont l'émission sous le grand sceau de la province du Canada est autorisée par quelque acte de la législature de la province du Canada,—qu'elle ait trait à cette province ou au Haut-Canada ou au Bas-Canada,—et qui n'aura pas été lancée avant l'époque de l'union, pourra l'être par le lieutenant-

Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.

lieutenant-gouverneur d'Ontario ou de Québec (selon le cas,) sous le grand sceau de la province ; et, à compter de l'émission de cette proclamation, les diverses matières et choses y énoncées auront et continueront d'avoir la même force et le même effet dans Ontario ou Québec que si l'union n'avait pas eu lieu.

141. Le pénitencier de la province du Canada, jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, sera et continuera d'être le pénitencier d'Ontario et de Québec. Pénitencier

142. Le partage et la répartition des dettes, crédits, obligations, propriétés et de l'actif du Haut et du Bas-Canada seront renvoyés à la décision de trois arbitres, dont l'un sera choisi par le gouvernement d'Ontario, l'un par le gouvernement de Québec, et l'autre par le gouvernement du Canada ; le choix des arbitres n'aura lieu qu'après que le parlement du Canada et les législatures d'Ontario et de Québec auront été réunis ; l'arbitre choisi par le gouvernement du Canada ne devra être domicilié ni dans Ontario ni dans Québec. Dettes ren-
voyées à l'ar-
bitrage.

143. Le gouverneur-général en conseil pourra de temps à autre ordonner que les archives, livres et documents de la province du Canada qu'il jugera à propos de désigner, soient remis et transférés à Ontario ou à Québec, et ils deviendront dès lors la propriété de cette province ; toute copie ou extrait de ces documents, dûment certifiée par l'officier ayant la garde des originaux, sera reçue comme preuve. Partage des
archives.

144. Le lieutenant-gouverneur de Québec pourra, de temps à autre, par proclamation sous le grand sceau de la province devant venir en force au jour y mentionné, établir des townships dans les parties de la province de Québec dans lesquelles il n'en a pas encore été établi, et en fixer les tenants et aboutissants. Etablissement
de township-
dans Québec.

X.—CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.

145. Considérant que les provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick ont, par une commune déclaration, exposé que la construction du chemin de fer intercolonial était essentielle à la consolidation de l'union de l'Amérique Britannique du Nord, et à son acceptation par la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, et qu'elles ont en conséquence arrêté que le gouvernement du Canada devait l'entreprendre sans délai : à ces causes, pour donner suite à cette convention, le gouvernement et le parlement du Canada seront tenus de commencer, dans les six mois qui suivront l'union, les travaux de construction d'un chemin de fer reliant le fleuve St. Laurent à la cité d'Halifax dans la Nouvelle-Ecosse, Obligation du
gouvernement
du Canada de
construire ce
chemin de fer.

Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.

Ecosse, et de les terminer sans interruption et avec toute la diligence possible.

XI.—ADMISSION DES AUTRES COLONIES.

Pouvoir d'admettre Terre-neuve, etc.

146. Il sera loisible à la Reine, de l'avis du très-honorable Conseil Privé de Sa Majesté, sur la présentation d'adresses de la part des chambres du parlement du Canada, et des chambres des législatures respectives des colonies ou provinces de Terre-neuve, de l'Île du Prince Edouard et de la Colombie Britannique, d'admettre ces colonies ou provinces, ou aucune d'elles dans l'union,—et, sur la présentation d'adresses de la part des chambres du parlement du Canada, d'admettre la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest, ou l'une ou l'autre de ces possessions, dans l'union, aux termes et conditions, dans chaque cas, qui seront exprimés dans les adresses et que la Reine jugera convenable d'approuver, conformément au présent ; les dispositions de tous ordres en conseil rendus à cet égard, auront le même effet que si elles avaient été décrétées par le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Représentation de Terre-neuve et l'Île du Prince Edouard au sénat.

147. Dans le cas de l'admission de Terre-neuve et de l'Île du Prince Edouard, ou de l'une ou l'autre de ces colonies, chacune aura droit d'être représentée par quatre membres dans le Sénat du Canada ; et (nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte) dans le cas de l'admission de Terre-neuve, le nombre normal des sénateurs sera de soixante-et-seize et son maximum de quatre-vingt-deux ; mais lorsque l'Île du Prince Edouard sera admise, elle sera censée comprise dans la troisième des trois divisions en lesquelles le Canada est, relativement à la composition du Sénat, partagé par le présent acte ; et, en conséquence, après l'admission de l'Île du Prince Edouard, que Terre-neuve soit admise ou non, la représentation de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick dans le Sénat, au fur et à mesure que des sièges deviendront vacants, sera réduite de douze à dix membres respectivement ; la représentation de chacune de ces provinces ne sera jamais augmentée au delà de dix membres, sauf sous l'autorité des dispositions du présent acte relatives à la nomination de trois ou six sénateurs supplémentaires en conséquence d'un ordre de la Reine.

Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.

CÉDULES.

PREMIÈRE CÉDULE.

Districts électoraux d'Ontario.

A

DIVISIONS ÉLECTORALES ACTUELLES.

COMTÉS.

- | | | |
|---------------|--|--------------------|
| 1. Prescott. | | 6. Carleton. |
| 2. Glengarry. | | 7. Prince Edouard. |
| 3. Stormont. | | 8. Halton. |
| 4. Dundas. | | 9. Essex. |
| 5. Russell. | | |

DIVISIONS DE COMTÉS.

10. Division nord de Lanark.
11. Division sud de Lanark.
12. Division nord de Leeds et division nord de Grenville.
13. Division sud de Leeds.
14. Division sud de Grenville.
15. Division est de Northumberland.
16. Division ouest de Northumberland (sauf le township de Monaghan sud.)
17. Division est de Durham.
18. Division ouest de Durham.
19. Division nord d'Ontario.
20. Division sud d'Ontario.
21. Division est d'York.
22. Division ouest d'York.
23. Division nord d'York.
24. Division nord de Wentworth.
25. Division sud de Wentworth.
26. Division est d'Elgin.
27. Division ouest d'Elgin.
28. Division nord de Waterloo.
29. Division sud de Waterloo.
30. Division nord de Brant.
31. Division sud de Brant.

Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.

- 32. Division nord d'Oxford.
- 33. Division sud d'Oxford.
- 34. Division est de Middlesex.
- CITÉS, PARTIES DE CITÉS ET VILLES.
- 35. Toronto ouest.
- 36. Toronto est.
- 37. Hamilton.
- 38. Ottawa.
- 39. Kingston.
- 40. London.
- 41. Ville de Brockville, avec le township d'Elizabethtown y annexé.
- 42. Ville de Niagara, avec le township de Niagara y annexé.
- 43. Ville de Cornwall, avec le township de Cornwall y annexé.

B.

NOUVELLES DIVISIONS ÉLECTORALES.

- 44. Le district judiciaire provisoire d'ALGOMA.

Le comté de BRUCE, partagé en deux divisions appelées respectivement divisions nord et sud :—

- 45. La division nord de Bruce, comprendra les townships de Bury, Lindsay, Eastnor, Albemarle, Amabel, Arran, Bruce, Elderslie, et Saugeen, et le village de Southampton.
- 46. La division sud de Bruce, comprendra les townships de Kincardine (y compris le village de Kincardine), Greenock, Brant, Huron, Kinross, Culross, et Carrick.

Le comté de HURON, séparé en deux divisions, appelées respectivement divisions nord et sud :—

- 47. La division nord comprendra les townships d'Ashfield, Wawanosh, Turnbury, Howick, Morris, Grey, Colborne, Hullett, y compris le village de Clinton, et McKillop.
- 48. La division sud comprendra la ville de Goderich et les townships de Goderich, Tuckersmith, Stanley, Hay, Usborne et Stephen.

Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.

Le comté de MIDDLESEX, partagé en trois divisions, appelées respectivement divisions nord, ouest et est :—

49. La division nord comprendra les townships de McGillivray et Biddulph (soustraits au comté de Huron) et Williams Est, Williams Ouest, Adélaïde et Lobo.
50. La division ouest comprendra les townships de Delaware, Carradoc, Metcalfe, Mosa, et Ekfrid et le village de Strathroy.

[La division est comprendra les townships qu'elle renferme actuellement, et sera bornée de la même manière.]

51. Le comté de LAMBTON comprendra les townships de Bosanquet, Warwick, Plympton, Sarnia, Moore, Enniskillen, et Brooke, et la ville de Sarnia.
52. Le comté de KENT comprendra les townships de Chatham, Dover, Tilbury Est, Romney, Raleigh, et Harwich, et la ville de Chatham.
53. Le comté de BOTHWELL comprendra les townships de Sombra, Dawn et Euphemia (soustraits au comté de Lambton), et les townships de Zone, Camden et son augmentation, Orford et Howard (soustraits au comté de Kent.)

Le comté de GREY, partagé en deux divisions, appelées respectivement divisions sud et nord :—

54. La division sud comprendra les townships de Bentinck, Glenelg, Artemesia, Osprey, Normanby, Egremont, Proton et Melancthon.
55. La division nord comprendra les townships de Collingwood, Euphrasia, Holland, Saint Vincent, Sydenham, Sullivan, Derby, et Keppel, Sarawak et Brooke, et la ville de Owen Sound.

Le comté de PERTH, partagé en deux divisions, appelées respectivement divisions sud et nord :—

56. La division nord comprendra les townships de Wallace, Elma, Logan, Ellice, Mornington, et Easthope Nord, et la ville de Stratford.
57. La division sud comprendra les townships de Blanchard, Downie, South Easthope, Fullarton, Hibbert et les villages de Mitchell et Ste. Marys.

Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.

Le comté de WELLINGTON, partagé en trois divisions, appelées respectivement divisions nord, sud et centre :—

58. La division nord comprendra les townships de Amaranth, Arthur, Luther, Minto, Maryborough, Peel et le village de Mount Forest.
59. La division centre comprendra les townships de Garafraxa, Erin, Eramosa, Nichol, et Pilkington, et les villages de Fergus et Elora.
60. La division sud comprendra la ville de Guelph, et les townships de Guelph et Puslinch.

Le comté de NORFOLK, partagé en deux divisions, appelées respectivement divisions sud et nord :—

61. La division sud comprendra les townships de Charlotteville, Houghton, Walsingham, et Woodhouse et son augmentation.
62. La division nord comprendra les townships de Middleton, Townsend, et Windham, et la ville de Simcoe.
63. Le comté d'HALDIMAND comprendra les townships de Oneida, Seneca, Cayuga Nord, Cayuga Sud, Raynham, Walpele et Dunn.
64. Le comté de MONCK comprendra les townships de Canborough et Moulton et Sherbrooke, et le village de Danville (soustraits au comté d'Haldimand), les townships de Caistor et Gainsborough (soustraits au comté de Lincoln), et les townships de Pelham et Wainfleet, (soustraits au comté de Welland).
65. Le comté de LINCOLN comprendra les townships de Clinton, Grantham, Grimsby, et Louth, et la ville de Ste. Catherines.
66. Le comté de WELLAND comprendra les townships de Berthie, Crowland, Humberstone, Stamford, Thorold, et Willoughby, et les villages de Chippewa, Clifton, Fort Erié, Thorold et Welland.
67. Le comté de PEEL comprendra les townships de Chinguacousy, Toronto et l'augmentation de Toronto, et les villages de Brampton et Streetsville.

Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.

68. Le comté de **CARDWELL** comprendra les townships de Albion et Caledon (soustraits au comté de Peel), et les townships de Adjala et Mono (soustraits au comté de Simcoe.)

Le comté de **SIMCOE**, partagé en deux divisions, appelées respectivement divisions sud et nord :—

69. La division sud comprendra les townships de Gwilimbury Ouest, Tecumseth, Innisfil, Essa, Tosorontio, Mulmur, et le village de Bradford.
70. La division nord comprendra les townships de Nottawasaga, Sunnidale, Vespra, Flos, Oro, Medonte, Orillia et Matchedash, Tiny et Tay, Balaklava et Robinson, et les villes de Barrie et Collingwood.

Le comté de **VICTORIA**, partagé en deux divisions, appelées respectivement divisions sud et nord :—

71. La division sud comprendra les townships de Ops, Mariposa, Emily, Verulam et la ville de Lindsay.
72. La division nord comprendra les townships de Anson, Bexley, Carden, Dalton, Digby, Eldon, Fénélon, Hindon, Laxton, Lutterworth, Macaulay et Draper, Sommerville et Morrison, Muskoka, Monck et Watt (soustraits au comté de Simcoe), et tous autres townships arpentés au nord de cette division.

Le comté de **PETERBOROUGH**, partagé en deux divisions, appelées respectivement divisions ouest et est :—

73. La division ouest comprendra les townships de Monaghan sud (soustrait au comté de Northumberland), Monaghan Nord, Smith, Ennismore et la ville de Peterborough.
74. La division est comprendra les townships d'Asphodel, Belmont et Methuen, Douro, Dummer, Galway, Harvey, Minden, Stanhope et Dysart, Otonabee et Snowden et le village de Ashburnham, et tous autres townships arpentés au nord de cette division.

Le comté de **HASTINGS**, partagé en trois divisions, appelées respectivement divisions ouest, est et nord :—

75. La division ouest comprendra la ville de Belleville, le township de Sydney, et le village de Trenton.

Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.

76. La division est comprendra les townships de Thurlow, Tyendinaga, et Hungerford.
77. La division nord comprendra les townships de Rawdon, Huntingdon, Madoc, Elzevir, Tudor, Marmora et Lake, et le village de Stirling, et tous autres townships arpentés au nord de cette division.
78. Le comté de LENNOX comprendra les townships de Richmond, Adolphustown, Fredericksburgh nord, Fredericksburgh sud, Ernest Town et l'Isle Amherst, et le village de Napanee.
79. Le comté d'ADDINGTON comprendra les townships de Camden, Portland, Sheffield, Hinchinbrooke, Kalaradar, Kennebec, Olden, Oso, Anglesea, Barrie, Clarendon, Palmerston, Effingham, Abinger, Miller, Canonto, Denbigh, Loughborough et Bedford.
80. Le comté de FRONTENAC comprendra les townships de Kingston, l'Isle Wolfe, Pittsburgh et l'Isle Howe, et Storrington.

Le comté de RENFREW, partagé en deux divisions, appelées respectivement divisions sud et nord :—

81. La division sud comprendra les townships de McNab, Bagot, Blithfield, Brougham, Horton, Admaston, Grattan, Matawatchan, Griffith, Lyndoch, Raglan, Radcliffe, Brudenell, Sebastopol, et les villages de Amprior et Renfrew.
82. La division nord comprendra les townships de Ross, Bromley, Westmeath, Stafford, Pembroke, Wilberforce, Alice, Petawawa, Buchanan, Algona sud, Algona nord, Fraser, McKay, Wylie, Rolph, Head, Maria, Clara, Haggerty, Sherwood, Burns et Richard, et tous autres townships arpentés au nord-ouest de cette division.

Les villes et villages incorporés à l'époque de l'union, non mentionnés spécialement dans cette cédule, devront faire partie du comté ou de la division dans laquelle ils sont situés.

Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.

SECONDE CÉDULE.

Districts Electoraux de Québec spécialement fixés.

CONTÉS DE—

| | | |
|-------------|-------------------------|--------------------|
| Pontiac. | Missisquoi. | Compton. |
| Ottawa. | Brome. | Wolfe et Richmond. |
| Argenteuil. | Shefford. | Mégantic. |
| Huntingdon. | Stanstead. | |
| | La ville de Sherbrooke. | |

TROISIÈME CÉDULE.

Travaux et propriétés publiques de la province devant appartenir au Canada.

1. Canaux, avec les terrains et pouvoirs d'eau y adjacents.
2. Havres publics.
3. Phares et quais, et l'Île de Sable.
4. Bateaux à vapeur, dragueurs et vaisseaux publics.
5. Améliorations sur les lacs et rivières.
6. Chemins de fer et actions dans les chemins de fer, hypothèques et autres dettes dues par les compagnies de chemins de fer.
7. Routes militaires.
8. Maisons de douane, bureaux de poste, et tous autres édifices publics, sauf ceux que le gouvernement du Canada destine à l'usage des législatures et des gouvernements provinciaux.
9. Propriétés transférées par le gouvernement impérial, et désignées sous le nom de propriétés de l'artillerie.
10. Arsenaux, salles d'exercice militaire, uniformes, munitions de guerre, et terrains réservés pour les besoins publics et généraux.

QUATRIÈME CÉDULE.

Actif devenant la propriété commune d'Ontario et Québec.

Fonds de bâtisse du Haut-Canada.
Asiles d'aliénés.

Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.

Ecole Normale.
 Palais de justice dans le }
 Aylmer, } Bas-Canada.
 Montréal, }
 Kamouraska. }
 Société des hommes de loi, Haut-Canada.
 Commission des chemins à barrières de Montréal.
 Fonds permanent de l'université.
 Institution royale.
 Fonds consolidé d'emprunt municipal, Haut-Canada.
 Fonds consolidé d'emprunt municipal, Bas-Canada.
 Société d'agriculture, Haut-Canada.
 Octroi législatif en faveur du Bas-Canada.
 Prêt aux incendiés de Québec.
 Compte des avances, Témiscouata.
 Commission des chemins à barrières de Québec.
 Education—Est.
 Fonds de bâtisse et de jurés, Bas-Canada.
 Fonds des municipalités.
 Fonds du revenu de l'éducation supérieure, Bas-Canada.

CINQUIÈME CÉDULE.

SERMENT D'ALLÉGEANCE.

Je, *A. B.*, jure que je serai fidèle et porterai vraie allégeance à Sa Majesté la Reine Victoria.

N. B.—*Le nom du Roi ou de la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, alors régnant, devra être inséré, au besoin, en termes appropriés.*

DÉCLARATION DES QUALIFICATIONS EXIGÉES.

Je, *A. B.*, déclare et atteste que j'ai les qualifications exigées par la loi pour être nommé membre du Sénat du Canada (*ou selon le cas,*) et que je possède en droit ou en équité comme propriétaire, pour mon propre usage et bénéfice, des terres et tenements en franc et commun socage [*ou que je suis en bonne saisine ou possession, pour mon propre usage et bénéfice, de terres et tenements en franc-alleu ou en roture (selon le cas,)*] dans la province de la Nouvelle-Ecosse (*ou selon le cas,*) de la valeur de quatre mille piastres, en sus de toutes rentes, dettes, charges, hypothèques et redevances qui peuvent être attachées, dues et payables sur ces immeubles ou auxquelles ils peuvent être affectés, et que je n'ai pas collusoirement ou spécieusement obtenu le titre ou la possession de ces immeubles, en tout ou en partie, dans le but de devenir membre du Sénat du Canada, (*ou selon le cas,*) et que mes biens mobiliers et immobiliers valent, somme toute, quatre mille piastres en sus de mes dettes et obligations.



ANNO TRICESIMO ET TRICESIMO-PRIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CÂP. XVI.

Acte pour autoriser la garantie de l'intérêt d'un emprunt que le *Canada* devra prélever pour construire un chemin de fer devant relier *Québec* et *Halifax*.

[12 Avril, 1867.] *

CONSIDÉRANT que la construction d'un chemin de fer reliant le port de la *Rivière du Loup* dans la Province de *Québec* avec la ligne de chemin de fer partant de la cité de *Halifax* dans la Province de la *Nouvelle-Ecosse* à ou près la ville de *Truro*, d'après le tracé et aux conditions approuvés par l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté, aurait l'effet de développer la prospérité du *Canada* et de favoriser les intérêts de l'Empire britannique ;

Considérant de plus que dans le but de faciliter autant que possible la construction de ce chemin de fer, (désigné sous le nom de : le chemin de fer, dans le présent acte) il serait expédient que le paiement de l'intérêt sur partie des deniers devant être prélevés pour cet objet, fut garanti sous l'autorité du parlement ;

A ces causes, Sa Très Excellente Majesté la Reine, de l'avis et du consentement des Lords Spirituels et Temporels et des Communes, en ce présent parlement assemblés, et par leur autorité, décrète ce qui suit :

1. Sujets aux dispositions du présent acte, les commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pourront garantir, de la manière et en la forme qu'ils le jugeront convenable, le paiement de l'intérêt à un taux n'excédant pas quatre pour cent par année sur toute somme principale de deniers n'excédant pas trois millions de louis sterling, devant être prélevée par voie d'emprunt par le gouvernement du *Canada* dans le but de construire le chemin de fer ; et les commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pourront, de temps à autre, faire acquitter sur le fonds consolidé du

La Trésorerie autorisée à garantir l'intérêt de l'emprunt.

Acte d'Emprunt pour le Chemin de Fer du Canada, 1867.

du Royaume Uni, ou sur le revenu en provenant, tous les deniers nécessaires pour donner effet à telle garantie.

Approbation du tracé; usage du chemin pour les Troupes, etc.

2. Les commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté ne donneront aucune garantie sous le présent acte à moins et avant qu'un acte du parlement du *Canada* ait été passé, dans le délai de deux années après l'union du *Canada*, sous l'autorité de l'*acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867*, pourvoyant, à la satisfaction de l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté, comme suit :

1. A la construction du chemin de fer ;
2. A ce que l'usage du chemin de fer soit en tout temps assuré au service militaire et autre de Sa Majesté ;

Ni à moins et avant que la ligne sur laquelle le chemin de fer doit être construit ait été approuvée par l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté.

Prélèvement de l'emprunt imputable au Revenu du Canada, avec fonds d'amortissement, etc.

3. Les commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté ne donneront aucune garantie sous l'autorité du présent acte à moins et avant qu'un acte du Parlement du *Canada* ait été passé, pourvoyant, à la satisfaction des commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, comme suit :

1. Au prélèvement, à l'appropriation et à l'application à la construction du chemin de fer, d'un emprunt n'excédant pas trois millions de louis sterling, portant intérêt à un taux n'excédant pas quatre pour cent par année :
2. A l'imputation sur le fonds consolidé de revenu du *Canada* du principal et de l'intérêt de l'emprunt, immédiatement après les charges dont il est grevé en vertu des sections cent trois, cent quatre et cent cinq de l'*acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867* :
3. Au paiement par le gouvernement du *Canada*, au moyen d'un fonds d'amortissement, d'une somme annuelle de un pour cent par année sur le montant entier du principal sur lequel l'intérêt est garanti, devant être remise aux commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, en paiements semi-annuels égaux, de la manière qu'ils le décideront de temps à autre, et placée et accumulée sous leur direction au nom de quatre syndics nommés de temps à autre, deux par les commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté et deux par le gouvernement du *Canada*,— ce fonds d'amortissement et les sommes ainsi accumulées devant être placés en effets des provinces du *Canada*,
de

Acte d'Emprunt pour le Chemin de Fer du Canada, 1867.

de la *Nouvelle-Ecosse* et du *Nouveau-Brunswick*, émis avant l'union du *Canada*, ou, à l'option du gouvernement du *Canada*, en tels autres effets qui pourront être offerts par ce gouvernement et acceptés par les commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, et devant être employés sous la direction des commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, à solder le principal sur lequel l'intérêt est garanti :

4. A l'imputation sur le fonds consolidé de revenu du *Canada*, du montant du fonds d'amortissement, immédiatement après le principal et l'intérêt de l'emprunt.
5. A l'imputation sur le fonds consolidé de revenu du *Canada*, de toute somme puisée au fonds consolidé du Royaume-Uni, sous l'autorité du présent acte, avec l'intérêt sur telle somme au taux de cinq pour cent par année, immédiatement après le fonds d'amortissement.
6. Au maintien du fonds d'amortissement jusqu'à ce que tout le principal et l'intérêt de l'emprunt, et toutes les sommes puisées au fonds consolidé du Royaume-Uni, sous l'autorité du présent acte, et tout l'intérêt sur ces sommes, soient complètement acquittés, ou jusqu'à ce que le fonds d'amortissement et les sommes ainsi accumulées équivalent à l'acquittement de toute partie qui n'en aura pas encore été acquittée.
7. Au prélèvement par le gouvernement du *Canada*, (sans garantie des commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté) de tous deniers (s'il en est) au-delà de la somme de trois millions de louis sterling qui, dans l'opinion de l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté, seront requis pour la construction du chemin de fer, et à l'imputation sur le fonds consolidé de revenu du *Canada* des deniers ainsi prélevés et de l'intérêt, immédiatement après les charges dont il sera grevé conformément aux dispositions précédentes de cette section.

4. Il sera soumis aux deux chambres du Parlement, dans les quatorze jours qui suivront l'ouverture de chaque session un état de compte indiquant ce qui a été fait de temps à autre conformément au présent acte, par les commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, ou sous leur direction, et l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté et le Parlement et le gouvernement du *Canada*.

Compte-rendu
aux chambres
du Parlement.

5. Le présent acte pourra être cité sous le nom de : " L'Acte d'emprunt pour le chemin de fer du *Canada*, 1867." Titre abrégé.





ANNO TRICESIMO ET TRICESIMO-PRIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CXXIV.

Acte pour amender l'acte de la marine marchande.

[20 Août, 1867.]

QU'IL soit statué par Sa Très-Excellente Majesté la Reine, de l'avis et du consentement des Lords Spirituels et Temporels, et des Communes, en ce présent Parlement réunis, et par leur autorité, comme suit :

1. Le présent acte pourra être cité sous le titre : “ L'acte de la marine marchande, 1867,” et sera interprété comme formant partie de “ L'acte de la marine marchande, 1854,” ci-dessous dénommé : l'Acte Principal. Titre abrégé.

2. Le présent acte entrera en opération le premier jour de *Janvier* mil huit cent soixante-et-huit, mais ne s'appliquera à aucun navire appartenant au Royaume-Uni et qui en sera absent à l'époque de la mise en vigueur du présent acte, tant que ce navire ne sera pas revenu au Royaume-Uni. Mise en vigueur du présent acte.

3. Les deux cent vingt-quatrième, deux cent vingt-septième, et deux cent trente-unième sections de l'Acte Principal sont par le présent abrogées. Ss. 224, 227, 231 de 17-18 V. c. 104, abrogées.

4. Les règlements suivants devront être observés relativement aux médecines, médicaments et anti-scorbutiques, savoir :

Jus de limon. ou de citron et autres anti-scorbutiques gardés à bord de certains navires.

(1.) La chambre de commerce émettra et fera publier de temps à autre des états (*scales*) indiquant la quantité et la nature des médecines et médicaments nécessaires aux différents navires et voyages, et devra aussi préparer ou approuver un ou des livres contenant les instructions nécessaires pour administrer ces médecines et médicaments :

(2.)

Acte de la marine marchande, 1867.

- (2.) Les propriétaires de tout navire voyageant entre le Royaume-Uni et aucun lieu en dehors du Royaume-Uni fournira et tiendra constamment à bord de tel navire un approvisionnement de médecines et médicaments dont la quantité sera réglée d'après l'état (*scale*) préparé pour le dit navire, ainsi qu'un exemplaire du livre ou de l'un des livres qui contiennent les instructions :
- (3.) Nul jus de limon ou de citron ne sera réputé propre à être mis à bord de tel navire, pour l'usage de son équipage ou de ses passagers, à moins qu'il n'ait été obtenu à l'entrepôt comme approvisionnements à expédier ; et nul jus de limon ou de citron ne sera ainsi obtenu ou livré d'aucun entrepôt comme il est dit ci-haut à moins qu'il ne soit démontré par un certificat revêtu du seing d'un inspecteur nommé par la chambre de commerce que tel jus de limon ou de citron peut être avantageusement employé à bord du navire ; et le certificat sera donné à la suite de l'inspection d'un échantillon après que le jus de limon ou de citron aura été déposé à l'entrepôt ; ni à moins qu'il ne contienne quinze *pour cent* de spiritueux de la force de preuve, d'une bonne qualité et d'un goût agréable, devant être approuvés par l'inspecteur ou par l'officier des douanes à ce autorisé, et ajoutés avant ou immédiatement après que l'inspection en aura été faite ; ni à moins qu'il ne soit mis dans les bouteilles, à l'époque et d'après le mode, et étiqueté en la manière que les commissaires des douanes pourront l'ordonner ; pourvu que lorsque tel jus de limon ou de citron aura été déposé dans un entrepôt et approuvé comme il est dit ci-haut par l'inspecteur, les dits spiritueux, ou toute partie de ces spiritueux qui sera nécessaire pour atteindre le chiffre de quinze pour cent, pourront être ajoutés dans l'entrepôt, sans être passibles de droits ; et lorsque des spiritueux auront été ajoutés à du jus de limon ou de citron, et que ce dernier aura été étiqueté comme il est dit ci-haut, il sera déposé dans l'entrepôt pour être livré comme approvisionnements de navires seulement, aux termes et sous les règlements prescrits par les commissaires des douanes au sujet de la sortie des approvisionnements de navires de l'entrepôt.
- (4.) Le patron ou propriétaire de tout navire allant à l'étranger (sauf ceux en destination de ports européens ou de ports dans la méditerranée, et sauf aussi les navires ou classes de navires en destination de ports sur la côte

Acte de la marine marchande, 1867.

côte orientale de l'Amérique, au nord du trente-cinquième degré de latitude nord, et des îles et lieux dans l'Océan Atlantique, au nord de cette limite, que la chambre de commerce pourra de temps à autre exempter de l'opération de cette disposition) se procurera et gardera à bord de tel navire une quantité suffisante de jus de limon ou de citron provenant de l'entrepôt et dûment étiqueté comme il est dit ci-haut, — les étiquettes devant rester intactes pendant les vingt-quatre heures au moins après que le navire aura quitté son point de partance en destination pour son voyage à l'étranger, — ou une quantité suffisante de tels autres anti-scorbutiques, s'il en est, de la qualité et composés des ingrédients et empaquetés et conservés de la manière que Sa Majesté, par ordre en conseil, pourra de temps à autre prescrire :

- (5.) Le patron de chaque navire, comme il est dit ci-haut, distribuera ou fera distribuer le jus de limon ou de citron, mélangé avec du sucre (lequel sera en sus de tout autre sucre requis par les articles) ou autres anti-scorbutiques susdits, à l'équipage, dès qu'il aura été dix jours en mer, et pendant le reste du voyage, sauf le temps pendant lequel il restera dans un havre et qu'il sera muni de provisions fraîches ; le jus de limon ou de citron et le sucre seront distribués chaque jour, sur le pied d'une once par jour, à chaque membre de l'équipage, et seront mélangés avec une quantité raisonnable d'eau avant d'être distribués, ou avec les autres anti-scorbutiques, s'il en est, aux intervalles et en les quantités que Sa Majesté, par ordre en conseil, pourra de temps à autre prescrire :
- (6.) Si en aucun temps lorsque le jus de limon ou de citron ou les anti-scorbutiques sont ainsi distribués, quelque matelot ou novice refuse ou néglige de les prendre, pareil refus ou négligence sera inscrit dans le livre de loch officiel en la manière prescrite par la deux cent quatre-vingt-unième section de l'Acte Principal, et sera attesté par la signature du patron et du second ou de quelqu'autre membre de l'équipage, ainsi que par celle du chirurgien ou du médecin praticien à bord, s'il en est :

Et si dans tel navire, comme il est dit ci-haut, les médecines, médicaments, livres d'instructions, jus de limon ou de citron, sucre ou anti-scorbutiques ci-dessus requis, ne sont pas fournis, empaquetés et gardés à bord tel que ci-haut prescrit, le propriétaire ou patron sera réputé en défaut, et pour chaque semblable défaut encourra une amende de pas plus de vingt louis,

Acte de la marine marchande, 1867.

à moins qu'il ne puisse prouver que le défaut de se conformer aux dispositions ci-dessus, ou aucune d'elles, ne résulte ni de son inattention, ni de sa négligence, ni de sa volonté ; et si le jus de limon ou de citron ainsi que le sucre ou les autres anti-scorbutiques ne sont pas distribués dans les cas et en la manière ci-haut prescrits, ou s'il n'est pas fait d'entrée dans le livre de loch officiel dans les cas et en la manière ci-haut prescrits, le patron sera réputé être en défaut, et pour chaque semblable défaut encourra une amende de pas plus de cinq louis, à moins qu'il ne puisse prouver que le défaut de se conformer aux dispositions ci-dessus, ou aucune d'elles, ne résulte ni de sa négligence, ni de son omission, ni de sa volonté ; et si en aucun cas il est prouvé que quelque personne autre que le patron ou propriétaire est en défaut pour quelque infraction à la présente section, alors telle autre personne sera passible d'une amende n'excédant pas vingt louis.

Pénalité imposée à ceux qui vendent des médecines, etc., de mauvaise qualité.

5. Quiconque fabrique, vend, ou garde ou offre en vente les médecines ou médicaments indiqués ci-haut, encourra, s'ils sont d'une mauvaise qualité, pour chaque semblable offense, une amende n'excédant pas vingt louis.

Pouvoir conféré aux gouverneurs, etc., de faire des réglemens relatifs à l'approvisionnement de jus de limon, etc.

6. Dans les possessions anglaises en dehors du Royaume-Uni, le gouverneur ou l'officier administrant le gouvernement pour le temps, aura, sujet aux lois de ces possessions, le pouvoir de décréter des réglemens au sujet de l'approvisionnement, dans ces possessions, du jus de limon ou de citron et des anti-scorbutiques pour l'usage des navires ; et tout jus de limon ou de citron ou tous anti-scorbutiques fournis conformément à ces réglemens seront réputés propres à l'usage des navires.

Dépenses des matelots, dans le cas de maladie due à la négligence du patron ou propriétaire, payées par ce dernier.

7. Lorsqu'il apparaîtra qu'un matelot ou novice malade n'a pas, par la négligence du patron ou propriétaire, eu la nourriture ou l'eau suffisante à laquelle il avait droit en vertu de son engagement, ou qu'on ne lui a pas fourni le logement, les médecines, médicaments ou anti-scorbutiques prescrits par l'Acte Principal, ou par le présent acte, alors, à moins qu'il ne soit prouvé que la maladie provient d'autres causes, le propriétaire ou patron sera passible du paiement de toutes les dépenses justement et nécessairement encourues par le fait de telle maladie (n'excédant pas en totalité trois mois de gages) soit par le matelot lui-même, ou par le gouvernement de Sa Majesté, ou aucun officier du gouvernement de Sa Majesté, ou par aucune autorité paroissiale ou autre autorité locale, en son nom ; et ces dépenses pourront être recouvrées de la même manière que si elles étaient des gages régulièrement gagnés ; mais la présente disposition n'aura pas l'effet de modifier en rien la responsabilité ultérieure de tel propriétaire ou patron pour pareille négligence, ni le recours que possède déjà le matelot.

Acte de la marine marchande, 1867.

8. Lorsqu'un matelot, pour cause de maladie, est incapable de remplir son devoir, et qu'il est prouvé que cette maladie résulte de sa propre faute, il n'aura pas droit aux gages pour l'intervalle durant lequel il est, à raison de telle maladie, incapable de remplir son devoir.

Les matelots malades par leur propre faute perdent leurs gages.

9. Les règlements suivants seront observés relativement aux logements à bord des navires anglais, savoir :

Logements affectés aux matelots, devront être convenablement installés et tenus libres d'effets, etc.

- (1.) Tout logement dans un navire, occupé par les matelots ou novices, et affecté à leur usage, aura, pour chaque matelot ou novice, pas moins de soixante-et-douze pieds cubes, et pas moins de douze pieds en superficie mesurés sur le pont ou le plancher du logement ainsi occupé :
- (2.) Chaque semblable logement devra être disposé de manière à pouvoir contenir commodément les matelots qui doivent l'occuper ; il sera solidement construit, convenablement éclairé et aéré, parfaitement à l'abri des injures du temps et de la mer, et, autant que possible, mis hors de la portée des exhalaisons provenant de la cargaison ou de l'eau de la cale :
- (3.) Nul logement tel que ci-haut mentionné ne sera réputé donner droit à une déduction sur le tonnage enregistré, en vertu des dispositions ci-dessus énoncées, à moins qu'il n'y ait dans le navire une ou plusieurs latrines convenablement construites pour l'usage de l'équipage ; ces latrines devront, sous le rapport du nombre et de la construction, être approuvées par l'inspecteur ci-dessous mentionné :
- (4.) Chaque semblable logement devra, lorsque le navire sera enregistré ou re-enregistré, être inspecté par l'un des inspecteurs nommés par la chambre de commerce en vertu de la partie IV de l'Acte Principal, lequel, s'il est satisfait que, sous tous les rapports, le logement se trouve conforme aux exigences du présent acte, devra délivrer au percepteur des douanes un certificat à cet effet ; sur quoi le logement en question sera déduit du tonnage enregistré :
- (5.) Nulle semblable déduction de tonnage comme il est dit ci-haut ne sera autorisée à moins que le nombre des matelots qu'il est destiné à contenir et les mots "certifié pouvoir contenir matelots", ne soient gravés en caractères permanents sur une poutre, et gravés ou peints sur l'entrée de la porte ou l'écoutille de chaque semblable logement :

Acte de la marine marchande, 1867.

- (6.) Chaque semblable logement devra être tenu libre de provisions ou d'effets de toute espèce, n'étant pas la propriété personnelle de l'équipage et que ce dernier peut requérir durant le voyage :
- (7.) S'il est porté plainte au sujet de pareil logement comme il est dit ci-haut, l'un des inspecteurs nommés par la chambre de commerce pourra en faire l'inspection, et s'il constate qu'aucune des dispositions du présent acte y relatives ont été violées, il en fera rapport au percepteur des douanes, au port où le navire est enregistré ; sur quoi le tonnage enregistré sera modifié, et la déduction opérée à raison du logement comme il est dit ci-haut, sera désavouée, à moins que l'inspecteur ou tout autre inspecteur nommé par la chambre de commerce ne certifie que les dispositions du présent acte à l'égard du logement ont été pleinement mises à effet :
- (8.) Si tel logement dans un navire n'est pas tenu libre d'effets et provisions comme il est dit ci-haut, le patron sera réputé être en défaut, et pour chaque semblable défaut de se conformer aux dispositions de la présente section, sera passible de payer à chaque matelot placé dans ce logement la somme d'un chelin par jour pendant chaque jour que, sur plainte à lui faite par deux ou un plus grand nombre de matelots, des effets ou provisions, n'étant pas la propriété personnelle de l'équipage, y resteront en dépôt :
- (9.) Si, sous tous autres rapports, les dispositions de la présente section ne sont pas mises à exécution au sujet de tel logement dans un navire, le propriétaire sera réputé en défaut, et encourra, pour chaque semblable défaut de se conformer aux dispositions de la présente section, une amende n'excédant pas vingt louis.

Règlements
pour l'inspec-
tion des ma-
telots.

10. Les règlements suivants seront observés relativement à l'inspection médicale des matelots, savoir :

- (1.) Aux ports où il existe un bureau local de marine, le bureau local de marine, et aux autres ports dans le Royaume-Uni, la chambre de commerce, pourra nommer un inspecteur médical des matelots :
- 2.) Cet inspecteur médical des matelots devra, à la demande du propriétaire ou patron d'un navire, examiner tout matelot désirant être employé dans ce navire,

Acte de la marine marchande, 1867.

navire, et adresser au surintendant du bureau de la marine marchande un rapport revêtu de son seing énonçant si tel matelot est en état de faire le service en mer, et une copie de ce rapport sera transmise au patron ou propriétaire du navire :

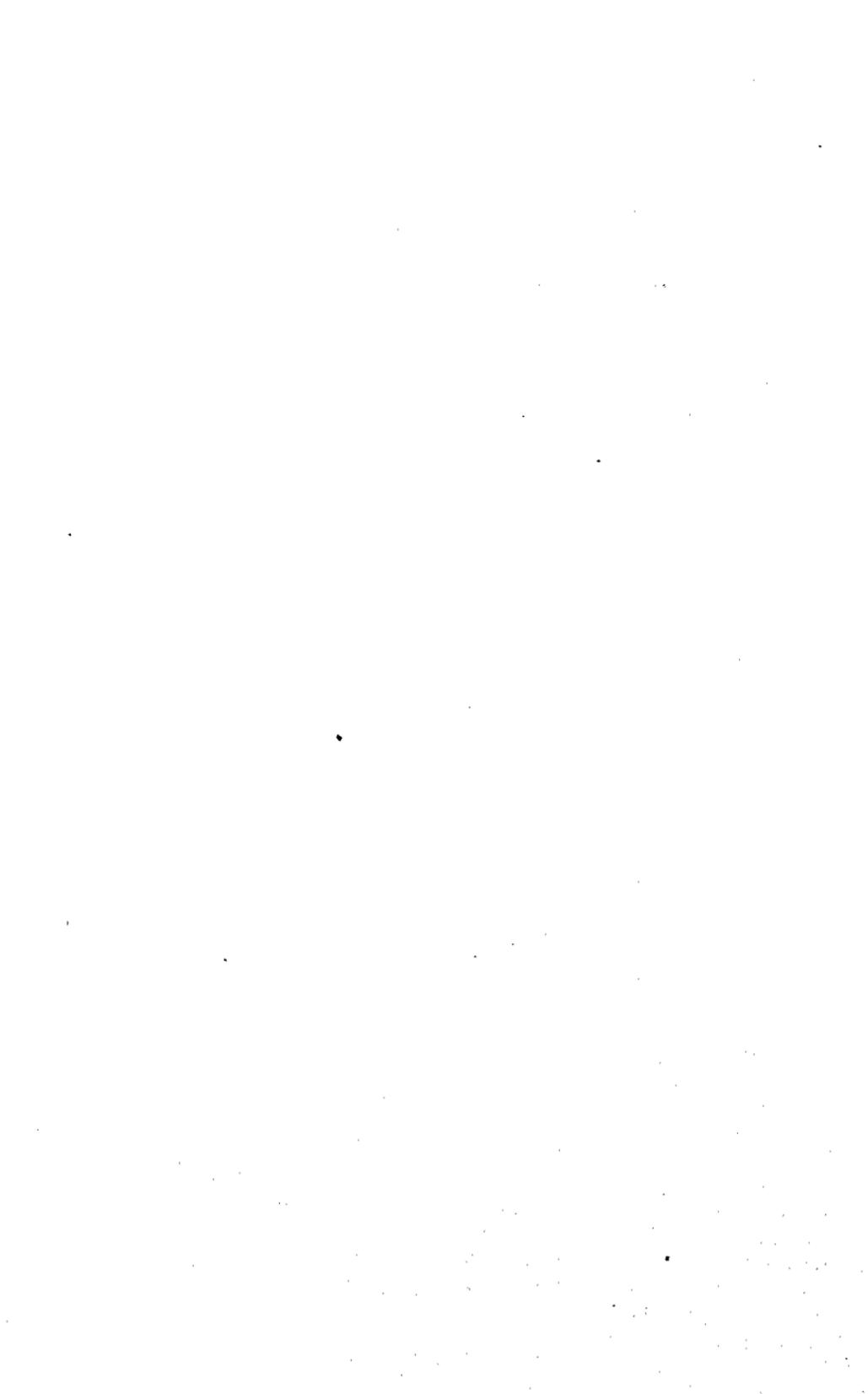
- (3.) Le patron ou propriétaire qui demande l'inspection devra payer au surintendant les honoraires que la chambre de commerce établira, lesquels seront versés au fonds de la marine marchande et en formeront partie :
- (4.) Les inspecteurs médicaux recevront pour leurs services la rémunération que la chambre de commerce pourra fixer, et cette rémunération sera acquittée sur le fonds de la marine marchande :
- (5.) Dans les possessions anglaises en dehors du Royaume-Uni, le gouverneur ou autre officier administrant le gouvernement pour le temps, aura le pouvoir de nommer des inspecteurs médicaux des matelots, d'accorder des honoraires d'inspection, lorsqu'il en sera demandé, et de fixer la rémunération qui sera payée à ces inspecteurs.

11. Si un sujet anglais se rend coupable de quelque crime ou offense à bord d'un navire anglais, ou à bord d'un navire étranger auquel il n'appartient pas, toute cour de justice dans les possessions de Sa Majesté, qui aurait pu connaître de tel crime ou offense s'il eut été commis à bord d'un navire anglais dans les limites de la juridiction ordinaire de telle cour, pourra entendre et juger l'affaire tout comme si le crime ou l'offense eut été commis en la manière en dernier lieu mentionnée.

Offenses com-
mises à bord
des navires
par des sujets
anglais.

12. Le maître du havre de Holyhead alors en exercice, dans le cas où Sa Majesté jugerait à propos de lui conférer une commission l'autorisant à agir comme juge de paix dans les limites dans lesquelles il est autorisé à décider des matières relatives au havre, remplira les devoirs de juge de paix, dans ces limites, pendant la durée de sa commission et tant qu'il restera en charge comme maître du havre, bien qu'il ne puisse pas être, sous le rapport de la propriété foncière, habile à agir comme juge de paix pour un comté ; et il exercera dans ces limites les mêmes pouvoirs et la même juridiction que possède par acte du parlement tout magistrat stipendiaire siégeant en cour de police ou en tout autre lieu désigné à cet égard.

Le maître du
Havre de Ho-
lyhead pourra
être nommé
juge de paix.



STATUTS DU CANADA

PASSÉS DANS LA

TRENTE-ET-UNIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE SA MAJESTÉ

LA REINE VICTORIA

ET DANS LA PREMIÈRE SESSION DU PREMIER PARLEMENT DU CANADA,

Commencée et tenue à Ottawa le Sixième jour de Novembre, en l'année de
Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-sept.

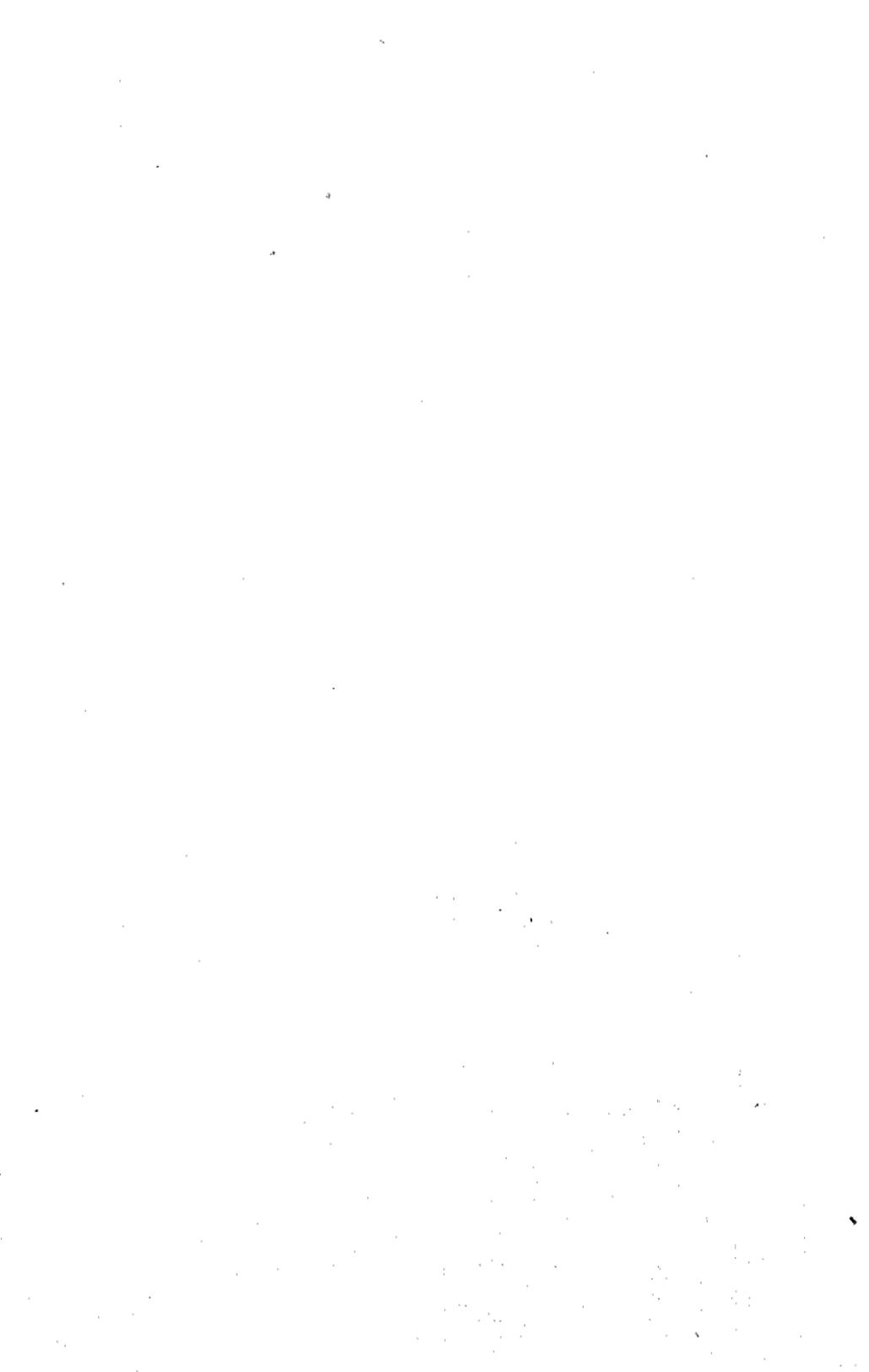


SON EXCELLENCE

LE TRES-HONORABLE CHARLES STANLEY VICOMTE MONCK,
GOUVERNEUR GÉNÉRAL.

OTTAWA:
IMPRIMÉS PAR MALCOLM CAMERON,
IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRES-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

Anno Domini, 1867.





ANNO TRICESIMO-PRIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

C A P . I .

Acte concernant les Statuts du Canada.

[Sanctionné le 21 Décembre, 1867.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :— Préambule.

RÉDACTION PRÉLIMINAIRE.

1. Les mots suivants peuvent être insérés dans le préambule des Statuts et indiqueront l'autorité en vertu de laquelle ils sont passés : " Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :"— Formule de clause statuante.

2. Après l'insertion de ces mots, qui suivent l'énoncé des considérants ou raisons de la loi, et font, avec ces considérants ou raisons, le seul préambule, suivent en forme succincte et énonciative les divers articles du statut. Clauses dressées sous une forme concise.

INTERPRÉTATION.

3. La présente section, ainsi que la quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième sections du présent acte, et chacune de leurs dispositions s'étendent et s'appliquent à tous les actes passés dans la session tenue en cette trentième année du règne de Sa Majesté, et en toute session future du parlement du Canada, sauf en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec le sens et l'objet de ces actes, ou que l'interprétation donnée à tout mot, expression ou clause, ne répugne pas au contexte ;—et sauf en tant qu'il n'y est pas déclaré que quelques-unes des dispositions de ces actes ne s'y appliquent pas ; et si l'on omet de déclarer dans un acte que " l'acte d'interprétation " devra s'y appliquer, cette omission ne sera pas interprétée de manière à l'empêcher d'avoir cet effet, bien qu'une semblable A quels actes s'appliquera le présent.

semblable déclaration puisse être expressément insérée dans d'autres actes passés dans la même session.

La date de la sanction royale sera inscrite au dos de chaque acte.

4. Le greffier du Sénat inscrit au dos de toute acte du parlement du Canada, immédiatement au-dessous de l'intitulé de l'acte, le jour, le mois et l'année où le gouverneur général l'a sanctionné au nom de Sa Majesté, ou réservé pour la signification du plaisir de Sa Majesté ; et dans ce dernier cas, le greffier du Sénat inscrit aussi au dos de l'acte le jour, le mois et l'année où le gouverneur-général a signifié ou fait connaître, soit dans un discours ou par un message adressé au Sénat et à la Chambre des Communes, ou par proclamation, que tel acte a été mis devant Sa Majesté en conseil, et qu'il a plu à Sa Majesté le sanctionner ; et cet endossement sera censé faire partie de l'acte ; et la date de la sanction ou signification (selon le cas) sera la date où tel acte prendra force de loi, à moins qu'il n'y soit déclaré qu'il prendra son effet plus tard.

Effet de cet endossement.

Tout acte pourra être amendé durant la même session.

5. Tout acte du parlement du Canada peut être amendé, modifié ou abrogé en vertu de tout acte passé dans la même session.

Interprétation des dispositions.

6. Dans l'interprétation du présent, ou de tout acte du parlement du Canada, à moins qu'il ne soit autrement prescrit, ou qu'il ne se trouve quelque chose dans le contexte ou dans les autres dispositions qui indique un sens différent, ou qui demande une interprétation différente :

S'appliqueront à toute la Puissance.

1. Les dispositions de tout acte s'appliquent à toute la Puissance du Canada ;

Application des expressions au temps présent.

2. La loi doit être considérée comme s'exprimant à tous les temps et chaque fois que quelque matière ou chose est exprimée au temps présent, elle doit être appliquée selon que les circonstances se présentent, de manière à ce que chaque acte et chaque partie d'acte puissent avoir un effet compatible avec son esprit, son intention et son sens véritables ;

"Sera" et "pourra."

3. Chaque fois que par un acte quelconque, il est prescrit qu'une chose sera faite, l'obligation de l'accomplir sera sous-entendue ; mais lorsqu'il est dit qu'une chose pourra être faite, le pouvoir de l'accomplir sera facultatif ;

"Dans le présent."

4. Chaque fois que l'expression "dans le présent," est usitée dans quelque section d'un acte, elle sera censée se rapporter à l'acte en entier, et non à cette section uniquement.

Interprétation de certains mots :

7. Sauf les exceptions ci-dessus,—dans tout acte du parlement du Canada, auquel s'applique la présente section :—

"Sa Majesté," etc.

Premièrement.—Les mots "Sa Majesté," "la Reine," ou "la Couronne," signifient Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, souverains du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ;

Secondement.—

Secondement.—Les mots “gouverneur,” “gouverneur du Canada,” “gouverneur-général,” ou “gouverneur-en-chef,” signifient le gouverneur-général du Canada pour le temps d'alors, ou tout autre chef exécutif ou administrateur pour le temps d'alors, administrant le gouvernement du Canada au nom de la Reine, quel que soit le titre sous lequel il puisse être désigné ;

“Gouverneur,” etc.

Troisièmement.—Les mots “gouverneur en conseil” ou “gouverneur-général en conseil,” signifient le gouverneur-général du Canada ou la personne administrant le gouvernement du Canada pour le temps d'alors, agissant par et de l'avis ou par et de l'avis et du consentement du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, ou conjointement avec ce dernier ;

“Gouverneur en conseil,” etc.

Quatrièmement.—Les mots “lieutenant-gouverneur” signifient le lieutenant-gouverneur pour le temps d'alors, ou autre chef exécutif ou administrateur pour le temps d'alors, administrant le gouvernement de la province ou des provinces de la Puissance, tel qu'indiqué par l'acte, quel que soit le titre sous lequel il puisse être désigné ;

“Lieutenant-gouverneur,” etc.

Cinquièmement.—Les mots “lieutenant-gouverneur en conseil,” signifient le lieutenant-gouverneur ou la personne administrant le gouvernement de la province indiquée par l'acte, agissant pour le temps d'alors, par et de l'avis, ou par et de l'avis et du consentement du conseil exécutif de la dite province, ou conjointement avec ce dernier ;

“Lieutenant-gouverneur en conseil,” etc.

Sixièmement.—Les mots “Royaume-Uni,” signifient le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ; et les mots “les Etats-Unis” signifient les Etats-Unis d'Amérique ; et généralement, le nom communément donné à tout pays, place, corps, corporation, société, officier, fonctionnaire, personne, partie ou chose, signifie tel pays, place, corps, corporation, société, officier, fonctionnaire, personne, partie ou chose, bien que ce nom n'en comporte pas la description formelle et étendue ;

“Royaume-Uni,” “Etats-Unis,” noms de places, etc.

Septièmement.—Le mot “proclamation” signifie proclamation sous le grand sceau, et l'expression “grand sceau” signifie le grand sceau du Canada ;

“Proclamation.”

Huitièmement.—Quand le gouverneur est autorisé à accomplir un acte quelconque par proclamation, la proclamation signifie une proclamation lancée en vertu d'un ordre du gouverneur en conseil ; mais il ne sera pas nécessaire de mentionner dans la proclamation qu'elle est lancée en vertu de tel ordre ;

Gouverneur agissant par proclamation.

Neuvièmement.—Le mot “comté” signifie deux comtés, ou plus, unis pour les fins auxquelles la disposition s'applique ;

“Comté.”

Dixièmement.—

Nombre et genre.

Dixièmement.—Les mots comportant le nombre singulier ou le genre masculin seulement, comprennent plus d'une personne, partie ou chose de la même espèce, les personnes du sexe féminin aussi bien que les personnes du sexe masculin, et *vice versa* ;

“ Personne.”

Onzièmement.—Le mot “ personne,” signifie tout corps incorporé ou politique, ou partie, et les héritiers, exécuteurs, administrateurs ou autres représentants légaux de telle personne auxquels le contexte pourra s'appliquer d'après la loi de cette partie du Canada à laquelle s'étendra ce contexte ;

“ Ecriture,”
“ écrit.”

Douzièmement.—Les mots “ écriture,” “ écrit,” ou toute expression au même effet signifient les mots imprimés, peints, gravés, lithographiés, ou autrement tracés ou copiés ;

“ Maintenant,”
“ prochain.”

Treizièmement.—Le mot “ maintenant,” ou “ prochain,” sera interprété comme se rapportant au temps où l'acte a été présenté pour la sanction royale ;

“ Mois.”

Quatorzièmement.—Le mot “ mois” signifie un mois de calendrier ;

“ Jour de fête.”

Quinzièmement.—Le mots “ jours de fête,” signifie les dimanches, le premier jour de l'an, l'Epiphanie, l'Annonciation, le Vendredi Saint, l'Ascension, la Fête-Dieu, le jour de la fête de St. Pierre et St. Paul, la Toussaint, le jour de la Conception, le lundi de Pâques, le Mercredi des Cendres, le jour de Noël, l'anniversaire de la naissance du Souverain régnant—et tout jour fixé par proclamation comme jour de jeûne ou d'actions de grâces générales ;

“ Serment.”

Seizièmement.—Le mot “ serment” est censé signifier une affirmation solennelle chaque fois que le contexte de l'acte s'applique à une personne à laquelle et à un cas dans lequel une affirmation solennelle est permise au lieu du serment ; et,

“ Assermenté,”
“ affirmé.”

dans le même cas, le mot “ assermenté” comprendra le mot “ affirmé ; et dans chaque cas où il est prescrit qu'un serment ou une affirmation sera fait devant aucune personne ou officier, telle personne ou officier aura plein pouvoir et autorité de l'administrer, et de certifier qu'il l'a été ; et tout énoncé qui, dans tel serment ou affirmation, sera fait, avec connaissance de cause, contrairement à la vérité, constituera un parjure volontaire et de propos délibéré ; et tout exposé faux et volontaire dans une déclaration requise ou autorisée en vertu d'aucun acte, constituera un délit (*misdemeanor*) punissable comme un parjure volontaire de propos délibéré ;

Parjure.

“ Cautions,”
“ Cautionnement.”

Dix-septièmement.—Le mot “ cautions” signifie des cautions solvables, et le mot “ cautionnement” signifie un cautionnement valable ; et lorsque ces mots sont usités, il est entendu qu'une seule personne suffira à moins que le contraire ne soit expressément prescrit ;

Dix-huitièmement.—

Dix-huitièmement.—Les mots “cours supérieures” signifient, dans la province d’Ontario, la cour du banc de la reine, la cour des plaids communs et la cour de chancellerie, dans cette province ; dans la province de Québec ces mots signifient la cour du banc de la reine et la cour supérieure, pour cette province ; et dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, ces mots signifient la cour suprême dans chacune de ces provinces respectives ;

Dix-neuvièmement.—Le mot “registreur” dans tout acte qui s’applique à toute la Puissance, signifie et comprend indistinctment les régistres dans les diverses provinces constituant la Puissance, et leurs députés respectivement ;

Vingtièmement.—Toute contravention volontaire à aucun acte, ne constituant pas une offense de quelqu’autre nature, sera un délit, et punissable en conséquence ;

Vingt-et-unièmement.—Chaque fois qu’une contravention volontaire à tout acte est déclarée une offense d’une nature ou dénomination particulière, la personne qui en est coupable sera, sur conviction du fait, punissable suivant la manière dont telle offense est punissable par la loi ;

Vingt-deuxièmement.—Chaque fois qu’une pénalité pécuniaire ou confiscation est imposée pour contravention à un acte, telle pénalité ou confiscation, s’il n’a pas été prescrit d’autre mode d’en opérer le recouvrement, sera alors recouvrable, avec dépens, par action ou procédure civile à la poursuite de la couronne seulement, ou de tout particulier poursuivant tant au nom de la couronne qu’en son propre nom, dans la forme voulue en pareil cas par la loi de la province où l’action est intentée, devant toute cour ayant juridiction jusqu’à concurrence du montant de la pénalité dans les cas de simple contrat, sur le témoignage d’un seul témoin digne de foi autre que le demandeur ou la partie intéressée ; et s’il n’a pas été établi d’autres dispositions pour l’emploi de telle pénalité ou confiscation, moitié en appartiendra à la couronne et moitié au demandeur, si aucun il y a ; et s’il n’y en a pas, la totalité en appartiendra à la couronne ;

Vingt-troisièmement.—Tous droits, pénalités, sommes d’argent ou produits de confiscations, accordés à la couronne en vertu de quelqu’acte formeront partie du fonds consolidé du revenu du Canada, s’il n’existe pas de dispositions contraires au sujet de tels deniers ; et il en sera rendu compte et autrement disposé en conséquence ;

Vingt-quatrièmement.—Si une partie quelconque des deniers publics est affectée à quelqu’objet ou doit être payée sur ordre du gouverneur-général en vertu d’un acte quelconque, alors telle somme, s’il n’existe pas d’autre disposition à ce sujet, sera

“ Cours supérieures.”

“ Régistreur.”

Contravention aux actes.

Punition pour contravention en certains cas.

Mode de recouvrer les pénalités pécuniaires, lorsqu’il n’est rien prescrit à cet égard.

Emploi.

Les droits et pénalités non autrement appropriés, formeront partie du fonds consolidé du revenu.

Emploi et compte rendu des deniers appropriés par statut.

sera

sera payable, en vertu d'un mandat (*warrant*) du gouverneur-général adressé au receveur-général, à même le fonds consolidé du revenu du Canada; et toutes personnes chargées de l'emploi de telle somme, en tout ou en partie, en rendront compte en la manière et forme, avec les pièces justificatives, aux époques et à l'officier que le gouverneur-général pourra prescrire;

“Magistrat,”
“deux juges
de paix.”

Vingt-cinquièmement.—Le mot “magistrat” signifie un juge de paix;—les mots “deux juges de paix” signifient deux juges de paix ou plus, assemblés ou agissant ensemble;—et s'il est prescrit qu'une chose sera faite par ou devant un magistrat ou juge de paix, ou tout autre fonctionnaire ou officier public, alors elle sera faite par ou devant celui dont la juridiction ou les pouvoirs s'étendent au lieu où la chose doit être faite;—et chaque fois qu'il est donné pouvoir à une personne, officier ou fonctionnaire de faire ou faire faire aucun acte ou chose, tous ces pouvoirs sont censés donnés avec l'étendue nécessaire pour mettre la dite personne, officier ou fonctionnaire en état de faire ou faire faire l'acte ou chose;

Le pouvoir de faire une chose comporte les pouvoirs nécessaires pour la faire.

Où aura lieu l'emprisonnement, si la place n'est pas fixée par la loi.

Vingt-sixièmement.—Si dans un acte, il est prescrit d'emprisonner ou consigner une personne en prison, tel emprisonnement ou détention, s'il n'est pas fixé ou prescrit d'autre place par la loi, aura lieu dans la prison commune de la localité où l'ordre d'emprisonnement a été donné, ou s'il n'y a pas de prison commune dans cet endroit, alors dans la prison commune la plus voisine de cette localité; et le gardien de cette prison commune recevra la dite personne et la tiendra en sûreté et détiendra sous sa garde dans la prison jusqu'à ce qu'elle ait été libéré suivant le cours de la loi, ou élargie sous caution dans les cas où la loi permet d'admettre à caution;

Le droit de nommer comprend aussi celui de destituer.

Vingt-septièmement.—Les mots autorisant la nomination d'un officier ou fonctionnaire public ou d'un député, seront censés comprendre le pouvoir de le déplacer, le nommer de nouveau ou le remplacer par un autre, à la discrétion de l'autorité revêtu du pouvoir de faire les nominations;

Le nom d'office comprend aussi le successeur et le député.

Vingt-huitièmement.—Les mots par lesquels il est donné ordre ou pouvoir à un officier ou fonctionnaire public de faire un acte ou chose, ou qui s'appliquent à lui de toute autre manière, sous son titre officiel, comprendront ses successeurs en office, et son député;

Nominations par le gouverneur seront durant bon plaisir.

Vingt-neuvièmement.—Tous les officiers actuellement nommés ou qui le seront à l'avenir par le gouverneur-général, par commission ou autrement, resteront en charge durant bon plaisir seulement, à moins que leurs commissions ou nomination ne prescrivent le contraire;

Trentièmement.—

Trentième.—Les mots par lesquels toute association ou nombre de personnes sont constituées en une corporation ou corps politique ou incorporé, seront interprétés de manière à donner à telle corporation le droit de poursuivre et d'être poursuivie, de s'obliger et d'obliger les autres en son nom collectif, d'avoir un sceau commun, de le modifier ou changer à volonté, d'avoir succession perpétuelle et de pouvoir acquérir et posséder des meubles ou biens mobiliers pour les fins de la corporation, et les aliéner à volonté; et aussi comme ayant l'effet d'autoriser la majorité des membres de la corporation à obliger les autres par leurs actes; et aussi comme exemptant les membres de la corporation individuellement de toute responsabilité personnelle pour ses dettes, obligations ou actes, pourvu qu'ils ne contreviennent pas aux dispositions de l'acte d'incorporation; mais il ne sera permis à aucune corporation de faire le commerce de banque à moins que ce pouvoir ne lui soit expressément conféré par l'acte constituant la corporation;

Les mots par lesquels une association est constituée, comportent avec eux certains pouvoirs.

Trente-et-unième.—Lorsque des formules sont prescrites, de légères variantes n'attaquant pas la substance ou n'étant pas de nature à induire en erreur, n'ont pas l'effet de les vicier;

Légères variantes dans les formules.

Trente-deuxième.—Lorsque le pouvoir de faire des règles, règlements ou ordres, est conféré, il comporte aussi celui de les modifier ou révoquer et d'en établir d'autres à la place;

Pouvoir de faire des règlements, ce qu'il comporte.

Trente-troisième.—Nulle disposition ou prescription contenue dans aucun acte, n'affectera en aucune manière les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, à moins qu'il n'y soit expressément déclaré qu'elle oblige Sa Majesté, ni les droits d'aucune personne, corps politique, incorporé ou collégial, (excepté seulement ceux y mentionnés) si l'acte est de la nature d'un acte privé;

Nul acte n'affectera la couronne, etc., à moins que cela n'y soit formellement déclaré.

Quant aux actes privés.

Trente-quatrième.—Tout acte sera censé réserver à la législature le droit de l'abroger ou l'amender, et de révoquer, restreindre ou modifier tout pouvoir, privilège ou avantage par là conféré ou concédé à toute personne ou partie, chaque fois que le parlement considérera que le bien public requiert telle abrogation, amendement, révocation, restriction ou modification; et à moins qu'il ne soit autrement prescrit dans tout acte passé pour accorder une charte à aucune banque, le parlement pourra, à sa discrétion, en aucun temps à l'avenir, établir les dispositions et imposer les restrictions qui lui paraîtront convenables, concernant le montant et la description des billets dont telle banque pourra faire l'émission;

Pouvoir d'amender un acte.

Si cet acte concerne une banque.

Trente-cinquième.—Lorsqu'un acte est abrogé en tout ou en partie et que d'autres dispositions y sont substituées, tous les officiers, personnes, corps politiques ou corporations agissant sous l'ancienne loi continueront de le faire comme s'ils étaient

Effet de l'abrogation d'un acte quant aux personnes

étaient

agissant sous
icelui.

N'affecte pas
certaines pro-
cédures.

Quant aux
actes, etc.,
faits avant
l'abrogation.

L'abrogation
n'affecte pas
les offenses
commises et
les pénalités
encourues.

Tous actes
sont censés
être des actes
publics, etc.

Preuve des
actes.

Le préambule
d'un acte en
formera
partie.

Règles d'in-
terprétation
applicables.

étaient nommés sous la nouvelle, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par d'autres ; et toutes les procédures adoptées sous le régime de l'ancienne loi seront reprises et continuées sous la nouvelle, s'il n'y a pas incompatibilité ; et toutes les amendes et pénalités pourront être recouvrées et toutes les procédures poursuivies relativement aux matières survenues avant l'abrogation, de la même manière que si la loi était encore en force, adaptant, autant que faire se peut, les dispositions nouvelles aux anciennes ;

Trente-sixièmement.—L'abrogation d'un acte en aucun temps ne modifiera en rien les choses faites ni les droits ou droits d'action existants, nés ou à naître, ni les procédures commencées dans les causes civiles avant l'époque de la mise à effet de telle abrogation ; mais en pareil cas les procédures seront conformes, lorsqu'il sera nécessaire, à l'acte d'abrogation ;

Trente-septièmement.—Nulle offense commise et nulle amende ou pénalité encourue, et nulle procédure pendante en vertu d'un acte abrogé ne seront modifiées par l'abrogation, sauf que les procédures seront conformes, lorsque la chose sera nécessaire, à l'acte d'abrogation, et que lorsqu'une pénalité, amende ou punition aura été mitigée par aucune des dispositions de l'acte d'abrogation, ces dispositions s'appliqueront à tout jugement prononcé après l'abrogation ;

Trente-huitièmement.—Tout acte, à moins que par disposition expresse il ne soit déclaré acte privé, devra être réputé acte public, et il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres, sans qu'il soit nécessaire de de l'alléguer spécialement ; et tous exemplaires des actes publics ou privés, imprimés par l'imprimeur de la Reine, feront foi de ces actes et de leur contenu, et tout exemplaire apparemment imprimé par l'imprimeur de la Reine, sera censé l'avoir été par lui, à moins que le contraire ne soit démontré ;

Trente-neuvièmement.—Le préambule de tout acte sera censé en former partie, dans le but d'en expliquer l'esprit et l'objet ; et tout acte, dans toutes ces dispositions ou prescriptions, sera censé être dans le but de remédier à quelque abus (*remedial*), que l'objet immédiat de l'acte soit d'ordonner l'accomplissement de certaine chose que le parlement pourra considérer être dans l'intérêt public, ou d'empêcher de faire certaine chose qu'il jugera contraire à cet intérêt, ou d'infliger une punition à qui l'accomplira ; et il sera en conséquence donné à pareil acte une interprétation large et libérale, et qui sera la plus propre à assurer la réalisation de l'objet de l'acte et de ces dispositions et prescriptions, selon leur sens, intention et esprit véritables ;

Quarantièmement.—Rien de contenu dans cette section n'empêchera d'appliquer à un acte toute règle d'interprétation qui y est

est applicable, et non d'ailleurs incompatible avec la présente section.

Quarante-et-unièmement.—Les dispositions du présent acte s'appliquent à son interprétation et aux mots et expressions y usités.

Présentes dispositions s'appliqueront à cet acte.

8. Lorsqu'un acte ou une chose doit être accompli par plus de deux personnes, la majorité d'entre elles peut l'accomplir.

Actes à être faits par plus de deux.

DISTRIBUTION DES STATUTS IMPRIMÉS.

9. Le greffier du Sénat fournira à l'imprimeur de Sa Majesté une copie certifiée de chaque acte du parlement du Canada, aussitôt qu'il aura reçu la sanction royale, ou, si le bill a été réservé, aussitôt que la sanction royale aura été proclamée en Canada.

Le greffier du conseil législatif fournira à l'imprimeur de la Reine une copie certifiée de chaque acte.

10. L'imprimeur de Sa Majesté sera tenu, immédiatement après la clôture de chaque session du Parlement, ou aussitôt après qu'il sera possible, de transmettre par la voie de la poste ou autrement, et de la manière la plus économique, le nombre voulu d'exemplaires imprimés des actes du parlement, dans la langue anglaise ou française, ou dans les deux langues, (qu'il aura ainsi imprimés aux frais publics) et de les fournir aux personnes ci-dessous désignées, savoir :

L'imprimeur distribuera des exemplaires imprimés des actes.

Aux membres des deux chambres du parlement, respectivement, le nombre d'exemplaires qui pourra de temps à autre être fixé et déterminé par une résolution conjointe des deux chambres, ou, à défaut de telle résolution, le nombre d'exemplaires qui sera alors fixé par tout ordre du gouverneur général en conseil, et à ceux des départements publics, corps administratifs et officiers dans toute l'étendue du Canada, qui seront spécifiés dans tout ordre qui pourra être émis à cet effet de temps à autre par le gouverneur-général en conseil.

A qui ces exemplaires seront donnés.

Pourvu que si quelque bill reçoit la sanction royale pendant ou avant la fin d'une session du parlement, l'imprimeur de Sa Majesté, sur intimation à cet effet de la part du Secrétaire d'Etat pour le Canada, sera tenu de faire distribuer de la même manière, et aux mêmes personnes, le nombre d'exemplaires prescrit plus haut, à l'égard de tout acte passé dans aucune session.

Quant aux bills sanctionnés pendant et avant la fin de la session.

11. Le secrétaire d'Etat pour le Canada sera tenu, dans les quinze jours qui suivront la clôture de chaque session du parlement, de transmettre à l'imprimeur de Sa Majesté, une liste de tous les départements publics, corps administratifs et officiers auxquels ces exemplaires devront être transmis, et de lui donner de temps à autre, selon que l'occasion semblera l'exiger, copie de tous les ordres en conseil qui seront émis en vertu des dispositions du présent acte.

Une liste sera fournie des personnes qui doivent recevoir des exemplaires.

S'il reste des exemplaires.

12. Si, après la distribution des actes ainsi imprimés, il en reste des exemplaires en la possession de l'imprimeur de Sa Majesté, il pourra en livrer tel nombre à toutes personnes auxquelles il sera autorisé de les livrer par ordre du gouverneur-général, sur avis à cet effet du secrétaire d'Etat pour le Canada, ou aux membres du Sénat ou de la chambre des Communes, sur l'ordre de l'orateur de ces chambres respectives.

Comment les statuts seront imprimés et reliés.

13. Les statuts seroient imprimés sous le format octavo royal, sur papier fin, en petit cicéro (*small-pica*) chaque page ayant trente-deux emmes sur cinquante-cinq emmes, y compris les notes marginales en mignonne (*minion*), ces notes indiquant l'année et le chapitre des anciens statuts, chaque fois que le texte amende, abroge ou change les dispositions des années précédentes; et ils seront demi-reliés en toile avec dos de peau de mouton blanc portant l'inscription du titre, sauf certain nombre d'exemplaires que fixera le comité permanent des impressions, lesquels seront demi-reliés en veau, avec titre en lettres d'or; et quant à la distribution, ils seront reliés de manière à contenir les actes publics généraux ou les actes d'une nature locale et privée dans des volumes distincts, sinon, ils seront reliés ensemble dans les mêmes volumes, avec des index séparés, ou de toute autre manière que le gouverneur en conseil jugera à propos de prescrire.

Classification des statuts.

L'imprimeur fera un rapport au gouverneur du nombre d'exemplaires imprimés et distribués.

14. L'imprimeur de Sa Majesté sera tenu, avant l'ouverture de chaque session du parlement, de faire un rapport en triplicata au gouverneur-général, lequel sera par lui soumis à chaque chambre du parlement dans les quinze jours après l'ouverture de chaque session, indiquant le nombre d'exemplaires des actes de chaque session qui ont été imprimés et distribués par lui depuis la dernière session, les départements, corps administratifs, officiers et personnes auxquelles ils ont été distribués, le nombre d'exemplaires livrés à chacun d'eux, et en vertu de quelle autorisation, et le nombre d'exemplaires des actes de chaque session restant alors par-devers lui, ensemble avec un compte détaillé des frais par lui encourus pour mettre le présent acte à effet, aux fins qu'il soit pris des dispositions pour pourvoir au paiement de ces frais, après que le dit compte aura été examiné et approuvé.

Et des dépenses encourues pour cet objet.

Personnes obtenant des actes privés.

15. Quiconque obtiendra la passation d'un acte d'une nature privée ou personnelle, devra en fournir à ses propres frais cent cinquante exemplaires imprimés au gouvernement du Canada.

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé.

16. Le présent pourra être cité sous le titre : "l'Acte d'Interprétation."

CAP. II.

Acte concernant la charge d'orateur de la chambre des communes de la Puissance du Canada.

[Sanctionné le 21 Décembre, 1867.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du sénat et de la chambre des communes du Canada, décrète ce qui suit: Préambule.

1. Chaque fois que l'orateur de la chambre des communes, pour cause de maladie ou autrement, trouvera nécessaire de quitter le fauteuil durant aucune partie des séances à aucun jour, il pourra appeler un membre de cette chambre au fauteuil pour agir comme orateur durant le reste de ce jour, à moins que l'orateur reprenne lui-même le fauteuil avant la fin de la séance de ce jour-là; et le membre ainsi appelé prendra le fauteuil et agira comme orateur en conséquence; et tout acte passé, tout ordre décerné, et toute chose faite par la chambre des communes pendant que ce membre agira comme orateur, seront aussi valides et aussi efficaces à toutes fins et intentions, que si l'orateur lui-même eût présidé dans le temps au fauteuil. En cas de maladie, ou pour toute autre cause, l'orateur pourra appeler un membre pour le remplacer au fauteuil.

CAP. III.

Acte relatif à l'indemnité des membres et aux traitements des orateurs des deux chambres du Parlement.

[Sanctionné le 21 Décembre, 1867.]

SA Majesté, par et l'avis et du consentement du sénat et de la chambre des communes du Canada, décrète ce qui suit: Préambule.

1. A chaque session du parlement, il sera alloué à chaque membre du sénat et de la chambre des communes, présent pendant telle session, six piastres pour chaque jour qu'il sera présent, si la session ne s'étend pas au-delà de trente jours; et si la session s'étend au-delà de trente jours,—alors il sera payé à chaque membre du sénat et de la chambre des communes, présent à telle session, une indemnité sessionnelle de six cents piastres par session, mais pas plus. Indemnité pour la session.

2. Une déduction à raison de cinq piastres par jour sera faite sur cette indemnité pour chaque jour qu'un membre n'assistera pas à la séance de la chambre à laquelle il appartient, ou à la séance de quelqu'un de ces comités, pourvu que la chambre siège ce jour là; mais chaque jour pendant la session, après le premier jour auquel le membre est présent comme susdit, qu'il n'y aura point de séance de la chambre parce qu'elle sera ajournée ce jour-là, ou que le membre se trouvera à l'endroit où se tient la session, et qu'il n'aura pu, par cause de maladie, assister à la séance comme susdit, sera, pour les fins du présent acte, Déduction, etc.

5* Ce qui sera compté comme jour de présence.

compté comme un jour pendant lequel il aura été présent à telle session ; et tout membre sera, pour les mêmes fins, considéré comme se trouvant à l'endroit où se tient la session, lorsqu'il habitera dans un rayon de dix milles de cet endroit.

Indemnité pour moins de 31 jours.

3. Nul membre n'aura droit à la dite indemnité sessionnelle s'il n'a été présent au moins trente-et-un jours calculés comme susdit ; mais son indemnité pour tout nombre de jours moindre sera de six piastres pour chaque jour qu'il sera présent.

Comment payée.

4. L'indemnité susdite pourra être payée au fur et à mesure que le membre y aura droit, jusqu'à concurrence de quatre piastres pour chaque jour qu'il aura été présent comme susdit ; mais le reste sera retenu par le greffier de la chambre qu'il appartient jusqu'à la fin de la session, alors que le paiement final en sera effectué.

Membres servant pendant une partie de la session seulement.

5. Si, pour une raison quelconque, une personne n'est membre de l'une ou l'autre chambre que pendant seulement une partie de la session, dans ce cas, pourvu qu'elle ait été membre pendant plus de trente jours durant cette session, elle aura droit à l'indemnité sessionnelle susdite sauf la déduction ci-haut énoncée pour n'avoir pas été présente comme membre, et sauf de plus une déduction de cinq piastres pour chaque jour de telle session qui se sera écoulée avant qu'elle ait été élue membre ou après qu'elle aura cessé de l'être ; mais si elle n'est membre que pendant seulement trente jours ou moins, alors elle n'aura droit qu'à six piastres pour chaque jour qu'elle sera présente à telle session, quelle qu'en soit la longueur.

Frais de route.

6. Il sera aussi alloué à chaque membre du sénat et de la chambre des communes dix centins pour chaque mille de distance entre le lieu de sa résidence et celui où se tiendra la session, la distance étant calculée, pour l'aller et le retour, d'après la route postale la plus courte, et déterminée et certifiée par l'orateur du sénat ou de la chambre des communes, suivant le cas.

Paiement à la clôture de la session.

7. La somme due à chaque membre à la fin d'une session sera comptée et à lui payée par le greffier de la chambre à laquelle il appartient, en par lui faisant et signant, devant le greffier, comptable ou sous-comptable de la chambre, ou un juge de paix, une déclaration solennelle qui sera conservée par le greffier, indiquant le nombre de jours pendant lesquels le membre a été présent, et le nombre de milles de distance calculée d'après la route postale la plus courte, telle que déterminée et certifiée par l'orateur, qui lui donnent droit à la dite indemnité, et le montant de cette indemnité, déduction faite du nombre de jours (s'il en est) qui doivent être déduits, en vertu des sections précédentes du présent acte,—et cette déclaration pourra être d'après la formule A annexée au présent et aura le même effet qu'un affidavit dans la même forme.

Déclaration.

8. Il est par le présent accordé à Sa Majesté, à même les deniers non appropriés formant partie du fonds consolidé des revenus du Canada, une somme annuelle suffisante pour mettre Sa Majesté en état d'avancer au greffier du sénat et au greffier de la chambre des communes, respectivement, telles sommes qui seront requises pour payer l'estimation du montant auquel devra s'élever l'indemnité ci-dessus mentionnée.

Sommes votées
à cet effet.

9. Le greffier du sénat et le greffier de la chambre des communes rendront compte, respectivement, des deniers qu'ils recevront en vertu du présent acte, de la même manière dont ils sont tenus de rendre compte des deniers qui leur sont avancés pour payer les dépenses contingentes du sénat et de la chambre des communes, et ils pourront, respectivement, en employer le surplus au paiement des dites dépenses contingentes, et ils pourront combler tout déficit qui pourrait subvenir dans l'estimation du montant destiné à cette fin, à même les deniers placés entre leurs mains respectivement, pour payer ces dépenses contingentes.

Les Greffiers
tenus d'en
rendre compte.

10. Nonobstant tout ce que contenu ci-dessus,—pour la présente session du parlement et jusqu'au jour de tout ajournement de trente jours ou plus, s'il y a lieu, il sera alloué à chaque membre du sénat et de la chambre des communes, présent à telle session, six piastres pour chaque jour qu'il sera présent pendant la période de telle session antérieure à l'ajournement; et si la session, après tel ajournement, dure trente jours ou plus, il sera payé à chaque membre du sénat et de la chambre des communes présent à la dernière partie de la session une indemnité de six cents piastres et pas plus, tout comme si telle dernière partie formait une session; mais si cette dernière partie de la session ne dure pas trente jours, alors il sera alloué à chaque membre présent pendant cette dernière partie de la session six piastres pour chaque jour de présence après le dit ajournement; mais toute indemnité accordée en vertu de la présente section restera sujette aux déductions et sera payable de la manière ci-dessus prescrite quant aux sessions ordinaires du Parlement.

Dispositions
spéciales
quant à la
présente
session.

Quant à la
durée de la
session après
l'ajournement.

11. Il sera accordé à chaque membre du sénat et de la chambre des communes pour assister à la présente session du parlement, aller et retour, tant pour la partie de la session antérieure à l'ajournement de trente jours ou plus, s'il y a lieu, que pour la partie de la session postérieure à tel ajournement, dix centins pour chaque mille de distance entre le lieu de sa résidence et le lieu où se tient la session, la distance étant calculée, pour l'aller et le retour, d'après la route postale la plus courte, et déterminée et certifiée par l'orateur du sénat ou de la chambre des communes, suivant le cas, et cette indemnité sera payée de la manière ci-dessus prescrite.

Et quant aux
frais de route.

Traitements
des Orateurs.

12. Les traitements suivants seront payés aux fonctionnaires ci-dessous mentionnés respectivement, savoir :

Sénat.

A l'orateur du sénat, la somme de trois mille deux cents piastres par année.

Communes.

A l'orateur de la chambre des communes, la somme de trois mille deux cents piastres par année.

Titre abrégé.

13. Le présent acte pourra être cité sous le titre : " L'acte d'indemnité des membres."

CÉDULE—FORMULE A.

Je, A. B., un des membres du sénat (ou de la chambre des communes) déclare solennellement que je réside à _____, dans _____, distant, par la route postale la plus courte, de _____ milles tels que déterminés par l'orateur de cette chambre, de _____ où s'est tenue la session du parlement du Canada, commencée le _____ jour de _____, mil huit cent _____.

Que le premier jour durant la dite session auquel j'étais présent à _____ où s'est tenue la dite session, fut le _____ jour de _____ mil huit cent _____.

Que le dit jour et chaque jour de cette session après le dit jour auquel il y a eu une séance de la chambre, j'ai assisté à telle séance ou à une séance de quelqu'un de ses comités,* sauf seulement _____ jours,** pendant _____ desquels je n'ai pu à cause de maladie assister à aucune séance, bien que je fusse alors présent à _____ ***

(Signature) A. B.

Déclaration faite par devant moi à _____ ce _____ jour de _____, mil huit cent _____.

_____ C. D.,
greffier (ou comptable ou sous-comptable) du sénat (ou de la chambre des communes), ou juge de paix pour _____ de _____ (selon le cas.)

Si le membre a assisté à une séance de la chambre ou de quelqu'un de ses comités, chaque jour de séance, après le premier jour auquel il a ainsi assisté, omettez les mots depuis * jusqu'à *** ; et si son absence n'a pas été occasionnée à aucun jour par la maladie, omettez les mots depuis ** jusqu'à ***

Si la personne faisant la déclaration est devenue membre ou a cessé de l'être après le commencement de la session, variez la formule de manière à énoncer correctement les faits d'après lesquels doit être calculée la somme due au membre.

C A P . I V .

Acte pour accorder à Sa Majesté une certaine somme nécessaire pour subvenir aux dépenses auxquelles il n'est pas pourvu pour le Service Public, pour la période y mentionnée, pour certaines fins relatives à la dette publique, et pour le prélèvement de deniers sur le crédit du fonds consolidé de revenu.

[Sanctionné le 21 Décembre, 1867.]

TRÈS-GRACIEUSE SOUVERAINE :

CONSIDÉRANT que par un message de son excellence le très-honorable Charles Stanley Vicomte Monk, gouverneur général de la Puissance du Canada, et par le budget y annexé, il appert que la somme ci-dessous mentionnée est nécessaire pour faire face aux dépenses non autrement pourvues pour le service public de la Puissance : plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du sénat et de la chambre des communes du Canada, que—

Préambule.

1. Sur et à même le fonds consolidé de revenu du Canada, il sera et pourra être appliqué une somme n'excédant pas cinq millions, deux cent soixante-quatre mille deux cent soixante-dix-neuf piastres pour subvenir aux dépenses auxquelles il n'est pas autrement pourvu pour le service public de la Puissance, du premier jour de juillet de l'an de grâce mil huit cent soixante-sept au trente-unième jour de mars de l'an de grâce mil huit cent soixante-huit.

\$5,264,279, appliquées aux dépenses du service public depuis le 1er juillet, 1857, jusqu'au 31 mars, 1868.

2. Le gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, selon que les intérêts du service public l'exigeront, autoriser le rachat ou l'achat, par la Puissance ou pour elle, de toute dette de la ci-devant province du Canada, ou de la province de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, existante au moment de l'union, que cette dette consiste en fonds, bons, billets en circulation d'une province, en créances de banques d'épargnes, ou quel qu'en soit l'espèce ; et il pourra, pour cet objet, et pour faire face à aucune dette de la Puissance sur compte courant, émettre de temps à autre de nouveaux fonds, bons, billets, ou autres effets publics pour un montant n'excédant point la dette à racheter, acheter ou à payer comme susdit ; et les fonds, billets, bons, ou effets publics qui devront être émis pour les dites fins porteront un taux d'intérêt n'excédant pas six pour cent par année, et seront faits payables en cours sterling ou canadien, en tels temps et lieux et en telle forme que le gouverneur-général en conseil pourra prescrire ; et le principal et l'intérêt seront payables à même le fonds consolidé de revenu

Le gouverneur en conseil pourra émettre des débetures, etc., pour le rachat des dettes de la Puissance.

et

Proviso : la dette publique ne sera pas augmentée.

et seront une charge sur ce fonds ; mais le montant de tous fonds, bons, billets et autres effets publics qui seront émis par l'autorité du gouverneur en conseil, n'excèdera en aucun temps le montant des dettes ou obligations à racheter, acheter ou payer en tel temps, de manière que la dette publique du Canada ne soit pas augmentée par suite de la présente section.

Le gouverneur en conseil pourra autoriser le prélèvement de deniers sur le crédit du fonds consolidé de revenu, jusqu'au montant de \$5,000,000, etc.

3. Le gouverneur en conseil pourra autoriser le prélèvement d'une somme n'excédant point cinq millions de piastres sur le crédit du fonds consolidé de revenu du Canada, laquelle somme sera une charge sur ce fonds, mais sujette aux divers paiements portés par l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, à la charge du fonds consolidé de revenu du Canada, et venant immédiatement après les charges spécifiées dans les clauses cent trois, cent quatre et cent cinq du dit acte, et après tout emprunt prélevé pour la construction du chemin de fer intercolonial en vertu des dispositions de l'acte d'emprunt pour le chemin de fer du Canada, 1867, et après les charges constituées à l'égard de tel emprunt par tout acte du parlement du Canada (et en sus de la dette publique du Canada telle que constituée par la cent onzième clause de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867); et le gouverneur en conseil pourra autoriser le prélèvement de toute somme par aucun des moyens suivants, ou en partie par l'un de ces moyens et en partie par un autre ou par d'autres de ces moyens, savoir : par l'émission pure et simple, ou par l'émission et la vente de fonds ou de bons, ou de billets du trésor ou bons du trésor, ou par l'octroi d'annuités à terme ; et ces effets publics seront de telle forme et faits payables pour telles sommes et porteront tel taux d'intérêt n'excédant pas six pour cent par année, et seront rachetables en tels temps, respectivement, que le gouverneur en conseil jugera à propos de prescrire ; et toutes sommes d'argent ainsi prélevées formeront partie du fonds consolidé de revenu du Canada.

Pourra faire des emprunts temporaires pour combler les déficits dans le dit fonds.

4. Le gouverneur en conseil pourra, de temps en temps, selon que les exigences du service public le requerront, dans le cas où le fonds consolidé de revenu serait en aucun temps insuffisant pour faire face aux charges dont il est grevé par la loi, autoriser les officiers qu'il appartient à prélever, par des emprunts temporaires imputables sur le dit fonds, de telle manière et forme, à tels montants, payables à telles périodes et à tels taux d'intérêt n'excédant pas six pour cent par année, que le gouverneur en conseil pourra prescrire, les sommes nécessaires pour permettre au dit fonds de faire face aux dites obligations— mais les sommes à être ainsi prélevées ne devront jamais excéder les montants des déficits dans le fonds consolidé de revenu pour subvenir aux obligations de ce dernier alors dues et payables, soit comme principal ou comme intérêt, et ne devront être appliquées à aucun autre objet quelconque, de manière que la dette publique ne soit pas augmentée par tel emprunt.

5. Le gouverneur en conseil pourra autoriser la création d'un fonds permanent, désigné sous le nom de Fonds de la Puissance du Canada, portant tel taux d'intérêt n'excédant pas six pour cent par année, selon qu'il sera jugé convenable, payable semi-annuellement, et imputable sur le fonds consolidé de revenu,—le dit fonds ne devant pas être rachetable en moins de dix ans; mais alors et après ce temps, pouvant être rachetable, au choix du gouverneur en conseil, en donnant six mois d'avis de tel rachat, et sujet à tels règlements concernant l'inscription, le transfert, l'administration et le rachat d'icelui, que le gouverneur en conseil pourra juger convenable de faire.

Pourra créer un fonds permanent de la Puissance du Canada.

6. Le gouverneur en conseil pourra autoriser l'octroi d'annuités à terme, imputables sur le fonds consolidé de revenu de la Puissance, telles annuités étant accordées à des conditions conformes aux tables anglaises les plus approuvées et basées sur un taux d'intérêt n'excédant pas six pour cent par année; les produits de ces annuités devant faire partie du dit fonds consolidé de revenu.

Pourra octroyer des annuités à terme.

7. Le gouverneur en conseil pourra de temps en temps autoriser l'émission et la vente de billets du trésor ou bons du trésor, en sommes de quatre cents piastres au moins, et portant tel taux d'intérêt n'excédant pas six par cent par année, et rachetables à telles périodes et de telle manière que le gouverneur en conseil pourra approuver,—les produits devant faire partie du dit fonds consolidé de revenu.

Pourra autoriser l'émission de billets ou bons du trésor.

8. Les dits fonds, annuités à terme et billet du trésor ou bons du trésor pourront être émis, accordés et vendus pour les fins du présent acte dans la mesure autorisée par le présent et d'accord avec ses dispositions, et non pour aucune autre fin ni dans une plus grande mesure sans une nouvelle autorisation du parlement.

Pour quelles fins seulement ces bons, etc., pourront être émis ou vendus.

9. Un état détaillé des dépenses faites sous l'autorité du présent acte devra être soumis à la chambre des communes dans les premiers quinze jours de la session du parlement qui suivra ces dépenses.

Comptes au parlement.

C A P . V .

Acte concernant la perception et l'administration du revenu, l'audition des comptes publics et la responsabilité des comptables publics.

[Sanctionné le 21 Décembre, 1867.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du sénat et de la chambre des communes du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

MESURES PRÉLIMINAIRES—INTERPRÉTATION.

1. Dans le présent acte, les mots "revenu public" ou "revenu" signifient le revenu de la Puissance du Canada, dans

Interprétation.

dans toutes ses branches, ainsi que les deniers publics, soit qu'ils proviennent de droits de douanes ou autres droits,—ou du bureau de poste,—ou de péages pour l'usage des canaux, chemins de fer et autres travaux publics,—ou de pénalités ou confiscations,—ou de toutes rentes ou redevances,—ou de toute autre source quelconque,—soit que ces deniers, appartiennent à la Puissance ou soient perçus par des officiers de la Puissance au compte ou au nom de toute province formant partie de la Puissance, ou au nom du gouvernement impérial ou de toute autre partie :

Qui sera soumis aux dispositions du présent.

2. Et tout officier, fonctionnaire ou personne dont le devoir est de recevoir aucune partie des deniers formant partie du revenu, ou qui est préposé à la garde ou dépense de ces deniers avant ou après l'union des provinces formant actuellement la Puissance du Canada,—bien qu'il ne soit pas ou n'ait pas été régulièrement employé à les percevoir, administrer, ou à en rendre compte,—sera soumis aux dispositions du présent acte, par rapport à la comptabilité et au remboursement de ces deniers, quel que soit la charge ou l'emploi en vertu duquel il les recevra ou s'en trouvera dépositaire.

PERCEPTION ET ADMINISTRATION DU REVENU.

Le gouverneur déterminera quels officiers sont nécessaires, etc.

2. Le gouverneur en conseil, de temps à autre, pourra déterminer quels officiers ou personnes il est nécessaire d'employer pour la perception, administration et la comptabilité du revenu, et mettre à effet les lois y relatives, ou pour prévenir toute contravention à ces lois ; et il pourra prescrire leurs titres officiels et leur accorder des salaires ou rémunérations pour leur travail et leur responsabilité dans l'exécution de leurs devoirs, ou emplois respectifs, que le gouverneur en conseil jugera raisonnables et nécessaires, et fixer les époques et la manière dont le paiement devra s'en faire ;—mais nul officier ainsi nommé ne recevra un salaire annuel plus élevé que celui alloué en pareil cas par aucun acte du parlement du Canada concernant le service civil en général, alors en force ; et pareil salaire ne sera pas non plus payé avant d'avoir été voté par le parlement.

Proviso quant aux salaires.

Nuls honoraires alloués.

3. Le salaire ou la rémunération alloué à tel officier ou personne, lui tiendra lieu de tous honoraires, allocations, ou émoluments de quelque nature que ce soit, excepté les déboursés faits et autorisés, les parts de saisies, confiscations et amendes ; et nulle personne recevant un salaire de mille piastres ou plus par année, n'exercera aucune autre profession, commerce ou emploi quelconque, dans le but d'en retirer un profit, soit directement, soit indirectement, ni ne remplira aucune autre charge lucrative quelconque, à moins que ce ne soit avec la permission expresse du gouverneur-général en conseil.

Les officiers donneront tout leur temps.

Exception.

Exemption de certains services.

4. Nul officier ou nulle personne employée à la perception ou administration du revenu ou à la comptabilité, ne pourra, tant

tant qu'elle continuera d'agir en telle qualité d'officier ou d'employé, être tenue de servir dans aucune autre charge publique ou dans aucune charge municipale ou locale, ou sur un jury ou dans une enquête, ou dans la milice.

5. Toute personne nommée à une charge ou emploi ayant rapport à la perception, à l'administration ou à la comptabilité du revenu, devra, lors de son admission à pareille charge ou emploi, prêter le serment suivant devant l'officier nommé par le gouverneur pour le recevoir, à savoir :

Serment d'office.

“ Je, A. B., jure que je m'acquitterai bien et fidèlement, et au meilleur de ma connaissance et pouvoir, de la charge qui m'est confiée par ma nomination, comme , et que je ne demanderai, ni ne prendrai ou ne recevrai aucun honoraire, émoulement, gratification ou récompense, soit en argent ou d'aucune nature ou description quelconque, soit directement, soit indirectement, pour aucun service, acte, devoir, matière ou chose faite ou exécutée, ou à faire ou exécuter dans l'exercice ou exécution d'aucun des devoirs de ma charge ou emploi, sous quelque prétexte que ce soit, autre que mon salaire ou ce qui me sera accordé par la loi ou par ordre du gouverneur de cette Puissance en conseil.
“ Ainsi, Dieu me soit en aide.”

Formule.

6. Le gouverneur en conseil pourra diviser la Puissance en ports, ou districts du revenu ou autrement, selon que la perception ou l'administration du revenu pourra le requérir,—et désigner les officiers ou personnes par qui tout devoir ou service relatif à ces fins sera rempli dans et pour tel district ou division, et le lieu ou les lieux y situés où tel service ou devoir sera rempli,—et faire tous les règlements concernant ces officiers ou personnes, et la régie et administration des affaires à eux confiées, qui seront conformes à la loi, et qu'il jugera convenables pour la mettre à effet de la manière la plus avantageuse pour le bien public ; et tout règlement général ou ordre, fait par le gouverneur en conseil, pour toute fin quelconque pour laquelle un ordre ou règlement peut ainsi être fait d'après les dispositions du présent acte, s'appliquera à chaque cas particulier qui pourra tomber sous tel règlement ou ordre général, aussi amplement et efficacement que s'il eût été fait pour tel cas particulier, et que si les officiers, fonctionnaires ou parties concernés y eussent été spécialement dénommés :

Le gouverneur en conseil divisera le Canada en ports, districts, etc., pour les fins du revenu, et fera des règlements.

2. Une copie imprimée de tout règlement ou ordre du gouverneur en conseil, imprimée par l'imprimeur de la reine, ou une copie écrite de ce règlement ou ordre, attestée sous la signature du greffier du conseil privé de la reine pour le Canada, fera foi de ce règlement ou ordre ; et tout ordre par écrit, signé par le secrétaire d'état pour le Canada, et censé écrit par ordre du gouverneur, fera foi comme étant l'ordre du gouverneur.

Preuve des règlements.

Les officiers employés seront réputés les officiers compétents.

7. Toute personne employée à remplir quelque devoir ou service relatif à la perception ou à l'administration du revenu, par les ordres ou avec le consentement du gouverneur en conseil, sera considérée être l'officier compétent pour accomplir ce devoir ou service ; et tout acte, matière ou chose qu'aucune loi en force, en aucun temps, prescrit de faire à aucun officier particulier désigné à cet effet par telle loi, et qui sera fait et exécuté par aucune personne nommée ou autorisée par le gouverneur en conseil à agir pour et de la part de tel officier particulier, sera censé être fait et exécuté par tel officier particulier :

Quant à l'endroit où un devoir doit être exécuté.

2. Et tout acte, matière ou chose, qu'aucune loi en force en aucun temps prescrit de faire ou exécuter dans aucun endroit particulier d'un port, ou dans aucun autre district ou division de la Puissance, et qui sera fait et exécuté dans aucun endroit compris dans tel port, district ou division, fixé à cet effet par le gouverneur en conseil, sera censé être fait et exécuté à l'endroit ainsi spécialement requis par la loi.

Les officiers d'un service peuvent être employés à un autre.

8. Tout officier ou personne employée à la perception, administration ou comptabilité d'aucune branche du revenu, pourra être employé à la perception, administration ou comptabilité d'aucune autre branche du revenu, chaque fois qu'il sera considéré être de l'avantage du service public de l'employer ainsi.

Heures de bureau, etc.

9. Le gouverneur en conseil, de temps à autre, pourra fixer les heures pendant lesquelles les officiers ou personnes employées à la perception et administration du revenu, seront en général tenus d'être à leurs bureaux et lieux où ils seront employés respectivement,—et aussi fixer le temps pendant les heures ainsi indiquées, ou les saisons de l'année pendant lesquelles aucune partie en particulier des devoirs de ces officiers ou autres personnes, sera remplie par eux respectivement ; et un avis des heures ainsi fixées en général comme heures de bureau, sera constamment affiché dans quelque lieu apparent des bureaux ou autres lieux ainsi fixés.

Jours de fête.

10. Aucun jour ne sera observé comme jour de fête publique par les officiers ou personnes employées à la perception et administration du revenu, si ce n'est le jour de Noël, le jour de l'An et le Vendredi Saint de chaque année,—les jours fixés par proclamation du gouverneur comme jours de jeûne général, ou d'actions de grâces générales,—les jours fixés pour la célébration de la naissance de Sa Majesté ou celle de ses successeurs royaux,—et les autres jours que le gouverneur en conseil pourra de temps à autre fixer comme jours de fête.

Comptes pour des fins statistiques.

11. Le gouverneur en conseil pourra prescrire à tout officier ou personne employée à la perception, administration ou comptabilité d'aucune branche du revenu, de tenir les livres ou comptes

comptes qu'il jugera à propos de prescrire à l'effet d'obtenir des renseignements statistiques sur le commerce ou le trafic de la Puissance; sur les travaux publics ou autres matières d'intérêt public, et autoriser et payer toute dépense nécessaire encourue pour cet objet.

12. Tous les deniers publics, quelle qu'en soit la source, seront versés au crédit du receveur général, par l'intermédiaire des officiers, banques ou personnes, et en la manière que le gouverneur en conseil pourra au besoin prescrire.

Remboursement des deniers publics.

13. Le gouverneur en conseil, de temps à autre, pourra régler les époques et la manière dont tout officier ou personne employée à la perception et administration ou comptabilité d'aucune partie du revenu, devra rendre compte des deniers publics qui pourront venir en sa possession, et en opérer le remboursement,—et déterminer les époques ainsi que la manière et la forme, et l'officier qui devra émettre toutes les licences sur lesquelles il y a des droits à payer;—pourvu que ces comptes soient rendus, et ces paiements faits par les officiers respectivement, au moins une fois tous les trois mois.

Epoque et manière de tel remboursement.

14. Tout officier des douanes ou du revenu de l'intérieur ou de l'excise, ou autrement employé à la perception du revenu, recevant des deniers pour la couronne, les déposera en son nom officiel, de temps à autre, dans la banque que le gouverneur en conseil indiquera,—et nuls deniers ainsi déposés ne seront retirés, excepté pour être mis au crédit du receveur-général, sur l'ordre écrit ou chèque de l'officier qui les aura ainsi déposés, ou son successeur, auquel la banque donnera un certificat en double, constatant que ces deniers lui sont ainsi crédités; et chaque tel officier tiendra son livre de caisse jour par jour; et tous les livres, comptes et papiers de cet officier seront en tout temps, durant les heures de bureau, ouverts à l'inspection et à l'examen de l'officier ou de la personne qui pourra être autorisé par le ministre des finances à faire telle inspection ou examen; pourvu que, lorsque ces deniers seront reçus dans des localités où il n'y a pas de succursale dans laquelle ils peuvent être convenablement déposés, le gouverneur en conseil pourra ordonner qu'ils soient déposés en la manière qu'il jugera à propos.

Dépôts dans les banques.

Livres de caisse.

Proviso: s'il n'y a pas de banque.

15. Le paiement de deniers puisés au trésor public sera toujours fait au moyen de chèques tirés sur une banque, sur mandat du gouverneur en conseil; et ces chèques seront signés par le receveur général, et contresignés par le ministre des finances, ou leurs députés respectifs dûment autorisés à cette fin.

Paiement des deniers publics, comment fait.

BUREAU D'AUDITION.—SES POUVOIRS ET DEVOIRS.

16. Le gouverneur pourra, par lettres patentes sous le grand sceau du Canada, constituer et nommer, durant bon plaisir, un bureau

Nomination d'un bureau, etc.

bureau d'audition, dont le devoir sera de faire, de temps à autre, sous la direction et la surintendance du ministre des finances, rapport sur tous comptes mis devant le bureau, tel que ci-dessous prescrit.

Comment composé.

17. Le bureau sera composé du sous-inspecteur-général, du sous-maître-général des postes, du commissaire des douanes, du commissaire du revenu de l'intérieur, du sous-receveur-général, du député du ministre des travaux publics, du député du ministre de la milice, du député du ministre de la marine et des pêcheries, et d'un auditeur qui sera nommé par le gouverneur et qui agira comme président du bureau.

Devoirs des commissaires des douanes et du revenu de l'intérieur.

18. Il sera du devoir du commissaire des douanes, en sa qualité de membre du bureau d'audition, d'examiner et vérifier les rapports des officiers de douanes ainsi que tous comptes des frais de perception et dépenses contingentes; et il sera du devoir du commissaire du revenu de l'intérieur, en sa qualité de membre du bureau, d'examiner et vérifier les rapports des officiers du revenu de l'intérieur et de l'excise, ainsi que leurs comptes des frais de perception et administration.

De certains autres sous-chefs de départements.

19. Le sous-maître-général des postes, le député du ministre des travaux publics, le député du ministre de la milice, et le député du ministre de la marine et des pêcheries, vérifieront respectivement les particularités des comptes de leurs différents départements, en premier lieu, et seront responsables de la fidélité de telle audition.

Du sous-receveur-général.

20. Le sous-receveur-général tiendra les comptes avec les agents financiers de la Puissance en Angleterre, et avec la banque ou les banques recevant ou payant des deniers publics, et vérifiera les comptes des deniers payés comme intérêt sur les effets canadiens, bons ou autres effets canadiens.

Du sous-inspecteur-général.

21. Il sera du devoir du sous-inspecteur-général de préparer tous les mandats d'argent sur le certificat de l'auditeur, — de contresigner tous les bons du Canada, chèques et reçus du receveur-général, — de tenir un livre des bons, lequel contiendra une entrée et désignation de tous les bons en circulation ou devant être émis, indiquant la date de l'émission, l'époque de leur rachat et annulation, et le paiement des intérêts, ainsi qu'un registre des billets provinciaux ou billets de la Puissance émis ou annulés, — et un compte des intérêts; — de classer tous les votes de deniers public et tenir un livre devant être appelé "Livre des crédits votés," contenant un compte, sous des entêtes séparés et distincts, de chaque semblable crédit, permanent ou temporaire, inscrivant sous chaque entête les montants tirés à compte de ces crédits avec la date et le nom des personnes en faveur desquelles des mandats ont été émis, — d'examiner et vérifier les comptes courants des officiers des douanes et du revenu de l'intérieur et de l'excise, — et de tenir les comptes publics de la Puissance.

22. Il sera du devoir de l'auditeur d'examiner, vérifier et apurer tous les autres comptes des recettes et dépenses des deniers publics, soit qu'ils appartiennent à la Puissance du Canada, ou qu'ils soient reçus et dépensés par la Puissance au compte ou au nom de tout autre ; et tous les reçus et dépenses qui, aux termes des sections précédentes, doivent être en premier lieu apurés par les autres membres du bureau d'audition seront, néanmoins, soumis à l'auditeur, pour être finalement apurés et révisés :

Devoirs de l'auditeur quant aux comptes.

2. Il tiendra aussi un registre des billets de banque émis et des effets possédés en vertu de l'acte réglant le libre commerce des banques de la ci-devant province du Canada ;—et tous rapports et états exigés des banques d'Epargnes, banques incorporées ou autres, et de toutes autres institutions tenues, aux termes de la loi, de faire des rapports ou états financiers, lui seront transmis.

Registre des billets de banque.

23. Dans le cas de divergence d'opinion entre l'auditeur et tout autre membre du bureau sur toute question du ressort des comptes du département sous le contrôle de ce dernier membre, l'affaire sera renvoyée au bureau ; et rien de contenu au présent n'empêchera un membre de saisir ce bureau d'aucune question relative à l'audition, bien qu'elle puisse ne pas se rapporter au département sous son contrôle :

Divergence d'opinion entre l'auditeur et tout autre membre.

2. Le bureau devra faire rapport au ministre des finances sur tous les sujets de grande importance, et nulle décision du bureau ne sera obligatoire avant d'avoir été approuvée par lui ; et lorsqu'il sera fait un rapport de cette nature, tout membre du bureau pourra faire inscrire son dissentiment dans le procès-verbal et pourra soumettre un rapport de la minorité au ministre des finances.

Rapports au ministre des finances.

24. Il sera aussi du devoir du bureau d'examiner et annuler les bons rachetés ; le bureau devra se réunir au moins une fois par mois, aux fins de donner suite au présent acte, et l'auditeur pourra convoquer des assemblées extraordinaires, à la demande de tout membre du bureau.

Annulation des débetures rachetées.

25. Le gouverneur pourra, au cas de la maladie ou d'absence d'aucun membre du bureau, autoriser un officier du département à remplir les fonctions du membre ainsi absent.

Si un membre s'absente.

26. Il sera du devoir du bureau d'audition d'établir des réglemens concernant le système de la tenue des livres, devant être suivi dans les différents départements ainsi que par les différents sous-comptables de la Puissance, l'émission de mandats, la comptabilité des deniers publics, et l'audition des comptes en dépendant,—et de soumettre ces réglemens au gouverneur en conseil, par l'intermédiaire du ministre des finances, et de temps à autre, de recommander les amendemens qu'il

Le bureau établira un système de tenue des livres, etc.

Règlements. qu'il pourra juger utile d'apporter à ces règlements, et de les soumettre de la même manière; et tout ordre en conseil rendu sur aucun des sujets ci-dessus énoncés, aura force de loi jusqu'à ce que révoqué ou amendé, selon le cas, par quelque ordre subséquent.

Préparera les comptes publics. **27.** Il sera du devoir du bureau d'audition de préparer et soumettre au ministre des finances les comptes publics devant être soumis annuellement au parlement.

Année fiscale. **28.** Les comptes publics couvriront la période écoulée depuis le trentième jour de juin d'une année et le trentième jour de juin de l'année suivante; et cette période constituera l'année fiscale; le budget soumis au parlement devra comprendre les services dont le paiement écherra dans le cours de l'année fiscale; et toutes les balances de crédits qui n'auront pas été dépensées à la fin de l'année fiscale seront biffées.

Balances non dépensées seront biffées.

Le gouverneur pourra changer l'époque pour rendre compte. **29.** Le gouverneur en conseil pourra changer l'époque à laquelle ou jusqu'à laquelle tout comptable de deniers publics, officier, corporation ou institution publique, sera tenu de rendre compte ou de faire rapport, chaque fois qu'à son avis cette modification aura l'effet de faciliter la préparation exacte des comptes publics ou du budget pour l'année fiscale, nonobstant tout ce que prescrit dans aucun acte au contraire.

Pouvoir d'examiner les personnes sous serment.

30. Le bureau d'audition aura plein pouvoir et autorité d'interroger toute personne sous serment ou affirmation, relativement à toute matière ressortant de tout compte soumis à l'audition; et tel serment ou affirmation pourra être administré à toute personne par un membre du bureau.

D'obtenir des brefs de sommation.

31. Tout membre du bureau pourra, au nom du bureau, demander, pendant le terme ou la vacance, à tout juge de la cour supérieure pour le province de Québec, ou à l'une des cours supérieures de droit commun dans aucune des provinces d'Ontario, de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, un ordre pour qu'un subpœna émane de la cour, enjoignant à toute personne y nommée de comparaître devant le bureau aux temps et lieu mentionnés dans le subpœna, et alors et là témoigner de toutes matières qui sont à sa connaissance touchant tout compte soumis au bureau, (et si le bureau le désire) d'apporter avec elle et fournir au bureau tout document, papier ou chose qu'elle peut avoir en sa possession relativement à tel compte; et le subpœna émanera en conséquence sur l'ordre du juge, et tout témoin pourra être assigné d'aucune partie du Canada, soit dans les limites ou en dehors des limites de la juridiction ordinaire de la cour d'où émane le subpœna.

Ou d'émettre des commissions pour examiner des témoins.

32. Si, à raison de la distance à laquelle réside une personne (dont le témoignage est requis par le bureau) du lieu où se tiennent ses séances, ou pour toute autre cause, le bureau le

le juge à propos, il pourra adresser une commission sous les sceaux et sceaux de deux membres du bureau, à tout officier ou personne y nommée, l'autorisant à prendre ces témoignages et lui en faire rapport ; et tel officier ou personne, après serment prêté devant quelque juge de paix aux fins de remplir fidèlement le devoir à lui confié par telle commission, aura, relativement à ces témoignages, les mêmes pouvoirs que le bureau, ou qu'aucun de ses membres, aurait eus si les témoignages eussent été reçus devant lui, et pourra pareillement demander et obtenir d'aucun juge des cours susdites, un subpoena aux fins de faire comparaître toute personne ou produire tout document, papier ou chose devant lui ; et tel subpoena émanera en conséquence sur l'ordre de tel juge, ou tel subpoena pourra émaner sur la demande de tout membre du bureau autorisé à faire cette demande, pour obliger à telle comparution ou production de tout document, papier ou chose devant le commissaire.

33. Quiconque, assigné en la manière ci-dessus prescrite devant le bureau d'audition ou devant tout commissaire nommé comme susdit, néglige, sans de valables excuses, de comparaître en conséquence, ou, sur ordre de produire tout document, papier ou chose en sa possession, manque de les produire, ou refuse d'être assermenté ou de répondre à toute question légitime et pertinente à lui soumise par le bureau ou par le commissaire, encourra pour chaque telle offense une amende de cent piastres en faveur de la couronne, pour l'usage public de la Puissance, laquelle sera recouvrée en la manière dont sont recouvrées les dettes dues à la couronne, et il pourra pareillement être traité par la cour qui a émis le subpoena, comme ayant refusé d'obéir à l'ordre de la cour, et comme s'étant rendu coupable de mépris de cette cour.

Punition des personnes refusant de comparaître.

DEVOIRS SPÉCIAUX DE L'AUDITEUR.

34. Il sera du devoir de l'auditeur de veiller à ce qu'aucun mandat ne soit émis pour le paiement de deniers publics pour lesquels il n'y a pas eu de crédits directement votés par le parlement, ou pour le paiement de deniers outre-passant aucune partie des crédits dont la dépense a été autorisée par le gouverneur en conseil ; et il fera rapport au gouverneur en conseil, par l'entremise du ministre des finances, de tous les cas dans lesquels des sous-comptables auraient affecté sur les produits de mandats dont il doit être rendu compte (*accountable warrants*) des deniers pour des objets non autorisés par la législature, ou dépensé plus que la somme autorisée.

L'auditeur veillera à ce que les crédits ne soient pas outre-passés.

35. Nul mandat ne sera émis si ce n'est sur le certificat de l'auditeur énonçant que la dépense est autorisée par le parlement, sauf seulement dans les cas suivants :

Nul mandat excepté sur son certificat.

1. Si, lorsqu'il sera demandé un mandat, l'auditeur fait rapport que l'émission n'en est justifiée par aucune autorité parlementaire,

Exception.

Opinion du
procureur
général.

parlementaire, alors sur l'opinion rédigée par écrit du jurisconsulte de la couronne énonçant que telle autorité existe, et la citant, le ministre des finances pourra autoriser le sous-inspecteur-général à préparer un mandat nonobstant le rapport de l'auditeur ;

Exception.

Accidents, etc.

2. Si, lorsque le parlement n'est pas en session, il survient aux travaux ou édifices publics quelque accident qui exige des déboursés immédiats pour les réparer, ou s'ils se présente aucun autre cas dans lequel des dépenses auxquelles le parlement n'a pas pourvu, sont instamment et immédiatement requises pour le bien public,—alors, sur la rapport du ministre des finances exposant que le parlement n'a pas voté de crédits à cet égard, et du ministre ayant le contrôle du service spécial en question, faisant voir l'urgence de la nécessité, le gouverneur en conseil pourra faire préparer un mandat spécial, lequel sera signé par le gouverneur lui-même, autorisant l'émission du montant jugé nécessaire, lequel sera porté par le receveur-général à un compte spécial, et des mandats pourront dès lors être émis en la forme ordinaire, à fur et à mesure qu'il en sera besoin :

Devoir de
l'auditeur en
tels cas.

3. Il sera du devoir de l'auditeur-général, dans tous ces cas, de préparer un état de toutes ces opinions légales, rapports du conseil et mandats spéciaux et de toutes les dépenses encourues en conséquence, lequel état devra être par lui transmis au ministre des finances qui le présentera au parlement, pas plus tard que le troisième jour de la session suivante.

Le ministre
des finances
décidera des
objections en
certains cas.

36. Si l'auditeur refuse de certifier qu'un mandat doit émaner, sur le principe que les deniers ne sont pas justement dus, ou que tel mandat outre-passe l'autorisation donnée par le conseil, ou pour toute raison autre que celle du défaut d'autorité parlementaire, alors sur un rapport du bureau d'audition à cet égard, le ministre des finances sera le juge de la valeur des objections de l'auditeur, et pourra les appuyer ou bien ordonner l'émission du mandat, à sa discrétion.

RESPONSABILITÉ DES COMPTABLES PUBLICS ET DES OFFICIERS DU REVENU, AU CIVIL.

Pénalité pour
négligence de
rendre compte
tel que requis
par la loi.

37. Si une corporation, officier ou personne refuse ou néglige de transmettre un compte, état ou rapport quelconque avec les pièces justificatives convenables, à l'officier ou département auquel il est par la loi tenu de les transmettre, le ou avant le jour fixé pour leur transmission, telle corporation, officier ou personne, pour tel refus ou négligence, paiera à la couronne, pour l'usage public de la Puissance, la somme de cent piastres qui sera recouvrée, avec les frais, comme dette due à la couronne, et dans toute cour et de toute manière que les dettes dues à la couronne peuvent être recouvrées ; et dans toute action pour le recouvrement de cette somme, il sera
suffisant

suffisant de prouver par un témoin, ou autres témoignages, que ce compte, état ou rapport aurait dû être transmis par le défendeur, tel qu'allégué de la part de la couronne ; et la preuve du fait qu'il a ainsi été transmis retombera sur le défendeur. Preuve.

38. Si le ministre des finances a raison de croire que quelqu'officier ou personne a reçu des deniers pour la couronne, ou dont il est comptable à la couronne, ou qu'il a entre ses deniers publics applicables à quelque fin, et qu'il ne les a pas remboursés ou dûment employés, et qu'il n'en a pas rendu compte, il pourra faire envoyer un avis à l'officier ou personne, ou à ses représentants en cas de décès, le requérant dans un espace de temps qui y sera désigné, de pas moins de trente, ni de plus de soixante jours, à compter de la signification de l'avis, de rembourser et employer ces deniers, et d'en rendre compte au ministre des finances ou à l'officier nommé dans l'avis, et de lui transmettre les pièces justificatives constatant qu'il s'y est conformé : Avis aux personnes négligeant de rembourser.

2. L'avis sera signifié par le shérif du district ou du comté où la signification sera faite, ou par son député, en en délivrant une copie à l'officier ou à la personne à qui il est adressé, ou en la laissant au lieu ordinaire de sa résidence ; et le rapport du shérif, avec un affidavit de la signification, en sera une preuve conclusive. Signification de l'avis.

39. Si un officier ou personne fait défaut de rembourser, employer ces deniers ou d'en rendre compte, et de transmettre les pièces justificatives, dans l'espace limité par l'avis à lui signifié,—le ministre des finances fera un compte entre l'officier ou personne et la couronne dans l'affaire à laquelle l'avis se rattache, chargeant l'intérêt à compter de sa signification, et en délivrera une copie au procureur-général de Sa Majesté pour le Canada, et cette copie sera une preuve suffisante pour maintenir toute plainte ou autre procédure pour le recouvrement du montant prouvé par là être entre les mains du défendeur, comme une dette due à la couronne, sauf le droit du défendeur de plaider et d'apporter toutes les preuves qui pourront être légales et propres à sa défense ;—mais le défendeur sera responsable des frais de la plainte ou procédure, quel que soit le jugement, à moins qu'il ne prouve qu'avant le temps limité dans l'avis, il avait remboursé ou employé les deniers y mentionnés, et qu'il en avait dûment rendu compte, et transmis les pièces justificatives avec le compte, ou à moins qu'il ne soit poursuivi en qualité de représentant, et qu'il ne soit pas personnellement responsable de ces deniers, ou tenu d'en rendre compte. Procédures contre les personnes refusant d'obéir à l'avis.
Frais.

40. Si tel officier ou personne comme susdit transmet un compte, soit avant ou après avis, mais sans pièces justificatives ou avec des pièces justificatives insuffisantes, pour une somme quelconque placée à son crédit,—le ministre des finances Procédures en cas de pièces justificatives insuffisantes.

pourra notifier tel officier ou personne, en la manière mentionnée dans l'avant-dernière section, de transmettre des pièces justificatives, ou des pièces justificatives suffisantes, dans l'espace de trente jours après la signification de l'avis; et si ces pièces justificatives ne sont pas transmises dans cet espace de temps, le ministre des finances pourra faire un compte contre tel officier ou personne sans égard aux sommes qu'il aura mises à son crédit, mais pour lesquelles il n'aura pas transmis de pièces justificatives ou des pièces justificatives insuffisantes, et délivrer une copie de ce compte au procureur-général pour le Canada; et cette copie sera une preuve suffisante pour maintenir toute plainte ou autre procédure pour le recouvrement du montant y indiqué, comme étant entre les mains du défendeur, sauf au défendeur le droit de plaider et d'offrir toutes les preuves légales et propres à sa défense;—mais le défendeur sera passible des frais de la plainte ou procédure, quel que soit le jugement, à moins que les pièces justificatives qu'il aura transmises dans le temps limité par l'avis à lui signifié, ou avant telle signification, soient trouvées d'elles-mêmes suffisantes pour sa défense, et pour l'acquit de toutes les sommes qu'on lui demande.

Signification
de l'avis.

2. L'avis sera signifié, et le rapport de la signification du shérif aura l'effet prescrit dans l'avant-dernière section quant à l'avis y mentionné.

Procédures s'il
appert claire-
ment que des
deniers publics
n'ont pas été
remboursés au
temps voulu.

41. S'il appert clairement, en aucun temps, par les livres ou comptes tenus dans le bureau d'un officier ou personne employée à la perception ou administration ou comptabilité du revenu; ou s'il paraît par sa déclaration écrite, ou par son aveu, que tel officier ou personne a, en vertu de sa charge ou de son emploi, reçu des deniers appartenant à Sa Majesté, et se montant à une somme certaine qu'il a refusé ou négligé de payer à l'officier dûment nommé pour la recevoir, en la manière et à l'époque légalement fixées,—alors sur affidavit de la part d'un officier ayant connaissance des faits, autorisé à cette fin par le gouverneur en conseil, devant un juge de paix ou juge de toute cour ayant juridiction en matières civiles jusqu'au montant de la somme constatée comme susdit,—tel juge de paix ou juge fera émettre pour la saisie et vente des effets, biens et immeubles de l'officier ou personne ainsi en défaut, tel bref ou brefs qui auraient pu émaner de telle cour, si le cautionnement (bond) par lui consenti eût été poursuivi et jugement obtenu en faveur de Sa Majesté, pour le même montant, et si le délai accordé par la loi entre le jugement et l'exécution, eût expiré; et ce bref ou ces brefs seront exécutés par le shérif ou autre officier qu'il appartient; et telle somme sera prélevée, avec dépens, et toutes procédures ultérieures auront lieu de la même manière que si le jugement eût de fait été obtenu comme susdit.

42. Si un officier ou personne a reçu des deniers publics dans le but de les employer à quelque fin spéciale, et ne les a pas ainsi employés dans le temps, ou en la manière prescrite par la loi;—ou si une personne ayant possédé une charge publique, et ayant cessé de la posséder, a entre ses mains des deniers publics reçus par elle comme tel officier dans le but d'être employés à quelque fin spéciale à laquelle elle ne les a pas ainsi employés,—tel officier ou personne sera censé avoir reçu ces deniers pour la couronne pour l'usage public de la Puissance, et pourra être notifié par le ministre des finances de rembourser cette somme au receveur-général, et elle pourra être recouvrée de lui comme une dette due à la couronne, en la manière en laquelle les dettes dues à la couronne peuvent être recouvrées,—et une somme égale pourra dans l'intervalle être employée à la fin pour laquelle cette somme aurait dû être employée.

Deniers publics non-employés seront remboursés.

Recouvrement.

43. Si pour cause de malversation, d'inattention ou de négligence grossière de devoir, de la part d'un officier ou personne employée à la perception ou administration du revenu; ou si en percevant et recevant des deniers appartenant à la couronne pour l'usage public de la Puissance, une somme de deniers se trouve perdue pour la couronne,—tel officier ou personne sera comptable de telle somme comme s'il l'eût perçue et reçue; et elle pourra être recouvrée de lui sur preuve de malversation, inattention ou négligence grossière, de la même manière que s'il l'eût perçue et reçue.

Responsabilité pour perte causée par négligence, etc.

44. Rien de contenu dans le présent acte ne diminuera ni n'invalidera le recours qu'a la couronne pour recouvrer ou exiger le paiement ou la livraison de deniers ou de propriétés appartenant à la couronne, pour l'usage public de la Puissance, et en la possession de tout officier ou personne quelconque, en vertu de tout autre acte ou loi.

Recours de la couronne non affectés.

RESPONSABILITÉ EN MATIÈRES CRIMINELLES.

45. Si un officier ou personne agissant dans une charge ou employé à la perception, administration ou la compabilité du revenu, prend ou reçoit quelque honoraire, émoluments, gratification ou récompense, en argent ou de quelque nature que ce soit, directement ou indirectement, d'aucune personne (autre qu'un officier ou personne légalement autorisée à les lui payer ou allouer) pour chose par lui faite, ayant rapport à sa charge ou emploi, excepté ce qu'il pourrait recevoir par ordre ou avec la permission du gouverneur en conseil,—chaque tel officier ou personne contrevenant de la sorte sera, sur preuve de telle contravention, à la satisfaction du gouverneur, destitué de sa charge ou emploi; et toute personne (n'étant pas un officier dûment autorisé à la payer ou à l'allouer), qui donne, offre ou promet tel honoraire, émoluments, gratification ou récompense, encourra pour chaque semblable offense une pénalité de quatre cents

Les officiers ne recevront pas d'honoraires, etc.

Pénalité pour offrir un honoraire, etc.

cents piastres, laquelle sera reconvable dans toute cour civile ayant juridiction jusqu'à ce montant.

Les livres, etc., seront la propriété de S. M.

46. Tous livres, papiers, comptes et documents, de quelque nature qu'ils soient, quelle que soit la personne aux frais de laquelle les papiers et matériaux puissent avoir été fournis, qui auront été employés ou reçus ou mis en la possession de tout officier ou personne employée, ou qui aura été employée à la perception, administration ou comptabilité du revenu, en conséquence de son emploi en telle capacité, seront considérés être des effets appartenant à Sa Majesté, et tous deniers ou valeurs reçus ou venus en sa possession en vertu de son emploi, seront censés être des deniers et valeurs appartenant à Sa Majesté :

Officiers détournant des deniers, etc.

2. Et si tel officier ou personne détourne frauduleusement tels effets, deniers ou valeurs, (et tout refus ou défaut de rembourser ou remettre ces effets, deniers ou valeurs, à tout officier ou personne qui, étant dûment autorisé par le gouverneur en conseil, les demande, constituera un détournement frauduleux,) il sera censé les avoir pris félonieusement, et il pourra être mis en accusation et jugé ; et sur conviction du fait, pourra être puni de la même manière que le serait tout serviteur qui a frauduleusement détourné des effets, deniers ou valeurs reçus ou venus en sa possession à raison de son emploi ou pour le compte de son maître, et qui, étant en loi, réputé les avoir félonieusement volés, peut être mis en accusation et en jugement et puni ;

Autres recours non affectés.

3. Rien de contenu dans le présent n'empêchera, ne diminuera ou ne viciera tout recours que Sa Majesté ou aucune autre partie pourrait avoir contre tel contrevenant ou ses cautions, ou contre aucune autre partie quelconque,—mais, toutefois, la condamnation de tel contrevenant ne sera pas reçue en preuve dans aucune poursuite ou action en loi ou en équité intentée contre lui.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Devant qui seront prêtés les serments, etc.

47. Dans tous les cas où la preuve par serment ou par affirmation, ou une déclaration est requise par quelque loi relative à la perception, administration ou comptabilité du revenu, ou est nécessaire pour la satisfaction ou considération du gouverneur en conseil, s'il s'agit d'une matière relative à la perception, administration ou comptabilité du revenu, et qu'il n'y n'ait aucune personne ou aucun officier particulier nommé comme étant l'officier ou la personne devant qui la chose doit se faire,—il pourra être fait ou prêté devant tout percepteur ou principal officier des douanes du port ou endroit où la preuve est requise, ou devant les personnes agissant pour eux respectivement, ou devant tout autre officier ou personne qui pourra être désignée pour le recevoir par le gouverneur ; et ces officiers et personnes

personnes administreront ce serment ou affirmation, ou recevront telle déclaration; et dans tous les cas où un serment est requis par le présent acte ou par une loi quelconque en force, dans toute matière relative à la perception, à l'administration, ou à la comptabilité du revenu, le gouverneur en conseil, s'il le juge à propos, pourra autoriser la substitution à ce serment, d'une affirmation solennelle ou d'une déclaration qui aura le même effet qu'aurait eu le serment, à toutes intentions et fins quelconques.

L'affirmation ou déclaration pourra être substituée au serment.

48. Dans toutes investigations ou enquêtes faites par ordre du gouverneur en conseil, pour constater la vérité d'un fait quelconque relatif à quelque matière concernant la perception, l'administration ou la comptabilité du revenu, ou à la conduite des officiers ou personnes employées à ces fins,—et dans toutes investigations et enquêtes semblables faites par le percepteur des douanes ou par le principal officier employé à la perception et administration du revenu, dans un port, district ou lieu quelconque, ou par une personne ou officier autorisé par le gouverneur en conseil, à faire telles investigations et enquêtes,—toute personne interrogée comme témoin donnera son témoignage sous serment, lequel lui sera administré par l'officier ou personne faisant telle investigation ou enquête :

Enquêtes relatives aux matières concernant le revenu.

2. Et toute personne faisant sciemment un exposé faux sous serment, lors de telle investigation ou dans toute affirmation ou déclaration solennelle substituée au lieu de tel serment, soit que le présent acte requière tel serment ou qu'il soit requis par aucune autre loi ayant rapport au revenu, sera censée coupable de parjure volontaire et prémédité, ou d'un délit punissable de la même manière que le parjure volontaire, et sur conviction du fait, sera sujette à être punie en conséquence.

Pénalité pour faux exposé, etc.

REMISE DE DROITS, CONFISCATIONS, ETC.

49. Et attendu qu'il est expédient que le gouvernement exécutif soit autorisé à adoucir la rigueur des lois relatives à la perception du revenu, dans les cas où, sans cet adoucissement, il résulterait de graves inconvénients pour le public et une injustice inévitable pour les individus : à ces causes, le gouverneur, lorsqu'il le trouvera équitable et avantageux pour le public, pourra remettre tout droit ou péage payable à Sa Majesté, imposé et dont l'imposition est autorisée par aucun acte du parlement du Canada, ou par aucun acte des ci-devant législatures du Canada, de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau Brunswick, en force dans la Puissance du Canada, et ayant trait à tout sujet tombant dans le domaine des pouvoirs du parlement, ou toute confiscation, ou pénalité en argent imposée, ou dont l'imposition est autorisée par tel acte, pour contravention aux lois relatives à la perception du revenu, ou à l'administration des travaux publics rapportant des péages ou revenu, nonobstant que partie de telle confiscation ou pénalité soit

Citation.

Gouverneur pourra remettre les droits, etc., en certains cas.

De quelle manière.

soit accordée par la loi au dénonciateur ou poursuivant, ou à aucune autre partie; et telle remise pourra être faite par un règlement général ou par un ordre spécial dans chaque cas particulier, et pourra être entière ou partielle, conditionnelle ou sans condition,—et si avec condition, et que la condition ne soit pas remplie, l'ordre en ce cas sera nul et de nul effet, et toutes procédures pourront avoir lieu et être prises comme s'il n'eût pas été fait :

Etats soumis au parlement.

2. Mais un état détaillé de toutes remises sera annuellement soumis aux diverses branches du parlement du Canada, dans les premiers quinze jours de la session suivante.

Effet de la remise d'une pénalité.

50. Si le gouverneur ordonne que la totalité ou partie d'une pénalité quelconque imposée par quelque loi relative au revenu, soit remise ou rendue au contrevenant, telle remise en remboursement aura l'effet d'un pardon pour la contravention au sujet de laquelle la pénalité aura été encourue, laquelle n'aura après aucune suite légale préjudiciable à la partie qui aura obtenu cette remise :

Qui pourra poursuivre les pénalités.

2. Le procureur-général de Sa Majesté pour le Canada, pourra poursuivre et recouvrer, au nom de Sa Majesté, toute pénalité ou confiscation imposée par aucune loi relative au revenu, devant toute cour ou autre autorité judiciaire devant laquelle telle pénalité ou confiscation sera recouvrable en vertu de telle loi, ou ordonner la cessation de toute poursuite pour telle pénalité, quelle que soit la personne qui ait intenté la poursuite, par elle-même ou en son nom;—et dans ce cas la totalité de la pénalité ou confiscation appartiendra à Sa Majesté pour l'usage public de la Puissance, à moins que le gouverneur en conseil, s'il le juge à propos, n'en accorde une partie à l'officier saisissant ou autre personne par la dénonciation ou l'aide de qui telle pénalité ou confiscation aura été recouvrée.

Nominations, etc., continuées.

51. Toutes commissions et nominations des officiers ou personnes employées à la perception, administration ou comptabilité du revenu, émises ou faites avant la passation du présent acte, soit avant ou après l'union des provinces formant actuellement la Puissance du Canada, continueront d'être en force jusqu'à révocation ou modification par autorité compétente, et la nature des devoirs et l'étendue locale des pouvoirs de chaque charge, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec aucun acte du parlement du Canada, demeureront, jusqu'à ce qu'elles soient expressément modifiées, les mêmes que si elles avaient été accordées ou créées en vertu du présent acte, sujet néanmoins aux dispositions y établies; et toutes obligations consenties par ces officiers ou personnes, ou leurs cautions, demeureront en pleine force et vigueur.

Dispositions incompatibles abrogées.

52. Sera et est par le présent abrogée toute partie du chapitre seize des Statuts Refondus de la ci-devant province du Canada,

Canada, ou du chapitre six des actes de la législature de cette province, passé en la session tenue en la vingt-septième et vingt-huitième années du règne de Sa Majesté,—ou des chapitres dix et onze des statuts révisés de la Nouvelle-Ecosse (troisième série),—ou du chapitre quarante-unième des statuts révisés du Nouveau-Brunswick, ou de tout autre acte ou loi en force dans toute province de la Puissance du Canada, incompatible avec le présent acte ou établissant au sujet de toute matière prévue par le présent acte, quelques dispositions autres que celles par le présent prescrites, en tant qu'elle se rapporte aux sujets tombant sous le contrôle du parlement du Canada.

C A P . V I .

Acte concernant les Douanes.

[Sanctionné le 21 Décembre, 1867.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du sénat et de la chambre des communes du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES,—INTERPRÉTATION.

1. Afin d'éviter la trop fréquente répétition des nombreux termes et expressions employés dans le présent acte et dans d'autres lois relatives aux douanes, au commerce ou à la navigation, et de prévenir toute interprétation erronée des termes et expressions y usités, il est déclaré que—

Clause interprétative.

Dans le présent acte ou dans toute autre loi comme il est dit ci-haut, le mot "percepteur" signifie le percepteur des douanes du port ou place dont on entend parler dans la phrase, ou toute personne légalement députée ou nommée ou chargée d'y remplir les fonctions de percepteur ;—le mot "officier" signifie officier des douanes ;—le mot "vaisseau" signifie tout navire, vaisseau ou bateau de quelque espèce que ce soit, mû par la vapeur ou autrement, et qu'il soit destiné à naviguer sur la mer ou sur les eaux intérieures seulement, à moins que le contexte ne soit évidemment de nature à établir une distinction entre une espèce ou classe de vaisseaux et une autre ;—le mot "patron" signifie la personne ayant ou prenant le commandement d'un navire ou vaisseau ;—les mots "propriétaire," "importateur" ou "exportateur" signifient les propriétaires, importateurs ou exportateurs, s'il y en a plus d'un dans aucun cas, et comprennent les personnes agissant légalement en leur nom ;—le mot "effets" signifie les effets, articles et marchandises ou effets mobiliers de toute espèce, y compris les voitures, chevaux, bestiaux et autres animaux, excepté où il est évident que ces derniers ne doivent pas être compris dans ce mot ;—le mot "entrepôt" signifie toute place, maison, abris, cour, bassin,

Percepteur.

Officier.

Vaisseau.

Patron.

Propriétaire, etc.

Effets.

Entrepôt.

Entrepôt de douane.

bassin, enclos ou autre lieu, où les effets importés peuvent être déposés, gardés et conservés sans payer le droit;—et les mots “entrepôt de douanes” signifient toute place choisie et approuvée à cet effet par autorité compétente;—et généralement toutes les dispositions du présent acte et de toute loi comme susdit, et les termes et expressions qui y sont employés, recevront une interprétation large et libérale qui sera la plus propre à assurer la protection du revenu, et atteindre le but pour lequel telle loi a été passée, suivant son sens, intention et esprit véritables.

DROITS ET EXEMPTION DES DROITS.

A quels droits s'appliquera le présent.

2. Les dispositions suivantes du présent acte s'appliquent à tous droits de douane, imposés par aucun acte du parlement de la Puissance du Canada, passé dans la présente session ou dans toute session future du parlement.

Articles non énumérés ayant similitude à ceux énumérés, etc.

3. Il sera payé sur toute et chaque article non énuméré qui a quelque similitude soit par la matière, la qualité ou par l'usage qu'on en peut faire, avec aucun article énuméré comme étant passible d'un droit, le même droit que celui qui est imposé sur l'article énuméré auquel il aura le plus de similitude dans aucune des particularités ci-dessus mentionnées;—et si un article non énuméré ressemble également à deux ou plus des articles énumérés sur lesquels il est imposé des droits différents, le droit que paiera tel article non énuméré sera le même que celui de l'article énuméré auquel il ressemble et qui paie le droit le plus élevé;—et les articles qui se composent de deux matières différentes ou plus, paieront (s'il y a une différence dans le droit) le droit de l'article qui sera le plus fortement imposé;—les spiritueux et les boissons fortes, quelles que soient les substances d'où ils sont distillés, ou de quelque manière qu'ils soient préparés, ayant la saveur de quelque espèce de spiritueux ou boissons fortes sujets à un droit plus élevé que celui imposé sur le whiskey, seront soumis au droit imposé sur l'espèce de spiritueux ou boissons fortes dont ils ont la saveur.

Articles fabriqués de plusieurs matières différentes.

Boissons préparées.

Exposé.

4. Et vu que des doutes peuvent s'élever sur la question de savoir si un droit (ou quel droit) est payable sur certains effets, particulièrement lorsque ces effets sont d'une nouvelle espèce ou d'une espèce peu en usage, ou sont composés de différentes sortes de matériaux, ou importés d'une manière inusitée, ou dans des circonstances qui ne sont pas ordinaires:—pour faire disparaître ces doutes et éviter les contestations: si, dans aucun cas, il s'élève quelque doute sur la question de savoir s'il est dû quelque droit ou quel droit est dû en vertu des lois alors en force, sur quelque espèce d'effets,—et si cette question n'a pas été décidée par un tribunal compétent, ou s'il a été donné sur la question des décisions contradictoires, le gouverneur en conseil pourra déclarer quel est le droit payable sur l'espèce d'effets en question,

Le gouverneur en conseil pourra déclarer quels droits sont

question, ou sur les effets importés en la manière et dans les circonstances dont il sera question, ou que tels effets sont exempts de droits; et tout ordre en conseil contenant telle déclaration et fixant tel droit (s'il en est), et publié dans la *Gazette du Canada*, aura la même force et effet que si le droit eût été fixé et déclaré par la loi, jusqu'à ce que la législature en ait ordonné autrement; et un exemplaire de la *Gazette* contenant une copie de tel ordre en fera preuve.

payables dans les cas douteux, ou que les marchandises peuvent être admises en franchise.

5. Tous droits, pénalités ou amendes imposés par aucun acte relatif aux douanes, seront payables en monnaie constituant une offre légale, à tel taux que quatre piastres et quatre-vingt-six centins et deux tiers de centins de cette monnaie auront une valeur égale au souverain anglais ou livre sterling; et tous ces droits seront payés et reçus d'après les poids et mesures qui suivent, savoir:—

Monnaie courante.

Poids et mesures.

La livre sera la livre anglaise avoir-du-poids, contenant seize onces;

Le quintal sera de cent de ces livres;

Le tonneau sera de deux mille de ces livres;

Le gallon sera l'ancien gallon anglais, mesure de vin, contenant deux cent trente-et-un pouces cubes;

Le boisseau sera le boisseau de Winchester, contenant deux milles cent cinquante pouces cubes;

L'étalon de la mesure de longueur sera la verge (*yard*) anglaise contenant trois pieds;

Et dans tous les cas où les droits seront imposés d'après une quantité ou valeur spécifique, ces droits s'appliqueront dans la même proportion à toute quantité ou valeur plus ou moins grande.

Plus ou moins grandes quantités.

6. Les droits imposés par le présent acte seront censés être des droits dans le sens de l'acte de la présente session du parlement du Canada, intitulé: *Acte concernant la perception et l'administration du revenu, l'audition des comptes publics, et la responsabilité des comptables publics*, et de tout acte du même parlement qui l'amende, et seront, comme toutes les matières et choses qui y ont rapport, sujets aux dispositions de ces actes et aux règlements et ordres du gouverneur en conseil, faits ou qui seront faits sous leur autorité, en autant qu'ils ne sont point incompatibles avec le présent acte; et tous les deniers provenant de ces droits ou d'aucunes pénalités imposées par le présent acte et appartenant à Sa Majesté, seront versés entre les mains du receveur-général par l'officier qui les reçoit, et formeront partie du fonds consolidé du revenu du Canada.

Les droits seront selon l'intention du Cap. 5 de cette session.

Formeront partie du fonds consolidé de revenu.

DÉCLARATION DES EFFETS À L'ENTRÉE—ENDROIT OU ELLE SE FERA.

7. Nul effet ne sera déchargé d'un vaisseau arrivant à tout port ou lieu en Canada de tout endroit situé hors du Canada, ni d'aucun cabotier portant des effets imposables, et l'on ne pourra

Les effets ne seront débarqués qu'après

une entrée formelle.

pourra non plus rompre charge à trois lieues de la côte avant qu'il ne soit fait une déclaration régulière des effets, et que l'ordre de les décharger n'ait été donné;—et nul effet ne sera ainsi déchargé (à moins que ce ne soit pour alléger le navire ou vaisseau pour traverser quelques battures, barres ou bancs de sable) à moins que ce soit entre le lever et le coucher du soleil, et un jour qui ne sera pas un dimanche ou un jour de fête légale, et à une heure et à un endroit où il y a un officier de douane chargé de surveiller le déchargement des effets, ou à quelqu'endroit où le percepteur ou autre officier compétent a permis de décharger les effets; et si, après que le vaisseau sera arrivé à moins de trois lieues de la côte, il est fait quelques modifications à l'arrimage de la cargaison de manière à faciliter le déchargement illicite d'aucune partie d'icelle,—ou si aucune partie de la cargaison est brisée, détruite ou jetée par-dessus le bord, ou si un ballot est ouvert, le contrevenant sera réputé avoir rompu charge; et tous les effets déchargés contrairement aux dispositions du présent acte seront confisqués, et si charge est rompue contrairement au présent acte, le patron sera passible d'une amende de deux cents piastres.

Exception.

Et aux heures et lieux fixés à cette fin.

L'arrimage ne sera pas changé, etc.

Toute contravention sera punie de confiscation.

Le gouverneur en conseil autorisé à fixer les lieux d'entrée, et à les changer.

8. Le gouverneur en conseil pourra, par des règlements faits de temps à autre, nommer, changer, augmenter ou diminuer le nombre, le site ou les limites des ports ou places d'entrée pour les fins du présent acte.

A quels endroits seulement les effets seront importés.

9. Il est défendu d'importer aucun effet en Canada, que ce soit par mer, terre, côtes ou navigation intérieure, et que des droits soient ou ne soient pas payables sur ces effets, excepté aux ports ou aux endroits d'entrée où il est légalement établi une maison de douane;

Si les effets importés par terre ou par mer sont portés au-delà de la maison de douane, ou enlevés, ils seront confisqués.

2. Et si des effets sont importés en Canada dans aucun autre endroit; ou si, étant apportés dans les ports ou endroits d'entrée par terre ou navigation intérieure, ils sont portés au-delà de la maison de douane, ou sont enlevés de l'endroit fixé pour l'examen des effets par le percepteur ou autre officier de douane au dit port ou endroit, avant d'être examinés par l'officier compétent, et que tous les droits en soient payés et qu'un permis soit en conséquence accordé,—ou si un vaisseau portant des effets imposables entre dans un endroit autre qu'un port d'entrée (à moins qu'il n'y soit obligé à raison de la violence de la tempête ou autre cause incontrôlable,) les dits effets (sauf ceux du propriétaire de bonne foi) seront confisqués, ensemble avec le vaisseau dans lequel ils ont été importés, si le vaisseau vaut moins de huit cents piastres; et si le vaisseau vaut plus que cette somme, il pourra être saisi, et le patron ou la personne qui en a la direction encourra une pénalité de huit cents piastres, et le vaisseau pourra être détenu jusqu'à ce que la pénalité ait été payée ou que caution ait été fournie pour le paiement d'icelle; et à moins que le paiement n'ait été fait ou que

Vaisseaux confisqués en certains cas;

t vendus;

que des cautions satisfaisantes n'aient été données dans l'espace de trente jours, tel vaisseau pourra, à l'expiration du dit terme, être vendu pour le recouvrement de la pénalité ;

3. Et si des effets sont importés par terre, il seront confisqués, ensemble avec la voiture et tous les harnais et attelages au moyen desquels ils sont importés ou enlevés, et les chevaux ou autres animaux employés à traîner la voiture, ou à importer ou enlever les effets.

Les voitures aussi, si elles sont importées par terre.

DÉCLARATION À L'INTÉRIEUR—RAPPORT.

10. Le patron de tout vaisseau venant de la mer ou des côtes dans aucun port en Canada, que le vaisseau soit chargé ou sur lest, viendra directement et avant de rompre charge à la douane pour le port ou place d'entrée où il arrive, et là, fera un rapport par écrit au percepteur ou autre officier compétent de l'arrivée et du voyage du vaisseau, indiquant le nom qu'il porte, le pays auquel il appartient, son tonnage,—et s'il est anglais, le port d'enregistrement, le nom et le pays du patron, le pays des propriétaires,—le nombre et les noms de ses passagers, s'il y en a,—le nombre de l'équipage et le nombre de ceux qui sont du pays du vaisseau, et s'il est chargé ou sur lest, et s'il est chargé, les marques et numéros de chaque ballot et caisse de marchandises à bord, et l'endroit où il a été chargé, et les particularités concernant tous effets arrimés non contenus dans des ballots, et où et à quelle personne ils sont consignés, à quel endroit et quels effets, s'il y en a, ont été chargés ou déchargés, ou à l'égard desquels charge a été rompue durant le voyage, quelle partie de la cargaison doit être débarquée à ce port et quelle partie doit être débarquée à d'autres ports en Canada, et quelle partie (s'il en est) doit être exportée dans le même vaisseau, et quels effets de surplus restent à bord, en autant que ces particularités peuvent lui être connues :

Le maître d'un vaisseau venant de la mer ou des côtes, sera tenu de faire un rapport.

Matière de ce rapport.

Effets de surplus.

2. Et le patron devra, en même temps, s'il en est requis par l'officier de douane, lui fournir les connaissements de la cargaison ou de vraies copies de ces connaissements, et s'il en est ainsi requis, faire et souscrire une déclaration, renvoyant à son rapport, et déclarant que tous les faits déclarés dans son rapport sont vrais, et il répondra en outre à toutes les questions relatives au vaisseau et à la cargaison, à l'équipage et au voyage, qui lui seront soumises par tel officier : et s'il en est requis il inscrira dans ce rapport la substance de ces réponses ; et si des effets sont déchargés d'un vaisseau avant que le rapport soit fait, ou si le patron manque de faire le rapport, ou fait un rapport infidèle ou ne répond pas fidèlement aux questions qui lui sont soumises, il encourra une amende de quatre cents piastres ;

Le patron fournira les connaissements ; répondra aux questions, etc.

Pénalité pour contravention.

3. Et tous effets non déclarés seront confisqués, à moins qu'il n'apparaisse qu'il n'y avait pas d'intention frauduleuse, auquel cas

Les effets non rapportés seront confisqués.

Allégement
des vaisseaux.

cas il sera permis au patron d'amender son rapport ; mais le déchargement nécessaire d'aucun des effets dans le but d'alléger le vaisseau afin de passer des battures ou autrement, pour la sûreté du vaisseau, ne sera pas considéré comme un déchargement illégal, ni se constituera le fait d'avoir rompu charge en vertu de la présente section ;

Effets destinés
à un autre
port.

4. Si le contenu d'aucun ballot destiné à l'importation dans un autre port, ou à l'exportation, est inconnu au patron, l'officier pourra l'ouvrir et examiner, et, à cette fin, le faire débarquer s'il le juge à propos,—et s'il y est trouvé quelques effets prohibés, tous les effets contenus dans ce ballot seront confisqués ;

Le gouverneur
en conseil
pourra faire
des règle-
ments pour
l'établisse-
ment de quais
et entrepôts.

5. Pour empêcher que les bateaux à vapeur et autres navires n'éprouvent aucun délai préjudiciable dans certaines circonstances, le gouverneur en conseil pourra faire les règlements qu'il jugera à propos pour l'établissement de quais et d'entrepôts de tolérance (*sufferance wharves and warehouses*) où pourront être débarquées et ensuite entreposées, avant déclaration, les marchandises arrivant par navires en destination d'autres ports, ou dont les jours de départ sont fixés, tels navires étant dûment déclarés à la douane, et ayant obtenu l'ordre du percepteur à cette fin ;—pourvu que tel débarquement soit effectué entre le lever et le coucher du soleil, un jour qui ne sera ni un dimanche ni un jour de fête légale ; et pourvu que les marchandises, lorsqu'elles seront ainsi débarquées, soient immédiatement déposées dans quelques-uns de ces entrepôts approuvés,—et ensuite la douane fera des dites marchandises ce que prescrit la loi ; mais rien de contenu dans la présente section n'invalidera aucun contrat formel ou tacite entre le patron ou le propriétaire de tel navire, et le propriétaire, l'affrèteur ou le consignataire de telles marchandises, non plus que les droits ou la responsabilité d'aucune patric en vertu de tel contrat ;

Quant au
poisson, mon-
naie ou
lingots.

6. Et le poisson frais, la monnaie ou les lingots pourront être débarqués sans déclaration ou permis, ainsi que les marchandises apportées dans tout vaisseau échoué ou naufragé, pourvu qu'il en soit dûment fait rapport et déclaration aussitôt que possible après qu'ils auront été débarqués en lieu sûr, et que le débarquement s'en opère en présence d'un officier de douane, s'il s'en peut trouver ;

Ou bétail ou
articles d'une
nature périssable.

7. Si un vaisseau portant du bétail ou des articles d'une nature périssable sur le pont, arrive après les heures d'affaires, le percepteur ou tout autre officier du port pourra permettre au patron de les débarquer avant de faire sa déclaration ; mais la déclaration devra être faite dans ce cas aussitôt que possible après que s'ouvrira ensuite le bureau de douane.

Définir ce qui
sera regardé
comme un

11. Le gouverneur en conseil pourra, par règlement, déclarer que tout commerce ou voyage sur les mers, rivières, lacs ou eaux

eaux dans les limites du Canada, ou y adjacents, que ce soit pour aucun endroit dans ou hors du Canada, est un commerce ou voyage de cabotage suivant l'esprit du présent acte, que ces mers, rivières, lacs ou eaux soient ou ne soient pas, géographiquement, ou pour les fins d'autres actes ou lois, eaux intérieures;—et tout transport par eau qui n'est pas transport par mer ou de cabotage, sera censé être transport par navigation intérieure;—et le gouverneur en conseil pourra de temps à autre, relativement au commerce de cabotage, suspendre les prescriptions de la section qui précède qu'il trouvera inutile de mettre en force dans aucun cas, ou faire tous autres règlements qu'il jugera à propos; et tous effets transportés au moyen du cabotage, ou chargés ou déchargés pendant le voyage contrairement à ces règlements ou aux dispositions du présent acte, dont l'effet n'est pas suspendu par ces règlements, seront confisqués.

voyage sur les côtes.

Ce qui sera censé navigation intérieure.

Il pourra aussi exempter les caboteurs.

12. Le patron ou la personne en charge de tout vaisseau ou voiture arrivant par terre ou par voie de navigation intérieure dans un port ou place d'entrée dans le Canada, venant d'aucune place en dehors des limites du Canada, et chargé d'effets, (que ces effets soient sujets à payer des droits ou non,) ou si la voiture ou son attelage, ou les chevaux ou les bêtes qui tirent telle voiture, ou quelqu'une d'elles, sont sujets à payer des droits,—et toute personne quelconque ainsi arrivant, et ayant avec elle ou sous sa charge et garde quelque effets, devra venir immédiatement et avant que ces effets soient débarqués ou mis hors de sa garde, à la douane de tel port ou place d'entrée, et faire un rapport par écrit (en la forme prescrite par autorité compétente à cet effet) au percepteur ou autre officier compétent, de l'arrivée de tel vaisseau, voiture ou effets, indiquant dans ce rapport les marques et les numéros de tout ballot et caisse contenu dans tel vaisseau ou voiture, ou sous la charge et garde de telle personne, de quel endroit viennent ces effets respectivement, et à quel endroit et à quelle personne ils sont consignés ou appartiennent, en autant que ces particularités pourront lui être connues; et elle exhibera alors et là ces effets au percepteur ou autre officier compétent, et fera sa déclaration qu'aucun effet n'a été débarqué de tel vaisseau ou voiture, ou n'a été mis hors de sa possession, depuis le temps de son arrivée dans les limites du Canada et celui où elle a fait son rapport et sa déclaration, et de plus elle répondra à toutes les questions concernant tels vaisseau, voiture ou effets, qui lui seront faites par le percepteur ou officier :

Il sera fait un rapport des importations par terre et par voie de navigation intérieure.

Matière de ce rapport.

2. Et si des effets sont débarqués de tel vaisseau ou voiture, ou mis hors de la garde du patron ou personne avant que le rapport ait été fait; ou si le patron ou la personne omet de faire le rapport ou d'exhiber les effets, ou fait un faux rapport, ou répond faussement aux questions qui lui sont faites, il encourra pour chaque semblable offense une amende de quatre cents piastres, et si les effets ne sont pas ainsi déclarés et exhibés,

Confiscation des effets débarqués sans faire le dit rapport.

Pénalité si le rapport est faux.

exhibés, ou si les marques ou les numéros de tout ballot ne s'accordent pas avec le rapport, ces effets et ballots seront confisqués.

DÉCLARATION.—MANIÈRE GÉNÉRALE DE LA FAIRE.

En quel temps seront faites les entrées des effets apportés par mer, ou venant d'une place hors de la province.

Par voie de navigation intérieure, ou par terre, dans un vaisseau ponté ou dans un vaisseau non ponté.

1. Tout importateur d'effets par mer ou de toute place hors du Canada, fera, trois jours après l'arrivée du vaisseau importateur, une déclaration d'entrée en bonne et due forme des effets, et les débarquera ;—et tout importateur d'effets importés par voie de navigation intérieure dans un vaisseau ponté de cent tonneaux ou plus, fera dans les vingt-quatre heures qui suivront l'arrivée du vaisseau importateur une déclaration d'entrée en bonne et due forme des effets, et les débarquera ;—et tout importateur d'effets importés par voie de navigation intérieure dans tout vaisseau non ponté ou dans tout vaisseau de moins de cent tonneaux, ou par terre, devra, immédiatement après l'importation de ces effets, les exhiber à l'officier compétent, et en faire une déclaration d'entrée en bonne et due forme :

Feuille d'entrée à l'entrée ou sortie des effets.

Duplicata.

Particularités requises.

2. La personne déclarant des effets, soit à l'entrée ou à la sortie, délivrera au percepteur ou autre officier compétent, un certificat d'enregistrement (*Bill of Entry*) en la forme voulue par autorité compétente, écrit lisiblement ou imprimé, ou partie écrit et partie imprimé, en duplicata, contenant le nom de l'importateur ou de l'exportateur, —et s'ils sont importés ou exportés par eau, le nom du vaisseau et du patron, le nom de l'endroit où ils vont ou d'où ils viennent, l'endroit du port où les effets seront embarqués ou débarqués, la description des effets, les marques et numéros et le contenu des ballots, et les lieux d'où les effets sont importés ou exportés ou transportés, et mentionnant si tel endroit est dans ou hors des limites du Canada, ainsi que le lieu de provenance, production ou fabrication de ces effets ; et

Les droits seront payés, à moins que les effets soient emmagasinés.

Mandat pour débarquement.

3. A moins que les effets ne doivent être entreposés en la manière prescrite par le présent acte, telle personne paiera en même temps tous les droits dus sur tous les effets déclarés à l'entrée ; et le percepteur ou autre officier compétent accordera immédiatement là-dessus son mandat pour le débarquement ou chargement de ces effets, et permettra qu'ils soient transportés plus loin en Canada, si l'importateur l'exige ;

A défaut d'entrée, les effets pourront être portés à l'entrepôt et vendus, si les droits ne sont payés dans un temps déterminé.

4. A défaut de faire telle déclaration et déchargement, ou d'exhiber les effets ou de payer les droits, l'officier des douanes pourra transporter les effets à l'entrepôt de la douane ;—et si ces effets ne sont pas dûment entrés pour la consommation ou l'entreposage dans le délai d'un mois après qu'ils auront été ainsi transportés à l'entrepôt de la douane, et si les frais de transport et loyer de l'entrepôt n'ont pas été payés lors de l'entrée, ils seront vendus par encan public au plus offrant et dernier

dernier enchérisseur, et le produit en provenant sera d'abord employé au paiement des droits et charges, et le surplus, s'il y en a, après que les dettes privilégiées sur le vaisseau auront été acquittées, sera payé au propriétaire des effets ou à son agent légal; et tous effets déchargés ou débarqués avant que l'entrée en ait été faite et qu'il ait été émis un mandat pour leur débarquement, seront confisqués, et toute personne qui débarquera, recevra ou cachera des articles ainsi débarqués, sera passible pour chaque offense d'une amende de quatre cents piastres;

5. Mais si des effets sont importés dans un vaisseau ponté d'aucune place en dehors du Canada dans un port d'entrée y situé et ne sont pas débarqués, mais qu'on ait l'intention de transporter ces effets dans quelque autre port en Canada, dans le même vaisseau, pour y être débarqués, alors les droits ne seront point payés, ni l'entrée complétée au premier port, mais au port où les effets seront débarqués et auquel ils seront transportés en conséquence, conformément aux réglemens et avec les sûretés ou précautions requises par le présent acte, que le gouverneur en conseil pourra établir de temps à autre.

Provis :
quant aux
effets que l'on
entend pas
débarquer au
premier port
d'arrivage.

Où l'entrée
sera com-
plétée.

14. Le percepteur pourra exiger de l'importateur (ou de son agent) de tous effets passibles de droits, ou exemptés conditionnellement, ou exemptés entièrement, avant d'admettre les effets à l'entrée, toutes les autres preuves qu'il jugera nécessaires, par serment ou déclaration, production de facture ou factures, connaissements ou autrement, à l'effet que les articles sont exactement décrits et évalués par rapport aux droits, ou rentrent réellement dans la classe des exemptions.

Le percepteur
pourra exiger
une preuve
plus convain-
quante de
l'entrée régu-
lière des
effets, etc.

15. Tout ballot dont l'importateur ou son agent déclarera ignorer le contenu pourra être ouvert et examiné par le percepteur ou autre officier compétent, en la présence de l'importateur ou agent, et aux frais de l'importateur, qui devra aussi payer les dépenses de remballage.

Les ballots
dont on ignore
le contenu,
seront ouverts.

16. Aucune déclaration ni mandat pour le débarquement d'effets, ou pour enlever des effets d'un entrepôt (ainsi qu'il est prescrit ci-dessous) ne sera considérée comme valide, à moins que les particularités concernant les effets et ballots donnés dans la déclaration ou le mandat, ne correspondent avec les particularités des effets et ballots semblables contenues dans le rapport du vaisseau ou autre rapport, (lorsqu'il en est requis,) au moyen desquels l'importation ou déclaration en est autorisée,—ni à moins que les effets n'aient été convenablement décrits dans la déclaration d'après les dénominations, et avec les faits et circonstances par suite desquelles les effets sont assujétis à des droits, ou peuvent être importés;—et tous effets enlevés ou sortis d'un bâtiment ou d'un entrepôt, ou transportés en Canada au-delà du port ou place d'entrée, en vertu de toute déclaration ou mandat qui ne correspondra pas à tous les détails à cet égard, et ne décrira pas

Nullé entrée
censée valide
à moins que
les effets ne
correspondent
avec le
rapport.

Si les effets ne
correspondent
pas avec l'en-
trée qui en est
faite, ils seront
confisqués.

Les ballots suspects seront ouverts.

pas les effets convenablement, seront considérés être des effets débarqués ou enlevés sans une déclaration régulière, et seront confisqués;—et le percepteur ou l'officier compétent, après la déclaration de tous effets, pourra, sur soupçon de fraude, ouvrir et examiner tout ballot contenant ces effets, en présence de deux ou d'un plus grand nombre de témoins dignes de foi; et si, après examen, il se trouve qu'ils sont d'accord avec les déclarations, ils seront remballés par le percepteur ou l'officier compétent, aux frais publics; mais dans le cas contraire ils seront confisqués.

La valeur des effets sera indiquée dans l'entrée.

17. La quantité et valeur de tous effets sera toujours mentionnée dans le certificat d'enregistrement (*bill of entry*), bien que ces effets ne soient pas passibles de droits; et la facture devra être produite au percepteur.

Les effets de surplus à bord des navires seront sujets aux droits.

18. Les effets de surplus à bord des navires arrivant en Canada, de pays situés au-delà de la mer, seront sujets aux mêmes droits et règlements que s'ils étaient importés comme marchandises; mais s'il appert au percepteur que ces effets ne sont pas en quantité excessive ou inusitée, vu les circonstances du voyage, il pourra permettre qu'ils soient entrés pour l'usage particulier du patron ou propriétaire, ou de tout passager auquel ils pourront appartenir, sur paiement des droits voulus, ou qu'ils soient mis en entrepôt pour l'usage ultérieur du vaisseau.

Vaisseaux entrant dans Annapolis.

19. Les vaisseaux entrant dans le got d'Annapolis pourront être déclarés et entrés, et les droits imposés sur les effets qu'ils contiendront pourront être payés aux ports de Digby ou d'Annapolis.

Ou le Grand Bras d'Or.

20. Les vaisseaux entrant dans le Grand Bras d'Or seront déclarés et entrés à tel endroit que le ministre des douanes pourra de temps à autre désigner.

DÉCLARATION À L'ENTRÉE—EFFETS ENDOMMAGÉS—EFFETS EN FRANCHISE—TARE.

Droits diminués sur les effets importés par eau, et endommagés.

21. Si des effets importés par eau, sur lesquels des droits *ad valorem* sont imposés, reçoivent quelque dommage par eau ou autrement pendant le cours du voyage, après que ces effets ont été chargés à bord d'un vaisseau, et avant qu'ils soient déchargés du vaisseau dans lequel ils ont été importés en Canada, ou de tout vaisseau ou embarcation dans laquelle ces effets ont été transbordés pour parvenir au port de leur destination, de manière que le propriétaire ou les propriétaires souffrent quelques pertes dans la vente de ces effets,—alors si la demande en déduction de droits est faite en bonne et due forme au premier examen des effets après leur débarquement et pendant qu'ils sont sous la garde de la couronne,—le percepteur ou autre officier compétent des douanes du lieu où ces effets sont débarqués, s'il est convaincu de la véracité des faits, pourra proposer

Mode de constater le dommage.

proposer de faire sur les droits dont sont autrement frappés les effets, la réduction qu'il pourra croire juste et raisonnable,— mais si le propriétaire ou le consignataire des effets ne se trouve pas satisfait de la réduction ainsi proposée, alors il pourra choisir trois négociants désintéressés, connaissant par expérience la valeur de ces effets, qui, ou deux d'entre eux, après avoir visité ces effets, certifieront et déclareront quel dommage les effets ont éprouvé ou de combien les dommages en ont diminué la vraie valeur par rapport aux droits imposés à cet égard ; et alors le dit officier pourra accorder ou remettre une indemnité proportionnelle à l'importateur, comme diminution des droits dus ou payables, ou qui ont été payés sur ces effets ; et il sera alloué aux négociants, à la discrétion de tel officier, une rémunération pour telle évaluation de pas moins de deux piastres ni de plus de dix piastres pour chaque négociant, et telle rémunération sera payée par le propriétaire ou les propriétaires des effets.

Rémunération allouée aux marchands pour constater la diminution de valeur.

22. Lorsqu'un vaisseau est déclaré à la douane de quelque port du Canada, et à bord duquel il y a des effets sur lesquels quelque droit a été prélevé ou perçu, ou sur lesquels quelque droit a été déposé, et que plus tard ces effets sont perdus ou détruits avant qu'ils soient débarqués du vaisseau ou de tout vaisseau ou embarcation employée à alléger ce vaisseau,— alors, sur preuve faite sous serment par un témoin ou plusieurs témoins dignes de foi, devant le percepteur ou officier compétent des douanes du lieu et à sa satisfaction (lequel administlera ce serment), constatant que ces effets, en tout ou en partie, les spécifiant, ont été perdus ou détruits avant d'être débarqués,—les droits sur la totalité ou partie des effets dont la perte ou la destruction aura été prouvée, seront, s'ils ont été payés ou déposés, remis au propriétaire ou à son agent.

Remise des droits sur les effets perdus avant d'avoir été débarqués ; à quelle condition obtenue.

23. Si quelque vaisseau ayant reçu des avaries entre dans un port du Canada pour lequel il n'était pas destiné, ayant à bord des effets imposables qu'il pourra être nécessaire de débarquer afin de réparer le vaisseau pour lui permettre de continuer son voyage, le percepteur, sur demande du patron ou agent, pourra permettre que ces effets soient débarqués et déposés dans un entrepôt sous la garde du percepteur ; et le percepteur fera prendre une liste exacte des ballots et de leur contenu, et la déclaration des effets sera alors faite par le patron ou l'agent tel que ci-dessus prescrit ; et ils resteront sous la garde du percepteur jusqu'à ce que le vaisseau soit prêt à reprendre la mer, après quoi, sur paiement de l'emmagasinage et des frais raisonnables de déchargement et de mise en entrepôt, le percepteur les livrera au patron ou à l'agent pour être exportés par voie de cabotage, suivant le cas, sous les mêmes cautionnements et règlements que si ces effets avaient été importés de la manière ordinaire, et sans paiement de droits ; mais nulle personne n'aura droit au bénéfice de cette section si elle a vendu quelque partie de ces effets, excepté ceux qu'il aura été nécessaire

Vaisseaux déchargés pour réparer des dommages.

nécessaire de vendre pour acquitter les frais de réparations et autres du vaisseau, ou ceux dont la vente aura été autorisée par le percepteur des douanes ; et si des effets sont vendus pour le paiement des réparations et des frais, ils seront sujets aux droits et entreposés, ou les droits dont ils sont frappés seront acquittés par l'acquéreur.

Effets vendus
pour sauve-
tage.

24. Le propriétaire ou sauveteur d'effets imposables sauvés de la mer et à l'égard desquels quelque droit de sauvetage aura été adjugé ou payé, ou convenu d'être payé aux sauveteurs, pourra en vendre toute partie suffisante pour acquitter le sauvetage, et sur production de l'adjudication ou de la preuve suffisante au percepteur du paiement de ce droit, ou de la convention à cet égard, le percepteur permettra la vente des effets, francs de droits, jusqu'à concurrence du droit de sauvetage ou de tout autre montant qu'il croira à propos.

Effets nau-
fragés ou
atterrés, etc.

25. Les effets abandonnés, surageant, coulés à fond, naufragés, atterrés ou sauvés de tout vaisseau échoué, naufragé ou perdu, apportés ou venant en Canada, seront assujétis aux mêmes droits que le sont les effets de même espèce, importés ; et si ces effets appartiennent à la catégorie des effets avariés à l'égard desquels une réduction doit être faite, telle réduction sera faite sous la direction du ministre des douanes ; si quelque personne a en sa possession, dans le port ou sur terre, quelques-uns de ces effets imposables, et qu'elle n'en donne pas avis à l'officier de douane le plus voisin sans délai inutile, ou ne paie pas sur demande les droits dont ils sont frappés ou ne les livre à l'officier compétent, elle sera passible d'une amende de deux cents piastres, et les effets seront confisqués ; et si quelque personne enlève ou change la quantité ou la qualité d'aucun de ces effets, ou ouvre ou déränge inutilement aucun ballot, ou est fauteur d'aucun de ces actes avant que les effets ne soient déposés à l'entrepôt sous la garde des officiers de douane, elle sera passible d'une amende de deux cents piastres ; et si les droits imposés sur ces effets ne sont pas acquittés sous dix-huit mois de l'époque de leur dépôt, ils pourront être vendus de la même manière et pour les mêmes fins que les effets importés peuvent être vendus sur même défaut ; s'ils sont vendus pour une somme plus que suffisante pour acquitter les droits, le surplus sera remis à la personne qui aura droit de le recevoir ; mais toute personne ayant légalement droit à ces effets, ou qui en aura possession, aura la faculté de les tenir sous sa propre garde, en consentant une obligation avec deux cautions approuvées par le percepteur, au montant du double de la valeur des effets, pour le paiement à l'expiration d'un an des droits dont ils seront frappés, ou de remettre ces effets à l'officier compétent dans le même état qu'ils étaient lorsqu'elle en aura pris possession ; mais rien de contenu dans cette section ne s'appliquera aux effets placés sous la garde ou la surveillance d'aucun commissaire pour l'île de Sable.

Vente pour les
droits.

26. Tous effets importés pour l'usage des troupes de Sa Majesté, exempts de droits, ou importés à toute fin pour laquelle ces effets sont francs de droits, s'ils sont vendus après l'importation, deviendront sujets aux droits, et les droits seront imposés comme sur de semblables effets importés pour toute autre fin ; et si les droits ne sont pas payés, les effets seront confisqués et pourront être saisis, et il pourra en être disposé en conséquence.

Les effets de la couronne et autres exempts de droits, y seront sujets s'ils sont vendus ;

Et confisqués, si les droits ne sont pas payés.

27. Dans tous les cas où les droits sont imposés suivant le poids, le nombre, la jauge ou la mesure, il sera accordé pour la tare sur les ballots une indemnité telle que prescrite par règlement fait par le gouverneur en conseil :

Allouance pour la tare, etc. fixée par le gouverneur en conseil.

2. Mais si la facture originale de quelques effets est produite et qu'une déclaration de son exactitude soit faite comme ci-dessous prescrit, la tare indiquée dans la facture sera déduite du poids des effets au lieu de l'indemnité susdite ; sauf néanmoins tout autre règlement qui pourra être fait de temps à autre par le gouverneur en conseil :

Si la vraie tare est connue.

28. Le percepteur ou tout évaluateur, en vertu du présent acte, pourra prendre des échantillons des effets importés, dans le but de constater quels droits, s'il en est, seront payables sur ces effets ; et le ministre des douanes pourra disposer de ces échantillons selon qu'il l'ordonnera.

Le percepteur pourra prendre des échantillons.

DÉCLARATION À L'ENTRÉE.—ÉVALUATION DES DROITS.

29. Et attendu qu'il est expédient d'établir, pour l'évaluation des effets soumis aux droits *ad valorem*, des dispositions qui soient de nature à mettre le revenu et l'honnête négociant à l'abri de la fraude que l'on pourrait commettre en évaluant les effets au-dessous de leur valeur :—à ces causes le gouverneur pourra nommer de temps à autre, et quand il le jugera expédient, des personnes habiles et à ce connaisseur, pour être évaluateurs des effets, et pour agir comme tels respectivement, dans les ports d'entrée et aux lieux que le gouverneur désignera ;—et tout évaluateur prêtera et signera, avant d'agir comme tel, le serment d'office suivant, devant un juge de paix ayant juridiction dans le lieu où le serment sera prêté, et le délivrera au percepteur du port ou lieu, ou d'un des ports ou lieux pour lequel il aura été nommé :

Exposé du motif.

Des évaluateurs seront nommés.

Ils prêteront un serment d'office :

“ Je, A. B., ayant été nommé évaluateur des denrées, effets et marchandises, et pour agir comme tel au port de
 “ (ou selon que le cas écherra) jure solennellement (ou affirme)
 “ que je remplirai fidèlement les devoirs de la dite charge, sans
 “ partialité, crainte, faveur ou affection ; que j'évaluerai tous
 “ les effets soumis à mon évaluation, suivant le vrai sens et
 “ intention des lois qui imposent des droits de douane dans
 “ cette

Serment.

“ cette Puissance ; et que je ferai tous mes efforts pour empêcher que les dites lois ne soient éludées ou violées frauduleusement, et plus particulièrement pour découvrir, dénoncer et frustrer toutes les tentatives qui seront faites pour évaluer au-dessous de leur valeur toutes les denrées, effets et marchandises qui sont en aucune manière passibles de droits. Ainsi, Dieu me soit en aide.”

A. B
Evaluateur pour
(selon le cas)

“ Assermenté devant moi, ce jour de
18 ” E. F.
J. P., pour (selon le cas).

Les évaluateurs pourront se transporter dans tout port, pour l'évaluation des effets.

Et s'il n'a pas été nommé d'évaluateur dans un port d'entrée, le percepteur agira en qualité d'évaluateur, mais sans prêter comme tel aucun serment d'office spécial ; et le ministre des douanes pourra ordonner à tout évaluateur de se transporter dans tout port ou lieu pour faire l'évaluation des effets, ou d'y agir comme évaluateur durant un certain temps, ce que tel évaluateur fera en conséquence, sans prêter un nouveau serment d'office ; et tout évaluateur sera censé être un officier de la douane.

Mode de calculer la valeur des droits *ad valorem*.

Devoirs des officiers.

30. Dans le cas où un droit est imposé sur des effets importés en Canada *ad valorem*, ou suivant la valeur de ces effets, cette valeur sera censée en être la vraie valeur vénale sur les principaux marchés du pays d'où ils ont été exportés directement en Canada ; et il sera du devoir de tout évaluateur, et de tout percepteur, lorsqu'il agira comme tel, de constater par tous les moyens raisonnables en son pouvoir, la vraie valeur vénale de tous les effets qu'il aura à évaluer, et d'évaluer ces effets, pour le droit à payer, d'après leur vraie valeur vénale :

Proviso : quant aux effets qui ne font que traverser un pays.

2. Néanmoins, par tout ordre du gouverneur en conseil, il pourra être pourvu à ce que, dans les cas et aux conditions mentionnés dans tel ordre, et pendant qu'il sera en force, les effets exportés *bonâ fide* en Canada d'aucun pays, en transit par un autre pays, seront évalués, pour le droit, comme s'ils étaient importés directement du pays mentionné en premier lieu.

Ce qui sera censé être la vraie valeur vénale.

Proviso quant aux articles pour argent comptant, etc.

31. La vraie valeur vénale, relativement aux droits, des articles importés en Canada, sera la vraie valeur vénale de ces articles dans l'acception commerciale usuelle et ordinaire du terme, au crédit usuel et ordinaire, et non la valeur au comptant de ces articles, excepté dans les cas où l'article importé est, par l'usage universel, considéré et reconnu comme article au comptant, et payé ainsi *bonâ fide* dans toutes les transactions concernant cet article ; et aucun escompte pour argent comptant ne devra, en aucun cas, être accordé en déduction de la vraie

vraie valeur vénale telle que plus haut définie ; et toutes les factures représentant des valeurs au comptant, excepté dans les cas spéciaux ci-dessus mentionnés, seront soumises à telles additions que le percepteur ou l'évaluateur du port auquel elles seront présentées pourra croire justes et raisonnables pour porter le montant à la vraie et juste valeur vénale tel que prescrit par cette section.

32. Les étalons d'après lesquels la couleur et les qualités des sucres devront être établies, et la catégorie à laquelle les sucres seront réputés appartenir, relativement au droit imposable à cet égard, seront classés par le ministre des douanes et par lui fournis, de temps à autre, aux percepteurs de tels ports d'entrée qu'il sera jugé nécessaire, selon qu'il le croira expédient ; et la décision de l'évaluateur, ou du percepteur d'un port où il n'y a pas d'évaluateur, quant à la catégorie à laquelle doivent appartenir des sucres importés et les droits dont ils doivent être frappés, sera finale et définitive, et les droits seront acquittés en conséquence ; et tout suc de canne, sirop de sucre ou de canne à sucre, mélado ou mélado concentrée, ou mélasse concentrée déclarée sous le nom de mélasse ou sous tout autre nom que celui du suc de canne, sirop de sucre ou de canne à sucre, mélado, mélado concentrée ou mélasse concentrée, sera confisqué.

Etalons pour les qualités du sucre.

Si certains sirops sont entrés sous de faux noms, ils seront confisqués.

33. Si l'importateur de quelques effets sur lesquels sont imposés des droits *ad valorem*, ou la personne autorisée à faire la déclaration requise à l'égard de ces effets, fait et souscrit une déclaration par-devant le percepteur ou autre officier compétent, qu'il ne peut, faute d'informations suffisantes, en faire une déclaration parfaite, et prête le serment (ou l'affirmation) prescrit en pareil cas, énoncé dans la cédule au présent annexée, alors le percepteur ou officier pourra faire débarquer tels effets sur un ordre d'exhibition (*bill of sight*) des ballots et partie de ballots, d'après la meilleure description qui pourra en être donnée, et les faire examiner et visiter par telle personne et à ses dépens, en présence du percepteur ou principal officier, ou de tout autre officier de douane qui sera nommé par le percepteur ou autre officier compétent, et les faire délivrer à telle personne, sur le dépôt qu'elle fera, entre les mains du percepteur ou officier, d'une somme de deniers qui suffira pour payer les droits dus à cet égard au jugement du percepteur ou officier ;—et si l'importateur ne fait pas une déclaration parfaite dans le temps ainsi fixé, l'argent ainsi déposé sera pris et considéré comme étant le montant des droits dus sur ces effets, et il en sera disposé et rendu compte en conséquence :

Entrée à l'intérieur sur un ordre d'exhibition ; comment et dans quels cas.

Dépôt des deniers pour le paiement des droits.

Disposition, si l'entrée n'est pas parfaite, tel que stipulé.

2. Cette entrée sur ordre d'exhibition pourra être faite comme susdit, et les effets pourront être délivrés, si l'importateur ou la personne jure ou affirme que la facture n'a pas été ou ne peut être produite, et s'il paie au percepteur ou à l'officier compétent, une somme d'argent suffisante, au jugement du percepteur ou

Si l'importateur jure que la facture n'a pu ou ne peut être produite.

ou de l'officier, pour payer les droits sur ces effets; et cette somme sera alors censée être le montant de ces droits;

Dans d'autres cas, la facture ne sera pas censée parfaite sans l'envoi.

3. Mais, à l'exception seulement des cas où il est autrement prescrit par le présent ou par règlement du gouverneur en conseil, aucune déclaration ne sera censée parfaite, à moins qu'une facture suffisante des effets qui devront être entrés, attestée comme ci-dessous prescrit, n'ait été produite au percepteur;

La facture sera attestée sous serment par le propriétaire des effets.

34. La facture de tous les effets sera produite au percepteur et laissée entre ses mains, conjointement avec le certificat d'enregistrement de ces effets, laquelle facture sera attestée par le serment du propriétaire et si ce n'est pas le propriétaire qui entre les effets, elle sera alors vérifiée par le serment de l'importateur ou consignataire, ou (sujet à la disposition ci-dessous) de toute autre personne qui pourra faire légalement la déclaration et vérifier la facture, d'après la formule ou la teneur du ou des serments prescrits à cet effet dans la cédule annexée au présent, lesquels serment ou serments seront écrits ou imprimés, ou partie écrits et partie imprimés sur la facture ou sur le certificat d'enregistrement (selon le cas), ou y seront annexés, et renverront distinctement dans l'un et l'autre cas à la facture, de manière qu'il ne puisse pas y avoir de doute que la facture ne soit pas véritablement celle à laquelle le serment est censé s'appliquer; et il sera souscrit par la partie qui l'a fait, et certifié sous le seing de la personne devant laquelle il a été prêté;—et le certificat d'enregistrement contiendra de plus un état de la quantité et valeur, pour le paiement des droits, des effets y mentionnés, et sera signé de la personne qui a fait la déclaration, et vérifié d'après la formule ou la teneur du serment prescrit à cet effet dans la dite cédule.

Formule du serment.

La feuille d'entrée indiquera la valeur du droit et sera attestée.

Si les effets appartiennent à plusieurs.

35. S'il y a plus d'un propriétaire, importateur ou consignataire des effets, l'un d'entre eux connaissant les faits pourra prêter le serment prescrit par le présent acte; et ce serment sera suffisant, à moins que les effets n'aient pas été obtenus par achat en la manière ordinaire, et que le propriétaire qui les a manufacturés ou produits, ou qui est intéressé dans leur fabrication ou production, ne réside hors du Canada, auquel cas le serment de tel propriétaire non résidant (ou de l'un d'eux, s'il y en a plus d'un) qui connaît les faits, sera nécessaire pour la due attestation de la facture.

La facture sera attestée par l'un des propriétaires des effets; et par l'importateur ou consignataire.

36. La facture de tous effets, remise et délivrée au percepteur avec le certificat d'enregistrement, en vertu de l'avant-dernière section, devra être, si le percepteur le requiert, attestée par le serment du propriétaire ou de l'un des propriétaires de ces effets, et devra être aussi vérifiée par le serment de l'importateur ou consignataire, ou de toute autre personne qui, en vertu du présent, peut légalement faire la déclaration des effets, et vérifier la facture, si le propriétaire ou l'un des propriétaires n'est pas la personne qui fait la déclaration des effets,—et devra

devra aussi être (si le percepteur le requiert) attestée par le serment du propriétaire non résidant, étant le fabricant ou le producteur des effets, dans le cas mentionné dans la section précédente, bien que l'un des propriétaires soit la personne qui fait la déclaration des effets, et vérifie la facture sous serment.

Et aussi par le serment du propriétaire non résidant.

37. Si le propriétaire, importateur ou consignataire des effets décède, ou devient en banqueroute ou insolvable ; ou si, par quelque cause que ce soit, ses biens sont administrés par une autre personne, alors son exécuteur, curateur, administrateur ou ayant-cause, ou toute autre personne qui administrera comme susdit, pourra, si elle est instruite des faits, prêter tout serment ou faire toute déclaration que le propriétaire, importateur ou consignataire aurait pu autrement prêter ou faire lui-même.

Avenant le décès, etc., du propriétaire, de l'importateur ou du consignataire : ce qui sera fait.

38. La personne faisant un certificat d'enregistrement comme susdit, pourra ajouter à la valeur portée dans la facture une somme suffisante pour rendre la valeur pour le paiement des droits telle qu'elle devrait être ; et la dite valeur tiendra alors lieu, pour les fins du présent acte, de celle qui sera constatée par la facture ;—et nulle preuve de la valeur d'effets importés en Canada, ou enlevés de l'entrepôt pour y servir à la consommation, au lieu d'où, et au temps où ils seront censés avoir été exportés en Canada, si elle est contraire ou non-conforme à la valeur portée dans la facture produite au percepteur, avec les ajoutés (s'il y en a) faits à la dite valeur sur le certificat d'enregistrement, ne sera reçue dans aucune cour du Canada de la part d'aucune partie autre que la couronne.

Celui qui fait l'entrée pourra ajouter à la valeur portée dans la facture, la vraie valeur pour le paiement des droits.

Preuve de la valeur des effets.

Excepté contre la couronne.

39. Le serment prescrit par les sections précédentes pourra être prêté en Canada devant le percepteur du port où les effets sont déclarés,—ou si la personne qui fait le dit serment ne réside pas dans cet endroit, alors devant le percepteur d'un autre port ; et si tel serment doit être fait hors des limites du Canada, il pourra alors être prêté dans aucun endroit situé dans le Royaume-Uni ou dans les possessions de Sa Majesté à l'étranger, devant le percepteur, ou devant le maire ou tout autre premier officier municipal du lieu où les effets sont embarqués dans le vaisseau, et dans tout autre endroit, devant le consul britannique de tel endroit, ou s'il n'y a pas de tel consul, alors devant un des principaux négociants du lieu, non intéressé dans les effets en question :

Devant qui sera attestée la facture ou la feuille d'entrée.

2. Le gouverneur en conseil pourra nommer de temps à autre, en vertu d'un règlement, tel nombre de personnes, officiers ou fonctionnaires additionnels qu'il jugera convenable de nommer les désignant soit par leurs noms propres ou par leurs titres officiels, dans le Canada ou hors du Canada, devant lesquels le dit serment pourra être valablement prêté ; et il pourra, par un ordre en conseil, dispenser de l'obligation de se conformer

Le gouverneur en conseil pourra nommer d'autres personnes devant qui l'attestation pourra se faire.

conformer aux dispositions du présent acte relatives à la prestation du serment, quant aux effets importés soit par terre, soit par la navigation intérieure, ou à tous autres cas qui seront spécifiés dans le règlement ;

Excepté dans certains cas, nul autre que le propriétaire, etc., ne prêtera serment.

3. Personne autre que le propriétaire, le consignataire ou l'importateur des effets dont la déclaration doit être faite, ne pourra prêter aucun serment ou affirmation sous l'autorité des sections précédentes, à moins qu'il n'y ait d'attaché au certificat d'enregistrement y mentionné une déclaration par le propriétaire, le consignataire ou l'importateur de ces effets (ou par son représentant légal en vertu de la section cent trente-six du présent acte), au même effet que le serment ou l'affirmation, (en adaptant la forme et les mots au cas,) renvoyant d'une manière distincte à la facture présentée avec le certificat d'enregistrement, et signée par tel propriétaire, importateur ou consignataire (ou par son représentant légal), soit en présence de l'agent faisant la déclaration, lequel attestera la signature, soit en présence d'un juge de paix ou d'un notaire public, qui devra l'attester ; et telle déclaration sera gardée par le percepteur ; et toute personne qui fera volontairement une fausse allégation dans telle déclaration, encourra la même pénalité que si elle la faisait sous serment ou affirmation ; mais lorsque la chose sera jugée à propos dans l'intérêt du commerce, le gouverneur en conseil pourra exempter de faire telle déclaration par écrit ;

Proviso.

Le gouverneur en conseil pourra modifier les serments dans la cédule.

4. Le gouverneur en conseil pourra autoriser, par règlement, la modification d'aucune des formules de serment ou affirmation contenues dans la dite cédule—soit en les abrégant, soit en omettant quelques-unes des allégations y contenues qui pourront lui paraître inutiles ; et toute formule amendée, prescrite par règlement, aura le même effet que la formule de la dite cédule à laquelle elle est substituée, et sera ensuite censée être la formule mentionnée dans le présent acte ; et tel règlement pourra, de temps à autre, être révoqué ou amendé de même que les autres règlements en matières du ressort des douanes.

Toute personne faisant ou autorisant une facture fausse, n'en recevra aucune partie du prix.

40. Si quelque personne fait, expédie ou apporte en Canada, ou fait, ou autorise à faire, à expédier ou à apporter en Canada, quelque facture ou papier employé ou qui doit servir à la douane comme facture, et sur laquelle des marchandises sont inscrites ou portées à un prix ou à une valeur moindre que celle du prix réellement exigé ou censé devoir être demandé pour elles,—nul prix ou somme d'argent ne sera recouvré par telle personne, ses ayants-cause ou représentants, pour le prix, ou pour l'achat de ces marchandises en tout ou en partie, ni sur aucune lettre de change, billet ou autre sûreté, à moins qu'elle ne soit entre les mains d'un porteur de bonne foi pour valeur sans avoir été notifiée, consentie ou exécutée, pour le prix ou pour l'achat de ces

ces marchandises ou pour aucune partie du prix ; et la production ou la preuve de l'existence de toute autre facture, compte, document ou papier fait ou envoyé par la même personne, ou avec son autorisation, et sur lequel les mêmes marchandises ou aucunes d'elles sont marquées ou cotées à un prix plus élevé que celui indiqué dans telle facture en premier lieu mentionnée, fera preuve *primâ facie* que la facture en premier lieu désignée devait servir à frauder la douane ; mais cette intention de fraude ou la fraude même commise par l'usage d'une telle facture, pourra être établie par toute autre preuve légale.

Preuve de la fraude.

41. Les percepteurs de douane, à tous les ports du Canada, pourront garder par-devers eux et mettre en liasse, après les avoir dûment étampées, toutes les factures d'articles respectivement importés à ces ports, et de ces factures ils donneront des copies ou extraits certifiés lorsqu'ils en seront requis par les importateurs ; et ces copies ou extraits ainsi dûment certifiés par le percepteur ou autre officier autorisé à ce faire et portant l'étampe de la douane où ces factures sont mises en liasse, seront considérés et reçus comme authentiques ; et le percepteur aura droit d'exiger pour chaque certificat un honoraire de cinquante centins avant de le délivrer.

Le percepteur gardera les factures et les mettra en liasse.

Preuve.

Honoraire.

42. Tout évaluateur, ou tout percepteur agissant comme tel, ou les négociants qui seront choisis, tel que ci-dessous mentionné, aux fins d'examiner et évaluer des effets ou marchandises, si l'importateur, propriétaire, agent ou consignataire n'est pas satisfait de la première évaluation, pourront sommer de comparaître devant eux et interroger sous serment tout propriétaire, importateur, consignataire ou autre personne, concernant toute matière ou chose que tel évaluateur ou percepteur pourra considérer comme nécessaire pour établir la valeur réelle des effets importés, et requérir la production assermentée de toutes lettres, comptes, factures ou autres papiers y relatifs en sa possession :

L'évaluateur ou percepteur autorisé à interroger les parties sous serment, etc.

2. Et si une personne ainsi sommée néglige ou refuse de comparaître,—ou refuse de répondre,—ou de répondre par écrit, (si elle en est requise,) à aucun interrogatoire,—ou de signer sa déposition ou réponse,—ou de produire aucun des papiers susdits, quand elle sera requise de le faire, elle se rendra par là passible d'une pénalité de cinquante piastres ; et si elle est propriétaire, importateur ou consignataire des effets en question, l'évaluation qu'en fera l'évaluateur ou le percepteur agissant comme tel, sera finale et définitive ;

Pénalité pour refus de comparaître etc., \$50.

3. Et si une personne ainsi interrogée fait volontairement un faux serment, et qu'elle soit le propriétaire, importateur ou consignataire des effets en question, les dits effets seront confisqués ; et toutes les dépositions ou témoignages par écrit pris et reçus en vertu de cette section, seront déposés dans le bureau du percepteur du lieu où ils seront pris ou reçus et y demeureront pour qu'on puisse s'en servir ou les consulter au besoin.

Pénalité pour faux serment.

Les dépositions seront déposées dans le bureau du percepteur.

Recours par appel donné à l'importateur, s'il n'est pas satisfait de l'évaluation.

Deux marchands choisis pour évaluer les effets.

Leur évaluation sera finale.

43. Si l'importateur, le propriétaire ou consignataire ou agent qui s'est conformé aux prescriptions du présent acte, n'est pas satisfait de l'évaluation des effets faite comme susdit, —il pourra donner incontinent avis par écrit de sa désapprobation au percepteur, lequel, sur réception de l'avis, choisira deux négociants discrets et expérimentés, et familiers avec la nature et la valeur des effets en question, pour les examiner et évaluer conformément aux dispositions qui précèdent, et s'ils ne sont pas de même avis, le percepteur décidera entre eux ; et l'évaluation ainsi faite sera finale et conclusive, et les droits seront prélevés en conséquence :

Rémunération des dits marchands, et par qui payée.

2. Les négociants susdits auront droit chacun à la somme de cinq piastres qui leur sera payée par la partie qui n'aura pas été satisfaite de la première évaluation, si la valeur établie par la seconde évaluation est plus forte que celle qui aura été établie par la première, ou y est égale, ou si la valeur constatée par la seconde évaluation excède de dix pour cent ou plus la valeur pour le paiement des droits, telle qu'elle apparaîtra par la facture et le certificat d'enregistrement,—autrement la somme en question leur sera payée par le percepteur à même les deniers publics qu'il aura en main, et il la portera sur ses comptes ;

Pénalité pour refus d'agir.

3. Tout négociant choisi pour faire une évaluation prescrite en vertu du présent acte, qui, après avoir été dûment notifié par écrit de tel choix, refusera ou négligera de faire la dite évaluation, sera passible, pour tel refus ou négligence, d'une pénalité de quarante piastres, avec les frais.

Nouveau droit imposé, si les effets sont estimés au dessous de leur valeur.

44. Si dans aucun cas la vraie valeur, pour le paiement des droits sur des effets, telle que fixée en définitive par l'évaluateur ou le percepteur agissant comme tel, ou en vertu de la section précédente, dans le cas y mentionné, excède de vingt pour cent ou plus la valeur pour le paiement des droits, telle qu'elle appert d'après la facture et le certificat d'enregistrement, alors il sera prélevé et perçu sur les dits effets, en sus du droit qu'ils auraient payé, s'ils eussent été estimés à leur juste valeur, un nouveau droit égal à la moitié du droit qui eût été autrement payable ; et la valeur des effets pour le paiement des droits ne sera jamais estimée à moins de la valeur pour le paiement des droits, telle qu'elle appert d'après la facture et le certificat d'enregistrement.

La valeur estimée ne sera pas moindre que celle de la facture.

La décision du percepteur sera finale, à moins qu'il n'en soit appelé au ministre des Finances dans un certain délai.

45. Lors de la déclaration de tous articles, la décision du percepteur des douanes du port d'entrée, relativement au taux et au montant des droits à payer sur ces articles, sera finale et définitive à l'égard de tous les intéressés, à moins que le propriétaire, importateur, consignataire ou agent des articles, ne donne, dans les dix jours après constatation et liquidation des droits par les officiers de douane qu'il appartient, tant par rapport aux articles entrés à l'entrepôt que par rapport à ceux entrés

entrés pour la consommation, avis par écrit au percepteur, lors de chaque déclaration, s'il se croit lésé par sa décision, énonçant distinctement et spécifiquement les raisons pour lesquelles il y objecte, et n'en appelle de telle constatation et liquidation dans les trente jours de sa date, au ministre des finances, dont la décision sur tel appel, ou en son absence, la décision de tout autre membre du conseil exécutif nommé à cette fin par le gouverneur en conseil, sera finale et définitive ; et ces articles seront frappés de droits en conséquence, à moins qu'une action ne soit intentée dans les soixante jours de la décision sur tel appel, au sujet de tous droits qui auront été payés avant la date de telle décision, sur ces articles, ou dans les soixante jours après le paiement des droits acquittés subséquentement à la décision ; et nulle action ne sera maintenue dans aucune cour que ce soit pour le recouvrement de droit que l'on prétendra avoir été par erreur ou illégalement exigés, tant que telle décision n'aura pas au préalable, été rendue sur tel appel ; pourvu que telle décision sera donnée dans les trente jours après la signification de tel appel au ministre des douanes.

Nulla poursuite pour recouvrement après décision sur l'appel.
Proviso.

46. La valeur des effets frappés de droits *ad valorem*, apportés en Canada sous la désignation de prises, ou qui seront vendus par ordre de la cour de vice-amirauté, ou qui seront confisqués et vendus comme tels, sera, si leur valeur ne peut être constatée par les moyens ci-dessus prescrits, établie par le prix brut qu'ils rapporteront à l'enchère publique ; et les acquéreurs seront considérés comme étant les importateurs et acquitteront les droits dont ils seront frappés.

Valeur des prises comprises comme constatées.

DÉCLARATION À L'ENTRÉE—POUVOIRS DU PERCEPTEUR POUR ASSURER UNE ÉVALUATION ÉQUITABLE.

47. Le percepteur pourra toujours, lorsque la valeur des effets est contestée, et chaque fois qu'il le jugera convenable, aux fins de mettre le revenu et l'honnête négociant à l'abri de la fraude qu'on pourrait commettre en évaluant les effets au-dessous de leur juste valeur, et si la chose est praticable, eu égard toujours aux règlements que le gouverneur en conseil pourra établir,—prélever le montant du droit payable sur tout article frappé d'un droit *ad valorem*, (déduction faite d'un onzième du droit,) à même l'article passible de ce droit, prélevant tout droit spécifique imposé, d'après le taux auquel l'article est évalué pour le paiement du droit par le propriétaire, importateur, agent ou consignataire, c'est-à-dire :—si le droit, après telle déduction, est de dix pour cent *ad valorem*, il pourra prendre un dixième de ces effets, et s'ils sont frappés d'un droit spécifique, il pourra aussi prendre telle quantité des effets qui, d'après la valeur en dernier lieu mentionnée, équivaudra au montant du droit spécifique, déduisant un onzième comme susdit ;—et le percepteur pourra faire son choix parmi tout nombre de ballots ou quantités portés dans la même facture ou certificat d'enregistrement, d'après les

Le percepteur pourra prélever les droits en nature.

Mode de prélèvement.

Il pourra faire un choix parmi les ballots ou caisses.

taux

Les effets seront vendus, etc.

taux assignés aux dits articles respectivement;—et les effets ainsi pris seront vendus, ou il en sera disposé de telle manière qui sera prescrite par tout règlement du gouverneur en conseil.

Le percepteur pourra prendre les effets, en payant la valeur assignée dans la feuille d'entrée, et ajoutant dix pour cent et les frais.

48. Le percepteur pourra toujours, quand il le jugera convenable, pour la protection du revenu et de l'honnête négociant, et eu égard toujours à tous règlements qui seront faits à ce sujet par le gouverneur en conseil,—détenir et faire mettre en lieu de sûreté, et déclarer sous quinze jours s'il entend prendre, et pourra prendre, au nom de la couronne, tous ballots ou colis entiers, ou tout article ou articles distincts et séparés, ou la totalité des effets mentionnés sur tout certificat d'enregistrement;—et il pourra payer, quand il en sera requis, au propriétaire ou à la personne qui les entre, à même les deniers publics que tel percepteur a en main, la somme à laquelle les dits effets, ballots ou colis ou articles, sont respectivement évalués, pour le paiement des droits, sur le certificat d'enregistrement, et dix pour cent de surplus, ainsi que le fret et les dépenses raisonnables jusqu'au port d'entrée; et il pourra prendre un reçu pour la dite somme et le surplus, quand ils seront payés;—et les effets ainsi pris (soit que le paiement en soit requis ou non) appartiendront à la couronne, à compter du jour qu'ils seront ainsi pris comme susdit; et ils seront vendus, ou il en sera autrement disposé en la manière qui sera prescrite par tout règlement à cet effet, ou selon que le ministre des douanes l'ordonnera; et il sera disposé du produit net de la vente de ces effets comme des deniers provenant des droits de douane :

Mode de disposer de ces effets.

Gratification accordée au percepteur, à l'évaluateur, etc., pour diligence, etc.

2. Et si le produit net de toute vente excède le montant payé comme susdit pour les effets, alors toute partie du surplus qui n'excèdera pas cinquante pour cent de ce surplus, pourra, en vertu de tout règlement ou ordre du gouverneur en conseil, être payé au percepteur, évaluateur ou autre officier qui aura été employé à prendre ces effets, en récompense de sa diligence.

Le percepteur fera ouvrir un certain nombre de ballots ou caisses indiqués dans chaque facture.

49. Le percepteur fera transporter à l'entrepôt, et y fera ouvrir, examiner ou évaluer au moins un ballot ou caisse de chaque facture, et au moins un ballot ou caisse sur dix, s'il y en a plus de dix dans une facture, et tel plus grand nombre qu'il ou tout autre évaluateur jugera convenable d'examiner pour la protection du revenu, les caisses ou ballots qui devront être ainsi ouverts, étant désignés par le percepteur; et s'il est trouvé aucun ballot ou caisse qui contienne des effets qui ne sont pas mentionnés dans la facture, ces effets seront confisqués, et s'il est trouvé des effets qui ne correspondent pas avec la description qui en est faite dans la facture, et que la dite omission ou non-conformité paraisse avoir été faite dans le but d'éluder le paiement du droit ou d'aucune partie du droit imposé sur ces effets; ou si, dans telle facture ou déclaration, il y a des effets qui ont été portés au-dessous de leur juste valeur, dans l'intention susdite; ou si l'on a volontairement fait, à l'égard d'aucune facture ou déclaration, un serment ou affirmation

Les effets non énumérés dans la facture, ou portés au-dessous de leur valeur dans le but de frauder;

Ou désignés faussement

affirmation

affirmation qui soit volontairement faux sur quelque point, alors et dans chacun de ces cas, tous les ballots ou caisses et effets inclus ou qu'on prétend être inclus, ou qui auraient dû être inclus dans la facture ou déclaration, seront confisqués.

sous serment, seront confisqués.

50. Tous les ballots mentionnés dans une seule et même déclaration, bien que la plupart de ces ballots aient pu être livrés à l'importateur, seront sujets au contrôle des autorités douanières du port où ils sont déclarés, jusqu'à ce que ceux des ballots envoyés à l'entrepôt pour être examinés, aient été dûment examinés et approuvés; pourvu que tel examen ait lieu dans les trois jours après la livraison des ballots dans l'entrepôt pour être examinés, et après vingt-quatre heures d'avis donné par l'importateur au percepteur; et un cautionnement sera fourni par l'importateur, stipulant que les ballots ainsi livrés ne seront pas ouverts ou dépaquetés ayant que le ou les ballots envoyés à l'entrepôt pour être examinés aient été examinés et approuvés comme susdit, pourvu qu'ils aient été examinés dans le délai susdit; et si le percepteur des douanes l'exige, les ballots ainsi livrés ou les articles s'ils sont légalement déballés seront rapportés à la douane dans le délai qui pourra être prescrit dans le cautionnement, sous peine du paiement de la pénalité portée au cautionnement; pourvu que le percepteur fasse toute la diligence possible en faisant faire tel examen; et il pourra, s'il n'y voit pas d'objection, permettre que les ballots restants soient ouverts et déballés, aussitôt que ceux envoyés à l'entrepôt auront été examinés et approuvés:

Quant aux ballots délivrés à l'importateur avant d'être examinés.

Cautionnement.

Proviso: pour éviter tout délai.

2. Le cautionnement ci-dessus pourra être un cautionnement général couvrant les déclarations que devra faire l'importateur, pendant la période de douze mois de sa date, et la somme pénale sera égale à la valeur de l'importation la plus considérable faite par l'importateur en question en aucun temps dans le cours des douze mois immédiatement précédents; ou bien si l'importateur n'a pas d'importation d'après laquelle, de l'avis du percepteur, la somme pénale puisse être convenablement fixée, le percepteur en fixera le montant à la somme qu'il jugera équitable.

Nature et montant du cautionnement.

DÉCLARATION À L'ENTRÉE.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

51. La preuve du fait que toutes les exigences du présent acte, en ce qui concerne la déclaration des effets, ont été remplies, retombera dans tous les cas sur les personnes dont le devoir était de s'y conformer.

Sur qui retombera la preuve du fait.

52. Et attendu qu'il est expédient que certains effets, lorsqu'ils sont importés en Canada, soient marqués ou estampés avec la marque ou étampe qui pourra être jugée nécessaire, afin de constater le paiement du droit auquel sont sujets ces effets: à ces causes, le gouverneur en conseil pourra ordonner, par un règlement, qu'après que des effets seront déclarés à la douane,

Les effets sur lesquels les droits sont payés, pourront être estampés en vertu des règlements et

établis par le gouverneur en conseil.

et avant qu'ils soient acquittés par les officiers et remis entre les mains de l'importateur ou de son agent, ces effets seront marqués ou étampés en la manière ou forme qui sera prescrite par les règlements pour la sûreté du revenu, et par tel officier qui sera chargé de ce faire, ou qui sera nommé à cet effet.

Un permis constatant que les droits ont été payés, sera accordé à la réquisition du propriétaire.

53. Si une personne désire transporter d'un port d'entrée à un autre port ou lieu, des effets dûment déclarés, et sur lesquels les droits imposés par la loi ont été payés, le percepteur ou principal officier de douane à ce port, à la réquisition par écrit de telle personne, dans les trente jours après la déclaration de ces effets, spécifiant les effets particuliers qui doivent être enlevés, et les ballots qui contiennent ces effets avec leurs marques et numéros, accordera un permis ou certificat par écrit, signé de lui, portant la date du jour où il a été fait, et contenant les mêmes particularités, et constatant que ces effets ont été régulièrement déclarés à tel port et que les droits en ont été payés, et indiquer le port ou le lieu où ils ont été payés, le port ou le lieu où ils doivent être transportés, le mode de transport, et la période dans laquelle ils doivent être ainsi transportés.

Particularités de ce permis.

ENTREPOSAGE DES EFFETS.

Quels sont les ports d'entrepôt.

54. Les ports suivants seront les ports d'entrepôt pour les fins du présent acte, savoir : Belleville, Brockville, Cobourg, Colborne, Dalhousie, Frédéricton, Goderich, Halifax, Hamilton, Hope, Kingston, London, Maitland (sur la Grande-Rivière), Montréal, Niagara, Prescott, Québec, Stanley, St. Jean (Nouveau-Brunswick), St. Jean (Québec), Toronto, et aussi tels autres ports ou places d'entrée que le gouverneur en conseil pourra de temps à autre nommer ports d'entrepôts.

Gouverneur pourra en nommer d'autres.

Les effets pourront être entrés pour l'exportation, ou emmagasinés en franchise d'après les règlements du gouverneur en conseil.

55. L'importateur de tous effets en Canada, pourra en faire l'entrée pour l'exportation, en donnant personnellement une obligation avec une caution solvable, pour l'exportation des effets,—ou les entreposer en donnant son propre cautionnement pour le paiement du montant de tous les droits auxquels les effets sont sujets, et pour l'exécution de toutes les conditions imposées par le présent acte à cet égard, la pénalité du dit cautionnement étant le double du montant des droits auxquels les effets sont soumis (sans payer le droit dans l'un ou l'autre cas à leur première entrée) aux dits ports ou places, et dans tels entrepôts, et sujets aux règles et règlements que le gouverneur en conseil pourra de temps à autre établir à cet effet, pourvu qu'ils ne répugnent pas au présent acte :

L'importateur pourra assortir ou remballer ses effets dans le but de les conserver ou de les vendre, et en prendre des échantillons ;

2. Pendant les heures régulières d'entreposage, et sujets aux règlements que le percepteur ou officier compétent des douanes aux ports d'entrepôt jugera à propos de fixer (tant pour le transport des effets à l'entrepôt que pour les autres fins), l'importateur pourra assortir, emballer et remballer, ou faire tels autres arrangements conformes à la loi pour leur conservation ou disposition légale, et en prendre des échantillons raisonnables sans payer

payer le droit ou l'entrée, et les transporter avec l'autorisation de l'officier, du port d'entrepôt à un autre port d'entrepôt dans le Canada, en donnant bonne et solvable caution à la satisfaction de l'officier; ou sur entrée faite à aucun port ou douane sur la frontière, avec l'autorisation et la sanction du percepteur ou principal officier de douane à tel port ou douanes, et sous des cautionnements donnés à sa satisfaction, et sujet aux règlements qui pourront être faits à cet égard par le gouverneur en conseil, l'importateur pourra transporter les effets dans aucun port d'entrepôt situé dans toute autre partie du Canada ;

Les déplacer ;

Et les transporter dans un autre port d'entrepôt en donnant caution.

3. Tous les effets seront finalement acquittés, soit pour l'exportation, soit pour la consommation intérieure, dans deux années à compter de la date de leur première entrée et entreposage ; à défaut de quoi, le percepteur ou l'officier compétent pourra vendre les effets pour payer d'abord les droits, et ensuite le loyer de l'entrepôt et autres frais ; et le surplus, s'il y en a, sera payé au propriétaire ou à son agent légal ; et le percepteur ou officier compétent aura plein pouvoir d'exiger ou d'autoriser l'occupant de l'entrepôt d'exiger un loyer raisonnable pour l'entreposage, sujet aux règlements faits par le gouverneur en conseil à cet égard ;

Les effets seront acquittés sous un délai de deux ans ;

Et à défaut de ce faire, les effets seront vendus.

4. Mais le percepteur pourra, s'il ne voit aucune raison de refuser cette permission, autoriser l'importateur à faire l'abandon de tous ballots entiers, pour l'acquiescement des droits, sans qu'il soit tenu de payer aucun droit sur ces ballots ; et ces ballots seront alors vendus, et il sera disposé des produits comme il en aurait été des droits s'ils eussent été acquittés ;

L'importateur sera exempt de tous droits, s'il abandonne ses effets.

5. Le gouverneur en conseil pourra, par règlements qu'il pourra établir de temps à autre à cet effet, annuler les obligations consenties pour le paiement des droits sur les effets mis en entrepôt sous le cadenas de la couronne, ou permettre aux parties qu'elles soient retirées, aux termes et conditions et dans les cas qu'il jugera à propos ;

On pourra dispenser de donner des obligations pour des effets en entrepôt, dans certains cas.

6. Les effets entreposés continueront d'être passibles du paiement du fret tout comme s'ils étaient à bord du navire.

Sujets au fret.

56. Si des effets entrés pour être entreposés ne sont pas dûment transportés ou déposés dans l'entrepôt, ou sont ensuite enlevés de l'entrepôt sans déclaration et acquit en bonne et due forme ; ou si, étant entrés et ayant reçu l'acquit d'exportation de l'entrepôt, ils ne sont pas dûment transportés ou embarqués ou autrement transportés hors du Canada, ou sont ensuite débarqués de nouveau, vendus, employés ou apportés dans le Canada, sans la permission de l'officier compétent des douanes, ils seront confisqués.

Les effets sortis pour l'exportation, et débarqués de nouveau, seront confisqués.

57. Tous les effets sortis de l'entrepôt seront sujets aux droits auxquels ils auraient été soumis, s'ils eussent été importés en Canada, et à nul autre.

Les effets sortis d'entrepôt, seront sujets aux droits.

Le bétail et les cochons pourront être tués en entrepôt, d'après les règlements établis par le gouverneur en conseil.

Bœuf et lard à la place de la fleur ou farine.

Le sucre pourra être raffiné en entrepôt.

Effets en entrepôt; comment transférés.

Ces transports d'effets seront entrés dans un livre ouvert à l'inspection du public.

Le nouveau propriétaire pourra donner un cautionnement, etc.

Le cautionnement du premier obligé pourra être annulé;

Propriétaire considéré comme importateur.

Certaines allocations faites pour coulage, etc.

58. L'importateur de tout bétail ou de cochons pourra les abattre, préparer et emballer (ou si ce bétail ou ces cochons sont importés morts, les préparer et emballer) en entrepôt; et l'importateur de blé, maïs ou autre grain, pourra le mouder et emballer en entrepôt; pourvu que ces opérations soient faites et conduites d'après les règles et restrictions que le gouverneur en conseil pourra faire de temps à autre à ce sujet; et les règlements pourront s'étendre à la substitution du bœuf ou du lard, de la fleur ou de la farine en quantités équivalentes au produit du bétail, des cochons, du blé, maïs ou autre grain.

59. L'importateur ou propriétaire de tout sucre, mélasse ou autres matériaux entrant dans la fabrication du sucre raffiné, pourra les raffiner à l'entrepôt; pourvu que ce raffinage soit fait et conduit d'après les règlements et restrictions que le gouverneur en conseil établira et imposera de temps à autre à cet effet; et ces mêmes règlements pourront s'étendre à la substitution du sucre raffiné en quantités équivalentes au produit du sucre ou autres matériaux ainsi raffinés à l'entrepôt.

60. La propriété de tous ballots entiers contenant des effets ainsi entreposés sera transmissible d'une personne à une autre par acte de vente *bonâ fide* fait par les parties, ou exécuté et délivré par un courtier ou autre personne légalement autorisée par et au nom des parties respectivement :

2. Et telle vente sera valide pour les fins du présent acte, bien que les effets restent dans l'entrepôt, pourvu que le transport des effets, conformément à la vente, soit entré et signé par les parties dans un livre qui sera tenu à cette fin par le percepteur ou autre officier compétent de douane, qui devra tenir ce livre et entrer les transports avec leur date, sur la réquisition des propriétaires des effets, et produire ce livre sur demande;

3. Et la vente ainsi faite, l'officier compétent pourra recevoir un nouveau cautionnement garanti par l'obligation du nouveau propriétaire des effets, ou de la personne qui en a le contrôle (avec caution solvable dans les cas où la première obligation aurait été donnée avec caution); et il pourra annuler l'obligation donnée par le premier propriétaire des effets, ou le décharger (ainsi que sa caution, s'il en avait,) jusqu'à la concurrence du montant du nouveau cautionnement ainsi donné; et la personne à qui appartiennent les effets, pour le temps, sera censée en être l'importateur pour les fins du présent acte.

61. Le gouverneur en conseil pourra, par règlement, ordonner qu'une indemnité soit accordée pour le coulage, la perte ou le déficit naturel et inévitable survenu dans les effets ainsi entreposés, selon qu'il le jugera à propos; mais sauf si le contraire est prescrit par ces règlements, les droits seront payables sur la quantité d'abord entreposée.

62. Le transbordement, le transport et le débarquement des effets, le transport à l'entrepôt pour l'examen ou à l'endroit fixé après le débarquement, le loyer d'entrepôt, les frais de garde en sûreté dans un entrepôt, seront à la charge de l'importateur des effets ou à ses frais, et ces opérations seront exécutées de la manière et au lieu fixé par le percepteur, ou l'officier compétent des douanes; et si des effets sont enlevés du lieu ainsi fixé sans la permission du percepteur ou de l'officier compétent, ils seront confisqués.

Les frais de transbordement, débarquement, etc., seront à la charge de l'importateur.

63. Il ne sera enlevé d'aucun entrepôt aucun paquet d'effets soit pour être consommés dans le pays, ou pour être exportés ou transportés dans un autre port, à moins que les droits imposés sur ces effets ne se montent à la somme de vingt piastres ou plus, ou que le paquet ne comprenne tous les effets restant en entrepôt, et compris dans la même déclaration pour être entreposés.

Il ne sera pas enlevé d'un entrepôt moins d'une certaine quantité d'effets à la fois.

64. Si, après que des effets ont été dûment déclarés ou débarqués pour être entreposés, ou déclarés et examinés pour être ré-entreposés, et avant qu'ils aient été déposés effectivement dans l'entrepôt, l'importateur les déclare en outre en totalité ou en partie pour la consommation intérieure, ou pour l'exportation comme venant de l'entrepôt, les effets ainsi déclarés seront considérés comme virtuellement et interprétativement entreposés ou ré-entreposés, suivant le cas, bien que non réellement déposés dans l'entrepôt, et pourront être délivrés et pris pour la consommation intérieure ou l'exportation.

Les effets entrés pour être emmagasinés, seront censés l'être en certains cas.

65. Lors de la déclaration à la sortie des effets destinés à être exportés de l'entrepôt de la douane, soit par mer, soit par terre, ou par la navigation intérieure, suivant le cas, la personne qui en fait la déclaration donnera avec cautionnement une obligation pour le double du montant des droits d'importation sur tels effets, et à la satisfaction du percepteur ou de l'officier compétent, que ces effets seront, si l'entrée en est faite par mer, de fait exportés; et si l'entrée susdite est faite par terre ou par navigation intérieure, ils seront débarqués ou délivrés à l'endroit de leur destination à la sortie; ou, dans l'un ou l'autre cas, il en sera rendu compte à la satisfaction du percepteur ou de l'officier compétent; et la preuve ou certificat que ces effets ont été ainsi exportés, débarqués ou délivrés, ou qu'il en a été disposé de quelque autre manière légale, suivant le cas, qui sera exigée en vertu de tout règlement du gouverneur en conseil, sera produit au percepteur ou à l'officier compétent dans le délai indiqué dans la dite obligation, et si ces effets ne sont pas ainsi exportés ou qu'ils soient frauduleusement remis à terre ou apportés en Canada, en contravention avec le présent acte et la dite obligation, ils seront tous ensemble confisqués avec le vaisseau, bateau ou voiture qui les aura remis à terre ou importés.

Obligation donnée en entrant pour l'exportation des effets en entrepôt: conditions.

Confiscation pour contravention.

Quelle personne seulement pourra faire une déclaration pour exportation.

66. Toute personne faisant une déclaration à la sortie pour des effets en entrepôt destinés à l'exportation, et qui n'en sera pas le propriétaire, ou qui ne sera pas dûment autorisé à cet effet par leur propriétaire, ou qui ne sera pas le patron du vaisseau par lequel ils doivent être exportés, encourra pour chaque offense une pénalité de deux cents piastres.

Sur quelle preuve l'obligation pourra être annulée.

67. Si, dans l'intervalle de temps prescrit comme ci-dessus depuis la déclaration à la sortie, il est produit un certificat annexé au bordereau d'expédition et signé par quelque officier principal des douanes ou du revenu colonial à l'endroit où les effets ont été exportés, ou si cet endroit est un pays étranger, par quelque consul ou vice-consul anglais y résidant, ou un affidavit annexé au bordereau de toute personne résidant à cet endroit et certifié par un notaire public ou un magistrat, et que dans ce certificat ou affidavit il soit déclaré que ces effets ont été réellement débarqués en quelque endroit hors du Canada, tel que prescrit par l'obligation, ou qu'ils ont été perdus, ou que le vaisseau n'est jamais arrivé à sa destination et qu'on le suppose perdu, l'obligation mentionnée dans la section immédiatement précédente sera annulée ; toutes obligations non ainsi annulées dans l'intervalle de temps ci-dessus prescrit seront mises à exécution.

Effets en entrepôt pris comme effets de vaisseaux.

68. Des effets en entrepôt peuvent être délivrés comme des effets de vaisseau pour tout vaisseau du tonnage de cinquante tonneaux et plus, destiné à un voyage d'outre-mer dont l'aller et retour sera d'au moins trente jours, preuve étant préalablement faite par affidavit du patron ou propriétaire, à la satisfaction de l'officier compétent, que les effets sont nécessaires et destinés au voyage.

DÉCLARATION À LA SORTIE.

Entrée de tout vaisseau destiné à l'étranger.

Particularités de cette entrée.

Ordre de lestage.

69. Le patron de tout vaisseau à sa sortie partant de quelque port en Canada pour tout autre port ou place au-delà des mers, ou faisant tout voyage à tout endroit situé en dedans ou en dehors des limites du Canada, par voie de la côte ou de navigation intérieure, délivrera au percepteur ou autre officier compétent, une déclaration à la sortie, sous son seing, de la destination de tel vaisseau, indiquant son nom, son pays et son tonnage, (et s'il est britannique, le port d'enregistrement,) le nom et le pays du patron, le pays des propriétaires, le nombre de l'équipage, et combien de ce nombre appartiennent au même pays que tel vaisseau ; et avant que des effets ou le lest soient mis à bord de ce vaisseau, le patron démontrera que tous les effets mis à son bord, excepté ceux qui ont été déclarés pour exportation dans le même vaisseau, ont été dûment déclarés à la sortie—excepté dans le cas où l'officier compétent donnerait un ordre de lestage pour que tels effets ou lest mentionnés dans cet ordre puissent être embarqués avant le débarquement de la cargaison :

2. Et avant que le dit vaisseau ne parte, le patron apportera et remettra au percepteur ou à l'officier compétent un écrit sous son seing, indiquant la quantité des effets embarqués, et les noms des expéditeurs et des consignataires des effets, avec les marques et les numéros des ballots ou des paquets, et fera et signera une déclaration de l'exactitude du contenu, selon qu'il en connaîtra les particularités ;

Le contenu sera indiqué.

Particularités requises.

Déclaration faite.

3. Et le patron de tout vaisseau lesté ou chargé devra, avant son départ, comparaître devant le percepteur ou autre officier compétent, et répondre à toutes questions concernant le vaisseau, la cargaison, s'il en a, l'équipage et le voyage, qui pourront lui être faites par tel officier, et, s'il en est requis, ses réponses, ou aucune d'elles, feront partie de la déclaration faite sous son seing comme susdit; et alors le percepteur ou autre officier compétent, si le vaisseau est chargé, fera et donnera au dit patron un certificat d'acquit à la douane pour tel vaisseau pour le voyage projeté, chargé de marchandises, ou un certificat d'acquit à la douane sur lest, suivant le cas; et s'il y a des marchandises à bord et que le vaisseau soit destiné à quelque port canadien, cet acquit mentionnera quelles sont celles de ces marchandises, s'il y en a, qui sont de provenance canadienne, et dans le cas où elles seraient imposables, si les droits sont payés; et dans ce cas, le patron remettra l'acquit au percepteur du prochain port canadien dès son arrivée à ce port;

Le maître sera tenu de répondre aux questions qui lui seront posées;

Et obtiendra alors un certificat d'acquit.

4. Et si le vaisseau part sans cet acquit, ou si le patron transmet un faux état de la cargaison, ou s'il ne répond pas correctement aux questions qui lui seront soumises, il sera sujet à une pénalité de quatre cents piastres;

Pénalité si le vaisseau fait voile sans permis, ou si le maître ne donne pas des réponses vraies.

5. Par un règlement adopté en conseil, le gouverneur pourra dispenser de l'accomplissement d'aucune des prescriptions de la présente section qu'il jugera inutile de maintenir à l'égard des vaisseaux généralement, ou des vaisseaux caboteurs et naviguant à l'intérieur.

Dispense quant au cabotage.

70. Le gouverneur en conseil pourra prescrire, par des règlements qu'il pourra établir de temps à autre à cet effet, que tels renseignements relatifs à la description, quantité, qualité et valeur des effets exportés du Canada, ou transportés d'un port à un autre en Canada, soient donnés à l'officier de la douane qu'il appartient, lors de la déclaration des dits effets à leur sortie ou autrement, selon qu'il le jugera nécessaire pour les fins statistiques, soit que les dits effets soient exportés par mer, par terre ou par la navigation intérieure.

Le gouverneur pourra requérir des renseignements statistiques au sujet des exportations.

71. Aucune déclaration à la sortie ni aucun bordereau d'expédition ou permis de tirer des effets de l'entrepôt pour l'exportation, ne sera réputé valide à moins que les détails des effets et colis ne correspondent avec les détails de la déclaration à l'entrée, ni à moins qu'ils aient été convenablement décrits

La déclaration à la sortie des effets de l'entrepôt devra correspondre avec la déclara-

ration à l'entrée.

dans la déclaration à la sortie, par la nature, la désignation et les circonstances sous lesquels ils auront été primitivement frappés de droits; et tous effets chargés ou tirés de l'entrepôt sur une déclaration à la sortie ou un bordereau d'expédition qui ne correspondront pas ou qui ne les décriront pas convenablement, seront confisqués.

Déclaration à la sortie par un agent en certains cas.

72. Si le propriétaire de quelques effets réside à plus de dix milles du bureau du percepteur du port d'expédition, il pourra nommer un agent pour faire sa déclaration à la sortie et acquitter et expédier ses effets, mais le nom de l'agent et la résidence du propriétaire seront ajoutés au nom porté dans la déclaration et le bordereau d'expédition, et l'agent fera la déclaration sur l'entrée requise du propriétaire, et répondra aux questions qui lui seront posées; toute corporation ou société commerciale pourra nommer un agent pour les mêmes fins.

VAISSEAUX À VAPEUR—DÉCLARATION À L'ENTRÉE ET À LA SORTIE.

Les déclarations à l'entrée ou à la sortie pourront être faites par les comptables des bateaux à vapeur.

73. La déclaration à l'entrée ou à la sortie prescrite par le présent acte pourra, dans le cas de tout bateau à vapeur portant un comptable (purser) être faite par ce comptable avec la même validité à tous égards, et sous la même pénalité quant au comptable, et la même confiscation des effets dans le cas de déclaration infidèle, que si telle déclaration eût été faite par le patron; et le mot "patron" dans la présente section sera censé comprendre le comptable de tout bateau à vapeur; mais rien de contenu dans la présente section n'empêchera le percepteur ou l'officier de douane qu'il appartient de sommer le patron de tout bateau à vapeur de répondre à toutes les questions qui auraient pu légalement lui être adressées au sujet du bateau, des passagers, de la cargaison et de l'équipage, si la déclaration eût été faite par lui, ni exempter le patron des amendes imposées par le présent acte pour défaut de répondre à toutes semblables questions, ou dans le cas où il y répondrait contrairement à la vérité, ni d'empêcher le patron de faire telle déclaration s'il le juge à propos.

Proviso.

PATENTES DE SANTÉ.

Les percepteurs pourront accorder des patentes de santé.

74. Lorsque le percepteur des douanes à un port quelconque sera convaincu que dans ce port, ainsi que dans la cité ou ville adjacente et ses environs, il n'existe plus de maladies pestilentielles, contagieuses ou épidémiques extraordinaires, susceptibles de pouvoir être transportées par le navire, son équipage ou sa cargaison, il pourra donner à tout navire demandant une patente de santé, un certificat sous ses seing et sceau, attestant le fait susdit, et pour ce service il aura droit de demander et recevoir un honoraire de une piastre.

CONTREBANDE.

75. Si une personne, volontairement et sciemment, et dans l'intention de frauder le revenu du Canada, importe par contrebande ou introduit clandestinement en Canada des effets sur lesquels un droit est imposé, sans payer tel droit ou sans en tenir compte ; ou dresse, fait passer ou essaie de faire passer à la douane une facture fausse, contrefaite ou frauduleuse ; ou essaie en aucune manière de frauder le revenu, en éludant le paiement du droit ou d'aucune partie du droit imposé sur des effets, toute telle personne, son ou ses aides ou complices seront, en sus de toute autre pénalité ou confiscation dont ils seront passibles pour la dite offense, censés coupables de délit ; et sur conviction du fait, seront passibles d'une pénalité n'excédant pas deux cents piastres, ou d'un emprisonnement pour une période n'excédant pas une année, ou de l'un et l'autre à la fois, à la discrétion de la cour devant laquelle la dite conviction aura lieu.

Pénalité contre ceux qui font la contrebande, ou emploient une facture fausse, etc.

Délit.

Emprisonnement.

76. Si une personne offre en vente quelques effets sous prétexte qu'ils sont des effets prohibés, ou qu'ils ont été débarqués d'un vaisseau, et déposés sur le rivage, ou entrés, par terre ou autrement, sans avoir payé les droits, alors et dans ce cas, tous ces effets (quand même ils ne seraient point sujets à payer de droits ni prohibés) seront confisqués, et la personne offrant ces effets en vente, paiera trois fois la valeur de ces effets ou une pénalité de deux cents piastres, au choix du poursuivant, laquelle pénalité sera recouvrée sommairement devant un ou plusieurs juges de paix ; et à défaut de paiement, après conviction, la partie trouvée coupable sera confinée dans une des prisons de Sa Majesté pour un temps n'excédant pas soixante jours.

Les effets offerts en vente sous prétexte qu'ils sont de contrebande, seront confisqués, et le vendeur sera passible d'une amende.

77. Si une personne, sciemment, reçoit, garde, cache, achète, vend ou donne en échange quelques effets illégalement importés en cette province (que ces effets soient passibles d'un droit ou non) ou sur lesquels les droits légitimes n'ont pas été payés, telle personne encourra pour chaque semblable offense une amende se montant au triple de la valeur des effets, ainsi que la confiscation des dits effets mêmes.

Pénalité contre ceux qui recèlent des effets de contrebande.

78. Si l'on trouve cinq personnes ou plus ensemble, et qu'elles ou aucune d'elles se trouvent avoir des effets sujets à confiscation en vertu du présent acte, chacune d'elles sera coupable de délit et punissable en conséquence.

Associés trouvés avec des effets de contrebande, coupables de délit.

79. Quiconque, par quelque moyen que ce soit, emploie ou engage aucune personne ou personnes, donne autorité ou ordre à aucune personne ou personnes de s'assembler à l'effet d'aider en quelque manière que ce soit à débarquer, porter ou transporter des effets qu'il est défendu d'importer, ou dont les droits n'ont pas été payés ou garantis, sera passible d'une amende de cent

Pénalité contre ceux qui engagent d'autres pour faire la contrebande, etc.

cent piastres, pour chaque personne qu'il aura ainsi employée ou engagée.

Pénalité pour
contravention
aux règle-
ments établis
pour l'emmagas-
inage des
effets.

80. Si des marchandises entreposées sont cachées dans quelque magasin public ou privé en Canada, ou en sont enlevées frauduleusement, ces marchandises seront confisquées; et quiconque, frauduleusement, cache ou enlève telles marchandises, ou aide ou encourage tel enlèvement, encourra les pénalités imposées aux personnes qui importent illégalement, ou introduisent en contrebande des marchandises en Canada :

Pénalité contre ceux qui
entrent frauduleusement
dans un ma-
gasin d'en-
trepôt.

2. Et si l'importateur ou propriétaire de marchandises entreposées, ou quelque personne en son emploi, ouvre frauduleusement l'entrepôt où se trouvent les marchandises, ou a accès à ces marchandises hors de la présence ou sans la permission expresse de l'officier compétent de la douane, agissant dans l'exécution de son devoir—tel importateur ou propriétaire encourra pour chaque telle offense une amende de mille piastres ;

Pénalité contre ceux qui
altèrent ou
effacent les
marques et
étampes.

3. Et quiconque altère, efface ou détruit volontairement quelque marque faite par un officier des douanes, sur un ballot ou caisse de marchandises entreposées, ou marchandises en transit, encourra pour telle contravention une amende de cinq cents piastres.

Des spiritueux
ne seront im-
portés que
dans certains
colis ou fûts.

81. Excepté dans les cas qui, en vertu de quelque règlement fait par le gouverneur en conseil, pourront être exceptés de l'opération de cette section,—tous spiritueux (à moins qu'ils ne soient en bouteilles et importés du Royaume-Uni ou en entrepôt d'un magasin à l'entrepôt de quelque possession anglaise) apportés en Canada en fûts ou colis d'une grandeur moindre que pour contenir cent gallons, ou dans d'autres vaisseaux que des vaisseaux pontés de pas moins de trente tonneaux d'enregistrement, ou qui pourront être trouvés à bord de tout vaisseau d'un moindre tonnage dans quelque port du Canada, seront confisqués, et la preuve que tous spiritueux offerts en vente en colis d'une grandeur moindre que pour contenir cent gallons ont été légalement importés et entrés, retombera toujours sur la personne qui les offrira en vente.

Preuve de
l'importation
légitime.

Les vaisseaux,
etc., servant à
transporter
des effets de
contrebande,
seront confis-
qués.

82. Tous les vaisseaux, avec les canons, cordage, agrès, appareils, et meubles, les harnais, voitures, gréements, chevaux et bestiaux dont on se sera servi pour transporter des effets sujets à la confiscation en vertu du présent acte, seront confisqués; et quiconque aide ou assiste en quelque manière que ce soit à débarquer, décharger, transporter ou receler des effets, ou les reçoit sciemment entre ses mains ou en sa possession, outre les effets mêmes, perdra le triple de leur valeur, ou encourra une amende de deux cents piastres, au choix de l'officier de douane ou de la partie qui en poursuivra le recouvrement :

Pénalité contre ceux qui
aident à dé-
barquer les
dits effets.

2. Et l'allégation dans toute déclaration ou demande pour recouvrer la dite pénalité, que l'officier ou la partie a préféré demander la somme indiquée dans la déclaration ou demande, sera considérée comme une preuve suffisante qu'il a fait ce choix, sans qu'il soit besoin d'autre preuve du fait.

Preuve du choix de l'officier quant au paiement de la pénalité.

83. Si quelque navire se montre (dans les eaux britanniques) dans un rayon d'une lieue de la côte ou des rives du Canada, tout officier de douanes pourra aller à bord, entrer dans le navire, et rester librement à bord tant qu'il séjournera dans les limites ou dans un rayon d'une lieue du Canada; et si le dit navire est destiné pour un autre port, et continue néanmoins à se montrer dans les dites eaux dans l'espace de vingt-quatre heures après que l'officier de douane aura requis le patron de partir, le dit officier pourra faire entrer le navire dans le port et examiner la cargaison; et si l'on trouve à bord quelques effets qu'il est défendu d'importer en Canada, le vaisseau sera confisqué, avec tous ses appareils, approvisionnements et cargaison; et si le patron ou commandant du navire refuse de se conformer aux ordres légitimes du dit officier, ou ne donne pas des réponses vraies aux questions qui lui seront posées relativement au dit navire ou vaisseau ou à sa cargaison, il encourra et paiera une amende de quatre cents piastres.

Les vaisseaux trouvés naviguant d'une manière suspecte, seront abordés et visités.

Ceux continuant à naviguer ainsi, seront amenés au port.

Pénalité pour refus d'obéir à l'officier visiteur.

84. Toute personne convaincue d'avoir été à bord d'un vaisseau ou bateau passible de la confiscation pour avoir été trouvé à moins d'une lieue des côtes ou rives du Canada, ayant à bord ou attaché à ce vaisseau ou bateau, ou transportant ou ayant transporté quelque article exposant ce vaisseau ou bateau à la confiscation, ou qui sera convaincue d'avoir été à bord d'un vaisseau ou bateau dont quelque partie de la cargaison aura été jetée par-dessus bord ou détruite, ou dans lequel quelques effets auront été illégalement apportés en Canada, sera passible d'une amende de cent piastres, pourvu que cette personne ait été concernée dans ces faits avec connaissance de cause.

Les personnes trouvées à bord de vaisseaux faisant la contrebande, seront punies.

85. Les officiers de douane pourront aborder tout vaisseau en tout temps ou lieu et rester à bord jusqu'à ce que tous les effets destinés à être déchargés aient été livrés; ils auront libre accès à toute partie du vaisseau, avec pouvoir de fermer les écoutilles, excepté le gaillard d'avant, et de marquer et mettre en sûreté tous effets à bord, et si quelque endroit, boîte ou coffre est fermé à clé, et que l'on en veuille pas donner les clés, l'officier de douane pourra les ouvrir; s'il est trouvé quelques effets cachés à bord, il seront confisqués, et si quelque marque, serrure ou sceau placé sur quelques effets à bord est volontairement changé, ouvert ou brisé avant la livraison des effets, ou si quelques effets sont secrètement emportés, ou si quelques écoutilles fermées par l'officier sont ouvertes par le patron, ou avec son assentiment, le patron sera passible d'une amende de quatre cents piastres.

Les officiers pourront aborder les vaisseaux, et auront libre accès partout.

Pourront être placés à bord.

86. Le percepteur ou tout autre officier de douane autorisé pourra placer des officiers à bord de tout vaisseau pendant qu'il sera dans les limites d'un port, et le patron fournira à cet officier un logement et une nourriture convenables sous peine d'une amende de deux cents piastres.

Pénalité contre ceux qui falsifient les marques et étampes, ou vendent des effets marqués avec de fausses étampes.

87. Si une personne falsifie ou contrefait une marque ou étampe, dans le but d'imiter une marque ou étampe établie et employée pour les fins du présent acte; ou falsifie ou contrefait l'empreinte de cette marque ou étampe; ou vend ou expose en vente, ou a entre ses mains ou en sa charge ou possession des effets portant une marque ou étampe contrefaite, sachant qu'elle est contrefaite, ou emploie ou appose telle marque ou étampe sur des effets qui doivent être marqués, ou étampés comme susdit, autres que celles auxquelles cette marque ou étampe avait d'abord été apposée, les effets ainsi faussement marqués ou étampés seront confisqués; et chaque délinquant, et ses aides, complices ou assistants, seront, pour chaque contravention, passibles d'une pénalité de deux cents piastres,—laquelle pénalité sera recouvrée d'une manière sommaire devant deux juges de paix du Canada; et à défaut de paiement, le délinquant sera enfermé dans une des prisons de Sa Majesté en Canada, pour un terme qui n'excèdera pas douze mois:

A défaut de paiement le délinquant sera emprisonné.

Faux serment considéré comme un parjure.

2. Et s'il est prêté sciemment un faux serment dans les cas où, conformément au présent acte, le serment est requis ou autorisé, la personne qui le prètera volontairement sera coupable de parjure volontaire et prémédité, et passible des peines portées contre cette offense.

Pénalité contre ceux qui falsifient un document, ou se servent de papiers falsifiés, etc.;

Ou qui contrefont des certificats, etc.

88. Si une personne contrefait ou falsifie, ou emploie, lorsqu'il est ainsi contrefait ou falsifié, quelque papier ou document requis en vertu du présent acte, ou pour toute fin y mentionnée, soit écrit, imprimé ou autrement, ou se procure tel document sous de faux prétextes,—ou falsifie ou contrefait quelque certificat de serment, affirmation ou déclaration requis ou autorisé par le présent acte, les connaissant pour falsifiés ou contrefaits, telle personne sera coupable de délit, et sur conviction du fait, sera sujette à être punie en conséquence.

Pénalité contre ceux qui font une déclaration ou une réponse fausse, dans les cas non autrement prévus.

89. Excepté dans les cas autrement prévus, si une déclaration exigée par le présent acte par toute loi relative aux douanes, au commerce ou à la navigation, est fausse sur quelque point; ou sauf comme susdit, si quelque personne à qui il est prescrit par le présent acte ou par toute autre loi comme susdit, de répondre à des questions à elle posées par un officier de douane sur certaines matières, ne répond pas fidèlement aux dites questions, la personne qui fait cette fausse déclaration, ou qui ne répond pas fidèlement aux dites questions, sera passible, en sus de toute autre peine à laquelle elle pourra être condamnée, d'une amende de quatre cents piastres.

90. Tous officiers et toutes personnes employés sous l'autorité de l'Acte concernant la perception et l'administration du revenu du Canada, l'audition des comptes publics, et la responsabilité des comptables publics, passé durant la présente session, ou chargés de la perception du revenu dans le sens de tel acte, ou sous la direction d'un officier ou des officiers du département des douanes, ou étant un officier du dit département, seront censés et considérés comme étant dûment employés pour prévenir la contrebande ;—et dans toute poursuite ou information, l'allégation que la dite partie était ainsi employée sera une preuve suffisante, à moins que le défendeur en telle poursuite ou information ne prouve le contraire :

Les officiers employés dans les douanes seront censés employés pour prévenir la contrebande.

Il suffira d'alléguer dans la poursuite, qu'ils sont aussi employés.

2. Tout tel officier ou personne comme susdit, et tout shérif ou juge de paix, ou personne domiciliée à plus de dix milles de la résidence d'aucun officier de douane et à cet effet autorisée par un percepteur de douane ou juge de paix, pourra, sur information ou soupçons légitimes, retenir, ouvrir et examiner tout paquet soupçonné contenir des effets prohibés ou de contrebande, et aller à bord et entrer dans tout vaisseau, chaloupe, canot, voiture, wagon, charette, traîneau ou autre voiture ou moyen de transport, de quelque description que ce soit, et les arrêter et détenir, qu'ils arrivent de places en dehors ou en dedans des limites du Canada, et faire la recherche et fouiller dans toutes leurs parties pour voir s'il s'y trouve des effets prohibés, confisqués ou de contrebande ;—et s'il est trouvé des effets prohibés, confisqués ou de contrebande dans tel vaisseau ou voiture, l'officier ou personne ainsi employée pourra saisir et mettre en lieu de sûreté tel vaisseau ou voiture, avec toutes les voiles, gréements, cordages, apparaux, chevaux, harnais et autres choses appartenant, lors de la saisie, à tel vaisseau ou voiture, avec tous les effets et autres choses qu'ils contiendront ou porteront ; et toutes ces choses seront confisquées ;

Ils auront plein pouvoir :

De fouiller et visiter ;

De détenir les vaisseaux, voitures ;

De les saisir dans certains cas ;

3. Dans l'accomplissement de ce devoir, tel officier ou personne pourra demander au nom de la Reine l'aide et l'assistance légales nécessaires pour la conservation et la protection de tels vaisseaux, voitures ou propriétés saisis ; et si les effets prohibés, confisqués ou de contrebande ne sont pas trouvés, tel officier ou personne qui avait eu raison de soupçonner qu'il y serait trouvé des objets ou effets prohibés, confisqués ou de contrebande, ne sera sujet à aucune poursuite ou action en loi à cause de la dite recherche, détention ou arrêt ;

Et devra réquerir main-forte.

Toute cause raisonnable de soupçon leur servira de justification.

4. Tous patrons ou personnes en charge de tels vaisseaux, et tous conducteurs ou personnes en charge de telles voitures ou moyens de transport, qui refusent de s'arrêter quand ils en sont requis par tel officier ou personne au nom de la Reine ; et toute personne présente à telle saisie ou arrêt, qui est appelée par le dit officier ou personne au nom de la Reine pour l'aider et l'assister légalement, et qui refuse de le faire, encourra une pénalité de deux cents piastres, laquelle pénalité sera recouvrée d'une

Pénalité pour refus de s'arrêter.

Ou de prêter main-forte.

Mode de recouvrement.

d'une manière sommaire, sur preuve légale devant deux juges de paix quelconques de cette province ; et à défaut de paiement de l'amende, le délinquant sera emprisonné dans une des prisons de Sa Majesté en Canada pour un terme n'excedant pas six mois.

Pouvoir d'entrer dans les bâties, etc., pendant le jour.

91. Tout officier des douanes, après avoir au préalable fait serment devant un juge de paix qu'il a juste cause de soupçonner que des effets sujets à confiscation se trouvent dans quelqu'édifice en particulier, pourra, en compagnie d'un officier de paix par le présent requis de l'accompagner, pénétrer dans tel édifice en tout temps entre le lever et le coucher du soleil ; mais si les portes en sont fermées, et après avoir en premier lieu demandé admission et déclaré l'objet de sa visite, alors, si admission est refusée, les deux officiers pourront forcément faire leur entrée, et, dans l'un ou l'autre cas, lorsqu'ils auront opéré cette entrée, l'officier de douane fera des perquisitions dans l'édifice et saisira tous les effets confisqués ; ces actes pourront être accomplis par un officier de douane sans la formalité du serment, ou l'aide d'un juge de paix dans les localités où il ne s'en trouve pas ou dans les localités où un juge de paix ne peut être trouvé dans un rayon de cinq milles lors des perquisitions.

Comment on obtiendra un writ pour requérir main-forte ; et pouvoirs conférés à ceux qui agissent en vertu du dit writ.

92. En vertu d'un ordre pour requérir main-forte (*Writ of assistance*) accordé avant ou après la mise en vigueur du présent acte (et tous les dits ordres pour requérir main-forte accordés ci-devant demeurèrent en pleine vigueur pour les objets du présent acte,) par un juge de la cour du banc de la Reine ou des plaids communs, dans la province d'Ontario, ou de la cour supérieure, ou de vice-amirauté, dans la province de Québec, ou de la cour suprême dans la Nouvelle-Ecosse, ou de la cour du banc de la Reine dans le Nouveau-Brunswick, ayant juridiction sur le lieu (lequel accordera le dit ordre pour prêter main-forte sur demande à lui faite pour cet objet par le percepteur ou principal officier des douanes du port ou lieu, ou par le procureur-général de Sa Majesté pour le Canada)—tout officier des douanes, ou toute personne employée pour cet objet, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, exprimé soit par un ordre spécial ou par un règlement général, en prenant avec lui un officier de paix, pourra pénétrer de jour ou de nuit dans tout édifice ou autre lieu situé dans la juridiction de la cour qui accorde le dit ordre, et rechercher et saisir et mettre en sûreté tous effets sujets à confiscation en vertu du présent acte ; et en cas de nécessité, pourra enfoncer les portes, coffres et autres contenants pour cet objet ; et le dit ordre pour requérir main-forte, une fois accordé, sera considéré comme étant en vigueur pendant toute la durée du règne pendant lequel il aura été accordé, et pendant douze mois après la fin de ce règne.

Visite et recherche, comment faites ;

Durée de l'effet de ce writ.

Pouvoir de visiter la personne.

93. Tout officier de douane ou personne par lui autorisée à cet effet peut visiter toute personne à bord d'un navire ou embarcation dans tout port du Canada, ou à bord d'un navire, embarcation,

embarcation, ou dans une voiture entrant en Canada par terre ou par voie de navigation intérieure, ou toute personne qui peut avoir débarqué ou être sortie de telle navire, embarcation ou voiture, pourvu que l'officier ou la personne opérant cette perquisition ait lieu de supposer que celle qui la subit peut avoir cachés sur elle des articles prohibés ou qui n'ont pas payé de droits ; et quiconque nuit ou oppose de la résistance à cette perquisition ou aide à y résister sera passible d'une amende de cent piastres ; et toute personne à bord, ou qui est débarquée, sortie ou descendue de tel vaisseau, embarcation ou voiture, peut être interrogée par l'officier si elle a quelques articles imposables sur elle, et si elle nie avoir ces articles ou si elle ne les produit pas les ayant sur elle et qu'on les trouve à la suite de la perquisition, ces articles seront confisqués et elle encourra une amende du triple de leur valeur :

Quiconque
résistera sera
punie.

2. Pourvu qu'avant qu'une personne puisse être visitée comme susdit, elle ait la faculté d'exiger que l'officier la conduise devant un juge de paix, ou devant le percepteur ou principal officier de douane du lieu, lequel, s'il voit qu'il n'y a pas de justes raisons de faire de perquisitions, pourra renvoyer telle personne ; mais, dans le cas contraire, il ordonnera qu'elle soit visitée, et si c'est une femme, la perquisition ne se fera que par une personne de son sexe ;

Proviso.

Femmes.

3 Tout officier requis de conduire une personne devant un juge de paix ou principal officier de douane, comme susdit, devra la faire en toute diligence ; et si un officier fait subir une perquisition à une personne sans cause raisonnable de supposer qu'elle cache sur elle des articles prohibés ou qui n'ont pas payé de droits, il encourra et paiera une amende n'excédant pas quarante piastres.

Proviso :
Perquisition
sans cause
raisonnable.

94. Si quelqu'effet, vaisseau, embarcation ou voiture, sujet à confiscation en vertu du présent acte ou de toute autre loi relative aux douanes, est arrêté ou pris par un officier de police, ou toute autre personne dûment autorisée à cet effet, les dits effets seront transportés à la maison de douane la plus voisine de la place où les dits effets ont été arrêtés ou pris, ou à l'endroit désigné par le gouverneur en conseil, et y seront remis à l'officier compétent nommé pour les recevoir, dans les quarante-huit heures après qu'ils auront été arrêtés ou pris.

Où les effets,
etc., seront
transportés.

95. Si ces effets sont arrêtés ou pris par tel officier de police, sous la prévention d'avoir été félonieusement volés, le dit officier les transportera au bureau de police où le prévenu sera conduit, et ils y demeureront et y seront conservés afin d'être produits au procès du prévenu ;—et dans ce cas, l'officier donnera avis par écrit au percepteur ou au principal officier des douanes de Sa Majesté, au port le plus voisin de l'endroit où les effets sont détenus, qu'il a ainsi détenu les effets, avec la description d'iceux ; et aussitôt après le procès, tous les dits effets

Ce que l'on
fera des effets
saisis sous
soupçon de
vol, et trans-
portés au bu-
reau de police.

effets seront transportés et déposés dans la maison de douane ou autre place fixée comme susdit, et il en sera disposé conformément à la loi;

Pénalité contre tout officier de police qui néglige de se conformer à cette section.

2. Et si l'officier de police qui a saisi les effets, néglige de les transporter dans tel entrepôt, ou de donner avis qu'il les a saisis comme susdit, il encourra une amende de cent piastres; et cette amende sera recouvrable d'une manière sommaire devant un ou plusieurs juges de paix;—et faute de paiement, la partie contrevenante sera logée dans une des prisons de Sa Majesté pendant une période qui n'excèdera pas trente jours.

Punition des personnes enlevant des effets saisis.

96. Si une personne quelconque, qu'elle se prétende propriétaire ou non, prend ou enlève, soit secrètement ou ouvertement, soit avec force et violence ou non, aucun effet, vaisseau, voiture ou autre article qui a été saisi ou détenu sous soupçon, comme étant confisqué en vertu du présent acte, avant qu'une autorité compétente ait déclaré qu'il a été saisi sans cause légitime, et sans la permission de l'officier ou personne qui l'a saisi, ou de quelque autorité compétente, telle personne sera censée avoir volé les dits effets, comme appartenant à Sa Majesté, et sera coupable de félonie et punissable en conséquence.

Cette offense sera une félonie.

Les personnes qui s'opposent ou résistent aux officiers, par la force ou la violence;

97. Si une personne, sous quelque prétexte que ce soit, par assaut, force ou violence, ou par menaces d'assaut, force ou violence, oppose, moleste ou gêne, en quelque manière que ce soit, un officier de douane, ou quelque personne agissant pour l'aider ou assister dans l'exécution de ses devoirs, en vertu du présent acte, ou d'aucune autre loi du Canada relative aux douanes, au commerce ou à la navigation; ou malicieusement et volontairement fait feu sur un vaisseau appartenant à Sa Majesté ou au service de la Puissance du Canada, ou essaie de le détruire ou endommager, ou mutiler ou blesse un officier de l'armée, de la marine ou des douanes, ou toute personne agissant pour l'aider ou assister, pendant qu'elle est dûment employée à prévenir la contrebande, et dans l'exécution de ses devoirs; ou si une personne se trouve posséder des effets sujets à la saisie ou confiscation en vertu du présent acte ou de toute autre loi relative aux douanes, au commerce ou à la navigation, et si elle porte des armes ou instruments offensifs, ou est déguisée en aucune manière; ou si elle enfonce, brise ou détruit en aucune manière les dits effets, avant ou après qu'ils seront saisis, ou perce, fait sombrer ou envoie en dérive un vaisseau, ou détruit, ou endommage une voiture avant ou après la saisie; ou volontairement ou malicieusement, détruit ou endommage par le feu ou autrement une maison de douane ou une bâtisse quelconque dans laquelle sont déposés et gardés des effets saisis ou confisqués,—sur conviction du fait, la dite personne sera censée coupable de félonie, et punie en conséquence.

Ou qui tirent sur les vaisseaux de Sa Majesté;

Mutilent ou blessent ceux qui sont au service de S. M.;

Ou, qui ayant des effets de contrebande, sont armés ou déguisés;

Ou, détruisent des vaisseaux et effets, ou une maison de douane—

Seront coupables de félonie.

98. Si un officier de douane ou autre personne employée à prévenir la contrebande, avec l'approbation du gouverneur en conseil, exprimée soit par ordre ou nomination spéciale, soit par un règlement général, fait quelque saisie collusoire ; ou délivre ou prend quelque engagement de délivrer ou de ne pas saisir un vaisseau, bateau, voiture, ou des effets ou choses sujettes à confiscation en vertu du présent acte ; ou prend ou accepte quelque promesse de gratification ou récompense pour la négligence ou non exécution de ses devoirs,—il encourra pour chaque semblable offense une amende de deux mille piastres, et sera inhabile à servir Sa Majesté dans aucune charge quelconque ;—et toute personne qui donne ou offre ou promet de donner ou faire donner une gratification ou récompense, ou fait un arrangement collusoire avec un officier ou personne comme susdit, pour l'engager en aucune manière à négliger son devoir, ou à cacher des effets, ou participer dans quelque acte qui puisse rendre illusoires les dispositions du présent acte ou de tout autre acte concernant les douanes, le commerce ou la navigation, encourra une amende de deux mille piastres.

Pénalité contre les officiers des douanes, etc., qui aident à éluder les loix du revenu.

Et contre ceux qui emploient la corruption pour les engager à y concourir.

MODE DE PROCÉDER POUR LE RECOUVREMENT DES PÉNALITÉS.

99. La poursuite ou le recouvrement de pénalités et confiscations encourues en vertu du présent acte ou de toute autre loi relative aux douanes, au commerce ou à la navigation, pourra se faire dans les cours supérieures de loi, ou dans la cour de vice-amirauté ayant juridiction en telle province en Canada où la cause de la poursuite a pris naissance, ou dans laquelle le défendeur a été assigné ;—et si le montant ou la valeur de telle pénalité ou amende n'exède pas la somme de deux cents piastres, on en pourra poursuivre et faire le recouvrement dans les provinces d'Ontario, Québec et Nouveau-Brunswick, et dans toute cour de comté, ou cour de circuit ayant juridiction dans l'endroit où la cause de la poursuite a pris naissance, ou dans celui où le défendeur a été assigné.

Dans quelles cours se fera le recouvrement des pénalités.

Si le montant est au-dessous de \$200.

100. Toutes les pénalités et amendes imposées par le présent acte, ou par tout autre acte concernant les douanes, ou le commerce ou la navigation,—à moins qu'il ne soit établi d'autres dispositions à cet égard,—pourront être poursuivies et recouvrées, avec dépens, par le procureur-général de Sa Majesté pour le Canada, ou au nom de quelque officier de douane, ou autre personne soit expressément ou par un règlement ou ordre général autorisée à cet effet par le gouverneur en conseil, et par nulle autre personne que ce soit ; et si la poursuite est intentée dans une cour de comté ou cour de circuit, ou devant des juges de paix, elle sera entendue et jugée par la dite cour d'une manière sommaire, sur information transmise à telle cour.

Au nom de qui les poursuites seront commencées.

101. Toutes les pénalités et confiscations imposées par le présent acte, ou par toute autre loi relative aux douanes, au commerce

Mode de recouvrer les

pénalités et confiscations, dans la province de Québec.

commerce ou à la navigation, pourront être poursuivies et recouvrées avec les frais, dans la province de Québec, d'après la même procédure que pour le recouvrement de tous autres deniers dus à la couronne;—et toute poursuite ou action intentée pour le recouvrement d'icelles, sera entendue et jugée, dans cette province, de la même manière que les autres poursuites ou actions intentées dans la même cour pour le recouvrement des deniers dus à la couronne, sauf et excepté que dans la cour de circuit, la poursuite ou action sera entendue et jugée d'une manière sommaire, selon qu'il est prescrit par le présent :

Proviso.

2. Mais rien de contenu dans cette section n'affectera aucune des dispositions du présent acte, excepté seulement celles relatives à la manière de procéder et d'instruire le procès dans les dites poursuites ou actions comme susdit.

Mode de recouvrer les pénalités et confiscations dans Ontario, N. B. ou N. E.

102. Si la poursuite pour recouvrer une amende ou une confiscation imposée par le présent, ou par toute autre loi relative aux douanes, au commerce ou à la navigation, est intentée dans une cour supérieure de loi dans l'une ou l'autre des provinces d'Ontario, de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau Brunswick, elle sera instruite et décidée comme les poursuites pour amendes et confiscations sont instruites et décidées dans la cour d'échiquier de Sa Majesté, en Angleterre, en tant que la chose peut être compatible avec la pratique suivie dans la cour dans laquelle la poursuite est intentée, et avec toute loi relative à la procédure dans telle province, dans les poursuites instituées au nom de la couronne en matières du ressort du revenu;—et la pratique et la loi ainsi suivies s'appliqueront aux poursuites en recouvrement de confiscations et d'amendes sous le présent acte, quelle que soit la cour dans laquelle elles seront instituées, en tant qu'elles peuvent s'y appliquer d'une manière compatible avec le présent acte, et la juridiction dans toutes telles poursuites appartiendra à tout comté de la province où elles auront été instituées, sans alléguer que c'est là que l'offense a été commise.

Procédures devant des juges de paix en certains cas.

103. Mais si avis de l'intention de réclamer a été donné et que la valeur des articles ou choses saisiés n'excède pas cent piastres, et que le poursuivant procède en vertu de la présente section, il devra faire immédiatement évaluer les articles par un évaluateur compétent, qui les certifiera au-dessous de la dite valeur, et une plainte par écrit pourra être produite au nom du percepteur à l'endroit ou le plus près de l'endroit où aura lieu la saisie, devant deux juges de paix, déclarant les articles saisis comme confisqués en vertu de quelque acte et section de tel acte mentionnés dans la plainte, et demandant condamnation; et sur ce, les juges de paix feront donner avis général à toutes personnes se disant intéressées dans la saisie de se rendre à une certaine heure et à certain lieu pour y réclamer les articles saisis et répondre à la plainte, sinon, tels articles seront condamnés; et copie de l'avis devra être signifiée au moins huit

Avis aux parties.

jours

jours avant signification de la date de la comparution à la personne à qui les articles ont été enlevés, ou elle sera laissée ou affichée à l'édifice ou vaisseau dans lequel ils ont été saisis, si elle demeure là, ou à deux endroits publics les plus près du lieu de saisie ; si quelque personne comparait pour répondre à la plainte, les juges de paix entendront et décideront la cause et acquitteront ou condamneront les articles ; mais si personne ne comparait, jugement de condamnation sera rendu, et les juges de paix décidant la condamnation émettront un mandat au percepteur autorisant la vente des articles :

Audition si la cause est défendue, etc.

2. Deux juges de paix seront considérés constituer une cour, et chacun d'eux en sera juge pour les fins du présent acte. Cour.

104. Sur exhibition ou dépôt de toute plainte ou autre procédure pour recouvrer une pénalité ou confiscation quelconque en vertu des dispositions du présent acte, tout juge de la cour devant laquelle la poursuite aura lieu, pourra, sur l'affidavit de l'officier ou de la personne intentant la poursuite, exposant qu'il y a lieu de croire que le défendeur est sur le point de laisser la province sans payer la pénalité, —émettre un mandat sous son seing et sceau pour arrêter et détenir le défendeur dans la prison commune du comté, district ou lieu, jusqu'à ce qu'il ait donné caution, devant et à la satisfaction du dit juge ou de quelque autre juge de la même cour, de payer la dite pénalité, avec les frais, dans le cas où il serait condamné :

Le défendeur pourra être requis de donner caution de payer la pénalité et les frais, et à défaut de ce faire, il sera emprisonné.

2. Dans toute plainte ou procédure, il suffira de mentionner la pénalité ou amende encourue, et l'acte ou la section en vertu de laquelle il est allégué qu'elle a été encourue, sans autres particularités ;

Ce qu'il suffira d'alléguer.

3. Dans toute plainte ou procédure, l'allégation que la personne qui a opéré la saisie est un officier des douanes, sera une preuve suffisante du fait allégué, à moins qu'il ne soit contredit par quelque officier principal des douanes ;

Qu'une personne était officier des douanes.

4. Et, dans toute poursuite ou procédure intentée en vertu du présent acte, pour recouvrer une pénalité ou confiscation, ou pour l'exécution de l'obligation donnée sous son autorité, ou pour toute matière se rattachant aux douanes, Sa Majesté, ou ceux qui poursuivent pour recouvrer telle pénalité ou confiscation, ou pour obtenir l'exécution de telle obligation, s'ils obtiennent jugement, auront également droit à tous les frais de poursuite ; —et toutes les dites pénalités et frais, s'ils ne sont payés, pourront être prélevés sur les meubles et effets, terres et tenements du défendeur, en la même manière que toute somme recouvrée par jugement de la cour dans laquelle la poursuite aura été intentée, peut être prélevée par exécution ; ou l'on pourra en exiger le paiement par voie de *capias ad satisfaciendum* contre la personne du défendeur, en la même manière et d'après les mêmes conditions ; et si en aucun cas le procureur

Ceux qui poursuivent pour recouvrer une pénalité, auront droit à tous les frais de poursuite.

Mode de prélever les pénalités et les frais.

Nolle prosequi.

général, ou ceux qui agissent en son nom, sont convaincus que la pénalité ou confiscation a été encourue sans intention de fraude, ils pourront produire un *nolle prosequi*, basé sur les conditions qu'ils jugeront à propos d'établir et qui seront obligatoires pour toutes les parties, et en faire un rapport motivé au ministre des douanes.

L'allégué que le fait dont on se plaint a été commis dans les limites d'un port, est suffisant.

105. Dans toute poursuite ou procédure pour contravention au présent acte ou à toute autre loi relative aux douanes, au commerce ou à la navigation, l'allégation du fait que l'offense a été commise dans les limites d'un district, comté, port ou place quelconque, sera suffisante, sans preuve des limites, à moins que le contraire ne soit prouvé.

La preuve que les droits ont été payés, retombera sur le propriétaire.

106. Si des effets sont saisis faute de paiement des droits, ou pour toute autre cause de confiscation; ou si une poursuite est intentée pour recouvrer une pénalité ou confiscation en vertu du présent acte ou de toute autre loi se rattachant aux douanes,—et s'il s'élève des doutes relativement à la question de savoir si les droits ont été payés sur les dits effets, ou s'ils ont été légalement importés, ou légalement chargés ou exportés, ou s'il a été fait aucune autre chose pour prévenir la confiscation et éviter la pénalité, la preuve du fait retombera sur le propriétaire ou le réclamant des effets, et non sur l'officier qui a saisi et arrêté ces effets, ni sur la partie qui a intenté la poursuite.

Avis affichés dans la maison de douane, et dans le bureau du greffier de la cour.

107. Aussitôt qu'une dénonciation aura été présentée en cour pour demander la condamnation du vaisseau, ou des effets ou articles ainsi saisis, avis en sera affiché dans le bureau du greffier ou protonotaire de la cour, et aussi dans le bureau du percepteur au port où tel vaisseau, effet ou article a été saisi comme susdit; et si c'est dans un vaisseau, il sera affiché sur son mât ou à quelque autre place visible à bord :

Audition de la cause, si la réclamation est faite et caution donnée.

2. Si le propriétaire ou la personne chargée du soin du vaisseau, des effets ou objets, les réclame en tout ou en partie, et donne caution, et se conforme d'ailleurs à toutes les requisitions du présent acte, alors la dite cour, à sa prochaine séance, après que le dit avis aura été ainsi affiché pendant un mois, pourra entendre et juger toute réclamation qui aura été valablement faite et présentée dans l'intervalle, et procéder à acquitter ou condamner le dit vaisseau, ou les dits effets ou objets selon la circonstance; autrement, après l'expiration du mois, ils seront censés être condamnés comme susdit, et pourront être vendus sans une condamnation formelle;

La réclamation ne sera admise que si elle est présentée dans un certain délai;

Et si avis est donné.

3. Nulle réclamation d'une personne qui a donné avis de son intention de réclamer avant d'afficher l'avis susdit, ne sera admise, à moins qu'elle ne soit faite dans la semaine après que l'avis aura été affiché; et nulle réclamation ne sera admise, à moins qu'avis n'en ait été donné au percepteur dans un mois à compter de la saisie comme susdit.

108. Nulle réclamation pour objets saisis en vertu du présent acte, et portée devant aucune des cours de Sa Majesté pour être décidée, ne sera considérée comme valable, à moins qu'elle ne soit entrée au nom du propriétaire, avec l'indication de sa résidence et de sa profession; ni à moins que le propriétaire, ou son agent connaissant le fait, qui a entré telle réclamation, ne jure au meilleur de sa connaissance et croyance que la chose lui appartient, ni à moins que le réclamant, lors de la production de sa réclamation, ne compare et plaide.

Comment les réclamations seront entrées pour être valables.

109. Nulle personne admise à réclamer comme susdit ne pourra réclamer,—ni ne sera censée avoir valablement réclamé un vaisseau, ou des articles ou effets saisis en vertu du présent acte, ou d'aucune loi relative aux douanes, au commerce ou à la navigation, à moins qu'elle ne s'oblige par un cautionnement, à la satisfaction de la cour devant laquelle la saisie doit se juger, d'une somme n'excédant pas deux cents piastres, à répondre et payer les frais occasionnés par la réclamation et toute pénalité encourue par le réclamant à cet égard; et faute de donner ce cautionnement, il sera disposé des dits articles, effets ou vaisseau, comme s'il n'eût été fait aucune réclamation, et après le laps de temps fixé à cet effet, ils seront censés condamnés.

Nulle réclamation valable, si caution n'est donnée de payer les frais et la pénalité encourus.

110. Tous vaisseaux, voitures, articles et autres choses saisis comme confisqués en vertu du présent acte ou de tout autre acte relatif aux douanes, au commerce ou à la navigation, seront placés sous la surveillance du percepteur le plus voisin et mis en sûreté par lui, ou s'ils sont saisis par un officier commandant un vaisseau du revenu, il les gardera à son bord jusqu'à son arrivée dans le port, et ils seront considérés pris et condamnés, sans poursuite, plainte ou procédure d'aucune espèce, et ils pourront être vendus, et les produits de la vente gardés en conséquence, à moins que la personne de qui ils ont été saisis, ou leur propriétaire, ou quelque personne en son nom, dans le cours d'un mois à compter du jour de la saisie, ne donne avis par écrit à l'officier qui aura saisi ou autre principal officier des douanes au port le plus rapproché, qu'il les réclame ou qu'il a l'intention de les réclamer; et la preuve que tel avis a été dûment donné incombera à tel propriétaire dans tous les cas :

Effets saisis censés condamnés, s'ils ne sont réclamés dans un temps déterminé.

Avis de la réclamation.

2. Mais tout percepteur des douanes, de même que tout juge ayant juridiction compétente pour décider et juger la saisie, pourra, du consentement du percepteur de l'endroit où les dits effets saisis sont déposés et gardés, ordonner de les remettre au propriétaire, en par lui déposant en argent une somme égale au moins à la valeur entière (laquelle sera déterminée par le percepteur) des effets saisis et des frais probables encourus par le demandeur en la cause, ou en donnant une obligation, avec deux cautions solvables préalablement approuvées par le dit percepteur, qu'il paiera le double de la valeur, en cas de condamnation ;

Effets remis au propriétaire, en par lui donnant caution.

Conditions de l'obligation.

condamnation ; laquelle obligation sera reçue par le percepteur pour l'usage de Sa Majesté, et lui sera remise et conservée par lui ; et dans le cas où les articles saisis seraient condamnés, la valeur en sera immédiatement payée au percepteur et l'obligation annulée ; autrement, l'argent déposé sera confisqué, ou la pénalité indiquée dans l'obligation, sera exigée et recouvrée, selon le cas.

Le bétail et autres objets périssables pourront être vendus, tout comme s'ils étaient condamnés.

111. Dans les cas de saisie de tout cheval, bétail, animal, ou de tout autre objet périssable, le percepteur du port où ils ont été mis en sûreté comme susdit, pourra les vendre dans un délai qui empêche que la valeur n'en soit diminuée ou n'en soit en partie consommée, à cause des frais d'entretien ou du dépérissement auquel ils sont sujets, tout comme s'ils eussent été condamnés, et garder entre ses mains le produit de la vente jusqu'à ce qu'ils aient été condamnés, ou censés condamnés, ou qu'un ordre ait été obtenu de les remettre au réclamant ; et dans ce dernier cas, la cour devant laquelle la réclamation sera faite ordonnera au percepteur de payer au réclamant le produit de la vente au lieu d'en ordonner la remise :

Si la saisie est déclarée nulle, le produit de la vente sera remis.

Bétail et autres objets remis au propriétaire, en par lui donnant caution.

2. Néanmoins, le percepteur ou principal officier de douane sera tenu de remettre au réclamant tout cheval, bétail, animal, ou autre objet périssable, saisi comme susdit, en par le dit réclamant déposant entre les mains du percepteur ou principal officier, une somme d'argent représentant pleinement leur valeur, ou en donnant caution à la satisfaction du percepteur ou principal officier, que la valeur de la dite saisie et tous les dépens seront payés au profit de Sa Majesté, si les dits articles sont condamnés.

Les ventes seront faites par encan public.

112. Toutes ventes d'articles confisqués, ou autrement sujets à être vendus par un officier de la douane en vertu du présent acte, seront faites par encan public, et après un avis public raisonnable, et seront sujettes à tous règlements ultérieurs que le gouverneur en conseil pourra faire ; mais dans tous les cas, le ministre des douanes pourra ordonner qu'au lieu de les vendre à l'encan public, il soit disposé, comme il le jugera à propos, des vaisseaux, effets ou choses confisqués.

Emploi des pénalités et confiscations.

113. Et la confiscation et pénalité, déduction faite des frais de poursuite, appartiendra à Sa Majesté, pour les besoins publics de la Puissance, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné :

Distribution du produit des pénalités et confiscations.

2. Mais le produit net de telle pénalité ou confiscation ou partie d'icelle pourra être partagé entre le percepteur ou principal officier de douane du port ou de la place où la saisie a été opérée, ou la dénonciation faite par suite de laquelle la poursuite est intentée, et le dénonciateur ou tout autre qui a aidé à obtenir la condamnation des effets, vaisseau ou chose ainsi saisis, ou le recouvrement de la pénalité, en telles proportions que le gouverneur en conseil pourra ordonner et fixer dans

dans chaque cas ;—mais rien de contenu au présent ne sera interprété de manière à restreindre ou affecter aucun pouvoir accordé au gouverneur en conseil, au sujet de la remise des pénalités ou confiscations en vertu du présent acte ou de toute autre loi.

Pouvoir de remettre les pénalités.

114. Toutes les actions ou poursuites pour le recouvrement des pénalités ou confiscations imposées en vertu du présent acte ou de toute autre loi relative aux douanes, pourront être commencées ou plaidées en tout temps dans les trois années après la commission de l'offense pour laquelle telle pénalité ou confiscation a été encourue, mais pas après, et les effets ou la chose confisqués seront et pourront être saisis durant la même période.

Temps limité pour le recouvrement des pénalités, etc.

115. Il y aura appel de la sentence de tous les juges de paix en vertu du présent acte en la manière prescrite par la loi quant aux appels des jugements dans les cas de convictions sommaires dans la province dans laquelle la conviction a été prononcée, en par l'appelant donnant un cautionnement, avec deux cautions, à la satisfaction des juges prononçant la conviction, de se conformer à l'issue de tel appel :

Appel des jugements des juges de paix ;

2. Et il y aura aussi appel des cours de comté et cours de circuit, et des décisions ou jugements des cours supérieures de loi respectivement, dans les cas où le montant de la pénalité ou confiscation est tel, que si un jugement pour un semblable montant eût été prononcé dans toute affaire civile, il y aurait eu appel ; et tel appel sera permis et interjeté aux mêmes conditions, et sujet aux mêmes dispositions que les autres appels des dites cours, pour une semblable somme ;

Et des décisions des cours de circuit et de comté.

3. Mais si l'appel est interjeté par le procureur-général de Sa Majesté, ou le percepteur ou officier des douanes, il ne sera pas nécessaire pour lui de donner un cautionnement pour cet appel.

Si l'appel est porté par le procureur général ou le percepteur.

116. Dans tous les cas où une poursuite a été instituée devant une cour quelconque contre un vaisseau, des effets ou choses pour le recouvrement d'une pénalité ou confiscation, en vertu du présent acte, ou de toute loi relative aux douanes, au commerce ou à la navigation, l'exécution de toute sentence ou jugement pour restituer le dit vaisseau ou les dits effets ou choses à celui qui les réclame, prononcé par la cour devant laquelle les dites procédures ont eu lieu, ne sera pas suspendue à raison d'un appel demandé et accordé au sujet de cette sentence ou jugement ; pourvu que la partie appelante donne de bonnes cautions, à la satisfaction de la cour, de rendre et délivrer le vaisseau, les effets ou choses concernant lesquels la dite sentence ou jugement devra être prononcé, ou leur pleine valeur (laquelle sera déterminée par un accord entre les parties, et si les parties ne peuvent s'entendre, alors par évaluation sous

Le dit appel n'empêchera pas que les effets, etc., soient restitués, si caution est donnée.

sous l'autorité de la dite cour) à l'appelant, dans le cas où la sentence ou le jugement dont est appel serait renversé, et où le dit vaisseau ou les effets seraient définitivement condamnés.

Si l'on conteste la validité d'une saisie, le demandeur n'obtiendra pas les frais, s'il existait une cause probable de saisie.

Dommages limités dans les actions résultant d'une saisie, s'il existait une cause probable de saisie.

Le ministre des douanes pourra ordonner la restitution sous conditions.

117. Si une plainte ou poursuite est intentée, plaidée ou décidée, à raison d'une saisie faite en vertu du présent acte ou de toute loi relative aux douanes, et qu'un verdict ou qu'une décision ou jugement soit rendu en faveur du réclamant, et que le juge de la cour dans laquelle l'action a été plaidée ou intentée certifie sur le dossier qu'il y avait cause probable de saisie, le réclamant n'aura pas droit aux frais de poursuite, et le saisissant ne sera passible d'aucune poursuite à raison de telle saisie ; et si une action, accusation, ou autre poursuite est intentée contre une personne à raison de telle saisie, et qu'un verdict ou jugement soit rendu contre le défendeur, le demandeur, si une cause probable est certifiée comme susdit sur le dossier, outre les effets saisis ou leur valeur,—n'aura pas droit à plus de vingt centins de dommages, ni aux frais de poursuite ; et il ne sera pas imposé au défendeur, dans une semblable poursuite en tel cas, une pénalité de plus de dix centins.

118. Si quelque effet, vaisseau, ou embarcation est saisi comme confisqué, ou détenu comme sous-évalué, le ministre des douanes pourra en ordonner la restitution à telles conditions qu'il pourra stipuler ; et si le propriétaire accepte ces conditions, il n'aura aucun recours en justice à l'égard de la saisie ou détention, et aucunes procédures n'auront lieu pour la condamnation, et les conditions pourront être mises à exécution par ou au nom de la couronne.

PROTECTION DES OFFICIERS.

Signification de l'action intentée pour chose faite en vertu de cet acte.

Seule preuve reçue lors du procès.

Dépens.

119. Nul officier de la douane ou autre personne employée pour empêcher la contrebande comme susdit, ne sera poursuivi ni assigné pour ce qu'il aura fait dans l'exécution de son devoir, avant qu'un avis par écrit ne lui ait été signifié personnellement, ou laissé à son domicile ordinaire, un mois d'avance, par le procureur ou agent de la personne qui veut le poursuivre ou l'assigner, lequel avis contiendra clairement et explicitement la cause de la poursuite, le nom et la demeure de la personne qui doit intenter la poursuite, et le nom et la demeure du procureur ou agent ; et il ne sera produit d'autre preuve de la cause de la poursuite que celle qui sera contenue dans le dit avis ; et il ne sera rendu aucun verdict ou jugement pour le demandeur s'il ne prouve lors du procès que le dit avis a été donné ; et à défaut de telle preuve, verdict ou jugement sera rendu pour le défendeur dans la cause, avec dépens.

L'officier pourra faire offre de compensation, et plaider cette offre

120. Tout officier ou personne contre lequel ou laquelle une action est intentée pour avoir fait une telle saisie, ou pour ce qu'il aura fait dans l'exécution de son devoir, pourra, dans un mois après tel avis, faire une offre de compensation à la partie

partie poursuivante ou à son agent, et plaider la dite offre comme fin de non-recevoir avec d'autres plaidoyers à la dite action ; et si la cour ou le jury (suivant le cas) trouve la compensation suffisante, il donnera un verdict ou jugement pour le défendeur ; et dans ce cas, ou si le demandeur est débouté, ou discontinue son action, ou si jugement est rendu pour le défendeur sur exception en droit ou autrement, alors le dit défendeur aura droit aux mêmes dépens que s'il avait seulement plaidé par dénégation générale ; mais le défendeur, avec la permission de la cour devant laquelle l'action a été portée, pourra déposer l'argent en cour en aucun temps avant contestation liée, en la même manière que toute autre action.

comme moyen de défense.

Le défendeur aura droit aux frais, s'il obtient gain de cause.

Les deniers pourront être payés en cour.

121. Toutes telles poursuites devront être intentées dans l'espace de trois mois après que la cause de l'action a eu lieu, et seront portées et jugées dans le lieu ou le district où les faits ont pris naissance ; et le défendeur pourra plaider dénégation générale et donner la matière spéciale en preuve ; et si le demandeur est débouté, ou discontinue l'action, ou si jugement est donné contre le demandeur sur exception en droit ou autrement, le défendeur aura droit aux dépens, et pourra les recouvrer en la manière qu'un autre défendeur pourrait le faire dans toutes autres causes où la loi accorde des dépens.

L'action sera intentée dans un temps et en un lieu déterminés.

Dépens.

122. Si, dans telle action, le juge ou la cour devant laquelle elle est portée certifie sur le dossier que le défendeur dans la dite action agissait d'après une cause probable, alors le demandeur dans la dite action n'aura pas droit à plus de vingt centins de dommages, ni aux dépens, et la personne qui aura fait la saisie ne sera pas non plus assujétie à aucune poursuite, civile ou criminelle.

S'il est certifié qu'il y avait cause probable de saisie, le demandeur n'obtiendra que des dépens et dommages limités.

ORDRES DU GOUVERNEUR EN CONSEIL.

123. En sus des objets et matières ci-dessus ou ci-dessous mentionnés, le gouverneur en conseil pourra faire de temps à autre, et en la manière prescrite plus bas, des règlements relatifs aux objets et matières qui suivent :

Le gouverneur en conseil établira des règlements :

1. Pour l'emmagasinage et mise en entrepôt des bêtes à cornes et porcs qui peuvent être tués et préparés, et du blé, maïs, et autres grains qui peuvent être moulus, et empaquetés en entrepôt, et du sucre qui peut être raffiné à l'entrepôt ;

Pour mettre en entrepôt le bétail tué et le grain moulu ;

2. Pour marquer et étamper tous les effets qui ont acquitté les droits, et les effets entrés pour l'exportation, et pour régler et déclarer quelle diminution sera accordée pour la tare sur le poids brut des marchandises ;

Marquer et étamper les effets, et indiquer la tare ;

3. Pour déclarer ce qui constituera le commerce de cabotage, ou la navigation intérieure respectivement, et comment il sera réglé dans tous cas ou classes de cas, et pour relâcher et dispenser d'aucune des prescriptions du présent acte quant aux vaisseaux

Définir le commerce de cabotage ;

vaisseaux engagés dans ce commerce, à toutes conditions qu'il jugera à propos d'imposer ;

Désigner les ports d'entrée, et les canaux par où passeront les effets ;

4. Pour fixer des places et ports d'entrée, et des ports d'emmagasinage et d'entrepôt, et relativement aux marchandises et vaisseaux qui passent dans les canaux, et relativement aux chevaux, voitures et effets personnels des voyageurs entrant en Canada ou y revenant, ou en traversant quelque partie ;

Exempter les grains ou bois du crû du Canada, etc., des droits dans certains cas ;

5. Pour exempter toute fleur ou farine ou autre produit de tout blé ou grain de la provenance du Canada, et transporté aux Etats-Unis pour y être moulu et rapporté en Canada deux jours après que tel blé ou grain a été ainsi transporté pour être moulu, ou toutes planches, madriers, ou menus bois (*scantling*), le produit de tout billot de sciage ou bois de construction du crû du Canada, et transporté aux Etats-Unis pour être scié, et rapporté en Canada sept jours après que tel billot de sciage ou bois de construction aura été ainsi transporté pour être scié

En régler la quantité ;

6. Pour régler la quantité qui sera ainsi sortie et rapportée en une seule et même fois par quelque personne, et le mode d'après lequel le droit à l'exemption sera établi et prouvé ;

Etablir des entrepôts ;

7. Pour autoriser l'établissement d'entrepôts, et régler le cautionnement à exiger des gardiens d'entrepôts, les formes et conditions auxquelles les effets seront sujets pour être emmagasinés, la manière de conserver les marchandises dans les entrepôts, la diminution, déchet ou déficit naturel, et le montant du prix de l'emmagasinage ;

Prolonger le temps fixé pour faire vider les entrepôts ;

8. Pour prolonger sur demande, s'il le juge à propos, et soit par réglemens généraux, soit par des ordres spéciaux, les délais pour l'acquit des marchandises emmagasinées, et pour le transport des marchandises en entrepôt d'un port ou d'une place à l'autre ;

Régler la forme des transferts ;

9. Pour régler la forme en laquelle les transferts d'effets emmagasinés ou en entrepôt d'une personne à une autre, seront incrits ;

Exempter du paiement des droits ;

10. Pour exempter les effets de droits, si ces effets sont du crû ou de la fabrication de l'île du Prince-Edouard ou de Terre-neuve, si telle exemption est prévue par quelque acte relatif aux douanes, et régler le mode de prouver cette exemption ;

Distribuer le produit des pénalités ;

11. Pour régler la manière en laquelle le produit des pénalités et confiscations sera distribué ;

Et recevoir les obligations.

12. Pour autoriser l'acceptation des obligations et cautionnements qu'il jugera convenables, pour l'accomplissement de toute condition sous laquelle une remise entière ou partielle de droits, indulgence ou permission sera accordée à une partie quelconque

quelconque, ou de toute autre condition faite avec la dite partie, en toute matière relative aux douanes, au commerce ou à la navigation; et ces obligations et toutes obligations acceptées avec la sanction du ministre des douanes, exprimée par des règlements généraux ou par un ordre spécial, seront valides en loi; et à défaut d'accomplissement de quelqu'une de leurs conditions, elles pourront être poursuivies et il en sera disposé de la même manière que de toute obligation donnée en vertu du présent acte ou de toute autre loi relative aux douanes;

Obligations acceptées avec sa sanction, seront valides.

13. Et attendu qu'il arrive fréquemment que des effets sont transportés directement par les canaux canadiens ou autrement, par terre ou par voie de navigation intérieure, d'une partie de la ligne frontière entre la Puissance du Canada et les Etats-Unis à une autre, sans aucune intention de débarquer les dits effets en Canada; et de la même manière, que des voyageurs traversent une partie du Canada, ou y entrent avec leurs voitures, chevaux ou autres bêtes traînant les dites voitures, et leur bagage personnel, avec l'intention de retourner immédiatement aux Etats-Unis, ou qu'après être allés aux Etats-Unis, ils reviennent au Canada avec les dits articles; et que, bien que l'entrée des dits effets et autres articles en cette province soit rigoureusement une importation, il n'en est pas moins à propos de ne pas les frapper d'un droit à leur entrée;

Motif.

Dans tous les cas susdits, le gouverneur en conseil, de temps à autre, et suivant les exigences, pourra faire les règlements qu'il jugera à propos, et prescrire dans quelles circonstances le dit droit sera payé ou non, et à quelles conditions il sera remis; et exiger telles obligations ou autres cautionnements, ou ordonner que telles précautions soient prises, aux frais de l'importateur (soit en plaçant des officiers de douane à bord de tous tels vaisseaux ou voitures, soit autrement,) selon qu'il le jugera convenable; et si l'importateur refuse de se conformer aux règlements ainsi établis, le droit sur les effets importés deviendra aussitôt exigible; et tous chevaux et voitures, véhicules ou effets de quelque nature que ce soit, apportés en Canada par tout voyageur exempt de payer le droit en vertu des dits règlements ou autrement, qui seront vendus ou offerts en vente, sans que les droits aient été payés au préalable, seront censés avoir été illégalement importés, et seront confisqués, ensemble avec les harnais ou attelages employés à les transporter;

Le gouverneur en conseil pourra établir des règlements pour l'écoulement des effets, etc., par les canaux canadiens.

Confiscation en cas de contravention.

14. Et pour toute autre fin pour laquelle, en vertu du présent acte ou toute autre loi concernant les douanes, le commerce et la navigation, le gouverneur en conseil est autorisé à faire des règles et règlements;—il lui est par le présent donné plein pouvoir (s'il le juge utile) de faire des règlements généraux dans tous les cas où il peut décerner un ordre spécial; et tel ordre général s'appliquera à chaque cas particulier, suivant son sens et intention, et ce, aussi pleinement et efficacement que s'il s'appliquait à chaque cas particulier suivant son vrai sens, et de

Pour d'autres fins;

Les règlements généraux auront l'effet d'ordres spéciaux dans

de

les cas auxquels ils s'appliquent.

de même que si les officiers, fonctionnaires et parties y eussent été spécialement désignés.

Le gouverneur en conseil pourra prohiber l'exportation, etc., de certains effets.

124. Le gouverneur en conseil pourra, par proclamation ou ordre en conseil, en aucun temps, de temps à autre, prohiber l'exportation des articles suivants, ou leur transport par navigation côtière ou intérieure :—les armes, munitions et poudre à tirer, les munitions pour la marine et l'armée, et tous articles que le gouverneur en conseil pourra juger susceptibles d'être convertis en munitions pour la marine ou l'armée, ou de servir à en accroître la quantité,—les provisions ou toute espèce de vivres pouvant servir à la nourriture de l'homme ;—et si des articles ainsi prohibés sont exportés ou transportés par navigation côtière ou intérieure, ou flottés, ou chargés sur un char de chemin de fer ou toute autre voiture dans le but de les exporter ou transporter ainsi, ils seront confisqués.

Par ces règlements, le gouverneur en conseil pourra proscrire des serments, etc.

125. Dans tout règlement que le gouverneur en conseil pourra faire en vertu du présent acte, il pourra prescrire et ordonner qu'il soit prêté tel serment ou affirmation qu'il jugera nécessaire pour mettre le revenu à l'abri de la fraude ; et toute personne ou officier pourra être autorisé à administrer ou recevoir le dit serment ou affirmation ; et en vertu de tel règlement une déclaration pourra être substituée à tout serment ou affirmation dans tous les cas où un serment ou affirmation est requis par le présent acte.

Ou substituer les déclarations aux serments.

Pénalités et confiscations pour contravention aux règlements.

126. Tous effets embarqués ou débarqués, importés ou exportés, portés ou transportés, contrairement aux règlements ainsi faits par le gouverneur en conseil, et tous effets, voitures et vaisseaux qui vaudront moins de quatre cents piastres, à l'égard desquels on ne se sera pas conformé aux dispositions des dits règlements, seront confisqués ; et si tel vaisseau vaut quatre cents piastres ou plus, le patron sera passible d'une pénalité de quatre cents piastres pour ne pas s'y être conformé ; et les dites confiscations et pénalités pourront être recouvrées et mises à exécution en la même manière, devant la même cour et le même tribunal, que si elles eussent été encourues pour l'infraction d'aucune des dispositions formelles du présent acte.

Mode de recouvrement.

Publication des règlements.

127. Tous les règlements généraux établis par le gouverneur en conseil, en vertu du présent acte, auront pleine force et effet depuis et après le jour où ils seront publiés dans la *Gazette du Canada*, ou depuis ou après tel jour postérieur qui sera fixé à cet effet par les dits règlements, et pendant le temps qui y sera indiqué, ou s'il n'y est pas indiqué de temps à cet effet, alors, jusqu'à ce qu'ils soient révoqués ou modifiés ; et tous les dits règlements pourront être révoqués, modifiés ou changés par tout règlement postérieur ; et toute copie de la *Gazette du Canada* qui contiendra aucun tel règlement, sera une preuve de l'existence du dit règlement, à toutes fins et intentions quelconques.

Révocation ;

Et preuve d'eux.

128. Toute copie d'un ordre du gouverneur en conseil donné sur quelque matière spéciale, et qui ne sera pas un règlement général, certifiée comme vraie copie du dit ordre par le greffier du conseil privé de la Reine pour le Canada ou son adjoint, sera preuve de l'existence du dit ordre à toutes fins et intentions quelconques.

Certaines copies des ordres en conseil feront preuve.

DISPOSITIONS DIVERSES.

129. Dans tous les cas où la personne à qui il est prescrit par le présent acte ou tout règlement relatif aux douanes, de prêter un serment, se trouve être une des personnes autorisées par la loi à faire une affirmation solennelle au lieu d'un serment en matières civiles,—la dite personne, au lieu de prêter le serment prescrit par le présent acte, pourra faire une affirmation solennelle pour la même fin ; et toute personne devant laquelle il est prescrit ou permis par le présent acte, ou par tout règlement, de prêter un serment, ou de faire une affirmation solennelle, aura plein pouvoir de l'administrer ; et tout faux exposé volontairement fait dans tout tel serment, constituera un parjure, et tout faux exposé volontairement fait dans toute telle affirmation solennelle, constituera un délit punissable comme le parjure.

Affirmation permise, au lieu d'un serment, dans certains cas.

Affirmation fausse, punie.

130. Chaque fois que pour prélever un droit, ou que, pour toute autre fin, il devient nécessaire de déterminer l'époque précise de l'importation ou de l'exportation de quelques effets, ou de l'arrivée ou du départ d'un vaisseau,—telle importation, si elle a lieu par la mer, par la côte, ou par voie de navigation intérieure dans un vaisseau ponté, sera censée avoir été accomplie à compter du temps où le vaisseau dans lequel les dits effets ont été importés est entré dans les limites du port où il en doit être fait rapport, et si elle a lieu par terre ou par voie de navigation intérieure, dans un vaisseau qui n'a pas de pont, alors à compter du temps où les dits effets ont été apportés dans les limites du Canada ; et l'exportation des effets sera censée être commencée à compter du temps où les dits effets ont été mis à bord d'un vaisseau ponté pour être exportés après la déclaration à la sortie, selon la loi, ou à compter du temps où les dits effets ont été transportés au-delà des limites du Canada, si l'exportation se fait par terre ou dans un vaisseau sans pont ; et le temps de l'arrivée d'un vaisseau sera censé être celui où le rapport du dit vaisseau a été ou aurait dû être fait, et le temps du départ d'un vaisseau sera censé être celui du dernier acquit à la douane du dit vaisseau pour le voyage pour lequel il fait voile.

Epoque précise de l'importation ;

Et de l'exportation ;

Et de l'arrivée et départ des vaisseaux, déterminée.

131. S'il est payé, comme droit de douane, plus d'argent qu'il n'en est dû, ou si, après que le dit droit a été payé et exigé, il paraît ou il est judiciairement constaté que le dit droit a été exigé d'après une interprétation erronée de la loi, cette surcharge ne sera plus remise après trois années à compter de la date du paiement.

Après trois années, les sommes payées de trop ou par erreur pour droits, ne seront plus remises.

Par qui les cautionnements seront reçus au profit de Sa Majesté.

Cautionnements donnés avant la livraison des effets, etc.

Des formules de tous les papiers nécessaires, conservées et fournies par les maisons de douane.

Certains documents feront foi.

Quiconque se présente pour transiger des affaires au nom d'un autre, sera tenu de produire un plein pouvoir.

Tout acte fait par tel agent sera obligatoire.

Le fait de l'agent oblige le principal.

132. Toutes les obligations et cautionnements, de quelque espèce ou nature que ce soit, qu'il est permis de prendre et recevoir en vertu de toute loi relative aux douanes, au commerce ou à la navigation, seront reçus par le percepteur ou principal officier de douane à l'endroit où ils doivent être reçus, au profit, et pour et à l'usage de Sa Majesté ; et les dites obligations seront reçues avant de livrer les effets, articles, marchandises, vaisseaux, voitures ou véhicules, chevaux ou bétail, de quelque espèce ou description que ce soit, et avant d'accomplir aucun acte ou chose à l'égard desquels il est requis de recevoir telle obligation ou obligations.

133. Toutes les obligations, documents et papiers nécessaires pour la transaction des affaires dans les douanes ou ports d'entrée respectifs en Canada, seront d'après la formule que le ministre des douanes prescrira de temps à autre, et seront imprimés ou lithographiés d'une manière uniforme, et fournis par l'officier qu'il appartient à tous les percepteurs ou autres officiers préposés à l'administration de quelque maison de douane et aux autres officiers de douane dans tout port ou place d'entrée en Canada, pour l'usage des personnes qui ont des affaires de douane à y transiger.

134. Les certificats et copies de documents officiels, attestés sous le seing et sceau d'un des principaux officiers des douanes, dans le Royaume-Uni, ou par un percepteur du revenu colonial dans aucune des possessions britanniques en Amérique ou aux Indes Occidentales, ou dans d'autres possessions britanniques, ou par un consul britannique ou vice-consul dans un pays étranger, et les certificats et copies de documents officiels, faits conformément au présent acte ou tout autre acte en force en Canada et relatif aux douanes ou au revenu, seront reçus comme preuve à l'égard de toute affaire prévue par le présent acte ou tout acte relatif aux douanes, ou lors de l'audition de toute action résultant de telle affaire.

135. Lorsqu'une personne s'adressera à un officier des douanes pour la transaction d'aucune affaire pour une autre personne, — tel officier pourra requérir la personne faisant telle demande de produire un plein pouvoir par écrit de la personne de la part de laquelle telle demande est faite, et à défaut de la production de tel plein pouvoir, pourra refuser de transiger telle affaire ; et tout acte ou chose fait par tel agent sera obligatoire pour la personne par qui ou pour laquelle tel acte ou chose sera fait, à toutes fins et intentions quelconques, et ce, aussi pleinement que si tel acte ou chose eût été fait par le principal.

136. Tout procureur ou agent dûment autorisé à cet effet, au moyen d'un instrument par écrit qu'il délivrera et laissera au percepteur, pourra, en sa dite qualité, faire valablement toute déclaration, consentir toute obligation ou exécuter tout autre

autre instrument requis par le présent acte, qui liera ou obligera le principal aussi pleinement et efficacement que si le dit principal eût fait lui-même la dite déclaration, consenti la dite obligation ou exécuté tel autre instrument ; et il pourra prêter le serment par le présent requis de la part d'un consignataire ou agent, s'il connaît les faits qui y sont consignés ; et tout instrument en vertu duquel le dit procureur ou agent sera nommé, sera valide, s'il est fait d'après la formule dans la cédule annexée au présent acte, ou d'après toute formule équivalente.

L'acte nommant un agent sera valide, s'il est fait d'après la formule de la cédule.

137. Tout associé d'une compagnie, société ou association de personne, non incorporée, ou tout procureur et agent d'icelle autorisé comme susdit, pourra, sous les nom et raison communément pris par la dite compagnie, société ou association, faire toute déclaration, ou consentir toute obligation, ou exécuter tout autre instrument requis par le présent acte, sans mentionner le nom ou les noms d'aucun des membres ou des autres membres de la compagnie, société ou association ; et telle déclaration, obligation ou instrument les liera et obligera néanmoins aussi pleinement et efficacement, et aura le même effet à tous égards, que si le nom de chaque tel membre ou associé y était mentionné, ou qu'il l'eût signé, et (si c'est une obligation ou autre instrument revêtu d'un sceau) de la même manière que s'il eût apposé son sceau et l'eût délivré comme étant son acte et contrat ; et le sceau qui y sera apposé sera censé être le sceau de tout et chaque tel membre et associé comme susdit ; et les dispositions de cette section s'appliqueront à tout instrument par lequel une compagnie, société ou association de personnes nommera un procureur ou agent pour agir pour elle en vertu de la section qui précède immédiatement la présente ; pourvu toujours que la personne qui, en vertu de cette section, fait une déclaration, consent une obligation ou exécute un instrument pour et au nom d'aucune compagnie, société ou association, écrive au-dessous des nom et raison généralement pris par elle, son propre nom avec le mot "par" ou avec les mots "par leur procureur," (suivant le cas) y apposés.

L'associé pourra obliger ses co-associés, sans les indiquer nommément.

Sceaux.

Proviso : formule de signature.

138. Sujets aux dispositions ci-dessous prescrites, le dix-septième chapitre des statuts refondus de la ci-devant province du Canada et les actes de la législature de la dite province qui amendent ce chapitre, — et les douzième, treizième, quatorzième, quinzisième et seizième chapitres des statuts révisés de la province de la Nouvelle Ecosse (troisième série), et les actes de la législature de cette province qui amendent ces chapitres ou quelqu'un d'entre eux, — et les vingt-septième, vingt-huitième et vingt-neuvième chapitres des statuts révisés de la province du Nouveau Brunswick, et les actes de la législature de cette province qui amendent ces chapitres ou quelqu'un d'entre eux, — et toute prescription ou disposition de tout autre acte ou loi en force avant la mise en vigueur du présent acte, incompatibles avec le présent acte ou décrétant des dispositions à l'égard d'aucune matière prévue par le présente acte, autres que celles décrétées par

Actes, etc., abrogés.
Stat. Ref.,
Can., c. 17.

Caps. 12, 13,
14, 15, 16 des
Stat. Révisés
de la N. E.

Caps. 27, 28,
29, Stat. Rév.
du N. B., et
toute autre
disposition
incompatible
avec le pré-
sent, etc.

Effet de l'abrogation limité.

par le présent, sont par le présent abrogés, excepté en autant que les dits actes ou dispositions, ou quelques-uns d'entre eux, abrogent quelque acte ou disposition antérieure (qui restera abrogé,) et excepté en ce qui a rapport à tous droits dus, et obligations consenties, à tout droit acquis ou à toute pénalité, confiscation ou amende encourue en vertu des dits actes ou dispositions ou quelqu'un d'entre eux, ou à toute contravention à ces actes, ou quelqu'un d'entre eux, avant la mise en vigueur du présent acte,—et cette abrogation ne s'étendra pas, non plus, aux droits de douane imposés ou aux exemptions ou prohibitions contenues dans aucun de ces actes, qui seront, après la mise en vigueur du présent acte, prélevés, permises ou exécutées en vertu de ces dispositions, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par acte du parlement du Canada.

CHOSSES FAITES SOUS L'AUTORITÉ D'ACTES ABROGÉS.

Certains règlements resteront en force.

139. Tous les règlements et ordres faits par le gouverneur de la ci-devant province du Canada, en conseil, ou par le lieutenant-gouverneur de l'une ou l'autre des provinces de la Nouvelle Écosse ou du Nouveau Brunswick, en conseil, avant la mise en force du présent acte, en vertu d'aucun acte relatif aux douanes, resteront en force dans ces provinces respectives et s'appliqueront aux droits imposés et aux choses qui doivent être faites en vertu du présent acte, en autant qu'ils ne sont point incompatibles avec le présent acte, jusqu'à ce qu'ils soient révoqués ou changés par le gouverneur en conseil, nonobstant l'abrogation de tout tel acte comme susdit.

Nul besoin de faire une nouvelle nomination d'officiers, etc.

140. Ni l'abrogation de tout acte ou disposition antérieure relatif aux douanes, ni rien de contenu dans le présent acte, ne sera censé nécessiter une nouvelle nomination des divers officiers employés à la perception des deniers, ou à l'administration des douanes, ou à toute autre chose y relative; mais ces officiers continueront d'agir dans leurs capacités respectives en vertu du présent acte et de la loi, jusqu'à ce qu'ils soient destitués, ou qu'il leur ait été permis de résigner par l'autorité compétente; et telle abrogation, ni rien de contenu dans le présent acte, ne sera censé affecter le montant du salaire ou des allocations attachés à toute charge liée à l'administration ou à la perception des droits de douane,—et toutes les obligations données par les dits officiers et leurs cautions respectives pour bonne conduite ou autrement, avant la mise en vigueur du présent acte, resteront en pleine force et effet; et les officiers jusqu'à ce jour employés à la perception des droits de douane dans le Nouveau Brunswick, sous le nom de trésoriers ou sous-trésoriers, seront appelés percepteurs dans le sens du présent acte et tout autre acte du parlement du Canada relatif aux douanes, sans qu'il soit besoin d'autre nomination ou autorité à part celle du présent acte.

Salaires.

Cautionnements.

Trésoriers et sous-trésoriers dans le N. B.

141. Tous les effets qui ont été emmagasinés avant la mise en vigueur du présent acte, et qui restent ainsi emmagasinés seront, s'ils sont sortis de l'entrepôt pour la consommation intérieure en Canada, soumis aux droits auxquels ils auraient été soumis s'ils eussent été importés alors en Canada, et à nuls autres ; et tous les magasins d'entrepôt établis pour l'emmagasinage des effets en vertu d'aucun acte en force dans la ci-devant province du Canada, dans la Nouvelle Ecosse ou au Nouveau Brunswick, avant la mise en vigueur du présent acte, continueront d'exister comme s'ils eussent été établis par le présent acte ; et tous cautionnements donnés relativement à tout effet emmagasiné avant cette époque, continueront à être en force pour les fins du présent acte.

Effets emmagasinés.

Magasins d'entrepôt établis.

CÉDULE.

Déclaration du propriétaire, consignataire ou importateur, accompagnant le certificat d'enregistrement.

Je, soussigné, déclare solennellement que le certificat d'enregistrement ci-joint contient un état vrai et correct des effets, denrées et marchandises importées dans le dont est patron, (ou par le chemin de fer) ou selon le cas, de ; et que je suis ou, selon le cas (que nous sommes) le propriétaire, l'importateur ou consignataire ; que la facture ci-jointe est la vraie et seule que j'ai ou que nous ayons reçue ou que nous attendions des dits effets, et que les prix des dits effets, tels que portés dans la facture, indiquent le vrai coût (ou la vraie valeur vénale) des dits effets à l'époque et à l'endroit de l'exportation ; et que nul escompte au comptant n'est fait dans les prix portés dans la dite facture.

Signé à , le jour de 18 , en la présence de*

* Doit être signée en la présence du percepteur, procureur ou agent qui reçoit la déclaration, ou d'un juge de paix ou d'un consul.

Serment ou affirmation d'un propriétaire, consignataire ou importateur ou son agent.

Puissance du Canada,
Port de

Je jure solennellement (ou affirme) que je suis (ou, selon le cas) ou que la maison dont je suis l'un des associés), le propriétaire (consignataire ou importateur) des effets

effets mentionnés dans la facture maintenant produite par moi, ci-annexée et partant ma signature, et que cette facture est la véritable et la seule reçue par moi (*ou nous*) et que j'attends (*ou que nous attendons*) de tous les effets importés par le dont est patron, de pour mon compte (*ou selon le cas*); que rien n'a été de ma part, ni, à ma connaissance, de la part d'aucune autre personne, fait, caché ou supprimé qui soit de nature à priver frauduleusement Sa Majesté la Reine d'aucune partie du droit qui est légalement dû sur les dits effets; et je jure (*ou affirme*) de plus solennellement, que la facture maintenant produite par moi indique, au meilleur de ma connaissance, le coût réel (*ou la vraie valeur vénale*) des dits effets, à la date où ils ont été exportés en Canada, des marchés de , et sans nul escompte ou déduction au comptant ou autrement. Ainsi, Dieu me soit en aide.

Assermenté (*ou affirmé*) devant moi, ce jour d 18 .

Percepteur,
(*ou selon le cas.*)

Serment ou affirmation d'un agent du propriétaire, consignataire ou importateur.

Puissance du Canada,
Port de

Je jure (*ou affirme*) solennellement que je suis l'agent autorisé de (*selon le cas*) et que j'ai les moyens de savoir et que je sais que la facture maintenant présentée par moi au percepteur des douanes au port de est la seule et véritable facture reçue par lui (*ou eux*) de tous les effets importés par le dont est patron, de pour son (*ou leur*) compte; que rien n'a été de ma part, ni, à ma connaissance, de la part d'aucune autre personne, fait, caché ou supprimé qui soit de nature à priver frauduleusement Sa Majesté la Reine d'aucune partie du droit qui est légalement dû sur les dits effets; et je jure (*ou affirme*) de plus solennellement, qu'au meilleur de ma connaissance et croyance, le dit (*ou les dits*) est (*ou sont*) le ou les propriétaires des effets mentionnés dans le dit certificat d'enregistrement ci-annexé, tel que les faits y sont respectivement énoncés, et que la facture actuellement produite par moi indique le coût réel (*ou la vraie valeur vénale*) des dits effets, à la date où ils ont été exportés en Canada, des marchés de sans escompte ou déduction au comptant. Ainsi, Dieu me soit en aide.

Assermenté (*ou affirmé*) devant moi, ce jour d 18 .

Percepteur,
(*selon le cas.*)
Serment

Serment ou affirmation du propriétaire, consignataire, importateur ou agent, en déclarant des marchandises sans facture.

Puissance du Canada,
Port de

Je, _____, jure (*ou* affirme) solennellement, que le certificat d'enregistrement maintenant par moi délivré au percepteur de douane pour le port de _____, contient un état vraie et correct de tous les effets importés pour moi ou pour mon compte, ou pour le compte de _____ pour lequel je suis autorisé à en faire la déclaration, dans le _____ dont _____ est patron, de _____; que le connaissance que je produis maintenant est le véritable et seul connaissance que j'ai reçu des dits effets, et que je n'ai reçu aucune autre facture, ni ne connais qu'il ait été reçu aucune autre facture ou état des dits effets. Je jure (*ou* affirme) de plus, que si je découvre à l'avenir aucune autre ou plus grande quantité d'effets, que ceux mentionnés dans la dite déclaration, ou si je reçois ou connais aucune facture des dits effets, ou d'aucune partie d'iceux, j'en donnerai immédiatement et sans délai connaissance au percepteur de ce port. Je jure (*ou* affirme) aussi, que rien n'a été caché ou supprimé dans la dite déclaration dans l'intention de ne pas payer exactement les droits imposés par les lois de la Puissance du Canada; et que tout y est exprimé d'une manière juste et correct, au meilleur de ma connaissance et croyance. Ainsi, Dieu me soit en aide.

Assermenté (*ou* affirmé) devant moi, ce _____ 18 _____

Percepteur,
(*ou* suivant le cas.)

La rédaction de ces serments ou affirmations pourra être modifiée lorsque les circonstances ou les dispositions de la loi l'exigeront, et le serment ou affirmation suffira, pourvu que les faits requis soient distinctement mentionnés et attestés par serment ou affirmation.

En vertu de la section trente-neuf, toutes les formules qui précèdent peuvent être modifiées ou remplacées par de nouvelles.

Nomination d'un procureur ou agent.

Puissance du Canada.

Sachez tous par ces présentes, que j'ai *ou* nous avons (A. B. et Cie.,) nommé et nommons par ces présentes C. D. de

CAP. VII.

Acte imposant des droits de douane, et contenant le tarif des droits payables sous son autorité.

[Sanctionné le 21 Décembre, 1867.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit : Préambule.

1. Aux lieu et place de tous autres droits de douane imposés sur les effets importés en Canada, il sera levé, prélevé, perçu et payé sur les effets énumérés dans les cédules A et B, au présent annexées, importés en Canada ou retirés de l'entrepôt pour y être consommés, les différents droits de douane respectivement énumérés et spécifiés dans les dites cédules A et B,—le droit de quinze pour cent *ad valorem* étant payable sur tous effets non frappés d'aucun autre droit et non déclarés francs de droits. Nouveaux droits de douane dans les cédules A et B substitués à ceux ci-devant en force.

2. Les effets énumérés dans les cédules C et D annexées au présent acte, pourront, sujets aux dispositions et conditions qui y sont mentionnées, être importés en Canada ou retirés de l'entrepôt pour y être consommés sans payer aucun droit de douane à cet égard. Effets francs de droits.

3. Tous autres articles que ceux énumérés dans la cédule D, étant du crû et de la provenance des provinces de l'Amérique Britannique du Nord, pourront être spécialement exempts des droits de douane par ordre du gouverneur en conseil. Autres articles venant des provinces de l'A. B. N. pourront être déclarés francs de droits.

4. Tous les articles énumérés dans la cédule D pourront être admis en Canada des Etats-Unis d'Amérique, francs de droits, sur proclamation du gouverneur en conseil, après que des arrangements satisfaisants auront été conclus avec les Etats-Unis d'Amérique pour l'importation d'articles de la même nature du Canada en ce pays, francs de droits. Et certains articles venant des E. U. en cas de réciprocité.

5. Les effets prétendus exempts de droits en vertu du présent acte devront, dans la déclaration qui en sera faite, être décrits et spécifiés dans les termes par lesquels ils sont décrits comme francs de droits dans les cédules C ou D au présent annexées ; et les effets qui ne répondront pas à cette description seront saisis et confisqués, ou si le percepteur, sous les circonstances, le juge à propos, il pourra détenir les effets et soumettre le cas à la décision du ministre des douanes, qui pourra en ordonner la saisie ou la remise suivant qu'il le jugera à propos ; et lorsque des effets seront, dans aucun cas, saisis ou détenus comme confisqués pour quelque infraction aux lois de douane, il sera loisible au ministre des douanes d'en ordonner la remise, sur paiement de l'amende qu'il pourra imposer, pourvu que le propriétaire des effets donne son consentement par écrit à cet égard. Description des effets prétendus exempts de droits.
Confiscation pour fausse description.

Règlements pour prévenir la fraude.

6. L'importation des effets francs de droits en vertu du présent acte, et toutes matières s'y rattachant, sera sujette aux règlements que le gouverneur en conseil pourra faire pour prévenir la fraude ou les abus auxquels cette exemption pourrait servir de prétexte ; et cette exemption n'empêchera pas la confiscation des effets pour toute contravention aux lois de douane ou à tous règlements légalement faits en vertu de ces lois.

Effets prohibés.

7. Les effets énumérés dans la cédule **E** ne seront pas importés en cette province, sous la pénalité qui y est mentionnée, mais s'ils y sont importés, ils seront confisqués et immédiatement détruits.

Importation d'armes, etc.

8. Les armes à feu et munitions de guerre ne seront importées que du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, à moins que demande n'en soit faite au ministre des douanes et qu'il en ait donné la permission.

Quels ballots sont exempts de droits, etc.

9. Les ballots de toute espèce dans lesquels des effets sont ordinairement importés, et les doubles futailles dans lesquelles sont enfermés les tonneaux de vin et d'eau-de-vie, et les caisses contenant le vin ou les spiritueux en bouteilles ou autres liqueurs, seront admis en franchise.—sauf seulement les bouteilles, jarres, dames-jeannes, futailles pour l'eau-de-vie, barils ou autres futailles dans lesquelles les liqueurs spiritueuses, vins et liqueurs de malt sont contenues.

Quand seulement la valeur des ballots sera déduite de la valeur des effets contenus dans la facture.

10. Nulle déduction de la valeur des effets contenus dans une facture ne sera allouée à raison de la valeur supposée des ballots, lorsque la valeur de ces ballots n'aura pas été inscrite dans la facture ; et lorsque la valeur aura été ainsi inscrite, il sera du devoir de l'officier des douanes de veiller à ce que la valeur soit juste et raisonnable et ne représente pas plus que le coût primitif de ces ballots.

Nulle déduction pour emballage.

11. Nulle déduction de la valeur des effets inscrite dans la facture, ne sera faite à raison des frais d'emballage, ni pour la paille, la ficelle, la corde, le papier, le cordage, les bouchons, le fil de laiton, les travaux de menuiserie, ou autres dépenses encourues ou que l'on prétendra l'avoir été dans la préparation et l'emballage des effets pour l'expédition.

Ni pour commission.

12. Nulle commission portée dans aucune facture, pour l'achat d'effets, ou que l'on prétendra avoir été payée pour tel achat, ne sera déduite de la valeur des effets en comptant les droits.

Nul escompte pour argent comptant, excepté en certains cas.

13. Nul escompte pour argent comptant ne sera en aucun cas accordé, et il ne sera pas non plus permis d'entrer les effets au comptant, sauf s'il est prouvé d'une manière satisfaisante au percepteur que ces effets ne peuvent être achetés qu'au comptant seulement, et alors l'importateur devra, dans son affidavit, déclarer

déclarer que la valeur de ces effets a été acquittée lors de l'achat.

14. Le poisson salé ou frais, ou les autres articles que l'on alléguera être de la provenance du Canada, de Terre-Neuve ou de l'île du Prince Edouard, mais qui seront importés des États-Unis, seront passibles des droits de douane imposée sur les articles de la classe à laquelle ils appartiennent respectivement, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une copie de la déclaration à la sortie énonçant la quantité et donnant la description des ballots, dûment certifiée par un percepteur des douanes de Sa Majesté.

Quant au poisson, etc., allégué être de la provenance du Canada, etc.

15. Le certificat d'origine des vins, mentionné dans la cédule A au présent annexée, devra venir du lieu de provenance de ces vins et être attesté par les seing et sceau de quelque officier public.

Certificat d'origine des vins.

16. La remise de droits, en vertu des règlements que prescrira le gouverneur en conseil, sera allouée sur les effets de la valeur d'au moins cent piastres, lors de la première déclaration sur laquelle les droits de douanes ont été acquittés,—lorsqu'exportés directement à Terre-Neuve ou à l'île du Prince-Edouard.

Remise de droits sur les effets exportés à Terre-Neuve ou l'île du Prince Edouard.

17. Nulle remise de droits ne sera accordée après le délai de quatorze jours à compter de la date de la déclaration, au sujet de toute prétendue erreur faite par l'importateur dans la description des effets; et si l'importateur venait à découvrir une erreur de cette nature en déballant ses effets, il devra immédiatement et sans y toucher davantage, faire rapport des faits au percepteur, aux fins qu'ils puissent être vérifiés et constatés.

Nulle remise de droits, excepté en certains cas seulement.

18. Les dispositions précédentes du présent acte seront interprétées comme ne formant qu'un seul et même acte avec celui de la présente session, intitulé: *Acte concernant les douanes*, en tant que la chose ne répugne pas au présent; et tous les termes et expressions usités dans le présent auront la signification qui leur est attribuée dans le dit acte; et toutes les dispositions de ce dernier, ou des règlements faits ou remis en vigueur sous son autorité, s'appliqueront aux droits imposés par le présent, sauf en tant qu'il peut y avoir incompatibilité.

Interprétation de cet acte.

19. Est par le présent abrogée toute partie d'aucun acte de la législature de la ci-devant province du Canada, ou de l'une ou l'autre des provinces de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, qui impose des droits de douane ou établit des dispositions relatives aux sujets prévus par le présent, ou qui est incompatible avec le présent.

Dispositions incompatibles abrogées.

20. Les droits de douane par le présent acte imposés seront réputés être entrés en vigueur le treizième jour de décembre, en

Commencement de cet acte.

Droits d'exportation sur les bois, révoqués.

en l'année de notre seigneur mil huit cent soixante-et-sept, et avoir été et être exigibles sur les effets importés ou sortis de l'entrepôt pour la consommation le ou après le jour susdit, aux lieu et place des droits de douanes jusque là imposés ou exigibles ; et les droits d'exportation imposés sur les bois de construction exportés de la province d'Ontario ou de Québec, seront réputés avoir été révoqués depuis et après le même jour.

CÉDULE A.

Articles frappés de droits spécifiques.

| | Droits. \$ cts. |
|---|--------------------|
| Spiritueux et eaux fortes, savoir :— | |
| Eau-de-vie, genièvre, rhum, whiskey, esprits de vin, alcool, absinthe contenant des spiritueux, vermouth, et autres liqueurs spiritueuses quelle qu'en soit la force, sur chaque gallon, et ainsi dans la même proportion pour toute force plus grande que la force de preuve d'après l'hydromètre de Sykes, et pour toute quantité moindre qu'un gallon... | 0 80 |
| Cordiaux..... | 1 20 |
| Spiritueux parfumés..... | 1 20 |
| Teintures..... | 0 30 |
| Ale, bière et porter, en barils..... | 0 05 |
| Do do en bouteilles de (4 pintes ou 8 chopines au gallon)..... | 0 07 |
| Sur le pétrole cru..... | 0 06 |
| Huiles, savoir : | |
| De charbon et Kérosene, distillée, purifiée et raffinée..... | 0 10 |
| Naphte..... | 0 15 |
| Benzine..... | 0 15 |
| Pétrole raffinée..... | 0 15 |
| Produits du pétrole, schiste et lignite, non autrement spécifiés..... | 0 10 |
| Sucre, etc., savoir : | |
| Candi—brun ou blanc, sucre raffiné ou sucre rendu égal en qualité à ce dernier, par quelque procédé, et les produits du sucre raffiné, y compris les sucreries et confiseries..... | par 100 lbs. 3 00 |
| Sucre blanc terré ou sucre rendu par quelque procédé égal en qualité au sucre blanc terré, sans être raffiné ou égal en qualité au sucre raffiné..... | “ 2 60 |
| Cassonade jaune et sucre brun terré, ou sucre rendu, par quelque procédé, égal en | |

\$ cts.

| | | |
|---|-----------------------------|--------------|
| en qualité à la cassonade jaune ou sucre brun terré, et inférieur au blanc terré.. | par 100 lbs. | 2 25 |
| Cassonade brune ou sucre rendu, par quelque procédé, égal en qualité à la cassonade brune, et inférieur à la cassonade jaune ou brune terrée..... | “ | 1 90 |
| Tout autre sucre inférieur en qualité à la cassonade brune..... | “ | 1 68 |
| Sucre de canne, syrop de sucre ou de canne à sucre, syrop de Sorgho, mélado, mélado concentré ou mélasses concentrées..... | “ | 1 37 |
| Mélasses employées au raffinage ou à la fabrication du sucre..... | “ | 0 73 |
| Mélasses non ainsi employées..... | “ | 0 55 |
| Café, vert..... | par lb. | 0 03 |
| Do rôti ou moulu..... | “ | 0 04 |
| Chicorée ou toute autre racine ou végétal employé comme café, brute ou verte.. | “ | 0 03 |
| Chicorée, séchée au four, rôtie ou moulue | “ | 0 04 |
| Savon commun..... | par 100 lbs. | 1 00 |
| Amidon..... | “ | 2 50 |
| Cigares :—Valeur n'excédant pas \$10 par mille | par mille | 3 00 |
| Valeur excédant \$10 et de pas plus de \$20..... | “ | 4 00 |
| Valeur excédant \$20 et de pas plus de \$40..... | “ | 5 00 |
| Valeur excédant \$40 par mille.. | “ | 6 00 |
| Malt | par minot (<i>bushel</i>) | 0 40 |
| Beurre..... | par lb. | 0 04 |
| Fromage | “ | 0 03 |
| Saindoux et suif | “ | 0 01 |
| Poisson salé ou fumé..... | “ | 0 01 |
| Farine de blé et de seigle..... | par br. | 0 25 |
| Fleur et farine de toutes les autres espèces. | “ | 0 25 |
| Blé-d'Inde et grains de toutes espèces, excepté le blé..... | par minot | 0 10 |
| Viandes fraîches, salées ou fumées..... | “ lb. | 0 01 |
| Vins de toutes espèces, y compris les vins de gingembre, orange, citron, groseille, fraise, framboise, sureau et gadelle, excepté les vins mousseux, ne donnant pas plus de vingt-six degrés de force de preuve à l'hydromètre de Sykes, en futailles.... | par gal. | 0 10 |
| Do do donnant plus de 26 degrés et pas plus de 42 degrés de force à l'hydromètre de Sykes, en futailles..... | “ | 0 25 |
| Do do ne donnant pas plus de 42 degrés de force de preuve à l'hydromètre de Sykes, en bouteilles, par douzaine,.... | pintes } chop. } | 1 50 0 75 |

Et

\$ cts.

Et un droit additionnel de 3 centins par gallon pour chaque degré de force au-dessus de 42 degrés, en futailles ou en bouteilles ; 4 bouteilles d'une pinte ou 8 d'une chopine au gallon.

Vins—Mousseux de toute espèce, en bouteilles, lorsque accompagnés d'un certificat d'origine—

| | | |
|---------------|----------|------|
| pintes..... | par doz. | 3 00 |
| chopines..... | “ | 1 50 |

Et lorsqu'ils ne sont pas accompagnés d'un certificat d'origine, un droit additionnel de

| | | |
|---------------|---|------|
| pintes..... | “ | 1 00 |
| chopines..... | “ | 0 50 |

Les bouteilles communément appelées bouteilles d'une pinte, seront censées contenir une pinte, et les bouteilles communément appelées bouteilles d'une chopine, seront censées contenir une chopine.

CÉDULE B.

ARTICLES SOUMIS À UN DROIT DE VINGT-CINQ POUR CENT *ad val.*

Casse, moulue,
Cannelle, “
Gingembre, “
Macis,
Muscade,
Poivre, moulu,
Parfums, non spécifiés ailleurs,
Piment, moulu,
Cartes à jouer,
Médecines brevetées, ou toutes médecines ou préparations dont la recette ou les ingrédients sont tenus secrets,—recommandées par des annonces ou affiches, pour le soulagement ou la guérison des maladies.

ARTICLES SOUMIS A UN DROIT DE DIX POUR CENT *ad valorem.*

Cuir à semelles et empeigne.

ARTICLES SOUMIS AUX DROITS *ad valorem* ET SPÉCIFIQUES.

Thé, noir, 15 pour cent *ad valorem*, et un droit spécifique de 3½ centins par lb.

Thé, vert, y compris le thé du Japon, 15 pour cent *ad valorem*, et un droit spécifique de 7 centins par lb.

Tabac fabriqué, excepté les cigares, 5 pour cent *ad valorem*, et un droit spécifique de 15 centins par lb.

ARTICLES

ARTICLES NON-ÉNUMÉRÉS.

Tous les articles non-énumérés dans aucune des cédules annexées au présent acte comme frappés de tout autre droit et non déclarés francs de droits, seront soumis à un droit de douane de quinze pour cent *ad valorem*.

CÉDULE C.

ARTICLES ADMIS EN FRANCHISE.

ARTS ET SCIENCES :—

Préparations anatomiques,
 Echantillons de botanique,
 Collections d'antiquités,
 “ monnaies,
 “ pierres précieuses,
 “ médailles,
 Dessins, non à l'huile,
 Pierres précieuses,
 Médailles,
 Echantillons de minéralogie,
 Modèles,
 Echantillons d'histoire naturelle,
 Echantillons de sculpture,

ŒUVRES D'ART, SAVOIR :

Bustes de grandeur naturelle, n'étant pas des fontes, ni des œuvres produites par de simples procédés mécaniques,
 Fontes, devant servir de modèles pour l'usage des écoles de dessin,
 Peintures à l'huile, par des artistes d'un mérite bien connu, ou copies d'anciens maîtres par ces artistes,
 Statues de bronze, marbre ou albâtre, grandeur naturelle.

DROGUES, PRÉPARATIONS CHIMIQUES, MATIÈRES TINCTORIALES, HUILES ET COULEURS, (NON COMPRIS LES PRÉPARATIONS OU COMPOSITIONS CHIMIQUES,) SERVANT A LA TEINTURE, OU AUTREMENT, NON AILLEURS ÉNUMÉRÉS.

Acides de toutes sortes, excepté l'acide acétique et le vinaigre,
 Alun,
 Antimoine,
 Argol,
 Ecorces servant principalement à teindre,
 Barille,
 Baies, servant principalement à teindre,
 Borax,
 Poudre à blanchir,
 Soufre en pierre ou en poudre,

Couleurs

Couleurs et autres articles, quand ils sont importés par des fabricants et peintres de papiers peints, et devant servir à leur industrie seulement.

Bi-chromate de potasse,

Bleu foncé,

Gomme anglaise,

Bleu de Chine,

Laques en pulpe, écarlates et brun-maron,

Verts de Paris et verts permanents,

Blanc satiné et passé au tamis,

Sucre de plomb,

Bleu d'outre-mer,

Terre d'ombre, naturelle,

Crème de tartre cristallisée,

Drogues, principalement employées à la teinture,

Huiles essentielles,

Indigo,

Soude brute,

Kryolite,

Médicaments pour les hôpitaux,

Oxydes métalliques, secs, moulus, non-moulus, lavés ou non-lavés, non-calcinés,

Nitre,

Noix, servant principalement à la teinture,

Ochres, sèches, moulues, non-moulues, lavées ou non-lavées, non-calcinées,

Huiles de cacao, résine de pin, huile de palme, dans leur état naturel,

Phosphore,

Plomb rouge, sec,

Racines médicinales, dans leur état naturel,

Sel ammoniac

Sel de soude,

Salpêtre,

Cendre de soude,

Soude caustique,

Nitrate de soude,

Silicate de soude,

Soufre en pierre ou en poudre,

Vitriol bleu,

Végétaux, employés principalement dans la teinture,

Blanc de céruse,

Blanc d'Espagne,

Bois servant principalement à la teinture,

Blanc de zinc, sec.

MANUFACTURES ET PRODUITS DES MANUFACTURES :—

Ancres,

Alcalis—perlasse, potasse, et soude,

Biscuit et pain de la Grande-Bretagne et des provinces de l'Amérique Britannique du Nord,

Tissus pour bluteaux,

Livres imprimés ; publications périodiques et pamphlets,
 n'étant point des réimpressions étrangères d'ouvrages an-
 glais soumis au droit de propriété littéraire, ni des livres
 de comptes en blanc ou d'exemples, ni des cahiers à écrire
 ou de dessin, ni des réimpressions de livres imprimés en
 Canada, ni des feuilles de musique imprimées,
 Outils et instruments de relieurs,
 Chauderets pour les batteurs d'or,
 Pierres meulières,
 Coton à mèche,
 Ciment marin, non moulu,
 Ciment hydraulique, "
 Cloches d'église,
 Dons de hardes pour les institutions de charité,
 Calices,
 Pâte de cacao de la Grande-Bretagne et des provinces de
 l'Amérique Britannique du Nord,
 Monnaies et lingots, sauf la monnaie d'argent des Etats-Unis,
 Tissus de coton pour souliers de caoutchouc,
 Déchets de coton,
 Coton de laine,
 Tuiles à drainage,
 Toile pour courroies sans fin et tuyaux,
 Emeri et papier à émeri,
 Planches électrotypes pour l'imprimerie,
 Instruments aratoires, quand ils sont importés par les Sociétés
 Agricoles pour l'encouragement de l'agriculture,
 Feutre pour chapeaux et souliers,
 Formes de chapeaux de feutre,
 Briques à feu,
 Pompes à incendie mues par la vapeur, importées par les
 corporations municipales des cités, villes et villages et
 pour leur usage,
 Filets et seines de pêche, hameçons, lignes et fil à rets,
 Déchets de filasse,
 Papier et toile à verre,
 Peaux pour les batteurs d'or,
 Feuilles d'or,
 Manufactures de crinoline,—les articles suivants, savoir :
 Fil pour recouvrir les lames métalliques à crinoline, bou-
 cles ou agrafes de cuivre et de fer-blanc, coulisses, pail-
 lettes, galon à rainures et fils de métal plats ou ronds, non
 couverts.
 Vieux cordages,
 Fil de lin fabriqué à la machine,
 Pierre à lithographe,
 Planches et bois scié, savoir : acajou, bois de rose, noyer,
 châtaignier et cerisier,
 Cordons de soie, fabriqués à la machine,
 Mécanismes employés dans la construction première des
 moulins ou manufactures, ne devant pas comprendre les
 engins à vapeur, chaudières, roues hydrauliques ou turbines,
 Clous,—

Clous,—d'alliages différents,
 Clous, à bordages,
 Etoupe,
 Tourteaux oléagineux,
 Instruments et appareils de physique, et sphères lorsque spécialement importés pour l'usage des collèges, écoles et des sociétés littéraires et scientifiques,
 Feuilles pour les fabricants d'articles plaqués,
 Encre à imprimer,
 Presses à imprimer, excepté les presses portatives à imprimer, mues à bras,
 Prunelles,
 Chiffons,
 Papier et toile sablé.
 Navires,—Lampe d'habitable,
 “ Poulies de navires et dés patentés pour poulies,
 “ Etamine,
 “ Câbles, chaînes de fer, de plus de trois quarts de pouce, liés ou munis d'anneaux ou non,
 “ Compas,
 “ Caps-de-moutons,
 “ Faux sabords,
 “ Tampons de pont,
 “ Courbes de fer,
 “ Mâts de fer ou parties d'iceux,
 “ Pompe et garnitures,
 “ Lisoirs de fer,
 “ Anneaux,
 “ Roues de poulies,
 “ Lampes à signaux,
 “ Gouvernails,
 “ Margouillets,
 “ Coins,
 “ Manœuvres, en fil de fer,
 Et les articles suivants lorsqu'ils sont employés pour la construction de navires seulement, savoir :—
 Câbles, de chanvre et d'herbe,
 Cordage,
 Toile à voiles ou canevas Nos. 1 jusqu'à 6,
 Vernis, noir et luisant.
 Feuilles d'argent,
 Chevilles d'alliages différents,
 Tresses de fantaisie en paille d'Italie et en herbe,
 Planches stéréotypées pour l'imprimerie,
 Gournables,
 Cordons de soie pour chapeaux, bottes et souliers,
 Placage en bois ou en ivoire,
 Soie tissée ou torse pour tissus élastiques,
 Coton do do do
 Tissus de cuivre rouge ou jaune,
 Tissus de laine pour souliers de caoutchouc.

MÉTALX :—

MÉTALX :—

Cuivre jaune, en barres, en baguettes, en feuilles et en morceaux,

Manivelles ébauchées de bateaux-à-vapeur,
do de moulin,

Cuivre rouge, en gueuse, en barres, en boulons et en feuilles et à bordages,

Fer des espèces suivantes :

En barres, en baguettes, en cercles, en feuilles, en morceaux, galvanisés ou en gueuse,

Barres puddlées,

Chevilles et boulons galvanisés,

Tôle à chaudière,

Tôle du Canada et ferblanc,

Fer en baguettes pour clous et chevilles, rond, carré et plat,

Tôle laminée,

Fil de fer,

Châssis de locomotives, essieux, manivelles, cercles de fer ou d'acier pour les bandages de roues, courbés et soudés,

Essieux de manivelles, tiges de piston, glissières, tourillons de manivelles et bieilles,

Plomb, en feuilles et en gueuse,

Litharge,

Barres de chemins de fer, coussinets en fer forgé, jumelles pour lier les lisses (*fish plates*) et essieux de chars, en fer forgé,

Arbres ébauchés de bateaux-à-vapeur et moulins,

Spelter, en saumons, feuilles ou gueuse,

Acier ouvré ou coulé, en barres ou baguettes,

“ en plaques de toutes formes, mais non moulé,

Etain, en barres, en saumons, en gueuses ou granulé,

Tubes et tuyaux de cuivre rouge, jaune, ou de fer passés à la filière,

Métal typographique, en morceaux et en gueuse,

Fil de cuivre rouge, jaune ou de fer, rond ou plat,

Métal jaune en boulons, barres et feuilles pour bordages,

Zinc en feuilles, saumons et gueuse.

PRODUITS NATURELS :—

Soies de porc,

Millet à balai,

Bulbes,

Caoutchouc, non ouvré,

Argiles,

Charbon et coke,

Bois de liège,

Ecorces de liège,

Diamants, non montés,

Terre et sable,

Œufs,

Emeri,

Fibre du Mexique,

Fibre

Fibre végétale pour la fabrication,
 Fibrilla,
 Lin, non préparé,
 Argile réfractaire,
 Bois de chauffage,
 Poisson frais, non compris les huitres ou homards en boîtes
 ou petits barils,
 Fourrures, non préparées,
 Gravier,
 Graisse et Graillons,
 Gutta-percha, non ouvré,
 Gypse, ni moulu ni calciné,
 Cheveux humains, crin de chèvre, d'angola, du Tibet, de
 cheval, de porc et de chèvre de Turquie, non ouvrés.
 Foin,
 Chanvre, non préparé,
 Peaux,
 Houblon,
 Cornes,
 Gomme élastique, non ouvrée,
 Oranges et citrons, ou peaux d'iceux en saumure importés
 spécialement dans le but de les candir,
 Herbe de Manille,
 Engrais.
 Marbre en blocs bruts, ou scié des deux côtés seulement ; et
 plaques de ces blocs, ayant au moins deux de leurs extré-
 mités brutes,
 Mousse pour les tapissiers,
 Minerais de toutes sortes,
 Osier,
 Peaux vertes,
 Terre à pipe,
 Brai,
 Plantes,
 Plâtre de Paris, ni moulu ni calciné,
 Pierres précieuses, non montées,
 Rotin, pour les empailleurs de chaises,
 Riz,
 Racines,
 Résine,
 Sel,
 Sable,
 Foin de mer,
 Graines pour les fins de l'agriculture, de l'horticulture, ou de
 la fabrication seulement, mais ne comprenant pas les
 céréales,
 Arbrisseaux,
 Peaux, non préparées,
 Ardoise,
 Pierre, non ouvrée,
 Ecorces pour les tanneurs,
 Queues, non préparées,

Fibre de Tampico, blanche et noire,
 Goudron,
 Chardons à carder,
 Tabac, non fabriqué,
 Filasse, non préparée,
 Arbres,
 Térébentine, autre que l'esprit de
 Végétaux, pour la cuisine,
 Fibre végétale,
 Huile de baleine, telle que mise en baril à bord du navire et
 dans l'état dans lequel elle a été en premier lieu débarquée,
 Blé,
 Osier pour les vanniers,
 Bois de toutes sortes, non ouvré,
 Laine.

ARTICLES SPÉCIALEMENT EXEMPTÉS DES DROITS.

Vêtements de sujets anglais décédant à l'étranger, mais domiciliés en Canada.

Articles importés par le gouverneur-général et pour son usage,

“ pour le service public de la Puissance,

“ pour l'usage des consuls étrangers,

Armes et vêtements pour les tribus sauvages.

Articles importés pour l'usage de l'armée et de la marine :—

Armes,

Tables de bagatelle,

Tables de billard,

Uniformes,

Habilllements civils pour les officiers,

Instruments, pour les corps de musique militaire,

Munitions,

“ Cantines, en vertu de règlements rendus par ordre en conseil.

Café,

Sucre,

Thé,

“ Ordinaire des officiers, en vertu de règlements rendus par ordre en conseil ;

Porcelaines,

Cigares,

Verrerie,

Bière,

Vaisselle plaquée,

Vaisselle d'argent,

Spiritueux,

Linge de table,

Vin,

Effets de toute espèce, n'étant pas des marchandises appartenant aux colons et pour leur usage immédiat, et apportés par

par eux, après serment prêté qu'ils ont intention de s'établir permanemment dans la Puissance.

SOUS LES RÈGLEMENTS ET RESTRICTIONS QUE POURRA PRESCRIRE LE MINISTRE DES DOUANES.

Carrosses de voyageurs et voitures chargées de marchandises,—les colporteurs et troupes de cirque exceptés.

Locomotives, chars à voyageurs, à bagage et à fret, parcourant toute ligne de chemin de fer qui traverse la frontière, tant que les locomotives et chars canadiens seront admis en franchise sous les circonstances analogues dans les Etats-Unis,

Les ménageries, chevaux, bestiaux, voitures et harnais d'icelles.

CEDULE D.

Les articles suivants lorsqu'ils seront du crû et de la provenance d'aucune des provinces de l'Amérique Britannique du Nord, pourront être importés francs de droit, savoir :—

Grains, farines et céréales de toutes sortes,

Animaux de toutes espèces,

Viandes fraîches, fumées et salées,

Graines de semence,

Fruits verts et secs,

Poissons de toutes sortes,

Produits du poisson et de tous autres animaux vivant dans l'eau,

Volailles,

Beurre,

Fromage,

Saindoux,

Suif,

Bois de construction et de charpente de toutes sortes, rond, équarri, scié, mais non d'ailleurs fabriqué, en tout ou en partie,

Huile de poisson,

Gypse moulu ou non moulu.

CEDULE E.

L'importation des articles qui suivent sera prohibée sous peine d'une amende de deux cents piastres et la confiscation des colis les contenant :—

Livres dessins, peintures et gravures d'un caractère immoral ou indécent,

Monnaie affaiblie ou contrefaite.

CAP. VIII.

Acte concernant le Revenu de l'Intérieur.

[Sanctionné le 21 Décembre, 1867.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit: Préambule.

1. Sont par le présent abrogés, l'acte de la législature de la ci-devant province du Canada, passé en la session tenue dans les vingt-septième et vingt-huitième années de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour amender et refondre les actes concernant les droits d'excise, et pour imposer certains droits nouveaux*, et l'acte de la même législature, passé dans la vingt-neuvième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour amender l'acte concernant les droits d'excise*, et l'acte de la même législature passé en la session tenue dans les vingt-neuvième et trentième années du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour amender les actes concernant les droits d'excise et pour modifier le droit qu'ils imposent sur les spiritueux*, et le neuvième chapitre des statuts révisés de la Nouvelle-Ecosse (troisième série), intitulé: *Of Excise Duties*,—et toute partie de l'acte de la législature de la province de la Nouvelle-Ecosse, passé en la trentième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *An Act relating to the refining of Sugar and the manufacturing of Tobacco*, relative à la fabrication du tabac,—et l'acte de la législature de la province du Nouveau-Brunswick, passé en la vingt-troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *An Act relating to Distilleries*,—et toute partie d'aucun acte ou loi, incompatible avec le présent, relativement à des sujets prévus par le présent acte; mais cette abrogation n'aura pas l'effet de modifier la révocation d'aucun acte ou disposition antérieure de la loi, ni les engagements contractés, ni les droits dus et échus, les obligations ou les cautionnements donnés, les actions, poursuites ou procédures pendantes, les pénalités, amendes ou punitions infligées pour la commission d'aucune offense, les nominations, ordres en conseil, règlements ou décrets faits et rendus et non d'ailleurs incompatibles avec le présent acte, ou toute chose légalement faite avant la mise en vigueur du présent,—auxquelles matières cette abrogation ne s'appliquera pas, ni non plus à aucune transaction, matière ou chose ayant eu lieu avant ce temps et le présent acte, en ce qui concerne les provinces d'Ontario et Québec, sera interprété comme étant un amendement et une refonte des actes de la législature de la ci-devant province du Canada par le présent abrogés, et non comme une nouvelle loi, en tant que ses dispositions ne sont pas incompatibles avec celles des actes abrogés; et aucun droit imposé par le présent ne sera réputé un droit nouveau s'il est du même montant que celui ci-devant exigé.

Clause d'abrogation.

Canada.
27-28 V. c. 3.

29 V. c. 3.

29-30 V. c. 7.

Nouvelle-Ecosse. S. R.,
cap. 9.

30 V. c. 14.

Nouveau-Brunswick.
23 V. c. 20.

Exceptions.

Interprétation
de cet acte.

INTERPRETATION ET DEFINITION DE CERTAINS MOTS.

Interprétation
de certains
termes et ex-
pressions.

2. Les termes et expressions qui suivent, chaque fois qu'ils sont employés dans le présent acte, à moins que le contraire ne soit spécialement prescrit ou qu'il y ait dans le contexte incompatibilité avec telle interprétation, auront les significations suivantes, savoir :

Alambic.

“ *Alambic* ” signifie et comprend tout appareil de distillation que ce soit pour distiller ou fabriquer des spiritueux ;

Récipient de
spiritueux.

“ *Récipient de spiritueux* ” signifie le vaisseau ou les vaisseaux dans lesquels les spiritueux sont transportés en la manière ci-dessous prescrite, de l'extrémité du serpentín, pour être mesurés, et dans lesquels la quantité et la force sur lesquelles le droit doit être payé sont constatées et déterminées par l'officier de l'excise ;

Rectificateur.

“ *Rectificateur* ” signifie et comprend tout tuyau, vaisseau, ou alambic dans lequel les spiritueux sont transportés après avoir laissé le récipient de spiritueux pour être rectifiés au moyen de la rédistillation, filtration ou de tout autre procédé ;

Spiritueux de
preuve.

“ *Spiritueux de preuve* ” ou “ *spiritueux de la force de preuve* ” signifient tous spiritueux ayant la force de preuve par l'hydromètre de Sykes ;

Distillerie.

“ *Distillerie* ” signifie et comprend tous lieux ou établissements :—

Dans lesquels se poursuit le procédé de la fermentation pour la production du liquide à fermentation (*wash*),—ou

Dans lesquels ce liquide est gardé ou produit pour la distillation,—ou

Dans lesquels des cuve-matières, tonneaux à fermentation, serpentins ou alambics pour distiller des spiritueux sont installés ou employés ; ou

Dans lesquels se poursuit le procédé de la distillation des spiritueux—ou

Dans lesquels se poursuit la rectification des spiritueux au moyen de la rédistillation, la filtration ou autre procédé,—ou

Dans lesquels des spiritueux sont fabriqués ou produits d'aucune substance quelconque par tout procédé que ce soit :

Et tous bureaux, ateliers, entrepôts, greniers, chambres de fermentation, chambres pour le fardeau (*mash-house*), chambres de l'alambic, chambres de rectification, voûtes, caves, appentis,
cour

cour ou autre lieu possédé ou occupé par le distillateur ou en son nom ou pour son usage, ou dans lequel aucune partie de ses opérations se poursuit, ou dans lequel sont gardés ou emmagasinés les grains, substances, matériaux ou appareils employés ou devant être employés à la production ou rectification des spiritueux, ou dans lequel sont emmagasinés ou vendus les produits de la distillerie, ou dans lequel se poursuit tout procédé de fabrication,—seront censés compris dans la distillerie à laquelle ils sont attachés et appartiennent, et en former partie ;

“ *Distillateur* ” signifie et comprend toute personne qui conduit, exploite, occupe ou dirige une distillerie, ou qui rectifie des spiritueux par tout procédé quelconque par elle-même ou son agent ; et toute personne produisant ou gardant le liquide à fermentation préparé ou propre à la distillation, ou les eaux-de-vie de la première distillation, ou les vinasses (*faints*), ou ayant en sa possession ou employant un alambic ou rectificateur, sera réputé un distillateur sujet aux différents devoirs, obligations, amendes et confiscations imposés par la loi aux distillateurs ;

Distillateur.

“ *Bière* ” signifie et comprend la bière, l'alc, le porter, le *lager-beer* et toute autre liqueur de malt ;

Bière.

“ *Brasserie* ” signifie et comprend tous lieux ou établissements où la bière ou liqueur de malt ou boisson destinée à imiter la liqueur de malt est fabriquée ; et tous bureaux, greniers, chambres pour le fardeau, chambres pour les réfrigérants, voûtes, caves et magasins en dépendant ou dans lesquels sont gardés ou emmagasinés les matériaux devant servir à la fabrication de la bière ou liqueur de malt, ou dans lesquels se poursuit aucun procédé de fabrication, ou dans lesquels sont gardés ou employés les appareils du ressort de telle fabrication, ou dans lesquels sont emmagasinés ou gardés les produits de la brasserie ou de la fermentation,—seront censés compris dans la brasserie à laquelle ils sont attachés ou appartiennent, et en former partie ;

Brasserie.

“ *Brasseur* ” signifie et comprend toute personne qui conduit, occupe, exploite ou dirige une brasserie par elle-même ou son agent ;

Brasseur.

“ *Malt* ” signifie et comprend toutes préparations de grains ou de graines légumineuses qui ont été trempés dans l'eau, que l'on y fait germer, et dont la germination a été arrêtée par le séchage, ou qui doivent être employés à la préparation de la bière, ou qui peuvent être maltés pour les fins de la distillation ;

Malt.

“ *Brasserie de Malt* ” signifie et comprend tous lieux ou établissements dans lesquels il est fabriqué, fait ou produit du malt,—et tous bureaux, greniers, germoirs, fours, entrepôts de

Brasserie de malt.

malt et magasins qui en dépendent, ou dans lesquels tout grain, graines légumineuses ou matières propres à la fabrication du malt sont conservés ou déposés, ou dans lesquels il se produit quelque procédé de fabrication, ou dans lesquels quelques appareils ou ustensiles se rattachant ou servant à la fabrication du malt sont gardés ou employés, ou dans lesquels quelques produits du maltage sont déposés ou conservés, seront censés former partie de la brasserie de malt à laquelle ils sont attachés ou appartiennent ;

- Malteur.** “ *Malteur* ” signifie et comprend toute personne qui conduit, occupe, exploite ou dirige une brasserie de malt par elle-même ou son agent ;
- Cuve.** “ *Cuve* ” signifie et comprend tout vaisseau, cuvier, ou autre appareil ou ustensile dans lequel quelques grains ou graines légumineuses sont imbibés ou trempés d'eau pendant quelqu'un des procédés de leur conversion en malt ;
- Cadre de couche.** “ *Cadre de couche* ” signifie et comprend tout endroit ou compartiment de brasserie de malt dans lequel le grain est transporté après avoir été retiré de la cuve ;
- Plancher à malt.** “ *Plancher à malt* ” signifie et comprend tous les planchers de la brasserie de malt sur lesquels le grain est placé pendant le procédé qui suit son enlèvement du cadre de couche ;
- Four.** “ *Four* ” signifie et comprend tous planchers chauffés ou appareils dans lesquels ou sur lesquels le grain est séché ou grillé dans le procédé qui suit son enlèvement du plancher à malt ;
- Tabac brut.** “ *Tabac brut* ” signifie tout tabac non fabriqué ou les feuilles et tiges de la plante avant d'avoir subi le procédé de la fabrication ;
- Manufacture de tabac.** “ *Manufacture de tabac* ” signifie et comprend tous lieux ou établissements dans lesquels le tabac est fabriqué ou mis en œuvre ; et tout atelier, bureau, magasin, entrepôt, boutique, apprentis, cour ou autre place où la matière première est ou doit être emmagasinée, ou dans lesquels se poursuit ou doit se poursuivre tout procédé du ressort de la fabrication ou préparation du tabac, ou dans lesquels les produits de la manufacture sont ou doivent être emmagasinés, seront réputés compris dans la manufacture de tabac à laquelle ils sont attachés ou appartiennent, et en former partie ;
- Fabricant de tabac.** “ *Fabricant de Tabac* ” signifie et comprend toute personne qui, par elle-même ou son agent, fabrique, ou met en œuvre, ou prépare de quelque manière que ce soit le tabac brut en tabac-à fumer, à chiquer ou à priser, ou en toute autre espèce : et la fabrication ou préparation des cigares, constituera la fabrication du tabac dans le sens du présent acte ;

“ *Fabricant* ”

“ *Fabricant à l'entrepôt* ” signifie et comprend toute personne qui, par elle-même ou son agent, exploite ou dirige la fabrication de quelque article ou composition dans lequel des marchandises frappées de droits de douane ou d'excise sont employées avant que les droits dont elles sont frappées ne soient acquittés ;

Fabricant à l'entrepôt.

“ *Manufacture à l'entrepôt* ” signifie et comprend tous lieux ou établissements dans lesquels quelque article ou composition est fabriqué, et dans la fabrication duquel des marchandises frappées de droits de douane ou d'excise sont employées avant que les droits dont elles sont frappées ne soient acquittés ; et tous lieux dans lesquels ces marchandises seront emmagasinées, déposées ou gardées seront censés former partie de la manufacture à l'entrepôt à laquelle elle appartient ;

Manufacture à l'entrepôt.

“ *Etampe* ” signifie toute marque distinctive, étiquette ou sceau imprimé ou apposé sur des effets, matériaux, marchandises ou appareils sujets aux dispositions du présent acte, ou de tout autre acte passé ou qui sera passé au sujet de l'excise, ou de tout ordre en conseil ou règlement départemental fait en vertu de telles dispositions, ou imprimé ou apposé sur tout collis dans lequel ces effets, matériaux ou marchandises seront contenus ; et ces étampes seront respectivement faites, imprimées et apposées en la manière et au moyen de poinçons ou autres instruments qui seront de temps à autre prescrits et réglés par le ministre du revenu de l'intérieur.

Etampe.

Les mots “ *sujet à l'excise,* ” chaque fois qu'ils se rencontrent dans le présent acte, signifieront—“ sujet aux dispositions du présent acte ou de tout autre acte passé ou qui sera passé concernant les droits d'excise ou du revenu de l'intérieur, ou de toute proclamation, ordre en conseil ou règlement départemental, publié ou fait ou qui pourra à l'avenir être publié ou fait en vertu de ces dispositions ; ” et tous lieux ou établissements dans lesquels il se fait licitement ou illicitement, avec ou sans licence, tout mélange, fermentation, distillation, rectification, brassage, ou fabrication de tabac, ou fabrication d'aucun article à l'entrepôt, ou fabrication d'aucun article frappé d'un droit d'excise, ou qui est fabriqué en tout ou en partie d'articles frappés de droits d'excise ou de douane et sur lesquels ces droits n'ont pas été acquittés,—et tout serpentín, alambic, cuve-matière, cuve à fermentation ou autre outil, appareil, ustensile ou chose qui est ou pourrait être employée à ces fins, légalement ou illégalement, seront réputés “ *sujets à l'excise.* ”

Sujet à l'excise.

Les mots “ *officier principal du revenu de l'intérieur* ” signifient et comprennent le commissaire ou le sous-commissaire, ou l'inspecteur du revenu de l'intérieur, ou toute personne exerçant les fonctions de sous-chef du département, et tout officier inspecteur du revenu de l'intérieur ou de l'excise.

Officier principal du revenu de l'intérieur.

Règlement
départemental.

Les mots "*règlement départemental*," partout où ils se rencontrent dans le présent, signifient et comprennent toutes règles et règlements promulgués par le département du revenu de l'intérieur, et dûment authentiqués par le sous-chef de ce département.

DES LICENCES.

Personne n'exercera d'industrie sujette à l'excise, sans licence.

3. Depuis et après la passation du présent acte, nulle personne, excepté celles qui auront été licenciées tel que prescrit par le présent, n'exercera l'industrie ou métier de distillateur, brasseur, maltou ou fabricant de tabac, ou n'emploiera aucun ustensile, mécanisme ou appareil propre à exercer telle industrie ou métier ou aucun métier sujet à l'excise :

Ni ne gardera d'appareil servant à telle industrie.

2. Il ne sera loisible à aucune personne d'avoir en sa possession aucun alambic, serpent, cuve-matière, tonneau à fermentation, appareil de distillerie ou de rectification ou brassage, four ou plancher à malt, ni aucun appareil pour la fabrication ou la production du malt, ni aucune presse ou moulin à tabac pour hacher ou moudre le tabac, sans en avoir donné, lorsque tels articles viennent en sa possession et le ou avant le dixième jour de juillet de chaque année subséquente, une description complète et détaillée au percepteur du revenu de l'intérieur, de la même nature et sous la même forme que celle qui est par le présent exigée, dans le cas d'une demande de licence pour l'usage d'un semblable appareil ou mécanisme ;

Exception quant à la bière brassée pour usage particulier.

3. Mais les ustensiles employés par un particulier uniquement dans le but de brasser de la bière pour son usage et celui de sa famille, et non pour la vendre, sont exempts des dispositions du présent acte, et la bière ainsi brassée ne sera assujéti à aucun droit en vertu du présent, et la personne brassant ainsi pour son usage particulier ne sera pas tenue d'avoir une licence ;

Ou au tabac cultivé pour usage particulier.

4. Et aucune personne cultivant du tabac sur ses terres ou propriétés et le fabricant pour son usage particulier et non pour le vendre, n'aura besoin d'une licence pour ce faire, et le tabac ainsi fabriqué ne sera pas non plus sujet au droit d'excise.

Licences existantes continuées.

4. Chaque licence émise en vertu d'aucun acte par le présent abrogé, soit de la ci-devant province du Canada ou des provinces de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau Brunswick, pour aucun des objets pour lesquels une licence est requise en vertu du présent acte, continuera d'être en force pendant le temps pour lequel elle aura été accordée, et le porteur de cette licence sera censé être licencié en vertu du présent acte pour les fins pour lesquelles cette licence lui aura été accordée ; et il sera sujet à toutes les dispositions, pénalités et confiscations décrétées par le présent acte, au même degré et de la même manière que si cette licence eût été émise en vertu du présent acte.

5. Chaque autre licence expirera le trentième jour de juin de chaque année, et sauf ce qui est prescrit au contraire dans le présent acte, la même somme devra être payée pour chaque licence, soit qu'elle ait une année entière ou seulement une partie d'une année à courir à compter de la date à laquelle elle sera accordée ; sauf que dans le cas où il sera fait une demande de licence par une personne qui n'aura pas déjà obtenu une licence, et qui entrera en affaires, cette licence, si elle est demandée le ou après le premier jour de janvier, pourra être accordée au requérant pour le reste ou jusqu'à la fin de l'année fiscale, sur paiement de la moitié seulement du droit ou honoraire annuel de licence autrement payable sur cette licence ; sauf aussi que tout porteur de licence sous l'autorité d'aucun acte de la Nouvelle Ecosse ou du Nouveau Brunswick, et dont la licence devra expirer avant le trentième jour de juin mil huit cent soixante-huit, pourra obtenir une licence en vertu du présent acte, laquelle sera en vigueur à compter de son expiration jusqu'au trentième jour de juin alors suivant, sur paiement d'une partie du droit ou honoraire annuel de licence, proportionnée à la durée de la licence, et en se conformant d'ailleurs aux exigences du présent acte.

Quand les licences annuelles expirent ; et quant aux licences pour moins d'un an ; et le droit payable pour icelles.

Proviso : quant aux porteurs de licences dans la N. E. et le N. B.

6. Toute personne désirant obtenir une licence en vertu du présent acte, en fera la demande par écrit, revêtue de sa signature, au percepteur du revenu de l'intérieur, dans le district ou division du revenu duquel les opérations pour lesquelles cette licence sera requise doivent être poursuivies, et toute telle demande devra être faite suivant la formule qui sera prescrite par le ministre du revenu de l'intérieur.

Demande de licence.

7. Chaque demande de licence indiquera exactement la localité dans la cité, ville, village, township ou municipalité locale, selon le cas, où sont situés les lieux dans lesquels les opérations pour lesquelles la licence est requise doivent être poursuivies, et contiendra ou sera accompagnée d'une description par écrit, complète et détaillée, avec tels modèles, diagrammes ou dessins qui pourront être nécessaires pour la bien faire comprendre, de toutes les machines, édifices, lieux et établissements où ces opérations doivent être poursuivies ou dans lesquels les matières ou denrées qui y sont employées, ou les produits en provenant, sont ou devront être emmagasinés ou gardés, et du pouvoir par lequel les machines employées doivent être mises en action ; et devra aussi contenir une description détaillée de chaque chambre séparée, cave, voûte, appentis ou autre compartiment de ces lieux, spécifiant quel usage doit être fait de chacun, et indiquant la désignation qui doit être placée au-dessus de l'entrée de chacun, conformément aux dispositions du présent acte ; et nulle licence n'autorisera une personne à garder ou employer un alambic ou à faire du moût ou liquide à fermentation, des eaux-de-vie de la première distillation ou des spiritueux, ou brasser de la liqueur de malt, ou fabriquer du malt ou du tabac, en aucun autre endroit que
dans

Ce que la demande devra indiquer.

La licence ne sera que pour un endroit.

dans la maison ou dans les lieux mentionnés dans la demande de cette licence.

Noms des cautions et capacité des ustensiles seront contenus dans la demande.

8. Chaque demande devra aussi contenir les noms des personnes offertes par le requérant comme ses cautions, conformément aux dispositions du présent acte, et contiendra aussi un état du maximum de la quantité de chaque article que les ustensiles sont capables de transformer en moût, de fermenter, distiller ou autrement produire durant chaque demi-mois.

Description des ustensiles pour distiller ou brasser.

9. Chaque demande de licence pour distiller ou brasser ou fabriquer à l'entrepôt contiendra aussi une liste et une description de tous les ustensiles, alambics, serpentins, chaudières, cuve-matières, tonneaux à fermentation, réfrigérants, bacs à double fond (*under backs*), récipients ou autres vaisseaux que l'on aura l'intention de placer dans les lieux ou qui s'y trouveront lors de la demande de la licence, en spécifiant clairement et distinctement—

Dimensions des alambics, etc.

1. Les dimensions et la capacité de chaque alambic, cuve-matières, tonneaux à fermentation, réfrigérant, récipient, et de tout autre ustensile, par pouces et gallons, mesure de vin, en spécifiant dans chaque cas le but auquel chaque ustensile doit être appliqué, et la localité ou position dans la bâtisse dans laquelle il est ou doit être placé ou mis en usage ; et contenant aussi—

Description des tuyaux, etc.

2. Une description de chaque tuyau, conduit, auge, boyau, soupape, pompe, robinet, et de tout moyen de communication entre les différents vaisseaux ou ustensiles employés dans la distillerie ou brasserie, ou auprès, avec une description et un dessin ou modèle indiquant la position exacte de chaque robinet et moyen de communication.

De l'appareil pour faire le malt.

10. Toute demande de licence pour l'exploitation de l'industrie de malteur contiendra aussi une description complète et détaillée de toutes cuves, cadres de couche, planchers à malt, fours, entrepôts de malt ou autres lieux, ustensiles, appareils ou choses sur ou dans lesquelles le malt doit être fait, fabriqué ou emmagasiné, donnant dans chaque cas les dimensions, contenus cubiques ou la superficie, suivant le cas, des cuves, cadres de couche, planchers à malt, fours ou magasins.

Pour la fabrication du tabac.

11. Chaque demande de licence pour la fabrication du tabac contiendra aussi une liste et description de tous outils et machines employés, ou que l'on se proposera d'employer dans l'opération pour laquelle la licence sera demandée, et spécialement de toutes presses, machines et moulins à hacher, en indiquant la partie de la bâtisse dans laquelle ils seront employés.

12. Nulle licence ne sera accordée pour l'exploitation d'aucune industrie ou métier en vertu du présent avant qu'une inspection ait été faite par un officier du revenu de l'intérieur, dûment autorisé à cette fin par règlement départemental ou de toute autre manière, de l'édifice ou lieu dans lequel cette exploitation devra être poursuivie, ni avant que cet officier ait fait rapport qu'on s'est conformé à toutes les exigences du présent acte et de tout ordre en conseil ou règlement départemental rendu sous son autorité à cet égard ; et nulle licence ne sera en aucun cas accordée pour l'exploitation d'aucune industrie dans aucun édifice qui forme partie ou dépend d'aucune boutique ou établissement, ou qui y communique par une entrée commune, dans lequel il est vendu en détail quelque article qui doit être fabriqué en vertu de cette licence, ou dans lequel il est gardé des ballots déliés de ces articles.

Les édifices mentionnés dans la licence seront inspectés par un officier du revenu de l'intérieur.

13. Une licence de distillateur pourra être accordée à toute personne, pourvu qu'elle se soit d'ailleurs conformée au présent acte, et pourvu que la concession de cette licence ait été approuvée par l'inspecteur du district, et que le requérant ait, conjointement avec pas moins de deux et pas plus de six cautions solvables, consenti une obligation à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, pour une somme égale au montant auquel le percepteur ou quelque officier principal du revenu de l'intérieur estimera les droits que doit payer la personne à qui la licence est accordée, sur les produits de la distillerie à l'égard de laquelle elle est accordée, exploitée au plus haut degré de sa capacité, pendant un mois du temps que la licence devra rester en force, le porteur de la licence s'obligeant pour le montant de telle estimation, et les cautions, individuellement, pour un montant qui sera suffisamment élevé pour que les sommes pour lesquelles elles sont respectivement obligées, soient ensemble égales au montant de telle estimation ; et cette obligation sera consentie devant le percepteur ou officier principal du revenu de l'intérieur, qui exigera des cautions qu'elles justifient de leur solvabilité chacune pour la somme pour laquelle elle est obligée, par affidavit pris devant lui et inscrit au dossier de telle obligation, et contiendra des conditions pour la reddition de tous comptes et le paiement de tous droits et pénalités que la partie à qui la licence doit être accordée se trouvera tenue de rendre ou de payer en vertu du présent acte, et que telle partie se conformera fidèlement à toutes les exigences du présent acte, d'après leur véritable interprétation et signification, tant à l'égard de ces comptes, droits et pénalités, qu'à l'égard de toutes autres matières et choses quelconques.

Conditions de la licence et cautionnement à être donné par un distillateur.

14. Une licence de rectificateur pourra être accordée à toute personne, pourvu qu'elle se soit d'ailleurs conformée au présent acte, et pourvu que la concession de cette licence ait été approuvée par l'inspecteur du district, et que le requérant ait, conjointement et solidairement avec deux cautions solvables, consenti

Conditions de la licence et cautionnement à être donné par un rectificateur.

consenti une obligation à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, pour une somme de quatre mille piastres ; et cette obligation sera consentie devant le percepteur du revenu de l'intérieur, qui exigera des cautions qu'elles justifient de leur solvabilité par affidavit pris devant lui et inscrit au dossier de telle obligation, et contiendra des conditions pour la reddition de tous comptes et le paiement de tous droits et pénalités que la partie à qui la licence doit être accordée se trouvera tenue de rendre ou de payer en vertu du présent acte, et que telle partie se conformera fidèlement à toutes les exigences du présent acte, d'après leur véritable interprétation et signification, tant à l'égard de ces comptes, droits et pénalités, qu'à l'égard de toutes autres matières et choses quelconques.

Conditions de la licence et cautionnement à être donné par un malteur ou fabricant de tabac.

15. Une licence de malteur ou de fabricant de tabac pourra être accordée à toute personne, pourvu qu'elle se soit d'ailleurs conformée au présent acte, et pourvu que la concession de cette licence ait été approuvée par l'inspecteur du district, et que le requérant ait, conjointement et solidairement avec deux cautions solvables, consenti une obligation à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, pour une somme égale au montant auquel le percepteur du revenu de l'intérieur, estimera les droits que doit payer la personne à qui la licence est accordée pendant deux mois de la durée de la licence ; et cette obligation sera consentie devant le percepteur du revenu de l'intérieur qui exigera des cautions qu'elles justifient de leur solvabilité, par affidavit pris devant lui et inscrit au dossier de telle obligation, et contiendra des conditions pour la reddition de tous comptes et le paiement de tous droits et pénalités que la partie à qui telle licence doit être accordée se trouvera tenue de rendre ou de payer en vertu du présent acte, et que telle partie se conformera fidèlement à toutes les exigences du présent acte, et d'après leur véritable interprétation et signification, tant à l'égard de ces comptes, droits et pénalités, qu'à l'égard de toutes autres matières et choses quelconques.

Conditions de la licence et cautionnement à être donné par un brasseur.

16. Une licence de brasseur pourra être accordée à toute personne, pourvu qu'elle se soit d'ailleurs conformée au présent acte, et pourvu que la concession de cette licence ait été approuvée par l'inspecteur du district, et que le requérant ait conjointement et solidairement avec deux cautions solvables, consenti une obligation à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, pour une somme de mille piastres ; et cette obligation sera consentie devant le percepteur du revenu de l'intérieur, qui exigera des cautions qu'elles justifient de leur solvabilité, par affidavit pris devant lui et inscrit au dossier de telle obligation, et contiendra des conditions pour la reddition de tous comptes et le paiement de toutes pénalités que la partie à qui telle licence doit être accordée se trouvera tenue de rendre ou de payer en vertu du présent acte, et que telle partie se conformera fidèlement à toutes les exigences du présent acte, d'après leur véritable interprétation et signification, tant à l'égard de ces

ces comptes et pénalités, qu'à l'égard de toutes autres matières et choses quelconques.

17. Le gouverneur en conseil pourra, à sa discrétion, permettre la fabrication à l'entrepôt des articles imposables qu'il pourra de temps à autre spécifier, et dans la fabrication ou production desquels entrent des spiritueux ou autres articles soumis aux droits de douane ou d'excise, par les personnes autorisées à cet effet, lesquelles seront sujettes aux dispositions par le présent établies et aux règlements qui seront faits à cet égard par le gouverneur en conseil.

Le gouverneur pourra permettre la fabrication à l'entrepôt des articles imposables.

18. Avant qu'aucune personne puisse avoir ainsi le droit de fabriquer à l'entrepôt, il lui faudra demander et obtenir une licence pour la fabrication d'une ou de certaines espèces d'articles qui seront désignés dans la demande et la licence, ainsi que les bâtiments où ils seront fabriqués ; toute telle licence sera dénommée une licence pour la fabrication à l'entrepôt, et il n'en sera accordé à aucune personne avant que sa concession n'en ait été approuvée par le département du revenu de l'intérieur, ni avant que le requérant ait consenti, conjointement et solidairement avec des cautions solvables acceptées par le percepteur ou quelque officier principal du revenu de l'intérieur, une obligation en faveur de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, au montant de quatre mille piastres, et d'une somme additionnelle égale au montant auquel le percepteur ou officier principal du revenu de l'intérieur estimera le maximum des droits que devra payer telle personne pendant deux des mois que la licence doit durer ; et cette obligation sera consentie devant le percepteur ou officier principal du revenu de l'intérieur qui exigera des cautions qu'elles justifient de leur solvabilité, par affidavit pris devant lui et inscrit au dossier de telle obligation, et contiendra des conditions pour la reddition de tous comptes et le paiement de tous droits et pénalités que la partie à qui la licence doit être accordée se trouvera tenue de rendre ou de payer en vertu du présent acte, et que telle partie se conformera fidèlement à toutes les exigences du présent acte, d'après leur véritable interprétation et signification, tant à l'égard de ces comptes, droits et pénalités, qu'à l'égard de toutes autres matières et choses quelconques.

Conditions de la licence pour fabriquer ainsi, et cautionnement à être donné.

19. L'obligation susdite restera en force tant que quelques droits sur quelques articles ou denrées sujets à l'excise, ou sur quelque licence, ou quelque pénalité à laquelle l'obligation se rapporte, resteront dues et non payés par la personne à qui cette licence aura été accordée.

Durée de ces cautionnements.

20. Mais chaque fois qu'une nouvelle licence sera accordée à quelque personne, une nouvelle obligation sera également consentie à l'égard de telle nouvelle licence.

Nouvelle obligation pour chaque nouvelle licence.

Nouvelle obligation si la caution dé-
cède, etc.

21. Et une nouvelle obligation sera aussi consentie, si, pendant la période pour laquelle la licence à laquelle elle a rapport est en force, l'une des cautions décède, devient insolvable, ou quitte pour toujours le Canada; et la licence sera nulle du moment que le percepteur ou officier principal du revenu de l'intérieur aura requis la personne à laquelle elle a été accordée de consentir une nouvelle obligation jusqu'à ce que telle nouvelle obligation ait été donnée; et pendant ce temps, la personne négligeant de consentir telle nouvelle obligation, sera considérée comme étant sans licence.

A qui sera faite
la demande
de licence.

22. Chaque demande de licence en vertu du présent acte, sera transmise par l'inspecteur du revenu de l'intérieur à l'inspecteur du district, ou, dans le cas d'une demande de licence pour fabriquer à l'entrepôt, au département du revenu de l'intérieur, avec les renseignements qui pourront être exigés par tout règlement départemental; et aussitôt que cette demande revêtue de l'approbation de l'inspecteur du district ou du département du revenu de l'intérieur aura été transmise au percepteur, et après exécution de l'obligation accompagnée des cautionnements requis par le présent acte, le percepteur du revenu de l'intérieur émettra une licence permettant de poursuivre les opérations et de faire usage des ustensiles, mécanismes et appareils spécifiés dans la demande, et dans les lieux ou établissements y désignés, et dans ces derniers uniquement, et il devra immédiatement faire rapport au département de l'émission de cette licence.

Mêmes con-
ditions pour
nouvelle
licence.

23. A l'expiration de chaque licence émise en vertu du présent acte, l'octroi d'une nouvelle licence pour la remplacer sera sujet aux mêmes restrictions et conditions que celles qui sont décrétées pour l'octroi de la licence primitive.

Preuve de la
licence.

24. La preuve qu'une licence requise par le présent acte a été émise, retombera sur la personne à qui il est allégué que la licence a été émise.

DROITS PAYABLES SUR LES LICENCES.

Pour distiller
et rectifier.

25. La personne en faveur de qui une licence pour distiller et rectifier, ou pour l'un ou l'autre, au moyen de tout procédé que ce soit, sera accordée, devra, en recevant cette licence, payer au percepteur du revenu de l'intérieur la somme de deux cent cinquante piastres.

De brasseur.

26. La personne en faveur de qui une licence de brasseur sera accordée, devra, en recevant cette licence, payer au percepteur du revenu de l'intérieur la somme de cinquante piastres.

De malteur.

27. La personne en faveur de qui il sera accordé une licence de malteur, devra, en recevant cette licence, payer au percepteur du revenu de l'intérieur la somme de deux cents piastres; pourvu

pourvu que le gouverneur en conseil puisse ordonner que les établissements où se fait le maltage soient divisés en trois classes ou catégories, et pourra exiger pour la première catégorie une somme n'excédant pas deux cents piastres pour une licence, pour la seconde catégorie une somme n'excédant pas cent cinquante piastres pour une licence, et pour la troisième catégorie une somme n'excédant pas cent piastres pour une licence.

28. La personne en faveur de qui il sera accordé une licence pour la fabrication du tabac, devra, en recevant cette licence, payer au percepteur du revenu de l'intérieur la somme de cinquante piastres.

29. La personne en faveur de qui une licence pour la fabrication à l'entrepôt sera accordée, devra, en recevant cette licence, payer au percepteur du revenu de l'intérieur la somme de cinquante piastres.

30. Tous honoraires de licence seront dus et payables à l'époque où la licence sera accordée, et le certificat de licence ne sera donné dans aucun cas, à moins que tous ces honoraires ne soient payés.

DROITS D'EXCISE.

31. Au lieu de tous les droits d'excise imposés par aucun acte par le présent abrogé, sur les articles ci-dessous mentionnés, ou sur la bière, il sera imposé, prélevé et perçu sur tous spiritueux distillés et tout malt et toutes boissons fermentées, destinées à imiter la liqueur de malt, et fabriquées en tout ou en partie avec toute autre substance que le malt, et sur le tabac fabriqué dans la Puissance du Canada, et sur tous articles y fabriqués à l'entrepôt, les droits d'excise suivants, qui seront payés au percepteur du revenu de l'intérieur en la manière prescrite par la présente section, savoir :

2. Sur chaque gallon de spiritueux, mesure de vin, de la force de preuve de l'hydromètre de Sykes, et ainsi dans la même proportion pour toute force plus grande ou moindre que la force de preuve, et pour toute quantité moindre qu'un gallon, soixante centins ;

3. Sur chaque livre de malt, un centin ;

4. Sur chaque gallon de boissons fermentées destinées à imiter la bière ou la liqueur de malt et fabriquées, en tout ou en partie, avec toute autre substance que le malt, trois centins et un quart de centin ;

5. Il sera imposé, prélevé et perçu sur le tabac fabriqué, les droits d'excise suivants, savoir :

6.

Tabac cavendish et à priser.

6. Sur le tabac Cavendish et à priser, et sur le tabac fabriqué de toute espèce, sauf les cigares et le tabac blanc, en torquette, par livre, ou quantité moindre qu'une livre, dix centins ;

Tabac blanc, en torquette.

7. Sur le tabac blanc, en torquette, étant la feuille non pressée, roulée ou tressée et faite de tabac brut de la provenance du Canada, pour chaque livre, ou quantité moindre qu'une livre, cinq centins ;

Cigares.

8. Sur les cigares, par mille, d'après leur valeur, comme suit, savoir :

| | |
|--|--------|
| Valeur n'excédant pas \$10 par 1,000 | \$1 00 |
| Do excédant \$10 et de pas plus de \$15 par 1,000. | \$2 00 |
| Do do \$15 do \$20 do | \$3 00 |
| Do do \$20 do \$40 do | \$4 00 |
| Do do \$40 par mille | \$5 00 |

Sur les articles fabriqués à l'entrepôt.

9. Tous les articles fabriqués à l'entrepôt, s'ils sont sortis de l'entrepôt pour être consommés en Canada, seront assujétis à des droits d'excise équivalant aux droits de douane auxquels ils auraient été alors soumis s'ils eussent été importés de la Grande-Bretagne et entrés pour la consommation en Canada ; et lorsque des articles n'étant pas de la provenance du Canada, sur lesquels un droit d'excise aurait été prélevé s'ils eussent été produits en Canada, seront déposés dans une manufacture à l'entrepôt, la différence entre les droits d'excise dont ils auraient été ainsi frappés et les droits de douane qui auraient été prélevés sur ces articles, s'ils eussent été importés et entrés pour la consommation, sera le droit d'excise payable sur ces articles ainsi transportés dans la manufacture à l'entrepôt ;

Commencement des droits.

10. Les droits seront censés avoir été imposés et exigibles le et après le treizième jour de décembre de l'année mil huit cent soixante-sept sur tous spiritueux distillés et tout tabac fabriqué ou sortis de l'entrepôt pour être consommés en Canada, depuis et après le jour susdit, et sur tout malt possédé par aucun brasseur, malteur, distillateur ou autre ce jour-là, ou fabriqué sub-séquentement ; et tous droits d'excise sur la bière seront censés avoir été révoqués quant à la bière fabriquée ou brassée, depuis et après le jour susdit, seulement avec du malt sur lequel un droit d'excise a été payé ou est exigible ; mais un droit d'excise de trois centins par gallon sera exigible sur la bière brassée ou en voie de l'être avant ce jour-là ;

Sur quelles quantités prélevés.

11. Ces droits seront computés et prélevés sur les quantités constatées en la manière prescrite par le présent acte, et seront en sus de toutes sommes exigibles comme droit de licence sur les ustensiles ou autrement.

Seront des droits suivant

32. Les droits susdits seront en sus de toute somme imposée comme droit de licence, et seront des droits dans le sens de l'Acte

L'Acte concernant la perception et l'administration du revenu, l'audition des comptes publics et la responsabilité des comptables publics, et formeront partie du fonds consolidé du revenu du Canada.

l'intention de l'acte d'administration.

OBLIGATIONS DES PORTEURS DE LICENCES.

33. Nul distillateur, malteur, fabricant de tabac ou fabricant à l'entrepôt, ne mettra sa distillerie, brasserie ou manufacture de tabac ou manufacture à l'entrepôt, en opération en aucun temps, avant d'avoir donné au moins six jours d'avis préalable par écrit, au percepteur du revenu de l'intérieur, de son intention de la mettre en opération à une époque quelconque, mais pas moins de six ni plus de vingt jours après avoir donné l'avis; et quand il aura commencé à poursuivre ses opérations pendant ce délai, il pourra continuer à le faire sans interruption, sans qu'il soit besoin d'un nouvel avis; mais survenant une interruption de plus d'une semaine, il sera nécessaire de donner un nouvel avis,

Avis au percepteur de l'intention de commencer les opérations.

2. Et le fait de se servir d'un alambic, cuve-matières ou tonneau à fermentation pour la distillation, le mélange ou la fermentation, sera considéré la mise en opération de la distillerie, et acte de distillateur suivant l'intention du présent;

Ce qui sera censé être la mise en opération.

3. Et le fait de se servir de cuves, cadres de couche, planchers ou fours à malt, pour le trempage, la germination ou le séchage de tous grains, sera considéré la mise en opération de la brasserie de malt, et acte de malteur suivant l'intention du présent;

Ainsi pour les malteurs.

4. Et tout distillateur, malteur, fabriquant de tabac ou fabricant à l'entrepôt qui mettra sa distillerie, brasserie de malt, manufacture de tabac ou manufacture à l'entrepôt en opération, dans un temps pour lequel il n'aura pas donné avis de son intention de la mettre en opération, encourra, pour chaque jour pendant lequel sa distillerie, brasserie de malt, manufacture de tabac ou manufacture à l'entrepôt sera en opération. la même amende et confiscation que s'il l'avait mise en opération sans licence.

Pénalité pour mettre en opération sans donner avis.

34. Tout porteur de licence en vertu du présent acte fournira en tout temps, lorsqu'il en sera requis, à l'officier du revenu de l'intérieur, l'assistance, les lumières, échelles, outils, échafaudages ou autres choses nécessaires pour le mettre à même d'inspecter les lieux, le fonds, les instruments ou appareils qui lui appartiennent, ou pour peser, mesurer ou éprouver aucun article ou denrées, alors sur les lieux, pour lesquels la licence est accordée, et ouvrira toutes les portes, ainsi que toutes boîtes, ballots, et tous tonneaux, barils et autres vaisseaux, pour être examinés, lorsqu'il en sera requis par tout officier du revenu de l'intérieur.

Assistance sera donnée à l'officier du revenu de l'intérieur.

Avis sera donné au percepteur de l'intention de changer l'appareil.

35. Lorsqu'un porteur de licence en vertu du présent acte aura l'intention de faire quelque changement ou addition aux lieux, appareils, machines ou ustensiles décrits tel que prescrit par le présent acte, ou d'enlever aucune partie de ces ustensiles, machines ou appareils, avis par écrit sera signifié au percepteur du revenu de l'intérieur de l'intention de faire ces changements ou additions, au moins une semaine avant de les commencer; et tel avis énoncera en entier et exactement les détails des changements, additions ou déplacements projetés.

Le percepteur pourra exiger une nouvelle liste, etc., des appareils.

36. L'inspecteur du revenu de l'intérieur pourra, sur cause suffisante, dont il sera le seul juge, en aucun temps, après en avoir donné dix jours d'avis, exiger qu'une nouvelle liste et description telle que celle par le présent requise lors de la demande d'une licence, soit faite et fournie par le porteur d'une licence en vertu du présent acte, et toute personne refusant de le conformer à la dite réquisition encourra la même amende que celle prescrite dans le cas d'opération sujettes à excise poursuivies sans licence; et toute telle description sera reçue comme preuve dans toutes les cours de droit.

Pénalité pour refus.

DÉSIGNATION DES APPARTEMENTS.

au-dessus de l'entrée des édifices sujets à l'excise.

37. Il sera placé à un endroit visible au-dessus de l'entrée principale de tout édifice ou lieux sujets, à l'excise, ou dans lesquels des opérations sujettes à l'excise sont poursuivies, le nom ou les noms des personnes ou de la raison sociale qui occupent ces lieux ou pour qui ces opérations s'y poursuivent;

Dimension des lettres, etc.

2. Le nom devra être écrit ou imprimé en lettres romaines d'au moins trois pouces de haut, peintes en blanc sur un fond noir;

Inscription au-dessus de l'entrée de chaque appartement séparé.

3. Tout appartement séparé, chambre, grenier, four, voûte ou magasin dans les lieux ou édifices sujets à l'excise, ou dans lesquels se poursuivent des opérations sujettes à l'excise, ou dans lesquels se trouvent des ustensiles, appareils ou machines servant à ces opérations, devra avoir au-dessus de l'entrée principale une écriteau en lettres romaines d'au moins deux pouces de hauteur portant le nom et la désignation d'icelui et l'objet auquel on le destine ou on le fait servir;

Sera approuvée par l'officier du revenu de l'intérieur.

4. Tout écriteau ou désignation écrite ou imprimée, ou nom de personne, de lieux ou de choses requis par le présent acte, sera imprimé, peint, affiché ou posé suivant les instructions d'un officier du revenu de l'intérieur et aux frais de la personne pour qui la chose est faite.

Livres, comptes et documents.

Livres tenus par un dis-

38. Toute personne licenciée comme distillateur, tiendra un livre ou des livres suivant la forme qui lui sera fournie de temps à

à autre par le département du revenu de l'intérieur, lesquels livres seront ouverts, en tout temps convenable à l'inspection du percepteur du revenu de l'intérieur ou autre officier qu'il appartiendra, et dans lesquels le distillateur entrera jour par jour :

distillateur : ce qu'ils indiqueront.

1. La quantité de grain ou autre production végétale, ou autre substance qu'il aura placée dans la cuve-matières ou employée de toute autre manière pour produire de la bière ou du liquide à fermentation, ou qu'il aura consommée de toute autre manière pour produire des spiritueux ;

Idem.

2. Et aussi la quantité de bière ou liquide à fermentation faite par lui dans sa distillerie ;

Idem.

3. Et aussi la quantité de spiritueux par lui distillée, fabriquée ou faite ;

Idem.

4. Les heures durant lesquelles les alambics fonctionnent chaque jour.

Idem.

39. Tout porteur de licence pour faire exploiter l'industrie de malteur devra tenir un registre ou des registres d'après la formule qui sera fournie de temps à autre par le département du revenu de l'intérieur et qui pourra toujours, en temps convenable, être consulté par le percepteur du revenu de l'intérieur ou autre officier du revenu de l'intérieur ; dans ce registre, le malteur devra entrer chaque jour :

Livres tenus par un malteur : ce qu'ils indiqueront.

1. La quantité de minots, mesurée à la jauge, de grain sec ou de graines légumineuses, mise en trempage dans aucune cuve ;

Idem.

2. La quantité de minots, mesurée à la jauge, et de livres, mesurée au poids, de malt extrait des fours ; aussi tous autres détails relatifs aux quantités dans les différents procédés de la fabrication qui pourront être requis par règlement départemental.

Idem.

40. Tout distillateur, malteur, fabricant de tabac et fabricant à l'entrepôt, obligé par le présent acte de prendre une licence, ou poursuivant des opérations sujettes à l'excise, devra tenir des livres de fonds de commerce ou d'autres livres dans la forme et manière qui pourront être déterminées et prescrites par des réglemens approuvés par le ministre du revenu de l'intérieur.

Les personnes faisant des affaires sujettes à l'excise tiendront certains livres.

Et dans ces livres de fonds de commerce, il sera clairement enregistré, jour par jour, dans les colonnes appropriées à cet effet, un état complet et détaillé de tous grains, malt, spiritueux, tabac bruts et fabriqués, et autres fonds de commerce, matériaux ou denrées apportés dans la distillerie, brasserie de malt, manufacture de tabac ou manufacture à l'entrepôt auxquels

Ce qu'ils contiendront.

ces livres de fonds de commerce se rattachent, ainsi que de tous grains, malt, spiritueux, tabacs bruts ou fabriqués, ou autres fonds de commerce, matériaux ou denrées, vendus, transportés ou enlevés de la distillerie, brasserie de malt, manufacture de tabac ou manufacture à l'entrepôt, avec tous autres détails requis par tout règlement départemental à cet égard ; indiquant dans chaque cas le nom de la personne de laquelle ils ont été achetés et obtenus ou à laquelle ils ont été vendus ou transportés, selon le cas, ainsi que le mode de transport au moyen duquel ils ont été apportés à la distillerie, brasserie de malt, manufacture de tabac ou manufacture à l'entrepôt, ou enlevés d'icelle ; et si aucune partie de ces grains, malt, spiritueux, tabacs fabriqués ou bruts, et autres fonds de commerce, matériaux ou denrées a été transportée par bateau ou chemin de fer à ou d'un port, quai ou station situé dans un rayon de dix milles de la distillerie, brasserie de malt, manufacture de tabac ou manufacture à l'entrepôt, alors le nom du bateau ou chemin de fer sera indiqué comme le mode de transport au moyen duquel tels grains, malt, spiritueux, tabac ou fonds de commerce, matériaux ou denrées ont été transportés comme susdit.

Les livres, etc., seront produits à l'officier, lorsque requis.

41. Toute personne licenciée pour la poursuite d'opérations sujettes à l'excise en vertu du présent acte devra, chaque fois qu'elle en sera requise par un officier du revenu de l'intérieur et en tout temps pendant les heures ordinaires d'affaires, ou lorsqu'ils se fait quelque opération dans les bâtisses licenciées, produire pour être inspectés par tel officier :

Les officiers pourront y faire des entrées.

1. Tous livres, documents et comptes tenus en conformité du présent acte ou de tout autre acte, ou en conformité de tout ordre en conseil ou de tout règlement départemental fait sous l'autorité du présent ou de tout autre acte, dans lesquels tel officier entrera tout mémoire, état ou compte des quantités,—et qu'il attestera de ses initiales ;

Ou en prendre des extraits.

2. Tous livres, comptes, états et rapports quelconques et tous les comptes de société servant à toute personne ou société dans l'exercice de telles opérations licenciées, que ces livres, mémoires, papiers ou comptes soient considérés comme particuliers ou autrement,—et tout tel officier aura la faculté de faire des extraits ou des copies d'iceux ;

En cas de saisie, les livres pourront être saisis et enlevés.

3. Et dans le cas de la saisie d'aucun article ou objet dans une distillerie, brasserie de malt, manufacture de tabac ou manufacture à l'entrepôt pour contravention au présent acte, l'officier saisissant ou principal officier de l'excise pourra prendre possession de tous livres, papiers ou comptes tenus conformément au présent acte ou à tout ordre en conseil ou tout règlement départemental fait sous son autorité, et il pourra les garder jusqu'à ce que la saisie ait été déclarée valide par autorité

autorité compétente, ou que l'article ou objet saisi ou les produits en provenant seront, par la même autorité, remis sur ordre à cet effet.

42. Sauf les dispositions par le présent établies, chaque quantité de grains, inscrite ou portée dans les livres de fonds de commerce dans le présent mentionné, et dans les rapports, énumérations et comptes devant être tenus ou faits en vertu du présent acte, ainsi que la quantité de tout autre article ou denrée, excepté les fluides employés dans les lieux sujets à l'excise ou entrant dans la fabrication de tout article ou denrée sujet à l'excise, seront exprimées en livres avoir-du-poids :

Les quantités seront exprimées en lbs., excepté les fluides.

2. Toutes quantités de fluides seront exprimées en gallon, mesure de vin, dans les livres, rapports, comptes et énumérations ci-dessus ;

Les fluides, en gallons.

3. Les fléaux, balances, poids et mesures employés dans aucune distillerie, brasserie de malt, manufacture de tabac ou manufacture à l'entrepôt seront inspectés, éprouvés et vérifiés par un officier du revenu de l'intérieur ou par un inspecteur des poids et mesures, chaque fois qu'un des inspecteurs du revenu de l'intérieur ou de l'excise pourra l'ordonner.

Poids et mesures.

CLAUSES SPÉCIALEMENT RELATIVES AUX DISTILLERIES.

Droits sur les spiritueux.

43. Le droit sur les spiritueux devra être calculé et prélevé comme suit :

Droit, comment calculé.

1. Sur le grain employé pour leur production au taux d'un gallon de spiritueux de la force de preuve pour dix-sept livres de grain employé ;

2. Sur la quantité de bière ou liquide à fermentation fabriquée dans la distillerie à raison d'un gallon de spiritueux de la force de preuve pour quatorze gallons de bière ou liquide à fermentation ;

3. Sur la quantité de bière ou liquide à fermentation fabriquée, en proportion de leur valeur alcoolique ;

4. Sur la quantité de spiritueux qui passe de l'extrémité du serpent dans les récipients ;

5. Sur la quantité de spiritueux vendus ou enlevés de toute distillerie par le distillateur, ou son agent, ou à son compte.

Et le calcul qui produit le maximum de revenu devra, dans tous les cas, servir de base pour calculer le montant des droits que le distillateur devra payer ;

Le calcul donnant le maximum de revenu sera adopté

Si du grain endommagé est employé.

Excepté lorsqu'un distillateur sera sur le point d'employer quelque grain endommagé, ou déchet de moulin, et donnera à l'officier qu'il appartient une semaine d'avis de son intention de le faire, cet officier inspectera spécialement la bière ou le liquide à fermentation, fabriqué de ce grain ou déchet de moulin, et en éprouvera la valeur alcoolique et la quantité de telle matière qu'il contiendra; et s'il fait rapport que le produit de ce grain endommagé ou déchet de moulin est moindre qu'un gallon de spiritueux de preuve par dix-sept livres de matière, le ministre du revenu de l'intérieur pourra autoriser l'imposition du droit sur la plus forte quantité constatée par aucun des autres moyens, sans égard à la quantité de grain endommagé ou de déchet de moulin employée par le distillateur.

Calcul des droits sous la sect. 43.

44. A l'effet de calculer les droits par les méthodes prescrites dans la section précédente :—

Sur la quantité de grain.

1. La quantité de grain devra être la quantité pesée dans les brassins et consignée dans les registres tenus en vertu du présent acte; mais si l'inspecteur du revenu de l'intérieur a lieu de douter de l'exactitude de la quantité ainsi inscrite dans ces livres, il pourra faire faire une enquête par tout officier inspecteur du revenu de l'intérieur, qui pourra assermenter et interroger les parties et témoins sous serment, ou il pourra lui-même s'enquérir de la même manière quant à la quantité de grain apportée à la distillerie à laquelle le rapport a trait, et quant à la quantité de grain enlevée d'icelle, lequel inspecteur devra aussi s'enquérir généralement des matières à lui renvoyées et déterminer aussi près que possible la quantité exacte de grain consommée dans la distillerie; et le droit pourra être imposé et prélevé sur la quantité de grain ainsi déterminée dans la proportion d'un gallon de spiritueux de la force de preuve pour chaque dix-sept livres de grain;

Sur la quantité de bière ou liquide à fermentation.

2. La quantité de bière ou liquide à fermentation fabriquée dans la distillerie devra être déterminée par le distillateur ou, aussi souvent que cela pourra être prescrit par tout règlement départemental à cet effet, par un officier du revenu de l'intérieur qui devra jauger la quantité contenue dans les tonneaux à fermentation à l'époque où la fermentation est complétée ou lorsque la bière est prête pour la distillation; et les quantités ainsi déterminées devront être enregistrées par le distillateur, ou par l'officier du revenu de l'intérieur, suivant le cas,—dans un registre de fermentation conformément aux règlements que le département du revenu de l'intérieur pourra prescrire; mais si l'inspecteur du revenu de l'intérieur a lieu de douter de l'exactitude de la quantité ainsi inscrite dans le registre de la fermentation, il pourra faire faire une enquête, ou s'enquérir lui-même en la manière ci-dessus prescrite quant à la capacité des tonneaux à fermentation employés dans la distillerie, le nombre de fois dont il en a été fait usage et la quantité de bière ou liquide à fermentation (*wash*) qui y a été de temps à autre fermentée;

Enquête en cas de doute.

fermentée ; et le droit pourra être imposé et perçu dans la proportion d'un gallon de spiritueux de la force de preuve pour chaque quatorze gallons de bière ou liquide à fermentation qui, au jugement de l'officier inspecteur, après telle enquête, auront été fermentés dans la distillerie ;

Droit sera imposé suivant le résultat.

3. La valeur alcoolique de toute bière ou liquide à fermentation fabriquée dans une distillerie, pourra être déterminée par tout officier inspecteur du revenu de l'intérieur ou par tout percepteur du revenu de l'intérieur qui, aussi souvent qu'il le jugera nécessaire, mais pas plus qu'une fois par jour, pourra prendre, de toute bière ou liquide à fermentation alors dans la distillerie, une quantité n'excédant pas vingt-huit gallons, comme échantillon, qu'il pourra distiller ou faire distiller en vue de calculs conformément au présent acte, et il pourra calculer la valeur ou force de la bière ou liquide à fermentation employés dans cette distillerie d'après le résultat constaté sur l'échantillon sus-mentionné ; ou

Valeur alcoolique de la bière, etc.

Il pourra toujours, en tout temps, vérifier la force de toute bière ou liquide à fermentation alors dans la distillerie en en réduisant ou faisant couler une partie n'excédant pas le contenu d'un tonneau à fermentation, par les alambics, dans le cours ordinaire du fonctionnement de la distillerie, et il pourra requérir les ouvriers ordinaires de la distillerie de faire cette opération, ou pourra introduire dans la distillerie d'autres ouvriers pour cette fin ; et dans le but d'arriver au calcul susdit, il pourra supputer la valeur ou force de la bière ou liquide à fermentation, d'après les résultats obtenus de la partie de la bière ou liquide à fermentation ainsi distillée, et la valeur alcoolique de la bière ou liquide à fermentation, telle que déterminée par l'une ou l'autre des méthodes sus-mentionnées, pourra servir à calculer et fixer le droit sur la bière ou liquide à fermentation fabriqués dans la distillerie ;

Force de la bière ou liquide à fermentation.

4. La quantité de spiritueux qui passe de l'extrémité du serpent dans les récipients fermés devra être déterminée et calculée en jugeant la quantité et éprouvant la force de ces spiritueux de la manière, aux époques et par les moyens qui pourront être fixés, de temps à autre, par tout règlement départemental à cet effet ;

Quantité de spiritueux passant dans les récipients fermés.

5. La quantité de spiritueux vendus ou enlevés d'une distillerie par le distillateur sera la quantité enregistrée dans le livre de fonds de commerce de la distillerie tenu en vertu des dispositions du présent acte,—excepté que chaque fois que l'inspecteur du revenu de l'intérieur aura lieu de douter de l'exactitude de la quantité ainsi enregistrée, il pourra faire ou faire faire une enquête de la manière ci-dessus prescrite sur la quantité de spiritueux vendus par le distillateur, ou son agent, ou pour son compte, et sur la quantité enlevée de la distillerie par aucun intermédiaire ou voiture que ce soit, et aussi sur la quantité

Quantité de spiritueux vendus ou enlevés de la distillerie.

Enquête en cas de doute.

quantité de spiritueux ayant payé les droits apportés à la distillerie ; et pour faciliter cette enquête, tous bordereaux d'expédition ou connaissements signés par le distillateur, ou son agent, constitueront preuve de la vente ou de l'enlèvement par lui de la distillerie de la quantité y spécifiée, et le témoignage sous serment de tout employé de chemin de fer, chef de station ou agent, ou de tout garde-magasin, voiturier public ou agent maritime, relativement à l'exactitude des comptes tenus par lui de l'expédition ou de l'enlèvement de spiritueux par un distillateur, sera considéré comme preuve suffisante de l'exactitude de ces comptes ; et le témoignage sous serment de toute personne qui aura acheté des spiritueux d'un distillateur ou de son agent, devra être considéré comme preuve que les spiritueux ainsi achetés ont été fabriqués à la distillerie du distillateur qui les a vendus, à moins de preuve du contraire ; et tout tonneau contenant des spiritueux non autrement désignés dans les bordereaux d'expédition ou connaissements, ou inscrits comme une plus ou moins grande quantité, seront comptés comme futailles contenant chacun cent soixante-et-dix-sept gallons de spiritueux de force de preuve ; et la différence entre la quantité, constatée par l'enquête, avoir été vendue par le distillateur ou enlevée de sa distillerie, et la quantité de spiritueux ayant payé les droits apportés à la distillerie, devra être considérée comme la quantité soumise aux droits en vertu du présent acte ;

Computation d'après le résultat.

Période durant laquelle les enquêtes pourront être faites : disposition si un plus fort droit est payable.

6. Les enquêtes de l'officier inspecteur ou du percepteur du revenu de l'intérieur, telles que prescrites par le présent acte, pourront être faites durant toute période n'excédant pas un an, depuis le commencement de l'enquête ; et s'il est constaté que, durant cette période, les rapports ont été faits et les droits payés pour une quantité de spiritueux moindre que celle qui est constatée par la dite enquête, le droit additionnel alors déterminé sera dû et payable dans les cinq jours après que le distillateur aura reçu avis du résultat de l'enquête, et le paiement de ces droits additionnels devra être exigé de la même manière et aux mêmes conditions et pénalités que le droit mentionné dans les rapports semi-mensuels ;

Preuve que l'officier est dans l'erreur.

7. Si la décision de l'officier agissant en vertu des dispositions du présent acte est contestée, la preuve de l'erreur retombera sur la partie qui l'allègue.

Vaisseaux, etc., seront jaugés une fois par année.

45. Le ou avant le dixième jour de juillet de chaque année, la capacité des récipients, tonneaux à fermentation, cuve-matières, réfrigérants et autres vaisseaux employés dans la distillerie ou ses dépendances, devra être soigneusement constatée en les jaugeant ou mesurant d'après les étalons des mesures de capacité, suivant ce que l'officier du revenu de l'intérieur prescrira ou ordonnera ; et

2. Une liste exacte, en triplicata, en sera faite par le distillateur, et cette liste devra indiquer le nombre, l'usage, les dimensions et la capacité de chacun de ces vaisseaux, et la dite liste devra être certifiée sous la signature du distillateur et sera sujette à la vérification et l'approbation de l'officier du revenu de l'intérieur sous le contrôle duquel le jaugeage, ou le mesurage a eu lieu, et lorsqu'elle sera signée par lui en témoignage de son approbation, cette liste devra être reçue comme preuve dans toutes les cours de justice ;

Une liste sera faite ; ce qu'elle contiendra.

Pourvu toujours, que toute liste de cette nature pourra, en tout temps, être révisée par tout officier principal et corrigée si l'on y découvrirait des erreurs.

Pourra être corrigée.

3. Une contre-partie de cette liste sera gardée en dépôt à la distillerie, une autre au département du revenu de l'intérieur, et la troisième restera entre les mains du percepteur du revenu de l'intérieur dans le district ou division duquel la distillerie est située.

Copies et où gardées.

46. Le récipient, bac à double fond (*doubler*), récipient des eaux-de-vie de première distillation et de vinasses ; la case ou appareil enveloppant l'extrémité du serpentin ou de l'alambic, —et

Certains appareils seront construits suivant les règlements du département

2. Toute pompe employée pour transvaser des spiritueux, liquide à fermentation ou autres matières dans un vaisseau, ou d'un vaisseau dans un autre, et tout cadenas, tuyau, soupape, tube, conduit, robinet ou appareil de reliaement employé pour fermer aucun des vaisseaux dans le présent mentionnés ou indiqués, ou y conduisant, y allant ou en revenant, ou se trouvant entre ces vaisseaux, ou y donnant accès, —et

3. Toute soupape, tuyau, robinet, jauge, pompe, cadenas ou autre appareil, ustensile, machine ou installation pour mettre en sûreté, jauger, constater, éprouver ou établir la quantité ou la force d'aucun spiritueux, liquide à fermentation ou moût fabriqué ou distillé, ou pour prévenir l'enlèvement illégal de tous spiritueux, liquide à fermentation ou moût, seront confectionnés, disposés et montés aux frais du distillateur, conformément aux plans, dessins et règlements, et de tels matériaux qui pourront de temps à autre être approuvés par le département du revenu de l'intérieur ;

4. Toute cuve-matières, tonneau à fermentation, récipient à spiritueux, réfrigérant, réservoir, cuve ou autre ustensile ou vaisseau pour l'usage duquel une licence est nécessaire, ou qui est employé à contenir et garder des denrées sujettes à l'ex-cise, devra porter à l'extérieur, écrit, imprimé ou étampé, en lettres blanches romaines, d'au moins deux pouces de hauteur, sur fond noir, le nom ou la désignation du vaisseau et de l'ustensile, et l'énoncé exact de son contenu en gallons, mesure de vin, et en pouces cubes ;

La capacité de certains vaisseaux sera marquée dessus.

Les tuyaux et conduits seront coloriés.

5. Tout tuyau, auge ou conduit employé pour le transport des spiritueux devra être colorié en *bleu clair* ;

Eau.

6. Tout tuyau, auge ou conduit employé pour le transport de l'eau devra être peint ou colorié en *blanc* ; et

Bière ou liquide à fermentation.

7. Tout tuyau, auge ou conduit employé pour le transport de la bière ou du liquide à fermentation devra être colorié en *rouge*.

Tonneaux comment marqués.

47. Sur les deux fonds de chaque tonneau servant dans une distillerie, soit pour garder des spiritueux, soit pour en faire la livraison, le nom du distillateur et le contenu exact du tonneau en gallons, mesure de vin, devront être lisiblement burinés, étampés ou écrits en peinture à l'huile.

Les extrémités des serpentins seront enfermées dans des cases fermées à clé.

48. L'extrémité de tout serpent, dans toute distillerie, devra être enfermée dans une case ou autre appareil convenable fermée à clé ou scellée, dans laquelle la force des spiritueux et eaux-de-vie de première distillation s'écoulant du serpent pourra être constatée approximativement sur l'inspection de l'hydromètre ou autre appareil convenable y contenu :

Les cases seront approuvées.

2. Chaque semblable case sera confectionnée en la manière et fermée à l'aide des moyens et du mécanisme approuvés par le département du revenu de l'intérieur ;

Communication entre le serpent et le bac à double fond ou récipient.

3. De la case ou appareil ainsi fermé, toutes eaux-de-vie de première distillation, vinasses et spiritueux s'écoulant de l'extrémité du serpent seront dirigées dans le bac à double fond ou récipient, suivant le cas, par des tuyaux du métal qui pourra être prescrit par règlement départemental, visibles dans toute leur longueur et pourvus de robinet d'arrêt et autres mécanismes disposés de telle manière que le liquide puisse être dirigé soit dans le bac à double fond, soit dans le récipient, mais de manière qu'il ne soit pas possible de tirer ou détourner aucune partie du liquide du récipient ou du bac à double fond sans la connaissance et le consentement de l'officier qu'il appartient.

Certaines distilleries auront deux récipients : capacité de chacun.

49. Dans les distilleries où la production hebdomadaire de spiritueux n'est pas de plus de six mille gallons, il y aura deux récipients, chacun desquels aura une capacité suffisante pour contenir le produit en spiritueux d'une semaine au moins :

Ainsi que dans les plus grandes distilleries.

2. Dans les distilleries où la production hebdomadaire des spiritueux excède six mille gallons, il devra aussi y avoir deux récipients, chacun desquels aura une capacité suffisante pour contenir le produit d'une journée au moins ;

Jaugeage des quantités de spiritueux produits.

3. Les quantités de spiritueux produits devront d'être jaugées et constatées par l'officier du revenu de l'intérieur, aux intervalles qui pourront être indiqués par son officier inspecteur.

50. Les spiritueux qui passent de l'extrémité du serpent dans le récipient ne devront pas être enlevés du récipient avant que la quantité et la force en aient été constatées par le percepteur du revenu de l'intérieur ou tout autre officier, et alors seulement, avec le consentement et en la présence du dit percepteur, ou de tout autre officier qu'il appartient.

Les spiritueux ne seront pas enlevés avant d'être jaugés, etc.

51. Le récipient des spiritueux devra être un vaisseau fermé, et tous tuyaux, robinets ou soupapes communiquant avec le dit récipient, ainsi que toutes les voies y conduisant, seront solidement fermés à clé ou scellés, et la clé ou les clés resteront entre les mains uniquement du percepteur du revenu de l'intérieur ou tout autre officier qu'il appartient.

Le récipient sera un vaisseau fermé et sous clé.

52. Nul vaisseau ne pourra être employé comme récipient fermé pour les spiritueux, dans lequel il aura été fait d'autres perforations que celles nécessaires pour son usage légitime ; et si, en aucun temps, il est découvert que quelque perforation ou trou a été fait dans tel récipient, ou que telle perforation existe, bien qu'elle ait pu ultérieurement être bouchée ou tamponnée, l'existence de telle perforation ou trou, tamponnée ou non, sera une preuve qu'elle a été faite et employée en contravention à la loi.

Il ne sera pas fait de perforations dans le récipient.

53. Le diamètre intérieur de tout récipient de spiritueux devra être proportionné à la capacité productive de la distillerie où il est placé, de manière à ce que le produit d'un jour de travail atteigne, en profondeur, au moins vingt-quatre pouces dans le récipient :

Diamètre intérieur proportionné à la capacité productive de la distillerie.

2. Autour, au-dessus et au-dessous de tout récipient fermé et de tout appareil pour mesurer ou éprouver la force des spiritueux, et de toute case ou appareil servant à enfermer ou protéger l'extrémité inférieure du serpent, et autour et au-dessus de tout tonneau à fermentation, bassin d'alambic, pompe à bière ou à spiritueux, il devra y avoir un espace ample et suffisant pour permettre de faire un soigneux examen de chacun de ces vaisseaux ou appareils et de constater leur contenu, et pour telle inspection il devra y avoir lumière suffisante dans tous les cas ;

Il sera laissé un espace autour des appareils pour l'examen.

3. Dans toute distillerie, le réservoir de la bière devra être placé de manière à ce que ce réservoir et tout tuyau, auge, boyau ou conduit en sortant ou y conduisant puisse être facilement examiné ; et aucun tuyau, auge, boyau ou conduit servant à faire écouler de l'eau, des spiritueux, du liquide à fermentation ou autres fluides ne sera placé près du réservoir de bière, ni de manière à ce qu'aucun fluide puisse y être dirigé à l'insu de l'officier en charge ;

Comment sera placé le réservoir de la bière.

4. Toute contravention aux prescriptions ou dispositions de cette section suffira—après avis d'un mois de telle infraction—

Pénalité pour contravention.

pour

pour faire annuler toute licence accordée au distillateur ainsi en défaut, et il ne sera pas accordé d'autre licence à la distillerie où telle infraction aura eu lieu tant que l'on ne se sera pas conformé à toutes les prescriptions de cette section et de la précédente.

Certains appareils dans les distilleries non exploitées seront fermés à clé.

54. Dans toute distillerie non exploitée, toutes les portes de fournaise, tous les serpentins, couvercles d'alambics, et bacs à double fond, ainsi que tous les tuyaux et robinets y conduisant, devront être fermés, fermés à clé ou scellés conformément à l'injonction ou ordre du percepteur du revenu de l'intérieur ou de l'officier inspecteur ; et le manque des scellés exigés par la présente section à aucune porte de fournaise, couvercle d'alambic, serpentin, bac à double fond ou robinet, assujétira le distillateur dans la distillerie duquel l'infraction aura lieu aux mêmes pénalités auxquelles il serait exposé en exploitant sans licence ; pourvu toujours que dans le cas où il sera nécessaire de faire exécuter quelques réparations à quelqu'un des appareils mentionnés dans la présente section, les cadenas et scellés puissent être enlevés par l'officier du revenu de l'intérieur qu'il appartient dans la mesure qui sera réellement nécessaire à l'exécution de telles réparations et pendant la période qu'elles seront réellement en voie d'exécution.

Proviso quant aux réparations.

Cases, mètres, etc., comment fournis et payés.

55. Les cases, mètres, cadenas ou sceans dont l'emploi pourra être exigé par le présent acte ou par un règlement départemental, ou un ordre en conseil émané en vertu du présent acte, devront être fournis par le département du revenu de l'intérieur, conformément aux règlements du département qui pourront être adoptés à cet effet ; mais le coût en sera supporté et payé par le distillateur pour l'établissement ou les ustensiles duquel ils seront fournis.

Certains appareils pour ré-distiller les vinasses, seront fermés à clé ou scellés.

56. Dans les distilleries où un bac à double fond est employé, ou dans lesquelles une portion des produits de l'alambic communément connu sous le nom d'eau-de-vie de la première distillation, ou vinasses, subit la ré-distillation, les vaisseaux et tuyaux employés dans cette opération devront être fermés à clé ou scellés et devront recevoir les eaux-de-vie de la première distillation de la case ou appareil qui enveloppe l'extrémité du serpentin, par des tuyaux, robinets ou soupapes de métal convenablement fermés par des cadenas ou sceans de façon à prévenir l'écoulement ou l'enlèvement d'aucun liquide y contenu, excepté à la connaissance et avec l'approbation de l'officier qu'il appartient.

CLAUSES AYANT SPÉCIALEMENT TRAIT AUX BRASSERIES DE
MALT ET AU MALTAGE.

Comment sera fait le mesurage du grain.

57. Tout mesurage de grain après qu'il aura été déposé dans un germoir, ou qu'il sera en voie d'être converti en malt, ou de malt à venir jusqu'au temps où il a été complètement fabriqué,

fabriqué, mesuré et placé dans l'entrepôt de malt, devra être fait à la jauge et compté par boisseaux de Winchester de la capacité de l'étalon de 2150 $\frac{4}{1000}$; mais lors de l'enlèvement du malt d'un four, la quantité devra aussi être constatée et indiquée par livres.

Poids en certains cas.

58. L'intérieur de toute cuve devra être absolument cylindrique ou affecter la forme d'un vaisseau rectangulaire à fond uni et à bords parfaitement droits et perpendiculaires, (mais le fond pourra avoir telle inclinaison qui sera nécessaire à son égouttement) ou pourra avoir telle autre forme qui sera approuvée par le gouverneur en conseil.

Forme des cuves.

59. Les côtés et le fond du cadre de couche devront être droits et à angles droits, et le cadre devra être assez fort pour conserver sa forme lorsqu'il sera rempli de grain.

Construction des cadres de couche.

60. Au-dessus et autour de chaque cuve ou cadre de couche, il devra y avoir un espace suffisant pour mesurer commodément leur contenu, et ils devront être placés dans un lieu assez éclairé pour que leur contenu soit examiné.

Un espace sera laissé autour de chaque.

61. Dans tous les cas où il en sera requis par tout officier du revenu de l'intérieur, le malteur devra étendre le grain en voie d'être converti en malt sur le plancher à malt en une couche d'égale épaisseur sur toute la surface couverte et de manière à ce que les bords extérieurs de la couche soient en lignes droites pour faire facilement le jaugeage, selon que le dit officier pourra l'exiger.

Comment sera déposé le grain sur le plancher à malt.

62. Il ne pourra être placé de grain dans une cuve pour l'y faire tremper, ni être placé de malt dans un four ou autre place pour qu'il y sèche, ni l'ôter de ce four après qu'il sera sec, excepté entre huit heures du matin et cinq heures de l'après-midi.

Quant à tremper ou ôter le grain.

63. Lorsqu'un malteur sera à la veille de déposer du grain ou autre denrée dans une cuve pour l'y faire tremper afin d'en faire du malt, il devra d'abord, si la brasserie est dans une cité ou ville, donner vingt-quatre heures d'avis à l'officier qu'il appartient, ou si elle n'est pas dans une cité ou ville, quarante-huit heures d'avis de son intention de tremper du grain comme susdit, avec mention, dans cet avis, du jour et de l'heure qu'il déposera le grain en cuve, de la quantité de grain qu'il déposera alors en cuve, et une description, par numéro ou autrement, de la cuve dans laquelle il doit être déposé.

Avis de l'intention de tremper le grain.

64. Lorsqu'un malteur sera à la veille de mettre au four pour l'y faire sécher quelque grain ou autre denrée alors en voie d'être convertie en malt, ou lorsqu'il sera à la veille de transporter du malt sec de tel four, il devra donner avis à l'officier qu'il appartient de son intention de ce faire de la même manière

Avis de l'intention de sécher ou transporter le malt sec.

manière prescrite dans la section précédente ; et les avis requis en vertu de la présente section et de la précédente devront être par écrit et dans la forme qui pourra de temps à autre être prescrite par règlement départemental.

Computation
du droit sur
le malt.

65. L'imposition du droit sur le malt sera comptée comme suit :

Jaugeage
avant de
mouiller.

1. Le grain ou autre denrée à la veille d'être trempé, après qu'il sera mis en cuve et avant qu'il soit mouillé, devra être jaugé soigneusement par l'officier du revenu de l'intérieur qu'il appartient, et la quantité ainsi constatée sera immédiatement inscrite, par la personne qui l'aura jaugée, dans un livre fourni à cet effet, et telle personne certifiera de l'exactitude de cette entrée en y apposant sa signature ;

Après avoir
mouillé.

2. L'officier qu'il appartient devra aussi jauger le grain ou autre denrée pendant qu'il sera dans la cuve et après qu'il aura été mouillé, pendant qu'il sera dans le cadre de couche et pendant qu'il sera sur le plancher à malt, et aussi, à toutes autres phases de sa fabrication qui pourront être définies par règlement départemental, et les résultats de tel jaugeage seront inscrits dans le livre fourni à cet effet par la personne qui aura jaugé les quantités et serviront à computer la quantité de malt fabriqué tel que prescrit par la présente ;

Jaugeage et
pesage du
malt lorsque
sec.

3. La quantité de malt prise du four ou après qu'il aura été séché et qu'il aura passé par tout le procédé de fabrication, sera jaugée et pesée par ou en présence de l'officier de l'exercice qu'il appartient, et la quantité ainsi constatée sera immédiatement inscrite dans le livre ou les livres fournis à cet effet, en livres et en boisseaux, par la personne qui l'aura jaugée, et qui attestera telle entrée par sa signature.

Base de calcul
pour comparer
les résultats
du jaugeage
et des compu-
tations.

66. En comparant les résultats des jaugeages et des computations faits tel que prescrit par la présente, les proportions suivantes seront la base du calcul :

1. Un jaugeage de cent boisseaux d'orge sèche sera considéré comme équivalant à un jaugeage de cent-sept boisseaux de malt sec ;

2. Un jaugeage de quatre-vingt-un boisseaux et demi d'orge sèche sera considéré comme équivalant à un jaugeage de cent boisseaux d'orge saturée d'eau pour le maltage ;

3. Cent boisseaux jaugés dans la cuve après complète saturation, ou dans le cadre de couche, seront considérés comme équivalant à cent soixante-trois boisseaux jaugés sur le plancher ;

4. Cent boisseaux jaugés dans la cuve après complète saturation, ou dans le cadre de couche, seront considérés comme équivalant à quatre-vingt-un boisseaux et demi de malt ;

Et ainsi en proportion pour toute plus ou moins grande quantité ;

5. Le principal jaugeage d'après lequel le droit sera com-
 puté sera celui du malt lors de son transport du four ; mais Mode de cal-
 culer le droit. lorsque la quantité computed sur un autre jaugeage ou séries de jaugeage sera plus considérable que le jaugeage définitif du malt, alors la computation qui aura donné la plus grande quantité sera la quantité imposable ; et lorsque la différence entre les résultats de deux jaugeages faits comme susdit excédera sept pour cent, l'indication de la quantité de grain en trempage sera considérée frauduleuse, et le malteur sera passible de toutes les pénalités pour avoir fait des rapports frauduleux ou faux ;

6. Chaque fois qu'une quantité de malt sec, donnée comme jaugée par boisseaux, devra être mentionnée par un poids équivalant en livres sans réellement la peser, la computation sera faite en comptant trente-six livres comme égales à un boisseau par jaugeage ; mais le poids de tout malt, lorsqu'on le frappe de la taxe et qu'on le dépose à l'entrepôt, sera déterminé par le pesage. Poids du malt
 sec équivalant
 à un boisseau

67. Si en aucun temps il s'élève quelque doute ou question quant à la manière de déterminer la quantité de malt imposable en vertu du présent acte, ce doute ou cette question sera levé ou décidée par le ministre du revenu de l'intérieur, et sa décision sera finale. Décision des
 doutes.

68. Dès qu'une quantité de malt sera sèche et prête à être retirée du four, et que l'avis exigé à l'égard de ce déplacement aura été donné, ce malt sera transporté à l'entrepôt et mis sous clés, par son propriétaire et par la couronne, jusqu'à paiement du droit dont il est frappé. Transport du
 malt sec.

69. Pour l'entreposage du malt dont le droit n'est pas payé, le malteur devra fournir à ses frais un entrepôt convenable que pourra visiter l'officier du revenu de l'intérieur, et toute entrée de cet entrepôt ainsi que chacune de ses fenêtres ou autre voie par laquelle on peut s'y introduire devront être fermées à la satisfaction de tel officier visiteur de même qu'à celle des officiers inspecteurs. Entreposage
 du malt jus-
 qu'à ce que
 le droit soit
 payé.

70. Toute principale entrée d'un entrepôt de malt devra être fermée au moyen de deux cadenas dont l'un sera fourni par le département du revenu de l'intérieur, et la clé en sera gardée par l'officier du revenu de l'intérieur—et l'autre par le propriétaire Manière de
 fermer les
 entrepôts de
 malt.

propriétaire ; toutes les autres entrées seront fermées à l'intérieur, et tout entrepôt de malt devra être muni de tels coffres ou autres compartiments propres à recevoir le malt que l'officier du revenu de l'intérieur pourra exiger, et afin qu'en tout temps il puisse être jaugé et inventorié.

Pareillement pour les brasseries.

71. Lorsqu'un malteur cessera d'exploiter sa brasserie, les portes, fenêtres et toutes autres ouvertures en permettant l'accès devront être fermées à la satisfaction de l'officier du revenu de l'intérieur, et la principale entrée sera fermée au moyen d'un cadenas de la couronne, dont la clé restera en la possession du percepteur du revenu de l'intérieur, et la brasserie restera ainsi fermée jusqu'à ce que le malteur donne l'avis voulu de son intention d'en reprendre l'exploitation; pourvu toujours qu'il puisse être laissé à la discrétion du percepteur du revenu de l'intérieur d'enlever les cadenas lorsque des réparations seront réellement nécessaires et pendant qu'elles seront en voie d'exécution.

Proviso.

Computation finale du droit.

72. Le droit imposé sur le malt par le présent acte sera définitivement compté et exigé lorsqu'il sera tiré du four, et un état en sera alors entré dans les livres de fonds de commerce tenus en vertu du présent acte, lesquels seront balancés le premier jour de chaque demi-mois pour le demi-mois précédant immédiatement ce jour; mais le droit sera perçu chaque fois que du malt sera pris ou sorti de l'entrepôt, pour la consommation ou pour être enlevé, et dans tous les cas le droit sera perçu sur l'entière quantité de malt entrée dans les livres d'entrepôt comme ayant été placé dans tel entrepôt, nonobstant tout déficit qui pourrait être découvert lors de sa livraison ou enlèvement.

Un état sera tenu en la forme requise.

73. Un état sera aussi tenu en telle autre forme qui pourra être prescrite par règlement départemental, de tout malt déposé dans l'entrepôt ainsi que de tout malt enlevé de l'entrepôt; et cet état sera fait et entré lors de l'entreposement et à la sortie de l'entrepôt, dans un livre ou des livres tenus à cette fin, et dans la forme qui pourra être prescrite par règlement départemental établi à cet égard.

CLAUSES AYANT SPÉCIALEMENT TRAIT AUX MANUFACTURES DE TABAC.

Les paquets compris dans le rapport et sur lesquels le droit a été payé ou garanti sera étampé par le percepteur.

74. Tout paquet de tabac brut et manufacturé importé en Canada devra être étampé au port où il entre dans les limites de la Puissance, et tout ballot, boîte, caisse, pot, canistre ou paquet de tabac fabriqué en Canada et compris dans tout rapport fait au percepteur du revenu de l'intérieur, en vertu des prescriptions du présent acte, et sur lequel le droit a été payé ou garanti au percepteur par la personne faisant ce rapport, sera immédiatement étampé par le percepteur conformément aux règlements qui pourront, de temps à autre, être adoptés par le ministre du revenu de l'intérieur, et il sera du devoir du percepteur

percepteur d'étamper en la manière prescrite tous ballots, boîtes ou paquets pour lesquels il a reçu les droits ou pour lesquels les droits lui ont été garantis :

2. Nul ballot, boîte, pot, canistre, baril ou sac vide ou partiellement rempli, de la description de ceux employés à l'emballage du tabac, des cigares ou du tabac à priser, et sur lequel est apposée une étampe ou partie d'étampe, que telle étampe ait été effacée ou non, ne sera apporté ni ne restera dans une manufacture de tabac ;

Il ne restera pas de ballots, etc., étampés, dans les manufactures de tabac.

75. Tout ballot de tabac qui sera exposé ou offert en vente, ou sera trouvé sur le marché sans être ou sans avoir été ainsi scellé, étampé, étiqueté ou marqué, tel que prescrit par le présent, sera censé être du tabac se trouvant illégalement sur le marché.

Confiscation des paquets non étampés.

76. Tout fabricant de tabac devra se procurer, pour l'usage du percepteur du revenu de l'intérieur, tous moyens, instrumens ou appareils nécessaires pour peser et étamper les produits de sa fabrique (excepté les poinçons ou étampes). ainsi qu'un emplacement convenable pour accomplir cette opération.

Le fabricant fournira les moyens de peser et étamper, etc.

QUANT ET COMMENT SERONT FAITS LES RAPPORTS ET LE PAIEMENT DES DROITS.

77. Pour les fins du présent acte, chaque mois de l'année sera divisé en première et en seconde moitié de mois :

Mois divisé en deux parties.

2. La première moitié sera du premier au quinzième jour de chaque mois inclusivement ; et

3. La seconde moitié, du seizième au dernier jour de chaque mois inclusivement.

78. Tous les rapports, à moins qu'il ne soit autrement prescrit par le présent acte, devront être distincts et séparés pour la moitié de chaque mois.

Rapports pour chaque moitié de mois.

79. Tous les rapports relatifs aux quantités, et qui devront être faits en vertu du présent acte, devront l'être le premier et le seizième jours de chaque mois pour le demi-mois précédant immédiatement ces jours.

Temps pour les rapports.

80. Toute personne poursuivant des opérations sujettes à l'excise devra rendre au percepteur du revenu de l'intérieur, ou à tout autre officier dont les fonctions sont de le recevoir, un état exact et véritable par écrit extrait des livres tenus comme il est prescrit par le présent ;

Compte rendu au percepteur et ce qu'il contiendra.

Pour les distilleries cet état devra indiquer :

Quant aux distilleries.

1. La quantité de spiritueux produite conformément à la jauge et épreuve faite pendant le demi-mois précédent, avec la force

force de ces spiritueux, et, dans une colonne séparée, la quantité équivalente de spiritueux de la force de preuve ;

2. La quantité de grains, malt, spiritueux, bière ou liquide à fermentation ou autre denrée apportée dans la distillerie, durant le demi-mois précédent ;

3. La quantité de chaque espèce de grains ou autre denrée ou substance employée dans la distillerie, pour la fabrication des spiritueux durant le demi-mois précédent ;

4. La quantité de grains maltés ;

5. La quantité de grains, malt ou autre denrée transportée de la distillerie ou dont il aura été disposé autrement que pour la distillation durant le demi-mois précédent ;

6. La quantité de spiritueux vendue ou enlevée de la distillerie durant le demi-mois précédent ;

7. Le nombre et la dénomination des tonneaux, et la quantité contenue dans chacun des tonneaux de spiritueux, reçus dans la distillerie pendant le demi-mois précédent, en outre de ceux qui y ont été fabriqués ;

8. La quantité de bière ou liquide à fermentation fabriquée et soumise à la fermentation pendant chaque jour du demi-mois précédent ;

9. La quantité de bière ou liquide à fermentation fermentée et distillée pendant chaque jour du demi-mois précédent ;

10. La quantité de spiritueux entreposée, ou

11. Sortie de l'entrepôt le demi-mois précédent ;

Et quant aux brasseries de malt, l'état devra indiquer :

Quant aux
brasseries de
malt.

1. La quantité de grains, malt, plantes légumineuses ou autres denrées apportée à la brasserie durant le demi-mois précédent ;

2. La quantité de grains ou autres denrées soumise au trempage ou mouillage, ou employée au maltage, pendant chaque jour du demi-mois précédent ;

3. La quantité de malt, en boisseaux et livres, maltée ou fabriquée, et sortie du four, pendant chaque jour du demi-mois précédent ;

4. La quantité de grains ou autres denrées, sortie de la brasserie, ou dont il a été disposé autrement que pour la production du malt, pendant le demi-mois précédent ;

Et pour les brasseries, l'état devra indiquer :

Quant aux
brasseries.

1. La quantité de malt et de chaque espèce de matière végétale ou saccharine employée dans la brasserie ;

2. La quantité de bière ou autre liqueur fermentée fabriquée dans la brasserie ;

Et pour les manufactures de tabac, l'état devra indiquer :

Quant aux
manufactures
de tabac.

1. La quantité de tabac brut et de tous autres matériaux employée dans la fabrication du tabac et apportée dans la manufacture pendant le demi-mois précédent ;

2. La quantité de tabac brut et autres matériaux enlevée de la manufacture ou employée autrement qu'à la production du tabac fabriqué, pendant le demi-mois précédent ;

3. La quantité de tabac brut et de tous autres matériaux employée dans la fabrication du tabac dans la manufacture à laquelle l'état se rapporte, pendant le demi-mois précédent :

4. La quantité de chaque espèce de tabac, tabac à priser ou cigares fabriquée dans la manufacture durant le demi-mois précédent, indiquant le nombre de ballots, la désignation, le poids et la quantité de chaque ballot ou leur poids total ;

5. La quantité de tabac fabriqué et non fabriqué en main ;

Et quant aux manufactures à l'entrepôt l'état devra indiquer :

Quant aux
manufactures
à l'entrepôt.

1. La quantité de chaque espèce d'article ou denrée apportée à la manufacture à laquelle l'état se rapporte, chaque jour durant le demi-mois précédent ;

2. La quantité de chaque espèce d'articles ou denrées employée dans la production des articles fabriqués dans la manufacture, chaque jour durant le demi-mois précédent ;

3. La quantité de chaque espèce d'articles ou denrées enlevée de la manufacture ou employée autrement qu'à la production des articles y fabriqués, durant le demi-mois précédent ;

4. La quantité de chaque espèce d'articles ou denrées fabriquée, ou produite chaque jour durant le demi-mois précédent.

§1. Chaque état sera fait pour le demi-mois précédent le jour auquel il est fait.

Sera fait pour
chaque demi-
mois.

§2. Tout état ou rapport fait tel que prescrit par le présent devra être dressé et signé par la personne poursuivant les opérations

Comment
attesté.

Autre attestation pourra être requise.

opérations auxquelles il a trait, ou par son agent, et il devra être signé aussi par le contre-maître, commis, ouvrier-en-chef ou autre personne employée dans ou auprès des lieux où se poursuivent les opérations; et le percepteur ou autre officier principal du revenu de l'intérieur pourra, en tout temps après la rédaction du rapport ou état, exiger de toute autre personne employée dans l'établissement et qui, à son avis, sera le mieux au fait de la quantité d'articles produits sujets à l'excise, qu'elle certifie en sa présence et sous son serment de l'exactitude de tel rapport ou état.

Formule d'attestation.

83. Tout tel rapport ou état devra être attesté par le serment suivant que prêteront ceux qui l'auront signé :

“ Je, _____, jure solennellement que le rapport ci-dessus écrit et auquel j'ai aussi apposé ma signature, est véridique dans sa teneur. Ainsi, Dieu me soit en aide.”

Devant qui attesté.

84. Tout tel serment sera fait devant un percepteur du revenu de l'intérieur ou autre officier du revenu de l'intérieur, et le percepteur ou officier devant lequel il sera fait ou tout autre officier principal du revenu de l'intérieur pourra, lorsque l'état ou rapport est fait ou en tout autre temps après, adresser à la personne ou aux personnes qui le prêteront les questions qui seront nécessaires pour faire bien comprendre et expliquer le rapport et pour constater si telle personne était en mesure d'en connaître l'exactitude; et le percepteur ou officier susdit pourra aussi, lorsque le rapport sera fait ou à toute époque interroger sous serment toute autre personne ou personnes employées, ou qui, en aucun temps, pourront avoir été employées dans ou auprès de la distillerie, brasserie de malt, manufacture de tabac ou manufacture à l'entrepôt que concerne tel rapport, ou toute personne faisant affaire avec elle, ou y vendant des matériaux ou y achetant des articles, ainsi que tout voiturier public, agent, commis ou autre personne concernée dans le transport de ces articles ou matériaux à ou de toute distillerie, brasserie, manufacture de tabac ou manufacture à l'entrepôt, ou prenant ou gardant un compte de tel transport, quant à l'exactitude de ces déclarations, et il pourra rejeter toutes les déclarations écrites que tel témoignage aura démontré comme inexacts ou fausses, et tel rejet aura l'effet de rendre la partie faisant le rapport passible de la même pénalité à laquelle elle eût été sujette si aucun rapport n'eût été fait.

L'officier pourra interroger certaines personnes sous serment.

Comment seront donnés les avis, etc.

85. Tous avis, liste, énumérations, états, comptes et rapports, que le présent acte exige de donner ou faire à toute personne ou officier, seront considérés valablement donnés ou faits, s'ils sont reçus par telle personne ou officier, selon le cas, ou s'ils sont laissés au domicile ordinaire de telle personne ou officier, durant la période ou le délai fixé à cet égard par le présent, sans faire mention de quelle manière tel avis, rapport ou compte a été expédié à telle personne ou officier, et le fardeau de

de la preuve que ces avis, listes, énumérations, états, comptes et rapports ont été donnés ou faits en la manière par le présent prescrite, retombera sur la personne tenue de les donner ou faire.

86. Les différents droits imposés par le présent acte seront dus et payables le six et le vingt-et-un de chaque mois, pour la quantité de chaque article ou denrée respectivement produite ou fabriquée durant le demi-mois précédent respectivement, à moins qu'une autre date de paiement ne soit par le présent expressément fixée.

Droits, quand payables.

87. Le montant des droits sera calculé d'après les mesurages, pesages, comptes et rapports faits et tenus tel que prescrit par le présent, sauf rectification et approbation par le percepteur du revenu de l'intérieur ou autre officier dûment autorisé à ce faire; et lorsqu'il y aura deux méthodes ou plus pour constater les quantités ou le montant des droits à payer, celle qui produira la plus grande quantité ou la plus grande somme de droits servira de règle; mais si le percepteur du revenu de l'intérieur ou l'officier principal a quelque raison de douter de l'exactitude de quelque état, compte ou rapport, il computera les pesages, mesurages ou quantités lui-même et prélèvera le droit en conséquence; et telle computation pourra être basée sur toute preuve digne de foi concernant la quantité de matériaux apportés à la distillerie, brasserie de malt, manufacture de tabac ou manufacture à l'entrepôt, ou à la quantité des articles fabriqués et transportés de là, ou à la quantité ou force des articles employés dans la fabrication; et si le résultat est contesté, la preuve de l'erreur sera à la charge de la partie devant payer le droit.

Calcul du droit et rectification de tel calcul.

Si la percepteur doute de l'exactitude de tout état, etc.

ENTREPÔT OU EMMAGASINAGE.

88. Les spiritueux, le malt et le tabac frappés de droits en vertu du présent acte, pourront être déposés dans tout entrepôt convenable sans payer les droits par le présent imposés, sujets aux règlements suivants et à tels autres que le gouverneur en conseil pourra établir.

Les effets sujets au droit d'exciise pourront être mis en entrepôt.

89. L'entrepôt sera fourni par le propriétaire des articles, e devra être conforme à tout règlement départemental qui pourra, de temps à autre, être fait à cet égard, et après qu'il aura été examiné et approuvé quant à sa sécurité par l'officier inspecteur, il sera fermé au moyen des serrures communes de la couronne et du propriétaire ou possesseur des articles emmagasinés.

Entrepôt fourni par le propriétaire, et approuvé.

90. Tous effets emmagasinés seront au risque des propriétaires, et s'ils sont détruits ou détériorés par la négligence du propriétaire, le droit sera payable sur ces articles de même que s'ils eussent été entrés pour la consommation.

Les effets seront au risque du propriétaire.

Montant des cautionnements.

91. Des cautionnements seront exigés pour deux fois le montant des droits devant être perçus sur les articles.

Il ne sera pas enlevé moins qu'un ballot.

92. Aucune quantité d'article moindre que celle contenue dans un ballot ou que celle sujette au paiement d'un droit d'accise de vingt piastres ne sera sortie de l'entrepôt en aucun temps.

Durée de l'emmagasinage, limitée.

93. Les articles ne resteront pas emmagasinés pendant plus de deux ans, et à l'expiration de ce délai, le montant entier des droits non payés sera prélevé.

Le droit sera indiqué dans la déclaration.

94. Lors de l'entrée des articles pour l'entrepôt, le montant des droits sera calculé, constaté et indiqué dans la déclaration.

Transfert des effets en entrepôt.

95. Sauf tel qu'il est autrement prescrit par le présent acte, quant au malt, les articles emmagasinés en vertu du présent acte pourront être transférés en entrepôt d'un individu à un autre, et pourront être exportés, sortis de l'entrepôt ou transférés d'un entrepôt à un autre, sans payer de droits, sous les restrictions et règlements que le gouverneur en conseil pourra juger nécessaires.

Quantité, valeur et paquets seront décrits.

96. Lorsque des articles seront entrés pour l'entrepôt, la déclaration mentionnera l'exacte quantité et valeur de ces articles dans chaque ballot ou paquet, et chaque ballot sera décrit dans la déclaration et désigné par un numéro distinctif.

Les ballots seront marqués.

97. Chaque ballot emmagasiné sera marqué du numéro désigné dans la déclaration, avec la date de son entrée dans l'entrepôt et la mention de la quantité qu'il renferme.

Installation des tonneaux.

98. Tous les tonneaux de spiritueux seront disposés et installés dans l'entrepôt de manière à ce qu'il soit possible d'y avoir facilement accès et à ce que les marques et numéros y inscrits puissent être facilement lus ou constatés.

Accès y sera pourvu.

99. Toutes boîtes ou tous ballots de tabac seront disposés et installés dans l'entrepôt de manière à ce qu'il soit possible d'y avoir facilement accès et à ce que les étampes ou autres marques y inscrites puissent être aisément lues.

Les effets énumérés dans diverses déclarations seront placés séparément.

100. Les marchandises mises en entrepôt seront disposées ou installées de manière à ce que les boîtes ou ballots contenus ou énumérés dans une déclaration soient placés ensemble par lots séparés ; et les boîtes ou ballots contenus ou énumérés dans une déclaration ne devront jamais être confondus avec ceux énumérés dans une autre.

Seront marqués et installés de nou-

101. Lorsque les marques ou numéros inscrits sur les marchandises entreposées auront été omis ou effacés ou seront autrement devenus illisibles ; ou lorsque ces marchandises ne seront

seront pas disposées ou installées conformément aux dispositions du présent acte, le propriétaire devra, en en étant requis, marquer ou installer de nouveau ces marchandises, selon le cas, à la satisfaction du percepteur du revenu de l'intérieur ou de tout officier inspecteur de la division ; et si le propriétaire de ces marchandises manque de marquer, disposer ou installer de nouveau ces marchandises en la³ manière voulue par le présent acte, pendant l'espace d'une semaine après en avoir été requis, elles seront alors frappées du droit sur la sortie de l'entrepôt, lequel sera perçu conformément à la déclaration primitive d'entrée en entrepôt.

veau, en certains cas.

102. Il ne sera pas retiré de marchandises d'un entrepôt pour la consommation excepté sur le paiement du montant total des droits dus à cet égard, et le droit ainsi payé sur les spiritueux, le malt ou le tabac ainsi tirés de l'entrepôt pour la consommation, ou qui auront été directement livrés à la consommation, ne sera pas remboursé sous forme de remise de droits ou autrement lors de l'exportation de tels spiritueux, malt ou tabac hors du Canada.

Droit payable sur les effets retirés de l'entrepôt.

103. Sauf les cas spécialement prévus par le présent, le percepteur du revenu de l'intérieur ou autre officier du revenu de l'intérieur ou des douanes, sous la charge duquel pourront être placés des articles emmagasinés, en vertu du présent ou de tout autre acte relatif aux entrepôts, refusera toutes les déclarations à l'effet de les retirer de l'entrepôt, jusqu'à ce que le propriétaire de ces articles ou son agent se soit conformé à toutes les conditions à cet égard, qui pourront être imposées par le présent ou par tout autre acte ou par des règlements faits sous l'autorité du présent ou de tout autre acte.

Les déclarations seront refusées jusqu'à ce que les conditions de cet acte aient été remplies.

104. Toute personne ayant une licence pour la fabrication à l'entrepôt pourra recevoir dans l'établissement pour lequel la licence est accordée, comme dans un entrepôt, sauf les cas spécialement prévus par le présent, et sans paiement de droits, tous spiritueux et autres articles ordinairement employés dans la fabrication des articles pour lesquels la licence est accordée, sur un permis à cet effet qui sera délivré par le percepteur du revenu de l'intérieur, en la forme et sur le cautionnement et aux conditions qui seront prescrites par tout ordre en conseil ou règlement départemental à cet égard ; mais il ne devra pas être reçu, en une seule et même fois, une quantité de spiritueux ou autres articles moindre que celle qui peut être retirée de l'entrepôt pour la consommation.

Les articles imposables employés pour la fabrication à l'entrepôt pourront être reçus par les personnes ainsi licenciées comme dans un entrepôt.

105. Les articles fabriqués à l'entrepôt devront rester à l'établissement pour lequel la licence a été accordée, de la même manière et assujétis aux mêmes restrictions et à la même surveillance des officiers du revenu de l'intérieur que prescrit par la loi pour les autres articles fabriqués en Canada et soumis à l'exécise ; et le droit sur ces articles devra être payé de la même

Paiement des droits sur les articles fabriqués, etc.

A moins qu'ils ne soient exportés ou entreposés.

même manière dans les cinq jours de la fin de chaque demi-mois, à moins que ces articles ne soient alors exportés ou entreposés, comme ils pourront l'être, en la manière prescrite pour les autres articles soumis à l'excise.

L'obligation pour articles imposables reçus pourra être annulée à certaines conditions.

106. Lorsque le percepteur du revenu de l'intérieur sera suffisamment convaincu que la quantité d'articles fabriqués à l'entrepôt par une personne ayant une licence pour fabriquer à l'entrepôt tel que prescrit par le présent acte, et sur lesquels le droit a été payé, ou qui ont été entreposés ou entrés pour l'exportation, est telle que la quantité de spiritueux ou autres denrées reçue par cette personne, en vertu d'un permis accordé comme il est dit plus haut, doit avoir été consommée dans la fabrication de ces articles, alors le percepteur devra donner un certificat à cet effet à cette personne qui sera par le fait exemptée de l'obligation de payer le droit sur ces spiritueux ou autres denrées ; mais si les spiritueux ou autres denrées pour lesquels le permis a été accordé restent dans l'établissement auquel le permis se rapporte plus de six mois sans qu'un certificat soit accordé à cet égard, alors cette personne devra faire une déclaration de sortie de l'entrepôt et payer le droit sur la quantité de ces spiritueux ou autres denrées dont la consommation ne sera pas certifiée, et ce droit sera considéré comme droit d'excise et perçu et porté en compte comme tel.

Proviso, s'ils ne sont pas employés dans l'espace de six mois.

Formules ordonnées par le département.

107. Toutes déclarations soit pour la mise en entrepôt, la sortie de l'entrepôt ou le déplacement des articles, devront être conformes aux formules et attestées par les affidavits, affirmations ou déclarations que le département du revenu de l'intérieur pourra ordonner.

Quant au malt entreposé.

108. Le malt placé à l'entrepôt tel que prescrit par le présent acte sera réputé entreposé dans le sens du présent acte ; mais il ne devra pas être transféré d'une partie à une autre en entrepôt, ou transféré d'un entrepôt à un autre, à moins qu'il ne soit autrement prescrit par règlement.

Remise de droits sur la bière exportée.

109. Tout brasseur licencié qui exportera de la bière ou liqueur de malt, de sa propre manufacture, aura droit de recevoir sur la quantité exportée une remise de droits équivalente aux droits par le présent imposés sur le malt contenu dans la bière ainsi exportée, et le montant de cette remise sera proportionné à la force de la bière, et computé de la manière et d'après les moyens qui pourront, de temps à autre, être prescrits par règlement départemental établi à cet égard ;—Mais—

Avis de l'intention d'exporter devra être donné.

2. Nulle semblable remise de droits ne sera accordée ou payée à moins que le brasseur qui la réclame n'ait donné au moins deux jours d'avis de son intention d'exporter la bière sur laquelle la remise est demandée, et fait, à l'égard de sa force, la déclaration qui pourra être exigée par règlement départemental à cet effet, ni à moins que la bière n'ait été régulièrement inspectée

inspectée et qu'un certificat n'ait été donné par un officier, à ce autorisé, du revenu de l'intérieur.

PERMIS.

110. Nuls spiritueux ne seront enlevés des distilleries dans lesquelles ils auront été fabriqués, ni d'aucun entrepôt où ils auront été déposés ou emmagasinés, jusqu'à ce que le droit sur ces spiritueux ait été payé ou garanti par obligation en la manière prescrite par la loi, ni jusqu'à ce qu'un permis de les enlever n'ait été donné en telle forme et par telle autorité que le gouverneur en conseil pourra de temps à autre ordonner et déterminer ; et tous spiritueux enlevés de la distillerie ou de l'entrepôt avant que le droit n'en ait été ainsi payé ou garanti, ou avant que telle permis n'ait été donné, seront saisis et détenus par tout officier du revenu de l'intérieur qui aura connaissance du fait, et seront et resteront confisqués au profit de la couronne.

A quelles conditions les spiritueux pourront être enlevés.

Confiscation s'ils sont enlevés illégalement.

111. Tout officier du revenu de l'intérieur ou des douanes, ou tout constable ou officier de paix généralement autorisé à cette fin par un officier principal du revenu de l'intérieur, pourra arrêter et détenir toute personne ou voiture transportant des colis d'aucune espèce contenant des spiritueux, examiner ces spiritueux et exiger la production du permis en autorisant le déplacement ; et si tel permis est produit, l'officier écrira sur l'endos la date et le lieu de tel examen ; mais si le permis n'est pas produit, alors ces spiritueux, si leur quantité est de plus de cinq gallons, et si tel officier a raison de croire qu'ils ont été déplacés illégalement, pourront être détenus jusqu'à ce qu'il lui soit prouvé à sa satisfaction que ces spiritueux ont été légalement déplacés ; et si cette preuve n'est pas faite sous trente jours, ils seront confisqués au profit de la couronne.

Pouvoir de détenir les personnes enlevant des spiritueux illégalement.

Confiscation s'ils n'ont pas de permis.

112. Les spiritueux ne seront pas enlevés d'aucune distillerie entre six heures du soir et sept heures du matin ; et nuls spiritueux ne seront, en aucun temps, enlevés d'une distillerie en tonneaux ou colis contenant chacun moins de quarante gallons, mesure de vin ; tous spiritueux enlevés en contravention à la présente section, seront confisqués au profit de la couronne et saisis par tout officier du revenu de l'intérieur en ayant connaissance, et il en sera disposé en conséquence.

Heures et conditions de l'enlèvement.

Confiscation pour contravention.

RÈGLEMENTS FAITS PAR ORDRE EN CONSEIL.

113. Le gouverneur en conseil pourra faire les règlements qui lui sembleront nécessaires pour l'emmagasinage des spiritueux, du malt ou du tabac, ou pour faire disparaître la prohibition imposée quant au transport du malt en entrepôt, en vertu du présent acte, ou pour mettre à effet les autres dispositions du présent acte, et pour en déclarer le sens véritable, dans les cas de doute, qui lui sembleront convenables.

Règlements pour l'emmagasinage.

Et pour faire exécuter le présent acte.

114. Le gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, décréter les règlements qui lui paraîtront nécessaires pour mettre à effet et faire exécuter les dispositions du présent acte relativement à la fabrication d'articles en entrepôt, ou pour l'entreposement de ces articles, lorsqu'ils seront fabriqués, et pour déclarer la véritable interprétation et intention de ces dispositions en cas de doute, et pour déclarer jusqu'à quel point les dispositions du présent acte seront modifiées dans leur application à la fabrication d'articles en entrepôt et à tout ce qui s'y rattache, ou pour substituer d'autres dispositions de même nature au lieu et place d'aucune de celles qui, à son avis, ne pourront être convenablement appliquées; et pourra par ces règlements exiger toute obligation ou tout serment ou affirmation qu'il jugera nécessaire pour les fins susdites, et sur infraction de ces règlements, imposer toute amende n'excédant pas cinq cents piastres dans chaque cas, ou la confiscation des articles ou choses à l'égard desquelles ils auront été violés; et chaque semblable règlement fait par le gouverneur en conseil pourra être révoqué, amendé ou remis en vigueur.

Pourront exiger des obligations, imposer des amendes, etc.

Pourront être abrogés, etc.

Publication et effet légal des règlements.

115. Tous les règlements, qu'ils soient départementaux ou par ordre en conseil, faits sous l'autorité du présent acte auront force de loi, et toute infraction ou violation d'aucun des dits règlements exposera le porteur d'une licence en vertu du présent acte, ou toute autre personne mentionnée dans ces règlements, à la pénalité ou confiscation qui pourra être imposée par ces règlements pour telle infraction ou violation, et pourra être recouvrée de la même manière que les autres pénalités et confiscations imposées par le présent acte.

OFFICIERS DE L'EXCISE, LEURS POUVOIRS ET DEVOIRS.

Pouvoirs des officiers du revenu de l'intérieur et d'excise.

116. Le commissaire du revenu de l'intérieur ou autre personne agissant comme sous-chef du département, et tout officier inspecteur du revenu de l'intérieur ou inspecteur de l'excise, aura et pourra exercer, dans toute et chaque division du revenu, les pouvoirs et droits conférés par le présent acte aux percepteurs du revenu de l'intérieur.

Qui sera tel officier.

117. L'inspecteur du revenu de l'intérieur, et toute personne nommée en vertu du présent acte, ou employée pour les fins du présent acte, ou à laquelle quelque devoir sera imposé par le présent acte, sera connu comme officier du revenu de l'intérieur.

Percepteurs du revenu de l'intérieur.

118. Tout officier du revenu de l'intérieur chargé de percevoir les droits imposés par le présent dans un district ou division du revenu en particulier sera spécialement désigné sous le titre de "percepteur du revenu de l'intérieur," et tout officier nommé ou employé pour faire l'inspection des manufactures, opérations ou établissement soumis à l'excise, pourra être aussi dénommé "officier de l'excise."

Officiers de l'excise.

119. Nul officier du revenu de l'intérieur, directement ou indirectement, ne devra faire le commerce ou trafic d'aucun des articles ou denrées sujets aux droits d'excise ou de douane.

Ne pourront faire le commerce d'effets sujets à l'excise.

120. Tout officier supérieur et officier inspecteur, et tout percepteur du revenu de l'intérieur, avec les autres officiers qui pourront être, au besoin, désignés par le gouverneur en conseil, sont par le présent autorisés à administrer tous les serments et à recevoir toutes les déclarations exigés ou autorisés par le présent acte.

Pouvoir de faire prêter serment.

121. Tout officier du revenu de l'intérieur est par le présent autorisé :

Pouvoir des officiers.

1. Avec ses assistants, agissant sous son contrôle et d'après ses ordres, à s'introduire, à toute heure du jour et de la nuit, et y rester aussi longtemps qu'il sera nécessaire, dans tout édifice ou lieu appartenant à toute personne ou personnes, ou employé par elles pour des opérations ou autres affaires sujettes à l'excise, ou dans lequel sont placés quelques machines, ustensiles ou appareils sujets à l'excise, ou qui peuvent être employés dans la fabrication d'articles sujets à l'excise ;

Entrer dans des édifices où se font des affaires sujettes à l'excise.

2. Avec ses assistants, agissant sous son contrôle et d'après ses ordres, à inspecter tout tel édifice ou lieu, et prendre les notes qui pourront être jugées nécessaires sur toute partie dépendant, et sur tous les travaux, vaisseaux, ustensiles, articles et matériaux, machines et appareils appartenant ou de quelque manière liés à ces opérations ;

Inspecter les appareils, etc.

3. A briser ou faire briser ou enlever tout plancher, mur, cloison, plafond, porte ou toute autre partie de l'édifice, place ou lieu, ou terrain environnant, dans le but de constater s'il s'y trouve cachés des tuyaux, serpentins, alambics, conduits, outils, vaisseaux, ustensiles, machines ou appareils, ou tous fonds, effets, denrées ou articles sujets à l'excise ;

Briser les cloisons, etc., pour découvrir des appareils cachés.

4. A examiner le serpentín de tout alambic ou autre appareil dont il est fait usage par tout distillateur ou fabricant à l'entrepôt, en faisant retirer l'eau de la cuve, du serpentín ou du réfrigérant contenant tel serpentín, en aucun temps où cette opération, dans l'opinion de tel officier, ne causera pas de dommage au fonctionnement de tel alambic ou autre appareil, ou lorsqu'il le jugera nécessaire pour prévenir ou découvrir la fraude ;

Examiner les serpentins des alambics, etc.

5. A jauger, mesurer, peser, éprouver, marquer, étiqueter, étamper, fermer à la clé, sceller ou autrement désigner ou fermer tous tonneaux à fermentation, cuve-matières, citernes, fours, serpentins, alambics, récipients de spiritueux, tuyaux, robinets, vaisseaux ou appareils, portes de fournaies, machines ou ustensiles, ou tous effets, articles ou denrées sujets à l'excise,

Jauger les vaisseaux, etc.

Fermer et sceller les vaisseaux, etc.

l'excise, et à fermer et sceller les dits serpentins, alambics, tonneaux à fermentation, cuve-matières, portes de fournaies et ustensiles, pendant que la distillerie, brasserie de malt, manufacture de tabac ou manufacture à l'entrepôt n'est pas en opération ;

Prendre des échantillons de tabac, au prix en gros.

6. A prendre, en tout temps qu'il le jugera à propos, des échantillons de tabac, tabac à priser ou cigares non fabriqués ou en voie de fabrication ou fabriqués, dans le fonds ou en la possession de tout fabricant de tabac, en en faisant le paiement sur demande, au prix courant en gros de tel tabac, tabac à priser ou cigares :

Prendre des échantillons de bière, etc.

7. A prendre de toute distillerie un échantillon de bière ou liquide à fermentation, ou à faire fonctionner la distillerie tel que prescrit par le présent.

Pouvoir des officiers d'entrer dans les édifices sujets à l'excise.

122. Si un officier du revenu de l'intérieur avec les assistants agissant sous son contrôle ou sous ses ordres, après avoir demandé permission d'entrer dans une distillerie, brasserie de malt, manufacture de tabac ou manufacture à l'entrepôt, ou dans l'établissement d'un distillateur, malteur, fabricant de tabac, ou fabricant à l'entrepôt, ou dans tous lieux ou établissements soumis à l'excise et avoir déclaré son nom et le but de sa visite à la barrière ou à la porte d'entrée, ou à toute fenêtre ou porte de la distillerie, brasserie de malt, manufacture ou autre édifice ou lieu en formant partie, n'est pas immédiatement admis dans telle distillerie, brasserie de malt, manufacture ou autre lieu, il sera loisible à tel officier et à toute personne lui prêtant main-forte, en tout temps, de nuit et de jour (mais si c'est de nuit, alors en présence d'un constable ou autre officier de la paix), de briser les portes, fenêtres ou murs de telle distillerie, brasserie de malt, manufacture de tabac ou manufacture à l'entrepôt ou autre lieu, qu'il sera nécessaire de briser pour lui permettre d'entrer dans la dite distillerie, brasserie de malt, manufacture ou autres lieux.

De jour ou de nuit.

Pouvoir d'obtenir un mandat de perquisition et faire des recherches.

123. Le percepteur ou tout autre officier du revenu de l'intérieur autorisé à cet effet ou toutes personnes agissant sous son contrôle ou d'après ses ordres respectivement, après avoir préalablement obtenu un mandat de perquisition à cette fin, d'un juge de paix qui pourra l'accorder sur affidavit donné devant lui à sa satisfaction, et pour des raisons bien fondées, pourra en tout temps, entre le lever et le coucher du soleil, pénétrer et faire des recherches dans toute maison, bâtisse ou place mentionnée dans le mandat de perquisition comme étant le lieu dans lequel l'affidavit expose qu'il y a raison de croire qu'il est fait, illégalement et sans licence, usage d'un alambic, serpent, cuve-matières, réfrigérant, tonneau à fermentation, plancher ou four pour le malt, presse, hachoir, moulin ou autre vaisseau ou instrument, ou qu'il est autrement contrevenu aux dispositions du présent acte.

124. Le ministre du revenu de l'intérieur pourra légalement suspendre ou révoquer la licence d'un distillateur, brasseur de malt, fabricant de tabac, ou fabricant à l'entrepôt, convaincu d'avoir, par lui-même, son agent ou ses serviteurs, retardé ou empêché tout officier ou son adjoint d'entrer dans une distillerie, chambre de rectification, brasserie de malt, manufacture de tabac ou manufacture à l'entrepôt, ou toute maison, apprentis, magasin ou autres lieux quelconques appartenant à tel distillateur, malteur, fabricant de tabac ou fabricant à l'entrepôt, ou de l'avoir empêché en aucune manière de remplir les devoirs qui lui sont prescrits par aucun acte concernant le revenu de l'intérieur.

Licence pourra être suspendue pour certaines contraventions à cet acte.

125. Tout juge de la cour du banc de la reine ou des plaids communs dans la province d'Ontario, ou de la cour supérieure ou de la cour de vice-amirauté dans la province de Québec, ou de la cour suprême dans la Nouvelle-Ecosse, ou de la cour du banc de la reine dans le Nouveau-Brunswick, ayant juridiction au lieu où la demande est faite, accordera un ordre pour requérir main-forte (*writ of assistance*), sur demande à lui faite pour cet objet par le percepteur du revenu de l'intérieur ou principal officier du revenu de l'intérieur, ou par le procureur de Sa Majesté pour le Canada ; et tel ordre pour requérir main-forte, une fois accordé, sera considéré comme étant en vigueur pendant toute la durée du règne pendant lequel il aura été accordé, et pendant douze mois après la fin de ce règne :

Ordre pour requérir main-forte pourra être accordé et par qui.

Sa durée.

2. En vertu d'un ordre pour requérir main-forte (*writ of assistance*) ainsi accordé, tout officier du revenu de l'intérieur ou toute personne employée pour cet objet, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, exprimé soit par un ordre ou une nomination spéciale, ou par un règlement général, pourra pénétrer de nuit, s'il est accompagné d'un officier de paix, et de jour, sans être ainsi accompagné, dans tout édifice ou autre lieu situé dans la juridiction de la cour qui accordera cet ordre, et rechercher et saisir et mettre en sûreté tous effets sujets à confiscation en vertu du présent acte ; et, en cas de nécessité, pourra enfoncer les entrées ou autres portes, fenêtres ou barrières, coffres ou autres ballots pour cet objet.

Pouvoirs des officiers de l'excise en vertu de tel ordre.

Entrée et recherche.

126. Les juges de paix, maires, huissiers, constables et toutes personnes servant sous Sa Majesté en vertu d'une commission, mandat ou autrement, et toutes autres personnes quelconques, aideront et sont par le présent requis respectivement d'aider tout officier du revenu de l'intérieur dans l'exécution de tout acte ou chose autorisé, requis ou ordonné par le présent ou tout autre acte.

Les juges de paix et autres, aideront s'ils en sont requis.

PÉNALITÉS.

127. Toute personne qui, après la passation du présent acte et avant d'avoir obtenu une licence sous son autorité :

Pénalité pour exercer certaines affaires sujettes à l'excise, sans licence.

1. Distillera ou rectifiera des spiritueux ;—ou

2.

2. Fabriquera du malt ou mettra du grain à tremper pour le maltage ;—ou

3. Brassera de la bière ou aucune liqueur fermentée, sauf pour son usage personnel ou celui de sa famille ;—ou

4. Fabriquera ou préparera, pour la vente ou la consommation, du tabac ou tabac à priser, excepté le tabac cultivé et fabriqué par elle pour son usage particulier ; ou

Qui, prétendant avoir cultivé ou avoir fabriqué du tabac uniquement pour son usage particulier, vendra ou échangera du tabac ainsi fabriqué ;

Encourra une pénalité de deux cents piastres.

Autre pénalité.

128. Toute personne qui deviendra passible de la pénalité décrétée dans la section précédente, paiera de plus pour l'usage de Sa Majesté deux fois le montant du droit d'excise et de licence qu'elle aurait dû payer en vertu du présent acte.

Confiscation des appareils et effets trouvés dans tout édifice pour lequel il n'a pas été pris de licence.

129. Les grains, malt, tabacs bruts, et tous autres matériaux, et tous engins, mécanismes, outils, ustensiles, serpentins, alambics, cuve-matières, tonneaux à fermentation, presses ou hachoirs à tabac, et les spiritueux, le malt, le tabac, le tabac à priser, les cigares et autres articles fabriqués en tout ou en partie, qui se trouveront en aucun temps dans une distillerie, brasserie de malt, manufacture de tabac, manufacture à l'entrepôt ou autre lieu ou établissement où il se poursuit des opérations sujettes à l'excise pour lequel une licence est exigée en vertu du présent acte, mais pour lequel telle licence n'a pas été obtenue, —seront saisis par tout officier du revenu de l'intérieur qui en aura connaissance, et seront confisqués au profit de la couronne.

Punition des personnes ayant en leur possession certains appareils, etc., sans en avoir fait rapport.

130. Toute personne qui aura en sa possession aucun alambic ou serpentín, cuve-matières, tonneau à fermentation, planchers et fours pour le malt, ou aucun appareil pour la distillation, rectification, la brasserie ou le maltage, ou toute presse ou hachoir à tabac, ou quelque espèce de machines employées à la fabrication du tabac, sans en avoir présenté un état complet, ainsi que l'ordonne le présent acte, encourra une pénalité de cent piastres, et tous ces ustensiles, machines ou appareils seront saisis par tout officier du revenu de l'intérieur qui en aura connaissance et seront confisqués au profit de la couronne.

Pénalité pour vendre ou avoir en sa possession des paquets de tabac fabri-

131. Quiconque vendra ou offrira en vente ou aura en sa possession aucun ballot de tabac, tabac à priser ou cigares qui n'aura pas été étiqueté ou étampé conformément au présent acte, encourra pour chaque semblable offense une pénalité de deux cents piastres ; et les tabacs, tabacs à priser et cigares, offerts

offerts ou exposés en vente, ou dont quelqu'un aura ainsi la possession illégale, sans au préalable les avoir fait étamper et étiqueter en la manière voulue par le présent acte, seront et demeureront confisqués au profit de la couronne et seront saisis par tout officier du revenu de l'intérieur en ayant connaissance, et il en sera disposé en conséquence.

qué, non
étampés.

132. Tout engin à vapeur, chaudière, moulin, alambic, serpentín, rectificateur, tonneau à fermentation, cuve-matières, cuve, cadre de couche, machine, vaisseau, baquet, tonneau, tuyau et robinet, avec leur contenu et tous approvisionnements de grains, spiritueux, malt, tabac, drogue ou autres matériaux ou denrées qui pourront se trouver dans des lieux ou établissements soumis à l'excise, lorsqu'il y aura été commis quelque fraude contre le revenu, ou lorsque le propriétaire de ces lieux et établissements, appareils, articles ou denrées, son agent ou toute personne employée par lui, ou aucune personne ayant la possession ou contrôle légal de ces lieux, appareils, articles ou denrées, sera trouvée dans l'acte de commettre ou sera convaincue d'avoir commis dans ces lieux ou établissements aucun acte déclaré délit ou félonie aux termes du présent, seront et demeureront confisqués au profit de la couronne, et il en sera disposé en conséquence.

Confiscation
des engins et
appareils
trouvés dans
les lieux où
quelque fraude
contre le
revenu a été
commise.

133. Tout article soumis à des droits sous le présent acte sera, si ces droits ne sont pas payés au temps voulu, saisi par l'officier du revenu de l'intérieur, et sera et demeurera confisqué au profit de la couronne.

Saisie des articles sur lesquels le droit n'est pas payé.

134. Si un malteur ajoute ou fait ajouter, ou de propos délibéré permet qu'on ajoute des grains ou des grains trempés dans une cuve, ou qu'on les place dans une cuve dans le but de les soumettre au trempage après que l'officier du revenu de l'intérieur en aura dressé un état, il encourra pour chaque semblable offense une amende de cinq cents piastres, et les grains ainsi mélangés, de même que les grains et le malt alors dans la brasserie de malt, seront et demeureront confisqués au profit de la couronne.

Pénalité si un malteur met frauduleusement du grain dans une cuve.

135. Si un malteur enlève, ou fait enlever, ou permet volontairement qu'on enlève du malt de sa brasserie, avant qu'il en ait été dressé un état par l'officier à ce autorisé, ou en la manière prescrite par le présent acte, ou si une personne reçoit ou garde du malt ainsi enlevé, sachant qu'il l'a été, le malteur ou le contrevenant encourra une amende de cinq cents piastres, et le malt ainsi enlevé sera confisqué au profit de la couronne et sera saisi par tout officier en ayant connaissance.

Pénalité pour enlever du malt avant qu'un état en soit dressé.

136. Quiconque placera dans des ballots ou barils qui ont été étampés ou marqués en vertu du présent acte, des articles ou denrées sujets à l'excise, sur lesquels le droit imposé par le présent acte n'a pas été payé ou garanti, ou qui n'ont pas été inspectés

Pénalité pour faire usage de ballots étampés ou marqués pour des

articles sur lesquels il n'a pas été payé de droit, sans effacer telle marque, etc.

Ou vendre du tabac sans effacer l'étiquette, etc.

Pénalité pour refus de faire rapport des ateliers, etc.

Faire usage des appareils non indiqués dans les rapports.

Faire des changements sans donner avis.

Se servir de communications secrètes, etc.

Ou de tuyaux, etc., non indiqués dans les rapports.

inspectés en la manière prescrite par le présent acte, et tout vendeur de ballots de tabac ou tabac à priser étiquetés, marqués ou scellés en la manière prescrite par le présent acte, qui manquera d'oblitérer ou effacer telle étiquette, marque ou sceau avant d'en faire la livraison à l'acheteur, en la manière prescrite par tout règlement départemental à cet égard, sera coupable de délit et passible, pour chaque semblable offense, d'une amende de cent piastres, et en outre punissable, à la discrétion de la cour devant laquelle l'affaire sera jugée, d'un enprisonnement pour une période de pas moins de un ni de plus de douze mois.

137. Toute personne engagée dans des opérations sujettes à l'excise, ou ayant en sa possession et dans son établissement des mécanismes, outils, ustensiles, ou autres appareils propres à la poursuite d'opérations soumises à l'excise, qui négligera, refusera ou omettra de faire un rapport ou une déclaration fidèle et correct à l'époque et en la manière prescrites par le présent acte, ou, lorsqu'elle en sera spécialement requise sous son autorité, de tous les ateliers, appartements, ustensiles, outils, appareils, machines ou moyens employés par ou pour elle, ou existants, ou introduits ou destinés à être employés dans les lieux où se poursuivent ces opérations ; ou

2. Qui emploiera aucun alambic, serpentín, tonneau à fermentation, cuve-matières, réfrigérant, cuve, four et plancher à malt, vaisseau, ustensile, récipient de spiritueux, tuyau fixe ou mobile, robinet, pompe au autre mécanisme ou appareil, ou permettra qu'il en soit fait usage dans sa distillerie, brasserie de malt, manufacture de tabac ou manufacture à l'entrepôt, sans avoir fait connaître au préalable ou déclaré à l'officier qu'il appartient qu'elle en faisait ainsi l'emploi, ou pour l'usage desquels aucune licence n'aura été prise tel qu'il est voulu par le présent ; ou

3. Qui y fera des changements ou additions sans avoir dûment notifié le percepteur du revenu de l'intérieur ou autre officier qu'il appartient ; ou

4. Qui, fera, fera faire ou permettra qu'il existe aucune communication secrète, cachée ou inaccoutumée entre les différentes parties ou compartiments des lieux dans lesquels se poursuivent ces opérations, autres que celles indiquées dans le rapport ou la déclaration qui en aura été faite ; ou

5. Qui permettra que des tuyaux, pompes, robinets, conduits, auges ou autres moyens adoptés pour écouler les fluides ou autres matières d'une partie de ces lieux à un autre, ou d'un vaisseau à un autre, à part ceux clairement indiqués et énumérés dans les rapports, modèles, diagrammes ou déclarations faites au sujet de ces lieux ou vaisseaux, ou autres que ceux déclarés à l'officier qu'il appartient, ou autres que ceux dont l'usage est permis par le présent acte ; ou

6. Qui permettra que des appareils, ustensiles, vaisseaux, tuyaux, magasins ou compartiments compris dans ces lieux soient employés ou occupés autrement qu'aux objets énoncés dans la déclaration ou le rapport ; ou

Se servir d'appareils pour des fins non énoncées.

7. Qui négligera ou refusera d'indiquer, en la manière prescrite par le présent acte, le contenu ou la capacité et les objets auxquels sont respectivement affectés les vaisseaux, ustensiles, appareils, tuyaux, conduits, magasins, ateliers et compartiments compris dans ces lieux ; ou

Refuser d'indiquer l'usage des vaisseaux, etc.

8. Qui refusera d'admettre le percepteur du revenu de l'intérieur ou autre officier ou ses adjoints dans les lieux ou la manufacture où se poursuivent des opérations sujettes à l'excise, à toute heure, de jour ou de nuit, pendant laquelle se poursuivent ces opérations, ou pendant que s'y accomplit tout acte ou chose du ressort de la poursuite de ces opérations ; ou

Refuser d'admettre les officiers.

9. Qui refusera d'admettre un officier du revenu de l'intérieur pour inspecter aucun endroit ou lieu où se trouvent placés ou déposés tous grains, denrées, matériaux, ustensiles ou appareils propres à la poursuite des opérations sujettes à l'excise : ou

Ou de permettre l'inspection des appareils.

10. Qui fera, fera faire ou permettra de faire aucune chose dans les lieux ou près des lieux où se poursuivent ces opérations, dans le but de tromper un officier du revenu de l'intérieur dans l'exécution de ses devoirs, ou de l'empêcher de constater la quantité exacte des produits des opérations qui s'y poursuivent et qui sont sujettes à l'excise ;

Tromper les officiers.

Encourra pour chaque telle contravention une amende de *cinq cents* piastres ;

Pénalité.

Et une autre amende de cent piastres pour chaque jour de la durée de la contravention.

Autre pénalité.

138. Tout alambic, serpent, appareil de rectification, tonneau à fermentation, cuve-matières, machine, vaisseau, ustensile, tuyau, robinet, pompe, auge, conduit, cuve, cadre de couche ou appareil, ainsi que son contenu, et aussi le contenu de tout magasin, atelier, germoir, four ou appartement au sujet duquel une amende est encourue en vertu du présent acte, ou qui n'aura pas été déclaré ou énuméré tel que voulu par le présent acte, sera et restera confisqué au profit de la couronne et sera saisi par tout officier du revenu de l'intérieur en ayant connaissance, et il en sera disposé en conséquence.

Confiscation des appareils.

139. Toute personne qui refusera ou négligera d'aider un officier du revenu de l'intérieur dans l'exécution d'aucun acte ou devoir prescrit par le présent, sera coupable de délit, et, sur conviction, passible d'une amende de pas moins de cinquante piastres et de pas plus de cent piastres, et sera également passible

Pénalité pour refuser d'aider les officiers.

passible d'emprisonnement dans la prison commune pour un terme de pas moins de trois mois et de pas plus de six mois.

Pénalité
pour—

-140. Toute personne poursuivant des opérations sujettes à l'exécise, qui refusera ou négligera, ou permettra volontairement à toute personne à son emploi de manquer ou négliger—

Ne pas tenir
de livres.

2. De tenir des livres de fonds de commerce et tous autres livres devant être tenus au terme du présent acte, ou de tous règlements faits sous son autorité, ou de tous règlements approuvés par le gouverneur en conseil ou le ministre du revenu de l'intérieur, ou par tout règlement départemental à cet égard ; ou

Ne pas faire
des entrées
exactes.

3. D'y faire des entrées exactes et fidèles de tous les détails exigés, qui, au terme du présent acte ou des dits règlements, doivent être inscrits dans ces livres ; ou

Falsifier les
livres.

4. Qui, en aucune manière, altèrera ou falsifiera ou fera faire ou permettra qu'il soit fait des entrées inexactes dans ces livres ; ou

Enlever des
feuilles de
livres.

5. Qui enlèvera ou fera enlever ou permettra qu'il soit enlevé des feuilles ou partie d'une feuille ou de feuilles de ces livres ;
ou

Effacer les
livres.

6. Qui effacera ou biffera, ou fera effacer ou biffer, ou permettra qu'il soit effacé ou biffé aucune entrée qui aura été faite ; ou

Refuser de
faire rapport,
etc.

7. Qui négligera ou refusera de faire aucun état ou rapport, ou de donner les renseignements ou de rendre les comptes qu'elle est requise de faire par le présent acte ; ou

Falsifier aucun
rapport, etc.

8. Qui falsifiera aucun tel rapport, état ou compte, ou qui sciemment fournira des renseignements faux ; ou

Refuser de
produire au-
cun livre, etc.

9. Qui négligera ou refusera de produire aucun livre, compte, état ou rapport qu'elle est obligée en vertu du présent de tenir, ou tout livre ou compte particulier qui pourra lui être demandé pour être examiné par aucun officier autorisé du revenu de l'intérieur lorsqu'elle en sera requise durant les heures ordinaires d'affaires,—

Montant de la
pénalité et
confiscation
des appareils.

Encourra, pour chaque pareille contravention, une amende de cinq cents piastres, ainsi qu'une autre amende égale à deux fois la somme des honoraires de licence, droits ou autres impôts payables en vertu du présent acte sur tous spiritueux, malt, tabac fabriqué, fonds, articles fabriqués à l'entrepôt, ou matériaux pour les fabriquer ;

Et tous articles ou denrées au sujet desquels aura été fait quelque entrée, rapport, compte ou état frauduleux, faux, incorrect ou imparfait, ou au sujet desquels on aura négligé ou refusé de faire en tout ou en partie quelque entrée, état, compte ou rapport, ou à l'égard desquels quelque entrée, rapport, état ou compte aura été en tout ou en partie effacé, enlevé ou détruit,—

Et tous spiritueux, tabac brut et fabriqué, articles ou matériaux, grains, malt, houblon, drogues, fonds, machines, ustensiles, outils, appareils, articles ou denrées, au sujet desquels il aura été fait une entrée, état ou compte frauduleux, faux ou imparfait, ou au sujet desquels on aura négligé, omis, ou refusé de faire en tout ou en partie quelque entrée, état, compte ou rapport, ou à l'égard desquels quelque entrée, rapport, état ou compte aura été en tout ou en partie effacé, enlevé ou détruit,—ou qui pourront être trouvés dans la distillerie, brasserie de malt, manufacture de tabac, brasserie ou manufacture à l'entrepôt, à l'époque où tel renseignement, entrée, rapport ou état faux, frauduleux ou imparfait, aura été fait ou donné—ou à l'époque où il aura été découvert que les renseignements devant être donnés ou que quelque rapport, entrée, état ou compte, devant être fait ne l'a pas été, en tout ou en partie,—ou à l'époque où il aura été découvert que quelque rapport, état ou compte aura été en tout ou en partie effacé, enlevé ou détruit,—

Et du fonds, etc., à l'égard duquel tout tel état faux, etc., est fait.

Seront saisis par tout officier du revenu de l'intérieur qui en aura connaissance, et ils seront confisqués au profit de la couronne.

141. Quiconque emploiera ou fera employer, ou permettra qu'on emploie des fléaux, balances, poids ou mesures dans une distillerie, brasserie de malt, manufacture de tabac, brasserie ou manufacture à l'entrepôt, autres que ceux éprouvés et inspectés comme il est prescrit ci-haut, et approuvés par l'officier du revenu de l'intérieur, autorisé à cet effet, sera passible pour chaque semblable offense d'une amende de deux cents piastres, et d'une autre amende de cinquante piastres pour chaque jour durant lequel l'offense aura été commise; et ces fléaux, balances, poids et mesures seront saisis par tout officier du revenu de l'intérieur en connaissant l'existence, et resteront confisqués au profit de la couronne, et il en sera disposé en conséquence.

Pénalité pour employer des fléaux, balances, etc., non inspectés.

Confiscation.

142. Si dans une distillerie il se trouve en aucun temps un récipient fermé ou un tube pour l'esprit de vin ou pour les vinasses, ou un bac à double fond dans lequel aura été pratiqué un trou ou une ouverture quelconque, autres que ceux nécessaires pour l'usage légitime de tel récipient, ou en contravention à la loi, le distillateur dans la distillerie duquel se trouvera le récipient ou vaisseau ainsi perforé, bien que ces trous, ouvertures ou perforations aient été tamponnés ou fermés, sera passible d'une amende de cinq cents piastres; et le récipient

Pénalité si des ouvertures illégales sont faites dans certains vaisseaux.

ou autre vaisseau et son contenu, ainsi que tous les approvisionnements de spiritueux ou de grains dans la distillerie, à l'époque où telle perforation illégale aura été découverte, seront et demeureront confisqués au profit de la couronne.

Briser les serrures ou sceaux, ou enlever des articles, ou contrefaire des étiquettes, etc., sera félonie.

143. Toute personne qui ouvrira ou brisera une serrure ou un sceau, ou tout autre mécanisme attaché à quelque appareil, vaisseau, tuyau, auge, case, récipient, mètre, pompe, robinet, chambre, entrepôt ou appartement employé pour la protection du revenu en vertu du présent acte, ou qui enlèvera des spiritueux, du malt ou du tabac, des articles fabriqués à l'entrepôt ou des matériaux destinés à leur fabrication, d'un endroit quelconque où ils seront gardés sous la surveillance d'un officier du revenu de l'intérieur, ou qui contrefera une étiquette, étampe ou sceau prescrit ou apposé en vertu du présent acte, ou qui perforera de quelque manière que ce soit un vaisseau ou récipient contenant des spiritueux sur lesquels les droits n'auront pas été payés, hors de la connaissance et sans le consentement du percepteur du revenu de l'intérieur, sera coupable de félonie.

Pénalité pour—

144. Toute personne poursuivant des opérations sujettes à l'excise, qui refusera ou négligera—

Refus de rendre des comptes.

2. De rendre les comptes, états et rapports exigés par le présent acte, et à l'époque y prescrite ; ou

Ou de payer des droits.

3. De payer au temps voulu les droits et honoraires de licence imposés par le présent acte ; ou

Ou amendes.

4. De payer quelque pénalité ou amende encourue en vertu du présent acte, pendant plus d'un mois après que cette pénalité ou amende aura été encourue ;

Licence sera forfaite.

Perdra sa licence à raison de tel refus ou de telle négligence, et il deviendra alors du devoir du percepteur du revenu de l'intérieur de faire insérer immédiatement un avis de la forfaiture de telle licence dans la *Gazette du Canada*, et depuis et après l'insertion de cet avis, la licence sera nulle et de nul effet ; et il ne sera pas accordé de nouvelle licence à cette personne ni aucune licence à toute autre personne pour poursuivre les opérations dans les lieux occupés par elle à l'époque de son défaut de rendre des comptes fidèles et de payer les droits ou pénalités, avant qu'elle ne se soit conformée aux dispositions du présent acte—ni avant que la pénalité ou amende n'ait été payée.

Nulle nouvelle licence excepté à certaines conditions.

Géner les officiers sera un délit.

145. Quiconque gênera, retardera ou empêchera un officier du revenu de l'intérieur ou quelque personne aidant cet officier dans l'exécution de son devoir, sera coupable d'un délit, et, sur conviction du fait, sera puni par emprisonnement de pas moins de six mois, et de pas plus d'une année.

146. Quiconque, sous aucun prétexte, par assaut, force ou violence, ou par des menaces d'assaut, force ou violence, offre de la résistance ou de l'opposition à quelque officier du revenu de l'intérieur ou personne l'aidant ou l'assistant, ou le moleste ou le gêne dans l'accomplissement de son devoir sous l'autorité du présent acte, ou de propos délibéré ou malicieusement fait feu sur quelque officier du revenu de l'intérieur ou personne l'aidant ou l'assistant, ou l'estropie ou le blesse pendant qu'il est occupé à empêcher la distillation, la brasserie, le maltage ou la fabrication illicite, et engagé dans l'exécution de son devoir, ou à protéger ou garder les articles ou l'établissement saisis pour contravention ou contravention supposée au présent acte,—sera, s'il en est convaincu, déclaré coupable de félonie et puni par emprisonnement pour une période de pas moins de six mois ni plus de cinq années.

Résister aux officiers, etc., sera félonie.

147. Si une personne quelconque, soit qu'elle se prétende propriétaire ou non, prend ou enlève, secrètement ou ouvertement, avec force et violence ou non, quelque effet, vaisseau, voiture ou autre article saisi ou détenu sous soupçon, comme étant confisqué en vertu du présent acte, avant qu'une autorité compétente ait déclaré qu'il a été saisi sans cause légitime, et sans la permission de l'officier ou personne qui l'a saisi, ou de quelque autorité compétente,—telle personne sera censée avoir volé un article ou chose appartenant à Sa Majesté, et sera coupable de félonie, et punissable par emprisonnement pour une période de pas moins de six mois ni de plus de deux années.

Punition des personnes qui enlèvent des effets saisis.

Félonie.

148. Toute personne qui refusera ou négligera de comparaître devant un ou des juges de paix, ou une cour quelconque, afin de rendre témoignage lorsqu'elle en aura été sommée, relativement à toute prétendue contravention aux dispositions du présent acte, ou qui refusera ou négligera de rendre témoignage devant un officier par le présent autorisé à l'interroger, encourra pour tel refus ou négligence, une amende de cent piastres.

Punition des personnes qui refusent de rendre témoignage.

149. Toute personne qui enfreindra quelqu'une des dispositions du présent acte, ou qui négligera de remplir quelque devoir qui lui sera imposé par le présent acte, pour laquelle violation ou négligence il n'est pas spécialement imposé de pénalité par le présent acte, sera passible d'une pénalité de deux cents piastres.

Pénalité pour contravention à cet acte lorsqu'il n'en est pas spécialement imposée.

PROTECTION DES OFFICIERS.

150. Il ne sera pas émis de bref ni signifié d'ordre à aucun officier du revenu de l'intérieur, pour toute chose faite dans l'exercice de sa charge, avant l'expiration d'un mois de calendrier après qu'avis par écrit lui aura été donné ou laissé à son domicile ordinaire, par le procureur ou l'agent de la partie qui se propose de faire émettre le bref ou l'ordre, lequel avis devra énoncer clairement et explicitement la cause de l'action, le

Avis à l'officier poursuivi pour chose faite dans l'exercice de sa charge.

Il ne sera pas nécessaire de produire d'autre preuve, etc.

nom et domicile de la personne qui intente l'action, et le nom et domicile de son procureur ou de son agent ; et il ne sera produit aucune preuve de la cause d'action à part celle contenue dans l'avis, et il ne sera pas prononcé de verdict ou de jugement en faveur du demandeur, à moins qu'il ne soit prouvé lors de l'instruction que l'avis a été donné ; et à défaut de cette preuve, le verdict ou jugement, ainsi que les frais, seront adjugés en faveur du défendeur.

Action intentée dans les trois mois.

151. Chaque semblable action sera intentée dans les trois mois de calendrier après la cause qui y aura donné lieu, et sera portée et instruite dans l'endroit ou le district où les faits se seront passés ; et le défendeur pourra plaider par une dénégation générale et offrir la matière spéciale en témoignage ; et si le demandeur est débouté, ou discontinue son action, ou si, sur défense en droit ou autrement, jugement est prononcé contre le demandeur, le défendeur recouvrera les frais, et aura à cet égard le même recours que tout défendeur dans les autres causes où les frais sont accordés par la loi.

Plaidoyer à telle action.

Frais.

Offre de compensation : effet de telle offre.

152. Il sera loisible à tout officier ou personne contre lequel une action sera intentée relativement à telle saisie ou entrée, ou à toute chose faite sous l'autorité du présent acte, dans un mois de calendrier après avis, d'offrir compensation à la partie plaignante ou son agent, et de plaider telle offre de compensation comme fin de non-recevoir à l'action, en même temps que les autres playdoyers ; et si la cour ou le jury (selon le cas) trouve la compensation suffisante, le jugement ou le verdict sera prononcé en faveur du défendeur ; et en pareil cas, ou si le demandeur est débouté ou discontinue son action, ou si le jugement est prononcé en faveur du défendeur sur défense en droit ou autrement, alors le défendeur aura droit aux mêmes frais que dans une action à laquelle il aurait plaidé la dénégation générale seulement ; pourvu toujours, qu'il sera loisible au défendeur, avec la permission de la cour devant laquelle l'action sera intentée, en tout temps avant contestation liée, de consigner les deniers en cour comme dans toutes les autres actions.

Frais.

Les deniers pourront être payés en cour.

Domages limités dans certains cas.

153. Dans telle action, si le juge ou la cour devant laquelle l'action est instruite certifie sur le dossier que le défendeur ou les défendeurs ont agi sur une cause probable, le demandeur n'aura pas droit à plus de vingt centins de dommage, ni aux frais de la poursuite.

Le demandeur n'aura pas droit aux frais dans le cas de saisie avec cause probable certifiée par le juge, etc.

154. Si une plainte ou une action fondée sur une saisie ou entrée faite en vertu du présent acte est instruite ou jugée, et qu'il soit prononcé un verdict ou jugement en faveur du demandeur, et que le juge ou la cour devant laquelle la cause a été portée ou instruite certifie sur le dossier qu'il y avait cause probable justifiant la saisie ou l'entrée, le demandeur n'aura pas droit aux frais de l'action, et la personne qui a fait la saisie ou l'entrée ne sera passible d'aucune action, acte d'accusation

ou

ou de toute autre poursuite à cause de telle saisie ou entrée; et si une action, acte d'accusation ou autre poursuite est instruite contre une personne à cause de telle saisie ou entrée, dans laquelle un verdict ou un jugement est prononcé contre le défendeur, le demandeur, si une cause probable est certifiée comme ci-dessus dans le dossier, outre la chose saisie, s'il y a saisie, ou la valeur d'icelle, n'aura pas droit à plus de vingt centins de dommages ni aux frais de l'action; et le défendeur en pareil cas ne paiera pas une amende de plus de dix centins.

RECouvreMENT DES DROITS ET PÉNALITÉS.

155. Les droits d'excise ou les droits sur les licences imposés par le présent acte pourront être recouverts en tout temps après l'époque où il aurait dû en être rendu compte et où ils auraient dû être payés, soit qu'un compte de la quantité des spiritueux, du malt, tabac, drogue ou autres articles ou denrées, ait ou n'ait pas été rendu tel que requis par le présent, ou soit qu'un compte exact des ustensiles, outils et appareils sur lesquels ces droits ou honoraires de licence sont payables, ait ou n'ait pas été fait tel que par le présent requis; et tous ces droits et honoraires de licence seront recouvrables, avec tous les frais de poursuite, comme créance de Sa Majesté, devant toute cour compétente de juridiction civile.

Droits recouvrables, soit que le compte ait été rendu ou non.

Comme créance de Sa Majesté, avec frais.

156. Toutes les pénalités et amendes imposées par le présent acte ou par toute autre loi relative à l'excise, pourront être poursuivies et recouvrées dans les cours supérieures de droit ou la cour de vice-amirauté ayant juridiction dans la province en Canada où la cause de la poursuite a pris naissance, ou dans laquelle l'ordre a été signifié au défendeur; et si le montant ou la valeur de l'amende ou pénalité n'excède pas cinq cents piastres, elle pourra être aussi poursuivie et recouvrée dans toute cour de comté ou cour de circuit ayant juridiction dans la localité dans laquelle la cause de la poursuite a pris naissance, ou dans laquelle l'ordre a été signifié au défendeur.

Recouvrement des pénalités.

Si elles n'excèdent pas \$500, dans la cour de comté ou de circuit.

157. Dans les cas de saisie de tous articles, le percepteur du revenu de l'intérieur pour la division dans laquelle la saisie a eu lieu, ou tout principal officier du revenu de l'intérieur pourra les vendre dans un délai de nature à les empêcher de diminuer de valeur, ou que la valeur n'en soit en partie consommée, à cause des frais d'entretien ou du dépérissement auquel ils sont sujets, tout comme s'ils eussent été condamnés, et garder entre ses mains le produit de la vente jusqu'à ce qu'ils aient été condamnés, ou censés condamnés, ou qu'un ordre ait été obtenu de les remettre au réclamant; et, dans ce dernier cas, la cour devant laquelle la réclamation sera faite ordonnera au percepteur de payer au réclamant le produit de la vente au lieu d'ordonner la remise:

Vente des articles périssables saisis.

Pourront être remis au réclamant sur cautionnement.

2. Néanmoins, le percepteur du revenu de l'intérieur ou principal officier du revenu de l'intérieur pourra remettre au réclamant tous les articles ainsi saisis comme susdit, en par le dit réclamant déposant entre les mains du percepteur ou principal officier une somme d'argent représentant pleinement leur valeur, ou donnant caution à la satisfaction du percepteur ou principal officier que la valeur de la saisie et toutes les dépenses seront payées au profit de Sa Majesté, si ces articles sont condamnés.

Preuve que les droits ont été payés, etc.

158. Le fardeau de la preuve que les droits d'excise ont été acquittés, et que toutes les autres dispositions du présent acte ont été suivies quant aux articles de toute espèce passibles de droits en vertu du présent acte, sera à la charge des parties en la possession desquelles les effets ou articles sujets aux droits pourront en aucun temps s'être trouvés, avant qu'il ait été établi que ces droits ont été payés ou qu'elles étaient tenues de payer ces droits et de se conformer à ces dispositions.

Les appareils confisqués pourront être saisis, etc., jusqu'à ce qu'ils soient condamnés.

159. Si des fonds, engins à vapeur, chaudières, alambics, tonneaux à fermentation, machines, appareils, vaisseaux ou ustensiles, ou autres articles ou denrées, sont confisqués en vertu des dispositions du présent acte, pour contravention à ses dispositions, ils pourront être saisis par le percepteur ou autre officier du revenu de l'intérieur qui aura connaissance de telle contravention, ou par toute autre personne agissant sous l'autorisation de tel officier, en tout temps après la commission de l'offense pour laquelle ils seront confisqués; et ils pourront être marqués, gardés, enlevés, vendus ou autrement mis en sûreté jusqu'à ce qu'ils soient condamnés ou rendus par autorité compétente, et pendant qu'ils seront sous saisie ils ne seront pas employés par le contrevenant, et s'ils sont condamnés, ils seront enlevés, vendus, ou il en sera autrement disposé selon que le gouverneur en conseil pourra l'ordonner.

Une liste sera faite par l'officier faisant la saisie, etc.

160. Il sera du devoir du percepteur ou autre officier du revenu de l'intérieur ou de toute autre personne l'aidant à saisir des articles confisqués en vertu du présent acte, de marquer et numéroter chaque article distinct, et de faire une liste de tous les articles saisis avec une estimation de leur valeur, laquelle liste sera datée et signée par le percepteur ou autre officier, et une vraie copie en sera donnée au saisi; et une autre copie, ainsi que le rapport du percepteur ou autre officier relativement à la saisie, seront transmis sans retard au département du revenu de l'intérieur.

Copies seront faites et pour qui.

Articles seront faits au nom de Sa Majesté.

161. Tous articles saisis en vertu d'aucune disposition du présent acte, seront saisis, marqués et mis en sûreté au nom de Sa Majesté la Reine, et le pouvoir de les saisir, marquer et mettre en sûreté sera exercé en temps et lieu nécessaires pour mettre à exécution les dispositions du présent acte, sous la direction

direction et l'autorité du percepteur du revenu de l'intérieur ou autre officier :

2. Et (sans préjudice au recours contre tous biens du débiteur ou de ses cautions) les grains, malt, tabac ou autres matériaux ou fonds de commerce, qui pourraient, en tout ou en partie, servir à la fabrication des articles sujets à l'excise, les alambics, cuve-matières, cuviers, tonneaux à fermentation, engins, roues hydrauliques, tables, presses et autres machines et ustensiles employés ou susceptibles de pouvoir être employés dans la fabrication ou la production de ces articles ou dans la préparation des matériaux nécessaires, ou au moyen desquels aucune industrie sujette à l'excise est, a été ou pourrait être exploitée, qu'ils soient établis de manière à faire partie de la propriété réelle ou immobilière ou non, qui se trouveront dans les lieux mentionnés dans la licence ou en la possession de tout fabricant, agent ou autre, au nom ou pour l'usage de telle personne, à l'époque où les dits droits deviendront dus, ou à l'époque où la pénalité est encourue en vertu du présent acte, seront affectés au paiement de ces droits et de toute amende ou confiscation encourue par le distillateur, brasseur, malteur, fabricant de tabac ou fabricant à l'entrepôt dans l'établissement duquel ou en la possession duquel, ou en la possession du fabricant, agent ou syndic duquel ils se trouveront, par privilège et hypothèque spéciale en faveur de la couronne, et pourront être saisis et vendus pour y satisfaire, en vertu d'un mandat de saisie ou bref d'exécution, ou autre procédure à l'effet d'en obtenir le recouvrement, et enlevés par l'acquéreur, quelle que soit la personne à qui ils puissent appartenir, ou dans quelques mains ou possession qu'ils soient passés ou soient trouvés, et nonobstant tout titre ou réclamation y relative ou tout privilège ou hypothèque sur iceux, en faveur de toute autre personne ou partie quelconque,—et pourront être confisqués au profit de la couronne en vertu des dispositions du présent acte pour toute contravention à icelles, et s'ils sont ainsi confisqués ils pourront être saisis par le percepteur du revenu de l'intérieur ou autre officier du revenu de l'intérieur ou toute personne agissant sous son autorité, en tout temps après la pépétration de l'offense pour laquelle ils auront été confisqués, et ils seront marqués, détenus ou mis en sûreté jusqu'à ce qu'ils aient été condamnés ou rendus par autorité compétente, et pendant qu'ils seront ainsi sous saisie, ils ne pourront être employés par le contrevenant; et s'ils sont condamnés, ils seront enlevés ou vendus ou il en sera autrement disposé en la manière que le ministre du revenu de l'intérieur ordonnera.

Le fonds de commerce, etc., de la personne qui doit quelques droits sera spécialement affecté au paiement d'iceux.

Nonobstant toute réclamation ou titre.

Dispositions s'ils sont confisqués.

162. Aussitôt qu'une dénonciation aura été présentée en cour pour demander la condamnation des effets ou articles ainsi saisis, avis en sera affiché dans le bureau du greffier ou du protonotaire de la cour, et aussi dans le bureau du percepteur du revenu de l'intérieur ou principal officier du revenu de l'intérieur dans la division du revenu de l'intérieur où les effets ou articles auront été mis en sûreté comme susdit.

Avis de la saisie sera affiché.

Comment seront décidées les réclamations pour des effets saisis.

2. Si le propriétaire ou la personne réclamant les effets ou articles, les réclame et donne caution, et se conforme d'ailleurs à toutes les réquisitions du présent acte, alors la cour, à sa prochaine séance après que l'avis aura été ainsi affiché pendant un mois, pourra entendre et juger toute réclamation qui aura été valablement faite et présentée dans l'intervalle, et procéder à acquitter ou condamner les dits effets ou objets, selon la circonstance ; autrement, après l'expiration du mois, ils seront censés être condamnés comme susdit, et pourront être vendus sans une condamnation formelle ;

Réclamations seront affichées.

3. Nulle réclamation d'une personne qui a donné avis de son intention de réclamer avant d'afficher l'avis comme susdit, ne sera admise, à moins qu'elle ne soit faite dans la semaine après que l'avis aura été affiché, et nulle réclamation ne sera admise, à moins qu'avis en ait été donné au percepteur du revenu de l'intérieur ou principal officier du revenu de l'intérieur dans un mois de la saisie.

Les effets non réclamés dans un certain délai seront condamnés.

163. Toutes voitures, effets et autres articles saisis comme confisqués en vertu du présent acte ou de toute autre loi relative à l'excise, au commerce ou à la navigation, seront censés condamnés, et il en sera disposé en conséquence, à moins que les personnes entre les mains desquelles ils ont été saisis, ou les propriétaires, ne donnent avis par écrit, dans un mois à compter du jour de la saisie, à l'officier saisissant ou au percepteur du revenu de l'intérieur dans la division du revenu de l'intérieur dans laquelle ces effets se trouvent, ou au principal officier du revenu de l'intérieur, qu'ils les réclament ou se proposent de les réclamer :

Les effets saisis pourront être délivrés à certaines conditions.

2. Mais tout juge ayant juridiction compétente pour décider et juger la saisie pourra, du consentement du percepteur du revenu de l'intérieur à l'endroit où les effets saisis sont déposés et gardés, ou de tout principal officier du revenu de l'intérieur, ordonner de les remettre au propriétaire, en par lui donnant une obligation, avec deux cautions solvables préalablement approuvées par le percepteur ou principal officier du revenu de l'intérieur, qu'il paiera le double de la valeur, en cas de condamnation ; laquelle obligation sera reçue par le percepteur ou le principal officier du revenu de l'intérieur à l'usage de Sa Majesté, et lui sera remise et conservée par lui ou par le principal officier du revenu de l'intérieur ; et dans le cas où les articles saisis seraient condamnés, la valeur en sera immédiatement payée au percepteur, et l'obligation annulée ; autrement, la pénalité indiquée dans l'obligation sera exigée et recouvrée.

Le paiement de l'amende n'exonérera d'aucune obligation.

164. Le paiement de toute amende ou confiscation encourue en vertu du présent acte n'exonérera pas la partie qui le fait de l'obligation de payer tous les droits dus par elle, et ils seront payés et recouvrés comme si l'amende n'eût pas été payée ou encourue.

165. La pénalité pécuniaire ou confiscation encourue pour toute contravention aux dispositions du présent acte pourra être poursuivie et recouvrée devant deux ou un plus grand nombre de juges de paix, ayant juridiction dans le lieu où l'offense aura été commise, sur le serment de deux témoins dignes de foi;—et elle pourra, si elle n'est pas de suite acquittée, être prélevée par saisie et vente des biens et effets du contrevenant en vertu du mandat des dits juges de paix; ou les dits juges de paix pourront, suivant leur discrétion, incarcérer le contrevenant dans la prison commune jusqu'au paiement de la pénalité et des frais de poursuite.

Recouvrement des pénalités pécuniaires et confiscations : saisie pour non-paiement.

Emprisonnement.

166. Pourvu toujours, que toute pénalité pécuniaire ou confiscation imposée par le présent, quel qu'en soit le montant, pourra être poursuivie et recouvrée avec les frais, sur le serment de tout témoin compétent devant toute cour ayant juridiction civile sur le montant de la pénalité ou confiscation, par le procureur général de Sa Majesté, ou toute autre personne ou officier nommé par autorité.

Les frais pourront être recouverts par le procureur général, etc., devant toute cour compétente.

167. Toutes confiscations et pénalités imposées en vertu du présent acte, déduction faite des frais de poursuite, appartiendront à Sa Majesté pour les besoins publics de la Puissance, à moins que le contraire ne soit expressément prescrit; mais le produit net de ces pénalités ou confiscations, ou partie d'icelles, pourra être partagé entre le percepteur du revenu de l'intérieur ou principal officier du revenu de l'intérieur par qui la saisie a été opérée ou la dénonciation faite, par suite de laquelle la poursuite est intentée, et le dénonciateur ou toute autre personne qui a aidé à obtenir la condamnation des effets ou articles ainsi saisis, ou le recouvrement de la pénalité, en telles proportions que le gouverneur en conseil pourra ordonner et fixer dans chaque cas ou catégorie de cas;—mais rien de contenu au présent ne sera interprété de manière à restreindre ou affecter aucun pouvoir accordé au gouverneur en conseil, au sujet de la remise des pénalités ou confiscations en vertu du présent acte ou de toute autre loi.

Emploi des pénalités et confiscations.

Proviso : quant au pouvoir du gouverneur de remettre.

168. Tout officier des douanes ou du revenu de l'intérieur, ou autre personne employée à la perception du revenu, sera témoin compétent dans toute poursuite ou action intentée en vertu du présent acte; pourvu qu'il ne soit pas lui-même demandeur ou partie à l'action, bien qu'il s'attende ou croie pouvoir s'attendre à recueillir quelque avantage de l'issue favorable de cette poursuite ou action.

Les officiers d'excoise, etc., seront témoins compétents.

169. Toutes sommes d'argent payées ou recouvrées pour quelque pénalité ou confiscation en vertu du présent acte, ou quelque partie de ces sommes appartenant à Sa Majesté, seront payées au receveur-général et formeront partie du fonds consolidé du revenu du Canada.

Sommes payées à Sa Majesté formeront partie du fonds consolidé du revenu.

Quant aux effets volontairement abandonnés comme confisqués, etc.

170. Si quelque article est volontairement cédé ou abandonné par le propriétaire à un percepteur du revenu de l'intérieur ou principal officier du revenu de l'intérieur comme confisqué en vertu du présent acte, ou si quelque somme d'argent est volontairement payée à tel percepteur ou officier comme le montant d'une pénalité encourue en vertu du présent acte, tel abandon ou paiement sera réputé conforme à la loi, et il pourra être disposé de l'article comme s'il eût été condamné en vertu de la loi et de la somme d'argent comme si elle eût été légalement recouvrée.

Doutes quant à l'association des cultivateurs de la vigne, levés.

Acte de la Province du Canada, 29, 30 V. c. 121.

171. Dans le but d'éviter tous doutes, il est par le présent décrété,—que l'acte de la ci-devant province du Canada passé en la session tenue dans les vingt-neuvième et trentième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour l'incorporation de l'association des cultivateurs de la vigne du Canada*, ne sera pas réputé avoir l'effet de conférer à la corporation par le présent constituée le pouvoir de poursuivre les opérations de la distillation pour la fabrication de l'eau-de-vie, de l'alcool ou des autres spiritueux, ayant pour base des vins, effondrilles, lie de vin ou autres articles auxquels ont été ajoutées des substances saccharines ou végétales, sauf celles provenant du produit du raisin cultivé par la compagnie; et tous alambics, serpentins, appareils de distillation, de fermentation ou rectification employés par la corporation, ou en son nom, dans la production des spiritueux, et toutes les opérations poursuivies dans la production ou rectification de ces spiritueux, seront soumis à l'excise et aux dispositions du présent acte concernant les licences et la surveillance à exercer de la même manière que les opérations des distillateurs sont soumises à ces dispositions, sauf seulement que les spiritueux distillés ou fabriqués exclusivement de substances provenant du raisin cultivé par la compagnie, seront exempts du droit par le présent imposé sur les spiritueux pendant la période fixée dans le dit acte; et le gouverneur en conseil pourra, au besoin, établir relativement à l'inspection et à la surveillance des opérations de la distillation poursuivies par la corporation, et dans le but de l'obliger de rembourser au gouvernement les frais de cette surveillance, les réglemens qu'il pourra, de temps à autre, juger nécessaires pour la protection du revenu.

C A P . I X .

Acte pour imposer des droits sur les billets promissoires et les lettres de change.

[Sanctionné le 21 Décembre, 1867.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Droits imposés sur les billets, traites, etc.

1. Sur chaque billet promissoire, traite ou lettre de change, d'un montant de pas moins de vingt-cinq piastres, faite, tirée

ou

ou acceptée en Canada, le ou après le premier jour de février de l'année mil huit cent soixante-et-huit, il sera prélevé, perçu et payé à Sa Majesté, pour les besoins publics de la Puissance, les droits ci-dessous mentionnés, savoir :

Sur chaque billet promissoire, et sur chaque traite ou lettre de change, un droit d'un centin s'il s'élève à vingt-cinq piastres, mais n'excède pas cette somme ;—un droit de deux centins s'il excède vingt-cinq piastres, mais n'excède pas cinquante piastres ;—et un droit de trois centins s'il excède cinquante piastres mais est de moins de cent piastres ;

Sur chaque billet promissoire, traite ou lettre de change de cent piastres ou plus, exécuté simple, un droit de trois centins pour les premières cent piastres de son montant, et un droit de trois centins pour chaque cent piastres additionnelles ou fraction de cent piastres de son montant ;

Sur chaque traite ou lettre de change exécutée en duplicata, un droit de deux centins sur chaque partie pour les premières cent piastres de son montant, et un autre droit de deux centins pour chaque cent piastres additionnelles ou fraction de cent piastres de son montant ;

Sur chaque traite ou lettre de change exécutée plus qu'en double, un droit d'un centin sur chaque partie pour les premières cent piastres de son montant, et un autre droit d'un centin pour chaque cent piastres additionnelles ou fraction de cent piastres de son montant ;

Et tous les intérêts déclarés payables à l'échéance d'aucune traite, lettre de change ou billet, en même temps que le principal, seront réputés former partie de son montant.

2. Chaque lettre de change, traite, ordre ou acte—

Pour le paiement de toute somme d'argent au moyen d'une lettre de change ou billet promissoire, que ce paiement soit fait au porteur ou à ordre ;

Chaque titre communément appelé lettre de crédit ou par lequel une personne peut avoir crédit auprès d'une autre pour une somme d'argent quelconque, ou recevoir telle somme ou tirer sur elle pour telle somme ;

Et toute quittance de deniers, donnée par une banque ou une personne quelconque, donnant droit à la personne payant ces deniers, ou au porteur de la quittance, de recevoir la même somme d'un tiers ;

Sera réputé une lettre de change ou traite devant être frappée d'un droit en vertu du présent acte.

Ce qui sera réputé une lettre de change, etc.

3. Chaque lettre de change, traite ou ordre tiré par un officier du commissariat de Sa Majesté, ou tout autre officier au service impérial ou provincial de Sa Majesté, en sa capacité officielle, ou toute acceptation ou endossement, inscrit par tel officier sur une lettre de change tirée hors du Canada, ou toute traite d'une ou sur une banque payable à l'ordre de tel officier,

Exemptions du droit.

en

en sa capacité officielle comme susdit, ou tout billet payable à demande au porteur émis par aucune banque incorporée en Canada, ou par aucune banque émettant tel billet sous l'autorité du chapitre cinquante-cinq des Statuts Refondus de la ci-devant province du Canada, intitulé : *Acte concernant les banques et le libre commerce des banques*, sera libre du droit imposé par le présent acte—et

Tout chèque sur une banque incorporée, ou un banquier licencié, ou une banque d'épargne, s'il est payable à demande,—

Tout mandat sur la poste, ou ordre sur un bureau de poste, ou caisse d'épargne du département des postes, et—

Tout bon municipal ou coupon de ce bon—

Sera libre du droit imposé par le présent acte.

Droits comment payés.

Papier timbré :

4. Le droit imposé sur un billet promissoire, traite, lettre de change ou partie d'icelle, se trouvera payé s'il est fait sur papier timbré en la manière ci-dessous prescrite, équivalant à la valeur de ce droit,—

Timbres adhésifs.

Ou en y apposant un timbre adhésif ou des timbres adhésifs de l'espèce ci-dessous mentionnée, équivalant à la valeur de ce droit, sur lesquels la signature ou partie d'icelle, du souscripteur ou tireur, ou, dans le cas d'une traite ou lettre de change faite ou tirée hors du Canada, de l'accepteur ou du premier endosseur en Canada, ou ses initiales, ou quelque partie intégrale ou principale de l'acte seront écrites de manière (autant que faire se pourra) à identifier chaque timbre avec l'acte sur lequel il est apposé, et à faire voir qu'il n'a pas déjà servi, et à empêcher qu'il soit ensuite appliqué sur tout autre acte,—

Disposition pour annuler les timbres adhésifs.

Ou la date sera écrite sur le timbre.

Ou la personne apposant ce timbre adhésif devra en même temps écrire ou étamper dessus la date de son apposition, et ce timbre sera *primâ facie* reconnu comme ayant été apposé à la date dessus écrite ou étampée ;

Pénalité pour défaut de se conformer au présent.

Et si aucune partie intégrale ou principale de l'acte, ou si la signature ou aucune partie de la signature du souscripteur, tireur, accepteur ou premier endosseur en Canada n'est dessus écrite, ni qu'aucune date n'y soit écrite ou étampée, ou si la date ne s'accorde pas avec celle de l'acte, ce timbre adhésif ne sera d'aucune valeur ; et toute personne qui, volontairement, écrira ou étampera une fausse date sur un timbre adhésif encourra une amende de cent piastres pour cette offense.

Le timbre sera d'aucune valeur.

Du papier timbré pourra être préparé et employé.

5. Le gouverneur en conseil pourra de temps à autre ordonner que du papier timbré soit préparé pour les fins du présent acte, des espèces et portant respectivement la devise qu'il jugera à propos, et il pourra en acquitter le coût à même tous les deniers non affectés formant partie du fonds consolidé du revenu ; mais la devise sur chaque timbre devra en exprimer la valeur, c'est-à-dire la somme à laquelle il sera computé au paiement des droits par le présent acte imposés.

6. Le gouverneur en conseil pourra ordonner que des timbres soient préparés pour les fins du présent acte, des espèces et portant respectivement la devise qu'il jugera à propos, et il pourra en acquitter le coût à même tous deniers non affectés formant partie du fonds consolidé du revenu ; mais la devise sur chaque timbre devra en exprimer la valeur, c'est-à-dire la somme à laquelle il sera computé en paiement des droits par le présent imposés.

Ou des timbres adhésifs.

7. Pourvu qu'à l'égard de tout billet promissoire, traite ou lettre de change dont le droit est payable à la Nouvelle-Ecosse, la somme sur laquelle le droit est payable en vertu du présent acte et celle du droit seront comptées d'après le cours monétaire de cette province, et le papier timbré et les timbres qui seront employés là seront marqués en conséquence et ne pourront être employés en aucune autre partie du Canada.

Quant au droit payable dans la Nouvelle-Ecosse.

8. Le ministre du revenu de l'intérieur pourra nommer tous maîtres de postes, percepteurs du revenu de l'intérieur, ou autres officiers du gouvernement, comme distributeurs des timbres et papier timbré émis en vertu du présent acte, et autoriser toutes autres personnes à acheter des timbres de ces distributeurs pour les revendre ;—et le gouverneur en conseil pourra fixer la rémunération qui sera accordée à ces distributeurs et l'escompte qui sera alloué aux personnes achetant pour revendre ; mais tel escompte n'excèdera, en aucun cas, cinq pour cent de la valeur de ces timbres, et ne sera pas alloué sur aucune quantité moindre que cent piastres en valeur.

Vente et distribution des timbres et du papier timbré.

9. Le gouverneur en conseil pourra faire tous autres règlements qu'il jugera nécessaires pour la mise à exécution du présent acte, et pourra, par un ordre en conseil, déclarer que toute espèce ou catégorie d'actes sur lesquels des doutes pourront s'élever, sont ou ne sont pas sujets à aucun et à quels des droits imposés par le présent acte conformément à sa véritable interprétation ; et tout ordre en conseil fait en vertu du présent acte pourra être expliqué, amendé ou abrogé par aucun autre ordre de date plus récente ; et tout ordre en conseil émis en vertu du présent acte devra être publié, et la preuve pourra en être faite, en la manière prescrite par l'acte concernant les douanes à l'égard des ordres en conseil faits sous l'autorité de cet acte.

Le gouverneur en conseil pourra faire des règlements, pour pourvoir à certains cas douteux.

10. Le timbre, ou les timbres, nécessaire pour payer le droit fixé par le présent acte, sera, dans le cas d'un billet promissoire, traite ou lettre de change faite ou tirée en Canada et non faite sur papier timbré pour le montant du droit, apposé par le souscripteur ou tireur, et dans le cas d'une traite ou lettre de change tirée hors du Canada, par l'accepteur ou le premier endosseur en Canada ; et le souscripteur, tireur, accepteur, ou premier endosseur qui manquera d'apposer tel timbre, ou timbres, à l'époque où tel billet, traite ou lettre de change aura été souscrite,

Par qui les timbres seront apposés.

Pénalité pour défaut et droit doublé.

souscrite, tirée, acceptée ou endossée, ou qui apposera des timbres d'un montant insuffisant, encourra par ce fait la pénalité ci-dessous imposée—et le droit payable sur tel acte, ou le droit pour le paiement duquel les timbres apposés ne sont pas d'un montant suffisant, sera doublé; les timbres étampés sur le papier étant censés y avoir été apposés pour toutes les fins du présent acte; et le déficit dans le montant du timbre sur le papier pourra être comblé à l'aide de timbres adhésifs.

Pénalité pour défaut d'opposer les timbres voulus.

11. Toute personne qui, en Canada, fera, tirera, acceptera, endossera, signera, ou paiera un billet promissoire, traite ou lettre de change sujette aux droits imposés par le présent acte, ou y deviendra partie, avant que ce droit (ou le double droit, selon le cas) ait été payé en y apposant le timbre ou les timbres voulus, sera passible en conséquence d'une amende de cent piastres, et, à l'exception seulement du cas de paiement du double droit ci-dessous mentionné, tel acte sera frappé de nullité et n'aura aucun effet en droit ou en équité, et l'acceptation, le paiement ou le protêt en sera nul; excepté que toute partie subséquemment intéressée à tel acte ou la personne payant le montant y mentionné, pourra, à l'époque du paiement de ce montant ou à l'époque où elle devient partie à tel acte, payer tel double droit en y apposant un timbre ou des timbres au montant d'icelui ou au montant du double de la somme pour le paiement de laquelle les timbres sont insuffisants, et en apposant sa signature ou partie de sa signature ou ses initiales, ou la date, sur tel timbre en la manière et pour les fins indiquées dans la quatrième section du présent acte; et tel acte deviendra alors valide, mais la partie qui était tenue auparavant d'acquiescer tel droit, ne sera pas exempte de l'amende qu'elle a encourue tel que ci-dessus indiqué; et dans toute poursuite pour le recouvrement de telle amende, le fait que nulle partie de la signature de la personne accusée de la négligence d'avoir apposé des timbres, est écrite sur le timbre ou les timbres qui peuvent être apposés, ou qu'ils n'ont pas de date, ou que la date qu'ils ont ne correspond pas avec celle où le droit aurait dû être payé, fera foi *primâ facie* que telle personne n'a pas apposé les timbres tel que voulu par le présent acte.

Exception en faveur des parties subséquentes; le double droit sera payé.

Preuve dans les poursuites pour pénalités.

Disposition en faveur de certaines parties.

12. Nulle partie à un billet promissoire, traite ou lettre de change, ou porteur de tel billet, traite ou lettre de change, n'encourra de pénalité pour la raison que le droit exigible à cet égard n'aura pas été acquitté en temps utile et par la partie ou les parties à ce tenues, pourvu qu'à l'époque à laquelle il est venu entre ses mains il fut revêtu de timbres au montant du droit apparemment payable sur icelui, qu'elle ignorât que ces timbres n'avaient pas été apposés en temps utile ou par la partie ou les parties à ce tenues, et qu'elle acquitte le double droit ou droit additionnel aussitôt que ce fait lui sera connu, et tout porteur d'un pareil acte pourra payer le droit dont il est chargé et le rendre valide en vertu de la section onze du présent acte, sans y devenir partie; dans la présente section le mot

Le porteur pourra payé le double droit sans y devenir partie.

“droit”

“droit” signifie le double droit exigible en vertu de la onzième section susdite

13. Toute personne qui apposera sciemment à un billet promissoire, traite ou lettre de change, un timbre qui a déjà été apposé à un autre, ou qui a servi à acquitter aucun droit imposé par le présent acte, ou par tout autre acte, ou sur lequel il a été fait des écritures ou qui a été effacé, sera coupable d'un délit et encourra une amende de cinq cents piastres.

Pénalité pour employer des timbres qui ont déjà servi.

14. Les amendes ci-dessus imposées seront encourues pour tout billet promissoire, traite ou lettre de change sur laquelle le droit simple ou double imposé par le présent acte n'a pas été acquitté comme susdit, ou à laquelle a été apposé frauduleusement un timbre ayant déjà servi, quel que soit le nombre de tels actes exécutés, acceptés, payés ou livrés, ou des offenses commises le même jour;—et une pénalité séparée jusqu'à concurrence du montant entier sera encourue par chaque personne commettant telle offense, quel que soit le nombre de ces personnes.

Pénalité encourue pour chaque billet, etc., quoique plusieurs aient été faits le même jour, etc.

15. Les pénalités imposées par les sections précédentes du présent acte, seront recouvrables en la manière prescrite par l'acte d'interprétation, dans les cas où il n'est pas autrement pourvu au recouvrement des pénalités imposées.

Récouvrement des pénalités.

16. Quiconque forgera, contrefera ou imitera, ou fera forger, contrefaire ou imiter aucun timbre ou papier timbré émis ou dont l'usage est autorisé pour les fins du présent acte, ou au moyen duquel aucun droit par le présent imposé peut être payé, ou aucune partie ou portion de tel timbre,—ou sciemment emploiera, offrira, vendra ou exposera en vente, tel timbre forgé, contrefait ou imité,—ou gravera, taillera, coulera ou fera aucune planche, coin ou article pour forger, contrefaire ou imiter tel timbre ou portion d'icelui, excepté avec la permission du ministre du revenu de l'intérieur ou de quelque officier ou personne, qui, en vertu d'un ordre en conseil à cet effet, pourra légalement accorder la dite permission,—ou aura en sa possession telle planche, coin ou autre article, sans cette permission,—ou emploiera ou aura en sa possession sans cette permission telle planche, coin ou article gravé, taillé ou fait légalement,—ou déchirera ou enlèvera de tout acte sur lequel un droit est payable en vertu du présent, un timbre par lequel tel droit a été payé en tout ou en partie,—ou enlèvera de tel timbre aucun écrit ou marque indiquant qu'il en a été fait usage pour le paiement ou à l'égard du paiement de tel droit,—sera coupable de félonie et sur conviction sera passible d'être emprisonné au pénitencier pour un terme de pas plus de vingt-et-un ans; et toute offense de cette nature dans la province de Québec ou dans la province d'Ontario, constituera un acte de faux dans le sens et selon l'interprétation du quatre-vingt-quatorzième chapitre des statuts refondus du Canada, intitulé : *Acte concernant le*

Punition des personnes qui forgent des timbres, ou font ou ont des articles pour forger.

L'offense sera dans le sens des lois concernant le crime de faux.

crime

crime de faux, et toutes les dispositions de cet acte s'appliqueront à toute telle offense, et au principal au second degré et aux complices, comme si telle offense était expressément mentionnée dans le dit acte, et dans aucun autre des provinces composant la Puissance du Canada, cette offense sera un faux punissable d'après les lois de la province où il aura été commis.

Les droits seront dans le sens de l'acte concernant le revenu.

17. Les droits imposés par le présent acte seront des droits dans le sens et selon l'interprétation de l'acte passé dans la présente session, intitulé : *Acte concernant la perception et l'administration du revenu, l'audition des comptes publics et la responsabilité des comptables publics*, et les produits de ces droits formeront partie du fonds consolidé du revenu du Canada.

Nul droit en vertu de certains actes canadiens, sur les billets, etc., faits le ou après le 1er février, 1868.

18. Nul droit ne sera payable en vertu de l'acte de la législature de la ci-devant province du Canada passé dans la session tenue dans les vingt-septième et vingt-huitième années du règne de Sa Majesté, chapitre quatre, ou en vertu de l'acte de la dite législature passé dans la vingt-neuvième année du règne de Sa Majesté, chapitre quatre, sur aucun billet promissoire, traite ou lettre de change fait, tiré ou accepté le ou après le dit premier jour de février mil huit cent soixante-huit ; mais pour tous billets promissoires, traites ou lettres de change faits, tirés ou acceptés dans la ci-devant province du Canada, ou dans la province de Québec ou d'Ontario avant le dit jour, et pour toutes offenses commises et amendes encourues à leur sujet, les dits actes resteront en vigueur.

Les actes s'appliqueront aux billets, etc., faits avant ce jour.

C A P . X .

Acte pour régler le Service Postal.

[Sanctionné le 21 Décembre, 1867.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

PRÉLIMINAIRES—DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.

Titre abrégé.
Interprétation.

1. Le présent acte sera connu et pourra être cité sous le titre de l'*Acte du Bureau des Postes, 1867*, et les expressions et termes suivants, lorsqu'ils s'y rencontreront, seront censés avoir le sens qui leur est ci-après attribué, à moins qu'il ne puisse convenir à l'objet ou ne soit inconciliable avec le contexte :

Lettre.

Le mot " lettre " comprend les paquets de lettres ;

Port.

Les mots " port " " taxe " ou " droit de port " signifient le droit ou la somme exigible pour le transport des lettres, paquets et autres objets par la poste ;

Pays étranger.

L'expression " pays étranger " s'applique à tout pays qui ne fait point partie des possessions de Sa Majesté ;

L'expression

L'expression "port étranger" désigne le port exigible pour la transmission des lettres, paquets ou autres objets sur le territoire d'un pays étranger, ou payable à un gouvernement étranger ; Port étranger.

L'expression "port canadien" signifie le port exigible pour la transmission des lettres, paquets et autres objets par la poste dans l'intérieur de la Puissance du Canada, ou par la voie des paquebots-postes canadiens ; Port canadien.

Le mot "malle" désigne tout mode de transport, soit par terre ou par eau, des lettres confiées à la poste ; Malle.

L'expression "port de voie des paquebots britanniques" signifie le port imposé pour la transmission des lettres par la voie des paquebots britanniques, entre le Royaume-Uni et l'Amérique Britannique du Nord ; et l'expression "port britannique" comprend tout port qui n'est pas étranger, colonial ou canadien ; Port de voie de paquebots britanniques.
Port britannique.

L'expression "employé du bureau des postes du Canada" s'applique à toute personne employée à quelque partie du service du bureau des postes du Canada ; Employé du bureau des postes.

L'expression "lettre confiée à la poste" désigne une lettre transmise, ou déposée à un bureau de poste pour être transmise par la poste ; et une lettre sera censée confiée à la poste depuis le moment de son dépôt ou mise à un bureau de poste jusqu'à celui de sa remise au destinataire ; et la remise d'une lettre à une personne autorisée à recevoir des lettres pour la poste, sera regardée comme un dépôt de la dite lettre au bureau de poste ; et la remise d'une lettre ou autre objet transmissible au domicile ou au bureau du destinataire, ou à celui-ci, ou à son serviteur ou agent, ou à quiconque est réputé autorisé à recevoir la lettre ou autre objet transmissible, en la manière dont on a coutume d'opérer la remise des lettres de la personne susdite, sera une remise au destinataire ; Lettre confiée à la poste.

L'expression "objet transmissible par la poste" s'appliquera à toute lettre, paquet, journal, livre ou autre objet pouvant s'expédier par la poste en vertu du présent acte ou de tout règlement fait sous son autorité ; Objet transmissible par la poste.

Les mots "sac aux lettres" s'entendent d'un sac de malle, d'une boîte, d'un paquet ou de toute enveloppe ou couverture employée pour le transport des objets transmissibles par la poste, qu'ils contiennent ou non de ces objets ; Sac aux lettres.

Les mots "tout bureau de poste" désignent tout bâtiment, salle, boîte aux lettres sur rue, tronc ou autre sorte de boîte ou lieu où les lettres ou autres objets transmissibles par la poste sont reçus, distribués, triés, formés en paquets ou expédiés ; Bureau de poste.

Valeurs.

Le mot "valeurs" désigne tout ou partie d'un *taille (tally)* mandat ou autre effet ou instrument quelconque constatant le droit, ou servant de titre pour prouver le droit d'une personne à quelque action ou intérêt dans les fonds publics du Canada ou du Royaume-Uni, ou d'une colonie ou possession britannique, ou d'un Etat étranger, ou dans le fonds ou capital d'une corporation, compagnie ou société quelconque, du Canada ou d'ailleurs, ou à quelque dépôt dans une caisse d'épargnes,—ou tout ou partie d'une débenture, acte, obligation, mandat d'articles d'argent, billet de banque, lettre de change, billet promissoire, chèque, warrant ou ordre ou autre titre quelconque pour paiement de deniers, ou pour livraison ou transport de marchandises, effets ou objets de valeur, soit en Canada ou ailleurs ;

Entre.

Et le mot "entre," lorsqu'il en est fait usage à propos de la transmission des lettres ou autres objets, s'applique à une transmission opérée d'un certain endroit à un autre, et réciproquement.

Révocation de lois provinciales.

2. Toutes lois sur le service postal qui étaient en vigueur dans les provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, à l'époque de leur union le 1er juillet, 1867, et qui ont été continuées par l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, seront et elles sont par le présent révoquées, excepté pour ce qui est des actes faits ou accomplis en vertu de ces lois, et pour ce qui est des droits de port qui pourraient être devenus exigibles sous leur autorité, et de toutes procédures en recouvrement de ces droits, et excepté aussi pour ce qui est des violations des dites lois par le présent abrogées, et des amendes ou pénalités encourues par ces violations, ou des procédures pour le recouvrement des dites amendes ou la punition des coupables.

Continuation provisoire des traités de poste en vigueur, etc.

3. A moins que l'autorité compétente en vertu du présent acte ou de tout autre acte ou loi du parlement du Canada, n'en ordonne autrement en quelque cas que ce soit, tous bureaux de poste, divisions de poste, stations, districts et établissements en Canada, et toutes commissions ou nominations d'agents ou personnes chargées de la gestion des postes et communications postales, ou de la perception ou de l'obligation de rendre compte des droits et taxes de port,—existant lorsque le présent acte deviendra exécutoire, seront maintenus et demeureront en vigueur ; et la nature des devoirs, comme l'étendue d'exploitation des pouvoirs attribués à chacun des bureaux, et le salaire et les émoluments de l'agent resteront les mêmes, comme si les dites commissions ou nominations étaient données et faites sous l'autorité du présent acte, sauf néanmoins les dispositions établies ci-dessous.

Continuation des obliga-

4. Et toutes obligations consenties par les dits agents ou personnes ou par leurs cautions; et tous contrats, conventions
ou

ou engagements stipulés avec quelqu'un des dits agents ou personnes ou en sa faveur, demeureront pleinement en force et vigueur, et s'interpréteront et seront suivis d'effet à toutes fins quelconques comme s'ils eussent été stipulés ou passés avec mention expresse du présent acte et pour l'accomplissement des devoirs qui, sous l'autorité de cet acte, peuvent être légalement attribués aux dits agents ou personnes respectifs, ou accomplis par eux ; et tout contrat existant pour le transport des malles de Sa Majesté ou pour l'exécution de quelque autre service dépendant du bureau des postes, devra être interprété de la même manière que le serait un contrat fait sous le présent acte pour le transport des malles de Sa Majesté, et pour l'exécution de services stipulés concernant le bureau des postes de Sa Majesté en Canada ; et en conséquence l'exécution d'un tel contrat pourra être exigée d'après le présent acte, les dits services se payant sur les fonds publics du Canada, conformément d'ailleurs aux conditions de ce contrat.

tions, etc., en vigueur.

Interprétation des traités en vigueur.

5. Et tout règlement et tout ordre départemental, non incompatibles avec le présent acte et n'ayant pas trait à une chose sur laquelle il statue, qui ont été rendus par une autorité compétente dans le temps, pour guider et diriger les agents et personnes susdits dans l'accomplissement de leurs devoirs, ou pour leur donner leurs pouvoirs, ou pour déterminer et régler ces pouvoirs et leur exercice, demeureront pleinement en force et vigueur, à moins et jusqu'à ce que le dit règlement ou le dit ordre soit abrogé, ou qu'il soit fait quelque disposition sur le même objet par règlement ou ordre émanant d'une autorité compétente sous le présent acte.

Les règlements, etc., seront exécutés jusqu'à leur abrogation.

6. Tout acte du parlement du Canada, concernant la perception et l'administration du revenu, l'audition des comptes publics, et la responsabilité des comptables publics, s'appliquera aux postes et communications postales, ainsi qu'aux agents et personnes chargés de leur administration ou de la perception ou de l'obligation de rendre compte des droits et taxes susdites, excepté là où les dispositions de cet acte ne seront pas susceptibles d'application ou seront inconciliables avec quelque disposition du présent acte.

Application de certains actes.

ORGANISATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

7. Il y aura, au siège du gouvernement du Canada, un département des postes chargé de la surveillance et de l'administration du service postal du Canada, sous la direction d'un maître-général des postes.

Département des postes.

8. Le maître-général des postes sera nommé par commission sous le grand sceau du Canada, et occupera sa charge pendant le bon plaisir.

Maître-général des postes.

9. Le gouverneur pourra nommer tous maîtres de poste salariés de cité et de ville.

Le gouverneur nommera certains maîtres de poste.

Attributions
du maître-
général.

10. Le maître-général des postes pourra, sans préjudice des dispositions du présent acte :

Bureaux de
poste.

1. Etablir et abolir des bureaux de poste et des routes de poste ;

Maitres de
poste.

2. Nommer les maîtres de poste qui ne sont pas à la nomination du gouverneur, et autres officiers et serviteurs, et démettre ou suspendre tout maître de poste ou autre officier ou serviteur du bureau des postes ;

Contrats.

3. Passer et mettre à exécution tous contrats relatifs au transport des malles ou à quelque autre partie du service des postes ;

Objets trans-
missibles par
la poste.

4. Faire des réglemens pour déterminer ce qui doit ou ne doit pas être réputé objet transmissible par la poste, dans l'intention du présent acte ; pour établir une limitation raisonnable du poids et de la dimension des lettres, paquets et autres objets transportés par la poste, et pour prohiber et empêcher l'expédition par cette voie d'objets explosifs, dangereux, de contrebande ou non recevables, et de publications obscènes ou immorales ;

Tarif des
droits sur cer-
tains objets,
etc.

5. Etablir le tarif des droits de port sur tous les objets transmissibles par la poste, hors les lettres, journaux ou autres objets sur lesquels il est ci-après statué ; prescrire les conditions auxquelles tous les objets transmissibles par la poste, les lettres exceptées, seront, d'après la nature des cas, admis à la circulation, et autoriser l'ouverture de ces objets pour s'assurer si les conditions voulues ont été observées ;

Timbres-
postes.

6. Faire faire et distribuer des timbres-postes, pour le paiement à l'avance des taxes de port établies sous le présent acte ; aussi, des enveloppes timbrées à cette fin ;

Traités avec
les autorités
postales en
dehors du
Canada.

7. Conclure et mettre à exécution tous traités qu'il sera nécessaire de faire soit avec le gouvernement ou avec les autorités postales du Royaume-Uni, ou d'une possession britannique quelconque, ou des Etats-Unis, ou de quelque autre pays étranger, touchant la perception et l'arrêté de compte des droits de port, la transmission des malles, et autres sujets liés au service des postes, et touchant la rétribution ou l'indemnité à payer ou à recevoir en vertu de ces traités ;

Rembourse-
ment des droits
sur des cor-
respondances
officielles.

8. Prendre des mesures pour rembourser les droits de port qui peuvent être payés de temps à autre par les autorités militaires ou navales de Sa Majesté, sur des correspondances officielles circulant entre les différentes stations des forces militaires et navales de Sa Majesté en Canada.

Mandats d'ar-
gent.

9. Publier des ordres et faire des réglemens relativement au système des mandats d'articles d'argent, et à l'émission et au paiement

paiement de mandats d'articles d'argent sur le bureau des postes en Canada, et, quand il le jugera à propos, traiter de l'échange de ces mandats avec toute possession britannique ou pays étranger aux termes et conditions consentis, et qui pourront être énoncés dans les réglemens y relatifs; et tous ordres et réglemens ainsi rendus par le maître-général des postes, seront obligatoires et finals pour les destinataires de mandats, les porteurs, les personnes ayant intérêt ou droit à ces mandats et pour toutes autres personnes quelconques;

10. Etablir et modifier toutes règles et ordres pour la direction et la gestion du service et des affaires du département, ainsi que pour l'instruction et la conduite des maîtres de poste et des autres officiers et serviteurs du bureau des postes dans l'accomplissement de leurs devoirs;

Règles et ordres.

11. Prescrire et appliquer pour les lettres présentées au chargement les réglemens qu'il jugera nécessaires touchant le chargement des lettres (*registration of letters*) et autres objets circulant par la voie de la malle, entre différents points du Canada, de même qu'entre le Canada et le Royaume-Uni, ou quelque possession britannique, les Etats-Unis ou quelque autre pays étranger, et touchant le prix à percevoir pour cette inscription; et aussi touchant le chargement, à opérer par les agents de poste, des lettres contenant indubitablement de l'argent ou autre objet de valeur, qui sont confiées à la poste sans être présentées à l'inscription par l'expéditeur, et l'imposition sur ces lettres d'une taxe de chargement de deux centins;

Chargement des lettres.

12. Décider toute question s'élevant sur ce qui est censé être une lettre ou un paquet de lettres, un journal, un ouvrage périodique ou autre objet transmissible par la poste, admis à circuler en vertu du présent acte, et sur le port à appliquer en conséquence;

Questions quant aux ouvrages périodiques, etc.

13. Poursuivre et opérer le recouvrement de toutes sommes dues pour droits de port ou amendes sous le présent acte, ou sous tout acte des provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, ou par tout maître de poste ou ses cautions;

Recouvrement des droits de port, etc.

14. Etablir et fournir des boîtes aux lettres sur rue, ou des boîtes fixées à des poteaux, ou toute autre sorte de boîtes pour le dépôt des lettres et des autres objets transmissibles, selon qu'il le jugera à propos, dans les rues de toute cité ou ville, en Canada, ou à toute station de chemin de fer ou autre lieu public où il lui paraîtra nécessaire d'établir une boîte aux lettres;

Boîtes aux lettres, etc.

15. Accorder à des agents, autres que les maîtres de poste, des permis, révocables à volonté, pour la vente au public des timbres-postes et des enveloppes timbrées, et leur allouer une commission

Vente des timbres-poste.

commission n'excédant pas cinq pour cent du montant de leurs ventes ;

Pénalités pour
contravention
aux règle-
ments.

16. Imposer, avec l'approbation du gouverneur en conseil, des peines pécuniaires n'excédant point deux cents piastres pour chaque infraction, contre ceux qui contreviendront à quelque règlement susdit, qu'ils soient ou non agents du bureau des postes ;

Fins géné-
rales.

17. Et en général établir les règlements qu'il jugera nécessaires à l'exploitation convenable et efficace du bureau des postes et du service postal, et à l'accomplissement des conventions postales, ainsi qu'à la mise à exécution de toutes les prescriptions du présent acte ;

Amendement
ou abrogation
des règle-
ments.

18. Et tout règlement susdit pourra toujours être révoqué ou modifié par un règlement subséquent rendu de même manière ; et tout tel règlement aura force et effet, jusqu'à disposition contraire par règlement subséquent, comme s'il formait partie intégrante du présent acte, à moins qu'il ne soit incompatible avec ce dernier.

Publication,
durée, etc.,
des règlements
du maître-gé-
néral.

11. Tout règlement général fait sous le présent acte par le maître-général des postes, et n'étant pas établi uniquement pour l'instruction et la conduite des agents ou autres employés du service des postes,—qui pourra être communiqué soit par ordre du département ou autrement selon que le maître-général des postes le croira à propos,—sera exécuté à partir du jour de sa publication dans la *Gazette Officielle*, ou à partir de tel autre jour postérieur qui sera fixé par le dit règlement, et durant l'espace de temps qui y sera indiqué, ou, s'il n'y est pas indiqué d'espace de temps, jusqu'à révocation ou modification du dit règlement ; et tout règlement de cette nature pourra être révoqué, changé ou modifié par un règlement subséquent ; et un exemplaire de la *Gazette Officielle* contenant le dit règlement fera foi de celui-ci à toutes fins et intentions quelconques.

Cautionne-
ments.

12. Et tout cautionnement ou garantie requise ou autorisée par un tel règlement ou par un ordre du maître-général des postes, en toutes choses concernant le bureau des postes ou l'exécution de quelque disposition du présent acte ou d'un règlement ou ordre rendu sous son autorité, sera valable en loi et pourra être mise à exécution suivant sa teneur à défaut d'accomplissement des conditions stipulées.

Les règle-
ments seront
conformes.

13. Aucun règlement fait en vertu du présent acte ne devra être incompatible avec les dispositions formelles de cet acte.

Inspecteurs
des postes.

14. Le gouverneur pourra nommer, au besoin, des personnes aptes et convenables à la charge et au titre d'inspecteurs des

des postes, lesquelles personnes seront placées dans les lieux désignés par lui, et exerceront leurs pouvoirs et rempliront leurs fonctions dans les limites qu'il pourra assigner à chacune d'elles :

2. Et il sera du devoir des inspecteurs des postes, en se conformant aux instructions qu'ils pourront recevoir de temps à autre du maître-général des postes,—de surveiller les opérations du service des malles, voyant à ce que les stipulations des différents contrats pour le transport de la malle soient strictement exécutées par les entrepreneurs, autant du moins que le permettront l'état des chemins et les autres circonstances,—de transmettre des rapports mensuels au maître-général des postes sur la manière dont s'est fait le service du transport de la malle sur chacune des routes, en mentionnant les amendes qu'ils recommanderaient d'imposer,—d'instruire de leurs devoirs les maîtres de poste nouveaux,—de faire observer par les maîtres de poste l'obligation de rendre leurs comptes et de verser les balances,—d'examiner de temps en temps, à chaque bureau de poste, le registre de réception et d'expédition des malles, et de veiller à ce qu'il soit tenu d'une manière convenable, et que les feuilles d'avis soient bien numérotées et mises en liasse, et à ce que les maîtres de poste et leurs aides entendent parfaitement leurs instructions, et s'acquittent toujours bien de leur devoir,—d'informer sur les plaintes relatives à la perte de lettres contenant des valeurs,—et généralement d'exécuter tout ce que les instructions ou les ordres du maître-général des postes leur prescriront légalement de faire pour le service du département des postes.

Leurs attributions.

15. Le gouverneur en conseil pourra nommer une personne possédant les qualités voulues à la charge de sous-maître général des postes, qu'elle occupera pendant le bon plaisir ; le sous-maître-général des postes aura la surveillance et la direction des autres agents, des commis, des messagers ou serviteurs et de toutes les personnes employés dans l'exploitation du service ; il aura, sous le maître-général des postes, la gestion générale des affaires du département, et ses instructions seront suivies comme celles du maître-général, sans préjudice toutefois du contrôle que ce dernier exerce sur toutes choses.

Sous-maître-général des postes.

16. Tout agent, commis ou serviteur, employé dans ou par le département des postes recevra un salaire fixe, que le maître général des postes déterminera et que régiront les dispositions de tout acte concernant le service civil.

Appointements des agents.

17. Il ne sera accordé aucune rétribution ou récompense à un commis ou autre agent du département des postes, pour avoir rempli les devoirs d'un autre commis ou agent de son département ; il ne lui en sera pas accordé pour le travail extraordinaire, de quelque nature qu'il soit, qu'il pourra être appelé à faire.

Suppléments d'appointements.

Articles volés,
etc.

18. Il sera loisible au maître-général des postes de rembourser et de rendre à la personne ou aux personnes qu'il jugera en être le véritable propriétaire ou les véritables propriétaires, le droit étant suffisamment prouvé, toute somme d'argent ou autre objet confié à la malle qui aura été volé ou perdu, et que le maître-général des postes pourra recouvrer du voleur ou des voleurs, ou qui pourra venir d'une autre manière en sa possession.

TARIF DE LA TAXE.

Taxes des
lettres.

19. Toutes lettres expédiées par la poste à une distance quelconque dans l'intérieur de la Puissance du Canada, excepté dans les cas sur lesquels le présent acte statue d'une autre manière, seront assujéties à une taxe uniforme de trois centins pour le poids d'une demi-once, toute fraction de cette quotité devant être taxée comme demi-once; pourvu que la dite taxe de trois centins soit payée à l'avance, lors du dépôt des lettres, au moyen de timbres-postes ou en numéraire ayant cours, et lorsque de telles lettres seront mises à la poste sans être affranchies, on pourra y appliquer une taxe de cinq centins par demi-once.

Taxe sur let-
tres à distri-
buer au bu-
reau de leur
origine.

20. Pour les lettres qui ne s'expédient point par la malle, mais sont distribuables dans l'arrondissement du bureau de poste où elles sont nées (*local or drop letters*), la taxe sera d'un centin, et devra toujours être payée à l'avance au moyen de timbres-postes collés sur les lettres.

Lettres des
marins ou sol-
dats de S. M.

21. Dans les cas où un matelot de la marine de Sa Majesté, ou un sergent, un caporal, un tambour, un clairon, un fifre ou un simple soldat au service de Sa Majesté, a droit de recevoir et d'envoyer des lettres en ne payant qu'une seule et certaine somme, tenant lieu de tout port britannique, le paiement de cette somme exonérera également la lettre de tout port canadien qui peut y être applicable:

Lettres des
officiers com-
missionnés.

2. Et dans les cas où une lettre adressée à un officier-commissionné de l'armée ou de la flotte, ou d'un département dépendant de l'un ou de l'autre de ces services, à destination d'un lieu où il a été employé en activité, est exempte du port britannique applicable pour la transmission de la lettre de ce lieu à celui où le dit officier a pu se transporter dans l'exécution de son devoir, avant que la lettre ou le paquet lui ait été remis, cette lettre ou ce paquet sera pareillement exempté du port canadien;—et le maître-général des postes pourra faire les réglemens déclaratifs et autres qui seront nécessaires pour mettre la présente clause à effet.

Taxes des
journaux ex-
pédiés du

22. La taxe des journaux imprimés et publiés en Canada et paraissant une fois au moins par semaine à un bureau connu de publication, d'où ils sont expédiés par la voie de la malle à des

des abonnés ordinaires en Canada ou ailleurs, sera fixée ainsi qu'il suit : sur chaque journal, s'il est publié une fois par semaine, la taxe pour chaque trimestre commençant le premier janvier, le premier avril, le premier juillet ou le premier octobre, chaque année, sera de cinq centins,—s'il est publié deux fois par semaine, elle sera de dix centins,—s'il est publié trois fois par semaine, elle sera de quinze centins,—s'il est publié six fois par semaine, elle sera de trente centins, et ainsi de suite, en ajoutant une taxe de cinq centins pour chaque édition en sus d'une édition par semaine, et telle taxe devra être payée à l'avance, du premier jour du trimestre d'où l'on commencera à payer, pour au moins un quart d'année, et ce paiement à l'avance pourra se faire soit au bureau expéditeur ou au bureau distributeur, au choix de l'éditeur ou du souscripteur ; mais les journaux d'échange, envoyés par l'éditeur d'un journal à un autre éditeur, jouiront de l'exemption du droit de port.

bureau de publication.

Journaux d'échange, proviso.

23. Les journaux transportés par la poste en Canada, seront, excepté dans les cas spéciaux sur lesquels il est statué ci-dessus, frappés d'une taxe de pas plus de deux centins chacun ; et, lorsqu'ils seront mis à la poste en Canada, la taxe devra toujours être payée à l'avance au moyen de timbres-postes, qu'on appliquera sur ces journaux.

Taxe des autres journaux.

24. Aux fins du présent acte, le mot " journaux " s'entendra de publications périodiques paraissant une fois au moins par semaine, et contenant l'annonce des événements du temps.

Sens du mot " journaux. "

25. La taxe imposée sur les publications périodiques, autres que les journaux, sera d'un centin par quatre onces, ou d'un demi-centin par chaque livraison, lorsque les livraisons pèseront moins d'une once et seront mises à la poste séparément ; et lorsque ces publications périodiques seront mises à la poste en Canada, la taxe devra toujours être payée à l'avance au moyen de timbres-postes.

Taxe des publications périodiques.

26. La taxe sera d'un centin par once pour les livres, brochures, publications de circonstance, circulaires imprimées, prix courants, prospectus, manuscrits d'ouvrages et de journaux éprouvés d'imprimerie corrigées ou non, cartes, estampes, dessins, gravures, photographies non exécutées sur verre, et non mises dans des boîtes où il y a du verre, feuilles de musique imprimées ou écrites, paquets de graines, boutures, racines bulbeuses, scions et greffes, spécimens ou échantillons de marchandises ; pourvu qu'il ne soit point envoyé ou mis dans ces choses de lettre ni d'autre correspondance destinée à tenir lieu de lettre, mais qu'elles soient envoyées dans des enveloppes ouvertes par les bouts ou les côtés, ou empaquetées de telle autre manière qu'elles puissent être examinées par les agents de poste s'assurant si cette prescription est observée, et la taxe susdite devra être toujours payée à l'avance au moyen de

Taxe des livres, etc.

Proviso.

de timbres-postes, lorsque ces objets seront déposés à la poste en Canada.

Taxe des lettres, etc., circulant entre le Canada, et les pays étrangers.

27. Nonobstant toute disposition du présent acte, les lettres, journaux et autres objets transmissibles, circulant par la voie de la malle entre un point quelconque du Canada et le Royaume-Uni, une possession britannique, les Etats-Unis ou un autre pays étranger, seront passibles des charges et taxes de port, à leur mise à la poste ou à leur distribution en Canada, et assujétis aux formalités et conditions qui pourront être arrêtées conformément à tout traité conclu par le maître-général des postes pour la transmission, l'expédition, la réception et la distribution des objets susdits, et qui seront énoncés dans quelque réglemeⁿt rendu par le maître-général des postes en exécution de ce traité.

DU PAIEMENT DE LA TAXE.

Recouvrement de la taxe.

28. Le port colonial, britannique ou étranger, ainsi que le port canadien, imposé sur une lettre ou sur tout autre objet transmissible par la poste, devra être payé (s'il n'a point été acquitté à l'avance) au maître-général des postes par le destinataire ou par la personne qui légalement peut recevoir la dite lettre ou objet, lequel pourra être retenu jusqu'à ce que le port en soit payé ; et tout refus ou négligence de payer ce port sera regardé comme un refus de recevoir la lettre ou objet, qui devra être retenu et dont on disposera en conséquence ; mais si la remise de la dite lettre ou objet a lieu, le port en sera mis à la charge du maître de poste qui l'aura opérée, et il devra le payer, sauf son recours en répétition contre la personne qui devait le port, pour la somme d'argent qu'il a payée pour elle :

Lettres refusées.

2. Lorsqu'une lettre ou autre objet transmissible par la poste est refusé ou que le destinataire n'en peut être trouvé, le maître-général des postes peut en réclamer le port de l'envoyeur ;

Quotité du port.

3. La taxe exprimée sur une lettre ou autre objet transmissible, sera censée être la vraie taxe qui est due, et la personne qui aura signé ou adressé la lettre ou l'objet sera censée être l'envoyeur jusqu'à preuve contraire ;

Mode recouvrement.

4. Et tout droit de port sera recouvrable avec dépens par une action civile devant une cour ayant compétence jusqu'au chiffre de la somme, ou par toute autre voie de recouvrement de droits de douane.

Lettres à destination étrangère insuffisamment affranchies.

29. Toutes les fois qu'il sera déposé à la poste des lettres et autres objets transmissibles destinés pour des lieux situés hors du Canada et sur lesquels seront apposés, à fin d'affranchissement, des timbres-postes représentant une somme inférieure à la vraie taxe dont les dites lettres sont passibles,—ou lorsque des timbres-postes seront apposés sur des lettres adressées à une

une destination pour laquelle, comme susdit, l'affranchissement ne peut être opéré en Canada,—le maître-général des postes pourra expédier ces lettres, en les soumettant à la taxe comme si elles n'étaient point revêtues de timbres-postes.

30. Et afin de prévenir les doutes et d'empêcher tout retardement dans les opérations du dépôt et de la distribution des lettres,—nul maître de poste ne sera tenu de changer de la monnaie ; mais le prix exact de la taxe des lettres ou autres objets transmissibles devra lui être présenté ou payé en numéraire ayant cours pour les lettres ou autres objets dont il fera la remise, et en numéraire ayant cours ou en timbres-postes, selon le cas, pour les lettres ou autres objets qui seront déposés à la poste.

Mode de paiement du prix de port.

DES LETTRES TRANSPORTÉES PAR LES NAVIRES DE COMMERCE.

31. Le maître-général des postes pourra accorder la rétribution qu'il jugera raisonnable et à propos, aux patrons de navires autres que paquebots-postes, pour le transport de toute lettre entre des lieux situés outre-mer et le Canada ; et le gouverneur en conseil pourra ordonner que les dits navires, dans quelque port ou quelque classe de ports que ce soit, n'aient la permission des agents de douane d'opérer leur inscription en douane ni d'entrer en déchargement qu'après que les lettres à leur bord auront été remises au bureau de poste, et que le patron aura fait, en la forme prescrite, la déclaration qu'il a livré toutes les lettres à lui confiées.

Lettres transportées par voie de bâtiments de commerce.

PRIVILÈGE DU MAÎTRE-GÉNÉRAL DES POSTES, ET EXCEPTIONS A CE PRIVILÈGE.

32. Sans préjudice toutefois des dispositions et des règlements susdits, et des exceptions ci-après exprimées, le maître-général des postes aura seul et exclusivement le privilège de transporter, recevoir, recueillir, expédier et distribuer les lettres en Canada ;—et quiconque (hors dans les cas ci-après exceptés) recueillera, expédiera, transportera ou délivrera, ou entreprendra de transporter ou de délivrer quelque lettre en Canada, ou recevra ou aura en sa possession quelque lettre dans le dessein de la transporter ou de la remettre au destinataire, autrement qu'en conformité du présent acte, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres, pour toute et chaque lettre qu'il aura ainsi transportée ou qu'il se sera chargé de transporter, recevoir, délivrer, ou qui sera trouvée en sa possession, contre la loi.

Droit exclusif du maître-général d'exploiter le service postal.

Amende.

Mais les dits privilège, défense et amende ne s'appliqueront point :—

Exceptions.

Aux lettres confiées à un ami en route ou en voyage, pourvu qu'il les remette aux destinataires ;

Aux

Aux lettres transportées par un exprès et relatives aux affaires privées de l'envoyeur ou du destinataire ;

Aux commissions et rapports y relatifs, affidavits ou brefs, sommations ou pièces de procédure ou rapports y relatifs, émanant d'une cour de justice ;

Aux lettres destinées pour un lieu hors du Canada, et envoyées par voie de mer et par un simple navire ;

Aux lettres apportées légalement en Canada, et déposées sans retard au bureau de poste le plus proche ;

Aux lettres de marchands, de propriétaires de bâtiments de commerce, ou de leur cargaison ou chargement,—transportées par ces bâtiments, ou par toute personne employée par les dits propriétaires pour le transport de ces lettres à leurs destinations respectives,—et remises aux destinataires sans en recevoir de salaire, gage, récompense, avantage, ni profit ;

Aux lettres concernant des marchandises ou effets expédiés par la voie de voituriers ordinaires connus, qui les remettent avec les marchandises auxquelles elles ont trait, sans recevoir aucun salaire, récompense, profit ou avantage, pour leur réception ni pour leur remise ;

Mais rien de ce qui est contenu dans la présente clause, ne devra autoriser qui que ce soit à recueillir des lettres jouissant ainsi de l'exception, dans le dessein de les envoyer ou de les transporter comme susdit,—ni n'obligera à expédier par la poste les journaux, brochures ou livres imprimés.

Saisie des lettres en cas de contravention.

33. Toute personne pourra, et tout agent ou employé du bureau des postes, ou de la perception du revenu de la Puissance devra,—se saisir des lettres transportées, reçues, recueillies, envoyées ou délivrées en violation du présent acte, et les porter au bureau de poste le plus voisin, donnant au maître de poste tous les renseignements en leur pouvoir et qui seront nécessaires pour poursuivre efficacement l'auteur de la violation ;—et les lettres seront en outre passibles de la taxe.

DES BUREAUX ANNEXES ET DES DISTRIBUTIONS DANS LES VILLES, ETC.

Bureaux annexes.

34. Le maître-général des postes, lorsqu'il jugera que l'intérêt ou la commodité publique le demande, pourra établir un ou plusieurs bureaux annexes pour faciliter l'exploitation du bureau de poste, dans toute cité ou autre endroit qui, selon lui, réclame ces nouvelles commodités pour l'utilité des habitants ; et il pourra prescrire les règles et règlements des bureaux annexes établis en vertu du présent acte ; et il ne sera pas imposé de supplément de port pour la réception ou la remise des lettres ou paquets à un bureau annexe.

35.

35. Le maître-général des postes, chaque fois qu'il con- Facteurs.
viendra de le faire pour la commodité publique dans une cité
ou ville, pourra employer des facteurs pour la distribution à
domicile des lettres reçues au bureau de poste de la dite cité
ou ville (excepté celles que les personnes auxquelles elles sont
adressées demandent par écrit au maître de poste de retenir
au bureau), et pour la réception des lettres aux endroits de
la cité ou ville indiqués par le maître-général des postes et
pour le dépôt de ces lettres au bureau de poste :

2. Et pour le placement opéré par le facteur de chaque lettre Taxe de la
distribution à
domicile.
reçue par lui du bureau de poste, la personne à qui il la
remettra ne lui paiera pas plus de deux centins, et, pour la
remise d'un journal ou d'une brochure, le prix sera d'un
centin; il sera rendu compte des recettes des facteurs au
maître-général des postes.

3. Chaque facteur sera tenu de fournir un cautionnement, Cautionne-
ment des
facteurs.
avec des cautions acceptées du maître-général des postes,
pour la garde et la distribution sûres des lettres et pour la
reddition de compte et le versement fidèles de ses recettes.

36. Le maître-général des postes, avec le consentement du Distribution
gratuite ou à
un prix mi-
nime.
gouverneur en conseil, pourra établir dans toute cité quel-
conque, lorsqu'il le croira à propos, un système de distribution
gratuite par facteurs des lettres apportées par la malle, et il
pourra ordonner qu'à dater du jour de l'établissement de ce
système, il ne sera point imposé de taxe pour le placement des
lettres par les facteurs dans la cité, et en outre que sur les
lettres déposées à la poste d'une cité et destinées pour cette
cité (*drop or local letters*), la taxe à appliquer pour leur distri-
bution par facteurs en sus du port ordinaire de ces sortes de
lettres, ne sera que d'un centin par chaque demi-once.

POSTE AUX MENUS PAQUETS.

37. Le maître-général des postes pourra établir et entretenir Poste aux
paquets.
une poste aux menus paquets; par cette poste on expédiera
des paquets fermés, autres que des lettres et ne contenant
point de lettres, et les paquets ainsi expédiés seront soumis à
telles taxes pour leur transport et à tels réglemens que le
maître-général des postes jugera à propos d'établir.

DES FRANCHISES ET DES OBJETS TRANSMISSIBLES EN FRANCHISE.

38. Toutes lettres et autres objets transmissibles par la Objets jouis-
sant de la
franchise.
poste adressés au gouverneur ou envoyés par lui, ou originaires
ou à destination d'un département du gouvernement, en la
capitale, seront exempts de port canadien, conformément aux
réglemens spéciaux que le gouverneur en conseil pourra faire
de temps à autre

Lettres et autres objets.

2. Seront exempts de la taxe les lettres et autres objets transmissibles adressés au président ou au greffier en chef du sénat, à l'orateur ou au greffier en chef de la chambre des communes, ou à un membre de l'une ou de l'autre chambre à la capitale, ou envoyés par eux, pendant les sessions du parlement,—ou adressés à quelqu'un des membres et fonctionnaires désignés en la présente clause, à la capitale, comme susdit, pendant les dix jours qui précéderont la réunion du parlement ;

Imprimés.

3. Le président et le greffier en chef du sénat, et l'orateur et le greffier en chef de la chambre des communes, pourront expédier en franchise toutes sortes de documents publics et d'imprimés à tout membre de l'une ou de l'autre chambre, pendant la vacance du parlement ;

Conditions de la franchise.

4. Le privilège de la circulation en franchise, accordé ci-haut, ne s'appliquera qu'aux objets transmissibles circulant entre la capitale et les différents lieux du Canada ;

Documents parlementaires.

5. Les membres du sénat et ceux de la chambre des communes du Canada auront le droit d'expédier en franchise, pendant la vacance du parlement, toutes pièces imprimées par ordre de l'une ou de l'autre chambre ;

Lettres concernant le service postal.

6. Le maître-général des postes déterminera à quelles conditions et dans quelles circonstances les lettres, comptes et papiers, relatifs au service des postes seulement, et adressés à quelque agent de ce service ou expédiés par lui, jouiront de l'exemption du port canadien ;

Pétitions aux législatures locales.

7. Les pétitions et les adresses envoyées à une des législatures provinciales d'Ontario, de Québec, du Nouveau-Brunswick ou de la Nouvelle-Ecosse, ou à une de leurs branches, ainsi que les votes et délibérations et les autres documents imprimés par ordre de ces législatures ou d'une de leurs branches pendant leurs sessions, pourront être transportés en franchise, en vertu des réglemens que le maître général des postes pourra établir.

DE LA PROPRIÉTÉ DES LETTRES ET AUTRES OBJETS CONFISÉS A LA POSTE.

Propriété des objets confiés à la poste.

39. Du moment qu'une lettre, un paquet, de l'argent, un objet quelconque est déposé à la poste pour être expédié, il cesse d'appartenir à l'envoyeur et devient la propriété du destinataire ou de ses représentants légaux ; et le maître-général des postes n'est responsable envers personne de la perte d'une lettre, d'un paquet ou de quelque autre objet que ce soit expédié par la poste ; une lettre, un paquet ou tout autre objet transmissible ne pourra être réclamé, saisi, ni détenu, pendant qu'il sera au bureau de poste, ou confié à la garde d'un agent quelconque du bureau des postes du Canada,—en vertu de procédures judiciaires

judiciaires contre l'envoyeur ou contre le destinataire ou ses représentants légaux.

DES LETTRES TOMBÉES EN REBUT.

40. Les lettres, ou autres objets, qui, pour quelque cause que ce soit, demeurent à un bureau de poste sans être distribués, ou qui, après avoir été déposés, ne peuvent être transportés par la poste, seront, d'après les réglemens que pourra faire le maître-général des postes, envoyés comme rebuts par les maîtres de poste au département des postes, pour y être ouverts, et pour être rendus aux signataires sur paiement de toute taxe due, et d'un supplément de cinq centins par lettre pour couvrir les frais de ce renvoi ; ou on disposera de ces rebuts de toute autre manière ordonnée par le maître-général des postes, selon le cas ou la catégorie de cas :

Lettres tombées en rebut.

2. Si une lettre tombée ainsi en rebut, dont on n'aura pu constater ni retrouver l'auteur, renferme de l'argent, le maître-général des postes pourra employer cet argent comme une recette postale, tout en tenant compte de la somme, et cette somme sera remboursée par le département au propriétaire légitime dès que celui-ci sera retrouvé.

Lettres contenant de l'argent.

41. Les annonces des lettres non réclamées à un bureau de poste, qui se publieront d'après les ordres du maître-général des postes dans un ou plusieurs journaux, devront être insérées dans un journal ou des journaux de la ville ou du lieu où est situé le bureau d'où part l'avis, ou de la ville ou du lieu qui en est le plus proche ; sous la condition que l'éditeur ou les éditeurs consentiront à insérer les dites annonces dans trois différens numéros ou feuilles de ce journal ou de ces journaux, pour un prix ne dépassant point deux centins par chaque lettre.

Annonce des lettres non réclamées.

DES LETTRES RENFERMANT DES OBJETS DE CONTREBANDE.

42. Le maître-général des postes, ou tout maître de poste dûment autorisé par lui à cette fin, aura droit de se saisir de toute lettre confiée à la poste, s'il soupçonne qu'elle renferme soit des marchandises ou articles de contrebande, soit des marchandises ou articles que la loi frappe de droits de douane à l'importation en Canada, et paraissant avoir été mis dans la lettre pour frauder ces droits, et il la transmettra au perceveur des douanes de Sa Majesté le plus voisin, lequel pourra l'ouvrir et l'examiner en présence du destinataire, ou en son absence, s'il ne se présente pas après avoir été dûment convoqué par une lettre du perceveur, placée à domicile ou expédiée par la poste à la destination exprimée par la suscription :

Saisie des lettres suspectes.

2. Et si cet examen fait découvrir des marchandises ou articles de contrebande ou frappés de droits de douane à l'importation en Canada, le perceveur pourra retenir la lettre et son contenu,

Si elles contiennent des articles prohibés.

contenu, en vue d'exercer des poursuites; et au cas où il ne serait pas trouvé dans la lettre de marchandises ou articles de contrebande ou frappés par la loi de droits de douane à l'importation en Canada, elle sera remise au destinataire, s'il est présent, en par lui payant le droit de port qui peut être dû, ou, s'il est absent, elle sera renvoyée au bureau de poste, et de là, expédiée à sa destination.

DES PÉAGES ET DES PASSAGES D'EAU.

Péages de ponts et de routes.

43. Nulle malle-poste ou autre voiture d'hiver ou d'été qui transporte la malle, ne sera exempte des péages ou droits se prélevant sur une route ou sur un pont en Canada, à moins que l'acte ou charte autorisant cette route ou ce pont n'en contienne la stipulation formelle ;

Passieurs.

2. Tout passeur devra, sur demande et sans retard, passer sur son bac tout courrier ou autre personne voyageant avec la malle, ainsi que la voiture et le cheval ou les chevaux employés à transporter la malle, et la somme à payer pour ce service sera fixée par contrat ; ou si quelque passeur demande plus que les autorités postales ou l'entrepreneur du transport de la malle ne veulent payer, le prix sera réglé par des arbitres, chacune des parties nommant un arbitre et les deux arbitres en nommant un troisième ; la décision de deux de ces arbitres sera obligatoire ; mais, pour ce qui est du paiement d'un prix, on ne devra pas appliquer cette disposition dans les cas où, dans les provinces du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse, des malles, transportées en exécution de conventions postales maintenant en vigueur, sont passées en bac sans être soumises à aucun droit, sous l'autorité de statuts existant à l'époque où ces contrats ont été faits ; et dans tous ces cas, le droit de passage gratuit continuera d'exister jusqu'à l'expiration des contrats ;

Proviso quant au N. B. et à la N. E.

Défense de retarder les malles.

3. Nul gardien de barrière ou passeur ne retiendra ni ne retardera une malle sous prétexte de demander le prix de péage ou de passage ; mais ce prix, s'il est exigible et non acquitté, se recouvrera contre la partie responsable par les voies judiciaires ordinaires.

DES MALLES DES ETATS-UNIS PASSANT SUR LE TERRITOIRE DU CANADA.

Transmission des malles des Etats-Unis par la voie du Canada à certaines conditions.

44. Le maître-général des postes pourra conclure en tout temps, avec l'approbation du gouverneur en conseil, tout traité qu'il croira juste et à propos, à l'effet de permettre le transport ou la transmission des malles des Etats-Unis, aux frais de ces derniers, sur quelque partie que ce soit du territoire du Canada, d'un point quelconque à un autre du territoire des Etats-Unis, moyennant un privilège analogue pour la transmission, quand elle sera nécessaire, des malles du Canada par la voie des Etats-Unis.

45. Toute malle des Etats-Unis, transportée ou transmise comme il vient d'être dit, sera censée être, pendant son passage en Canada, une malle de Sa Majesté, en sorte que toute violation, tout pillage ou dégat de cette malle, ou tout acte ou offense relative à icelle ou à quelque partie d'icelle, qui seraient punis sous les lois existant dans le temps en Canada, s'il s'agissait d'une malle ou partie d'une malle canadienne, constitueront une offense de même degré et gravité, punissable de même manière et avec autant de sévérité que s'il s'agissait d'une malle ou partie d'une malle canadienne ;—et dans tout acte d'accusation pour un tel acte ou offense il sera permis d'alléguer que la dite malle ou partie de malle est, et, dans l'instruction de la cause, elle sera censée être, une malle ou partie d'une malle canadienne ;— et dans toute accusation de vol, détournement, recel ou destruction de toute lettre confiée à la poste, sac aux lettres, paquet, effet, argent ou valeurs, expédiés par la voie des dites malles des Etats-Unis, comme susdit, on pourra dans l'acte d'accusation porté contre l'auteur de l'offense, représenter la dite lettre, paquet, effet, argent ou valeurs, comme étant la propriété du maître-général des postes ;—et il ne sera point nécessaire d'alléguer dans l'acte d'accusation ni de prouver dans l'instruction, ou autrement, que la lettre, le sac aux lettres, le paquet, l'effet ou les valeurs étaient de quelque valeur.

Assimilation
de ces malles
à celles du
Canada.

DES MAITRES DE POSTE.

46. Le maître-général des postes, lors de la nomination d'un maître de poste, exigera qu'il lui fournisse un cautionnement, avec cautions solvables et approuvées, lequel cautionnement portera toute peine pécuniaire que le maître-général des postes jugera suffisante, et sera subordonné à la condition du fidèle accomplissement de tous les devoirs que la loi imposera au maître de poste, ou que pourra prescrire toute instruction, règlement ou règle générale sur l'administration du bureau des postes :

Cautionne-
ments.

2. Et lorsqu'une caution d'un maître de poste notifiera au maître-général des postes qu'elle désire être relevée de son engagement, ou lorsque le maître-général des postes le jugera nécessaire, il pourra exiger du maître de poste qu'il fournisse un nouveau cautionnement, avec cautions ; ce cautionnement, après avoir été accepté par le maître-général des postes, sera aussi valable que celui donné d'abord, lors de la nomination du maître de poste, et les cautions du premier cautionnement seront déchargées de toute responsabilité à l'égard des actes ou manquements du maître de poste, postérieurs à l'acceptation du nouveau cautionnement ; et la date de cette acceptation devra être dûment inscrite au dos du premier acte de cautionnement ;

Changement
de cautions.

3. Les paiements opérés par le maître de poste après l'approbation du nouveau cautionnement, s'appliqueront avant

Application
des paiements

après change-
ment de cau-
tionnement.

tout à l'acquiescement de toute balance due⁵ par lui au jour de la dite approbation, à moins que le maître-général des postes n'en ordonne autrement.

Prescription
du droit d'ac-
tion contre les
cautions.

4. Et on ne pourra intenter d'action contre aucune caution d'un maître de poste, après le laps de deux années, à dater de la mort, démission ou destitution de ce dernier, ou de l'acceptation d'un nouveau cautionnement fourni par lui.

Reddition de
comptes.

47. Le maître-général des postes pourra fixer les époques auxquelles chaque maître de poste ou personne autorisée à percevoir le port, ou une classe ou un certain nombre de maîtres de poste ou personnes, devront respectivement faire une reddition de compte,—et si quelque maître de poste ou autre personne susdite néglige ou refuse de rendre ses comptes, et de rembourser au maître-général des postes la balance dont elle se trouve être redevable à la fin de chaque période, le maître-général des postes pourra procéder en justice contre l'auteur ou les auteurs de cette négligence ou de ce refus.

Amende en cas
d'inexécution
de la reddition
de comptes.

48. Si un maître de poste néglige de rendre compte dans le délai d'un mois après l'époque ou en la forme que prescriront les instructions et réglemens du maître-général des postes, il aura à payer le double des recettes de port qui auront été effectuées à son bureau dans un même espace de temps, soit avant soit après ce délai ; et le maître-général des postes opérera, au moyen d'une action pour dette, fondée sur l'acte de cautionnement, contre le maître de poste et ses cautions, le recouvrement de ce montant, pour lequel les cautions seront responsables.

Les maîtres de
poste de ville
rendront
compte sous
serment de
certaines re-
cettes.

49. Les maîtres de poste de toute cité, ville ou lieu du Canada, lorsqu'ils en seront requis par le maître-général des postes, lui rendront compte, sous serment, en la forme qu'il prescrira pour mettre pleinement à exécution la présente clause, de tous les émoluments ou deniers reçus par chacun d'eux pour le louage de tiroirs, cases ou autres boîtes à déposer les lettres et journaux, et qui leur auront été payés par des particuliers, ou pour la distribution de lettres et journaux à d'autres endroits, dans les dites cités, villes ou lieux, qu'aux bureaux de poste en exploitation dans ces cités, villes ou lieux, et de tous les émoluments, recettes et gains que chacun d'eux aura retirés de l'exploitation de bureaux annexés dans les dites cités :

Versement de
ces recettes
par le maître
de poste après
un certain pré-
lèvement.

2. Et quelle que soit la somme que le compte porte avoir été retirée par le maître de poste d'une cité, ville ou lieu pour le louage de tiroirs, cases et autres boîtes à déposer les lettres et journaux, et pour la distribution de lettres et journaux à quelque autre endroit qu'au bureau de poste, dans cette cité, ou retirés de l'exploitation d'un ou de plusieurs bureaux annexés dans la dite cité, cette somme sera remise au maître-général des postes comme recette postale ;—et nul maître de poste ne devra,
sous

sous quelque prétexte que ce soit, avoir, recevoir, ni retenir pour lui-même d'allocation ni d'émoluments plus forts ou autres que le montant de son salaire et de ses allocations, tels qu'ils seront fixés et autorisés par la loi ou par le maître-général des postes.

50. Les maîtres de poste dont le salaire n'est pas fixé par la loi, pourront être rétribués soit au moyen d'un pourcentage sur le montant perçu par eux ou d'un salaire que le maître-général des postes pourra déterminer, dans chaque cas, ayant dûment égard aux devoirs et à la responsabilité attribués à chaque bureau de poste.

Percentage accordé aux maîtres de poste.

DES ENTREPRISES ET DES ENTREPRENEURS DU TRANSPORT DE LA MALLE.

51. Avant de faire aucun contrat pour le transport de la malle, devant entraîner une dépense annuelle de plus de deux cents piastres, le maître-général des postes donnera avis, pendant au moins six semaines, par voie d'annonce insérée dans un ou plusieurs journaux se publiant dans le comté ou les comtés où le lieu le plus près du comté ou des comtés où doit être exécuté le service,—de l'intention de faire un tel contrat, et du jour où il recevra les soumissions pour l'entreprise :

Les entreprises de transport de malles, de plus de \$200 par année, se donneront avec concurrence et publicité.

2. Et, chaque fois qu'il y aura plusieurs soumissions, les entreprises seront adjugées au plus bas soumissionnaire, qui offrira une garantie suffisante de l'exécution fidèle du contrat, à moins que le maître-général des postes ne soit convaincu qu'il est de l'intérêt public de ne point accepter la soumission la plus basse ;

Les entreprises seront données au plus faible soumissionnaire.

3. Le maître-général des postes ne sera pas tenu d'accueillir la soumission de quiconque a volontairement ou par négligence manqué d'exécuter ou remplir les conditions d'une entreprise antérieure ; mais, lorsqu'il n'accordera pas l'entreprise au plus bas soumissionnaire, il devra toujours rendre compte des raisons qu'il a eues d'agir ainsi, au gouverneur, pour l'instruction du parlement.

Sinon, le maître-général des postes expliquera le motif de sa décision.

52. Lorsque le maître-général des postes sera d'opinion que la plus basse des offres qu'il a reçues, après publication d'avis, pour l'exécution d'un service de malle, est excessive, il ne sera pas obligé de l'accepter ; mais il pourra, s'il le juge à propos, soit provoquer une nouvelle concurrence pour cette entreprise, soit offrir à chacun des soumissionnaires, successivement, à commencer par le plus bas, le prix qui lui paraîtra convenable et suffisant pour l'entreprise, et faire un contrat avec celui d'entre eux qui voudra accepter cette offre.

L'offre la plus basse ne sera pas acceptée si elle est excessive.

53. Il sera loisible au maître-général des postes d'accorder à un maître de poste l'autorisation et permission de se charger de

Les maîtres de poste pourront

se charger du service de transport.

de l'entreprise du transport d'une malle, à la condition de se conformer aux réglemens sur cette matière, lorsque le maître-général des postes le jugera avantageux pour le service public.

Conditions à remplir par les soumissionnaires.

54. Toute soumission pour le transport de la malle devra être accompagnée d'un engagement signé par une ou plusieurs personnes solvables, s'obligeant, si la soumission est acceptée, à ce que le soumissionnaire fournisse un cautionnement dans le délai que pourra prescrire le maître-général des postes, avec de bonnes et suffisantes cautions, pour garantie de l'exécution du service proposé :

Amendes pour défaut de fournir des cautions.

2. Si, après l'acceptation d'une soumission et l'avis qui en est donné au soumissionnaire, ce dernier manque de fournir, dans le délai prescrit par le maître-général des postes, un cautionnement avec de bonnes et suffisantes cautions, pour garantie de l'exécution du service, le maître-général des postes conclura avec quelque autre personne un marché pour l'exécution de ce service, et pourra faire porter aussitôt la différence entre le prix stipulé dans le marché ainsi conclu et le prix pour lequel le premier adjudicataire a traité, pour tout le temps que doit durer la soumission, au compte du dit adjudicataire, et de sa caution ou de ses cautions ; et la dite différence pourra être immédiatement recouvrée, pour l'usage du bureau des postes, au moyen d'une action pour dette qu'on intentera au nom du maître-général des postes contre une de ces personnes ou contre toutes.

Entreprises de moins de \$200.

55. Le maître-général des postes pourra, à sa discrétion, offrir les entreprises de transport de malles, entraînant une dépense annuelle de moins de deux cents piastres, à la concurrence publique, en la manière prescrite pour les entreprises d'un prix annuel plus élevé,—ou charger un agent de recevoir les soumissions et de faire les traités en son nom—ou conclure, dans certains cas spéciaux, des traités de cette espèce de gré à gré, lorsqu'il croit servir par là les intérêts publics ;—mais lorsque les conventions seront ainsi faites de gré à gré, il ne devra point payer pour le service stipulé un prix plus élevé que celui qui se donne ordinairement pour ce genre de service, lorsque les entreprises sont adjugées avec concurrence et publicité.

Proviso.

On ne devra point traiter avec ceux qui se sont ligués, etc., pour empêcher certaines soumissions de se produire.

56. Le maître-général des postes ne devra faire sciemment aucun marché pour le transport de la malle, avec une personne qui aura fait partie ou voulu faire partie de quelque ligue pour empêcher quelqu'un de soumissionner pour une entreprise de transport de malle, ou qui aura fait quelque pacte, ou qui aura donné ou effectué, ou promis de donner ou d'effectuer quelque compensation, ou de faire ou de ne pas faire quelque chose que ce soit, afin d'induire une autre personne à ne point soumissionner pour une entreprise de transport de malle.

57. Le maître-général des postes pourra faire des marchés pour le transport de la malle avec toute compagnie de chemins de fer ou de bateaux à vapeur, soit avec ou sans publicité ; mais tous marchés entraînant le paiement d'une somme supérieure à mille piastres, devront être soumis à l'approbation du gouverneur en conseil.

Compagnies
de chemins de
fer, etc.

58. Le maître-général des postes aura soin de faire inscrire dans un registre solidement relié, un résumé fidèle de chacune des offres à lui faites pour le transport de la malle, tant de celles qui ont été rejetées que de celles qui ont été acceptées ;—ce résumé contiendra un exposé de chaque entreprise concédée avec publicité et concurrence, les dates des soumissions faites, les dates auxquelles le maître-général des postes les a reçues, les noms des soumissionnaires, les conditions auxquelles ils offrent de transporter la malle, la somme pour laquelle ils s'engagent à ce service, et le temps que doit durer la convention ; et le maître-général des postes conservera en liasse les originaux des soumissions dont la présente clause ordonne que l'on fasse un résumé, et présentera à chaque session du parlement une vraie copie tirée du registre susdit, de toutes les offres faites pour le transport des malles :

Registre des
soumissions.

2. Aucune convention ne devra être faite pour plus de quatre années ; mais, dans certains cas spéciaux, lorsque le maître-général des postes trouvera que le service stipulé par une convention près d'expirer a été exécutée d'une manière satisfaisante, et à des conditions avantageuses au point de vue de l'intérêt public, il pourra renouveler la convention avec le même entrepreneur pour un nouveau terme qui n'excèdera point quatre ans.

Durée des
marchés.

59. Le maître-général des postes pourra faire des conventions temporaires pour l'exécution de ces services, en attendant qu'il puisse opérer une adjudication régulière en la forme prescrite.

Marchés pro-
visoires.

60. Lorsqu'il sera accordé à un entrepreneur d'un service de transport de malle un supplément de prix, la rétribution pour l'exécution d'un service supplémentaire ne devra point excéder la proportion qui est observée entre le prix primitif et le service à effectuer tel que stipulé en premier lieu ;— et le maître-général des postes n'accordera aucune allocation supplémentaire à un entrepreneur, pour effectuer avec plus de célérité le transport de la malle, à moins que l'entrepreneur ne se trouve forcé par là d'employer un matériel et des courriers supplémentaires ; et dans ce cas la proportion du supplément de rétribution avec le supplément de matériel et de courriers devenu nécessaire, ne devra jamais excéder celle du prix stipulé dans la convention première avec le matériel et le nombre de courriers nécessaires à l'exécution de l'entreprise.

Supplément de
rétribution.

Transport des
malles sur
chemins de
fer.

61. La malle de Sa Majesté et les agents de service qui l'accompagnent, seront transportés, chaque fois que le requerra le maître-général des postes, sur tout chemin de fer exécuté ou qui sera exécuté en Canada, la compagnie du chemin de fer employant à ce transport toutes ses ressources, s'il le faut, aux termes et conditions et sous l'autorité des réglemens qui seront établis par le gouverneur en conseil.

CAISSES D'ÉPARGNES DE BUREAUX DE POSTE.

Le maître-
général pourra
établir des
caisses d'é-
pargnes.

62. Afin d'ajouter aux facilités de dépôt qui sont offertes à présent aux petites économies, et de faire servir à ce dessein l'institution des postes, et afin d'assurer la garantie directe de la Puissance à chaque déposant pour le remboursement intégral des sommes d'argent déposées par lui, avec les intérêts, le maître-général des postes pourra, du consentement du gouverneur en conseil, établir un système de caisses d'épargnes de bureaux de poste, en relation avec une caisse d'épargnes centrale formant une branche de service du bureau des postes, au siège du gouvernement.

Les maître
postes rece-
vront les dé-
pôts.

63. Le maître-général des postes pourra, avec l'approbation du gouverneur en conseil, donner l'autorisation et l'ordre à tout maître de poste qu'il croira pourvu des qualités voulues, de recevoir des dépôts, dont il fera remise à la caisse centrale, et d'opérer les remboursements de sommes ainsi déposées, conformément aux réglemens que le maître-général des postes pourra prescrire à ce sujet, avec la sanction du gouverneur en conseil.

Inscription des
dépôts sur les
livrets.

64. Tout maître de poste autorisé, en recevant un dépôt, devra inscrire le chiffre de la somme sur le livret du déposant, et il certifiera cette inscription en y apposant sa signature et le timbre à date de son bureau; et il devra, le jour même de la réception d'un dépôt, écrire au maître-général des postes pour l'informer du montant du dépôt; et la reconnaissance du maître-général des postes, transmise par l'agent qu'il préposera à ce service, sera expédiée sans retard au déposant, et elle constituera en faveur de ce dernier une preuve concluante de son droit au remboursement du dépôt, avec intérêt, sur demande au maître-général des postes; et afin d'accorder un délai raisonnable pour recevoir la reconnaissance, l'inscription faite par l'agent compétent sur le livret du déposant constituera une preuve concluante de titre pendant dix jours, à dater de celui du versement du dépôt; et si le déposant ne reçoit point la reconnaissance par la poste dans les dix jours,—et il devra soit avant, soit à l'expiration du délai, la demander au maître-général des postes,—alors l'inscription sur son livret continuera de servir de preuve pendant dix autres jours, et *toties quoties*; mais les dépôts ne devront pas être de moins d'une piastre ni d'un chiffre qui ne soit pas le multiple de cette quotité; et aucune somme d'argent déposée en vertu du présent acte, ne devra jamais être réclamée,

Reconnais-
sance de dépôts
par le maître-
général.

Proviso.

réclamée, saisie, ni arrêtée par suite de procédures judiciaires contre le déposant, lorsqu'elle sera en possession d'un maître de poste ou pendant qu'elle sera transmise au maître-général des postes ou par lui.

65. Lorsque le déposant ou une personne légalement fondée à le faire pour le compte du déposant, réclamera, dans la forme prescrite à cet effet, le remboursement intégral ou partiel d'un dépôt, l'autorisation du maître-général des postes pour opérer ce remboursement sera transmise aussitôt au déposant, et lui servira de titre pour se faire rembourser toute somme ou sommes d'argent à lui dues, sous le plus bref délai possible, après la demande qu'il en fera à un bureau de poste quelconque où se pratiquent le versement et la remise des dépôts.

Remboursement des dépôts sous bref délai.

66. Les maîtres de poste ou autres employés de poste, chargés de la réception ou de la remise des dépôts, ne devront révéler le nom d'aucun déposant ni le montant déposé ou retiré, si ce n'est au maître-général des postes ou à ceux de ses agents qui pourront être nommés pour aider à la mise à exécution des dispositions du présent acte qui sont relatives aux caisses d'épargnes de bureaux de poste.

Le nom des déposants et les opérations seront tenus secrets.

67. Toutes sommes d'argent ainsi confiées en dépôt au maître-général des postes devront être versées aussitôt dans la caisse du receveur-général du Canada, et portées au crédit d'un compte dit : "Compte des caisses d'épargnes de bureaux de poste ;" et les remboursements faits aux déposants, soit en mains propres, soit aux mains de fondés de pouvoirs, seront effectués par le receveur-général, par l'intermédiaire du bureau du maître-général des postes de Sa Majesté, et seront portés au compte susdit.

Les fonds déposés seront versés dans la caisse du Receveur-Général.

68. Le taux de l'intérêt à payer à ceux qui feront des versements sera fixé à quatre piastres pour cent par année ; mais cet intérêt ne sera attribué à aucune somme inférieure à trois piastres ou aux multiples de cette quotité, et ne courra que du premier jour du mois de calendrier qui suivra le jour où s'effectuera le dépôt, et cessera le premier jour du mois de calendrier dans lequel aura lieu le retrait de ce dépôt.

L'intérêt sur les dépôts sera de 4 pour 100.

69. Le trentième jour de juin de chaque année l'intérêt afférent aux fonds déposés sera ajouté au principal, dont il formera partie intégrante.

Capitalisation des intérêts.

70. Le maître-général des postes, avec le consentement du gouverneur en conseil, pourra émettre, lorsqu'il le jugera à propos, des certificats de dépôt de sommes non au-dessous de cent piastres, et portant un taux d'intérêt n'excédant pas cinq pour cent par année, en faveur des déposants qui, ayant à leur crédit dans leurs comptes courants de dépôts des sommes équivalentes, peuvent désirer les transférer de ce compte courant

Certificat de dépôt.

à un compte spécial de placement représenté par les dits certificats, et portant l'intérêt exprimé dans ces titres; et le certificat ne sera point transférable, mais fera foi des droits du déposant sur le compte spécial de placement pour la quotité énoncée dans le certificat, avec l'intérêt acquis, et sera rachetable après avis préalable tel qu'exprimé au dit certificat; et il sera en toutes choses assujéti aux réglemens que le maître-général des postes pourra faire, avec la sanction du gouverneur en conseil.

Règlemens des
banques d'épar-
gnes.

71. Sauf les dispositions contraires spécialement prescrites par le présent acte, le maître-général des postes pourra faire, et au besoin, modifier les réglemens touchant la surveillance, l'inspection et la réglementation du système de tenue et d'examen des comptes des déposants, et touchant l'opération des versements et celle du retrait des fonds et de l'intérêt; et en général touchant tout ce qui tient à la mise à exécution par lui des dispositions du présent acte sur les caisses d'épargnes de bureaux de poste; tous réglemens ainsi faits seront obligatoires pour les personnes intéressées de même que s'ils faisaient partie du présent acte; et pour ce qui est de la preuve et de la publication de ces réglemens, on suivra les dispositions de la clause dix du présent acte; et des exemplaires de tous les réglemens rendus sous l'autorité de cet acte, au sujet des caisses d'épargnes de bureaux de poste, devront être déposés devant les chambres du parlement dans le délai de quatorze jours de leurs dates, si le parlement est alors en session, sinon dans le délai de quatorze jours à compter de celui de la réunion prochaine du parlement.

Publication des
états mensuels
des caisses, etc.

72. Le maître-général des postes devra, le plus tôt possible après la fin de chaque mois, fournir à l'auditeur des comptes publics un état des sommes reçues et payées dans le cours du mois précédent, et du total des sommes en dépôt à la fin de chaque mois; et l'auditeur fera insérer ces états mensuels dans la *Gazette du Canada*.

Placement sur
débentures de
l'excédant
mensuel de
\$500,000.

73. Chaque fois que l'encaisse au crédit de la caisse d'épargnes du bureau des postes à la fin d'un mois, excèdera cinq cent mille piastres, il sera du devoir de l'auditeur des comptes publics d'informer de cet excédant le ministre des finances, qui devra, avec le consentement de la trésorerie, placer cet excédant sur des débentures de gouvernement, déjà émises par la Puissance, ou par les gouvernements d'une des provinces du Canada, d'Ontario, de Québec, du Nouveau-Brunswick ou de la Nouvelle-Ecosse; et ces débentures seront gardées comme réserve par le receveur-général pour le compte des caisses d'épargnes de bureaux de poste, et serviront au remboursement des dépôts et des intérêts acquis aux déposants, dans le cas où les ressources ordinaires de la caisse d'épargnes se trouveraient insuffisantes.

74. Le maître-général des postes soumettra aux deux chambres du parlement dans le délai de dix jours à compter du commencement de la première session suivante du parlement, un état annuel de la totalité des sommes reçues et payées sous l'autorité du présent acte, et des dépenses de l'année expirée le trente juin, ainsi qu'un état de la somme totale due aux déposants à la fin de l'année.

Etat annuel à soumettre au parlement.

75. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exploitation du système de caisses d'épargnes de bureaux de poste seront imputées sur les fonds reçus sous l'autorité des dispositions du présent acte relatives aux dites caisses d'épargnes, et le receveur-général portera au crédit du compte des caisses d'épargnes de bureaux de poste l'intérêt, au taux de cinq pour cent par année, de la balance non placée qui pourra être au crédit du dit compte, et aussi l'intérêt que rapporteront les débentures sur lesquelles l'excédant de fonds de la caisse d'épargnes sera placé comme il est ci-haut prescrit ; et il portera au débit du dit compte les sommes et intérêts payés aux déposants, ainsi que toutes les dépenses de l'exploitation du système de caisses d'épargnes de bureaux de poste ; et la balance des profits, s'il y en a une, formera partie du fonds consolidé du revenu,—et pareillement la balance des pertes, s'il y en a une, sera suppléée sur le fonds consolidé du revenu ;—et un état indiquant les résultats de chaque année expirée le trente juin, et le montant des profits et des pertes, selon le cas, devra être présenté par le receveur-général aux deux chambres du parlement dans les dix jours du commencement de la première session suivante.

Opérations concernant l'excédant de fonds.

Les profits feront partie du revenu consolidé, et les pertes seront suppléées à même le dit revenu.

RAPPORTS DU MAITRE-GÉNÉRAL DES POSTES.

76. Le maître-général des postes présentera au gouverneur annuellement, afin qu'ils soient soumis au parlement, dix jours après sa réunion à chaque session d'icelui, les rapports suivants qui devront aller jusqu'au trentième jour de Juin alors dernier, savoir :

Rapports annuels au parlement.

Premièrement. Un rapport des finances, recettes et dépenses du département des postes du Canada pour l'année expirée le trentième jour de Juin précédent, sous la forme d'un compte courant, indiquant d'un côté le montant entier des balances dues au département par les maîtres de poste ou autres, depuis l'époque où le dernier rapport a été fait, le montant entier du port pour l'année écoulée depuis le dit rapport, et tout et chaque autre item de revenu ou recette ; et de l'autre côté du compte, les frais et déboursés encourus par le département pendant la dite année, de quelque espèce et nature que ce soit, indiquant séparément les frais de transport des malles, les salaires, les commissions, les allocations accordées aux maîtres de poste pour impressions et annonces, et pour toutes autres dépenses diverses et imprévues, avec la balance restant due par les maîtres

Compte courant général.

maîtres de poste et autres, à l'expiration de l'année ; et indiquant, sous forme de balance, le résultat des opérations du département pendant la dite année, si le revenu excède les dépenses ou si les dépenses l'emportent sur les recettes, et jusqu'à quel montant dans l'un ou dans l'autre cas ;

Paiements, etc. *Secondement.* Un rapport indiquant en détail tous les paiements faits et les frais encourus pour le transport des malles pendant la dite année, mentionnant dans chaque cas le nom de l'entrepreneur ou de la personne payée, la route de poste, le mode et la fréquence du transport, ainsi que la somme payée ;

Salaires, etc. *Troisièmement.* Un rapport en détail des déboursés pour salaires, commissions et allocations, mentionnant dans chaque cas le nom de la personne, le service ou le devoir rempli, et le montant payé ;

Dépenses. *Quatrièmement.* Un rapport en détail des dépenses du département pendant la dite année, pour impressions et annonces, et pour les autres déboursés divers et imprévus, indiquant les sommes payées sous chaque chapitre de dépense, et les noms des personnes auxquelles elles ont été payées ;

Contrats relatifs aux malles. *Cinquièmement.* Un rapport de tous les contrats faits pour le transport de la malle, pendant l'année expirée le trentième jour de Juin qui précèdera ce rapport, indiquant pour chaque contrat, sa date et sa durée stipulée, le nom de l'entrepreneur, les routes mentionnées au contrat, avec la longueur de chacune d'elles, le temps de l'arrivée et du départ aux extrémités de chaque route, le mode de transport arrêté dans le contrat et le prix que le département est convenu de payer ;

Allocations accordées aux entrepreneurs du transport. *Sixièmement.* Un rapport de toutes les allocations accordées aux entrepreneurs pendant l'année, en sus des sommes originellement stipulées dans leurs contrats respectifs, énonçant les raisons de ces allocations, ainsi que de tous les ordres donnés par le département qui ont entraîné ou qu'entraînent des frais supplémentaires, en sus du premier prix du contrat, sur une route quelconque par terre ou par eau, spécifiant dans chaque cas la route à laquelle se rapporte le dit ordre, le nom de l'entrepreneur, le service d'abord stipulé au contrat, le prix convenu, la date de l'ordre pour le service supplémentaire, le service supplémentaire requis, et l'allocation supplémentaire accordée en conséquence ; aussi, un rapport de tous les retranchements effectués par le département dans les dépenses, pendant l'année, spécifiant dans chaque cas les détails à mentionner dans les cas d'allocations supplémentaires.

Amendes imposées aux entrepreneurs. *Septièmement.* Un rapport de toutes les amendes imposées, et des réductions faites sur le prix de l'entreprise pendant l'année, par faute de délivrer des malles ou pour toute autre cause, énonçant les noms des entrepreneurs en défaut,

défaut, la nature de l'omission, la route où elle a eu lieu, le temps auquel l'amende a été imposée, et si l'amende a été remise, ou si l'ordre pour la réduction a été rescindé, et pour quelle raison ;

Huitièmement. Un rapport des bureaux et routes de poste nouvellement établis, et des bureaux et routes de poste abolis ou abandonnés pendant l'année, expliquant dans chaque cas la raison pour laquelle on a aboli ou abandonné un bureau ou une route ;

Bureau et routes de poste nouveaux.

Neuvièmement. Un rapport de tous les cas arrivés pendant la dite année, de soustraction ou perte de lettres contenant de l'argent, transmises par la voie de la poste, donnant le détail de chaque cas, et exposant le résultat des démarches prises à ce sujet par le département ;

Soustractions ou pertes de lettres d'argent.

Dixièmement. Un rapport des bureaux de mandats d'articles d'argent en opération pendant l'année, désignant dans chaque cas le comté dans lequel le bureau est situé, le nombre et le montant des mandats émis et payés, et le montant des droits de commission perçus dans chaque bureau respectivement, distinguant, pour les droits de commission, la proportion allouée comme rétribution au maître de poste d'avec la proportion appartenant au revenu dans chaque cas ;

Bureaux des mandats d'articles d'argent.

Onzièmement. Le coût du service des mandats d'articles d'argent pour l'année comprise dans le rapport, indiquant en détail les dépenses pour salaires, annonces, livres de compte, impressions, papeterie et tout autre item de dépense ;

Coût du service des mandats d'articles d'argent.

Douzièmement. Les noms des nouveaux bureaux de mandats d'articles d'argent créés, et des bureaux de mandats d'articles d'argent qui peuvent avoir été abolis durant l'année ;

Création ou abolition de bureaux de mandats.

Treizièmement. Les pertes, s'il y en a, occasionnées par l'exploitation de ce service, et leurs causes.

Pertes.

Quatorzièmement. Un rapport de toutes les offres faites pour les entreprises de transport de malles, après publicité pendant l'année.

Soumissions.

Quinzièmement. Un état des rebuts de l'année indiquant s'ils contenaient ou non des valeurs.

Lettrestombées en rebut.

Seizièmement. Un état des affaires transignées par la Caisse d'Epargnes du bureau des postes pendant l'année et du montant au crédit des déposants à l'expiration de l'année.

Opérations de la caisse d'épargnes.

OFFENSES ET PÉNALITÉS.

77. Voler, détourner, recéler ou détruire une lettre mise à la poste, est une félonie punissable, à la discrétion de la cour, par

Vol, etc., de lettres.

par un emprisonnement au pénitencier de pas moins de trois, ni de plus de cinq ans ; à moins que telle lettre ne contienne quelque objet, argent ou valeurs, auquel cas l'offense sera punissable d'emprisonnement au pénitencier pour la vie, ou pour au moins cinq ans :

Vol d'objets
contenus dans
une lettre.

2. Voler quelque objet, argent ou valeurs contenus dans une lettre confiée à la poste, est une félonie punissable d'emprisonnement au pénitencier pour la vie ou pour au moins cinq ans ;

Vol desacs
aux lettres, &c.

3. Voler un sac aux lettres, ou une lettre d'un sac, ou une lettre d'un bureau de poste, ou d'une malle, ou à quelque agent ou employé du bureau des postes du Canada, ou arrêter une malle dans l'intention de la voler ou fouiller est une félonie punissable d'emprisonnement au pénitencier pour la vie, ou pour au moins cinq ans ;

Ouverture d'un
sac aux lettres.

4. Ouvrir illégalement un sac aux lettres ou enlever illégalement une lettre d'un tel sac, est une félonie punissable d'emprisonnement pendant cinq ans au pénitencier ;

Vol de paquets.

5. Voler, détourner ou recéler un paquet transmis par la poste aux menus paquets ou tout objet contenu dans un tel paquet est une félonie punissable d'emprisonnement au pénitencier pendant au moins trois ans ;

Recel de lettres
ou de sacs aux
lettres.

6. Recevoir une lettre confiée à la poste, ou un sac aux lettres ou quelque objet, argent, valeurs, paquet ou autre chose dont le vol, l'enlèvement, le recel ou le détournement est par le présent déclaré félonie, en sachant que la chose a été félonieusement volée, enlevée, recélée ou détournée, est une félonie punissable d'un emprisonnement d'au moins cinq ans au pénitencier,—et l'auteur de l'offense pourra être mis en accusation et trouvé coupable soit comme complice après le fait soit pour félonie réelle ; et, dans le dernier cas, soit que le félon principal ait ou n'ait pas été antérieurement trouvé coupable, ou qu'il puisse ou non être traduit en justice ;—et sur quelque chef qu'il soit trouvé coupable, l'offense sera punissable comme susdit ;

Emission illé-
gale de man-
dats.

7. Emettre illégalement un mandat d'articles d'argent avec l'intention de frauder est une félonie punissable d'un emprisonnement d'au moins trois ans au pénitencier.

Contrefaçon de
timbres-postes.

8. Forger, contrefaire ou imiter un timbre-poste émis ou en usage sous l'autorité du présent acte, ou par et avec l'autorisation du gouvernement ou d'une autorité compétente du Royaume Uni, ou d'une province de l'Amérique Britannique du Nord, ou d'un pays étranger, ou se servir sciemment d'un timbre ainsi forgé, contrefait ou imité ; ou graver, tailler, creuser ou faire une plaque, un coin ou autre chose devant servir à forger, contrefaire ou imiter tel timbre-poste ou partie d'icelui, ou avoir en sa possession

possession telle plaque, coin ou autre chose susdite, si ce n'est avec la permission par écrit du maître-général des postes ou de quelque officier ou personne qui, en vertu des réglemens faits à cet égard, pourra valablement accorder la dite permission ; ou forger, contrefaire ou imiter illégalement, employer ou apposer sur une lettre ou paquet, un timbre-poste, une signature, des initiales ou autre marque ou signe dans le dessein de faire croire que telle lettre ou paquet doit circuler en franchise ou avec modération de port, ou que le port ou partie du port en a été payé d'avance, ou doit être payé par quelque personne, département ou partie quelconque, ou porté à son compte, est une félonie punissable par l'emprisonnement au pénitencier pour la vie ou pour au moins cinq ans ; et toutes les dispositions de tout acte *concernant le crime de faux* s'appliqueront à la dite félonie de même que si cet acte déclarait félonie telle offense, en tant que les dispositions d'icelui ne seront pas incompatibles avec le présent acte ; et les complices de cette offense seront punis en conséquence ;

9. Forger, contrefaire ou imiter un mandat d'articles d'argent ou une lettre d'avis d'un tel mandat, ou le livret d'un déposant à la caisse d'épargnes ou l'autorisation du maître-général des postes pour le remboursement d'un dépôt ou de partie d'un dépôt fait à la caisse du bureau des postes—ou une signature ou écriture sur un mandat d'articles d'argent, sur une lettre d'avis d'un mandat, sur le livret d'un déposant à la caisse d'épargnes du bureau des postes, ou sur l'autorisation du maître-général des postes pour le remboursement d'un dépôt ou de partie d'un dépôt fait à la caisse d'épargnes du bureau des postes, avec l'intention de frauder, est une félonie punissable d'emprisonnement au pénitencier pour un espace de temps d'au moins deux ans et de pas plus de sept ans, et les complices de cette offense seront punis en conséquence ;

Contrefaçon,
etc., de man-
dats, etc.

10. Quiconque vole, dérobe, détourne ou obtient sous de faux prétextes, ou aide ou assiste à voler, dérober, détourner ou obtenir sous quelque faux prétexte ; ou sciemment ou illégalement fait, forge ou contrefait, ou fait faire, forger ou contrefaire illégalement, ou aide ou assiste sciemment à faire, forger ou contrefaire faussement et illégalement une clef destinée à ouvrir un cadenas dont l'usage est adopté par le département du bureau des postes et dont on se sert pour les malles ou sacs de malle du Canada ; ou a en sa possession une telle clef ou un tel cadenas, dans l'intention de les employer, de les vendre ou d'en disposer illégalement ou abusivement, ou de les faire employer ou vendre, ou d'en faire disposer illégalement et abusivement—sera, sur conviction, jugé coupable de félonie et puni d'emprisonnement au pénitencier pendant un terme qui n'excédera pas sept ans ;

Vol de clefs,
cadenas de
malles.

11. Ouvrir illégalement, ou garder, recéler, retarder ou détenir volontairement, ou faire en sorte, ou souffrir que l'on ouvre

Ouverture illé-
gale d'une
lettre, etc.

ouvre, garde, recèle ou détienne illégalement, un sac aux lettres, ou une lettre—que l'auteur de l'offense soit en possession du sac ou de la lettre pour l'avoir trouvé, ou de toute autre manière ; ou négliger ou refuser de délivrer une lettre au destinataire ou à la personne qui a droit de la recevoir après qu'elle a payé ou offert de payer le port, (s'il est payable à la personne qui a la lettre en sa possession,) est un délit (*misdemeanor*) ;

Vol de certains objets transmissibles.

12. Voler ou détourner, ou receler dans un but quelconque, des votes et délibérations imprimés, un journal, un imprimé ou un livre, un paquet de spécimens ou échantillons de marchandises et effets, ou un paquet de graines, boutures, bulbes, racines et scions ou greffes transmis par la poste—est un délit ;

Destruction, etc., d'objets confiés à la poste.

13. Détruire, endommager, détenir ou retarder volontairement et malicieusement un paquet transmis par la poste, un paquet de spécimens ou échantillons de marchandises et effets, ou de graines, boutures, bulbes, racines et scions ou greffes, ou des votes et délibérations imprimés, un journal, un imprimé ou un livre ou autre objet transmissible n'étant pas une lettre, confiés à la malle—est un délit (*misdemeanor*) ;

Matières explosives renfermées dans des lettres, etc.

14. Renfermer dans une lettre, dans un paquet ou autre objet transmissible par la poste, ou mettre dans un bureau de poste une substance, un liquide ou des matières explosives, dangereuses ou destructives devant vraisemblablement endommager une lettre ou autre objet mis à la poste ou blesser quelque agent ou serviteur du bureau de poste, est un délit (*misdemeanor*) à moins que la loi ne déclare que cette offense constitue un crime plus grave ;

Lettres renfermées dans un autre objet.

15. Renfermer une lettre ou des lettres ou un écrit ayant le but d'une lettre dans un paquet transmis par la poste ou dans un paquet de spécimens ou d'échantillons mis à la poste pour circuler au prix applicable aux spécimens et échantillons, ou renfermer une lettre ou un écrit ayant le but d'une lettre, ou renfermer toute autre chose dans un journal mis à la poste pour circuler comme journal au prix applicable aux journaux (excepté les comptes et reçus d'éditeurs qui peuvent s'envoyer pliés dans les journaux adressés à leurs abonnés) ou renfermer une lettre ou un écrit ayant le but d'une lettre dans un objet autre qu'une lettre transmise par la poste, est, dans chaque cas, une offense punissable d'une amende de pas moins de dix et de pas plus de quarante piastres ;

Enlèvement d'un timbre-poste.

16. Enlever, avec l'intention de frauder, un timbre-poste collé sur une lettre, un journal ou quelque autre objet confié à la poste, ou faire disparaître de propos délibéré avec l'intention susdite la marque faite à un bureau de poste sur un timbre-poste qui aura déjà servi, est un délit ;

17. Obstruer ou retarder de propos délibéré le passage ou la marche d'une malle ou d'une voiture ou vaisseau, d'un cheval, animal ou voiture employée au transport d'une malle sur un chemin public, une rivière, un canal ou communication par eau, est un délit (*misdemeanor*);

Retardement
d'une malle,
etc.

18. Couper, déchirer, lacérer ou endommager ou détruire de propos délibéré un sac aux lettres, est un délit;

Lacération
d'un sac aux
lettres, etc.

19. Ce sera un délit de la part d'un courrier, ou de toute personne employée à transporter une malle, un sac aux lettres ou des lettres, de se rendre coupable d'un acte d'ivrognerie, de négligence ou de mauvaise conduite pouvant compromettre la sûreté ou la remise régulière de cette malle, sac aux lettres ou lettres, ou de recueillir, recevoir ou remettre une lettre ou objet en contravention à cet acte ou à quelque règlement fait en vertu d'icelui, ou de négliger d'apporter le soin et la diligence nécessaires dans le transport d'une malle, d'un sac aux lettres ou de lettres suivant le degré de célérité voulue par les règlements alors en vigueur ou le contrat en vertu duquel il agit;

Ivresse du cou-
rier de service,
etc.

20. Ce sera un délit de la part d'un gardien d'une barrière de péage de refuser ou négliger de laisser passer par cette barrière, aussitôt que la demande lui en sera faite, toute malle ou voiture, cheval ou animal employé à la transporter, soit sous prétexte que le péage n'est pas payé, ou pour toute autre raison;

Refus du pas-
sage à une bar-
rière.

21. Ce sera un délit de la part d'un passeur de retenir une malle ou de retarder ou refuser de la traverser à son lieu de passage;

Retardement à
un passage
d'eau.

22. Toute contravention volontaire à un règlement légalement établi en vertu du présent acte, constituera un délit, si elle est déclarée l'être par tel règlement;

Contravention
à des règle-
ments.

23. Solliciter ou engager quelqu'un à commettre un acte, que le présent acte déclare être une félonie ou un délit (*misdemeanor*) constituera un délit;

Sollicitation à
une offense.

24. Et toute offense déclarée être un délit (*misdemeanor*) par le présent acte, sera punissable de l'amende ou de l'emprisonnement, ou des deux à la fois, à la discrétion de la cour devant laquelle l'auteur de l'offense sera trouvé coupable;

Punition des
délits.

25. Et tout principal au second degré, et tout complice avant ou après le fait d'une félonie comme susdit, sera coupable de félonie et punissable comme principal au premier degré; et quiconque aide ou provoque à commettre ou conseille de commettre, ou fait commettre quelque délit (*misdemeanor*) comme susdit, sera coupable de délit et punissable comme le délinquant principal;

Punition des
complices.

Emprisonnement de plus ou de moins de deux ans.

26. Tout emprisonnement décrété par le présent acte aura lieu au pénitencier de cette partie de la Puissance où sera prononcé le jugement, si cet emprisonnement est pour une période de deux ans ou plus ; et si l'emprisonnement décrété est d'une moindre durée, il pourra être avec ou sans condamnation au travail forcé, à la discrétion de la cour.

Détournement par un agent de poste.

78. Si quelque agent du bureau des postes, ou attaché à ce bureau convertit à son usage, de quelque manière que ce soit, ou emploie à faire un placement sur quelque espèce de biens ou de marchandises, ou prête avec ou sans intérêt quelque partie des deniers publics qui lui sont confiés pour qu'il en ait la garde, en opère le transfert ou les débourse, ou pour tout autre objet quelconque, tout acte de cette nature sera réputé un détournement de la partie des dits deniers ainsi prise, convertie, placée, employée ou prêtée, et est par le présent déclaré être une félonie ; et toute négligence ou refus de faire remise de deniers publics en sa possession, ou de transférer ou déboursier sans délai ces deniers, sur la demande du maître-général des postes, sera une preuve *prima facie* de la conversion à son usage de la partie des deniers publics dont il sera en possession ; et tous ceux qui conseillent le dit détournement, ou qui sciemment et volontairement y participent, sur conviction du fait, devant une cour de juridiction compétente, encourront et paieront pour chaque offense de cette nature, à Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, une amende égale au montant des deniers détournés, et seront emprisonnés, pour un terme de pas moins de trois mois, ni de plus de sept années.

Pénalité contre ceux qui conseillent un détournement.

Les maîtres de poste sont seuls autorisés à vendre sans permis des timbres-postes.

79. Nulle personne autre qu'un maître de poste ne pourra effectuer la vente au public de timbres-postes ou d'enveloppes timbrées, à moins d'être dûment munie d'un permis à cette fin par le maître général des postes, et de remplir les conditions qu'il prescrira ; et quiconque enfreindra cette disposition en vendant au public des timbres-postes ou des enveloppes timbrées, sans permis du maître-général des postes, sera, sur conviction devant un juge de paix, condamné à une amende de pas plus de quarante piastres pour chaque offense.

Amendes.

Peines contre ceux qui endommagent, etc., une boîte aux lettres.

80. Si quelque personne endommage ou brise de propos délibéré ou malicieusement une boîte aux lettres sur rue ou fixée à un poteau ou autre sorte de boîte placée sous l'autorité du maître-général des postes, pour le dépôt des lettres ou autres objets transmissibles par la poste—telle personne, sur conviction, sera jugée coupable d'un délit, (*misdemeanor*) punissable d'amende ou d'emprisonnement ou des deux, à la discrétion de la cour devant laquelle elle sera traduite ; et quiconque aide, provoque à commettre, conseille de commettre ou fait commettre une telle offense sera coupable de délit, et pourra être mis en accusation et puni comme le délinquant principal.

81. Si quelque personne se sert ou tente de se servir pour affranchir une lettre ou un objet transmissible mis à la poste en cette Province, d'un timbre-poste qui a déjà été employé à la même fin, telle personne sera passible d'une amende de pas moins de dix et de pas plus de quarante piastres pour chaque telle offense, et la lettre ou l'objet transmissible auquel ce timbre a ainsi été abusivement apposé pourra être retenu ou, à la discrétion du maître-général des postes, expédié à destination, à charge de taxe double.

Peines contre ceux qui emploient des timbres qui ont déjà servis.

82. Si quelque personne, sans autorisation du maître général des postes, et la preuve de cette autorisation incombera à la dite personne, place ou laisse ou fait placer, ou garde sur sa maison ou sur ses dépendances les mots "Bureau de Poste" (Post Office) ou tous autres mots ou autre signe qui peuvent impliquer ou donner juste raison de croire que cette maison est ou que ces dépendances sont un bureau de poste ou un lieu pour le dépôt des lettres—cette personne, sur conviction devant un juge de paix, sera condamnée à une amende de pas plus de dix piastres pour chaque offense.

Peine contre ceux qui usent sans droit de l'écriteau "Bureau de Poste."

DES PROCÉDURES CIVILES OU CRIMINELLES.

83. Toute offense contre le présent acte qui peut être poursuivie par voie de mise en accusation pourra être poursuivie, instruite, jugée et punie, et être représentée, dans l'accusation, comme ayant été commise, soit dans le district, comté ou lieu où elle l'aura été, soit dans celui où l'auteur de l'offense sera appréhendé au corps ou en état d'arrestation, comme si elle y avait été vraiment commise :

Venue dans les cas d'offences contre le présent acte.

2. Et dans les cas où l'offense a été commise contre une malle ou relativement à une malle ou sur la personne d'un agent, effectuant le transport ou le placement d'un sac aux lettres, d'une lettre confiée à la poste, d'effets, d'argent ou de valeurs expédiées par la poste, la dite offense pourra être poursuivie, instruite, jugée et punie, et être représentée dans l'accusation comme ayant été commise soit dans le district, comté ou lieu où l'auteur de l'offense sera appréhendé au corps ou en état d'arrestation, soit dans tout district, comté ou lieu quelconque sur une partie duquel la dite malle, agent, sac aux lettres, effets, argent ou valeurs auront passé dans le cours du service du transport et de la distribution, comme si l'offense avait été vraiment commise dans ce district, comté ou lieu ;

Venue, etc., dans les cas d'offences contre les malles.

3. Et dans tous les cas où le bord, le milieu ou toute autre partie d'un chemin public, ou le bord, le milieu ou toute autre partie d'une rivière, d'un canal, ou cours d'eau navigable, forme la limite entre deux districts, comtés ou lieux, suivre le dit bord, milieu ou autre partie des dits chemin public, rivière, canal ou autre cours d'eau navigable, sera censé passer dans l'un et l'autre des dits districts, comtés ou lieux ;

Chemins, etc., servant de limites.

Complices,
et auteurs
d'offense.

4. Et tout complice avant ou après le fait, si l'offense est une félonie,—et toute personne qui aidera ou provoquera à commettre ou conseillera de commettre, ou fera commettre une offense, si elle constitue un délit (*misdemeanor*),—pourront être traités, poursuivis, jugés et punis comme s'ils étaient les agents principaux (*principal*) ; et leur offense pourra être représentée dans l'accusation comme ayant été commise dans quelque district, comté ou lieu que ce soit, où l'offense principale pourrait être jugée.

La propriété
d'une lettre,
etc., sera attri-
buée au
maître-géné-
ral.

S4. Lorsque l'offense commise sera relative à un sac aux lettres, à une lettre, ou autre objet transmissible, à un effet, à de l'argent ou à des valeurs, transportés par la poste, on pourra, dans l'acte d'accusation porté contre l'auteur de l'offense, représenter la propriété des dits sac aux lettres, lettre ou autre objet transmissible, effet, argent ou valeurs, comme appartenant au maître-général des postes ;—et il ne sera pas nécessaire d'alléguer en l'acte d'accusation, ni de prouver à l'instruction ou autrement, que les dits sac aux lettres, lettre, ou autre objet transmissible, effet ou valeurs étaient de quelque valeur :

La propriété
du matériel,
etc., sera attri-
buée à S. M.

2. Mais, excepté dans les cas susdits, la propriété de tout objet ou chose servant à l'exploitation du service des postes, ou de sommes produites par le droit de port, devra être représentée comme appartenant à Sa Majesté, si elle lui appartient véritablement, ou, si la perte en doit être portée par la Puissance et non par un individu en sa qualité privée ;

★ Dans les accu-
sations contre
des agents, il
suffira de les
dénommer
comme em-
ployés de poste.

3. Et dans toute accusation portée contre un agent du service des postes du Canada, pour une offense commise contre le présent acte, ou dans toute accusation portée contre qui que ce soit pour une offense commise relativement à cet agent, il suffira d'alléguer que l'agent de poste était employé au bureau des postes du Canada, lors de l'offense, sans expliquer davantage la nature ou le caractère de son emploi.

Composition à
l'amiable pour
des actions.

S5. Le maître-général des postes (sans préjudice des ordres du gouverneur) pourra venir à une composition amiable, relativement à toute action, poursuite ou information, commencée en quelque temps que ce soit, par son ordre ou sous son autorité, contre une personne pour le recouvrement d'une peine pécuniaire encourue par elle sous le présent acte, et ce, aux termes et conditions qu'il jugera convenables ; et pleins pouvoirs lui sont donnés, ainsi qu'à tous agents et personnes agissant d'après ses ordres, pour accepter l'amende ainsi encourue ou prétendue encourue, ou une partie d'icelle, sans tenter ni commencer, en recouvrement, aucune action, poursuite ou information.

Les amendes
profiteront à la
couronne.

S6. Toutes peines purement pécuniaires imposées par le présent acte ou par tout règlement que fera le maître-général des postes sous l'autorité de cet acte, pourront être recouvrées avec

avec dépens par le maître-général des postes, par la voie d'une action civile devant toute cour ayant juridiction jusqu'à la somme réclamée ; et les dites amendes appartiendront à la couronne, sauf toujours au gouverneur en conseil le pouvoir d'accorder une partie ou la totalité d'une amende à l'agent ou personne, sur la dénonciation ou par l'entremise de laquelle a été opéré le recouvrement, comme dans les cas de recouvrement de peines pécuniaires sous d'autres lois relatives à la perception du revenu ; mais, pour toutes peines de cette nature, il faudra poursuivre dans le délai d'une année à dater du jour où elles auront été encourues et non après :

Limitation des actions.

2. Cependant si l'amende n'excède pas quarante piastres, elle pourra être recouvrée devant un juge de paix, dans une forme sommaire, et, à défaut de paiement, prélevée par voie de saisie en vertu d'un mandat du juge de paix ; et si l'amende est supérieure à quarante piastres, l'auteur de l'offense, au lieu d'être poursuivi pour cette amende, pourra être mis en accusation pour délit (*misdemeanor*) résultant de la contravention aux dispositions du présent acte ou des réglemens faits en vertu de cet acte ; et, s'il est trouvé coupable, il pourra être puni de l'amende ou de l'emprisonnement, ou de ces deux peines à la fois, à la discrétion de la cour.

Les amendes au-dessous de \$40 seront recouvrées devant un juge de paix.

87. Dans toute action ou procédure en recouvrement de droits de port ou d'une amende, sous l'autorité du présent acte, les dits droits et amende pourront être recouverts sur le témoignage d'un témoin digne de foi ; et tout maître de poste ou autre agent ou serviteur du bureau des postes du Canada, sera témoin compétent, bien qu'il ait droit ou espère avec quelque raison de recevoir une partie ou la totalité de la somme à recouvrer ; et l'obligation de prouver que la chose faite par le défendeur a été faite en conformité et non en violation du présent acte, incombera au défendeur.

Elles seront recouvrées sur le témoignage d'un seul témoin.

88. Dans toute action, poursuite ou procédure contre un maître de poste ou autre agent du bureau des postes du Canada, ou contre ses cautions, en recouvrement d'une somme d'argent qu'on prétend être due à la couronne comme balance restant à verser de l'argent perçu par le dit maître de poste ou agent en vertu de son emploi, un état du compte de ce maître de poste ou agent, indiquant la balance, et certifié correct par déclaration et signature du comptable du bureau des postes du Canada, ou du commis qui fait alors les fonctions de ce comptable, fera foi que la somme réclamée est ainsi due et non payée, comme susdit ; et dans toute telle poursuite, on pourra demander et le jugement devra porter le double de la somme que le compte prouvera être ainsi due à la couronne par le défendeur ; mais nulle disposition ci-contenue n'aura l'effet d'empêcher les dispositions de tout acte concernant la perception et l'administration du revenu, l'audition des comptes publics, et la responsabilité des comptables publics de s'appliquer au dit maître de poste ou agent.

Dans les procédures contre un agent de poste, en certains cas, le montant dû par lui se prouvera par le compte certifié correct.

Les poursuites, etc., seront faites au nom du maître-général des postes, etc.

89. Toutes poursuites, procédures, conventions et actes officiels que le maître-général des postes effectuera, devront être faits en et sous son nom d'office, et pourront être continués, mis à effet et complétés par son successeur en charge, aussi pleinement et efficacement que par lui-même, et la nomination ou l'autorité d'un maître-général des postes du Canada, ou d'un maître de poste, d'un agent ou d'un serviteur du bureau des postes du Canada, ne pourront être contestées ni mises en question, dans aucun cas, si ce n'est par les personnes agissant pour et au nom de la Couronne :

Les poursuites en recouvrement seront en son nom.

2. Et toutes poursuites à intenter pour le recouvrement de dettes ou balances dues au bureau des postes, soit qu'elles résultent de cautionnements ou d'obligations faits au nom du maître-général des postes en exercice ou de quelqu'un de ses prédécesseurs, ou autrement, devront être intentées au nom du maître général des postes.

DE LA PROTECTION ACCORDÉE AUX AGENTS.

Certaines dispositions de l'acte concernant les droits de douane, etc., s'appliqueront aux agents de poste.

90. Les dispositions de tout *acte concernant les douanes*, et plus particulièrement celles qui ont pour but de protéger les agents et autres personnes chargées de percevoir les droits ou d'empêcher qu'on n'éluide les lois qui les imposent, pendant qu'ils accomplissent leurs devoirs, et les dispositions relatives aux poursuites ou procédures entreprises contre eux pour des choses faites ou prétendues faites en conformité d'une loi quelconque, s'étendront et s'appliqueront pareillement aux agents et employés du bureau des postes du Canada, et aux poursuites et procédures entreprises contre eux pour des choses faites ou prétendues faites en conformité du présent acte.

Mise en vigueur de l'acte.

91. Le présent acte sera exécutoire à partir du premier avril mil huit cent soixante et huit.

C A P . X I .

Acte concernant les Banques.

[Sanctionné le 21 Décembre, 1867.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Les banques pourront établir des succursales dans toute partie du Canada.

1. Tout acte ou charte d'incorporation d'une banque ou institution de banque, dans la ci-devant province du Canada ou dans la province de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, s'appliquera jusqu'au premier jour de janvier de l'année de notre Seigneur mil huit cent soixante-et-dix, et de là jusqu'à la fin de la session suivante du parlement, à toute la Puissance

Puissance du Canada, et les directeurs de telle banque ouvriront et établiront des succursales ou bureaux d'escompte et de dépôt dans toute partie du Canada.

2. Toute banque incorporée, chartée ou reconnue par la législature de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, devra le quinzième jour de mai prochain, et chaque quinzième jour de mai et chaque quinzième jour de novembre ensuite, remettre au receveur-général un état du montant total en valeur nominale des billets de banque qu'elle aura émis et qui seront en circulation à la fin de chaque mois après le premier jour de janvier prochain, pour lequel il n'a pas été fait de rapport antérieur, attesté de la même manière, en la même forme, et sous les mêmes dispositions et pénalités que celles établies à l'égard des banques des provinces d'Ontario et Québec, par le chapitre vingt-et-un des statuts refondus du Canada relatif aux banques dans les dites provinces, et devra, en remettant cet état, payer au receveur-général un droit établi au taux de un pour cent par année sur la moyenne du montant dont les billets de banque y mentionnés, comme étant en circulation durant la période qu'embrassera ce rapport ou état, auront excédé la moyenne du montant des espèces ou lingots d'or ou d'argent que la dite banque aura eu en caisse pendant cette période de temps,—en la manière et en vertu des dispositions par lesquelles les banques des provinces d'Ontario et de Québec sont tenues, par le dit acte, de payer un semblable droit.

Les Banques de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau Brunswick paieront un droit sur leur circulation comme dans Québec et Ontario.

Montant du droit.

3. Toute banque incorporée en vertu d'un acte de la législature de la ci-devant province du Canada, ou de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, ou du Parlement du Canada, ou par charte royale, pourra tenir, posséder et vendre les mortgages et hypothèques appliqués sur des propriétés, tant mobilières qu'immobilières, sous forme de garantie additionnelle pour les dettes contractées envers telle banque dans le cours de ses transactions; et les droits, pouvoirs et privilèges que possède telle banque, ou qu'elle est déclarée par les présentes avoir ou avoir eus, relativement aux propriétés immobilières hypothéquées en sa faveur, seront tenus et possédés par elle à l'égard de toute propriété mobilière qui pourra être hypothéquée en sa faveur.

Les banques pourront tenir et disposer des hypothèques, comme garantie collatérale.

4. Toute telle banque pourra acheter les terres ou propriétés immobilières offertes en vente sous exécution à la poursuite de toute banque ainsi achetant, ou exposées en vente par la banque, en vertu d'un titre de vente à elle donné pour cet objet, dans les cas où, dans des circonstances analogues, tout individu pourrait ainsi acheter sans aucune restriction quant à la valeur des terres qu'elle peut ainsi acheter, et pourra acquérir le titre de telle propriété de la même manière que tout individu achetant à une vente de shérif, ou en vertu d'un titre de vente, peut le faire lui-même, dans les mêmes circonstances; et la dite banque pourra avoir, tenir et posséder la dite propriété, et en disposer selon son plaisir.

Pourront acheter des terres hypothéquées.

Pourront en acquérir un titre absolu.

5. Chaque telle banque, en vertu de sa charte actuelle, pourra acquérir et posséder la propriété absolue de terrains hypothéqués en sa faveur comme garantie d'une dette à elle due ou qui lui revient, soit en obtenant en faveur de la dite banque l'abandon du droit de rédemption de la propriété hypothéquée, ou la forclusion de ce droit dans toute cour de chancellerie ou d'équité, ou par tous autres moyens par lesquels entre individus un droit de rédemption peut par la loi être périmé ou éteint.

Pourront agir en vertu du titre de vente, etc.

6. Rien de contenu dans aucune charte, acte du parlement ou loi, ne sera interprété comme ayant jamais empêché ou comme empêchant telle banque d'acquérir, ou d'obtenir et posséder un droit absolu aux terrains hypothéqués, quelle qu'en soit la valeur, ni d'exercer tel droit, ni d'agir en vertu du titre de vente contenu dans l'hypothèque donnée ou possédée par la dite banque, lui conférant l'autorisation de vendre et céder et transporter les terrains ainsi hypothéqués.

Les banques et autres pourront avancer des deniers sur des connaissements, spécifications, reçus de gardes-magasin, etc.

7. Nonobstant toute chose au contraire contenue dans la charte ou acte d'incorporation d'une banque en cette Puissance, tout connaissement, spécification de bois, ou tout reçu donné par un garde-magasin, meunier, propriétaire de quai, patron d'un vaisseau ou voiturier, pour des céréales, effets, denrées ou marchandises emmagasinées ou déposées, ou qui seront emmagasinées ou déposées dans un magasin, moulin, anse, ou dans un autre endroit en Canada, ou expédiées dans un vaisseau, ou livrées à un voiturier pour le transporter de quelque-endroit que ce soit à toute partie de cette Puissance, ou à travers cette Puissance ou sur les eaux qui la baignent, ou de cette Puissance à tout autre endroit que ce soit, et soit que ces céréales doivent être délivrées en nature sur tel reçu, ou être converties en farine, pourra, par endossement fait par le propriétaire, ou une personne ayant droit de recevoir ces céréales, effets, denrées ou marchandises, ou par son procureur ou son agent, être transporté à toute banque incorporée ou chartée en cette Puissance, ou à quelque personne pour telle banque, ou à quelque particulier ou particuliers comme sûreté collatérale pour le paiement de toute lettre de change ou billet escompté par telle banque, dans le cours régulier de ses affaires de banque, ou pour toute dette due à quelque particulier ou particuliers; et étant ainsi endossé, ce reçu aura l'effet de transférer à telle banque ou particulier, à compter de la date de tel endossement, tout droit et titre de l'endosseur à ou sur ces céréales, effets, denrées ou marchandises, sujet au droit de l'endosseur de se faire rendre tous les dits articles, si la lettre de change, le billet ou dette est payé à son échéance; et dans le cas où telle lettre de change, ou billet ou dette ne serait pas payé à son échéance, telle banque ou tel particulier pourra vendre les dites céréales, effets, denrées ou marchandises, et retenir les produits, ou telle somme à même ces produits, qui sera égale au montant dû à la banque ou au particulier sur telle lettre

Pourront vendre les effets en cas du non-paiement des deniers ainsi avancés.

lettre de change ou billet ou dette, avec les intérêts ou frais, remettant à l'endosseur le surplus, s'il y en a.

8. Mais telles céréales, effets, denrées ou marchandises ne seront pris en gage par la dite banque ou particulier pour un terme excédant six mois; et nul transport d'aucun connaissance, spécification de bois, ou reçu comme susdit, ne sera fait en vertu du présent acte pour garantir le paiement d'aucune lettre de change, billet ou dette, à moins que telle lettre de change, billet ou dette ne soit négocié ou contracté au moment de l'endossement de tel connaissance, spécification de bois ou reçu; et nulle vente de céréales, effets, denrées ou marchandises n'aura lieu en vertu du présent acte, à moins ou avant que dix jours d'avis du temps et du lieu de la dite vente n'aient été donnés, par lettre enregistrée, transmise par la malle au propriétaire des dites céréales, effets, denrées ou marchandises, avant leur vente.

Les effets, etc., ne seront pris en gage que pour un certain temps.

Avis de la vente sera donné.

9. Pourvu que lorsqu'une personne étant garde-magasin, meunier, propriétaire de quai, patron de navire ou voiturier, et pouvant donner un reçu en cette qualité, comme prescrit ci-dessus, pour céréales, effets, marchandises ou denrées, est en même temps propriétaire ou a droit elle-même de recevoir (autrement qu'en sa capacité de garde-magasin, meunier, propriétaire de quai, patron de navire ou voiturier) telles céréales, marchandises, grains ou effets,—tel reçu, reconnaissance ou certificat équivalant au reçu, donné et endossé par cette personne, sera valide et aura tous les effets prescrits par le présent acte, de la même manière que si tel reçu, reconnaissance ou certificat était donné et endossé par une personne différente; et l'acte de faire sciemment toute fausse représentation dans tel reçu, reconnaissance ou certificat, ou le fait de détourner, se dessaisir, ou de ne pas délivrer au porteur ou à la personne en faveur de laquelle l'endossement est fait, les céréales, effets, marchandises ou denrées mentionnées dans le reçu, reconnaissance ou certificat, contrairement à l'engagement implicite ou exprès y prescrit—sera un délit punissable de la même manière que tout délit mentionné dans la section quinze du présent acte.

Pourvu au cas où le garde-magasin, etc.; serait aussi propriétaire des effets.

Pénalité pour fausse représentation dans le reçu, etc.

10. Toutes avances faites sur la garantie d'aucun connaissance, spécification, reçu, reconnaissance ou certificat, donneront et seront censées donner à la personne, banque ou autre corporation faisant telles avances, un droit pour le remboursement de telles avances sur les céréales, effets, denrées ou marchandises y mentionnées, emportant antériorité et privilège sur le droit de tout vendeur non payé, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Les avances sur telle garantie donneront un droit privilégié.

11. Nonobstant toute chose au contraire dans la charte ou acte d'incorporation d'une banque en Canada, tout reçu de chantier ou tout reçu donné par un garde-chantier ou par un gardien

Avances sur les reçus de gardes-chantier, etc.; pour

du bois de construction:

gardien d'un quai, cour, havre ou autre endroit, pour des bois de construction, planches, madriers, merrains ou autres bois à œuvrer, empilés, hangarés, ou déposés, ou qui seront empilés, hangarés ou déposés dans un chantier, sur un quai ou dans une cour, havre ou autre endroit en Canada, dont il sera gardien,— ou tout connaissance ou reçu donné par le patron d'un navire ou par un voiturier, pour des bois de construction, planches, madriers, merrains ou autres bois à œuvrer, chargés sur le dit navire ou livrés au dit voiturier pour être transportés d'un lieu quelconque à quelque endroit du Canada ou à travers le Canada, ou sur les eaux qui l'avoisinent ou du Canada à tout autre lieu quelconque, pourra par endossement fait par le propriétaire ou une personne ayant droit de recevoir tels bois de construction, planches, madriers, merrains ou autres bois à œuvrer, ou par son procureur ou agent, être transporté à toute banque incorporée ou ayant une charte en Canada ou à une personne quelconque pour telle banque, ou à quelque particulier ou particuliers comme sûreté collatérale pour paiement de toute lettre de change ou billet escompté par telle banque, dans le cours régulier de ses affaires de banque, ou de toute dette due à tel particulier ou particuliers; et étant ainsi endossé, il aura l'effet de transférer à telle banque ou particulier, de la date de tel endossement, tout droit et titre de l'endosseur à ou sur ces bois de construction, planches, madriers, merrains ou autres bois à œuvrer, sujet au droit de l'endosseur de se faire rendre tous les dits articles, si la lettre de change, le billet ou la dette est payée à son échéance; et dans le cas où telle lettre de change ou billet ou dette ne serait pas payée à son échéance, telle banque ou tel particulier pourra vendre les dits bois de construction, planches, madriers, merrains ou autres bois à œuvrer, et retenir les produits ou telle somme à même ces produits, qui sera égale au montant dû à la banque ou au particulier sur telle lettre de change ou billet ou dette avec tout intérêt ou frais, remettant à l'endosseur le surplus, s'il y en a.

Effet du transfert de tel reçu, etc.

Pouvoir de vendre en cas de non-paiement des avances.

Si le garde-chantier, etc., est lui-même le propriétaire du bois.

12. Lorsqu'une personne étant garde-chantier ou gardien de quai, cour, havre ou autre endroit, ou patron de navire ou voiturier, et pouvant donner un reçu ou connaissance en cette qualité, comme prescrit ci-dessus, pour des bois de construction, planches, madriers, merrains ou autres bois à œuvrer, en est elle-même propriétaire ou a droit de recevoir (autrement qu'en sa capacité de garde-chantier, de gardien de quai, cour, havre ou autre endroit, ou de patron de navire ou de voiturier) tels bois, planches, madriers, merrains ou autres bois à œuvrer, tel reçu ou connaissance, reconnaissance ou certificat équivalant à un reçu ou connaissance donné et endossé par cette personne, sera aussi valable et efficace pour les fins du présent acte que si la personne qui donne et endosse ce reçu ou connaissance, reconnaissance ou certificat, n'était pas une seule et même personne.

13. Mais aucun bois, planches, madriers, merrains ou autres bois à œuvrer ne seront pris en gage par telle banque ou quelque particulier pour un terme excédant douze mois de calendrier; et nul transport d'un reçu ou connaissance ne sera fait en vertu du présent acte pour garantir le paiement d'aucune lettre de change, billet ou dette à moins que telle lettre de change, billet ou dette n'ait été négocié ou contracté au moment de l'endossement de tel reçu ou connaissance; et de plus, nulle vente de bois de construction, planches, madriers, merrains ou autres bois à œuvrer ne se fera en vertu du présent acte, à moins ni avant qu'un avis de trente jours du temps et du lieu de la dite vente n'ait été donné par lettre enregistrée, transmise par la malle au propriétaire des dits bois de construction, planches, madriers, merrains ou autres bois à œuvrer avant leur vente; et toute telle vente se fera aux enchères publiques, avis en ayant été donné par la publication d'une annonce, énonçant le jour et le lieu de la vente, pendant au moins huit jours consécutifs, dans au moins deux journaux quotidiens se publiant dans l'endroit ou le plus près de l'endroit où la vente devra se faire; et si c'est dans la province de Québec, un de ces journaux au moins devra se publier en langue anglaise, et un autre au moins en langue française; et dans tous les cas un journal quotidien sera réputé être publié le plus près d'un endroit, s'il ne s'en publie pas un autre quotidien dans la même langue dans cet endroit ou plus près de cet endroit, si c'est dans la province de Québec, ou s'il ne se publie pas deux autres journaux quotidiens dans l'endroit ou plus près de l'endroit, si c'est dans toute autre province du Canada; et si là où doit se faire la vente à l'encan, il ne se publie de journal quotidien ni dans l'une ni dans l'autre langue, mais qui se publie une ou plusieurs gazettes non quotidiennes, alors l'annonce susdite devra paraître dans chaque numéro de la dite gazette locale ou dans une au moins des dites gazettes locales pendant le temps qu'elle eût paru dans les journaux quotidiens.

Le bois, etc. ne sera pris en gage que pour un certain temps.

Avis de la vente sera donné.

14. Toutes avances faites sur la garantie d'un reçu de garde-chantier, connaissance, reconnaissance ou certificat comme susdit, donneront et seront censés donner à la personne, banque ou autre corporation faisant telles avances, un droit pour le remboursement de telles avances, sur les bois de construction, planches, madriers, merrains ou autres bois à œuvrer y mentionnés, emportant antériorité et privilège sur le droit de tout vendeur non payé, ou autre créancier, excepté sur les réclamations de salaires pour la main-d'œuvre de la confection et de transport des dits bois de construction, planches, madriers, merrains ou autres bois à œuvrer nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Les avances sur telle garantie donneront un droit privilégié.

15. Si un meunier, garde-magasin, patron de navire, expéditeur, voiturier, propriétaire de quai, gardien de chantier, de cour, de havre, ou autre place pour déposer des bois de construction, planches, madriers, merrains ou autres bois à œuvrer,

Punition des personnes donnant de faux reçus, etc.

ou

ou si un facteur, agent ou autre personne, ou un commis, ou personne à son emploi, donne sciemment et volontairement à quelqu'un un écrit pour servir de reçu ou de reconnaissance constatant qu'il a reçu des céréales, bois de construction, planches, madriers, merrains ou autres bois à œuvrer, ou d'autres objets, marchandises ou propriétés dans son magasin, navire, chantier, quai, ou autre endroit, ou dans tout endroit où il est employé, ou que ces effets ont été reçus de toute autre manière par lui ou par la personne qui l'emploie pour gérer ses affaires, avant que les effets ou autres objets indiqués dans le dit reçu, reconnaissance ou écrit lui aient été réellement livrés comme susdit, et cela, dans l'intention de tromper, frauder et léser quelque personne ou personnes, bien que telle personne ou personnes lui soient alors inconnus; ou si quelqu'un accepte ou transmet ou emploie sciemment et volontairement un faux reçu, reconnaissance ou écrit, celui qui donne, et celui qui accepte ou transmet le dit reçu, reconnaissance ou écrit, ou en fait usage, seront tous et chacun coupables d'un délit, et seront sur conviction passibles d'emprisonnement dans le pénitencier de la Province où l'offense aura été commise, pour une période de pas plus de trois ans, ni de moins de deux ans, ou d'être emprisonnés dans toute autre prison ou lieu de détention, pour une période de moins de deux ans, mais de pas moins d'un an, à la discrétion de la cour devant laquelle la conviction aura eu lieu.

Ou qui les acceptent ou en font usage sciemment.

Si l'offense est commise au nom d'une maison.

16. S'il est commis un des délits désignés dans la clause précédente, par quelque acte fait au nom d'une maison, compagnie ou association de personnes, l'auteur même de cet acte ou la personne y connivant, sera seul réputé coupable du délit.

Banques exemptes de la pénalité pour usure.

17. Nulle banque, après la passation du présent acte, ne sera passible de la peine ou de l'amende portée contre l'usure; et toute banque pourra stipuler, prendre, réserver ou exiger et recevoir d'avance un taux d'intérêt ou d'escompte de pas plus de sept pour cent par année; mais elle ne pourra jamais recouvrer plus que ce taux d'intérêt; et la banque pourra payer tout taux d'intérêt quelconque sur les deniers qui y seront déposés.

Taux d'intérêt recouvrable.

Prime sur les billets escomptés ailleurs que là où ils sont payables, mais payable à toute succursale de la banque escomptant.

18. Toute banque ou institution de banque, faisant commerce comme telle en Canada, pourra recevoir ou retenir, en sus de l'escompte, lorsqu'elle escompte dans aucun des lieux ou sièges de ses affaires, succursales, agences ou bureaux d'escompte ou de dépôt, aucun billet, lettre de change, ou autre effet ou papier négociable, payable en tous autres lieux ou sièges de ses affaires, succursales, agences ou bureaux d'escompte et de dépôt en Canada, toute somme n'excédant pas les taux suivants par cent, suivant l'époque de l'échéance, sur le montant de chaque billet, lettre de change ou autre effet ou papier négociable, pour faire face aux frais de collection de tel billet,

billet, lettre de change ou autre effet ou papier négociable, savoir : pour moins de trente jours, le huitième d'un pour cent ; pour trente jours ou plus, mais pour moins de soixante jours, le quart d'un pour cent ; pour soixante jours et au-delà, mais pour moins de quatre-vingt-dix jours, les trois huitième d'un pour cent ; pour quatre-vingt-dix jours et au-delà, la moitié d'un pour cent.

19. Toute banque ou institution de banque, faisant commerce comme telle en Canada, lorsqu'elle escompte un billet, lettre de change ou autre effet ou papier négociable, payable *bonâ fide* dans un endroit en Canada autre que celui où il est escompté, et ailleurs qu'à l'un quelconque des lieux et sièges de ses affaires, succursales, agences ou bureaux d'escompte et de dépôt en Canada, pourra recevoir et retenir, en sus de l'escompte, une somme n'excédant pas un demi pour cent sur le montant d'icelui, afin de couvrir les frais d'agence et autres frais nécessaires pour le percevoir.

Pareillement lorsqu'ils sont payables ailleurs qu'à une succursale de la banque escomptant.

20. Le présent acte sera en vigueur jusqu'au premier de janvier de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-dix, et de là jusqu'à la fin de la session ensuivante du Parlement, et pas plus longtemps.

Durée de cet acte.

CAP. XII.

Acte concernant les Travaux Publics du Canada.

[Sanctionné le 21 Décembre, 1867.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du sénat et de la chambre des communes du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS.

1. Il y aura un département des travaux publics pour le Canada, qui sera présidé par le "ministre des travaux publics" d'alors, nommé par commission sous le grand sceau du Canada, lequel aura aussi le contrôle et l'administration du département, et occupera sa charge durant bon plaisir.

Département et Ministre des Travaux Publics.

2. Le gouverneur pourra aussi nommer un député du ministre des travaux publics, qui sera officier en chef du département, un secrétaire du département, un ingénieur en chef, et tous autres officiers qui pourront être nécessaires pour la bonne administration des affaires du département, qui tous occuperont leur charge durant bon plaisir.

Député, Secrétaire, Ingénieur en chef et autres officiers.

3. Le gouverneur pourra aussi nommer de temps à autre autant d'ingénieurs, surintendants et autres officiers qu'il jugera nécessaire, pour la construction, l'entretien, l'usage et la réparation des travaux et édifices publics, et pourra les destituer, suivant son bon plaisir.

Ingénieurs temporaires, etc.

Devoirs et
pouvoir du
député.

4. Il sera du devoir du député, et il aura autorité (sous le contrôle du ministre) de surveiller et diriger les autres officiers et serviteurs du département ; il sera chargé du contrôle général des affaires du département et aura tels autres pouvoirs et qui lui seront assignés par le gouverneur en conseil, et en l'absence du ministre et pendant cette absence, il pourra suspendre tout officier ou serviteur du département qui refusera ou négligera d'obéir aux ordres de ce député.

Devoirs du
Secrétaire.

5. Il sera du devoir du secrétaire, à moins d'ordres contraires de la part du ministre, de tenir des comptes séparés des deniers affectés et dépensés pour chaque ouvrages et édifice publics,—et les soumettre à l'audition en la manière que le gouverneur en conseil pourra fixer à cette fin,—de tenir sous sa garde et conserver tous plans, contrats, évaluations, documents, titre, modèle ou autres choses relatives à tel ouvrage ou édifice,—de tenir des comptes réguliers avec chaque entrepreneur ou autre personne employée par le département,—de veiller à ce que tous les contrats soient convenablement rédigés et exécutés,—de dresser tous certificats sur lesquels les mandats devront émaner,—de tenir un procès-verbal de tout ce qui se fait dans le département,—de préparer les rapports,—et de faire, sous la direction du ministre, la correspondance du département,—et généralement, de faire tous les actes du ressort des affaires du département qui lui seront prescrits de temps à autre par le ministre ;—et une copie de toute carte, plan ou autre documents sous la garde et les soins du secrétaire, certifiée par lui comme vraie copie, sera censée être authentique, et aura *primâ facie* le même effet légal que l'original, devant toute cour de justice ou partout ailleurs.

Copies de
documents
certifiées par
lui seront
authentiques.

Devoirs de
l'ingénieur
en chef.

6. Il sera du devoir de l'ingénieur en chef de préparer des cartes, plans et évaluations pour tous les travaux publics qui devront être entrepris, modifiés ou réparés par le département,—de faire des rapports, pour l'information du ministre, sur toute question relative aux travaux publics qui pourra lui être soumise,—d'examiner et reviser les plans, évaluations et recommandations d'autres ingénieurs et officiers, et généralement d'aviser le département sur toutes les questions de génie civil qui affecteront les travaux publics de la Puissance.

Quels actes
seulement
seront obliga-
toires pour le
département.

7. Nul acte, contrat, document ou écrit ne sera censé obligatoire pour le département, ni ne pourra être attribué au ministre, s'il n'est signé et cellé par lui ou son député, et contresigné par le secrétaire.

Actions pour
l'exécution des
contrats, etc.

8. Toute action, poursuite ou autres procédure en loi ou en équité, intentée pour l'exécution d'un contrat, d'une convention ou d'une obligation à l'égard de quelque ouvrage, édifice ou propriété public sous le contrôle du département, sera instituée au nom du procureur-général de Sa Majesté pour le Canada.

9. Le gouverneur pourra de temps à autre requérir toute personne ou corporation, ou toute autorité provinciale ayant la possession ou la garde de quelques cartes, plans, devis, évaluations, rapport, ou autres papiers, livres, dessins, instruments, modèles, contrats, documents ou archives, n'étant pas une propriété particulière, et ayant rapport à quelque ouvrage, édifice ou propriété publics, qui est maintenant ou qui pourra à l'avenir être placé sous le contrôle du département des travaux publics, de les remettre sans délai au secrétaire du département.

Le gouverneur pourra ordonner que les cartes, plans, etc., ayant rapport aux travaux publics, soient remis au secrétaire.

10. Les canaux, écluses, barrages, pouvoirs d'eau, havres, jetées et autres travaux faits pour l'amélioration de la navigation de quelques eaux, les écluses, barrages, jetées, piliers, estacades et autres travaux faits pour faciliter le flottage du bois,—les chemins et ponts, les édifices publics, les chemins de fer et leur matériel roulant, les vaisseaux, dragues, chalands, outils, instruments et mécanismes pour l'amélioration de la navigation,—les vapeurs provinciaux et toute autre propriété ci-devant acquise, construite, réparée, maintenue ou améliorée aux frais de l'une ou l'autre des ci-devant provinces du Canada, du Nouveau Brunswick ou de la Nouvelle Ecosse, ainsi que les travaux et propriétés acquis ou à acquérir, construits ou à construire, réparés ou améliorés, aux frais du Canada,—et aussi toute cette partie de la propriété désignée sous le nom de "Terrains de l'Artillerie" transférée au ci-devant gouvernement provincial du Canada, par le gouvernement impérial et ensuite placée sous le contrôle du département des travaux publics,—seront et continueront d'être la propriété de Sa Majesté et placés sous le contrôle et l'administration du ministre des travaux publics, à l'exception de ce qui suit, savoir :

Quels travaux seront sous le contrôle du département.

1. Les travaux et propriétés publics qui ont été ou pourront être à l'avenir légalement cédés et transférés à l'une ou l'autre des provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle Ecosse ou du Nouveau Brunswick ;

Exceptions.

2. Les travaux et propriétés publics qui ont été ou pourront être à l'avenir affermés, vendus, ou autrement légalement cédés et transférés à des municipalités, compagnies incorporées ou autres parties, à moins qu'ils ne soient sujets à être repris et soient repris par Sa Majesté en vertu des dispositions de tout acte, ou de tout bail, vente ou transport de ces travaux et propriétés ou s'y rapportant ;

3. Les travaux et propriétés publics qui pourront par tout acte de la présente session, être placés sous le contrôle et l'administration de tout autre ministre ou département ;

4. Les travaux, chemins, ponts, havres ou propriétés publics qui ont été ou pourront être à l'avenir, par proclamation, abandonnés ou laissés au contrôle d'autorités municipales ou locales.

D'autres travaux pourront être ainsi placés par proclamation.

11. Le gouverneur en conseil pourra de temps à autre déclarer, par proclamation, que tous autres travaux, chemins, ponts, havres, glissoires, phares ou édifices achetés ou construits aux frais publics, et qui n'ont pas été assignés à quelque gouvernement provincial, sont des travaux, chemins ou édifices sujets aux dispositions du présent acte, et ils seront dès lors sous le contrôle du département.

Contrats, etc., continués.

12. Tous contrats, obligations, conventions ou baux relatifs à quelques travaux ou édifices, maintenant la propriété du Canada, ou à l'égard de tous péages sur ces travaux, faits ou conclus par le commissaire des travaux publics de la ci-devant province du Canada, ou par le bureau des travaux publics de la province de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, ou par tous commissaires ou autres personnes dûment autorisés à les faire, vaudront au profit de Sa Majesté, et l'exécution en pourra être exigée de la même manière que s'ils avaient été faits avec Sa Majesté, sous l'autorité du présent acte.

Sa Majesté sera investie des terres, cours d'eau, etc., acquis pour les travaux publics.

13. Sa Majesté sera investie de toutes terres, propriétés immobilières, rivières ou cours d'eau, acquis pour l'usage des travaux ou édifices publics; et lorsque ces propriétés ne seront pas requises pour les dits travaux ou édifices, elles pourront être vendues sous la sanction et l'autorité du gouverneur, et Sa Majesté sera investie de tous les pouvoirs d'eau créés par la construction de quelque ouvrage public, ou par l'emploi des deniers publics à cet égard; et toute partie des pouvoirs d'eau qui ne sera pas acquise pour les travaux publics, pourra être vendue ou affermée avec l'autorisation du gouverneur, et il sera rendu compte du produit de ces ventes ou baux comme de deniers publics.

Produits des ventes ou baux.

Travaux publics payés par la Puissance seront sous le contrôle du département.

14. Tous les travaux ou édifices publics construits ou achevés à l'avenir aux frais du Canada, seront, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu par la loi, sous le contrôle du département et sujets aux dispositions du présent acte.

Construction ou réparation des travaux.

15. Le ministre aura la direction et le contrôle de la construction, de l'entretien, ou de la réparation de tous canaux, havres, chemins ou portions de chemins, ponts, glissoires, et autres travaux ou édifices publics en voie d'exécution, ou construits ou entretenus aux frais du Canada, et qui sont, en vertu du présent acte, ou qui seront à l'avenir placés sous sa direction et contrôle; mais rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété de manière à autoriser le ministre à faire des dépenses non préalablement sanctionnées par le parlement, excepté pour les réparations et changements que requerront les besoins du service public.

Mandats pour des deniers pour les travaux publics.

16. Nul mandat ne sera émis pour aucune somme de deniers publics affectée à des travaux publics sous la surintendance du ministre, si ce n'est sur un certificat du ministre ou de

de son député, à l'effet que telle somme devrait être payée à la personne mentionnée dans le certificat, en faveur de laquelle un mandat pourra alors émaner ; et ce mandat sera dans tous les cas réputé être une offre légale à telle personne.

17. Le ministre ou son député pourra exiger que tout compte qui lui sera présenté par un entrepreneur, ou par une personne employée par le département, soit attesté sous serment, lequel serment, ainsi que celui que prêtera tout témoin, pourra être administré par le ministre ou son député.

Les comptes des entrepreneurs seront attestés.

18. Le ministre pourra faire venir et examiner sous serment toutes les personnes qu'il croira nécessaires d'examiner sur toute matière à l'égard de laquelle son intervention est nécessaire, et pourra ordonner à telles personnes d'apporter avec elle les papiers, plans, livres, documents ou objets qu'il sera nécessaire d'examiner à l'égard de cette matière, et pourra payer à ces personnes une compensation raisonnable pour leur temps et déboursés, et ces personnes seront obligées de se rendre à la sommation du ministre après avoir été dûment notifiées, sous une pénalité de vingt piastres dans chaque cas.

Pouvoir d'examiner les personnes sous serment.

19. Le ministre préparera et soumettra au gouverneur un rapport annuel sur tous les travaux sous son contrôle,—lequel devra être mis devant les deux chambres du parlement dans les vingt-et-un premiers jours de chaque session,—indiquant l'état de chaque ouvrage, le montant des recettes et dépenses sur chacun, et toutes autres informations qui seront nécessaires.

Rapport annuel au gouverneur, sera soumis au parlement.

20. Il sera du devoir du ministre de demander des soumissions, par annonce publique, pour l'exécution de tous les travaux, si ce n'est dans les cas d'urgence lorsque des délais seraient préjudiciables aux intérêts publics, ou lorsque, d'après la nature de l'ouvrage à faire, il pourrait être exécuté plus promptement et plus économiquement par les employés et serviteurs du département.

Demandes de soumissions pour les travaux ; exception.

21. Le ministre, dans tous les cas où des travaux publics seront faits à l'entreprise, veillera soigneusement à ce qu'il soit donné bonne et suffisante caution en faveur de Sa Majesté, pour l'exécution régulière de ces travaux en se retenant dans les limites des dépenses et du temps spécifiés pour leur achèvement ; et également, dans tous les cas où le ministre ne trouverait pas à propos de donner l'entreprise au plus bas soumissionnaire, il devra en faire un rapport, et obtenir l'autorisation du gouverneur avant de mettre de côté cette plus basse soumission ; mais aucune somme de deniers ne sera payée à un entrepreneur sur un contrat quelconque, et aucun ouvrage ne sera non plus commencé, avant que ce contrat n'ait été signé par les parties y dénommées, et que le cautionnement nécessaire n'ait été fourni.

Les entrepreneurs donneront caution.

Disposition si la plus basse soumission n'est pas acceptée.

POUVOIRS DE PRENDRE POSSESSION DES TERRAINS, ETC.

Pouvoir de faire des arpentages, etc.

22. Le ministre aura la faculté d'autoriser les ingénieurs, agents, serviteurs et ouvriers, employés par ou sous lui à entrer et passer sur toutes les terres quels qu'en soit les propriétaires, et à les mesurer et à en prendre les niveaux, et à y faire les sondages, et y creuser les puits d'exploration qu'ils croiront nécessaires pour toute fins relatives aux travaux sous sa direction.

Certaines personnes employées par le département auront les mêmes pouvoirs quant aux arpentages que s'ils étaient des arpenteurs diplômés, etc.

23. Le ministre pourra employer tout ingénieur, ou toute personne dûment diplômée et autorisée à agir comme arpenteur pour quelqu'une des provinces du Canada, à faire tout arpentage, ou établir des lignes de bornage, et fournir les plans et descriptions de toute propriété acquise ou qui sera acquise par Sa Majesté pour l'usage du Canada ; et ces arpentages, bornages, plans et descriptions auront le même effet que si les opérations qui y ont rapport ou qui s'y rattachent avaient été faites par un arpenteur dûment diplômé et assermenté dans et pour la province dans laquelle la propriété est située ; et les bornages de ces propriétés pourront être permanentement établis au moyen de monuments en pierre ou en fer convenables, plantés par l'ingénieur ou arpenteur ainsi employé par le ministre, et auront le même effet à toutes fins et intentions que si ces bornages avaient été tirés et ces monuments placés par un arpenteur dûment diplômé et assermenté pour la province dans laquelle la propriété est située ; et ils seront réputés les véritables et invariables bornes de cette propriétés,—pourvu que ces lignes de bornage soient ainsi tirées, et ces monuments en fer ou en pierre soient plantés après qu'avis en aura été dûment donné par écrit aux propriétaires des terres qui devront en être affectées, et qu'un procès-verbal ou description écrite de ces bornages soit approuvé et signé en présence de deux témoins, par l'ingénieur ou arpenteur au nom du ministre, et par les autres parties intéressées ; ou que dans le cas de refus de la part de quelque partie de l'approuver ou de le signer, ce refus soit inscrit dans ce procès-verbal ; et pourvu que ces marques de bornage ou monuments soient plantés en présence d'au moins un témoin, qui signera le dit procès-verbal, lequel sera ensuite déposé entre les mains du secrétaire du département comme partie des archives de son bureau.

Pouvoir de prendre et d'acquérir des terres.

24. Le ministre aura, en tout temps, le pouvoir de faire l'acquisition et de prendre possession, pour et au nom de Sa Majesté, des terres et propriétés immobilières, rivières, eaux et cours d'eau dont il croira l'appropriation nécessaire pour l'usage, la construction et l'entretien des travaux ou édifices publics, ou pour l'usage, la construction ou l'entretien des pouvoirs d'eau établis ou créés par ou à raison de ces travaux publics, ou pour l'agrandissement ou l'amélioration de ces travaux publics, ou pour en rendre l'accès plus facile,—et il pourra, à cet effet, faire des contrats et conventions avec toutes personnes, seigneurs, corps politiques, gardiens, tuteurs, curateurs et syndics quelconques, non-seulement pour eux-mêmes, leurs héritiers, successeurs

successeurs et ayants-cause, mais aussi pour ceux qu'ils représentent, soit enfants, mineurs, absents, aliénés, femmes sous puissance de mari, ou autres personnes pour toute autre cause incapables de contracter, qui possèdent ces terres, propriétés immobilières, rivières, eaux et cours d'eau ou qui y ont des intérêts; et tous contrats et conventions, et tous transports et autres instruments faits à cet égard, seront valides en tous points.

Personnes qui pourront contracter.

25. Le ministre et ses agents pourront entrer et prendre sur toutes les terres en bois debout, ou terres non défrichées, les bois, pierres, graviers, sable, terre glaise, ou autres matériaux qui pourront s'y trouver et qui seront nécessaires pour la construction, entretien ou réparation de tous travaux ou édifices publics sous sa direction, ou pourra déposer tous matériaux ou choses sur ces terres, à l'égard desquels il sera donné une compensation au taux qui pourra être convenu ou évalué et alloué, tel que par le présent prescrit; et le ministre pourra faire et employer tous chemins temporaires qui seront nécessaires pour se rendre à ces bois, pierres, graviers, terre glaise, sable ou sablonnière, ou qui pourront être requis pour se rendre facilement aux travaux pendant leur exécution ou réparation; et pourra entrer sur toute terre pour y faire des fossés propres, à faire écouler l'eau de tous travaux publics, ou pour réparer ces fossés, en donnant une compensation comme susdit.

Pouvoir de prendre des matériaux sur les terres non défrichées.

26. La compensation dont les parties conviendront, ou qui pourra être évaluée et allouée en la manière établie ci-dessous pour ces terres, propriétés immobilières, rivières, eaux et cours d'eau, bois, pierre ou autres matériaux, sera payée aux propriétaires ou occupants de ces terres ou autres propriétés, ou aux personnes éprouvant quelque dommage comme susdit, dans les six mois après que la compensation aura été convenue ou évaluée et allouée.

Paiement de la compensation.

27. Dans le cas où le propriétaire ou occupant refuserait ou ne conviendrait pas de transporter ces droits de propriétés ou intérêts dans ces terres, propriétés immobilières, rivières ou cours d'eau comme susdit, le ministre pourra faire les offres qu'il croira raisonnables pour ces propriétés, en donnant avis que la question sera soumise aux arbitres ci-dessous mentionnés; et dans tous les cas le ministre pourra, dans les trois jours qui suivront la convention ou l'offre et avis, ordonner qu'il soit pris possession des terres, propriétés immobilières, rivières ou cours d'eau au sujet desquels il aura été fait des conventions ou des offres comme susdit.

Avis et offre avant de prendre possession.

28. Si les propriétaires de ces terres, propriétés immobilières, rivières ou cours d'eau, ne résident pas dans le voisinage de la propriété ainsi requise, dans ce cas, avis sera donné dans *Gazette du Canada*, et dans deux autres papiers-nouvelles publiés dans ou près du district ou comté ou telle propriété est

Avis lorsque les propriétaires ne résident pas sur les terres.

située, de l'intention du ministre de faire prendre possession de ces terres, propriétés immobilières, rivières ou cours d'eau ; et après dix jours, à compter de la publication du dernier avis, il pourra en être pris possession en conséquence.

Pouvoir de déplacer la ligne de tout chemin public.

29. Le ministre pourra fermer ou déplacer toute partie d'un chemin public là où ce chemin nuira au tracé déterminé pour la construction des travaux publics comme susdit ;—mais avant de fermer ou de déplacer ce chemin public, le ministre ouvrira et substituera à la place un autre chemin commode ; et le terrain employé jusque-là à un chemin ou à partie de chemin ainsi fermé, pourra être transféré par le ministre et deviendra la propriété du propriétaire de la terre dont il faisait auparavant partie.

Les clôtures adjacentes aux travaux pourront être enlevées, et des fossés construits.

30. Chaque fois que pour l'exécution d'un ouvrage public quelconque, il sera nécessaire que le ministre, ou ces entrepreneurs ou employés renversent, abattent ou enlèvent les murs ou clôtures de quelque propriétaire ou occupant de terres ou de dépendances adjacentes au dit ouvrage public, ou de construire des fossés ou égoûts pour l'écoulement de l'eau qui se serait accumulée en arrière de quelque canal public, le ministre ou les entrepreneurs, ou leurs employés autorisés, rétabliront les dits murs et clôtures aussitôt que la nécessité qui les aura fait renverser, abatte ou enlever, aura cessé ; et lorsqu'ils auront été ainsi rétablis, ou lorsque ces fossés ou égoûts auront été terminés, le propriétaire ou occupant des dites terres ou dépendances maintiendra ces murs ou clôtures, fossés ou égoûts, de la même manière en tout point que le propriétaire ou l'occupant serait obligé de le faire par la loi, si le mur ou la clôture n'avait jamais été abattu ou enlevé, ou si ces fossés ou égoûts eussent toujours existé.

Obligation des propriétaires.

ARBITRES OFFICIELS.

Comment nommés et pour quelle fin.

31. Le gouverneur pourra, de temps à autre, constituer un bureau d'arbitrage et nommera des personnes compétentes, mais n'excédant pas le nombre de quatre, comme arbitres ou évaluateurs pour le Canada ; ces arbitres régleront, évalueront, estimeront et accorderont les sommes qui seront payées à toutes personnes pour les terres ou les propriétés prises pour les usages et fins des travaux publics, ou comme compensation pour toute perte ou dommages que cette prise de possession pourra leur causer, ou à l'égard de toute réclamation formulée à propos de quelque contrat, lorsque le dit ministre n'aura pu et ne pourra s'entendre avec elles ; et chaque arbitre recevra la rémunération qui pourra de temps à autre être fixée par le gouverneur.

Rémunération.

Serment d'office.

32. Les arbitres prêteront, devant le ministre ou l'un des juges de paix de Sa Majesté, le serment suivant :

Formule.

“ Je, A. B., fais serment que j'entendrai et examinerai bien et fidèlement toutes les demandes en compensation qui pourront m'être soumises au sujet des terres ou propriétés dont on
“ se

“ se propose de prendre possession pour l’usage et les fins de
 “ (ou suivant les circonstances) ; que je considérerai, aussi, bien
 “ et fidèlement toutes les réclamations que l’on fera pour obtenir
 “ compensation des dommages causés par la construction de
 “ travaux publics, ou pour obtenir paiement ou rémunération à
 “ l’égard de quelque contrat, et que je réglerai ces réclamations,
 “ et rendrai une sentence arbitrale équitable, au meilleur de
 “ ma connaissance et habileté ; et qu’en rendant cette sentence
 “ arbitrale, je prendrai en considération l’avantage qui résultera
 “ de la construction de ces travaux publics aux personnes fai-
 “ sant ces réclamations, aussi bien que les dommages qu’elles
 “ auront éprouvés. Ainsi, Dieu me soit en aide. ”

33. Le gouverneur pourra nommer une ou plusieurs personnes capables pour agir comme secrétaire des arbitres, et pourra destituer tout secrétaire et en nommer un autre à sa place quand et comme il le jugera à propos ; et il pourra fixer le montant de la rémunération qui devra être accordée à tout secrétaire.

Secrétaire des arbitres.

QUELLES AFFAIRES POURRONT ÊTRE SOUMISES AUX ARBITRES.

34. Si quelque personne ou corps politique a quelque réclamation à faire valoir pour des propriétés à elle prises, ou pour des dommages prétendus, directs ou indirects, provenant de la construction ou se rattachant à l’exécution de quelque ouvrage public, entrepris, commencé ou exécuté aux frais de la Puissance, ou de la ci-devant province du Canada, ou de la province de la Nouvelle Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, ou pour la défense du Canada, ou quelque réclamation née ou provenant de l’exécution ou accomplissement, ou par suite de déductions faites pour la non-exécution ou le non-accomplissement de quelque contrat pour l’exécution d’un ouvrage public comme susdit, fait et convenu par le ministre, soit au nom de Sa Majesté, ou de toute autre manière quelconque, ou avec tout bureau ou tous commissaires légalement autorisés à le faire au nom de la ci-devant province du Canada ou des dites provinces de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, —telle personne ou tel corps politique pourra donner avis par écrit de sa réclamation au ministre, mentionnant les particularités qui s’y rapportent, et ce qui y a donné cause ;—et sur cet avis, le ministre pourra en tout temps, dans les trente jours qui suivront l’avis, faire offre de ce qu’il considérera être une juste compensation, avec avis que la réclamation sera soumise à la décision des arbitres nommés en vertu du présent acte, à moins que la somme ainsi offerte ne soit acceptée dans les dix jours qui suivront cette offre, laquelle sera considérée comme légalement faite par toute autorisation écrite pour le paiement de la dite somme, de la main du ministre, et signifiée à la personne ou corps politique faisant cette réclamation ;—et une offre ainsi faite sera également suffisante dans les cas d’offre de compensation faite par le ministre en vertu de toute autre clause de cet acte :

Comment et dans quels cas les réclamations doivent être faites.

Offre de compensation par le ministre.

Formule d’offre par le ministre.

Le réclamant donnera caution pour les frais.

2. Mais avant qu'une réclamation présentée en vertu soit de la présente clause, ou de tout autre clause du présent acte, ne soit soumise aux arbitres, le réclamant sera tenu de donner caution à la satisfaction des arbitres (ou de quelqu'un d'entre eux), pour le paiement des frais et dépens de l'arbitrage dans le cas où la décision des arbitres serait défavorable au réclamant, ou n'accordera pas une somme plus forte que celle qui avait été offerte comme susdit.

La réclamation pourra être renvoyée à un ou plus des arbitres.

35. Le ministre pourra renvoyer les réclamations ci-dessus soit à l'un soit à un plus grand nombre des arbitres, selon qu'il le jugera convenable ; et excepté dans le cas d'appel tel que ci-après pourvu, lorsque la réclamation n'aura pas été renvoyée à tout le bureau, la sentence du seul-arbitre sera obligatoire s'il n'y en a qu'un ; et la sentence de la majorité des arbitres, s'il y en a trois agissant dans une affaire, sera aussi obligatoire que si elle eût été rendue par tous les arbitres ; et dans tous les cas où les réclamations seront renvoyées à plus d'un arbitre, l'un d'eux pourra recevoir les témoignages et entendre les parties, et pourra exercer tous les pouvoirs préliminaires ou incidents à l'audition et à la réception des témoignages, et les soumettre ensuite à tous les arbitres auxquels l'affaire aura été renvoyée, et la sentence de la majorité sera obligatoire, excepté dans le cas d'appel comme susdit.

Un arbitre pourra recevoir les témoignages, etc.

Nul arbitrage dans les cas où le contraire est pourvu par le contrat.

36. Nul arbitrage ne sera permis dans aucune affaire dans laquelle, aux termes du contrat, il est prescrit que la décision de tout différend provenant du contrat, ou s'y rattachant, sera laissée au ministre, à l'architecte, ou à quelque ingénieur ou officier du département.

Délai dans lequel les réclamations doivent être faites.

37. Nulle réclamation pour terres ou autres propriétés que l'on prétendra avoir été prises ou endommagées pour la construction, l'amélioration, l'entretien ou la régie de tout ouvrage public, ou pour des dommages que l'on prétendra avoir été causés, soit directement ou indirectement, à toutes terres ou propriétés par la construction, entretien ou régie de tel ouvrage public,—et nulle réclamation résultant de l'exécution d'un contrat ou d'une convention pour la confection de tel ouvrage public ou d'aucune partie d'icelui,—ne sera soumise aux arbitres nommés en vertu du présent acte, ni accueillie par eux, à moins que cette réclamation, dans toutes ses particularités, n'ait été remise au secrétaire du département dans les douze mois qui suivront la perte ou le dommage dont il sera porté plainte, lorsque la réclamation aura trait à la prise de possession de terres ou propriétés, ou aux dommages qui y auront été causés,—et lorsque la réclamation aura rapport à l'exécution ou à l'accomplissement, ou sera alléguée comme résultant de l'exécution ou de l'accomplissement d'un contrat ou d'une convention pour la construction d'un ouvrage public, à moins qu'elle n'ait été remise comme susdit dans le cours des trois mois qui suivront la date de l'évaluation finale fait en vertu de ce contrat ; mais rien de contenu dans la présente section n'empêchera les

Proviso : quant aux ré-

les arbitres d'accueillir, examiner ou régler les réclamations déposées au bureau autorisé à les recevoir dans le délai fixé par tout acte alors en force dans la province dans laquelle se construisait cet ouvrage public.

clamations
produites sous
des actes
antérieurs.

ATTRIBUTION DES ARBITRES, ET PROCÉDURES ADOPTÉES PAR
OU DEVANT EUX.

38. Les arbitres pourront ordonner, par assignation ou ordre par écrit signé par l'un deux ou par leur secrétaire, qui devra être signifié au dernier lieu de la résidence ordinaire de la partie à qui il sera adressé, la comparution de témoins résidant dans n'importe quelle partie du Canada, ou la production de tous documents requis par l'une ou l'autre des parties, et pourront faire prêter à ces témoins le serment de rendre un témoignage conforme à la vérité à l'égard des matières sur lesquelles ils seront interrogés ;—et le refus d'obéir à pareille assignation ou ordre par écrit, ou la négligence de comparaître et de produire ces documents, exposera la personne ainsi désobéissant, négligeant ou refusant, à une pénalité de pas moins de cinq piastres ni de plus de vingt-cinq piastres, qui sera recouvrée devant tout juge de paix, et prélevée sous le mandat de ce dernier par vente et saisie des meubles et effets du contrevenant, à moins que la personne ne donne quelque cause raisonnée qui puisse la justifier de pareille désobéissance, négligence ou refus :

Pouvoir d'as-
signer des
témoins.

Pénalité pour
refus d'obéir.

2. Mais nulle personne ne pourra être forcée de produire de documents qu'elle ne pourrait être obligé de produire dans un procès dans la cour du banc de la reine, des plaids communs, ou la cour supérieure, ni d'assister comme témoin pendant plus de trois jours consécutifs ; et chacun des témoins recevra en sus de ses justes dépenses de voyage une somme n'excédant pas une piastre par jour, à la discrétion des arbitres ; et cette rémunération sera payée par la partie qui aura demandé sa comparution.

Quant aux
documents à
être produits.

Allocation aux
témoins.

39. Les arbitres prendront en considération aussi bien les avantages que les désavantages résultant de ces travaux publics au propriétaire de la terre ou propriété immobilière à travers ou près de laquelle passeront ces travaux, ou se rattachant à toute demande en compensation pour dommages portée devant eux ;—et les arbitres, en estimant la valeur de toute terre ou propriété immobilière, destinée à être appropriée pour les fins de ces travaux publics, ou en évaluant et accordant le montant des dommages à être payés par le département à toute personne, prendront en considération les avantages résultant ou qui pourront résulter à cette personne ou à sa propriété, aussi bien que le tort ou les dommages que peuvent causer ces travaux publics.

Les arbitres
considéreront
les avantages
ainsi que les
désavantages
résultant des
travaux.

40. Les arbitres, en estimant et déterminant le montant qui devra être payé à tout réclamant pour dommages causés à quelque terre ou propriété immobilière, et en estimant la valeur des

La valeur sera
estimée au
temps de la
prise de pos-
session, etc.

terres prises par le ministre en vertu du présent acte, ou prise par toute autorité autorisée à cet effet par tout autre acte antérieur, estimeront la terre ou le bien-fonds suivant sa valeur au temps où les dommages dont il sera porté plainte auront été causés, et non pas suivant la valeur des terres adjacentes au temps où ils prononceront leur sentence.

Décision sur les contrats.

41. En examinant et réglant toute réclamation relative à un contrat par écrit, les arbitres seront tenus de rendre leur décision conformément aux conditions et aux stipulations contenues dans ce contrat, et n'accorderont dans aucun cas compensation à un réclamant à raison de ce qu'il aurait dépensé de plus fortes sommes dans l'exécution de son contrat que le montant y stipulé, et ils n'accorderont pas non plus d'intérêt sur aucune somme qu'ils considéreront due à ce réclamant, si l'intérêt n'est pas stipulé dans le contrat ou la convention par écrit ; et nulle clause dans tel contrat stipulant une retenue ou imposant une pénalité pour la non-exécution d'aucune condition y insérée, ou pour avoir négligé de parfaire aucun ouvrage public, ou de remplir les conventions contenues dans le contrat, ne sera considérée clause comminatoire, mais elle sera considérée comme comportant l'obligation de payer, de consentement mutuel, les dommages résultant de cette non-exécution ou négligence.

Pénalités stipulées dans les contrats, comment considérées.

Témoignage sera pris par écrit.

42. En examinant toute réclamation qui aura été soumise à leur examen, les arbitres feront prendre par écrit la preuve légale qui sera offerte par l'une ou l'autre partie, et feront une liste de tous les plans, reçus, pièces justificatives, documents et autres papiers qui pourront être produits devant eux pendant l'investigation ; mais ils pourront, du consentement par écrit du ministre et de la partie adverse, prendre le témoignage de vive voix des témoins offerts par l'une ou l'autre des parties, et ne le coucheront pas par écrit en pareil cas.

Excepté du consentement.

Copies des sentences seront fournies.

43. Les arbitres fourniront au ministre une copie de leur sentence arbitrale et une autre copie à chaque partie réclamante, en autant qu'il s'agit de sa réclamation particulière, dans le cours d'un mois après chaque décision.

Appel à tout le bureau dans les cas où tous les arbitres n'ont pas agi.

44. Si, dans le cas où une réclamation, en vertu de la trente-cinquième section, a été renvoyée à un arbitre ou à plus d'un arbitre, mais non à tout le bureau, le réclamant n'est pas satisfait de la sentence arbitrale, il pourra, par un avis par écrit remis à l'un des arbitres qui aura concouru à la sentence arbitrale, ou au secrétaire du bureau, dans le cours d'un mois après qu'avis de la sentence arbitrale aura été signifié au réclamant, conformément à la quarante-troisième section du présent acte, en appeler au bureau d'arbitrage, et il sera du devoir du bureau d'entendre l'appelant et de prendre telle décision et prononcer telle sentence qui lui paraîtront ou qui paraîtront justes à la majorité des arbitres ; mais de cette décision ou sentence il ne pourra être fait aucun autre appel.

45. Dans le cas de pareil appel, l'appelant n'aura pas le droit de produire d'autre preuve que celle déjà donnée lors du premier renvoi, à moins qu'à la satisfaction du bureau il démontre que l'existence de cette autre preuve est venue à sa connaissance depuis la première audition de l'affaire, ou à moins que le bureau, lors de l'audition du réclamant, croie juste d'admettre une autre preuve.

Dans quel cas seulement une autre preuve pourra être produite.

46. Moyennant rétribution au taux de dix centins par cent mots et de vingt centins de plus pour chaque certificat, le secrétaire des arbitres donnera à toute personne les demandant, des copies certifiées de toutes dépositions entendues ou de tous documents produits devant les arbitres.

Copies des dépositions, etc.

47. Si la somme adjugée excède la somme offerte, le ministre paiera les frais d'arbitrage ; sinon, les frais seront payés par la personne qui aura refusé les offres faites.

Par qui les frais seront payés.

48. Et ces frais seront, dans les autres cas, lorsque la décision sera en faveur du réclamant, payés par le ministre en sus de la somme adjugée, et dans l'un et l'autre cas taxés par l'officier qu'il appartient de la cour du banc de la reine ou des plaids communs dans les provinces d'Ontario, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, et dans la province de Québec, par un juge de la cour supérieure.

Et comment taxés.

TRAVAUX DE DEFENSE.

49. Le gouverneur en conseil pourra déclarer publics, conformément à l'esprit du présent acte, tous travaux de défense ou se rattachant à la défense du Canada, soit que les travaux à construire ou les terrains requis soient acquis entièrement aux frais du Canada, ou partiellement ou entièrement aux frais du gouvernement impérial ; et tous les pouvoirs conférés au ministre des travaux publics et aux arbitres officiels ou à aucun d'eux par les sections du présent acte depuis vingt-deux jusqu'à quarante-huit inclusivement, et toutes les dispositions des dites sections s'appliqueront alors à ces travaux et aux terrains et propriétés nécessaires à cet égard, ainsi que toutes autres sections et dispositions du présent acte, selon que de temps à autre le gouverneur en conseil le pourra prescrire.

Les travaux de défense pourront être déclarés des travaux publics dans le sens de cet acte.

50. A l'égard de travaux ainsi déclarés publics, les pouvoirs du ministre des travaux publics s'étendront à la démolition et à l'enlèvement de tous les édifices, murs, bois, arbres, clôtures ou autres obstacles naturels ou artificiels, et au remplissage des cavités, naturelles ou artificielles, sur tout terrain qui, de l'avis des ingénieurs civils ou militaires employés à tels travaux, pourraient compromettre leur efficacité, ainsi qu'à la défense de tolérer la construction ou l'existence de semblables obstacles à l'avenir, sans l'obligation d'acquérir le terrain même ; et le ministre ou ses agents pourront, après l'avis prescrit

Les pouvoirs du ministre s'étendront à la démolition, etc., des édifices, etc.

prescrit par les sections vingt-sept et vingt-huit, et l'offre de compensation qu'ils jugeront raisonnable à cet égard pour le droit à exercer, entrer sur ces terrains et faire exécuter les travaux à faire; et y entrer de nouveau, en tout temps et enlever tout tel obstacle, de manière à remettre le terrain dans l'état où il se trouvait après la première exécution de ces travaux; et si le renouvellement d'aucun de ces obstacles est dû au propriétaire des terrains, ou à ceux par l'intermédiaire desquels il réclame, les frais de son enlèvement pourront être recouvrés de lui par le ministre; et la compensation à payer pour l'exercice des pouvoirs conférés par la présente section, si elle n'est pas arrêtée entre les parties, sera déterminée par les arbitres officiels ci-dessus mentionnés.

Compensation sera déterminée par les arbitres.

Pouvoirs du Principal Secrétaire d'Etat de S. M. pour le département de la guerre, sauve-gardés.

51. Rien dans le présent acte n'affectera les pouvoirs conférés au principal secrétaire d'Etat pour le département de la guerre de Sa Majesté par l'acte de la législature de la ci-devant province du Canada, passé dans la 29^{me} année du règne de Sa Majesté, chapitre sept (lequel sera à l'avenir considéré se rapporter et au présent acte, et au ministre et arbitres mentionnés dans le présent au lieu du commissaire et des arbitres mentionnés dans le dit acte), ou par tout autre acte de la ci-devant province susdite ou de l'une ou l'autre des provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick; ni n'affectera aucune disposition de tel acte qui serait conforme avec le présent; et tous travaux, dans aucune partie du Canada, désignés par le commandant des forces de Sa Majesté dans le Canada ou dans la province où tels travaux sont ou doivent être situés, comme nécessaires à la défense du Canada, seront réputés travaux publics dans le sens du présent acte; et le dit principal secrétaire d'Etat aura les mêmes droits et pouvoirs, relativement à la prise de possession des terrains ou matériaux nécessaires à ces travaux, et aux terrains sur lesquels devront être enlevés les obstacles comme susdit, que ceux conférés par le présent au ministre; et la compensation à payer pour ces terrains ou pour l'exercice de tels droits et pouvoirs, si elle n'est pas arrêtée entre les parties, sera déterminée par les arbitres officiels nommés en vertu du présent acte, de même que si ces terrains eussent été pris et que ces pouvoirs et droits eussent été exercés par le ministre.

Ses pouvoirs en vertu du présent.

VENTE ET TRANSPORT DE TRAVAUX PUBLICS AUX AUTORITÉS LOCALES.

Travaux pourront être déclarés n'être plus sous le contrôle du ministre.

52. Le gouverneur pourra, par proclamation, déclarer que tout chemin ou pont public placé sous le contrôle et l'administration du ministre, n'est plus sous son contrôle;—et à dater d'un certain jour qui sera indiqué dans cette proclamation, ce chemin ou ce pont cessera d'être sous l'administration et le contrôle du ministre, et nul péage ne sera ensuite prélevé sur ce chemin ou ce pont en vertu du présent acte.

53. Tout chemin ou pont public, déclaré comme il est dit plus haut n'être plus sous la direction du ministre, sera sous le contrôle des autorités municipales ou autres autorités locales et des officiers de voirie, et seront maintenus et réparés par ces autorités de la même manière que les autres chemins et ponts publics qui y sont situés et qui sont sous leur contrôle.

Comment
maintenus et
réparés.

54. Le ministre pourra entrer en arrangement avec tout gouvernement provincial, conseil municipal, ou autres corporations ou autorités locales, ou avec toute compagnie dans Ontario ou Québec, incorporée dans le but de construire ou entretenir ces ouvrages ou des ouvrages du même genre dans la même province,—pour leur transférer tous chemins publics, havres, rivières ou améliorations de rivières, ponts ou édifices publics (soit qu'ils se trouvent dans ou en dehors des limites de la juridiction locale de ces gouvernements, conseils municipaux ou autres autorités) que l'on croira convenable de placer sous leur direction ; et après avoir terminé ces arrangements, le gouverneur pourra concéder, et en consédant ainsi, bailler et transporter pour toujours, ou pour un nombre d'années déterminé, tous ou aucun de ces chemins, havres, rivières et améliorations de rivières, ponts ou édifices publics, à ce gouvernement provincial, conseil municipal ou autre autorité locale ou compagnie (ci-dessous appelée "cessionnaire,") aux termes et conditions dont il aura été convenu ; et nonobstant tout ce que contenu dans le présent ou dans tout autre acte, les dits gouvernements, conseils municipaux ou autres autorités locales pourront entrer en arrangements et pourront prendre possession des travaux ainsi transportés.

Pouvoir de
faire des ar-
rangements
pour trans-
férer les tra-
vaux aux au-
torités locales,
etc.

Transfert
comment fait.

55. Toute telle concession pourra être faite par un ordre en conseil publié dans la *Gazette du Canada* ; et par cet ordre, tous les pouvoirs et droits appartenant à la couronne ou à tout autre officier ou département public, relativement à tout ouvrage public, pourront être concédés et conférés au concessionnaire à qui le dit ouvrage public est concédé :

Formule et
effet du trans-
fert.

2. Et cet ordre en conseil pourra contenir toutes les conditions, clauses et restrictions dont il aura été conveu, lesquelles, aussi bien que toutes les dispositions de l'ordre en conseil (en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec le présent acte, et qu'elles n'ont pas pour objet de conséder quelque droit ou pouvoir dont, immédiatement avant de donner cet ordre en conseil, la couronne ou le gouverneur, ou quelque officier ou département du gouvernement, n'était pas revêtu,) seront valides et mises à exécution, comme si elles étaient contenues dans le présent acte et faisaient partie de ses dispositions ;

Conditions et
restrictions de
la concession.

3. Et chaque pareil ordre en conseil pourra, avec le consentement du concessionnaire, être révoqué ou amendé par un ordre en conseil subséquent publié comme susdit ;—et un

Pourra être
révoquée ou
amendée.

exemplaire

exemplaire de la *Gazette du Canada* contenant cet ordre en conseil en fera la preuve, et le consentement du concessionnaire au dit ordre sera présumé, à moins qu'il ne soit contesté par le concessionnaire, et s'il est contesté, il sera prouvé par une copie de l'ordre en conseil, sur lequel l'acquiescement du concessionnaire sera écrit et attesté par une signature ou par un sceau (ou par les deux à la fois) qui suffirait pour faire de tout acte ou convention, l'acte ou la convention du concessionnaire.

A quoi pourront s'étendre les conditions de la concession.

56. Les dispositions et conditions énoncées dans un ordre en conseil passé en vertu du présent acte, pourront s'étendre au mode de régler et déterminer tout différend qui pourra s'élever entre la couronne et toute corporation municipale, ou autorité locale ou compagnie, quant à leurs droits respectifs en vertu de tel ordre,—ou à la réserve par la couronne du droit de rentrer en possession de tous travaux publics, à défaut par la corporation, autorité ou compagnie de remplir les conditions convenues,—et de revêtir le shérif du droit de donner possession de ces travaux publics à quelque officier public au nom de la couronne en vertu d'un mandat, sous le seing et le sceau du gouverneur, qui sera adressé au shérif, énonçant le défaut et lui ordonnant de donner possession à cet officier au nom de la couronne comme susdit; et nulle disposition législative faite dans le but de mettre à effet les dispositions d'un ordre en conseil comme susdit, ne sera censée être une infraction des droits de la corporation municipale, l'autorité locale ou la compagnie à laquelle il aura rapport; mais rien de contenu dans cette section n'interdira à la couronne l'exercice de ses droits de toute manière légale qui ne sera pas incompatible avec les conditions et dispositions de tel ordre en conseil.

Dispositions pour faire exécuter les conditions.

Les travaux transférés seront parfaitement entretenus.

57. Une des conditions de la cession ou du fermage de tout chemin, pont ou ouvrage public sera,—que tel ouvrage devra être parfaitement entretenu, et que pour les fins de ce contrat, vente ou bail, la suffisance de tel entretien sera constatée et déterminée par un ingénieur qui sera nommé par le ministre pour en faire l'examen.

PÉAGES SUR LES TRAVAUX PUBLICS.

Péages pour l'usage des travaux publics.

58. Le gouverneur pourra, par ordre en conseil qui sera émis à cette fin et publié comme ci-dessous prescrit, imposer des droits et péages et en autoriser la perception sur tout canal, chemin de fer, havre, chemin, pont, passage d'eau (traverse), glissoire ou autres travaux publics appartenant à Sa Majesté ou sous le contrôle et l'administration du ministre, et varier, modifier et changer pareillement, de temps à autre, tels droits ou péages et déclarer les cas d'exemptions; et tous les droits et péages seront payables d'avance et avant d'avoir droit de se servir des travaux publics pour lesquels ils sont dus, si le percepteur des dits péages l'exige.

59. Les bateaux à vapeur ou vaisseaux de toute sorte, et les passagers qui descendent le St. Laurent, en évitant de passer par aucun des canaux entre Montréal et Kingston, seront tenus de payer les mêmes péages qui auraient été payés par ces bateaux à vapeur, vaisseaux ou passagers, s'ils étaient descendus par le canal ou les canaux par lesquels ils n'ont pas passé en descendant; et ces péages seront perçus de la même manière, et les mêmes pénalités et amendes seront encourues pour le non-paiement d'iceux.

Péages sur les canaux du St. Laurent.

60. Les officiers et soldats de Sa Majesté, étant en uniforme régulier de petite ou grande tenue (mais non lorsqu'ils passeront dans une voiture privée ou de louage), et toutes voitures et chevaux employés dans le service de Sa Majesté, lorsqu'elles transporteront des personnes ou du bagage, seront exemptes du paiement d'aucuns droits ou péages en se servant, passant ou voyageant sur aucun chemin ou pont sous le contrôle du département; mais rien de contenu dans la présente section n'exemptera les bateaux, barges ou autres vaisseaux employés au transport de telles personnes, chevaux, bagages ou approvisionnements le long d'aucun canal, du paiement des mêmes péages auxquels les autres bateaux, barges ou vaisseaux sont sujets.

Exemption en faveur des troupes de S. M.

Exemptions quant aux canaux, limités.

61. Tous péages et droits imposés en vertu du présent acte pourront être recouvrés, avec dépens, en toute cour ayant juridiction civile, jusqu'au montant recouvrable, par le percepteur ou la personne nommée pour les recevoir en son propre nom ou au nom de Sa Majesté, et en suivant toute forme de procédure par laquelle les dettes dues à la couronne peuvent être recouvrées :

Recouvrement des péages.

2. Et toutes pénalités imposées par le présent acte ou par tout règlement fait sous son autorité, seront recouvrables, avec dépens, devant tout juge de paix du district, comté, ou endroit où l'offense aura été commise, sur preuve établie par l'aveu de la partie, ou le serment d'un témoin digne de foi; et la dite pénalité, si elle n'est de suite payée, pourra être prélevée par voie de saisie, exécution et vente des meubles et effets du contrevenant par mandat sous le seing et sceau du dit juge de paix; et si les biens ne suffisent pas, et si la pénalité n'est pas payée sans délai, il sera loisible au dit juge de paix, par un mandat sous son seing et sceau, de faire incarcérer le contrevenant dans la prison commune du district ou comté, pour y demeurer sans caution ni main-levée, pour l'espace de temps que le dit juge de paix prescrira, n'excédant pas trente jours, à moins que la pénalité et les frais ne soient plus tôt acquittés; et les dites pénalités appartiendront à Sa Majesté pour l'usage de la Puissance;

Recouvrement des pénalités.

Prélèvement des pénalités.

Emploi.

3. Pourvu toujours, qu'à l'égard des péages et droits sur les bois passant par aucunes glissoires, et des pénalités pour infraction

Quant aux péages et

droits sur les bois.

infraction aux règlements concernant telles glissoires, ou pour défaut de paiement de tels péages et droits, ils pourront être exigés, imposés et prélevés, par et devant tout juge de paix d'aucun district ou comté du Canada où le bois à l'égard duquel tels préages ou droits, ou la personne à laquelle on demandera tel paiement ou pénalité, pourra être lorsque demande sera faite à tel juge de paix pour en faire payer le montant.

Effets à bord des vaisseaux responsables pour les droits, etc.

62. Les marchandises à bord de tout bateau à vapeur, vaisseau, train de bois, radeau, ou autre embarcation, ou l'animal ou les animaux attachés à toute voiture ou véhicule, et les marchandises y contenues, à quelque partie qu'ils puissent appartenir, seront responsables pour tous droits, péages ou amendes qui seront ainsi imposés et prélevés,—et tous les dits articles ou partie d'iceux pourront être saisis, détenus et vendus en la même manière que le bateau à vapeur, vaisseau ou autre embarcation, voiture ou véhicule dans lesquels ils se trouvent ou auxquels ils peuvent être attachés, comme s'ils appartenait à la personne contrevenant aux dits règlements,—sauf le recours du vrai propriétaire contre telle personne, qui en sera censée le propriétaire pour les fins du présent acte.

Deniers provenant des péages seront remis au receveur-général.

63. Tous les péages, droits et taux ou autres revenus imposés et prélevés sur des travaux publics seront remis par les personnes qui les percevront au receveur-général du Canada, en la manière et dans les délais déterminés par ce dernier, mais en aucun cas ces délais n'excéderont un mois.

Les péages sur les chemins publics pourront être affermés.

64. Le gouverneur pourra ordonner que les péages aux différentes barrières érigées ou qui seront érigées sur quelque chemin ou pont public appartenant à la couronne, placé sous le contrôle du ministre, soient affermés en la manière et sous tels règlements, et avec telle forme de bail qu'il croira expédient;—et le locataire ou fermier des dits péages, ou toute autre personne par lui autorisée, pourra demander et exiger ces péages et en poursuivre le recouvrement au nom du locataire ou fermier, dans le cas de non-paiement d'iceux, ou s'ils étaient éludés, en la même manière et par les mêmes moyens que la loi donne maintenant au percepteur des péages ou autres personnes autorisées à les percevoir.

RÈGLEMENTS POUR L'USAGE DES TRAVAUX PUBLICS.

Gouverneur en conseil pourra faire des règlements pour tel usage.

65. Et pour le bon usage et l'entretien convenable de tout les travaux publics, et dans l'intérêt du bien public—le gouverneur pourra, par ordre en conseil, décréter de temps à autre les règlements qui pourront sembler nécessaires pour la régie, direction, bon usage et protection de tous ou chacun des travaux publics, ou pour fixer et faire percevoir les droits, péages et revenus sur iceux.

66. Le gouverneur pourra, par tels ordres et règlements, imposer des amendes qui n'excéderont en aucun cas quatre cents piastres pour toute infraction à tels ordres ou règlements, ainsi qu'il pourra le juger nécessaire pour la bonne observation d'iceux et le paiement exact des péages et droits qui seront imposés comme susdit,—et pourra aussi, par tels ordres et règlements, pourvoir à ce que tout bateau à vapeur, vaisseau ou autre embarcation, voiture, animal, bois, ou marchandises, sur lesquels des droits ou péages sont dus et n'ont pas été payés, et à l'occasion desquels il y a eu infraction des dits ordres ou règlements, ou qui ont causé aux dits travaux des dommages qui n'ont pas été payés, ou encourus des amendes qui restent encore dues—ne puissent passer, ou soient détenus et saisis, au risque du propriétaire, et soient aussi vendus, si tels droits, péages, dommages ou amendes ne sont point payés dans le temps fixé à cette fin, et pour que le montant des droits, péages, dommages et amendes soit payé à même le produit de telle vente, et que l'excédant, s'il y en a, soit remis au propriétaire ou son agent;—mais aucune telle disposition n'affectera la couronne dans son droit de poursuivre et recouvrer, suivant le cours ordinaire de la loi, ces droits, péages, dommages ou amendes; et tous tels droits, péages ou amendes pourront toujours être recouverts en vertu de la soixante-et-unième section du présent acte.

Et imposer des amendes pour contravention.

Ou autoriser la saisie et vente des vaisseaux contrevenant aux règlements.

Proviso: droits de la couronne sauvegardés.

67. Et attendu que, pour mieux protéger la vie et la propriété des citoyens tant sur les travaux publics et les chemins de fer de la Puissance que sur les chemins de fer administrés par des compagnies dans la Nouvelle Ecosse et le Nouveau Brunswick, il est expédient d'étendre à ces travaux publics et chemins de fer les dispositions établies pour les mêmes fins à l'égard des chemins de fer administrés par des compagnies dans les provinces de Québec et d'Ontario: à ces causes, si un officier ou serviteur, ou une personne employée par le département sur un chemin de fer ou un ouvrage public sous le contrôle du département, ou par une compagnie de chemin de fer dans la Nouvelle Ecosse ou le Nouveau Brunswick, contrevient volontairement ou par négligence à quelque règle, règlement ou ordre du département ou de la compagnie, ou à quelque ordre en conseil, légalement fait ou en force relativement au chemin de fer ou à l'ouvrage public sur lequel il est employé, et duquel ordre, règle ou règlement il lui aura été signifié une copie, ou qui aura été affiché, ou qu'il aura pu voir dans quelque place où son ouvrage ou ses devoirs ou aucun d'eux doivent être accomplis,—alors si cette contravention cause du dommage à quelque propriété ou à quelque personne, ou expose quelque propriété ou quelque personne au risque d'encourir des dommages, ou rend ce risque plus grand qu'il n'aurait été sans cette contravention, bien qu'aucun dommage réel n'ait lieu, cette contravention sera un délit, et la personne qui en sera convaincue sera (à la discrétion de la cour devant laquelle la conviction aura lieu, et suivant que cette cour considèrera que

Citation.

Punition des personnes employées sur les travaux publics, etc., qui désobéissent aux règlements.

Si des dommages sont causés par telle désobéissance.

que l'offense prouvée est plus ou moins grave, ou que le dommage à la personne ou à la propriété, ou le risque d'encourir tel dommage est plus ou moins grand,) punie par l'amende ou l'emprisonnement, ou par ces deux peines à la fois, de manière cependant que cette amende n'excède pas quatre cents piastres, ni cet emprisonnement l'espace de cinq années; et cet emprisonnement, s'il est pour deux ans ou plus, sera dans le pénitencier de la province où la conviction aura eu lieu.

S'il n'est pas
causé de dom-
mage.

68. Si cette contravention ne cause de dommage à aucune propriété ni à aucune personne, et n'expose aucune propriété ni aucune personne, au risque d'éprouver du dommage, ni ne rend pas ce risque plus grand qu'il n'aurait été sans cette contravention, dans ce cas l'officier, le serviteur ou autre personne qui en sera coupable encourra une amende n'excédant pas le montant de trente jours de salaire, ni de moins de quinze jours de salaire du contrevenant, dû par le département ou par la compagnie, à la discrétion du juge de paix devant qui aura lieu la conviction; et cette amende sera recouvrable avec dépens devant tous juge de paix ayant juridiction dans l'endroit où sera trouvé le coupable, sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le dénonciateur.

Emploi des
amendes.

69. Une moitié de l'amende établie par l'une ou l'autre des deux sections précédentes appartiendra à Sa Majesté pour les besoins publics de la Puissance, et l'autre moitié au dénonciateur, à moins qu'il ne soit un officier, un serviteur, ou une personne dans l'emploi du département ou de la compagnie, dans lequel cas tel officier, serviteur ou personne sera un témoin compétent, et alors toute l'amende appartiendra à Sa Majesté pour les besoins susdits.

Règlements,
etc., seront
publiés dans
la Gazette.

70. Toutes proclamations, règlements ou ordres en conseil faits en vertu du présent acte, seront publiés dans la *Gazette du Canada*, et une copie de telle gazette comportant être imprimée par l'imprimeur de la reine, et contenant telle proclamation, ordre et règlement, en prouvera légalement la teneur et l'effet.

Actes incom-
patibles
abrogés.

71. Tous actes et parties d'actes de la ci-devant province du Canada, ou des provinces de la Nouvelle Ecosse et du Nouveau Brunswick, qui étaient en vigueur immédiatement avant le jour où le présent deviendra en force, seront abrogés depuis et après ce même jour, en autant qu'ils seront incompatibles avec le présent acte, et seront remplacés par le présent acte en autant qu'ils contiennent des dispositions et stipulations au même effet que celles qui sont contenues dans le présent acte;—mais les dispositions du présent acte, en autant qu'elles sont au même effet que celles ainsi remplacées, seront interprétées comme étant déclaratoires et comme ayant été en force depuis l'époque où les dispositions qu'elles remplacent sont respectivement devenues loi;—en sorte que (entre autres choses)

Effet de l'abro-
gation limité.

tous

tous les droits acquis, toutes les nominations faites et toutes les procédures commencées en vertu de quelqu'une de ces dispositions resteront valides et seront continués en vertu des dispositions correspondantes du présent acte comme étant de fait la même loi ; et nul acte ou disposition abrogé par aucun acte ou dispositions par le présent abrogé ne reprendra vigueur en raison de cette abrogation.

C A P. X I I I.

Acte concernant la construction du Chemin de fer Intercolonial.

[Sanctionné le 21 Décembre, 1867.]

CONSIDÉRANT que les provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick ont, par une commune déclaration, exposé que la construction du chemin de fer intercolonial était essentielle à la consolidation de l'Union de l'Amérique Britannique du Nord, et à son acceptation par la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, et qu'elles ont en conséquence arrêté que le gouvernement de la Puissance du Canada devait l'entreprendre sans délai ; et considérant que pour donner suite à cette convention, il a été déclaré par la cent quarante-cinquième section de l'acte impérial dénommé : " l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, " que le Gouvernement et le Parlement du Canada seraient tenus de commencer dans les six mois qui suivraient l'Union, les travaux de construction d'un chemin de fer reliant le fleuve St. Laurent à la cité d'Halifax dans la Nouvelle-Ecosse, et de les terminer sans interruption et avec toute la diligence possible ; et considérant que l'acte impérial dénommé " l'Acte d'emprunt pour le chemin de fer du Canada, 1867, " autorise le gouvernement impérial à garantir l'intérêt d'un emprunt prélevé par le Canada pour la construction du Chemin de fer Intercolonial reliant le port de la Rivière-du-Loup en la province de Québec avec la ligne de chemin de fer partant de la cité d'Halifax, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, à ou près la ville de Truro, aux conditions y mentionnées : A ces causes, pour permettre au Gouvernement et au Parlement du Canada de remplir l'obligation qui leur est ainsi imposée, et prélever l'emprunt devant être ainsi garanti : A ces causes, Sa Majesté par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Il sera construit un chemin de fer reliant le port de la Rivière-du-Loup ci-haut mentionné, à la ligne de chemin de fer partant de la cité d'Halifax, à ou près la ville de Truro, et ce chemin de fer sera connu sous le nom de " Chemin de fer Intercolonial. "

Termini du chemin de fer.

Nom.

2. Ce chemin de fer tombera dans la catégorie des travaux publics appartenant à la Puissance du Canada ; sa largeur sera

L'entreprise fait partie des de

travaux publics.

de cinq pieds six pouces, et il sera construit avec les pentes, aux lieux, en la manière, avec les matériaux et d'après les devis que le gouverneur en conseil croira le mieux convenir aux intérêts généraux de la Puissance.

Sa construction, etc.

3. La construction du chemin de fer et son administration, jusqu'à parfait achèvement, seront sous le contrôle de quatre commissaires, nommés par le gouverneur, et devant rester en fonctions durant bon plaisir.

Ingénieur en chef.

4. Le gouverneur pourra nommer et nommera un ingénieur en chef devant rester en fonction durant bon plaisir, et cet ingénieur, sous les instructions qu'il pourra recevoir des commissaires, aura la direction générale des travaux devant être construits sous l'autorité du présent acte.

Autres officiers, etc.

5. Les commissaires nommeront et pourront nommer un secrétaire, des ingénieurs (sous le contrôle de l'ingénieur en chef) et des arpenteurs et autres officiers, ainsi que les agents, serviteurs et ouvriers qu'ils pourront, à leur discrétion, juger nécessaires pour l'exécution des pouvoirs et devoirs à eux conférés par le présent acte.

Pouvoirs des commissaires.

6. Les commissaires auront plein pouvoir et autorité, par eux-mêmes, leurs ingénieurs, agents, ouvriers, serviteurs et entrepreneurs, et les serviteurs et ouvriers de ces derniers—

D'explorer.

1. D'explorer et étudier la contrée située entre la Rivière-du-Loup et Truro;

De pénétrer sur les terres.

2. Et dans ce but, de pénétrer sur les terres publiques ou les terres de toute corporation ou personne que ce soit;

D'établir le tracé du chemin.

3. De faire les études ou autres explorations sur ces terres, dans le but d'établir le tracé du chemin de fer, et de choisir et constater les parties de ces terres qui seront nécessaires pour le chemin de fer;

D'abattre des arbres.

4. Et d'abattre ou enlever, dans les bois ou forêts ou sur les terres, tous arbres se trouvant sur le parcours du chemin de fer, à la distance de quatre verges (rods) de l'un ou l'autre côté.

Terrains, etc.

7. Les commissaires sont de plus autorisés à pénétrer sur toutes terres nécessaires pour le chemin de fer et en prendre possession, et ils en feront la démarcation par tenants et aboutissants, et ils en déposeront une désignation et un plan au bureau d'enregistrement du comté ou de la division d'enregistrement où se trouvent situées ces terres, et le dépôt ainsi fait équivaldra à une prise de possession de ces terres par le public, après quoi elles appartiendront à la Couronne.

8. Les commissaires ou entrepreneurs pourront pénétrer, avec leurs ouvriers, charrettes, voitures et chevaux, sur tous terrains, et y déposer tout déblai, terre, gravier, arbres, branches, troncs, perches, broussailles ou autres matières trouvées sur la ligne du chemin de fer ou les travaux qui s'y rattachent, ou dans le but de creuser, extraire et emporter de la terre, des pierres, graviers ou autres matériaux, et d'abattre et emporter des arbres, branches, troncs, perches et broussailles de ces terrains pour la confection de ce chemin de fer.

Usage des terrains adjacents.

9. Il sera loisible aux commissaires de faire ou construire sur tous terrains, rues, côteaux, vallées, chemins, chemins de fer ou chemins à rails plats, canaux, rivières, ruisseaux, coulées, lacs ou autres nappes et cours d'eau, les plans inclinés, remblais, déblais, aqueducs, ponts, chemins, sentiers, passages, conduits, égoûts, piliers, arches ou autres travaux, temporaires ou permanents, qu'ils jugeront convenables.

Travaux, etc.

10. Ils pourront détourner le cours de toute rivière, canal, ruisseau, coulée ou cours d'eau, et pourront détourner ou changer, temporairement ou permanemment, le cours de ces rivières, cours d'eau, chemins, rues ou sentiers, ou en élever ou abaisser le niveau afin de les faire passer au-dessus ou au-dessous, ou au niveau ou à côté du chemin de fer, suivant qu'ils le jugeront à propos.

Cours d'eau.

11. Ils auront la faculté de faire des conduits ou égoûts sur tous terrains contigus au chemin de fer, dans le but d'égoutter ou d'amener l'eau au chemin de fer.

Egoûts.

12. Les commissaires auront tous autres pouvoirs (non incompatibles avec le présent acte) qui pourront être conférés à des compagnies de chemins de fer par tout acte qui pourra être passé pour refondre et coordonner les clauses générales relatives aux chemins de fer.

Pouvoirs généraux.

13. Les commissaires pourront faire des contrats et stipulations avec toutes personnes, corporations, gardiens, tuteurs, curateurs et fidei-commissaires quelconques, non seulement pour eux mêmes, leurs hoirs, successeurs et ayants-cause, mais aussi pour et au nom de ceux qu'ils représentent, qu'ils soient mineurs, absents, aliénés, femmes mariées, ou autrement incapables de passer des contrats, au sujet de l'achat de tout terrain ou autre propriété nécessaire à la construction, entretien et usage du chemin de fer, aux prix qui pourront être convenus entre eux; et pourront aussi passer des contrats et stipulations avec ces personnes et corporations à l'égard du montant de la compensation à payer pour tous dommages soufferts par elles à raison de toute chose faite en vertu et sous l'autorité du présent acte.

Achat de terrains.

Contestation,
etc.

14. Lorsque les commissaires et toute personne ou corporation ne pourront s'entendre sur la valeur ou la compensation susdite, la réclamation formulée à cet égard sera à la demande du réclamant, soumise à la décision des arbitres officiels qui seront nommés conformément aux dispositions de tout acte qui pourra être passé relativement aux travaux publics du Canada, et les procédures auront lieu devant ces arbitres comme si la réclamation était faite en vertu de l'acte qui aura été ainsi passé.

Plus-value
des terrains,
etc.

15. Les arbitres, en décidant de la valeur ou de la compensation à payer, sont autorisés et requis de prendre en considération la plus-value donnée aux terres ou terrains traversés par le chemin de fer, par le fait que le chemin de fer les traversera, et de compenser la plus-value donnée à ces terrains par les inconvénients, pertes ou dommages résultant du fait que les commissaires ont pris possession ou font usage de ces terrains.

Soumissions,
etc.

16. Les commissaires construiront ce chemin de fer par adjudication et contrat après que les plans et devis en auront été dûment annoncés, et ils accepteront les soumissions des entrepreneurs qui leur paraîtront posséder l'habileté, l'expérience et les ressources suffisantes pour exécuter les travaux ou parties des travaux qu'ils pourront entreprendre; pourvu toujours, que les commissaires ne soient pas obligés d'accepter la plus basse soumission, dans le cas où ils jugeraient qu'il est de l'intérêt public de ne pas le faire; pourvu aussi, qu'aucun contrat en vertu de cette section entraînant une dépense de dix mille piastres ou plus, ne soit conclu par les commissaires sans la sanction expresse du gouverneur en conseil.

Proviso: quant
aux contrats
pour \$10,000
ou plus.

Cautionne-
ments.

17. Les contrats qui seront ainsi conclus devront être accompagnés des cautionnements et contiendront les dispositions nécessaires à l'effet de retenir une partie des prix stipulés qui sera gardé ecomme fonds de réserve, pendant les périodes de temps et aux conditions qui paraîtront nécessaires pour la protection des intérêts publics, et l'entier accomplissement du contrat.

Certificats des
paiements.

18. Nuls deniers ne seront payés à aucun entrepreneur avant que l'ingénieur en chef n'ait certifié que l'ouvrage pour lequel il est demandé paiement, a été dûment exécuté, ni avant que ce certificat n'ait été approuvé par les commissaires.

Quant aux
membres du
parlement.

19. Aucun membre du parlement n'occupera ni ne sera nommé à aucune charge lucrative sous le contrôle des commissaires, ni ne sera entrepreneur ou partie à aucun contrat avec les commissaires pour la construction du chemin de fer ou d'aucune partie du chemin de fer.

Examen des
contrats, etc.

20. Le gouverneur, ou toute personne nommée par lui, pourra examiner les contrats et délibérations des commissaires et inspecter leurs comptes en tout temps.

21. Le gouverneur en conseil établira, en premier lieu, le salaire ou la compensation des commissaires et de l'ingénieur en chef, et approuvera tous les autres salaires accordés par les commissaires, sauf toujours révision et ratification par le parlement à sa première session suivante.

Salaires-

22. Le gouverneur en conseil pourra, en tout temps, suspendre la continuation des travaux jusqu'à la session du parlement alors prochaine.

Suspension des travaux.

23. Les commissaires recevront, de temps à autre, du receveur-général, sur leur demande, tous les deniers qui pourront être requis pour les fins du présent acte, de la manière, aux époques et en les sommes qui pourront, de temps à autre, être fixées par le gouverneur en conseil.

Paiement des dépenses.

24. Les commissaires fourniront des comptes à chaque trimestre (ou plus souvent s'ils en sont requis par le gouverneur en conseil) au receveur-général, de toutes les dépenses et engagements contractés sous l'autorité du présent acte.

Comptes trimestriels.

25. Lorsque le chemin de fer, ou quelque partie du chemin de fer, sera terminé, il sera loisible au gouverneur en conseil d'établir des dispositions convenables pour sa mise en exploitation; mais ces dispositions ne pourront exister que jusqu'à la fin de la session du parlement qui suivra l'époque à laquelle elles ont été prises.

Exploitation.

26. Les armées de mer ou de terre et l'artillerie, les munitions, le bagage, les provisions ou autres effets destinés à leur usage, et tous officiers et autres voyageant pour le service naval, militaire ou autre de Sa Majesté, et leurs bagages et provisions seront, lorsque demande en sera faite par l'un des principaux secrétaires d'état de Sa Majesté ou par le commandant des forces de Sa Majesté en Canada, ou par l'officier en chef de la marine commandant la station de l'Amérique du Nord, transportés sur ce chemin de fer, aux termes et conditions et sous les règlements que le gouverneur en conseil prescrira au besoin, ou qui sont arrêtés entre le gouvernement du Canada et l'un des principaux secrétaires d'état de Sa Majesté.

Transport des troupes.

27. Afin de construire ce chemin de fer, il sera prélevé, par voie d'emprunt, une somme n'excédant pas trois millions de louis sterling, à un taux d'intérêt de pas plus de quatre pour cent par année, avec la garantie du paiement de l'intérêt de cet emprunt par les commissaires du trésor de Sa Majesté, en conformité des dispositions de "l'Acte d'emprunt pour le chemin de fer du Canada, 1867."

Emprunt garanti.

28. Le principal et l'intérêt de l'emprunt seront imputés au fonds consolidé de revenu du Canada, immédiatement après les charges dont il est grevé en vertu des sections cent trois,

Imputé au fonds consolidé.

cent quatre et cent cinq de “ l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.”

Fonds d'amortissement.

29. Il est par le présent établi un fonds d'amortissement auquel le gouvernement du Canada devra verser une somme annuelle de un pour cent par année sur le montant entier du principal sur lequel l'intérêt est garanti, devant être remise aux commissaires de la trésorerie de Sa Majesté, en paiements semi-annuels égaux, de la manière qu'ils le décideront de temps à autre, et placée et accumulée sous leur direction au nom de quatre syndics nommés de temps à autre, deux par les commissaires de la trésorerie de Sa Majesté et deux par le gouvernement du Canada,—ce fonds d'amortissement et les sommes ainsi accumulées devant être placés en effets des provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, émis avant l'union du Canada, ou, à l'option du gouvernement du Canada, en tels autres effets qui pourront être offerts par ce gouvernement et acceptés par les commissaires de la trésorerie de Sa Majesté, et devant être employés sous la direction des commissaires de la trésorerie de Sa Majesté, à solder le principal sur lequel l'intérêt est garanti; et le montant du fonds d'amortissement sera et est par le présent imputé au fonds consolidé du revenu du Canada, immédiatement après le principal et l'intérêt de l'emprunt.

Placement.

Emploi.

Imputé au fonds consolidé de revenu.

Autres sommes imputées au fonds consolidé.

30. Toute somme puisée au fonds consolidé du Royaume-Uni, sous l'autorité de l'acte d'emprunt pour le chemin de fer du Canada, 1867, avec l'intérêt sur telle somme au taux de cinq pour cent par année, sera imputé au fonds consolidé de revenu du Canada, immédiatement après le fonds d'amortissement.

Maintien du fonds d'amortissement.

31. Le fonds d'amortissement sera continué jusqu'à ce que tout le principal et l'intérêt de l'emprunt, et toutes les sommes puisées au fonds consolidé du Royaume-Uni, sous l'autorité de l'acte d'emprunt pour le chemin de fer du Canada, 1867, et tout l'intérêt sur ces sommes, soient complètement acquittés, ou jusqu'à ce que le fonds d'amortissement et les sommes accumulées suffisent pour acquitter toute partie qui ne l'aura pas été.

Emprunt sans la garantie.

32. Le gouvernement du Canada est par le présent autorisé à prélever par voie d'emprunt, pour la construction du chemin de fer, une autre somme n'excédant pas un million de louis sterling (sans la garantie des commissaires de la trésorerie de Sa Majesté), et les deniers ainsi prélevés avec l'intérêt seront et sont par le présent imputés au fonds consolidé de revenu du Canada, immédiatement après les charges dont il est grevé en vertu des cinq sections précédentes du présent acte.

Comment imputé.

Emission de bons.

33. Dans le but de négocier l'emprunt, dont l'intérêt est garanti comme il est dit ci-haut, il sera loisible au gouverneur d'autoriser

d'autoriser l'émission de bons (debentures) jusqu'à concurrence de trois millions de louis sterling, ces bons devant être émis en la forme, remboursables à l'époque, et pour les sommes et au taux d'intérêt qui paraîtront les plus avantageux et le plus en harmonie avec les termes de l'acte d'emprunt pour le chemin de fer du Canada, 1867.

34. Aux fins de négocier l'emprunt de un million de louis sterling, mentionné dans la trente-deuxième section du présent acte, ou aucune partie de cet emprunt, il sera loisible au gouverneur en conseil d'autoriser l'émission de bons (débentures) en argent courant ou sterling, ces bons devant être émis en la forme, au taux d'intérêt n'excédant pas six pour cent par année, et pour les sommes et remboursables aux époques qui paraîtront les plus avantageuses,—ou bien il sera loisible au gouverneur en conseil d'émettre des Effets Canadiens Permanents ou des annuités à terme ou des Bons du Trésor, ou des effets sous toute autre forme plus convenable et conforme à l'acte d'emprunt pour le chemin de fer du Canada, 1867.

Quant au second emprunt.

35. Le receveur-général tiendra des comptes séparés des deniers prélevés en vertu du présent acte, et toutes les sommes requises pour donner suite au présent acte seront payées à même ces derniers, et non à même d'autres fonds, sauf que le gouverneur en conseil pourra autoriser l'avance, à même le fonds consolidé de revenu, des sommes qu'il sera nécessaire de dépenser pour les fins susdites avant que les dits emprunts puissent être prélevés,—ces sommes devant être remboursées au fonds consolidé de revenu à même les emprunts.

Comptes séparés.

Avances et remboursement.

C A P . X I V .

Acte pour mettre les habitants du Canada à l'abri des injustes agressions commises par des sujets de pays étrangers en paix avec Sa Majesté.

[Sanctionné le 21 Décembre, 1867.]

CONSIDÉRANT que par le quatre-vingt-dix-huitième chapitre des Statuts Refondus pour le Haut Canada, et que de plus dans la session du Parlement, de la ci-devant Province du Canada, tenue dans les vingt-neuvième et trentième années du règne de Sa Majesté, chapitre quatre, il est établi des dispositions pour mettre les habitants de cette partie de la dite ci-devant province du Canada, appelée Haut-Canada, à l'abri des injustes agressions commises par des sujets de pays étrangers en paix avec Sa Majesté ; et considérant que par deux différents actes faits et passés dans la dite session du Parlement de la ci-devant province du Canada, tenue dans les vingt-neuvième et trentième années du règne de Sa Majesté, chapitres deux et trois, il est établi des dispositions pour mettre les habitants de cette partie de

Préambule.

de la ci-devant province du Canada, appelée Bas-Canada, à l'abri de semblables injustes agressions, et attendu qu'il est à propos de continuer l'opération de ces dits actes respectifs et de décréter de semblables dispositions par rapport à la Puissance du Canada : Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du sénat et de la chambre des communes du Canada, décrète ce qui suit :

Stat. Ref. H. C., cap. 98, et actes du Canada, 29-30 V. ec. 2, 3 et 4, étendus.

1. Le quatre-vingt-dix-huitième chapitre des Status Refondus pour le Haut-Canada, le dit acte fait et passé dans la session du parlement de la ci-devant province du Canada, tenue dans les vingt-neuvième et trentième années du règne de Sa Majesté, chapitre quatre—et les deux dits différents actes faits et passés dans la dite session du parlement de la ci-devant province du Canada, tenue dans les vingt-neuvième et trentième années du règne de Sa Majesté, chapitres deux et trois, sont par le présent étendus, et les dispositions d'iceux sont déclarées s'appliquer à tout le Canada, comme suit, savoir :

Les citoyens, ou sujets d'un état étranger pris en armes dans le Canada pourront être jugés et condamnés par une cour martiale générale de milice.

2. Si un citoyen ou sujet de tout état ou pays étranger en paix avec Sa Majesté prend ou continue à prendre les armes contre Sa Majesté en Canada, ou y commet quelque hostilité, ou entre en Canada dans le dessein ou avec l'intention de faire la guerre à Sa Majesté, ou d'y commettre quelque félonie qui, d'après les lois de quelqu'une des provinces du Canada dans laquelle l'offense serait commise, entraînerait peine de mort,—alors le gouverneur pourra convoquer une cour martiale générale de milice pour faire subir le procès à telle personne conformément aux lois de la milice en vigueur dans telle province et si elle est trouvée coupable, par-devant la cour martiale, de contravention au présent acte, telle personne sera condamnée par la cour martiale à la peine de mort, ou à tout autre châtiement que la cour pourra infliger.

Les sujets de S. M., dans le Canada, faisant la guerre de concert avec des sujets étrangers, ou les aidant, pourront être jugés et condamnés de la même manière.

3. Si un sujet de Sa Majesté, en Canada, fait la guerre à Sa Majesté, de concert avec aucun des sujets ou citoyens d'un état ou pays étranger alors en paix avec Sa Majesté,—ou entre dans le Canada avec tels sujets ou citoyens dans le but de faire la guerre à Sa Majesté, ou de commettre une félonie comme il est dit ci-dessus,—ou si, avec le dessein ou l'intention de les aider et assister, il s'associe à toutes personnes quelconques, sujets de Sa Majesté ou aubains, entrées dans le Canada avec le dessein ou l'intention de faire la guerre à Sa Majesté, ou d'y commettre quelque félonie,—en pareil cas tel sujet de Sa Majesté pourra être mis en procès et puni par une cour martiale de milice, de la même manière que tout citoyen ou sujet d'un état ou pays étranger en paix avec Sa Majesté peut être, en vertu du présent acte, mis en procès et puni.

Les sujets de S. M. ou les étrangers contrevenant

4. Tout sujet de Sa Majesté, et tout citoyen ou sujet d'un Etat ou pays étranger qui, a, en aucun temps auparavant, enfreint ou qui pourra en aucun temps à l'avenir enfreindre les dispositions

dispositions du présent acte, est et sera réputé coupable de félonie, et peut, nonobstant les dispositions ci-dessus énoncées, être poursuivi et mis en procès dans tout comté ou district de la province dans laquelle l'offense aura été commise, devant toute cour ayant juridiction, de la même manière que si l'offense avait été commise dans tel comté ou district, et, sur conviction, subira la peine de mort comme félon.

à cet acte se-
ront coupables
de félonie et
punissables en
conséquence.

5. Si une personne est poursuivie et mise en procès dans la province d'Ontario en vertu de la section précédente et trouvée coupable, il sera et pourra être loisible à la cour devant laquelle le procès aura eu lieu de prononcer sentence de mort contre telle personne, laquelle sentence sera mise à effet à l'époque que la cour pourra fixer, nonobstant les dispositions de l'acte des Statuts Refondus pour le Haut-Canada, intitulé : "Acte concernant les nouveaux procès, appels et brefs de pourvoi pour erreur en matières criminelles dans le Haut Canada."

Sentence
pourra être
mise à effet
dans Ontario
nonobstant
Stat. Ref. II.
C. cap. 113.

C A P . X V .

Acte pour défendre l'enseignement illicite du maniement des armes et la pratique des évolutions militaires ; et pour autoriser les juges de paix à saisir et arrêter les armes amassées ou gardées pour des objets de nature à compromettre la paix publique.

[Sanctionné le 21 Décembre, 1867.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Toutes réunions et assemblées de personnes dans le but de s'exercer ou de se faire exercer au maniement des armes, ou dans le but de pratiquer les exercices, mouvements ou évolutions militaires, sans autorité légitime pour ce faire, seront et sont par le présent prohibées et déclarées illégales, comme dangereuses à la paix et à la sécurité des loyaux sujets de Sa Majesté et du Canada ; et quiconque sera présent ou assistera à toute semblable réunion ou assemblée dans le but d'exercer aucune autre personne ou personnes au maniement des armes ou à la pratique des exercices, mouvements ou évolutions militaires, ou qui, sans autorité légitime pour ce faire, exercera toute autre personne ou personnes au maniement des armes, ou à la pratique des exercices, mouvements ou évolutions militaires, ou y aidera ou contribuera, et en sera légalement convaincu, sera passible de l'emprisonnement dans un pénitencier provincial pour le terme de deux années, ou de l'amende et de l'emprisonnement dans une des prisons communes de quelque une des provinces du Canada pour un terme de pas moins de

Il est défendu
de s'assembler
pour s'exercer,
etc., sans au-
torité légitime.

Punition des
personnes
agissant com-
me instruc-
teurs à telles
assemblées.

deux

Et des personnes recevant l'instruction.

deux ans, à la discrétion de la cour dans laquelle la conviction aura lieu; et quiconque assistera ou sera présent à aucune semblable réunion ou assemblée, dans le but de s'y faire exercer ou qui s'y fera exercer au maniement des armes, ou à la pratique des exercices, mouvements ou évolutions militaires et en sera légalement convaincu, sera passible de l'amende et de l'emprisonnement pendant un terme de pas plus de deux ans, à la discrétion de la cour devant laquelle telle conviction aura eu lieu.

Ces assemblées seront dispersées et les personnes y assistant seront arrêtées et emprisonnées à moins qu'elles ne donnent caution.

2. Il sera loisible à tout juge de paix, ou à tout constable ou officier de paix, ou à toute personne leur prêtant main-forte, de disperser une semblable réunion ou assemblée, et d'arrêter et détenir toute personne présente ou aidant, assistant ou encourageant telle réunion ou assemblée comme susdit; et il sera loisible au juge de paix qui arrêtera une telle personne ou devant lequel telle personne ainsi arrêtée sera amenée, de faire emprisonner telle personne pour subir son procès pour telle offense en vertu des dispositions du présent acte, à moins que telle personne ne puisse donner et ne donne caution de comparaître aux prochaines assises de la Cour d'Oyer et Terminer et d'évacuation générale des prisons, si c'est dans une des provinces d'Ontario, de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, ou au prochain terme ou séance de la cour du banc de la Reine en l'exercice de sa juridiction criminelle, si c'est dans la province de Québec, pour répondre à l'acte d'accusation qui pourra être porté contre elle pour toute semblable contravention au présent acte.

Les armes et munitions gardées dans un but illicite pourront être saisies et détenues.

3. Il sera loisible à tout juge de paix, sur information sous serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, énonçant que des piques, têtes de piques, dards, dagues, poignards, sabres, pistolets, fusils, carabines ou autres armes, ou que de la poudre, du plomb, des cartouches, des balles ou autres munitions de guerre, sont, pour des objets de nature à compromettre la paix publique, en la possession d'une personne, ou dans une maison ou lieu quelconque, d'émettre son mandat adressé à tout constable ou autre officier de paix, lui ordonnant de rechercher et saisir ces piques, dards, dagues, poignards, sabres, pistolets, fusils, carabines ou autres armes, ou telle poudre, plomb, cartouches, balles ou autres munitions de guerre, se trouvant en la possession de telle personne, ou en telle maison ou lieu comme susdit, et d'arrêter toute personne ayant ces choses en sa possession comme susdit, et dans le cas où admission en telle maison ou lieu serait refusée ou ne serait pas obtenue dans un délai raisonnable après qu'elle aura été demandée, d'entrer forcément de jour ou de nuit, dans chaque telle maison ou lieu quelconque, et d'arrêter ou faire arrêter telle personne, et de garder en tel lieu sûr que le dit juge de paix indiquera et fixera, les armes ou munitions de guerre ainsi trouvées ou saisies comme susdit, à moins que le propriétaire de ces choses ne prouve, à la satisfaction du juge de paix, que ces armes ou munitions

Et les personnes les ayant pourront être arrêtées.

munitions de guerre n'étaient point gardées pour des objets de nature à compromettre la paix publique ; et toute telle personne ayant en sa possession ou sous sa garde des armes ou munitions de guerre et étant ainsi arrêtée, sera amenée devant un juge de paix et pourra être mise en procès, jugée et punie de la manière prescrite quant aux personnes arrêtées et mises en procès sous l'autorité de la cinquième clause du présent acte.

4. Pourvu toujours qu'il sera loisible à toute personne en la possession de laquelle ces armes ou munitions de guerre auront été prises comme il est dit en dernier lieu, dans le cas où le juge de paix sur le mandat duquel elles auront été prises, refuserait, sur demande à cet effet, de les restituer,—de s'adresser aux prochaines sessions générales ou de quartier de la paix, ou, dans la province de Québec, dans tout district dans lequel telle cour ne serait pas alors tenue, à tout juge de la cour du banc de la Reine ou de la cour supérieure, en donnant à tel juge de paix dix jours d'avis préalable de sa requête, pour obtenir la restitution de ces armes ou de toute partie d'icelles ; et les juges de paix assemblés en sessions générales ou de quartier de la paix, ou tel juge de la cour du banc de la Reine ou de la cour supérieure, rendront tel ordre pour la restitution ou la mise en lieu sûr de ces armes ou de toute partie d'icelles que, sur telle requête, ils jugeront à propos.

5. Il sera loisible à tout juge de paix, ou à tout constable, officier de paix ou autre personne agissant sous l'autorité du mandat d'aucun juge de paix, ou à toute personne prêtant main-forte à aucun juge de paix, ou constable ou autre officier de paix ayant le mandat susdit, d'arrêter et détenir toute personne trouvée portant quelqu'une des armes susdites, de telle manière et à des époques qui, dans l'opinion du juge de paix, pourraient donner juste lieu de soupçonner qu'elles sont destinées à des objets de nature à compromettre la paix publique ; et il sera loisible au juge de paix qui arrêtera telle personne, ou devant lequel toute personne arrêtée en vertu de tel mandat sera amenée, de faire emprisonner telle personne pour subir son procès pour délit (*misdemeanor*) ; et telle personne pourra être mise en procès pour délit pour avoir porté les armes susdites, et sur conviction, sera punie de l'amende ou de l'emprisonnement ou des deux, à la discrétion de la cour lui faisant subir son procès pour telle offense ; mais telle personne pourra avant conviction s'engager par cautionnement valable à comparaître aux prochaines assises ou sessions générales de quartier de la paix, ou dans la province de Québec, dans tout district où il ne serait pas alors tenu de cour de session de quartier, au prochain terme de la cour du banc de la reine en l'exercice de sa juridiction criminelle, pour répondre à l'acte d'accusation qui pourra être porté contre elle.

6. Tous les juges de paix dans et pour tout district, comté, cité, ville ou lieu quelconque en Canada, auront juridiction concurrente

Procédure.

Comment seront décidées les réclamations pour la restitution de ces armes, etc.

Les personnes portant des armes dans un but illicite pourront être arrêtées, et—

Emprisonnées pour subir leur procès.

Pourront donner un cautionnement.

Tous les juges de paix auront

juridiction
concurrente en
vertu du pré-
sent.

concurrente comme juges de paix avec les juges de paix de tout autre district, comté, cité, ville ou lieu, dans tous les cas, quant à la mise à exécution du présent acte et à toutes matières et choses relatives à la conservation de la paix publique en vertu du présent acte, aussi amplement et avec le même effet que si ces juges de paix étaient de la commission de la paix ou juges de paix *ex-officio* pour chacun de ces districts, comtés, cités, villes ou lieux.

Protection des
juges et autres
agissant sous
le présent.

7. Toute action ou poursuite intentée ou commencée contre tout juge de paix, constable, officier de paix ou autre personne, pour toute chose faite ou accomplie en vertu du présent acte, le sera dans les six mois de calendrier qui suivront la commission du fait et non après ; et la *venue* sera portée dans l'une des provinces d'Ontario, de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, et l'action ou poursuite sera intentée dans la province de Québec, dans le comté, district ou autre division judiciaire où le fait aura été commis et non ailleurs ; et le défendeur pourra plaider par dénégation générale et offrir le présent acte et la matière spéciale en témoignage lors de l'instruction de sa cause ; et si telle action ou poursuite est commencée ou intentée après le délai fixé à cet effet, ou si elle est intentée ou si la *venue* est portée dans un autre lieu que celui prescrit ci-haut, alors un verdict sera prononcé ou un jugement rendu en faveur du défendeur ; et en pareil cas si le demandeur est mis hors de cause ou discontinue son action après comparution, ou si le jury rend un verdict ou la cour un jugement en faveur du défendeur sur les mérites, ou si, sur exception péremptoire (*demurrer*), jugement est rendu contre le demandeur, le défendeur aura droit à doubles dépens et pourra les recouvrer de la même manière que tout défendeur peut par la loi les recouvrer dans les mêmes cas.

Doubles dé-
pens contre
le demandeur
s'il est mis
hors de cause.

Cet acte pour-
ra être sus-
pendu et remis
de nouveau
en vigueur.

8. Le gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, par proclamation, suspendre l'opération du présent acte dans quelque une des provinces du Canada ou dans tout district, comté ou localité y spécifié en particulier ; et depuis et après l'époque fixée dans telle proclamation, les pouvoirs conférés par le présent acte seront suspendus en cette province ou dans tel district, comté ou localité ; mais rien de contenu au présent acte n'empêchera ni ne sera interprété comme empêchant le gouverneur en conseil de déclarer de nouveau par proclamation que cette province ou tout tel district, comté ou localité sera de nouveau assujéti au présent acte, et aux pouvoirs y conférés ; et après l'émission de telle proclamation le présent acte sera remis en vigueur en conséquence.

Délaï pour
intenter les
poursuites
limité.

9. Nul ne sera poursuivi pour une offense commise contrairement aux dispositions du présent acte, à moins que l'action à cet effet ne soit intentée dans les six mois de calendrier après la commission de l'offense.

CAP. XVI.

Acte pour autoriser l'arrestation et l'emprisonnement des personnes soupçonnées d'avoir commis des hostilités ou d'avoir conspiré contre la personne et le gouvernement de Sa Majesté.

[Sanctionné le 21 Décembre. 1867.]

CONSIDÉRANT que certains individus mal intentionnés, Préambule.
sujets ou citoyens de pays étrangers en paix avec Sa Majesté, ont osé envahir cette province dans un but hostile ; et considérant que l'on médite de tenter d'autres invasions et incursions hostiles en Canada : Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Toute personne emprisonnée ou qui sera emprisonnée en Canada le ou après le jour de la passation du présent acte, en vertu d'un mandat (*warrant of commitment*) signé par deux juges de paix, ou prise ou arrêtée, avec ou sans mandat, par aucun des officiers, sous-officiers ou soldats des troupes régulières de Sa Majesté, de la milice ou de la milice volontaire, ou par aucun des officiers, sous-officiers ou soldats de la marine de Sa Majesté, et accusée ; Personnes emprisonnées au temps ou après la passation de cet acte, et accusées des offenses suivantes—

D'avoir porté ou de continuer de porter les armes contre Sa Majesté en Canada ;

Ou d'y avoir commis quelque hostilité ;

Ou d'être entrée en Canada avec le dessein ou l'intention de faire la guerre à Sa Majesté, ou d'y commettre quelque félonie ;

Ou d'avoir fait la guerre à Sa Majesté de concert avec aucun des sujets ou citoyens d'un état ou pays étranger alors en paix avec Sa Majesté ;

Ou d'être entrée en Canada avec tels sujets ou citoyens avec l'intention de faire la guerre à Sa Majesté, ou d'y commettre quelque félonie ;

Ou, dans le dessein ou avec l'intention de les aider ou assister, de s'être associée à quelques personnes que ce soit, sujets de Sa Majesté ou aubains, entrées ou qui pourront entrer en Canada dans le dessein ou avec l'intention de faire la guerre à Sa Majesté, ou d'y commettre quelque félonie ;

Ou accusée de haute trahison ou de menées traîtresses, ou soupçonnée de trahison ou de menées traîtresses,—

Pourront être détenues sans caution jusqu'à la fin de la session après le 1^{er} Déc., 1868.

Pourra être détenue en lieu sûr, sans pouvoir être admise à caution (*without bail or main prize*) jusqu'au premier jour de décembre mil huit cent soixante-et-huit et jusqu'à la fin de la session du parlement suivant; et nul juge ou juge de paix n'admettra à caution la personne ainsi emprisonnée, prise ou arrêtée, ni ne lui fera subir son procès sans un ordre du conseil privé de la Reine pour le Canada, avant le jour qui suivra la fin de la première session tenue après le premier décembre mil huit cent soixante-et-huit, nonobstant toute loi ou statut au contraire; pourvu que si dans un mois de la date du mandat d'emprisonnement, tel mandat ou copie d'icelui certifiée par la personne sous la garde de laquelle le prévenu est placé, n'est pas contresigné par un greffier du conseil privé de la Reine pour le Canada, alors tout prévenu emprisonné en vertu de tel mandat, pour aucune des causes sus-mentionnées sous l'autorité du présent acte, pourra demander et obtenir d'être admise à caution.

Pourvu que le mandat d'emprisonnement soit contresigné par un greffier du conseil privé de S. M. pour le Canada.

Par qui ces personnes seront détenues et où.

2. Si une personne quelconque, avant la passation du présent acte ou pendant le temps qu'il restera en vigueur, est arrêtée, emprisonnée ou détenue sous garde en vertu d'un mandat d'emprisonnement de deux juges de paix, pour aucune des causes énoncées dans la section précédente, il sera et pourra être loisible à la partie à laquelle le mandat est adressé, de détenir sous sa garde la personne ainsi arrêtée ou emprisonnée, dans quelque lieu que ce soit en Canada, et la partie à laquelle le mandat est ainsi adressé, sera réputée, à toutes fins et intentions que ce soit, légalement autorisée à détenir en lieu sûr la personne ainsi arrêtée, emprisonnée ou détenue, et en être le geôlier et gardien légal; et l'endroit dans lequel la personne ainsi arrêtée, emprisonnée ou détenue sera placée sous garde, sera réputé à toutes fins et intentions que ce soit, une prison légale pour la détention et la garde en lieu sûr de telle personne; et il sera loisible au conseil privé de la Reine pour le Canada, par mandat revêtu du seing d'un greffier du dit conseil privé, de changer la personne sous la surveillance de laquelle et le lieu dans lequel le prévenu ainsi arrêté, emprisonné ou détenu, est gardé en lieu sûr.

Le lieu, etc., pourra être changé et comment.

Le présent pourra être suspendu, et remis de nouveau en vigueur.

3. Le gouverneur-général pourra, par proclamation, quand et comme il le jugera à propos, suspendre l'opération du présent acte, ou, dans le cours de la période susdite, déclarer de nouveau qu'il est en pleine vigueur, et sur l'émission de telle proclamation, le présent acte sera suspendu ou en pleine vigueur, selon le cas.

Pourra être amendé cette session.

4. Le présent acte pourra être modifié, amendé ou abrogé dans le cours de la présente session du parlement.

C A P . X V I I .

Acte pourvoyant au règlement des affaires de la banque du Haut-Canada.

[Sanctionné le 21 Décembre, 1867.]

CONSIDÉRANT que la banque du Haut-Canada a, le dix-huitième jour de septembre de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-six, suspendu le paiement de ses billets en espèces, après quoi et dans les soixante jours subséquents, pendant que sa charte et ses pouvoirs étaient encore en pleine vigueur, elle a fait, sous son sceau de corporation, un acte de cession de ses biens, propriétés et effets énumérés dans la cédula au présent annexée, en date du douze novembre de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-six, à Thomas C. Street, Robert Cassels, Peter Paterson, Hugh C. Barwick et Peleg Howland, les syndics nommés au dit acte; et considérant qu'à une assemblée spéciale des actionnaires de la banque, dûment convoquée conformément à sa charte, et pendant que cette dernière était encore en pleine vigueur, et dans les soixante jours après la suspension des paiements en espèces, les actionnaires de la banque ont ratifié le dit acte; et considérant que depuis l'exécution du dit acte, le dit Robert Cassels, l'un des syndics y nommés, s'est démis de sa charge, et que les syndics restants ont, sous l'autorité des pouvoirs à eux conférés par l'acte susdit, dûment nommé William Alexander, de la cité de Toronto, en la province d'Ontario, écuyer, syndic en remplacement du dit Robert Cassels, et que le dit Alexander a accepté la dite charge et est entré en fonctions; et considérant que les dits syndics ont, par leur pétition, demandé que l'acte de cession susdit soit ratifié et les syndics incorporés sous le nom de "les syndics de la banque du Haut-Canada;" et qu'il est désirable d'accéder à leur demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

Préambule.

Acte de cession du 12 Nov., 1866, cité, etc.

1. Le dit acte de cession, en date du douzième jour de novembre de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-six, contenu dans la cédula au présent annexée, marquée A, sera et il est par le présent ratifié et déclaré valide à compter de sa date.

Acte de cession confirmé.

2. Les dits syndics et leurs successeurs, nommés en la manière énoncée au dit acte de cession et dans le présent acte, constitueront une corporation sous le nom de "les syndics de la banque du Haut-Canada;" et, sous ce nom, ils auront et posséderont toutes les propriétés, biens et effets, mobiliers et immobiliers de la banque du Haut-Canada, et, en leur capacité collective, ils auront et posséderont tous les pouvoirs et l'autorité conférés par le dit acte de cession aux syndics y nommés, ainsi que tous les pouvoirs et l'autorité à eux conférés par le présent acte.

Syndics incorporés: pouvoirs collectifs.

Enregistre-
ment de l'acte
de cession.

3. Il n'est pas et il ne sera pas nécessaire que le dit acte de cession soit enregistré au long dans aucun bureau d'enregistrement de comté, cité ou autre, soit quant aux biens mobiliers et immobiliers de la dite banque du Haut-Canada transportés par le dit acte de cession ou mentionnés dans la cédule y annexée ; mais il sera valide à toutes les fins et intentions quelconques sans cet enregistrement, et l'enregistrement de la partie du dit acte, contenue dans la cédule B ci-annexée, en constituera un enregistrement suffisant dans tout comté, cité ou lieu dans lequel aucune partie des immeubles de la banque du Haut-Canada, transférés aux syndics par le dit acte de cession, se trouve située.

Syndics com-
ment nommés.

4. Les syndics chargés de donner suite au dit acte de cession seront nommés de la manière suivante : un par les actionnaires de la banque, à leur première assemblée sous l'autorité du présent acte, et les deux autres seront nommés, pour représenter les intérêts des créanciers de la banque, par le gouverneur en conseil ; pourvu toujours que jusqu'à ce que ces nominations soient faites, les syndics nommés au dit acte continueront d'agir et auront tous les pouvoirs et l'autorité conférés par le dit acte de cession et le présent acte.

Proviso.

Dispositions
spéciales
ajoutées à
l'acte.

5. Les dispositions spéciales qui suivent seront ajoutées à celles énoncées au dit acte de cession, et chaque fois que ces nouvelles dispositions seront trouvées incompatibles avec celles de l'acte de cession, les nouvelles devront être mises à effet :—

Opérations
continuées.

1. Les syndics auront le pouvoir de poursuivre ou continuer toute partie des opérations de la banque qui pourrait avantageusement contribuer à la liquidation ;

Exécution des
titres, etc.

2. D'exécuter, au nom de la banque et en leur nom comme syndics, tous titres, quittances et autres documents qu'ils pourront juger nécessaires ;

Pouvoirs gé-
néraux.

3. De faire et exécuter au nom de la banque ou autrement toutes autres choses nécessaires pour la liquidation des affaires de la banque et la distribution de son actif ;

Bilan et état
des affaires.

4. Les syndics feront un bilan et état des affaires commises à leur charge au moins une fois par mois, jusqu'à ce que les biens soient liquidés ; et cet état sera publié au moins une fois lors de l'expiration de chaque mois, dans l'un des journaux quotidiens publiés en les cités de Kingston, Montréal et Toronto respectivement ;

Déclaration
des divi-
dendes.

5. Les syndics devront, de temps à l'autre et le plus tôt possible, déclarer et payer des dividendes aux créanciers de la banque, au marc la livre et proportionnellement à leurs créances respectives, et ils devront, sur demande, en échange d'autres pièces justificatives, émettre des certificats, portant intérêt au taux

taux de six pour cent par année, du montant dû à tous créanciers ; mais nul dividende ne sera déclaré ni payé avant d'avoir été sanctionné par le gouverneur en conseil ;

6. Les syndics devront, après parfait paiement des réclamations des créanciers, payer, partager ou répartir (selon le cas) la balance de l'actif de la banque ou le résidu des biens commis à leur charge parmi les actionnaires de la banque selon le montant d'actions par eux respectivement possédées, et tel actif pourra être vendu ou évalué et réparti spécifiquement ;

Division de la balance de l'actif.

7. Les syndics se réuniront au moins une fois la quinzaine ; et en tout temps deux d'entre eux pourront, après avis de six jours donné à l'autre, convoquer et tenir toute assemblée spéciale ;

Assemblées des syndics.

8. Les syndics devront, semi-annuellement, le premier mercredi des mois de mai et novembre de chaque année, à une assemblée générale des créanciers et actionnaires devant être tenue à midi au bureau des syndics, en la cité de Toronto, soumettre un état complet des affaires et de la position des biens ainsi commis à leur charge ;

Etat semi-annuel.

9. Tous titres, lettres de change, billets, chèques, certificats, pièces justificatives ou autres documents devant nécessairement être exécutés ou consentis par les syndics, devront être signés par au moins deux d'entre eux ;

Les titres, billets, etc., seront signés.

10. Les syndics auront droit, à titre de rémunération, à quatre mille piastres par année, laquelle sera partagée entre eux, selon qu'ils, ou la majorité d'entre eux, le décideront ;

Rémunération des syndics.

11. Immédiatement après la passation du présent acte, les syndics convoqueront une assemblée générale des actionnaires devant avoir lieu dans les soixante jours qui suivront, dans la cité de Toronto, par avis public inséré dans la *Gazette du Canada*, et dans quelque journal publié à Québec, Montréal, Kingston et Toronto ; et à cette assemblée la majorité des actionnaires de la banque présents en personne ou représentés par procureurs, éliront un syndic pour agir au nom des actionnaires de la banque ;

Assemblée générale des actionnaires.

12. A toutes les assemblées des actionnaires de la banque, —chaque actionnaire aura droit à un vote par chaque action inscrite en son nom sur les livres de la banque ;

Votation aux assemblées.

13. Survenant, en aucun temps, une vacance dans le nombre des syndics, par décès, résignation ou autrement, si cette vacance a lieu par rapport à un syndic nommé par les actionnaires de la banque, les syndics restants ou survivants, nommeront alors une personne compétente pour remplir cette vacance jusqu'à ce qu'à la prochaine assemblée des actionnaires de la banque,

Vacances parmi les syndics.

banque, la majorité de ces derniers, présents en personne ou représentés par procureurs, nomment un syndic pour remplir cette vacance ; et si cette vacance a lieu à l'égard d'un syndic, ou de l'un ou l'autre des syndics nommés par le gouverneur en conseil, alors ce dernier remplira la vacance ;

Les créanciers pour plus de \$10,000, ou les actionnaires de 200 actions, pourront s'adresser à la cour de chancellerie, etc., au sujet des matières du ressort de l'administration des biens, etc.

14. Tout créancier pour un montant plus élevé que dix mille piastres, ou tout nombre de créanciers dont les réclamations excèdent conjointement la somme de dix mille piastres, ou tout actionnaire porteur d'au moins deux cents actions, ou tout nombre d'actionnaires porteurs de deux cents actions, pourront, de temps à autre, s'adresser d'une manière sommaire à la cour de chancellerie ou à un juge de cette cour siégeant en chambres, après avis donné aux syndics, au sujet de toute matière ou chose du ressort de l'administration des biens commis aux syndics, ou de l'emploi des produits des dits biens, ou au sujet de toute chose s'y rapportant, et obtenir l'ordre de la cour à cet égard ; et tel ordre pourra être mis à exécution de la même manière que les décrets ou ordres de la cour, et pareil ordre pourra, entre autres choses, requérir les syndics de soumettre des états et comptes des biens à eux commis et de leur administration, et prescrire le déplacement de l'un ou d'un plus grand nombre des syndics et la nomination de nouveaux, et généralement, pourra être à l'effet que le juge ou la cour, à sa discrétion, semblera bon ;

Les syndics pourront s'adresser à la cour de chancellerie pour des ordres.

15. Les syndics pourront, de temps à autre, s'adresser d'une manière sommaire à la cour de chancellerie ou à un juge de cette cour siégeant en chambres, et obtenir un ordre au sujet de toute matière du ressort de l'administration des dits biens, ou de l'emploi des produits en provenant, ou au sujet de toute autre matière ou chose en dépendant, et tel ordre aura l'effet de protéger et mettre à l'abri les dits syndics contre aucune responsabilité personnelle ou ultérieure ; mais, lors de l'audition de la requête, la cour ou le juge pourra exiger que l'un ou plus des créanciers et l'un ou plus des actionnaires, ou l'un ou plus des deux classes, comparaisse au nom des intérêts qu'ils représentent respectivement.

Responsabilité des actionnaires non affectée.

16. Rien de contenu au présent ne modifiera la responsabilité des actionnaires de la banque par rapport à aucun de ses créanciers, ni les droits ou recours d'aucun de ces créanciers contre tout actionnaire ; et les droits ou recours de la couronne contre la banque, ou les biens commis à la charge des syndics, ou contre aucun actionnaire de la banque, ou la priorité de la couronne à quelque égard que ce soit, ne seront ni modifiés, ni diminués par le présent.

CÉDULE A.

Le présent acte, exécuté le douzième jour de novembre de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-six, conformément à l'acte pour faciliter le transport des immeubles, entre la banque du Haut-Canada, de la première part, et Thomas C. Street, des Chutes de Niagara, dans le comté de Welland, écuyer, Robert Cassels, de la cité de Toronto, écuyer, Peter Paterson, du même lieu, écuyer, Hugh C. Barwick, de la ville de Ste. Catherines, écuyer, et Peleg Howland, de la cité de Toronto, écuyer, de la seconde part, et les autres personnes dont les noms et les sceaux sont aux présentes apposés, créanciers de la dite banque du Haut-Canada, de la troisième part.

Considérant que la partie de la première part étant actuellement incapable de faire face à ses billets en circulation et dépôts, ainsi qu'à ses autres dettes, en espèces, bien qu'elle possède un actif plus que suffisant pour acquitter toutes ses obligations, si cet actif était bien administré et appliqué, et désirant agir avec équité et justice envers ses créanciers et appliquer du mieux possible ses effets à la liquidation de ses dettes, a proposé de faire une cession de tous ses biens mobiliers et immobiliers aux parties de la seconde part pour le bénéfice de ses créanciers en la manière ci-dessous énoncée.

Maintenant cet acte fait foi qu'en considération de ce que dessus et de la somme de cinq chelins, monnaie légale du Canada, à elle payée comptant par les parties de la seconde part, lors de l'apposition ou avant l'apposition du sceau aux présentes (dont quittance) elle, la dite partie de la première part, a cédé, vendu, transporté et abandonné, et par les présentes cède, vend, transporte et abandonne aux dites parties de la seconde part, leurs héritiers, exécuteurs et ayants-cause, selon leur nature respective, et les intérêts que peut y prétendre la dite partie de la première part, tous les immeubles, tenements et héritages énumérés et compris et plus particulièrement mentionnés dans la cédule ci-annexée, marquée A, laquelle est déclarée former partie et forme partie des présentes; et aussi tous les biens, effets, ameublement de bureau et autres articles y mentionnés, énumérés dans la cédule ci-annexée, marquée B; et aussi tous les livres de comptes, dettes inscrites dans les livres, obligations, lettres de change, billets, bons du gouvernement, coupons, deniers, hypothèques, créances, jugements, polices d'assurance sur la vie et contre le feu, et valeurs de toute espèce ou nature que ce soit, énumérés dans la cédule ci-annexée marquée C, lesquelles cédules sont déclarées former partie des présentes; et aussi tous autres biens mobiliers et immobiliers, effets, livres, livres de compte, dettes, obligations, hypothèques, lettres de change, billets promissoires, valeurs et propriétés personnelles de quelque espèce ou nature que ce soit, dus à la dite partie de la première part, et toutes reversions, rentes annuelles et autres, fruits et revenus provenant de ces immeubles

ou y appartenant de quelque manière que ce soit ; et tous les droits, titres, intérêts, possession, réclamations et demandes quelconques, en loi et en équité, de la dite partie de la première part, sur les dits immeubles, biens, effets ou propriétés respectivement cédés, ou devant l'être par les présentes, avec ensemble tous titres, livres, écrits, lettres de change, billets, reçus, papiers et pièces justificatives les concernant en tout ou en partie.

Pour avoir et posséder, recevoir et prendre les dits immeubles, biens et effets, deniers, créances, bons, hypothèques, lettres de change, et valeurs, et tous les autres effets ci-dessus cédés ou devant être cédés, selon leur nature respective, et les intérêts de la dite partie de la première part en iceux, les parties de la seconde part, leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayants-cause, à titre absolu et pour toujours, en autant que la partie de la première part peut en opérer la cession.

Sauf, néanmoins, les charges, hypothèques, et droits équitables (s'il en est) qui peuvent actuellement exister sur iceux, ou sur aucune partie d'iceux, ou les affecter de quelque manière que ce soit, et aux charges et pour les fins et intentions ci-dessous exprimées et déclarées à cet égard, savoir :

A la charge (et les dits syndics, leurs héritiers, exécuteurs et administrateurs s'engagent à le faire immédiatement et aussitôt que faire se pourra) de recevoir, percevoir et faire rentrer toutes les créances et sommes d'argent dues à la partie de la première part, ou qui lui deviendront dues.

Et à la charge de plus de vendre les dits biens, effets, immeubles, tenements et héritages par le présent cédés et transportés, ou devant l'être, en tout ou en partie, de la manière que les syndics, leurs héritiers, exécuteurs ou administrateurs, à leur discrétion, trouveront la plus avantageuse, soit en bloc ou par lots, à l'enchère publique ou autrement, et aux termes et conditions pour argent comptant ou à crédit selon qu'ils le jugeront plus avantageux ; et d'échanger aucun des immeubles par le présent transportés, ou devant l'être, contre d'autres d'une égale valeur qui, au dire des dites parties de la seconde part, pourraient se vendre promptement ou être convertis en argent à un moment donné.

Et il est par les présentes convenu qu'il sera et pourra être loisible aux dits syndics de vendre et céder toute hypothèque ou autres garanties qu'ils pourront recevoir comme tels, aux prix qui leur sembleront raisonnables, soit à l'enchère publique ou de gré à gré selon qu'ils le jugeront le plus avantageux pour les intérêts des parties à ces présentes, et les dits syndics ne seront pas responsables des pertes qui pourront provenir de telle vente.

Et il est par les présentes déclaré et convenu que les dits syndics, leurs exécuteurs et administrateurs demeureront en possession de tous les deniers devant provenir de la vente ou des produits de toutes les propriétés, dettes, garanties et effets par les présentes cédés, ou devant l'être, après paiement des dépenses s'y rattachant, ainsi qu'à l'exécution des présentes, aux charges par les présentes créées pour les fins et intentions suivantes, savoir : à la charge, en premier lieu, de payer tous les frais et dépens occasionnés par l'exécution des présentes et l'administration et gestion des charges y énoncées ; et ensuite de payer tous les salaires et indemnités et gages, par les présentes autorisés, aux commis, agents et autres personnes employées à la liquidation des biens pour le plus grand avantage ; et ensuite de retenir la somme de sept mille piastres, année par année, et chaque année qu'ils resteront en charge, à titre de rémunération pour la perte de temps, les soins, la diligence et la vacations des dites parties de la seconde part pour l'exécution de ces charges, laquelle somme sera divisée entre eux en la manière et proportion qu'eux-mêmes détermineront ; et ensuite d'appliquer les produits au paiement de tous les créanciers de la partie de la première part, au *pro rata*, et sans priorité ni préférence, en tant que la chose pourra se faire.

Et en dernier lieu, s'il restait un surplus, après paiement des créanciers comme susdit, de le répartir entre les créanciers de la dite banque du Haut Canada, au *pro rata*, et proportionnellement au montant d'actions par eux possédés respectivement et inscrit à leur crédit à la banque de la partie de la première part.

Pourvu toujours, et il est par les présentes déclaré et convenu, qu'il devra et pourra être loisible aux dits syndics, leurs exécuteurs ou administrateurs, d'employer les personnes qu'ils croiront nécessaires dans la liquidation des biens de la dite partie de la première part et dans l'exécution des charges portées aux présentes, et de leur payer pour leurs services, les salaires ou gages raisonnables que les dits syndics, leurs exécuteurs ou administrateurs, pourront juger équitables et justes.

Pourvu toujours, et il est par les présentes de plus déclaré et convenu que les dits syndics, leurs héritiers, exécuteurs ou administrateurs ne seront responsables d'aucune perte, dommage ou diminution qui pourrait survenir aux biens à eux ainsi commis à raison d'aucune matière ou chose que ce soit, à moins que ce fait n'arrive par la négligence, l'inconduite ou le défaut volontaire des dits syndics, leurs exécuteurs ou administrateurs ; et de plus, que chacun des dits syndics ne sera responsable que de ses propres actes et non de ceux des autres ou de leurs représentants ; et, dans le but de mettre les parties de la seconde part en meilleure position d'exécuter les charges à eux confiées par les présentes, la dite partie de la première part, par les présentes, nomme et constitue les dites parties de

la seconde part et leurs exécuteurs et administrateurs, leurs procureurs en loi pour ou en leur nom ou autrement, faire, accomplir, exécuter et parfaire tous actes, matières et choses, poursuites, actions et procédures, tant en loi qu'en équité, selon que les dits procureurs le jugeront à propos ou expédient en vue des charges portées aux présentes, et de leur exécution,— la dite partie de la première part, par les présentes, ratifiant et promettant de ratifier tout ce que les dites parties de la seconde part pourront légalement faire ou faire faire en ce que dessus sous l'autorité des présentes.

Et il est de plus déclaré et convenu qu'il sera et pourra être loisible aux dites parties de la seconde part de renvoyer ou soumettre toutes réclamations, demandes, poursuites, actions ou contestations au sujet des dits biens, pour ou contre la dite partie de la première part, à l'arbitrage, en la manière et aux conditions qui leur paraîtront raisonnables et justes ; aussi de régler à l'amiable toute réclamation que les dites parties de la seconde part auront ou pourront avoir contre toute personne que ce soit dans l'exécution des charges portées aux présentes, ou en raison des biens et effets par les présentes cédés ou destinés à l'être, et d'accepter une plus faible somme en argent, propriétés ou autrement, en acquittement du tout, si dans leur discrétion, ils croient à propos de le faire ; et de régler à l'amiable toutes réclamations contre la dite partie de la première part, ou les dites parties de la seconde part, surgissant des charges portées aux présentes, ou aucune d'elles ; et de payer et acquitter toutes réclamations, bien que la preuve ne serait pas strictement légale ou suffisante dans une cour de loi ou d'équité pour établir telles réclamations, si les dites parties de la seconde part, dans leur discrétion, jugent à propos de le faire.

Et aussi d'acquitter sur les dits biens commis aux syndics les frais ou dépens qui seront ou pourront être encourus par eux pour la poursuite ou la défense dans toute action ou procédure relative à toute matière ou chose de quelque manière que ce soit liée aux charges portées aux présentes, ou s'y rattachant en quoi que ce soit, quelque puisse être le résultat de telle action ou procédure, nonobstant toute règle de droit ou d'équité à ce contraire.

Pourvu toujours que si, en aucun temps, durant la continuation des charges créées par les présentes, les parties de la seconde part, ou aucune d'elles, viennent à décéder ou à quitter la province, ou qu'elles désirent être libérées, il sera et pourra être loisible aux syndics restants de nommer une ou plusieurs personnes au lieu et place des syndics ainsi décédés, absents de la province ou désirant être relevés de leur charge ; et tous les actes, cessions et documents seront immédiatement exécutés pour transférer le restant des biens commis aux syndics à tels nouveaux syndics, conjointement avec les premiers syndics ou syndics restants.

Et

Et de plus, qu'il sera du devoir des dits syndics d'accepter et prendre en paiement et liquidation de toute dette due aux dits biens, les billets de banque ou lettres de change de la dite partie de la première part et les reçus de dépôts, ou traites (chèques) des déposants ayant des fonds pour y faire face et en possession de la partie de la première part, à la date de ces présentes; et ils pourront, à leur discrétion, prendre et recevoir des paiements partiels sur les lettres de change et billets dus par aucune personne que ce soit, et les renouveler, de temps à autre, conformément à tout arrangement fait avec la dite personne, lorsque les dites dettes furent contractées ou que dites lettre de change ou billets furent donnés ou négociés, et en disposer de la manière qui, à leur jugement, sera la plus avantageuse pour les intérêts des créanciers de la dite partie de la première part.

Et aussi, lors de la vente des terres, tenements et héritages par les présentes cédés ou devant être cédés, d'accepter et recevoir les dites lettres de change, billets et reçus de dépôts en paiement.

Et de plus, que tous les deniers, monnaie courante, qui seront reçus par les dits syndics à compte des dits biens commis à leur charge, seront, jour par jour, (autant que possible) déposés dans une ou un plus grand nombre des banques incorporées de cette province, et qu'aucun montant n'en sera retiré si ce n'est sur un chèque signé par au moins deux syndics; et aussi qu'à l'expiration des six mois de la date de ces présentes, les dites parties de la seconde part dresseront un bilan des biens commis à leur charge, et le feront publier pendant une semaine dans au moins deux des journaux quotidiens de cette province, et qu'ils continueront de dresser et faire publier tel bilan à l'expiration de chaque semestre, jusqu'à ce que les dits biens commis à leur charge aient été liquidés.

Et de plus, qu'aussitôt que faire se pourra, les dites parties de la seconde part déclareront un dividende sur les dits biens, et le répartiront entre les créanciers de la dite partie de la première part, au *pro rata*, et en proportion de leurs créances respectives, et qu'ils déclareront aussitôt que possible en vue des intérêts des dits biens, d'autres dividendes, de manière à ce que l'actif puisse être réalisé, s'il est nécessaire, et les partageront comme il est dit ci-haut, jusqu'à ce que les créances soient complètement payées ou que le dit actif ait été entièrement épuisé.

Et, après parfait paiement de ces créances, de déclarer de temps à autre des dividendes du résidu des dits biens (s'il en est) à partager entre les actionnaires de la banque du Haut-Canada, au fur et à mesure qu'ils seront réalisés, jusqu'à ce que les biens ainsi commis à la charge des syndics aient été entièrement réalisés et liquidés.

Et

Et dans le but de faciliter le paiement de ces créances aux porteurs des lettres de change de la partie de la première part, les dites parties de la seconde part pourront et devront, sur remise à elles faite des dites lettre de change, émettre aux porteurs, des certificats de leurs créances respectives de la même nature que les reçus des dépôts, sur lesquels certificats seront basées les créances des dites parties et payés tous les dividendes futurs.

Et la dite partie de la première part garantit aux dites parties de la seconde part, qu'elle a le droit de céder les dits immeubles, biens et effets nonobstant tout acte de la part de la dite partie de la première part; et qu'elle n'a rien fait pour hypothéquer les dits immeubles, et qu'elle est prête à fournir toutes autres garanties nécessaires.

En foi de quoi, les dites parties ont aux présentes apposé leurs seings et sceaux, les jour et an ci-dessus mentionnés, savoir, la dite partie de la première part, son sceau de corporation par l'intermédiaire de l'Honorable George William Allan, président de la dite banque du Haut-Canada, et les dites parties des seconde et troisième parts, leurs seings et sceaux respectifs,

Signé, scellé et délivré }
 en présence de }

CÉDULE B.

Le présent acte, fait et passé le 12^{ième} jour de novembre de l'année de Notre Seigneur 1866, entre la banque du Haut-Canada, de la première part, et Thomas C. Street, Robert Casseis, Peter Paterson, Hugh C. Barwick et Peleg Howland, de la seconde part, fait foi que la dite banque du Haut-Canada a cédé et transporté aux dites parties de la seconde part, leurs hoirs et ayants-cause, tous les biens et effets, mobiliers et immobiliers, de la dite banque du Haut-Canada, et que les dites parties de la seconde part ont et possèdent actuellement les dits biens et effets, comme corporation sous le nom de "Syndics de la Banque du Haut-Canada," en vertu de l'acte passé dans la année du règne de Sa Majesté, intitulé: "Acte pourvoyant au règlement des affaires de la banque du Haut-Canada," parmi lesquels immeubles se trouvent les terres suivantes: (*énumérez les terres dans le comté ou la cité seulement dans lequel elles sont situées, pour servir à l'enregistrement dans le comté ou la cité.*)

CAP. XVIII.

Acte pour amender la charte d'incorporation de la Banque Commerciale du Canada, dans le but d'autoriser sa fusion avec toute autre banque ou sa mise en liquidation.

[Sanctionné le 21 Décembre, 1867.]

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'acte du Préambule.
parlement de la ci-devant province du Canada, passé dans la session tenue dans les dix-neuvième et vingtième années du règne de Sa Majesté, chapitre cent-vingt, intitulé : *Acte pour amender et refondre les actes concernant la banque commerciale du district de Midland, et pour changer son nom de corporation en celui de la Banque Commerciale du Canada*, la banque commerciale du Canada a poursuivi ses opérations financières ; et considérant que la dite banque commerciale du Canada a, par sa pétition, représenté qu'elle est incapable, actuellement, d'acquitter à demande, en espèces, ses billets en circulation, les créances des déposants et autres dettes, bien que l'actif qu'elle possède soit plus que suffisant pour faire face à toutes ses obligations, si cet actif était judiciairement réalisé et appliqué ; et considérant qu'elle a demandé, sous ces circonstances, qu'il soit passé un acte du parlement du Canada, contenant les dispositions ci-dessous mentionnées ; considérant, enfin, qu'il est expédient d'accéder à sa demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Nonobstant tout ce qui est contenu dans la trentecinquième section du dit acte, la suspension par la banque du paiement à demande, en espèces, des billets ou lettres de change de la dite banque, n'aura pas l'effet d'une forfaiture de sa charte ou des privilèges qui lui sont accordés, à moins que la suspension ne continue pendant la période de quatre-vingt-dix jours à compter de la passation du présent acte, bien que le délai de soixante jours fixé par le dit acte soit expiré avant la passation du présent. La charte ne sera pas forfaitive pour 90 jours après la passation du présent.

REDUCTION ET AUGMENTATION DU CAPITAL.

2. Les directeurs de la banque pourront par règlement réduire le montant du fonds social de la dite banque, de quatre millions de piastres à toute somme de pas moins de un million de piastres qui sera fixée dans tel règlement, et cette réduction pourra être effectuée dans le montant nominal de chaque action du fonds social ou autrement selon que pourra le prescrire le règlement ; mais nonobstant telle réduction, la responsabilité Réduction du capital et comment effectuée.
des actionnaires de la banque à l'égard de ses créanciers actuels, en vertu de la trente-huitième section du dit acte, restera en pleine vigueur et ne sera en quoi que ce soit modifiée ou diminuée. Proviso.

Augmentation
du fonds so-
cial.

2. Concurremment avec cette réduction du fonds social, ou subséquemment à cette réduction, les directeurs pourront, par règlement, augmenter, de temps à autre, le fonds social, mais de manière à ce qu'il n'exécède pas en totalité le montant primitif de quatre millions de piastres, en émettant de nouvelles actions portant chacune la même valeur nominale que les autres actions de la banque ;

Le nombre des
nouvelles ac-
tions, etc., sera
spécifié par
règlement.

3. Le règlement spécifiera le nombre de nouvelles actions destinées à être ajoutées au fonds social, fixant le temps, le lieu et mode à suivre et les autres conditions à observer pour la souscription et le paiement de ces actions, lesquelles ne seront pas émises à une valeur moindre qu'au pair ; et un avis public d'au moins quatorze jours de l'ouverture des livres de souscription de ces actions sera inséré une fois par semaine dans la *Gazette Officielle*, et deux fois la semaine dans un ou plusieurs des journaux quotidiens publiés dans les cités de Kingston, Montréal et Toronto, respectivement ;

Si un plus
grand nombre
est souscrit :
comment par-
tagées.

4. Dans le cas où un plus grand nombre que la totalité des nouvelles actions seraient souscrites lors du partage, les actionnaires actuels de la banque auront droit de recevoir le montant entier des nouvelles actions souscrites par eux respectivement de préférence aux nouveaux ; et dans le cas de concurrence entre les actionnaires actuels, alors leurs parts respectives seront déterminées d'après les montants de leurs actions respectivement ; et s'il n'était pas souscrit un montant suffisant de nouvelles actions, les directeurs pourront, à leur discrétion, en suspendre le partage ;

Quand ver-
sées.

5. Chaque action nouvelle devra être versée en entier dans les deux années de la passation du présent acte, et chaque souscripteur ou porteur de ces actions aura droit à une part des profits de la banque, proportionnée à la somme réellement versée sur chaque action à compter de l'époque à laquelle cette somme a été versée, et tout porteur aura droit de voter à l'égard des actions possédées par lui à moins qu'il ne soit arriéré au sujet des demandes de versement sur ces actions ;

Droit des nou-
veaux action-
naires.

6. Tout souscripteur ou porteur d'actions du nouveau fonds social aura les mêmes droits et sera assujéti aux mêmes obligations que les autres actionnaires de la banque ;

Votes.

7. Chaque action dans la dite banque donnera droit au porteur à un vote, nonobstant tout ce que contenu au contraire dans le dit acte ;

Le siège prin-
cipal pourra
être transféré.

8. Les directeurs de la banque commerciale du Canada pourront, par règlement, transférer de temps à autre le siège principal des affaires de la banque à toute localité en Canada qu'ils jugeront à propos ; mais pareil règlement, pour être valide, devra être ratifié à l'assemblée générale spéciale du dix-septième

Assemblées
générales en
tel cas.

dix-septième jour de décembre prochain, ou à tout ajournement d'icelle, ou à toute assemblée générale spéciale future des actionnaires de la banque, selon le cas ; et dans le cas de telle translation, les assemblées annuelles et autres assemblées générales de la banque auront lieu à l'endroit ainsi choisi en dernier lieu.

FUSION.

3. Les directeurs de la banque pourront s'entendre avec toute autre institution de banque dans le but de se fusionner, et arrêter les conditions de telle fusion et les valeurs relatives du fonds social de la dite banque et de la banque se fusionnant avec elle, et pourront convenir de toutes autres conditions pour l'administration et les relations générales des institutions fusionnées que les directeurs des dites banques jugeront les plus avantageuses, n'étant pas d'ailleurs incompatibles avec les pouvoirs conférés par leurs actes respectifs d'incorporation ni n'excédant ces pouvoirs ; pareille convention ne sera pas cependant valide avant d'avoir été ratifiée par la majorité des actionnaires de la banque commerciale qui seront présents personnellement ou représentés par procureur, à l'assemblée générale spéciale des actionnaires convoquée pour le dix-sept décembre mil huit cent soixante-sept, ou à tout ajournement d'icelle, ou à toute autre assemblée générale spéciale future convoquée à cet effet.

Fusion avec d'autres banques, comme confirmée.

4. Les directeurs de toute autre institution de banque sont par le présent autorisés à consentir un acte de fusion avec la banque commerciale du Canada, dans le sens et à l'effet énoncés dans la section précédente ; mais pareille fusion ne sera valide que lorsqu'elle aura été ratifiée à une assemblée générale spéciale, convoquée à cet effet, des actionnaires de la banque ou des banques consentant ainsi à telle fusion.

Directeurs des autres banques autorisés à consentir.

Confirmation par les actionnaires.

5. Les conditions de la fusion seront énoncées dans un acte formel exécuté par les parties à telle fusion, et sur le dépôt d'un duplicata de tel acte au bureau du secrétaire d'Etat pour le Canada, la fusion sera réputée parfaite, et les banques ainsi fusionnées seront dès lors censées former une même corporation sous le nom qui pourra être déclaré dans l'acte, tel nom n'étant pas celui d'une autre banque n'entrant pas dans la fusion ; et elles posséderont tous les pouvoirs, droits et privilèges collectifs jusque là possédés par l'une ou l'autre de ces banques respectives ; et les dispositions contenues dans leurs actes d'incorporation s'appliqueront à la banque ainsi fusionnée, laquelle sera à tous égards assujétie à ces dispositions, sauf en autant qu'elles pourront être modifiées par le dit acte de fusion ou par le présent acte ; et dans le cas de conflit entre les dispositions contenues dans les dits actes respectifs d'incorporation, celles contenues dans l'acte d'incorporation de la banque commerciale du Canada, seront réputées régir la banque ainsi fusionnée, et immédiatement après le dépôt du dit acte au bureau du

Mode d'exécuter cette fusion, et son effet.

Pouvoirs collectifs après la fusion.

En cas de conflit entre les dispositions dans les chartes des deux banques.

du Secrétaire d'Etat, une copie de ce dernier, certifiée par le dit secrétaire, sera publiée au long dans la *Gazette Officielle* aux frais de la banque.

Preuve de l'acte de fusion.

6. La production de l'acte de fusion, accompagnée du certificat dessus endossé du Secrétaire d'Etat pour le Canada, attestant le dépôt à son bureau du double de tel acte, ou la production d'une copie de ce double, certifiée par le Secrétaire d'Etat, ou d'une copie de la *Gazette Officielle* dans laquelle le dit acte a été publié en vertu de la section précédente, fera foi devant tous les tribunaux et dans toutes les procédures de l'exécution et du dépôt du dit acte sans qu'il soit besoin d'autre preuve, et fera foi, *primâ facie*, sans autre preuve devant tous les tribunaux et en toutes procédures, de la fusion et incorporation complètes en une seule corporation des institutions ainsi fusionnées.

La banque fusionnée pourra augmenter son capital: limitation.

7. La banque ainsi fusionnée pourra, par règlement, et aux termes y énoncés, augmenter de temps à autre son fonds social; mais les augmentations qui y seront faites ne devront pas excéder le montant du fonds social primitif de la banque commerciale du Canada et des banques ainsi fusionnées, tel qu'autorisé par leurs actes respectifs d'incorporation :

Conditions des règlements pour augmenter le capital.

2. Et tel règlement devra contenir les mêmes conditions que celles ci-dessus énoncées relativement aux règlements dans le but d'augmenter le fonds social de la banque commerciale du Canada; et les dispositions ci-dessus énumérées dans les paragraphes trois, quatre, cinq et six de la section deux du présent acte, s'appliqueront à l'augmentation du fonds social autorisé par la présente section, tout comme si elles étaient rétablies à cet égard; nul semblable règlement ne sera valide à moins d'avoir été ratifié par la majorité des actionnaires présents personnellement ou représentés par procureurs à une assemblée générale spéciale des actionnaires de la banque fusionnée, convoquée à cet effet.

Confirmation par les actionnaires.

Siège principal.

8. L'acte de fusion ci-haut mentionné pourra décréter en quelle localité sera établi le siège principal de la banque fusionnée, et pourra aussi contenir des dispositions relatives à la translation de ce bureau de temps à autre.

Effet de la fusion quant aux actionnaires.

9. Dès que la fusion aura eu lieu, les actionnaires des banques respectives ainsi fusionnées deviendront (*ipso facto*) les actionnaires de la banque ainsi fusionnée pour les montants et conformément aux valeurs relatives des fonds sociaux des banques fusionnées, tel que prescrit et énoncé dans l'acte de fusion :

Chaque action donnera droit à un vote.

2. Et nonobstant tout ce que contenu au contraire dans les différents actes d'incorporation de ces banques, chaque action du fonds social des corporations ainsi fusionnées donnera au porteur

porteur droit à un vote à toutes les assemblées générales des actionnaires de la banque, à moins qu'il ne soit en défaut à l'égard des demandes faites sur ses actions ;

3. Immédiatement après, tous les biens et effets, mobiliers et immobiliers, propriétés, créances, choses en action, et réclamations de toute nature ou qualité que ce soit des banques ainsi fusionnées, et en quelque lieu qu'ils soient situés, appartiendront dès lors à la corporation ainsi fusionnée, ses successeurs et ayants-cause, pour son usage et bénéfice absolu ; et elle pourra, en son propre nom, intenter des actions pour opérer la rentrée des dits biens, droits ou effets, en tout ou en partie ;

Biens et effets seront transférés à la nouvelle corporation.

4. Et la corporation ainsi fusionnée deviendra dès lors responsable du paiement et acquittement de toutes les dettes, obligations, lettres de change, billets promissoires ou autres obligations de chacune des banques ainsi fusionnées, et pourra être poursuivie à cet égard, comme si ces dettes étaient originaires (ce qu'elles seront censées être) les dettes, obligations, billets promissoires et obligations de la corporation ainsi fusionnée.

Responsabilité de la nouvelle corporation.

10. La fusion opérée comme il est dit ci-haut ne libérera, ne modifiera, ni n'annulera en rien l'obligation contractée par aucune caution envers l'une ou l'autre des banques fusionnées, au sujet d'aucune lettre de change, dette, créance, service, emploi, matière ou chose que ce soit, mais la même obligation continuera d'avoir sa pleine vigueur, et sera réputée une obligation en faveur de la corporation ainsi fusionnée, comme si elle eût été originaires et directement consentie à la corporation en dernier lieu mentionnée.

Obligations des cautions, etc., pour dettes, non affectées.

LIQUIDATION.

11. Dans le cas où la banque commerciale du Canada serait incapable de reprendre ses affaires, ou dans le cas où pareille fusion n'aurait pas lieu comme il est ci-haut prescrit, alors il sera et pourra être loisible aux actionnaires de cette banque, à l'assemblée convoquée pour le dix-septième jour de décembre susdit, ou à tout ajournement de telle assemblée ou à toute assemblée générale spéciale future tenue dans les quatre-vingt-dix jours de la passation du présent acte, de pourvoir à la liquidation de ses obligations au moyen de l'exécution d'un acte de cession de tous ses biens et effets à trois syndics y désignés, — tel acte de cession devant être rédigé d'après la formule A au présent annexée ; et ces syndics ainsi que leurs successeurs seront censés former une corporation ; et sous le nom de "Syndics de la banque commerciale du Canada," pourront posséder, tenir, recevoir, céder, aliéner, transférer et transporter la totalité ou partie des biens et effets à eux ainsi commis, et sous le même nom pourront intenter toute action, poursuite ou procédure, ou y répondre, et faire et accomplir tout

Disposition si la banque ne peut reprendre ses affaires ni se fusionner avec une autre.

Cession sera faite à des syndics, qui formeront une corporation : pouvoirs généraux.

tout acte, titre, matière ou chose qu'ils pourront juger nécessaire à l'exécution des charges portées au dit acte de cession ; mais nonobstant telle incorporation, dans toute action ou procédure intentée par les dits syndics, ces derniers ne posséderont pas de pouvoirs ou recours plus considérables que n'aurait eu la banque si elle eut poursuivi en son propre nom.

Syndics comment choisis.

12. Les syndics désignés dans le dit acte de cession seront nommés comme suit : deux par les actionnaires de la banque à l'assemblée prescrite dans la section précédente à laquelle sera déterminée la mise en liquidation de la dite banque, et le troisième des syndics sera nommé, pour représenter les intérêts des créanciers de la banque, par la cour de chancellerie ou un juge de cette cour ; et cette nomination sera faite à la demande sommaire de la banque à la cour ou au juge ; mais avis de cette demande sera donné aux créanciers de la banque en la manière que la cour ou le juge pourra ordonner ; et la cour ou le juge pourra ordonner de quelle manière les créanciers, par classes ou autrement, pourront être représentés lors de telle demande ; si, néanmoins, lors de l'assemblée des dits actionnaires à laquelle la liquidation sera arrêtée, les obligations de la banque ont été réduites à un chiffre moindre que la somme de cinq cent mille piastres, alors le troisième syndic sera aussi nommé à l'assemblée susdite des actionnaires ; et la disposition ci-dessus prescrite relativement à la nomination de ce troisième syndic par la cour de chancellerie ou un juge de cette cour, sera et deviendra sans effet.

Avis de la demande par les créanciers.

Si les obligations sont pour moins de \$500,000.

Dispositions contenues dans l'acte de cession : pouvoirs des syndics. Continuer les opérations.

13. L'acte de cession sera censé contenir les dispositions spéciales qui suivent :

1. Les syndics auront le pouvoir de poursuivre ou continuer toute partie des opérations de la banque qui pourrait avantageusement contribuer à la liquidation ;

Vendre les biens, etc.

2. De vendre les biens réels et personnels, mixtes et mobiliers, les effets et choses en action de la banque, à l'enchère publique ou de gré à gré, avec faculté, s'ils le jugent à propos, et du consentement de la majorité des actionnaires présents en personnes ou représentés par procureurs, obtenu à toute assemblée générale spéciale convoquée à cet effet, (et pourvu qu'aux termes de telle vente le paiement de tous les créanciers ne soit pas ajourné au-delà de six mois), vendre et transporter tous ces biens et effets à toute banque que ce soit, aux termes et conditions dont il pourra être convenu et en pareil cas l'exécution par les syndics d'un titre en la forme et à l'effet énoncés en la cédule B annexée au présent acte, sera réputée conférer à la banque qui aura fait l'acquisition, tous ces biens et effets ; et ce titre sera et pourra être valablement enregistré dans tout bureau d'enregistrement, en ce qui se rapporte aux terres, par la production et le dépôt d'un double avec un mémorandum ou liste y faisant suite ou y annexé, désignant les terres ou immeubles

Vente de tous les biens à une banque.

immeubles en particulier situés dans la juridiction du bureau d'enregistrement ;

3. D'exécuter, au nom de la banque et en leur nom comme syndics, tous titres, quittances et autres documents qu'ils pourront juger nécessaires ; Exécuter des titres, etc.

4. De renvoyer les contestations à des arbitres, et de régler les réclamations à l'amiable ; aussi de renouveler les lettres de change ou dettes dues à la banque ou prolonger l'époque de leur paiement ; Arbitrages.

5. De faire et exécuter au nom de la banque ou autrement toutes autres choses nécessaires pour la liquidation des affaires de la banque et la distribution de son actif ; Pouvoirs généraux.

6. Il sera du devoir des syndics de déposer, jour par jour, tous les deniers, monnaie courante, qu'ils recevront, dans une ou plusieurs des banques incorporées, et nul montant n'en sera retiré si ce n'est sur une traite (chèque) signée par au moins deux d'entre eux ; Déposer les deniers perçus.

7. Les syndics pourront nommer les comptables, teneurs de livres et autres qui pourront être nécessaires pour leur aider à liquider les biens commis à leur charge, et leur accorder des salaires et indemnités raisonnables ; Nommer des comptables, etc.

8. Les syndics feront un bilan et état des affaires commises à leur charge au moins une fois par mois, jusqu'à ce que les biens soient liquidés, et cet état sera inséré au moins une fois lors de l'expiration de chaque mois, dans l'un des journaux quotidiens publiés en les cités de Kingston, Montréal et Toronto respectivement ; Faire des bilans, états, etc.

9. Les syndics devront, de temps à autre et le plus tôt possible déclarer et payer des dividendes aux créanciers de la banque ; au marc la livre proportionnellement à leurs créances respectives, et ils devront, sur demande, en échange d'autres pièces justificatives, émettre des certificats, portant intérêt au taux de six pour cent par année indiquant le montant dû à tous créanciers ; Déclarer des dividendes.

10. Les syndics devront, après parfait paiement des réclamations des créanciers, payer, partager ou répartir (selon le cas) la balance de l'actif de la banque ou le résidu des biens commis à leur charge parmi les actionnaires de la banque selon le montant d'actions par eux respectivement possédées, et tel actif pourra être vendu ou évalué et réparti spécifiquement ; Partager la balance.

11. Les syndics se réuniront au moins une fois la quinzaine ; et en tout temps deux d'entre eux pourront, après avis de six jours donné à l'autre, convoquer et tenir toute assemblée spéciale ; Assemblées des syndics.

Etats semi-annuels.

12. Les syndics devront, semi-annuellement, le premier mercredi des mois de mai et novembre de chaque année, à une assemblée générale des créanciers et actionnaires devant être tenue à midi au siège principal de la banque, en la cité de Kingston, soumettre un état complet des affaires et de la position des biens ainsi commis à leur charge.

Biens et effets de la banque transférés aux syndics.

Enregistrement.

14. Immédiatement après l'exécution de l'acte de cession; tous les biens et effets de la banque seront transférés aux syndics pour les objets mentionnés dans la cession et d'accord avec les dispositions y contenues; et il ne sera pas nécessaire de déposer ou faire enregistrer de copie du dit acte dans aucun bureau d'enregistrement, en ce qui concerne les biens mobiliers ou immobiliers en Canada, mais le dit acte pourra être valablement enregistré dans aucun bureau d'enregistrement, en ce qui concerne les terres, par la production et le dépôt d'un double, avec un memorandum ou liste écrite à la suite ou y annexée indiquant les terres en particulier dans la juridiction du bureau d'enregistrement.

Les titres, etc., devront être signés.

15. Tous titres, lettres de change, billets, chèques, certificats, pièces justificatives ou autres documents devant nécessairement être exécutés ou consentis par les syndics, devront être signés par au moins deux d'entre eux.

Rémunération des syndics.

16. Les syndics auront droit à la rémunération, proportion égale, que les actionnaires pourront de temps à autre fixer.

Les syndics représentant des créanciers se démettront de leurs fonctions aussitôt que les réclamations auront été payées ou réduites à moins de \$100,000.

17. Lorsque les réclamations de tous les créanciers de la banque auront été payées ou réduites à moins de cent mille piastres, le syndic nommé comme le représentant des créanciers par la cour de chancellerie ou un juge de cette cour, devra, sur ce, se démettre de ses fonctions; et les syndics restants nommeront alors un troisième syndic à sa place, lequel restera et continuera d'agir comme tel syndic jusqu'à l'assemblée générale spéciale des actionnaires de la banque qui sera convoquée par les dits syndics immédiatement après telle nomination et à laquelle une majorité des actionnaires présents en personne ou représentés par procureurs pourra nommer ce troisième syndic; et dans le cas de vacance dans le nombre des syndics, survenant par décès, résignation ou autre cause, lorsque telle vacance aura lieu par rapport à un syndic nommé par les actionnaires de la banque, les syndics restants ou survivants nommés par les actionnaires nommeront là-dessus une personne compétente pour remplir la vacance jusqu'à ce qu'à une assemblée spéciale ou autre assemblée générale de la banque, une majorité des actionnaires présents personnellement ou représentés par procureurs nomme le syndic; et lorsque telle vacance aura lieu par rapport au syndic nommé par la cour de chancellerie ou un juge de cette cour, alors il sera du devoir des syndics restants ou survivants de s'adresser à la dite cour ou à un de ses juges pour obtenir la nomination d'une personne compétente pour remplir

Vacances parmi les syndics comment remplies.

remplir telle vacance ; et le mode à suivre pour soumettre telle demande sera le même que celui ci-dessus prescrit à l'égard de la nomination en premier cas du troisième syndic.

18. Tout créancier pour un montant plus élevé que dix mille piastres, ou tout nombre de créanciers dont les réclamations excèdent conjointement la somme de dix mille piastres, ou tout actionnaire porteur d'au moins deux cents actions, ou tout nombre d'actionnaires porteurs de deux cents actions, pourront, de temps à autre, s'adresser d'une manière sommaire à la cour de chancellerie ou à un juge de cette cour siégeant en chambres, après avis donné aux syndics, au sujet de toute matière ou chose du ressort de l'administration des biens commis aux syndics, ou de l'emploi des produits des dits biens, ou au sujet de toute chose s'y rapportant, et obtenir l'ordre de la cour ou juge à cet égard ; et tel ordre pourra être mis à exécution de la même manière que les décrets ou ordres de la cour ; et pareil ordre pourra, entre autres choses, requérir les syndics de soumettre des états et comptes des biens à eux commis et de leur administration, et prescrire le déplacement de l'un ou d'un plus grand nombre des syndics et la nomination de nouveaux, et, généralement, pourra être à l'effet que le juge ou la cour, à sa discrétion, semblera bon.

Les créanciers ou actionnaires jusqu'à un certain montant pourront s'adresser à la cour de chancellerie au sujet des matières du ressort de l'administration.

19. Les syndics pourront, de temps à autre, s'adresser d'une manière sommaire à la cour de chancellerie ou à un juge de cette cour siégeant en chambres, et obtenir un ordre au sujet de toute matière du ressort de l'administration des dits biens, ou de l'emploi des produits en provenant, ou au sujet de toute autre matière ou chose en dépendant, et tel ordre aura l'effet de protéger et mettre à l'abri les dits syndics contre aucune responsabilité personnelle ou ultérieure ; mais, lors de l'audition de la requête, la cour ou le juge pourra exiger que l'un ou plus des créanciers et l'un ou plus des actionnaires, ou l'un ou plus des deux classes, comparaisse au nom des intérêts qu'ils représentent respectivement.

Les syndics pourront s'adresser à la cour de chancellerie pour des ordres.

20. Rien de contenu au présent à l'égard de la mise en liquidation de la banque ne modifiera la responsabilité des actionnaires de la banque par rapport à aucun de ses créanciers actuels ni les droits ou recours d'aucun de ces créanciers.

Responsabilité des actionnaires non affectée.

21. Le présent acte pourra être cité et connu sous le nom de " L'acte de la Banque Commerciale, 1867. "

Titre abrégé.

22. Le présent sera un acte public.

Acte public.

CÉDULE A.

Le présent acte passé entre la banque commerciale du Canada, une corporation, de la première part, et

syndics

syndics de la banque commerciale du Canada, de la seconde part, fait foi que, en vertu des dispositions de l'acte du Parlement du Canada, passé, etc., intitulé, etc., la banque commerciale du Canada cède, transporte et transfère aux dits syndics leurs successeurs et ayants-cause, tous les biens et effets mobiliers et immobiliers de la banque, de quelque nature et espèce qu'ils soient et en quelque lieu qu'ils puissent être situés ; pour les avoir et posséder, selon leurs droits, nature et qualités, pour l'usage des dits syndics, leurs successeurs et ayants-cause, aux charges, pour les objets et avec les pouvoirs et autorité mentionnés dans l'acte ci-dessus cité.

CEDULE B.

Le présent acte, passé ce jour de entre " Les syndics de la banque commerciale du Canada, " de la première part, et de la seconde part, fait foi que, en vertu des dispositions de l'acte du Parlement du Canada, passé, etc., intitulé, etc., la partie de la première part cède, transporte et transfère à la partie de la seconde part, ses successeurs et ayants-cause, tous les biens et effets mobiliers et immobiliers, de quelque nature et espèce qu'ils soient et en quelque lieu qu'ils puissent être situés, appartenant aux biens en fidéicommiss de la banque commerciale ; pour les avoir et posséder pour l'usage de la partie de la seconde part, ses successeurs et ayants-cause à toujours.

La partie de la première part s'engage envers la partie de la seconde part de lui fournir toute garantie ultérieure.

C A P . X I X .

Acte pour amender " l'Acte des arrangements financiers du Grand Tronc, 1862," et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 21 Décembre, 1867.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada a, par sa pétition, demandé le pouvoir de prélever de nouvelles sommes d'argent ; de l'autoriser à prendre de nouveaux arrangements avec d'autres compagnies, et de pourvoir à certains autres objets ci-dessous spécifiés ; et considérant que les porteurs de bons et actionnaires ont consenti à ce que la compagnie soit autorisée à prélever de nouvelles sommes d'argent ; et considérant que ce but ne saurait être atteint sans l'autorité du parlement : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Le présent acte pourra être dénommé : " L'Acte du Grand Tronc de chemin de fer, 1867."

2. Dans le présent acte, sauf toute disposition incompatible avec le contexte, les mots suivants signifieront : Clause interprétative.

Le mot " Compagnie " signifiera la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada ;

Les mots " l'Acte des arrangements " signifieront " l'Acte des arrangements financiers du Grand Tronc, 1862 ; "

Les mots " bons du service postal " signifieront les bons du service postal et militaire émis par la compagnie sous l'autorité de l'Acte des arrangements.

Les mots " frais d'exploitation " signifieront les frais d'exploitation tels que définis par l'acte susdit.

3. La compagnie pourra, de temps à autre, prélever, par la création et l'émission de bons n'ayant pas moins de cinquante années à courir, devant être dénommés, " bons hypothécaires d'équipement No. 2, " toute somme d'argent n'excédant pas en totalité cinq cent mille louis sterling, à un intérêt de pas plus de six pour cent par année ; ces bons seront et constitueront une première charge sur tous les chemins de fer de la compagnie, ses travaux, fonds roulant et autre matériel, et les recettes brutes en provenant, après paiement des frais d'exploitation tels que ci-dessus définis, primant toutes autres charges, sauf seulement les bons hypothécaires d'équipement, émis sous l'autorité de l'Acte des arrangements, et sauf aussi que les bons du service postal conserveront leur priorité spéciale sur les deniers que devra recevoir la compagnie pour les services spéciaux énumérés dans la première section de l'acte en dernier lieu mentionné.

Pouvoir d'émettre des bons hypothécaires d'équipement No. 2, jusqu'au montant de £500,000 sterling.
Porteront intérêt.

4. La compagnie pourra, de temps à autre, emprunter de nouveau tous les deniers qui pourront être nécessaires pour acquitter ou racheter ces bons hypothécaires d'équipement No. 2, en émettant d'autres bons semblables ayant les mêmes privilèges, mais de manière à ce que la totalité du principal garanti par les bons hypothécaires d'équipement No. 2, n'excède jamais la somme de cinq cent mille louis sterling.

Pouvoir d'emprunter de nouveau pour racheter ces bons.

5. Si la compagnie, au lieu de prélever les deniers qu'elle est par le présent autorisée à prélever au moyen de la création et émission de bons hypothécaires d'équipement No. 2, ou subseqüemment, pour la conversion de ces bons, le désire, elle pourra, avec la sanction des trois quarts des personnes autorisées à voter à cet effet aux assemblées de la compagnie, présentes personnellement, ou représentées par procureurs, à une assemblée de la compagnie spécialement convoquée à cet effet, prélever de temps à autre la totalité ou toute partie des deniers qu'elle est par le présent autorisée à prélever sur la garantie des bons hypothécaires d'équipement No. 2, en créant et émettant, — aux époques, pour les montants, de la manière, et aux termes

Pouvoir de convertir les bons hypothécaires d'équipement No. 2 en actions hypothécaires d'équipement No. 2.

Privilèges de
ces actions.

termes et conditions, et avec les droits et privilèges que la compagnie jugera à propos (sauf, néanmoins, les priorités ci-haut spécialement réservées)—des actions hypothécaires devant être dénommées actions hypothécaires d'équipement No. 2, au lieu des deniers et pour le même montant que la totalité ou toute partie des deniers que pourrait alors devoir la compagnie au sujet des bons hypothécaires d'équipement No. 2, émis par elle sous l'autorité du présent acte, ou qu'elle pourrait avoir le pouvoir d'émettre ; et elle pourra aussi attacher aux actions hypothécaires ainsi créées un intérêt fixe et perpétuel n'excédant pas six pour cent par année, payable semi-annuellement ou autrement, et commençant à courir immédiatement ou à toute époque future, au fur et à mesure que les actions hypothécaires d'équipement seront émises, ou de toute autre manière que la compagnie le jugera à propos.

Citation.

6. Et considérant qu'en vertu d'un acte de la législature de la ci-devant province du Canada, passé en la session tenue dans les vingt-neuvième et trentième années du règne de sa présente Majesté, intitulé : " Acte pour légaliser et ratifier une convention faite entre la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada et la compagnie du chemin de fer de Buffalo et du Lac Huron," une convention en date du septième jour de juillet mil huit cent soixante-quatre, faite entre les dites compagnies et formant la cédule du dit acte, a été ratifiée, sauf acceptation signifiée aux assemblées des actionnaires des compagnies respectives, lesquelles ont eu lieu subséquemment, et l'ont dûment adoptée ; et considérant qu'il est expédient que ces compagnies soient autorisées à modifier les termes de cette convention de consentement mutuel : A ces causes, il est décrété qu'il sera loisible à ces compagnies, de temps à autre, tant que durera la convention existant actuellement entre elles, sous la date du sept juillet mil huit cent soixante-quatre, de changer et modifier, par stipulation revêtue de leur sceau commun, les termes et conditions de telle convention, en tant qu'elle se rattache aux différentes matières énoncées dans les première, deuxième, quatrième, cinquième, sixième et septième articles de la convention ; pourvu qu'aucune nouvelle convention ainsi faite n'aura d'effet pour aucune période de plus de vingt-et-un ans, tel que déclaré dans le septième article susdit, ni à moins ou avant qu'elle ait été ratifiée à des assemblées générales des compagnies respectives spécialement convoquées à cet effet, auxquelles assemblées les porteurs de bons, de même que les actionnaires, auront droit de vote ; et pourvu aussi que rien de contenu au présent acte ne préjudicie en rien à toute convention, droits ou recours, s'il en est, de tous créanciers judiciaires ou autres de la compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich ou de la compagnie du chemin de fer de Buffalo et du Lac Huron.

La compagnie
du Grand
Tronc et la
compagnie de
Buffalo et du
Lac Huron,
pourront modifier la
convention de
juillet, 1864.

Proviso.

Proviso.

Citation.

7. Et considérant qu'en vertu d'un acte de la législature de la ci-devant province du Canada, passé en la session tenue dans

dans les vingt-septième et vingt-huitième années du règne de Sa Majesté, intitulé : “ Acte pour donner de plus amples pouvoirs à la compagnie de chemin de fer de Montréal et Champlain, pour confirmer une certaine convention conclue par la dite compagnie, et pour assurer l'établissement d'une gare permanente dans la cité de Montréal,” une convention, en date du premier janvier mil huit cent soixante-quatre, faite entre la compagnie du chemin de fer de Montréal et Champlain (y désignée ainsi que dans le présent acte sous le nom de Compagnie de Montréal) et la compagnie, a été ratifiée; et considérant que par la cinquième section de l'acte susdit, pouvoir était donné à la compagnie de Montréal de vendre, et à la compagnie d'acheter, dans les cinq années de la passation du même acte, la totalité des lignes et autres propriétés de la compagnie de Montréal aux termes y mentionnés; et considérant qu'il est expédient de prolonger ce délai de cinq années : A ces causes, il est décrété que le délai de cinq années prescrit par le dit acte sera et il est par le présent prolongé à dix années, à compter de la passation du dit acte; pourvu que cette prolongation de délai soit approuvée par les actionnaires de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Champlain, à une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet.

Convention de Janvier, 1864, avec la compagnie du chemin de fer de Montréal et Champlain.

Pouvoir de la modifier.

Proviso.

8. Pour la mise à effet du présent acte, les assemblées devant être tenues seront convoquées d'une manière semblable, autant que faire se pourra, à celle prescrite par rapport aux assemblées ordinaires de la compagnie qui les convoque.

Assemblées en vertu de cet acte.

9. Et considérant que les deniers payables par la compagnie pour l'acquittement des intérêts dus sur ces bons ainsi que sur ses baux et obligations relativement aux lignes fusionnées avec elle, ou louées ou exploitées par elle, deviennent dus à des époques variables, et qu'il est expédient que les livres et comptes de la compagnie soient clos à des intervalles réguliers : il est décrété qu'il sera loisible à la compagnie de fixer de temps à autre une époque pour la clôture de ses livres, à venir à laquelle tous les comptes seront reçus à l'égard des deniers payables par la compagnie et clos, et à compter de laquelle tous les paiements périodiques futurs seront computés, ajoutant ou déduisant, selon le cas, dans les paiements la proportion propre à couvrir toute période indéterminée.

Citation.

Pouvoir de clore les livres à des intervalles réguliers.

C A P . X X .

Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer du St. Laurent à l'Ottawa.

[Sanctionné le 21 Décembre, 1867.]

CONSIDÉRANT que par un acte du parlement de la ci-devant province du Canada, fait et passé en les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : “ Acte

Préambule: 13, 14 V. c. 132.

pour l'incorporation d'une compagnie devant construire un chemin de fer entre Bytown et Prescott", certaines personnes y nommées, avec telles autres qui, sous l'autorité de cet acte, pourraient devenir actionnaires du chemin de fer dont la construction était par là autorisée, furent unies en une seule compagnie pour faire, exécuter, achever et entretenir le chemin de fer projeté et les autres travaux susmentionnés; et considérant qu'il fut décrété dans le dit acte qu'elles formeraient à cette fin un corps politique et une corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer de Bytown et Prescott," et que sous ce nom elles auraient succession perpétuelle et un sceau commun et les autres droits et pouvoirs inhérents aux corporations, non d'ailleurs incompatibles avec l'acte ci-dessus cité; et considérant qu'en vertu d'un certain autre acte du parlement de la dite province, fait et passé en les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, intitulé: "Acte pour amender l'acte pour l'incorporation de la compagnie du chemin de fer de Bytown et Prescott," et aussi en vertu de deux certains autres actes du parlement de la dite province, faits et passés en la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulés respectivement: "Acte pour amender l'acte incorporant la compagnie du chemin de fer de Bytown et Prescott" et "Acte pour l'octroi de certains lots situés dans la ville de Bytown à la *Compagnie du chemin de fer de Bytown et Prescott,*" certains autres pouvoirs furent conférés à la dite compagnie de chemin de fer; et considérant qu'en vertu d'un certain autre acte du parlement de la dite province, fait et passé en la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé: "Acte pour changer le nom de la compagnie du chemin de fer de Bytown et Prescott, et pour amender l'acte l'incorporant," il a été décrété que la compagnie incorporée en vertu de l'acte en premier lieu ci-dessus cité en partie serait dénommée la "Compagnie du chemin de fer d'Ottawa et Prescott" au lieu d'être appelée la "Compagnie du chemin de fer de Bytown et Prescott;" et considérant que conformément aux actes ci-dessus en partie cités, ou l'un ou l'autre de ces actes, la dite compagnie de chemin de fer a fait, complété et entretenu le dit chemin de fer et les autres travaux, et acheté et acquis certains terrains et posé la voie du chemin de fer et les gares d'évitement, et érigé des maisons et édifices, et exercé les pouvoirs, droits et privilèges conférés pour l'exécution et achèvement du dit chemin de fer, tels qu'accordés par les dits actes du parlement ou aucun d'eux; et considérant qu'en vertu d'un certain autre acte du parlement de la dite province, fait et passé en la vingt-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé: "Acte pour venir au secours de la compagnie du chemin de fer d'Ottawa et Prescott, et pour assurer le fonctionnement de son chemin de fer et pour d'autres fins," après avoir énoncé que l'intérêt sur les bons émis sous la première hypothèque, et l'intérêt sur les deuxième et troisième hypothèques consenties par la compagnie du chemin de fer d'Ottawa et Prescott,—étaient arriérés, et que la compagnie était d'ailleurs dans de grandes difficultés financières, et que

plusieurs

14, 15 V. c.
147.

16 V. cc. 52,
53.

18 V. c. 188.

28 V. c. 35.

plusieurs des créanciers avaient obtenu jugement contre elle, et que le chemin de fer était entre les mains d'un receveur nommé par la cour de chancellerie pour le Haut-Canada, à la demande et pour la protection de certains de ses porteurs de bons ; et de plus après avoir énoncé que le dit chemin de fer était hors d'état et que la circulation du chemin de fer, objet de la plus grande importance pour la province, était mise en danger en conséquence de ce que dessus énuméré, et qu'il était nécessaire que le dit chemin de fer fut vendu dans le but d'en maintenir l'exploitation,—il était décrété que notwithstanding tout ce que contenu au contraire dans toute loi ou statut, il serait loisible à tout créancier hypothécaire ou créancier judiciaire de la compagnie de poursuivre sur son hypothèque sur les immeubles, et de faire vendre le dit chemin de fer avec tous ses terrains, droits, privilèges et dépendances, et qu'aucun créancier hypothécaire ou créancier de la dite compagnie de chemin de fer pourrait se porter acquéreur du dit chemin de fer à telle vente, et que cette vente éteindrait toutes hypothèques, obligations, jugements et réclamations quelconques existants lors de la vente de tel chemin de fer ; et qu'en vertu de telle vente, faite à la suite d'un décret de la cour de chancellerie du Haut-Canada, ou vente par le shérif à la suite d'une exécution contre les terres comme susdit, l'acquéreur, ses hoirs ou ayants-cause aurait un titre valable au chemin de fer et aux terres, droits, privilèges et dépendances y appartenant, quittes et nets de toutes charges quelconques, et aurait plein pouvoir de les vendre et céder, d'exploiter le dit chemin de fer sous l'acte d'incorporation de la compagnie de chemin de fer, ou aucun de ses amendements, aussi amplement que si la charte eût été accordée à tel acquéreur ; et considérant qu'une certaine action a été instituée à la cour de chancellerie pour le Haut-Canada, en laquelle Alexander Simpson, Abraham Darby, Henry Dickinson, William Tothill, Thomas Brown et Joseph Robinson, tant en leur nom qu'au nom des autres porteurs de bons de la compagnie du chemin de fer d'Ottawa et Prescott, en date du premier jour de novembre mil huit cent cinquante-trois, et constituant la première charge sur le dit chemin de fer par hypothèque consentie par la compagnie au dit Alexander Simpson, en date du seizième jour de mars mil huit cent cinquante-trois, étaient les demandeurs, et la compagnie du chemin de fer d'Ottawa et Prescott, la cité d'Ottawa et le conseil de ville de la ville de Prescott, et certaines autres parties rendues telles au bureau du Maître, les défendeurs ; et que la vente du dit chemin de fer a été en conséquence faite et que le dit Joseph Robinson en a été déclaré l'acquéreur ; et considérant que par un ordre de la dite cour de chancellerie rendu dans la dite action, samedi le vingt-troisième jour de décembre, en la vingt-neuvième année du règne de Sa Majesté la reine Victoria, en l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-cinq, à la demande du demandeur susdit, Joseph Robinson, et après lecture de l'avis de motion et de différents ordres, affidavits et procédures dans la dite cause, et conformément à la soixante-troisième

Action en
chancellerie.

Vente du che-
min de fer.

Ordre en chan-
cellerie 23
Déc., 1865.

troisième section du douzième chapitre des Statuts Refondus pour le Haut-Canada, et du dit acte passé en la vingt-huitième année du règne de Sa Majesté la reine Victoria, chapitre trente-cinq, il fut décrété que les terrains concernés en la dite cause, comprenant tous les terrains, droits, privilèges et dépendances appartenant à la compagnie du chemin de fer d'Ottawa et Prescott, situés en la cité d'Ottawa et dans les townships de Gloucester, Osgoode et Gower Nord, dans le comté de Carleton, et dans les townships de Gower Sud, Oxford et Edwardsburgh, et dans la ville de Prescott, dans le comté de Grenville, avec ensemble tous les ateliers et bâtisses dessus érigés, et les engins, outils, matériel et autres articles y contenus, et tous les droits, créances, privilèges, péages, revenus et dépendances du dit chemin de fer et autres propriétés de la dite compagnie en quelque lieu situées, et quelle qu'en fût la nature ou qualité, y compris le fonds roulant, seraient transférés au dit demandeur, Joseph Robinson, ses hoirs et ayants-cause, à toujours, comme étant les droits, titres et intérêts des dits demandeurs (autres que le dit Joseph Robinson) et des dits défendeurs y intéressés; et considérant qu'en vertu du douzième chapitre des statuts refondus pour le Haut Canada, il est décrété que dans chaque cas où la cour possède l'autorité d'ordonner l'exécution d'un titre, transport ou cession d'une propriété, mobilière ou immobilière, la cour peut décerner un ordre ou décret à l'effet de transporter telle propriété à la personne, en la manière et avec les droits que pourrait comporter un titre, transport ou cession dûment exécuté, et que là-dessus l'ordre ou décret aura le même effet en loi où en équité que si les droits ou autres intérêts dans la propriété eussent été réellement transportés par titre ou autrement et avec les mêmes droits à la personne à laquelle ordre est donné de les transporter; et considérant qu'en vertu des lettres patentes sous le grand sceau de la province du Canada, en date du deuxième jour de février, mil huit cent soixante-et-six, toutes ces étendues de terre sises et situées en la cité d'Ottawa, dans le comté de Carleton susdit, contenant, après mesurage, un acre et soixante-cinq mille chaînons carrés, plus ou moins, et composées des lots numéros quatre, cinq et six sur le côté ouest de la rue Dalhousie, les lots numéros dix, onze, douze et treize sur le côté nord de la rue Bolton, et les lots dix, onze douze et treize sur le côté sud de la rue Boteler, en la dite cité d'Ottawa, ont été concédées au dit Joseph Robinson, ses hoirs et ayants-cause à toujours, mais à la charge par le dit Joseph Robinson, ses hoirs et ayants-cause de les occuper comme terrain pour un dépôt et pour l'usage du dit chemin de fer d'Ottawa et Prescott; et considérant qu'en vertu d'un certain acte en date du vingt-neuvième jour de juin, mil huit cent soixante-et six, ou vers cette date, énonçant les faits ci-haut mentionnés, et de plus que bien que le dit Joseph Robinson fut déclaré l'acquéreur du dit chemin de fer tel qu'énoncé dans l'ordre plus haut cité de la cour de chancellerie, néanmoins et de fait le dit chemin de fer avait été acheté par lui au nom d'autres personnes plus loin nommées dans

Stat. Ref. H.
C. c. 12.

Lettres pa-
tentes 2 fév.,
1866.

Charge.

Acte du 29
juin, 1866.

dans la cédule y annexée, conjointement avec lui-même, d'après les différents intérêts, parts ou proportions mentionnés en la dite cédule, et que le nom du dit Joseph Robinson a été inséré dans le dit acte d'acquisition et dans l'ordre ci-dessus mentionné comme syndic pour telles autres personnes, et représentant tels intérêts, parts ou proportions, conjointement avec ses intérêts, parts et proportions, à lui le dit Joseph Robinson; et que le dit Joseph Robinson était convenu d'exécuter la déclaration y contenue; il était de plus convenu que le dit Joseph Robinson, ses hoirs, exécuteurs, administrateurs et ayants-cause, devait dès lors être saisi ou mis en possession de tous les terrains, droits, privilèges et dépendances appartenant à la compagnie du chemin de fer d'Ottawa et Prescott, sis et situés tel que mentionné au dit acte et ci-dessous indiqué, avec ensemble tous les ateliers et bâtisses dessus érigés et les engins, outils, matériel et autres articles y contenus, et tous les droits, créances, privilèges, péages, revenus et dépendances du dit chemin de fer, et tous les autres biens de la dite compagnie en quelque lieu situés et quelle qu'en puisse être la nature ou la qualité, y compris le fonds roulant, tel que le tout était transféré au dit Joseph Robinson par l'ordre ci-dessus mentionné de la cour de chancellerie pour le Haut Canada; aussi, toutes les étendues de terre au dit acte particulièrement mentionnées comme transférées au dit Joseph Robinson par les dites lettres patentes, en fidéicommiss pour les différentes personnes nommées dans la cédule y annexée, laquelle doit être lue et considérée comme formant partie de l'acte cité, et leurs hoirs, exécuteurs, administrateurs et ayants-cause, d'après les différentes parts, intérêts ou proportions mentionnés dans la dite cédule, et la nature et qualité de ces biens respectivement; et la cédule mentionnée dans l'acte cité est à l'effet suivant:—

Cédule au dit acte.

Cédule des propriétaires du chemin de fer d'Ottawa et Prescott:

| | | |
|--------------------------------|-----------|----|
| La compagnie de Ebbw Vale..... | \$405,492 | 69 |
| Thomas Robinson..... | 127,242 | 25 |
| Robinson et Eyre..... | 161,324 | 25 |
| W. D. Starling..... | 6,792 | 60 |
| F. A. Tamplin..... | 11,887 | 65 |
| Bailey, Frères et Cie..... | 27,170 | 36 |
| Thomas Reynolds..... | 50,000 | 00 |

\$789,909 20

Et considérant que par un certain acte en date du dix-huitième jour d'avril mil huit cent soixante-et-sept, énonçant les différentes matières ci-dessus énumérées, et que, dans le rétablissement et le ré-équipement du dit chemin de fer depuis son acquisition par le dit Joseph Robinson, et pour le mettre en bon fonctionnement et acheter un fonds roulant, des engins, chars, chariots, mécanismes et autre matériel nouveau, des dettes ont

Acte du 18 Avril, 1867.

ont

ont été contractées, et qu'il était nécessaire et expédient, pour d'autres objets du même ressort et pour mieux et plus parfaitement rétablir et ré-équiper le dit chemin de fer et pour acheter un fonds roulant, des engins, chars, chariots, mécanismes et autre matériel nouveau dans le but d'agrandir le cercle des opérations du dit chemin de fer, qu'une autre somme d'argent fut prélevée; et que pour le paiement de ces dettes et autres articles nécessaires comme susdit, le dit Joseph Robinson, à la demande des pétitionnaires ci-dessous mentionnés, et en leur nom, a cédé et transporté le dit chemin de fer, les terrains, fonds roulant, engins, chars, chariots, mécanismes et matériel aux syndics, pour les fins ci-dessous énoncées, les associés de la dite compagnie d'Ebbw Vale, agissant au dit acte par l'autorité de leurs inspecteurs, attestée par le fait que ces derniers sont devenus parties à l'acte ci-dessus cité, et le dit Frederick Augustus Tamplin y concourant aux fins de céder et abandonner ses droits aux dits biens; il a été convenu que, pour la considération y mentionnée, le dit Joseph Robinson, à la demande des pétitionnaires, propriétaires du chemin de fer d'Ottawa et Prescott, et les propriétaires du chemin de fer d'Ottawa et Prescott (en tant qu'il s'agit des associés dans la dite compagnie de Ebbw Vale, autorisée comme susdit selon leurs intérêts, parts et proportions respectives et en tant qu'ils en avaient le pouvoir) et le dit Frederick Augustus Tamplin, quant à tous les intérêts qu'il peut y avoir (s'il en est), ont cédé aux pétitionnaires, Alfred Brown et Thomas Abercrombie Wilton (nommés syndics au dit acte), leurs hoirs, exécuteurs, administrateurs et ayants-cause, selon leurs nature et qualité respectives, tous les terrains, droits et privilèges appartenant au chemin de fer d'Ottawa et Prescott, sis et situés en la cité d'Ottawa et dans les townships de Gloucester, Osgoodé et Gower Nord, dans le comté de Carleton, et dans les townships de Gower Sud, Oxford, et Edwardsburgh, et dans la ville de Prescott, dans le comté de Grenville, en la province du Canada, avec ensemble tous les ateliers et bâtisses dessus érigés, et les engins, outils, fonds roulant et articles y contenus, et tous les droits, créances, privilèges, péages, revenus et autres dépendances du dit chemin de fer, et toutes les autres propriétés du dit chemin de fer en quelque lieu qu'ils soient situés et quelle qu'en soit la nature ou qualité, y compris le fonds roulant, telles que cédées au dit Joseph Robinson par l'ordre ci-dessus cité de la cour de chancellerie pour le Haut Canada, et telles qu'elles se trouvaient augmentées et dans l'état qu'elles occupaient à la date du dit acte; aussi toutes ces étendues de terre sises et situées en la cité d'Ottawa, dans le comté de Carleton susdit, contenant, d'après mesurage, un acre et soixante-cinq mille chainons, plus ou moins, et composés des lots Nos. quatre, cinq et six, sur le côté ouest de la rue Dalhousie, les lots Nos. dix, onze, douze et treize, sur le côté nord de la rue Bolton, et les lots Nos. onze, douze et treize, sur le côté sud de la rue Boteler, en la dite cité d'Ottawa, telles que concédées au dit Joseph Robinson,

Robinson, par les lettres-patentes ci-dessus en parties citées, pour les posséder, à la charge par hypothèques accordées Charges. sur icelles, ou par tous autres moyens, ou sous la garantie qu'ils pourront juger à propos, de prélever et emprunter, à intérêt, une somme de pas plus de cinquante mille louis, argent courant de la Grande-Bretagne, portant intérêt tel qu'y mentionné plus bas, telle somme à prélever ou emprunter à intérêt devant être remboursée en certains versements; et à la charge de signer et délivrer à chaque personne Autre charge. de laquelle l'argent doit être prélevé ou emprunté à intérêt, un certificat de valeur égale à la totalité de la somme prélevée ou empruntée à l'intérêt de telle personne, chacun des dits certificats devant déclarer la proportion de la dite somme de cinquante mille louis pour laquelle il est donné, et porter un numéro et être rédigé d'après la formule donnée dans le dit acte; et considérant qu'il a été de plus déclaré que chaque semblable certificat devrait comporter une charge privilégiée pour le montant y inscrit, et pour tout intérêt dû et non payé, sur le dit chemin de fer, les terres, droits, privilèges, et dépendances, et les engins, outils, fonds roulant et autres propriétés, et tous les droits, créances, privilèges, péages et revenus du chemin de fer, pourvu que ces certificats fussent sur un pied d'égalité Autre charge. eu égard aux garanties à cet effet, et que si en aucun temps plus tard, un acte était passé par le parlement de la province du Canada, ou de la Puissance du Canada, ou d'aucune province de la Puissance ayant le pouvoir de passer des lois à cet égard, par lequel les propriétaires du chemin de fer d'Ottawa et Prescott, ou d'autres avec eux, ou aucun d'eux, seraient érigés en corporation et autorisés à prélever des deniers au moyen de l'émission de bons, ou par hypothèque, ou tout autre mode propre à créer une garantie, charge ou privilège sur le chemin de fer et les propriétés par là transportés, en tout ou en partie, les syndics, ou le survivant d'entre eux, ses hoirs, exécuteurs, administrateurs et ayants-cause, pourraient requérir la corporation par là créée, d'émettre des bons ou de consentir des hypothèques ou autres garanties autorisées par tel acte pour le rachat ou le remplacement des certificats ci-dessus mentionnés, lesquels certificats ainsi rachetés ou remplacés seraient alors délivrés par les cessionnaires ou porteurs enregistrés, dans le but d'être annulés; et considérant que le dit Joseph Robinson Pétition au
parlement. et autres, propriétaires du chemin de fer d'Ottawa et Prescott, ont présenté une pétition à l'effet d'exposer les diverses choses ci-dessus mentionnées, et qu'ils ont représenté qu'ils n'avaient ni existence ni titre comme corporation, et qu'ils éprouvent de grandes difficultés à cet égard; et considérant qu'il est de plus allégué dans la dite pétition que, lors de l'acquisition du dit chemin de fer par Joseph Robinson, le chemin se trouvait presque hors d'état, et manquait de matériel roulant et des objets nécessaires au trafic et à la circulation, et que les pétitionnaires, ou quelques-uns d'entre eux, furent obligés de dépenser des sommes considérables pour réparer le chemin et le mettre en bon état de fonctionnement; et qu'en vertu de
l'acte

l'acte de cession ci-dessus mentionné, la somme de cinquante mille louis sterling fut prélevée comme première charge sur le dit chemin de fer et ses dépendances ; et que ce chemin de fer est le seul moyen de communication par voie ferrée qui existe entre le siège du gouvernement et le fleuve St. Laurent, ou tout autre chemin de fer ; et considérant qu'ils ont exposé qu'il est de l'intérêt public qu'ils soient autorisés à le maintenir et prolonger, et que les pétitionnaires ont demandé qu'il soit passé un acte pour les incorporer sous le nom de " Compagnie de chemin de fer du St. Laurent à l'Ottawa," et de transporter à cette dernière le chemin de fer d'Ottawa et Prescott, avec les terres, droits et privilèges en dépendant, tels qu'ils ont été acquis comme susdit par le dit Joseph Robinson, avec plein pouvoir de convertir les différents intérêts des propriétaires actuels en actions, et d'ouvrir des livres d'actions, et aussi de permettre à la compagnie de substituer des bons portant intérêt aux certificats des syndics en vertu du dit acte, jusque là consentis sur le dit chemin de fer par ses propriétaires, ou de convertir ces certificats en bons hypothécaires, et aussi de permettre à la dite compagnie de vendre ou louer le dit chemin de fer et ses dépendances, et de lui conférer le pouvoir de prolonger sa ligne depuis la cité d'Ottawa jusqu'à l'une ou l'autre des provinces d'Ontario et Québec, et si la chose était jugée nécessaire, de changer la largeur de la voie ferrée ; et généralement de conférer à la compagnie de chemin de fer du St. Laurent à l'Ottawa tous les pouvoirs, droits et privilèges nécessaires pour administrer et exploiter avec succès le dit chemin de fer et ses dépendances ; et considérant qu'en vertu de l'acte ci-dessus cité en premier lieu, autorisation est donnée à la compagnie du chemin de fer d'Ottawa et Prescott de construire, acheter, posséder et employer des bateaux à vapeur ou autres vaisseaux pour naviguer sur les eaux de la rivière Ottawa et du fleuve St. Laurent jusqu'à tout endroit éloigné de pas plus de douze milles de l'un ou l'autre des termini du dit chemin de fer ; et considérant que par ces moyens et en vertu de cette autorisation un passage peut être établi sur la rivière Ottawa entre les provinces d'Ontario et de Québec, et sur le fleuve St. Laurent en la province d'Ontario et les Etats-Unis d'Amérique ; et considérant que le chemin de fer d'Ottawa et Prescott, reliant comme il le fait le siège du gouvernement aux principales lignes de chemin de fer en Canada et au chemin de fer Intercolonial projeté, et offrant une communication non interrompue par voie de chemin de fer, entre les provinces d'Ontario et Québec, est une entreprise à l'avantage général du Canada ; et qu'il est, en conséquence, expédient d'accéder à la demande des pétitionnaires : A ces causes, Sa Majesté, par ét de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Chemin déclaré être à l'avantage du Canada.

1. Le chemin de fer d'Ottawa et Prescott (qui sera appelé, après la passation du présent acte, le chemin de fer du St. Laurent à l'Ottawa) est par le présent déclaré être une entreprise à l'avantage général du Canada. **2.**

2. Depuis et après la passation du présent acte, les propriétaires du chemin de fer d'Ottawa et Prescott, savoir: Joseph Robinson, Abraham Darby, Henry Dickinson et William Tothill, faisant ci-devant affaires au No. sept, Lawrence Pountney Hill, rue Cannon, en la cité de Londres, en cette partie du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et l'Irlande, appelée Angleterre, comme fondateurs, sous les nom et raison de "La compagnie de Ebbw Vale," mais dont les biens sont actuellement en liquidation en vertu d'un certain acte de cession, Thomas Robinson, du No. cent dix-huit, rue Cannon, en la cité de Londres, écuyer, en son propre nom, les dits Thomas Robinson, et Alexander Robert Eyre, faisant affaires au No. cent dix-huit, rue Cannon, en la cité de Londres, sous les nom et raison de Robinson et Eyre, William Dallison Starling, de la cité de Londres susdite, marchand de métaux, Frédéric William Burgoyne Vernon, de Liverpool, en Angleterre, marchand de coton, auquel ont été cédés les biens et effets de Frédéric Augustus Tamplin, de Liverpool susdit, marchand, qui, le quatorzième jour d'octobre mil huit cent soixante-quatre, a été déclaré en faillite à Liverpool susdit, sur requête déposée le quatorzième jour d'octobre mil huit cent soixante-quatre (lequel dit Frédéric William Burgoyne Vernon a été choisi par les créanciers du dit Frédéric Augustus Tamplin, à leur première assemblée le deux novembre mil huit cent soixante-quatre, et ce choix ayant plus tard été ratifié par la dite cour), Crawshay Bailey, M. P., John Crawshay Bailey, Henry Bailey et William Latham Bailey, faisant affaires à Liverpool susdit, sous les nom et raison de Bailey, Frères et Compagnie, et Thomas Reynolds, de la cité de Montréal, en la Puissance du Canada, écuyer, avec toutes autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie après la passation du présent acte, seront et ils sont par le présent constitués corps politique et corporation, aux fins ci-dessous mentionnées, sous les nom et raison de "Compagnie du chemin de fer du St. Laurent à l'Ottawa," et sous ce nom, eux et leurs successeurs auront succession perpétuelle et un sceau commun qu'ils pourront changer et modifier à volonté.

Certaines personnes incorporées sous le nom de compagnie du chemin de fer du St. Laurent à l'Ottawa.

3. Le dit chemin de fer d'Ottawa et Prescott et tous les immeubles, droits et privilèges appartenant ou ayant ci-devant appartenu à la dite compagnie, situés en la cité d'Ottawa et dans les townships de Gloucester, Osgoode et Gower Nord, dans le comté de Carleton, en la province d'Ontario, et dans les townships de Gower Sud, Oxford et Edwardsburgh, et dans la ville de Prescott, dans le comté de Grenville, en la dite province, avec tous les ateliers et bâtisses dessus érigés, et les engins, outils, fonds roulant et autres articles y contenus; et avec aussi tous les droits, créances, privilèges, péages et revenus du chemin de fer, et tous les autres biens appartenant ci-devant à la dite compagnie du chemin de fer d'Ottawa et Prescott, en quelque lieu qu'ils soient situés et quelle qu'en soit

Chemin et propriété transférés à la compagnie.

soit la nature, y compris le matériel roulant, le tout tel qu'acquis par le dit Joseph Robinson et à lui transférés en vertu de l'acte de la vingt-huitième année du règne de Sa Majesté et de l'ordre de la cour de chancellerie ci-dessus mentionnés; aussi, toutes ces étendues de terre, sises et situées en la cité d'Ottawa susdite, contenant, après mesurage, un acre et soixante-cinq mille chainons carrés, plus ou moins, et composées des lots numéros quatre, cinq et six, sur le côté ouest de la rue Dalhousie, les lots numéros dix, onze, douze et treize, sur le côté nord de la rue Bolton, et les lots numéros dix, onze, douze et treize, sur le côté sud de la rue Boteler, en la dite cité d'Ottawa; avec ensemble tout le fonds roulant, les engins, chars, chariots, mécanismes, matériel et autres dépendances additionnelles, pouvant se trouver sur le dit chemin de fer lors de la passation du présent acte, sont par le présent transférés, à titre absolu, à la compagnie de chemin de fer du St. Laurent à l'Ottawa.

Fonds social
de la compa-
gnie.

4. Le fonds social de la compagnie n'excédera pas en totalité la somme de un million cinq cent mille piastres; et à l'égard de la somme de sept cent quatre-vingt-neuf mille neuf cent neuf piastres et vingt centins, qui en forme partie, les parties nommées dans la cédule A, au présent annexée, seront intéressées comme actionnaires jusqu'à concurrence des sommes inscrites en regard de leurs noms respectifs et cette somme constituera jusqu'à concurrence de ce montant, le fonds social versé de la compagnie; et les directeurs de la compagnie, pourront, de temps à autre, répartir toute partie de la balance des dites actions entre les personnes, aux prix, pour la considération, aux montants, et les dites actions portant le rang, position au priorité et étant partagées en catégories tant à l'égard du principal de ces actions qu'à l'égard de l'intérêt ou des dividendes y désignés, et aux conditions que les directeurs jugeront, de temps à autre, à propos de prescrire; pourvu qu'aucunes actions privilégiées ne seront émises sans le consentement d'une majorité en valeur des actionnaires présents ou représentés par procuration à une assemblée générale spéciale convoquée pour prendre la proposition en considération, et que nulle répartition ne modifiera en rien la garantie, charge ou hypothèque attachée au dit chemin de fer, telle que créée par l'acte ci-dessus cité et énoncée dans la sixième section du présent acte; des livres d'actions seront ouverts pour y recueillir les signatures des différents individus possédant le capital versé, et lors de la répartition de la balance du fonds social, pour recevoir les souscriptions des personnes qui prennent des actions.

Répartition
des actions.

Proviso.

Livres d'ac-
tions.

Actions.

5. Le fonds social pourra être divisé en actions de cent piastres chacune, si les directeurs le jugent convenable.

L'acte du 18
Avril, 1867,

6. L'acte de cession du dix-huit avril mil huit cent soixante-sept, et les certificats émis sous son autorité, sont par le présent ratifiés,

ratifiés, et la somme de cinquante mille louis, argent sterling de la Grande Bretagne, garantie par là, avec les intérêts, devant de temps à autre échoir, est par le présent déclarée constituer une première charge sur le dit chemin de fer, ses terrains, droits, privilèges et dépendances, péages et revenus, son fonds roulant et les mécanismes, terrains et dépendances mentionnés au dit acte, devant avoir priorité sur toute autre charge constituée à cet égard et sur tout le matériel de quelle qu'espèce qu'il puisse être, et sur toutes sommes d'argent qui pourront, à l'avenir, être prélevées sous le présent acte; et nonobstant tous actes de la législature de la ci-devant province du Canada à ce contraires, nul enregistrement de tel acte de cession à aucun bureau d'enregistrement ou chez aucun officier public ne sera nécessaire; et la compagnie pourra émettre des bons sous le sceau de la compagnie, signés par le président et contresignés par le secrétaire, pour les dénominations voulues, au lieu et pour le rachat des certificats mentionnés dans le dit acte de cession; et les dispositions du dit acte de cession relatives à ces certificats s'appliqueront à ces bons, lesquels constitueront également une charge privilégiée sur le chemin de fer, ses terrains, droits, privilèges, péages et revenus, fonds roulant, matériel et mécanismes; ou bien la compagnie pourra faire apposer sur chacun de ces certificats, pour démontrer qu'ils sont ratifiés par acte du parlement du Canada, le sceau de la compagnie et la signature de son président.

sera une première charge sur le chemin.

La compagnie pourra émettre des bons ou lieu des certificats mentionnés dans le dit acte.

7. Les affaires de la compagnie seront administrées et ses pouvoirs exercés, jusqu'à la première assemblée des actionnaires, par un bureau provisoire de directeurs, composé des dits Joseph Robinson, Thomas Robinson, Alexander Thomas Eyre, Thomas Reynolds et William Quilter.

Directeurs provisoires.

8. Jusqu'à ce que quelque changement ou variation dans aucun des règlements, péages ou tarifs de transport des voyageurs ou du fret ait été fait par un bureau de directeurs dûment autorisé à cet égard, les règlements, péages ou tarifs de transport des voyageurs ou du fret, en vigueur ou exigibles lors de la passation du présent acte, ou tout ce qui pourra n'y être pas changé ou varié, pourront être mis en vigueur, prélevés et exigés respectivement.

Certains règlements continués.

9. Et considérant que par acte en date du dix-huitième jour d'avril mil huit cent soixante-sept, les différents propriétaires ci-dessus mentionnés du dit chemin de fer, ont constitué le dit Thomas Reynolds leur procureur, le chargeant de continuer à garder possession de toutes les terres, droits et privilèges appartenant au dit chemin de fer d'Ottawa et Prescott, et de l'exploiter et administrer, ainsi que le trafic et les opérations, et généralement d'accomplir tout ce qui pourrait être nécessaire à cet égard; il est décrété que, jusqu'à la première élection des directeurs de la compagnie ci-dessus autorisée, le dit Thomas Reynolds sera directeur-gérant de la compagnie, et

Citation de certains documents.

T. Reynolds sera directeur-gérant.

aura

Proviso. aura tous les pouvoirs, privilèges et l'autorité, relativement à la compagnie du chemin de fer du St. Laurent à l'Ottawa, qui lui sont conférés par le dit acte ; pourvu que ce dernier soit déposé au bureau du secrétaire d'Etat pour le Canada dans un mois après la passation du présent acte.

Assemblées des actionnaires.
Election des directeurs.
Proviso.

10. Le bureau provisoire des directeurs, dans les six mois après la passation du présent acte, devra convoquer une assemblée des actionnaires, aux temps et lieu, en la cité de Londres, Angleterre, qu'il jugera à propos ; et à cette assemblée, ainsi qu'à toute assemblée générale annuelle ci-dessous mentionnée, les actionnaires présents personnellement ou représentés par procureurs éliront pas moins de cinq ni plus de sept directeurs, ayant les qualités ci-dessous voulues ; ces directeurs constitueront un bureau, et trois directeurs formeront un quorum pour l'administration des affaires ; pourvu, néanmoins, que nul ne sera élu directeur s'il n'est propriétaire et porteur d'au moins cinq mille piastres versées dans le fonds social de la compagnie.

Bureau à Londres, Angleterre.
Procuracion du directeur-gérant.

11. Le bureau des directeurs pourra, de temps à autre, tenir son bureau à Londres, Angleterre, et pourra nommer un de ses membres domiciliés en Canada, comme directeur-gérant et rétribué de la compagnie en Canada, lequel aura les pouvoirs qui lui seront conférés par le bureau des directeurs ; et le directeur-gérant, pour le temps, domicilié en Canada, pourra, aux assemblées du bureau, se faire représenter par tout autre membre, en vertu d'une procuracion à cet effet, et ce membre pourra exercer, au nom du directeur-gérant, tous les droits, pouvoirs et privilèges conférés aux directeurs de ce bureau.

Votation aux assemblées des actionnaires.

12. Lors de l'élection des directeurs, sous le présent acte, et pour la gestion des affaires aux assemblées générales des actionnaires, chacun de ces derniers aura droit à un vote pour chaque cent piastres d'actions possédées par lui, à l'époque où les livres seront fermés antérieurement à cette assemblée, et si le fonds a été divisé en actions, aucun actionnaire n'aura de vote à l'égard d'aucune action sur laquelle quelque versement sera arriéré à l'époque de cette assemblée ; et nul actionnaire de la compagnie ne sera en quoi que ce soit responsable des dettes ou créances de la compagnie au-delà de ses actions dans le fonds social non payées par lui.

La compagnie pourra devenir partie à des billets, etc.

13. La compagnie aura pouvoir et autorité de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change, pour des sommes de pas moins de vingt-cinq louis ; et tout billet promissoire fait ou endossé conformément aux règlements de la compagnie, sera obligatoire pour la compagnie ; et chaque billet promissoire ou lettre de change ainsi fait sera présumé l'avoir été avec l'autorité voulue, jusqu'à ce que le contraire soit démontré ; et il ne sera pas nécessaire en aucun cas de faire apposer le sceau de la compagnie à tel billet promissoire ou lettre de change, et le

le directeur-gérant, secrétaire ou trésorier ne sera pas non plus individuellement responsable à cet égard, à moins que tel billet promissoire ou lettre de change n'ait été émis sans autorité; pourvu, néanmoins, que rien de contenu dans la présente section ne sera censé autoriser la compagnie à émettre des billets ou lettres de change payables au porteur, ou destinés à la circulation comme argent, ou comme billets ou lettres de change d'une banque.

Proviso.

14. La compagnie, ses agents et serviteurs auront plein pouvoir et autorité, en vertu du présent acte, de tracer, construire, faire et achever un chemin de fer, à double ou simple voie, aux propres frais de la compagnie, de la largeur que la compagnie jugera à propos, à partir d'un point quelconque sur la ligne du dit chemin de fer jusqu'à un autre point sur la rivière Ottawa ou le Lac Des Chènes, dans le comté d'Ottawa, en la province de Québec; et, à ces fins, elle aura plein pouvoir d'ériger et construire un ou des ponts sur la rivière Ottawa, à l'endroit qui sera jugé le plus avantageux aux chutes ou près des chutes de la Chaudière, ainsi que sur la rivière Rideau et le Canal Rideau.

Pouvoir de continuer le chemin dans la province de Québec.

15. Le pouvoir conféré par la clause précédente sera exercé en commençant les dits travaux dans le délai de cinq ans à partir de la passation du présent acte, et les achevant dans un délai de dix ans ensuite.

Commencement des travaux.

16. Tous actes et transports de terre à la compagnie, pour les fins du présent acte, en tant que les circonstances le permettront, pourront être d'après la formule de la cédule B, annexée au présent, ou en toute autre forme au même effet; et, pour l'enregistrement de tels actes, les registrateurs, dans leurs comtés respectifs, devront exiger de la compagnie qu'elle fournisse un livre contenant une copie de la formule contenue en la cédule, une imprimée sur chaque page, laissant les blancs nécessaires pour les circonstances particulières de chaque transport; et ils devront, sur la production et preuve de l'exécution de tels transports, les transcrire au long, et faire une entrée spéciale de l'enregistrement ou de la transcription sur l'acte; et le registrateur aura droit d'exiger de la compagnie, comme honoraires pour tel enregistrement, la somme de cinquante centins et pas plus; et tel enregistrement sera réputé valide en loi, nonobstant tout statut, ou disposition légale à ce contraire.

Transports de terre à la compagnie.

Formule et enregistrement.

Honoraires du registrateur.

17. Dans le cas de négligence ou refus de payer les taux de péage ou fret dû à la compagnie sur des effets, elle aura le pouvoir de les détenir jusqu'au paiement de ce fret, et dans l'intervalle ces effets seront au risque du propriétaire; et si ces derniers sont d'une nature périssable, la compagnie aura le droit de les vendre sans délai, sur le certificat de deux personnes compétentes, constatant le fait qu'ils sont ainsi d'une nature

Recouvrement des taux de péage.

nature périssable ; et si ces articles ne sont pas d'une nature périssable et restent non réclamés pendant six mois, la compagnie pourra, après un mois d'avis inséré dans deux journaux publiés le plus près de la localité où se trouvent ces effets, les vendre à l'encan public ; et les produits de la vente, après paiement du fret, emmagasinage et des frais d'annonce et de vente, seront remis au propriétaire s'il les réclame.

ins
Certa^{ins} pou-
voirs conférés
à la compa-
gnie.

18. Et tous les droits, privilèges et pouvoirs conférés à la compagnie du chemin de fer de Bytown et Prescott ou à la compagnie du chemin de fer d'Ottawa et Prescott par tout acte ci-dessus cité et tout autre acte de la législature de la ci-devant province du Canada, de même que ceux conférés par l'acte ci-haut cité à l'acquéreur du chemin de fer d'Ottawa et Prescott, seront et sont par le présent transférés à la compagnie du chemin de fer du St. Laurent à l'Ottawa, et en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec le présent ou avec tel acte, en ce qui concerne le chemin de fer déjà construit, et le prolongement du dit chemin de fer autorisé par le présent, les diverses clauses d'un acte de la législature de la ci-devant province du Canada, appelé "l'Acte des chemins de fer," c'est-à-dire les première, deuxième, troisième et quatrième clauses de cet acte, ainsi que diverses clauses d'icelui qui se rapportent à "l'interprétation," "incorporation," "pouvoirs," "plans et arpentages," "terrains et leur évaluation," "chemins et ponts," "clôtures," "péages," "assemblées générales," "directeurs," "leur élection et devoirs," "actions et leur transfert," "municipalités," "actionnaires," "actions pour indemnité," et "amendes, pénalités, et leur poursuite," "exploitation du chemin de fer," et "dispositions générales," ainsi que l'acte de la ci-devant province appelé : "l'Acte amendant l'acte des chemins de fer de 1860," et l'acte passé par la ci-devant province du Canada, en la vingt-quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "Acte pour expliquer et amender l'acte des chemins de fer," seront incorporés dans le présent acte ; et l'expression "le présent acte," employée dans le présent, sera réputée comprendre les clauses incorporées dans le présent, sauf en tant qu'elles peuvent être incompatibles ou modifiées par aucune des dispositions d'aucun des actes ci-dessus mentionnés ou du présent acte ; et sauf toujours la modification suivante apportée à la dixième section de "l'Acte des chemins de fer," savoir : que des terrains jusqu'à concurrence de vingt acres d'étendue pour les stations, dépôts et autres travaux quelconques nécessaires, pourront être pris par la compagnie, sujets, néanmoins, aux dispositions du dit acte à cet égard.

Proviso quant
à la s. 10 de
l'acte des che-
mins de fer.

Interpréta-
tion.

19. L'expression "la compagnie" usitée dans le présent acte, signifie la compagnie du chemin de fer du St. Laurent à l'Ottawa par le présent incorporée.

20. Le présent acte pourra être cité sous le nom de "l'Acte Titre abrégé. du chemin de fer du St. Laurent à l'Ottawa."

CÉDULE A.

| | |
|--|--------------|
| Joseph Robinson, Abraham Darby, Henry Dickinson et William Tothill, faisant ci-devant affaires sous le nom de Compagnie de Ebbw Vale | \$405,492.69 |
| Thomas Robinson | 127,242.25 |
| Robinson et Eyre | 161,324.25 |
| W. D. Starling | 6,792.60 |
| Frederick William Burgoyne Vernon, cessionnaire de F. A. Tamplin | 11,887.65 |
| Bailey, Frères et Cie. | 27,170.36 |
| Thomas Reynolds | 50,000.00 |
| | \$789,909.80 |

CÉDULE B.

FORMULE D'ACTE DE VENTE.

Sachez tous par ces présentes que je, A. B., en considération de la somme de _____ à moi payée par la compagnie du chemin de fer du St. Laurent à l'Ottawa, vends, cède et transporte à la dite compagnie du chemin de fer du St. Laurent à l'Ottawa, ses successeurs et ayants-cause, toute cette étendue de terre (*décrivez l'étendue*) qui a été choisie et désignée par la dite compagnie pour l'usage de son chemin de fer; pour la dite compagnie, ses successeurs et ayants-cause, posséder la dite étendue de terre, à toujours.

En foi de quoi mes seing et sceau, ce _____ jour de _____ mil huit cent _____

Signé, scellé et délivré en présence de _____,

A. B.

[L. S.]

C A P . X X I .

Acte pour amender et refondre les différents actes incorporant la Compagnie Canadienne de navigation à vapeur de l'Intérieur, et y relatifs, et pour changer son nom de corporation en celui de la "Compagnie Canadienne de navigation," et pour d'autres objets.

[Sanctionné le 21 Décembre, 1867.]

Préambule.

CONSIDERANT que la compagnie canadienne de navigation à vapeur de l'intérieur a demandé que l'acte qui l'incorpore et les différents actes qui amendent ce dernier soient amendés et refondus, et que le fonds social de la compagnie soit augmenté, et que la compagnie soit autorisée à étendre ses opérations dans toute la Puissance du Canada et dans les autres ports britanniques-américains de l'Atlantique et des Indes Occidentales; et que la compagnie soit à l'avenir dénommée: "la Compagnie Canadienne de navigation," et qu'il est expédient d'accéder à sa demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

Corporation continuée.

1. Les actionnaires de la Compagnie Canadienne de navigation à vapeur de l'intérieur, incorporée par l'acte du parlement provincial de la ci-devant province du Canada, passé dans sa session tenue dans la vingtième année du règne de Sa Majesté, intitulé: "Acte pour incorporer la Compagnie Canadienne de navigation à vapeur de l'intérieur," et les actes qui l'amendent, avec les personnes qui seront ou deviendront actionnaires de la compagnie et leurs héritiers, exécuteurs et administrateurs, curateurs et ayants-cause, seront et continueront d'être un corps politique et une corporation sous le nom de "Compagnie Canadienne de navigation," avec tous les pouvoirs et privilèges appartenant à telle corporation; et sous ce nom ils auront succession perpétuelle et un sceau commun, et pourront poursuivre et être poursuivis devant tous les tribunaux de cette Puissance; pourvu toujours que rien de contenu dans la présente section n'aura l'effet de faire de cette compagnie une nouvelle corporation, ou de modifier en quoi que ce soit les droits ou obligations de la dite compagnie, ni aucune action, poursuite ou procédure pendante à l'époque de la passation du présent acte.

Nom changé.

Proviso: ne sera pas censée être une nouvelle corporation.

Affaires de la compagnie.

2. Il sera loisible à la compagnie de construire, acquérir, noliser, naviguer et entretenir des bateaux-à-vapeur pour le transport des marchandises et passagers, ou autre trafic, entre les ports de la Puissance du Canada et les ports des lacs qui communiquent au fleuve St. Laurent, et entre les ports de la Puissance du Canada et les ports des Iles de Terre-Neuve et du Prince-Edouard, et dans les Indes Occidentales et aucun ou

chacon

chacun de ces ports, et *vice versa*, et des vapeurs et autres vaisseaux pour toutes les affaires et autres objets y relatifs, et la poursuite avantageuse de ces opérations; avec pouvoir de vendre, noliser ou céder les dits vaisseaux, ou aucun d'eux, ou accorder ou consentir des hypothèques ou autres obligations sur iceux, en tout ou en partie, quand et de la manière qu'elle jugera expédient de le faire; et de faire tous contrats et arrangements avec toute personne ou corporation quelconque, pour les objets sus-mentionnés, ou autrement pour l'avantage de la compagnie.

3. Il sera loisible à la compagnie d'acheter, louer, tenir et posséder, pour elle et ses successeurs, tant dans cette Puissance qu'en aucune autre place où elle le trouvera convenable pour les fins de la compagnie, soit au nom de la compagnie ou au nom des syndics nommés par la compagnie, les terrains, docks, quais, magasins, bureaux et autres édifices qu'elle jugera nécessaires ou convenables pour les besoins de la compagnie, mais non pour aucune autre fin; et de les vendre, hypothéquer, louer et en disposer quand ils ne seront plus requis pour les besoins de la compagnie, et en acheter et acquérir d'autres en leur place; pourvu toujours que la valeur annuelle de ces terrains, quais, docks, magasins, bureaux et autres édifices dans la Puissance du Canada à l'époque où la compagnie en prendra possession, n'excèdera pas en tout la somme de quarante mille piastres.

Pouvoir d'acheter des terrains, etc.

Proviso: valeur limitée en Canada.

4. Le fonds social de la compagnie, formé entre les actionnaires sera de cinq cent mille piastres, divisé en cinq mille actions de cent piastres chacune, avec pouvoir à la majorité des actionnaires qui seront présents en personne ou représentés par procureurs à toute assemblée générale ou spéciale de la compagnie, de l'augmenter immédiatement ou de temps à autre selon qu'il sera avantageux, jusqu'à vingt mille actions ou deux millions de piastres; et des livres d'actions pourront être ouverts à cet effet selon que le prescriront les directeurs; et les actionnaires actuels de la dite compagnie canadienne de navigation à vapeur de l'intérieur auront le même nombre d'actions dans le fonds social de la corporation par le présent constituée, qu'ils avaient ou avaient droit de posséder dans le fonds social de la dite compagnie, et seront, à tous égards, dans la même position vis-à-vis la corporation; au sujet de ces actions, qu'ils occupaient ou avaient droit d'occuper dans la dite compagnie.

Fonds social et comment augmenté.

Livres d'actions.

Droits des actionnaires actuels.

5. Les directeurs de la compagnie pourront exiger le paiement de l'augmentation du fonds social, par tels versements qu'ils jugeront convenables, pourvu qu'il ne soit pas demandé plus de vingt pour cent à la fois sur le montant souscrit, et qu'il s'écoule au moins l'espace d'un mois entre chaque versement.

Versements.

Bureau de directeurs.

6. Les affaires de la compagnie seront conduites et administrées, et ses pouvoirs exercés, par un bureau de sept directeurs, qui seront choisis tous les ans par les actionnaires, et qui seront respectivement actionnaires au montant de quatre mille piastres du dit fonds social; et ces directeurs seront choisis aux assemblées générales annuelles de la dite compagnie, par les actionnaires alors présents personnellement ou représentés par procureurs.

Règlements.

7. Il sera loisible à la compagnie, à une assemblée annuelle, ou assemblée générale spéciale convoquée à cet effet, de faire des règlements, règles et statuts pour la conduite et administration des affaires, immeubles, vaisseaux, capital, biens et effets de la compagnie, et de les changer, amender, révoquer et établir de nouveau comme elle le jugera à propos; et ces règlements, règles et statuts, entre autres choses, affecteront particulièrement et concerneront les matières suivantes:—

Livres d'actions.

1. L'ouverture de livres d'actions pour la souscription du fonds social de la compagnie à Montréal ou ailleurs, soit en Canada ou en aucun autre pays; les demandes et paiements, de temps à autre, du fonds social de la compagnie, et de l'augmentation de ce fonds et des versements à cet égard, en la manière ci-dessus pourvue, et la conversion des actions de la compagnie en capital;

Versements.

Certificats d'action.

2. L'émission, en faveur des actionnaires respectifs de la compagnie, de certificats de leurs actions dans le fonds social et leur enregistrement et celui des adresses des actionnaires pour les fins de la compagnie;

Confiscation des actions.

3. La confiscation ou vente d'actions du fonds social pour non-paiement des versements ou autres obligations des actionnaires;

Compensation.

4. La compensation de toutes dettes dues à la compagnie par les actionnaires relativement à telles actions ou fonds social, et les dividendes ou paiements auxquels ils peuvent avoir droit;

Transfert d'actions.

5. Le transfert d'actions et l'approbation ou contrôle par les directeurs de tel transfert et des cessionnaires proposés, et quant au recours contre les cessionnaires;

Dividendes.

6. La déclaration et paiement des profits de la compagnie et des dividendes à cet égard;

Fonds de réserve.

7. La formation et le maintien d'un fonds d'amortissement ou de réserve;

Déplacement et rémunération des officiers.

8. La nomination, le déplacement et la rémunération par les directeurs de tous tels gérants, agents, officiers, commis ou serviteurs de la compagnie, qu'elle jugera nécessaires pour la régie

régie de ses affaires, et le cautionnement qui sera exigé (s'il en est requis) de telles parties respectivement pour le fidèle accomplissement de leurs devoirs respectifs ;

9. La convocation des assemblées générales, spéciales ou autres, de la compagnie et des directeurs, en cette Puissance, et le quorum, et les affaires devant y être transigées ; pourvu toujours qu'à ces assemblées, toutes les questions pourront être décidées aux voix des actionnaires présents personnellement ou représentés par procureurs, chaque actionnaire ayant droit à un vote par chaque action qu'il possédera, et le président ayant, en cas d'égalité de voix, la voix prépondérante, en sus des votes qu'il peut être d'ailleurs autorisé à donner comme actionnaire de la compagnie ;

Assemblées
quorum.

10. L'exécution de tous actes, billets, lettres de change, conventions, contrats, chartes-parties et autres documents et engagements obligatoires pour la compagnie, soit par les directeurs ou leurs agents, suivant qu'il sera jugé expédient ;

Exécution des
billets, etc.

11. L'emprunt ou l'avance de sommes d'argent pour favoriser les intérêts de la compagnie, et les garanties devant être données par ou à la compagnie pour le même objet ;

Emprunt d'ar-
gent.

12. La tenue des délibérations et des comptes de la compagnie, en les rendant obligatoires et conclusifs pour les actionnaires, et rectifiant toutes les erreurs qui pourraient s'y glisser ;

Comptes.

13. L'audition des comptes et la nomination d'auditeurs ;

Audition.

14. Pourvu que les dits règlements, règles et statuts ne soient pas contraires au présent acte ni aux lois de cette Puissance, et que les règlements actuels de la compagnie continuent à avoir pleine vigueur jusqu'à modification ou révocation par les actionnaires.

Proviso :
règlements
actuels.

8. Les directeurs de la compagnie donneront, de temps à autre, à chacun des actionnaires respectivement, des certificats sous le sceau de la compagnie, indiquant le nombre d'actions qu'il possède, et il sera alors le propriétaire légal de ces actions, et possédera tous les droits, et sera assujéti à toutes les obligations d'un actionnaire à l'égard de ces actions ; et chaque personne à qui une action ou des actions seront assignées, signera une déclaration à l'effet qu'elle a pris ces actions, laquelle déclaration sera gardée par les directeurs, et sera une preuve suffisante de telle acceptation et du fait que la personne qui l'a signée a accepté la dite responsabilité.

Certificats
d'actions.

9. Dans le cas où les directeurs trouveront plus à propos, en quelque cas que ce soit, d'obliger au paiement de tout versement non payé, plutôt que de confisquer ou vendre les actions, il sera et pourra être loisible à la compagnie d'en poursuivre et

Recouvrement
des verse-
ments.

et recouvrer le montant, avec intérêt, de l'actionnaire, au moyen d'une action devant toute cour ayant juridiction civile au montant réclamé ; et dans toute telle action, il sera suffisant d'alléguer que le défendeur est le porteur d'une ou plusieurs actions, (mentionnant le nombre) et qu'il est endetté envers la compagnie d'une somme à laquelle les versements arriérés peuvent se monter ; et pour maintenir telle action, il suffira de prouver la signature du défendeur à la déclaration ci-dessus mentionnée, et que les versements arriérés ont été demandés, et un certificat sous le sceau de la compagnie, ou scellé par un ou par plusieurs des directeurs, sera une preuve suffisante que les versements ont été dûment demandés et qu'ils sont échus, et du montant dû à cet égard ; pourvu que rien de contenu dans le présent ne modifie en aucune manière le droit de la dite compagnie de confisquer les actions de tel actionnaire qui n'aura pas payé les demandes de versements ou souscriptions, soit avant soit après le prononcé du jugement pour leur recouvrement.

Ce qu'il suffira d'alléguer.

Proviso.

Emploi du fonds.

10. Le fonds social de la compagnie ainsi que l'augmentation de ce fonds, seront appliqués et employés à la poursuite des objets de la compagnie, et à nul autre usage, intention, ou fin quelconque.

Exécution des fidéicommiss.

11. La compagnie ne sera pas tenue de voir à l'exécution d'aucun fidéicommiss exprès, tacite, ou résultant de l'interprétation, auquel aucune des actions peut être sujette, et le reçu de la partie au nom de laquelle telle action est inscrite dans les livres de la compagnie, sera au besoin une quittance pour la compagnie à l'égard de tout dividende ou autre somme d'argent payable au sujet de telle action, nonobstant les fidéicommiss auxquels telle action puisse alors être sujette, et soit que la compagnie ait eu ou n'ait pas eu notification de ces fidéicommiss ; et la compagnie ne sera pas tenue de voir à l'application des deniers payés sur tel reçu.

Si une action est transmise autrement que par un transfert régulier.

12. Lorsqu'une action aura été transmise en conséquence de la banqueroute, de la faillite, du décès ou du mariage d'un actionnaire, ou autrement qu'en vertu d'un transfert ordinaire sur les livres de la compagnie, les ayants-cause, exécuteurs ou administrateurs, tuteurs, curateurs, ou le mari, ou autres représentants légitimes de tel actionnaire, n'auront pas le droit de recevoir aucun des profits de la compagnie, ni de voter en conséquence de telles actions, jusqu'à ce que ces actions aient été inscrites dans les livres de la compagnie au nom de tels ayants-cause, exécuteurs ou administrateurs, tuteurs, curateurs ou du mari ou représentants légitimes, selon le cas, en la manière prescrite par les règlements de la compagnie.

Assemblées générales annuelles.

13. L'assemblée générale annuelle de la dite compagnie sera tenue au bureau de la compagnie, en la cité de Montréal, le premier mercredi du mois de février, chaque année, pour l'élection

l'élection de directeurs, et pour la transaction des affaires générales de la compagnie ; à cette assemblée le président de la compagnie, ou en son absence le vice-président, ou en l'absence des deux, alors un des directeurs prendra le fauteuil. Président.

14. Nul actionnaire n'aura droit de voter à une assemblée de la compagnie ou d'être élu directeur, s'il est arriéré dans le paiement des versements alors dus sur ses actions. Actionnaires arriérés no voteront pas.

15. Les directeurs élus à telle assemblée annuelle, s'assembleront dans le mois qui suivra leur élection, et éliront alors parmi eux, à la majorité des votes de ceux qui seront présents, un président et un vice-président ; le président, ou en son absence, le vice-président, pourra convoquer des assemblées de directeurs aussi souvent que l'occasion pourra l'exiger. Election du président, etc.
Il pourra convoquer des amendes.

16. Le quorum des directeurs pour la transaction des affaires sera de trois ; et dans le cas où la charge de directeur deviendrait vacante par décès, résignation ou incapacité, telle vacance sera remplie pour le reste du terme de tel directeur, par le choix d'un remplaçant que feront les autres directeurs parmi les actionnaires dûment qualifiés ; et dans le cas où les directeurs ne s'entendraient pas pour l'élection de tel remplaçant et qu'il y aurait égalité de voix, le président aura une deuxième voix ou voix prépondérante. Quorum des directeurs.
Vacances.

17. S'il arrive en aucun temps qu'une élection de directeurs n'ait pas lieu le jour où, conformément aux dispositions du présent acte, elle aurait dû avoir lieu, la dite corporation ne sera pas pour cela considérée dissoute ; mais il sera et pourra être loisible à tout autre jour de faire l'élection de la manière prescrite par le dit acte quant à l'élection annuelle des directeurs ; et jusqu'à ce que l'élection ait lieu les anciens directeurs resteront en fonctions. Défaut d'élection.

18. Tous actes dans l'exécution desquels toute personne agissant comme directeur aura participé, seront, malgré qu'il puisse y avoir eu quelque informalité dans sa nomination ou capacité, aussi valables que si telle personne eût été dûment nommée ou fut habile à agir comme directeur ; pourvu que pareille informalité ou incapacité n'ait pas déjà été alléguée pardevant les directeurs à une de leurs assemblées. Certains actes confirmés.

19. Les directeurs de la compagnie pourront agir comme directeurs dans les limites de cette Puissance ou ailleurs, et pourront nommer un ou plusieurs agents dans cette Puissance ou ailleurs, et pour le temps et aux conditions qu'ils jugeront à propos ; et les directeurs pourront, par un règlement passé à cet effet, donner pouvoir et autorité à tel agent ou tels agents de faire et accomplir tout acte ou chose, ou d'exercer tous pouvoirs que les directeurs eux-mêmes, ou aucun d'eux, peuvent légalement exercer, faire et accomplir, excepté le pouvoir de faire des règlements ; Directeurs pourront agir en dehors du Canada par agents.

Exceptions.

Les actes des agents seront valides.

règlements; et toutes choses faites par tel agent en vertu des pouvoirs à lui conférés par règlement, seront aussi valides et aussi effectives, à toutes les intentions et fins quelconques, que si elles avaient été faites par les directeurs eux-mêmes, notwithstanding toute disposition du présent acte à ce contraire.

Acquisition de vaisseaux.

Proviso.

20. Les directeurs auront le pouvoir, s'ils le jugent à propos, de recevoir et comprendre dans le fonds social de la compagnie, tous vaisseaux-à-vapeur ou autres, possédés ou construits par toute autre personne pour le paiement ou partie de paiement desquels la compagnie pourra assigner des actions; pourvu que le consentement de la majorité des actionnaires de la compagnie soit obtenu à une assemblée générale convoquée à cet effet avant que les procédures adoptées en vertu de cette section puissent être valides.

Contrats, etc., seront valides quoique non sous le sceau de la compagnie.

Proviso: n'émettra pas de billets de banque.

21. Tout contrat, convention, engagement ou marché fait par la compagnie ou par un ou plusieurs des directeurs au nom de la compagnie, ou par un agent ou des agents de la compagnie, et tout billet promissoire fait ou endossé, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée par tel directeur ou directeurs au nom de la compagnie, ou par tel agent ou agents, en conformité des pouvoirs qui leur seront dévolus ou conférés respectivement par les dits règlements, seront obligatoires pour la compagnie; et il ne sera nécessaire, en aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie à tel contrat, convention, engagement, marché, billet promissoire ou lettre de change; pourvu toujours que rien de contenu dans cette clause ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet payable au porteur ou aucun billet promissoire destiné à être mis en circulation comme argent ou comme billet de banque.

Responsabilité des actionnaires limitée.

22. Les actionnaires ne seront pas comme tels responsables d'aucune réclamation, engagement, perte ou paiement, ou d'aucun dommage, transaction, matière ou chose relative ou se rapportant à la compagnie, ou des obligations, actes ou défauts de la compagnie, au delà du montant de leurs actions respectives non payées.

Actions réputées meubles.

23. Les actions et le fonds social de la compagnie seront réputés meubles, et seront transférables comme tels.

Avis des assemblées.

24. Tous avis des assemblées annuelles ou autres assemblées générales, ou des demandes de versements aux actionnaires de la compagnie, seront publiés dans la *Gazette Officielle*, et par circulaires transmises par la poste et adressées à chacun des dits actionnaires.

Les fonds et obligations de la compagnie non affectés.

25. Tous les fonds et l'actif de la compagnie canadienne de navigation à vapeur de l'intérieur appartiendront à la corporation par le présent constituée, laquelle restera aussi responsable des obligations de la dite compagnie, jusqu'au même degré

degré et de la même manière, et avec les mêmes droits et recours, que si ces fonds et actif lui eussent appartenu dès l'origine et que si ces obligations avaient été dès l'origine contractées par elle.

26. Sont par le présent abrogés l'acte d'incorporation mentionné dans la première section du présent acte, et les divers actes subséquemment passés en amendement, sauf en tant qu'il peut être nécessaire de les maintenir en vigueur pour donner suite au sens et à l'intention véritables du présent acte.

Actes abrogés.

Exception.

27. Le présent est réputé acte public.

Acte publics.

OTTAWA :—Imprimé par MALCOLM CAMERON,
Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

PREMIÈRE SESSION, PREMIER PARLEMENT.

TABLE DES MATIÈRES.

| Cap. | PAGE |
|---|------|
| 1. Acte concernant les Statuts du Canada..... | 57 |
| 2. Acte concernant la charge d'orateur de la chambre des communes de la Puissance du Canada..... | 67 |
| 3. Acte relatif à l'indemnité des membres et aux traitements des orateurs des deux chambres du Parlement..... | 67 |
| 4. Acte pour accorder à Sa Majesté une certaine somme nécessaire pour subvenir aux dépenses auxquelles il n'est pas pourvu pour le Service Public, pour la période y mentionnée, pour certaines fins relatives à la dette publique, et pour le prélèvement de deniers sur le crédit du fonds consolidé de revenu..... | 71 |
| 5. Acte concernant la perception et l'administration du revenu, l'audition des comptes publics et la responsabilité des comptables publics..... | 73 |
| 6. Acte concernant les Douanes..... | 89 |
| 7. Acte imposant des droits de douane, et contenant le tarif des droits payables sous son autorité..... | 147 |
| 8. Acte concernant le Revenu de l'Intérieur..... | 161 |
| 9. Acte pour imposer des droits sur les billets promissoires et les lettres de change..... | 218 |
| 10. Acte pour régler le Service Postal..... | 224 |
| 11. Acte concernant les Banques..... | 260 |
| 12. Acte concernant les Travaux Publics du Canada..... | 267 |
| 13. Acte concernant la construction du Chemin de Fer Intercolonial. | 287 |
| 14. Acte pour mettre les habitants du Canada à l'abri des injustes agressions commises par des sujets de pays étrangers en paix avec Sa Majesté..... | 293 |
| 15. Acte pour défendre l'enseignement illicite du maniement des armes et la pratique des évolutions militaires ; et pour autoriser les juges de paix à saisir et arrêter les armes amassées ou gar- | |

| Cap. | PAGE. |
|---|-------|
| dées pour des objets de nature à compromettre la paix publique..... | 295 |
| 16. Acte pour autoriser l'arrestation et l'emprisonnement des personnes soupçonnées d'avoir commis des hostilités ou d'avoir conspiré contre la personne et le gouvernement de Sa Majesté..... | 299 |
| 17. Acte pourvoyant au règlement des affaires de la banque du Haut-Canada | 301 |
| 18. Acte pour amender la charte d'incorporation de la Banque Commerciale du Canada, dans le but d'autoriser sa fusion avec toute autre banque ou sa mise en liquidation..... | 311 |
| 19. Acte pour amender " l'Acte des arrangements financiers du Grand Tronc, 1862," et pour d'autres fins.... | 320 |
| 20. Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer du St. Laurent à l'Ottawa..... | 323 |
| 21. Acte pour amender et refondre les différents actes incorporant la Compagnie Canadienne de navigation à vapeur de l'Intérieur, et y relatifs, et pour changer son nom de corporation en celui de la " Compagnie Canadienne de navigation," et pour d'autres objets.... | 338 |

ACTES IMPERIAUX.

| | |
|---|----|
| Acte concernant l'Union et le gouvernement du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, ainsi que les objets qui s'y rattachent. [Cap. III.] | 3 |
| Acte pour autoriser la garantie de l'intérêt d'un emprunt que le Canada devra prélever pour construire un chemin de fer devant relier Québec et Halifax. [Cap. XVI.]..... | 43 |
| Acte pour amender l'acte de la marine marchande. [Cap. CXXIV.] | 47 |

INDEX

AUX

ACTES DU CANADA.

Première Session, Premier Parlement, 31 Victoria.

| | PAGES. |
|--|--------|
| ACTE D'INTERPRÉTATION—Voir Statuts..... | 57 |
| Agressions, injustes, pour mettre les habitants du Canada à l'abri des | 293 |
| Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, savoir : | |
| Préliminaires..... | 3 |
| Union des Provinces Maritimes..... | 4 |
| Pouvoir exécutif..... | 4 |
| Pouvoir législatif—Sénat..... | 6 |
| Chambre des Communes..... | 9 |
| Comtés et représentation..... | 10 |
| Législation Financière—Sanction royale | 13 |
| Constitutions Provinciales : | |
| Pouvoir exécutif..... | 14 |
| Pouvoir législatif dans chacune des quatre Pro- | |
| vinces..... | 16 |
| Distributions des pouvoirs législatifs..... | 20 |
| Pouvoirs du Parlement du Canada..... | 20 |
| Pouvoirs exclusifs des législatures provinciales..... | 22 |
| Education..... | 23 |
| Uniformité des lois..... | 24 |
| Agriculture et immigration..... | 25 |
| Judicature..... | 25 |
| Revenus, dettes, actif, taxes..... | 26 |
| Subventions aux Provinces..... | 28 |
| Dispositions diverses..... | 29 |
| Conseillers législatifs devenant Sénateurs..... | 29 |
| Serment d'allégeance..... | 30 |
| Ontario et Québec, dispositions spéciales..... | 31 |
| Chemin de fer intercolonial..... | 33 |
| Admission des autres colonies..... | 34 |
| Cédules des districts électoraux d'Ontario..... | 35 |
| de Québec, spécialement fixés | 41 |
| Actif devenant la propriété commune d'Ontario et Québec... | 41 |
| Serment d'allégeance..... | 42 |
| Actif devenant la propriété commune d'Ontario et Québec..... | 41 |
| Admission d'autres colonies dans l'Union..... | 34 |
| Algoma, élections dans le district de..... | 11 |
| Audition des comptes publics— Voir Comptes publics..... | 77 |
| Arbitres officiels— Voir Travaux publics..... | 274 |

| | PAGES. |
|--|--------|
| BANQUE COMMERCIALE du Canada; acte pour amender la charte | 311 |
| Banque du Haut Canada, règlement des affaires..... | 301 |
| Banques, acte concernant les, savoir : | |
| Pourront avoir des succursales..... | 260 |
| Paieront un droit sur la circulation..... | 261 |
| Pourront acheter des terres hypothéquées..... | 261 |
| Pourront avancer des deniers sur des connaissements... | 262 |
| Exemptes de la pénalité pour usure..... | 266 |
| Taux d'intérêt recouvrable..... | 266 |
| Durée de l'acte..... | 269 |
| Bière, droits sur— <i>Voir</i> Revenu de l'intérieur..... | 168 |
| Billets Promissoires et acte pour imposer des droits sur..... | 218 |
| Droits, comment payés..... | 220 |
| Pénalités..... | 221 |
| Forger des timbres..... | 223 |
| CHAMBRE DES COMMUNES , constitution, etc..... | 9 |
| “ “ durée..... | 12 |
| “ “ représentation | 12 |
| Chemin de fer du St. Laurent à l'Ottawa, acte pour incorporer..... | 323 |
| Chemin de fer Intercolonial, acte concernant, savoir : | |
| Termini du chemin..... | 287 |
| Pouvoir des commissaires..... | 288 |
| Contestations soumises à des arbitres officiels | 290 |
| Contracteurs et contrats..... | 290 |
| Salaires | 291 |
| Transport des troupes..... | 291 |
| Autre emprunt..... | 291 |
| Chemin de fer intercolonial, acte pour autoriser la garantie..... | 43 |
| “ disposition dans l'acte d'Union..... | 33 |
| Compagnie Canadienne de Navigation, acte pour amender..... | 338 |
| Comptes publics; audition et comptables..... | 73 |
| Perception et administration du revenu..... | 73 |
| Bureau d'audition, ses pouvoirs et devoirs..... | 77 |
| Devoirs spéciaux de l'auditeur..... | 81 |
| Responsabilité des comptables publics et des officiers du revenu, au civil..... | 82 |
| Responsabilité en matières criminelles..... | 85 |
| Dispositions diverses..... | 86 |
| Remise de droits, confiscations, etc..... | 87 |
| Comtés et divisions électorales..... | 10 |
| Constitution du Conseil Privé..... | 5 |
| Constitution du Sénat, etc..... | 7 |
| Constitutions provinciales..... | 14 |
| Cour générale d'appel pour toute la Puissance..... | 25 |
| Cours, lois, etc., continueront d'après l'Acte d'Union..... | 30 |
| DEFENSE DU CANADA — <i>Voir</i> Travaux Publics..... | 279 |
| Distribution des pouvoirs législatifs..... | 20 |

| | PAGES. |
|---|---------|
| Douanes, acte concernant les, savoir : | |
| Dispositions Préliminaires—Interprétation..... | 89 |
| Droits et exemptions des droits..... | 90 |
| Déclaration des effets à l'entrée..... | 91 |
| Endroit où elle se fera..... | 91 |
| Déclaration à l'intérieur..... | 93 |
| Déclaration, manière générale de la faire..... | 96 |
| Annapolis, vaisseaux entrant dans le got de..... | 98 |
| Grand Bras d'Or, vaisseaux entrant dans le..... | 98 |
| Déclaration à l'entrée—effets endommagés—effets en franchise—tare..... | 98 |
| évaluation des droits..... | 101 |
| pouvoir du percepteur pour as- surer une évaluation equitable. | 109 |
| dispositions générales..... | 111 |
| Entreposage des effets..... | 112 |
| Déclaration à la sortie..... | 116 |
| Vaisseaux à vapeur. Déclaration à l'entrée et à la sortie..... | 118 |
| Patentes de santé..... | 118 |
| Contrebande..... | 119 |
| Mode de procéder pour le recouvrement des pénalités..... | 127 |
| Protection des officiers..... | 134 |
| Ordres du Gouverneur en Conseil..... | 135 |
| Dispositions diverses..... | 139 |
| Choses faites sous l'autorité d'actes abrogés..... | 142 |
| Cédules, 143. <i>Et Voir Droits de Douane.</i> | |
| Droits de Douane, acte imposant des..... | 147 |
| Remise de droits sur les effets exportés à Terre-neuve, etc.... | 149 |
| Articles frappés de droits spécifiques..... | 150 |
| soumis à un droit <i>ad val.</i> | 152 |
| non énumérés..... | 153 |
| admis en franchise..... | 153 |
| Arts et sciences..... | 153 |
| Drogues, etc..... | 153 |
| Manufactures, etc..... | 154 |
| Produits naturels..... | 157 |
| Articles spécialement exemptés de droits..... | 159 |
| sous certaines restrictions et règlements..... | 160 |
| du crû des provinces de l'A. B. N..... | 160 |
| prohibés..... | 160 |
| FONDS consolidé de revenu du Canada..... | 26 |
| GRAND TRONC, Acte d'amendement..... | 320 |
| HABEAS CORPUS, suspension en cas d'invasion..... | 293 |
| INDEMNITÉ des membres, etc..... | 67 |
| JUDICATURE, dispositions concernant la, en vertu de l'acte d'Union. | 25 |

| | PAGES. |
|---|---------|
| LEGISLATURES Provinciales, pouvoirs exclusifs des..... | 22 |
| Lettres de change, etc., acte pour imposer des droits sur..... | 218 |
| <i>Voir</i> aussi Billets Promissoires. | |
| Lettres tombées en rebut— <i>Voir</i> Service Postal..... | 239 |
| Lettres transportées par les navires de commerce. <i>Voir</i> Service Postal. | 235 |
| Lieutenants Gouverneurs, nomination des..... | 14 |
| MALLES et transport des malles..... | 243 |
| Maniement des armes, pour défendre l'enseignement illicite du..... | 295 |
| Marine marchande, 1864, acte pour l'amender, savoir : | |
| Médecines..... | 47 |
| Dépenses des matelots dans le cas de maladie..... | 50 |
| Logements affectés aux matelots..... | 51 |
| Inspection des matelots..... | 52 |
| Membres, indemnité des..... | 67 |
| NOUVEAU-BRUNSWICK , Divisions électorales du,..... | 10 |
| Nouvelle-Ecosse, Divisions électorales de la,..... | 10 |
| ONTARIO (Province), Divisions électorales,..... | 10 |
| Orateur de la Chambre des Communes, acte concernant,..... | 67 |
| Orateur des deux Chambres, indemnité,..... | 67 |
| Orateur du Sénat, indemnité,..... | 70 |
| Orateur du Sénat, nomination,..... | 9 |
| PARLEMENT , Pouvoirs exclusifs du,..... | 20 |
| Pénitencier pour les provinces d'Ontario et Québec,..... | 33 |
| Perception et administration du revenu. <i>Voir</i> Comptes Publics,..... | 73 |
| Personnes soupçonnées d'avoir commis des hostilités, acte pour auto- riser l'arrestation des,..... | 299 |
| Postes, service des. <i>Voir</i> Service Postal. | |
| Pouvoirs législatifs en vertu de l'Acte d'Union,..... | 6 |
| pour chaque province,..... | 15 |
| Proclamations, dispositions concernant les,..... | 32 |
| Propriété, division en vertu de l'Acte d'Union,..... | 27 |
| Provinces, revenus, dettes, etc.,..... | 26 |
| QUÉBEC , (Province) divisions électorales..... | 10 |
| Québec, townships dans la province de Québec, comment constitués. | 33 |
| Quorum du Sénat et de la Chambre des Communes..... | 9, 12 |
| RECENSEMENT général des provinces..... | 4 |
| Records, division des, dans Ontario et Québec..... | 33 |
| Répartition décennale de la représentation..... | 12 |
| Revenu de l'Intérieur, acte concernant..... | 161 |
| Abrogation d'anciens actes..... | 161 |
| Interprétation et définition de certains mots..... | 162 |
| Licenses..... | 166 |
| Droits payables sur les licenses..... | 172 |
| d'excise..... | 173 |
| Obligations des porteurs de license..... | 175 |
| Désignation des appartements..... | 176 |

| | PAGES. |
|--|---------|
| Revenu de l'Intérieur.— <i>Suite.</i> | |
| Livres, comptes et documents..... | 176 |
| Clauses spécialement relatives aux distilleries..... | 179 |
| “ “ “ aux brasseries..... | 186 |
| “ “ “ aux manufactures de tabac. | 190 |
| Quand et comment seront faits les rapports et les paiements des droits..... | 191 |
| Entrepôt ou emmagasinage..... | 195 |
| Permis..... | 199 |
| Règlements faits par ordre en conseil..... | 199 |
| Officiers de l'excise, leurs pouvoirs, etc..... | 200 |
| Pénalités..... | 203 |
| Protection des officiers..... | 211 |
| Recouvrement des droits et pénalités..... | 213 |
| Doutes quant à l'association des cultivateurs de la vigne, levés..... | 218 |
| Revenus, dettes, actif, taxes en vertu de l'acte d'Union..... | 26 |
| SANCTION royale aux bills,..... | 13 |
| Senateurs ne pourront siéger dans la Chambre des Communes..... | 30 |
| Service Postal, Acte pour régler le, savoir : | |
| Preliminaires—dispositions interprétatives,..... | 224 |
| Organisation et dispositions générales,..... | 227 |
| Tarif de la taxe,..... | 232 |
| Paiement de la taxe,..... | 234 |
| Lettres transportées par les navires de commerce,..... | 235 |
| Privilèges du Maître-Général des Postes, etc.,..... | 235 |
| Bureaux annexes, etc.,..... | 236 |
| Poste aux menus paquets,..... | 237 |
| Des franchises, etc.,..... | 237 |
| De la propriété des lettres, etc.,..... | 238 |
| Des lettres tombées en rebut,..... | 239 |
| Des lettres renfermant des objets de contrebande,..... | 239 |
| Des péages et des passages d'eau,..... | 240 |
| Des malles des Etats-Unis,..... | 240 |
| Des Maîtres de Poste,..... | 241 |
| Des entreprises et des entrepreneurs du transport de la malle,..... | 243 |
| Caisses d'épargne de Bureaux de Postes,..... | 246 |
| Rapports du Maître-Général des Postes,..... | 249 |
| Offenses et Pénalités,..... | 251 |
| Des procédures civiles ou criminelles,..... | 257 |
| De la protection accordée aux agents,..... | 260 |
| Siège des Gouvernements provinciaux,..... | 16 |
| Statuts du Canada, Acte concernant les, savoir : | |
| Formule de Clause statuante,..... | 57 |
| Interprétation des mots, etc.,..... | 57 à 55 |
| Distribution des Statuts imprimés,..... | 65 |
| Subsides, du 1er Juillet, 1867, au 31 Mars, 1868,..... | 71 |
| TARIF, des droits de douane..... | 147 |
| Trahison, habeas corpus suspendre en certains cas..... | 293 |

| | PAGES. |
|---|---------|
| Travaux et propriétés publiques de la province devant appartenir au Canada | 41 |
| Travaux Publics, acte concernant les, savoir :— | |
| Département des Travaux Publics..... | 267 |
| Quels travaux seront sous le contrôle du département.... | 269 |
| Contrats, etc., continués..... | 270 |
| Travaux publics payés par la Puissance seront sous le contrôle du gouvernement..... | 270 |
| Mandats pour les deniers pour les travaux publics..... | 270 |
| Rapport annuel..... | 271 |
| Pouvoir de prendre et d'acquérir des terres..... | 272 |
| Arbitres officiels..... | 274 |
| Quelles affaires pourront être soumises aux arbitres..... | 275 |
| Attribution des arbitres, etc..... | 279 |
| Travaux de défense..... | 279 |
| Vente et transport des travaux publics..... | 280 |
| Péages sur les travaux publics..... | 282 |
| Règlements pour l'usage des travaux publics..... | 284 |
| UNIFORMITÉ des lois dans les trois provinces..... | 24 |
| Union des Provinces Maritimes avec le Canada. <i>Voir</i> L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867..... | 3, etc. |
| VACANCES dans la chambre des communes, comment remplies... | 11 |
| Votes d'argent, dispositions relatives aux..... | 13 |